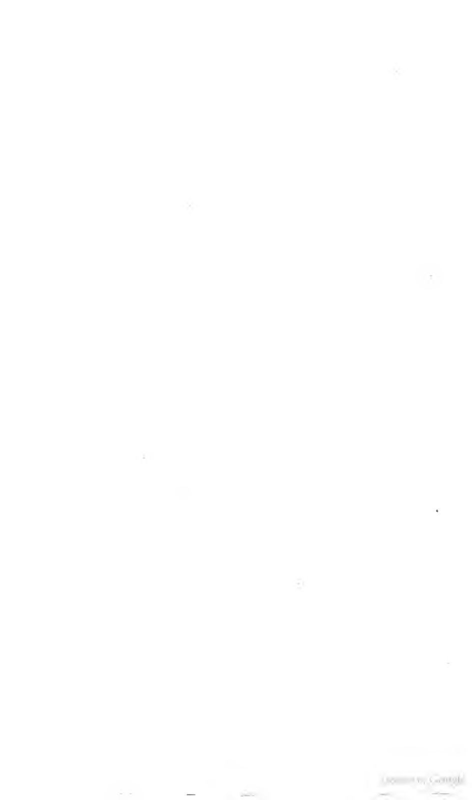




TABLEAU

DES

INSTITUTIONS ET DES MŒURS

DE L'ÉGLISE AU MOYEN AGE.

IMPRIMERIE DE E.-J. BAILLY,
Place Sorbonne, 2.

TABLEAU

DES

INSTITUTIONS

ET DES

MŒURS DE L'ÉGLISE AU MOYEN AGE,

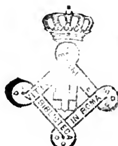


Particulièrement au treizième siècle,
SOUS LE RÈGNE DU PAPE INNOCENT III,

PAR FRÉDÉRIC HURTER;

SUITE ET COMPLÉMENT DE L'HISTOIRE DE CE SOUVERAIN PONTIFE
ET SES CONTEMPORAINS, PAR LE MÊME AUTEUR.

Traduit de l'allemand



PAR JEAN COHEN,
Bibliothécaire à Sainte-Geneviève.

TOME PREMIER.



PARIS.

DEBÉCOURT, LIBRAIRE-ÉDITEUR,
RUE DES SAINTS-PÈRES, 64.

1843





Sujet, plan, esprit et résumé de ce Tableau. — Défense des institutions catholiques. — Autres ouvrages écrits par l'auteur depuis la publication de l'*Histoire du pape Innocent III et de ses contemporains*. —Récit des persécutions exercées contre M. Hurter par ses co-religionnaires protestants. — Un mot sur cette traduction.

En publiant cet ouvrage, je viens accomplir l'engagement contracté à l'époque où j'ai fait connaître dans notre langue l'*Histoire du pape Innocent III et de ses contemporains* (1). Les suffrages de l'Europe savante et catholique ont donné à ce beau monument, élevé par un ministre protestant à la réhabilitation et à la gloire d'un des plus illustres chefs de l'Église, une place éminente parmi toutes les œuvres qui, dans notre siècle, concourent à la restauration des études historiques. Ce

(1) Voir l'Appendice du III[e] vol. de ma traduction de l'*Histoire du pape Innocent III*. — Ici, je n'ai rien à ajouter à tout ce que j'ai dit, dans mes deux introductions à l'*Histoire de la Papauté aux seizième et dix-septième siècles*, et à l'*Histoire du pape Innocent III*, sur l'état actuel des opinions et de la science historiques, en ce qui concerne les institutions catholiques et particulièrement les souverains pontifes, au moyen âge et dans les temps modernes.

nouvel ouvrage de M. Hurter ne sera pas moins utile que le précédent à la sainte cause de la vérité et de la justice, à l'intelligence et à la pratique des traditions chrétiennes. En terminant l'histoire du Pontificat d'Innocent III, M. Hurter n'a pas pensé que son travail fût complet; après le pape, il a voulu nous montrer l'Eglise même qu'il avait gouvernée. La multiplicité des événements et des personnages qui se pressent dans cet espace d'un règne de dix-huit années, ne pouvait, en effet, permettre au savant écrivain de ressusciter dans toute son étendue, sa majesté et la variété de ses détails, le vaste édifice de l'Église du moyen âge. Tel est l'important sujet du *Tableau* dont je publie la traduction. Nous avons admiré dans la vie d'Innocent III le statuaire qui reproduit avec amour l'image du pontife dont la mémoire lui est plus particulièrement chère; dans ce *Tableau* nous allons contempler l'architecte bâtissant la cathédrale, figure de l'Église catholique, apostolique et romaine. Statuaire et architecte, M. Hurter nous paraît toujours inspiré de cette loyauté, de cette simplicité naïve, de cette conscience scrupuleuse qui nous font tant aimer les œuvres chrétiennes de ces âges de foi dont le treizième siècle est l'époque la plus florissante. Au moment même où la science moderne, ennemie du catholicisme, tente en France un impuissant et dernier effort de destruction avant d'expirer dans la honte et le néant, n'est-il pas curieux de voir un protestant venger les institutions de l'Église des calomnies suscitées par l'ignorance, par d'incurables préjugés, par la haine, par l'orgueil qui veut détruire ce qui a été, pour se donner la gloire de créer ce qui n'est pas, ce qui ne sera pas!

Voici le plan du livre de M. Hurter.

Enseignement de l'Église sur les dogmes, le culte et la

discipline; l'auteur expose cet enseignement en se servant surtout de toutes les décisions rendues par Innocent III; cet exposé est donc un résumé de toute la théologie de cet illustre pontife.

Après avoir établi l'enseignement de l'Église, l'auteur montre que toutes les institutions catholiques sont la conséquence légitime de cet enseignement, et servent à le propager pour la moralisation, le bonheur, la dignité des individus et des sociétés. Il met en action la Hiérarchie catholique, à tous les degrés, le Pape, les Cardinaux, les Légats, les Patriarches, les Primats, les Archevêques, les Évêques, tout le clergé régulier et séculier. L'origine, l'organisation, la vie intérieure et la vie extérieure de toutes ces institutions sont présentées avec une fidélité et une science dignes de ces glorieux bénédictins dans les travaux desquels l'auteur a puisé abondamment. Il raconte la vie des principaux personnages qui, dans le treizième siècle, ont perfectionné et honoré ces institutions, et il trace également le portrait de ceux qui n'ont pas su respecter les fonctions saintes dont ils avaient été chargés.

M. Hurter ne dissimule pas les désordres qui se rencontraient dans la vie ecclésiastique, à tous les degrés de la hiérarchie; mais loin de s'en prendre, comme les ennemis systématiques de l'Église, aux institutions, il n'accuse que l'infirmité de la nature humaine, montrant les souverains pontifes et les conciles absorbés dans une vigilance incessante pour réprimer et châtier le mal, prenant l'initiative des réformes destinées à maintenir les membres de l'Église dans la règle invariable des devoirs dont Notre-Seigneur Jésus-Christ est, dans sa vie, ses souffrances et sa mort, le modèle éternellement adorable.

L'histoire de toutes les réformes intérieures exécutées dans l'Église par l'Église elle-même, telle sera toujours la plus accablante condamnation de ces prétendus réformateurs qui n'ont jamais eu de prétexte légitime pour une séparation et une révolte.

Il échappe quelquefois à M. Hurter (très-rarement, on le verra) de se laisser entraîner à des observations qui semblent généraliser avec injustice des accusations qui doivent être tout individuelles; il m'a suffi de quelques notes pour constater combien ces blâmes un peu exagérés sont en contradiction avec les principes professés par le consciencieux écrivain, et avec le récit même des faits qu'il expose.

Pendant le séjour qu'il vient de faire à Paris, l'illustre auteur m'a de nouveau confirmé que sa pensée n'avait jamais été d'attribuer aux institutions la cause des scandales qui se rencontrent dans la vie de quelques personnages de l'Église.

Les ordres monastiques occupent nécessairement une place considérable dans ce *Tableau des Institutions et des Mœurs de l'Église.* On ne lira pas sans intérêt la biographie impartiale et détaillée de saint François d'Assise et de saint Dominique écrite par un protestant. L'historien constate tous les services rendus par les ordres monastiques à la religion, à la moralisation des peuples, à l'adoucissement de leurs misères, aux sciences, aux lettres, aux arts, à l'agriculture, au commerce.

Après avoir achevé le tableau des grandes institutions catholiques, M. Hurter reproduit le tableau des mœurs individuelles au sein de l'Église; il fait connaître le genre de vie des ecclésiastiques et des artistes, leurs relations

privées et publiques; on lira sur la discipline, le culte, les fêtes religieuses et nationales, sur les arts et leur symbolique, sur la littérature, des détails qui nous font entrer dans toute l'intimité de l'existence catholique de ce siècle si profondément catholique.

Puisse ce tableau d'une société toute chrétienne, en nous présentant sous leur véritable jour les institutions de l'Église, nous rendre plus justes à leur égard! Un poëte moderne (1) a dit : *L'homme outrage et le temps venge;* après plusieurs siècles d'outrages et d'iniquités contre les institutions catholiques, le temps, non pas de la vengeance, mais de la justice, de la vérité, de l'intelligence, de la réparation, semble vouloir commencer. Les travaux qui servent à nous faire apprécier les services rendus, dans les âges de foi, à l'homme et aux sociétés par les institutions catholiques, nous préparent aussi de nouveaux âges de foi. Bénissons donc la science qui renoue la chaîne violemment brisée des traditions chrétiennes, qui réconcilie les enfants avec les pères, qui du tombeau des siècles passés fait sortir l'humanité régénérée.

La science historique, inspirée par un cœur pur et loyal, m'apparaît belle comme l'ange du Seigneur qui ouvre l'entrée du sépulcre d'où s'élance le Christ ressuscité et vainqueur.

M. Hurter a prouvé que la défense de la vérité dans l'histoire conduisait à la comprendre et à la servir dans le présent. On sait de quels excès de violence, d'oppression et de pillage le radicalisme et le protestantisme de la Suisse se sont rendus coupables envers l'Église et les institutions catholiques. A peine M. Hurter venait-il d'a-

(1) Lord Byron, *Prophétie du Dante.*

chever la publication de son nouvel ouvrage, qu'il se mit à reprendre la plume pour défendre le catholicisme contre les actes de tyrannie et d'iniquité des protestants et des radicaux ses indignes compatriotes. Il a commencé à publier, l'année dernière, et terminé, il y a quelques mois, un livre intitulé : *Persécution de l'Église catholique en Suisse*, livre qui expose et flétrit la politique sauvage de ce libéralisme religieux et politique qui, en Suisse, comme en France, en Belgique, en Espagne, en Irlande, déshonore le nom sacré de liberté par le parjure et la spoliation.

Si M. Hurter a eu le courage de défendre la vérité, il a eu aussi la gloire de souffrir pour elle. Ses co-religionnaires n'ont pu lui pardonner des sentiments d'équité qui étaient la condamnation de leurs passions haineuses.

Dans mon Introduction à la traduction française de l'*Histoire du pape Innocent III et de ses contemporains*, j'ai raconté la vie de M. Hurter, et cette biographie s'arrêtait à l'année 1835, année où il fut élu président du consistoire de Schaffhouse. Voici ce qui s'est passé depuis cette époque. On aura dans ce simple récit un nouvel exemple de la manière dont, à toutes les époques et dans tous les pays, les protestants et les radicaux entendent le respect de la liberté de conscience, de cette liberté au nom de laquelle ils ont révolutionné l'Europe et versé des flots de sang.

L'immense succès obtenu par l'*Histoire du pape Innocent III*, les services rendus par cette publication à la cause catholique, excitèrent contre l'auteur la jalousie et l'animosité des esprits étroits et intolérants parmi ses co-religionnaires et ses concitoyens. Ces sentiments misérables trouvèrent encore une nouvelle occasion de se déchaîner en 1839. Dans l'automne de cette année,

M. Hurter visita l'Autriche, la ville impériale, Munich, et communiqua au public le résultat de ses observations, dans un ouvrage intitulé: *Excursion à Vienne et à Presbourg;* 2 vol. in-8°. Non-seulement les protestants ne purent pardonner à M. Hurter l'accueil favorable qu'il avait reçu dans tout son voyage, mais la franchise avec laquelle il rendit compte d'observations nombreuses faites dans les pays catholiques, et notamment dans les grandes abbayes de l'Autriche, observations qui n'avaient cependant rapport qu'aux sciences, aux arts et aux antiquités, excita la colère des gens dont l'horizon intellectuel ne s'étend pas au delà du catéchisme de Heidelberg, au delà de leur prêche du dimanche, ou tout au plus du rapport de la société des missions de Bâle. L'attachement que Hurter leur avait toujours porté, l'heureux succès des efforts qu'il n'avait cessé de multiplier pour leurs intérêts communs et individuels, avaient tellement concentré et accumulé dans ces âmes le venin de l'ingratitude, qu'il n'était pas possible que ce venin ne finît tôt ou tard par s'exhaler. Hurter était encore à Vienne quand il apprit qu'il se tramait contre lui quelque complot secret. Il ne voulut pourtant pas y croire; la conscience d'avoir travaillé, depuis vingt ans, pour sa ville natale, pour l'instruction dans toutes ses branches, pour l'église de son canton et pour son clergé, d'avoir travaillé, disons-nous, sans relâche, avec zèle et désintéressement, au prix de beaucoup de temps et dans des circonstances parfois pénibles, ne lui permettait pas d'entretenir le plus léger soupçon sur la possibilité même de semblables projets. Mais le moment approchait où l'auteur de la vie d'Innocent III devait échanger une douce illusion contre une cruelle vérité.

Si dans la vie d'hommes qui n'ont pas renoncé à la

croyance en Dieu et au Verbe incarné, il est permis de prononcer le mot de hasard, on peut certes regarder comme un véritable hasard qu'une visite, depuis longtemps convenue, à madame la prieure du couvent de Sainte-Catharinenthal, et qui devait se faire en compagnie de l'ami de Hurter, M. le comte d'Enzenberg, ait été précisément fixée au jour de la Saint-Joseph, anniversaire de la naissance de la prieure, et que Hurter ait assisté au service divin avec M. d'Enzenberg, qui est catholique. Dans cette occasion, Hurter observa ce respect que la simple bienséance sociale impose à tout homme d'honneur. Il n'alla pas plus loin. D'ailleurs la plus vulgaire prudence devait l'empêcher de donner aucune marque d'approbation à un culte étranger, dans une église située à une lieue et demie de sa ville natale, d'autant plus qu'il n'ignorait pas que l'on avait profité de la fondation d'une église catholique à Schaffhouse pour le rendre suspect, par cette seule raison qu'il ne s'y était pas opposé.

Cependant un paysan d'une communauté protestante se trouvait dans l'église de Sainte-Catharinenthal, et il s'empressa de faire à son pasteur un récit mensonger d'après lequel il aurait vu le président du Consistoire de Schaffhouse commettre les plus scandaleuses énormités, s'agenouiller pendant l'élévation, faire le signe de la Croix, et prendre de l'eau bénite, à la sortie de l'église! Ce pasteur fit part à d'autres de son heureuse découverte, et chacun eut grand soin de cacher à la personne intéressée les bruits qui couraient sur son compte; de sorte que cette rumeur s'était déjà répandue dans toute la ville, sans que le président, qui passe la plus grande partie de son temps dans son cabinet, se doutât de la moindre chose; il remarqua seulement, en assis-

tant à l'enterrement d'un ecclésiastique, une réserve et une froideur extraordinaires à son égard, chez des personnes à qui il avait toujours témoigné la plus grande prévenance. Et pourtant il croyait que tout se bornerait à cette froideur.

Le lendemain, l'orage éclata, à l'occasion d'une petite assemblée. Au commencement on paraissait vouloir se contenter de demander des explications sur les bruits qui couraient, et ces explications furent données avec franchise et vérité. Bientôt cependant on vit que cette demande n'avait été qu'un prétexte; on accabla le président des reproches les plus amers, et l'on alla jusqu'à lui adresser les injures les plus grossières; il fut obligé de lever la séance.

Ses ennemis organisèrent sur-le-champ une assemblée de tous les ecclésiastiques du canton, et afin d'exécuter leurs plans avec plus de sûreté, ils invitèrent les individus sur lesquels ils croyaient pouvoir compter, à un conciliabule qui se tint la veille au soir; les rôles y furent distribués, et tout fut préparé pour se présenter à l'assemblée avec une majorité compacte. Il est inutile de dire que le président, qui voyait enfin clairement de quoi il s'agissait, n'y parut point. Il envoya une lettre. La haine et l'ingratitude s'exhalèrent donc librement et abondamment pendant son absence. Jeunes et vieux, rationalistes et piétistes, gens rusés et hommes simples se réunirent dans les assertions les plus étranges au sujet du président, dans les affirmations les plus ridicules contre l'Église catholique, et les plus fortes et les plus bruyantes en faveur de leur protestantisme. C'est ainsi qu'on vit là, en petit, ce que l'histoire de l'Église nous montre en grand, toutes les fois que les sectaires veulent coaliser leurs passions contre elle, savoir : que le piétiste pardonne au rationa-

liste son incrédulité, et que le rationaliste consent à oublier ce qu'il appelle l'esprit étroit du piétiste, tandis que le *zwinglien*, au cœur sec, abdique le suprême contentement de soi-même, qui, en toute autre occasion, l'élève à ses propres yeux au-dessus des deux autres sectes; on vit enfin la négation devenir un lien d'union, du moment où l'Église catholique put être attaquée, même indirectement, ou seulement en ce qui ne lui est pas absolument opposé. Ces hommes, qui, au fond, ne s'accordaient pas sur un seul dogme, se donnèrent le ridicule d'adresser au président la question s'il était réellement protestant de tout son cœur. Il aurait pu par sa réponse les mettre dans un grand embarras, ou du moins repousser leurs attaques, en leur demandant d'expliquer nettement ce qu'ils entendaient par protestantisme. Mais trop sincère, trop généreux, il dédaigna d'user d'un pareil subterfuge, et préféra déclarer qu'il ne répondrait pas à une pareille question; que ce qu'il avait fait jusqu'à ce jour comme ecclésiastique était sous les yeux de tout le monde, et que si dans un de ses actes on pouvait trouver un motif pour l'accuser, il était prêt à se justifier.

Sous ce rapport, ses ennemis n'avaient à la vérité rien à dire. Il fallut donc trouver une autre manœuvre. Cela n'était pas difficile. Il s'agissait de commencer par le calomnier et le rendre suspect dans des articles de journaux; puis de travailler secrètement le peuple; mais le moyen le plus sûr de le perdre se rencontrait dans l'antipathie politique et dans la malveillance personnelle, quoique bien peu méritée, d'un membre du gouvernement qui savait diriger à son gré la faiblesse d'esprit de ses collègues.

Il faut dire, pour rendre hommage à vérité, que toutes ces odieuses machinations ont été l'ouvrage d'une faible majorité du clergé protestant du canton de Schaff-

house, tandis qu'une minorité imposante restait attachée à son président avec une amitié et un respect qui ne se sont pas démentis un instant; elle saisissait toutes les occasions pour essayer de rétablir la paix; mais sans pouvoir y réussir, et en conséquence elle continue aujourd'hui encore à souffrir des suites de son attachement par le mépris et le dédain de ses collègues presque tous piétistes, et qui la poursuivent avec cette implacable inimitié dont le piétisme sait poursuivre en secret ceux qu'il veut perdre. En attendant, ce qui est divertissant à voir, c'est comment ce même piétisme a su repousser loin de lui comme un instrument désormais inutile, puisque son œuvre est accompli, le rationalisme qui espérait s'enrichir des dépouilles du président.

Toujours disposé à faire, pour parvenir à une réconciliation, toutes les concessions compatibles avec l'honneur, le président voyait ses bonnes intentions déjouées sans cesse par les ruses et les artifices que ses adversaires mettaient à la place d'un esprit sincèrement pacifique. Alors il sentit qu'après avoir tout supporté avec un sang-froid imperturbable, après avoir gardé le silence le plus absolu, et s'être toujours tenu sur la défensive, il sentit, disons-nous, que le moment de parler était arrivé. Il le fit dans un écrit où il commençait par exposer les événements de sa vie et ses travaux de divers genres. Puis il dévoilait les intrigues de ses adversaires, et les anéantissait en quelque sorte par la vigueur de sa parole, l'éclat de son style, la force de ses preuves et les brillantes étincelles de son esprit. Cet écrit est intitulé :

« *Le président Hurter et ses prétendus collègues.* » Octobre 1840.

Il fit ensuite un voyage à Munich. Mais à peine était-il

rentré dans sa patrie que la main de Dieu s'appesantit sur son corps et son âme, et lui envoya des épreuves que sa toute-puissance pouvait seule donner la force de supporter. Une fille âgée de dix-sept ans, qui l'avait accompagné dans son voyage, jeune personne charmante de santé, de gaieté, d'esprit, et douée d'une grande force de volonté, tomba malade dix jours après son retour; elle avait sans doute pris à Munich le germe de son mal. Neuf douloureuses semaines s'écoulèrent entre la crainte et l'espérance, et, dans cet intervalle, la maladie s'étendit sur toute la famille, et le jour de Saint-François 1840, le président lui-même en fut frappé. Affaibli à la fois de corps et d'âme, il apprit par son médecin que sa fille cadette, véritable ange par la bonté de son cœur, par son obéissance, sa douceur, son humeur enjouée, son obligeance infatigable, jointes aux dons les plus heureux de l'esprit, avait succombé, sans qu'il sût même qu'elle fût malade; et, deux jours après, on lui annonçait également la mort de sa fille aînée. Le malheureux père n'eut pas même la consolation de revoir encore une fois ses enfants bien-aimées, et de pouvoir les accompagner à leur dernier asile sur cette terre.

La mort exerce souvent une influence réconciliatrice sur les cœurs. Il n'en fut pas ainsi dans cette occasion. Les discours révoltants tenus par ses ennemis piétistes et radicaux ne furent heureusement connus de Hurter que plus tard, et quand il eut recouvré plus de force intérieure.

Un ecclésiastique, de la secte des soi-disant pieux, n'avait pas craint de faire insérer dans un journal de sa coterie un récit de l'origine de la querelle, récit plein de mensonges et d'invectives. Depuis longtemps, Hurter était affermi contre tout ce qui ne regardait que sa per-

sonne, aussi ces injures ne firent-elles aucune impression sur lui; mais étant tombé sur un passage dans lequel sa fille chérie était attaquée jusque dans sa tombe, avec la plus froide cruauté, son cœur se brisa, et il retomba sur son lit de douleur. Le silence que le clergé protestant garda en recevant cette nouvelle, fournit à Hurter une preuve incontestable que les pasteurs protestants du canton de Schaffhouse ne désapprouveraient aucun outrage, quelque atroce qu'il pût être, commis contre leur chef.

Jusqu'à ce jour, l'honneur du président était demeuré intact dans cette lutte si misérablement commencée. Sa renommée s'étendait bien au-delà de l'imperceptible coin de terre qui s'appelle le canton de Schaffhouse; son principal but devait être désormais de préserver cette renommée des souillures dont ses indignes co-religionnaires prétendaient l'entacher. En conséquence, le 19 mars 1841, un an après la visite à l'église de Sainte-Catharinenthal, il adressa au grand conseil une lettre par laquelle il donnait sa démission, à la fois de sa dignité de président et des autres places qu'il occupait. Pendant que pour se dérober à toutes prières sincères de ses amis, à toutes sollicitations hypocrites de ses ennemis pour le décider à retirer sa démission, il se réfugiait dans l'abbaye des Bénédictins de Rheinau, située dans le voisinage, il fit en sorte que sa lettre parût le lendemain dans la *Gazette de Schaffhouse* et dans la *Gazette Universelle d'Augsbourg*, afin d'ôter jusqu'au plus léger doute sur la fermeté de sa résolution.

Dans cet ensemble de faits, comment méconnaître un dessein providentiel qui s'applique, pour ainsi dire, à détacher forcément Hurter de tous les liens qui le retenaient, afin de pouvoir en toute liberté se servir de lui dans d'autres buts. Quinze jours à peine s'étaient passés,

depuis que l'ex-président du Consistoire était rentré dans la vie privée, quand les couvents de l'Argovie dépouillés, et publiquement calomniés par leurs maîtres temporels et spoliateurs, s'adressèrent à Hurter pour le prier de réfuter un libelle infâme et mensonger, dirigé contre eux par le gouvernement du canton d'Argovie. Malgré tout son amour pour la cause de la justice, et quand même il en aurait eu le loisir, Hurter n'aurait pu se charger de ce travail, dans la position où il se trouvait avant sa démission. Après, au contraire, il ne lui fallut que six semaines pour achever un écrit intitulé :

« *Les couvents d'Argovie et leurs accusateurs.* »

Ayant suivi un traitement prolongé aux eaux, et sa santé délabrée étant rétablie et raffermie, il retrouva enfin le loisir nécessaire pour terminer le grand ouvrage qu'il avait commencé sur Innocent III et son siècle. A compter de l'automne de l'année 1841, Hurter consacra à ce travail tout son temps ; le dernier volume de l'original a pu paraître dans le cours de l'année 1842 ; c'est cet ouvrage que je publie aujourd'hui dans notre langue.

Dieu, nous n'en doutons pas et nous le lui demandons de toutes les forces de notre cœur, ouvrira les trésors de sa miséricorde sur celui qui a travaillé, lutté et souffert pour la défense de son Eglise, et cette Eglise reconnaissante aura bientôt le bonheur de le compter au nombre de ses plus fidèles, de ses plus aimés et glorieux enfants !

Je termine ces pages par quelques mots sur cette traduction.

Les lecteurs qui connaissent la langue allemande et l'original de ce nouvel ouvrage de M. Hurter, pourront seuls se faire une idée des difficultés que présentait cette

traduction. Pour les surmonter et arriver à la plus scrupuleuse exactitude, j'ai cru ne pouvoir mieux faire que de confier ce travail à la plume habile, longuement exercée, de M. Cohen, bibliothécaire à Ste-Geneviève, honorablement connu dans les lettres par un grand nombre de traductions d'ouvrages étrangers, et particulièrement, dans ces derniers temps, par la traduction très-estimée de la *Vie de saint Athanase* et de la *Patrologie*, dernières productions de Mœhler, enlevé trop tôt à l'Église qu'il édifiait par ses vertus, et à la science catholique qu'il honorait et fécondait par ses travaux.

ALEXANDRE DE SAINT-CHÉRON.

Paris, ce 15 juin 1843.

TABLEAU

DES

INSTITUTIONS ET DES MŒURS

DE L'ÉGLISE AU MOYEN AGE.

CHAPITRE PREMIER.

DES DOGMES DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE ET DE LA THÉOLOGIE D'INNOCENT III *.

Le Christianisme, religion universelle. — Dieu le Père. — Jésus-Christ. — Le Saint-Esprit. — Le péché originel. — L'Écriture sainte. — Les Sacrements. — La prière. — Les fêtes. — Le jeûne. — Unité de l'Église sur la terre et dans le ciel. — Le Culte. — Le Sacerdoce. — Les bonnes œuvres. — Le Salut.

Nous trouvons dans les lettres écrites en différentes occasions par Innocent III, beaucoup de convictions, de vues, d'opinions qui se rapportent aux dogmes de l'Eglise, aux moyens par lesquels elle agissait sur les hommes, à la forme extérieure de la société chrétienne;

* En commençant ce tableau des institutions et des mœurs de l'Église au moyen âge, M. Hurter a voulu exposer la doctrine catholique qui était l'âme de ces institutions et de ces mœurs, et résumer la théologie d'Innocent III, qui constate avec quelle foi profonde et quel génie ce grand pape a appliqué au plus grand siècle catholique l'immutabilité et la perpétuité des dogmes de l'Église.

On remarquera avec quelle conviction et quelle précision l'illustre historien protestant combat les doctrines hérétiques des temps modernes, et particulièrement le socialisme impie de la philosophie allemande représentée par l'ouvrage scandaleux du docteur Strauss : *La Vie de Jésus*. (S. C.)

ces mêmes sujets sont en outre plus clairement développés, et parfois avec plus d'ordre dans ses ouvrages, ainsi que dans un grand nombre de sermons qu'il prononça, soit avant, soit pendant son pontificat. En effet, Innocent imita les plus distingués d'entre ses prédécesseurs, tels que Léon le Grand et Grégoire le Grand, en ce qu'il ne cessa pas de prêcher, même après être monté sur le Siége papal, bien qu'il ne nous soit pas parvenu autant de sermons de lui que des deux pontifes que nous venons de nommer. La manière dont Innocent comprenait la doctrine et les formes du christianisme était d'ailleurs celle de tous les hommes qui, à cette époque, se distinguaient dans l'Eglise par leur position ou leurs connaissances; voilà pourquoi il n'est pas sans intérêt de considérer dans leur ensemble les convictions chrétiennes d'Innocent, soit telles qu'il les exprimait publiquement devant le clergé et le peuple, ou bien telles qu'il les a déposées dans des écrits spéciaux. C'est par cette exposition que nous croyons convenable de commencer le tableau de la situation de l'Eglise durant ce siècle, attendu que ces convictions d'Innocent III étaient en même temps, dans tout ce qu'elles avaient de fondamental, celles de l'Eglise tout entière, enseignante et enseignée, dirigeante et dirigée.

Le grand but du christianisme, pour l'avenir de chaque individu, étant bien considéré, on reconnaîtra que la conviction la plus digne et la plus vitale est celle de sa destination à devenir la religion universelle. C'est cette conviction qui a fait prendre par les papes tant de soin pour le maintenir dans les pays acquis à la foi, pour le propager dans d'autres et pour exciter ceux qui le professaient le plus activement à tant travailler et souffrir pour éclairer les autres hommes et assurer leur salut.

Si nous consultons les écrivains chrétiens, depuis l'apparition du Fils unique de Dieu dans le monde, jusque bien avant dans le cours des siècles, nous ne verrons nulle part le Verbe fait homme désigné comme *fondateur*

de la religion chrétienne. Cette expression ne s'est introduite dans la langue qu'à une époque fort récente et sans que la plupart de ceux qui l'emploient se doutent à quel point ils rabaissent par ce langage, et dépouillent de sa sublimité l'essence de Celui à qui ils n'accordent ainsi qu'une action limitée et humaine. En effet, par cette dénomination, lorsqu'on la prend dans toute la rigueur du terme, nous rangeons Jésus-Christ au nombre de ces mortels qui ont fondé une institution quelconque destinée à influer pendant longtemps et dans un vaste espace, sur l'existence d'un grand nombre de personnes. Quelle qu'ait été l'occasion qui a donné lieu à cette institution, par quelques moyens qu'elle ait été amenée; que son action ait été bienfaisante pour les uns, nuisible peut-être pour les autres; que son but nous la fasse paraître grande ou frivole, toujours est-il qu'elle n'aurait dû son existence qu'à la volonté de l'homme, qu'à des forces humaines, favorisées par quelques circonstances extérieures. Or, tout ce qui est sorti de l'homme sera un jour détruit par l'homme; tout ce qui a reçu de l'homme la vie porte en soi le germe de la mort. Maintenant, si nous considérons les circonstances extérieures au milieu desquelles le christianisme a paru dans le monde; si nous examinons les moyens par lesquels il s'y est propagé, nous serons forcés d'avouer que ces circonstances et ces moyens n'étaient nullement faits pour l'établissement d'une religion purement humaine; l'homme qui aurait voulu fonder une religion n'aurait jamais choisi ceux-là. Il est vrai que l'on a fait voir avec beaucoup de sagacité et un zèle digne d'éloge, que la manière dont le monde était organisé à cette époque, était singulièrement favorable à l'extension du christianisme, qui, dans un autre temps et par d'autres moyens, ne se serait pas propagé et affermi avec autant de facilité et un si grand succès. Mais cette vérité, que nous reconnaissons si évidemment aujourd'hui, l'homme le plus perspicace l'aurait-il alors devinée? Cette même

perspicacité ne l'aurait-elle pas, au contraire, à la vue de tout ce qui se passait autour de lui, éloigné plutôt qu'encouragé dans le projet de transformer toute l'existence spirituelle et morale du genre humain? Tout n'indique-t-il pas que la plénitude des temps, reconnue aujourd'hui comme réellement accomplie lors de l'avénement de Jésus-Christ, ne pouvait, à cette époque, être pressentie que par Celui pour qui le passé et l'avenir sont comme le présent? Or, quoique Jésus-Christ ait introduit dans le monde une nouvelle croyance, laquelle, en se fortifiant au dehors, devait amener une transformation complète de toutes les pensées, de toutes les formes, de toutes les expressions de la vie; cependant nous considérons sa personne et ses œuvres sous un point de vue trop restreint, en ne le regardant que comme l'auteur, le *fondateur* de cette grande transformation; en ne reconnaissant pas en Celui en qui la vie a paru et dont la vie est la lumière des hommes, le Sauveur du monde envoyé par son Père. Ce n'est que de cette manière que le christianisme part du ciel et y ramène, c'est par là seulement que nous reconnaissons qu'il est destiné à devenir la religion universelle, destination qu'il a apportée avec lui du ciel, qui ne dépend point du calcul humain, et que ne saurait rendre possible le seul concours de circonstances extérieures.

Personne, à la vérité, ne nie cette destination; mais en ce qui regarde la manière dont elle a commencé à se manifester, et dont elle devrait être poursuivie, il existe deux opinions contraires entre lesquelles toute conciliation est impossible. L'une regarde les dogmes particuliers du christianisme, que le fidèle admet comme une révélation directe du ciel, seulement comme une sorte de préparation, ou même comme la croyance erronée d'un temps plus facile à satisfaire, et soutient que ce n'est qu'en faisant en définitive disparaître jusqu'à la trace de ces dogmes que le christianisme pourra devenir la religion universelle. Plus, dit-on, le caractère positif, exclusif et

imposé de cette religion cédera à ces idées générales sur Dieu, sur la morale et sur la destinée de l'homme dans le présent et dans l'avenir, sans lesquelles aucune religion ne saurait exister, plus le christianisme se purifiera, se rendra digne et susceptible d'être adopté par le genre humain tout entier, et parviendra à sa perfection en se dégageant de tout ce qui a été accepté jusqu'à présent comme des révélations divines. En conséquence, lorsqu'on veut convertir les peuples encore étrangers au christianisme, il faut laisser de côté toutes les anciennes erreurs, avec les formes visibles sous lesquelles elles se présentaient, et se borner à leur offrir ou à leur rendre ces idées auxquelles les sages sont revenus par leurs réflexions, après un long égarement. De cette manière, le triomphe du christianisme dans le monde coïnciderait avec la victoire qu'il aurait remportée sur lui-même. A ceux qui s'efforcent ainsi de dépouiller le christianisme de ses dogmes caractéristiques, le type remarquable qu'il imprime au quatrième et au cinquième siècle, n'apparaît point sous cet aspect; ils le regardent au contraire comme quelque chose d'étranger qui y a été arbitrairement rattaché, et le Sauveur du monde régnant perpétuellement sur le monde et pour le monde, redevient le fondateur humain d'une religion qu'il a été obligé d'abandonner à son sort, et par conséquent aux circonstances alternativement favorables et contraires, ainsi qu'aux efforts des hommes, dirigés tantôt avec sagesse et tantôt avec imprudence.

En opposition avec cette opinion, il s'en présente une autre qui voit l'affermissement de la religion chrétienne précisément dans l'unité de son développement intérieur et de sa forme extérieure. Pour elle le dogme chrétien n'a point été inventé par des hommes; il nous a été donné par Celui qui nous a révélé tout ce qu'il avait appris de son Père. Il nous a annoncé lui-même qu'il surgirait des scandales, c'est-à-dire des scissions; mais il fait ajouter par un organe

élu de sa grâce : « afin qu'on découvre par là ceux d'entre vous qui ont une vertu éprouvée, » c'est-à-dire pour que la vraie foi se développe en face de l'hérésie. Cette foi n'a éprouvé aucune altération dans ses vrais et derniers fondements ; mais ceux qui en étaient les gardiens se sont vus contraints par les efforts de ceux qui voulaient la pervertir, à les expliquer d'une manière plus nette, plus positive et plus claire. La forme extérieure du christianisme se développa aussi par degrés, tant par rapport à ce que nous pourrions appeler le corps du dogme, c'est-à-dire le culte, que par rapport à son organisation sociale et à ses relations avec le monde. Si dans l'Ecriture sainte nous ne trouvons à ce sujet qu'un petit nombre de traits fondamentaux et qui même y sont exprimés d'une manière très-vague, c'est là précisément une preuve que la destination du christianisme à devenir la religion universelle s'y montre d'une manière incontestable, par l'obligation de se tenir irrévocablement aux principaux dogmes révélés, jointe à la liberté de s'approprier du dehors tout ce qui pouvait lui être utile.

Jésus-Christ, le Verbe fait homme, qui a été de tout temps avec le Père ; lui en qui l'amour du Père s'est fait voir, puisqu'il l'a envoyé dans le monde pour que nous vécussions par Lui ; qui s'est sacrifié pour que tout fût racheté par Lui, est, non pas comme fondateur d'une religion, mais comme objet et fondement de la foi chrétienne, conformément à sa propre déclaration et à celle de ses apôtres, la pierre angulaire sur laquelle tout l'édifice repose. Mais ce n'est pas seulement sous des rapports extérieurs qu'il est la pierre angulaire ; il est en outre intérieurement la force vitale agissante qui approprie et assimile au corps tout ce qui peut le renforcer, le rendre actif et vigoureux. En conséquence, Jésus-Christ n'a indiqué, des usages essentiels, que ceux qui sont inséparables du dogme ; ce qu'ils présentent de visible ne pouvait se former que

par degrés, mais toujours de telle façon que le dogme en demeurât le centre et la base (1).

Si Jésus-Christ, au lieu d'être le Sauveur du monde, n'avait été que le fondateur d'une religion, il aurait très-certainement laissé des préceptes positifs sur les cérémonies extérieures de cette religion, des principes clairs sur l'union intérieure des hommes qui devaient la professer; comme Sauveur du monde, il ne pouvait ignorer que des siècles s'écouleraient avant que ces cérémonies et ces principes pussent se montrer au jour dans une entière liberté. Ce serait donc une peine inutile de remonter juqu'au temps des apôtres pour chercher tout ce qui concerne l'organisation de l'Eglise, par rapport au culte, et de vouloir prendre ce qui existait alors comme seule règle de jugement pour ce qui regarde l'ordonnance ultérieure et son développement. De même que saint Paul, en parlant du Dieu inconnu auquel les Athéniens rendaient un culte involontaire, saisit l'occasion de s'occuper de Celui qui a fait le monde et tout ce qu'il renferme, et d'enseigner la Foi, la Résurrection et le Jugement dernier; ainsi le christianisme a pu plus tard s'emparer de bien des choses, les adopter, les sanctifier, lorsque ces choses pouvaient contribuer à la forme qu'il devait prendre et lui soumettre les esprits. On doit, en effet, regarder comme un des signes de sa tendance à l'universalité, qu'il n'a jamais cessé de combattre à la fois la superstition et l'hérésie, tout en s'appropriant certaines formes et expressions de l'une et de l'autre, et de les pénétrer tellement de son esprit, qu'elles ont servi à propager plus facilement la vérité, à préciser et à formuler ses mystères et à proclamer sa gloire.

Comme il n'avait jamais été question de créer une gé-

(1) Ce que *Tertullien* dit, de Coron. c. 4, sur la manière d'administrer le baptême et la communion, se rapporte parfaitement à ce que nous disons: « Harum et aliarum hujusmodi disciplinarum, si legem expostules scripturam, nullam invenies. Traditio tibi prætendetur auctrix, consuetudo confirmatrix, fides observatrix. »

nération toute nouvelle d'hommes exprès pour en faire des chrétiens, mais que des juifs et des païens, éclairés par la parole de la vérité, adoptèrent le signe du salut, et furent transformés par là en des hommes nouveaux, il n'y avait pas de raisons de rejeter pour l'institution des fêtes chrétiennes les jours de l'année qui avaient été choisis précédemment pour le culte des faux dieux. Si, pour prévenir plus sûrement l'apostasie, on plaçait, au contraire, avec intention, une fête chrétienne le jour même où les païens avaient coutume de se rassembler autour des autels de leurs idoles (2); si une fête se trouvait ainsi transférée à un jour différent de celui où s'était réellement passé l'événement que cette fête devait rappeler (3) pour édifier les fidèles et rendre leur foi plus vive, ce ne doit pas être un sujet de reproche, mais plutôt d'éloge pour une institution qui prévint les hommes en allant au devant d'eux et s'abaissa jusqu'à eux pour les élever à elle.

Si quelques formes liturgiques des prières chrétiennes lui sont venues du paganisme (4); si des moyens d'instruction, des institutions conformes à l'esprit du culte ont été pris de l'Ancien Testament (5); si dans quelques usages on a suivi ceux des hérétiques, comme par exemple celui de chanter dans les processions, ainsi que faisaient les ariens, ces formes, ces moyens, ces usages devinrent chrétiens (6); ils devinrent conformes à la vraie

(2) Bien des personnes croient qu'il en a été ainsi de la fête de la Nativité. (*Augusti*, III, XIV.) D'après saint *Augustin*, Sermo XV de Sanctis, la fête de la chaire de Saint-Pierre a été placée au 22 février, « ut aboleretur superstitio cibos afferendi ad sepulcra mortuorum. » (*Ibid.*, III, 195.) Quant à d'autres fêtes, voyez *Schrœckh*, Hist. eccl., IX, 191.

(3) Comme cette même fête de la Nativité.

(4) A ce sujet, *Augusti*, V, 198, cite *J. A. Starck*, Dissert. de tralatitiis ex gentilismo in religionem christianam, 1774, 4°; mais en faisant aussi la remarque que c'est là une confirmation du caractère d'universalité de la religion chrétienne.

(5) Comme l'usage de célébrer l'Octave des grandes fêtes, dont on trouve l'origine dans le livre des Nombres.

(6) « Ut ritum gentilium in melius mutet religio christiana, » dit *Durandus*, dans son Rationale.

foi, aussitôt que dans cette union le véritable esprit du christianisme les eût pénétrés et les eût appropriés à son culte. Des docteurs distingués, des membres dévoués de l'Eglise s'efforcèrent aussi de mettre l'art au service de la religion, de donner au signe ennobli l'empreinte de la foi, d'enchainer le cœur de l'homme non-seulement par la parole, mais encore par l'image extérieure à laquelle on attacha dès lors une plus haute importance(7), et de changer en moyens d'affermir la vérité, des objets qui, jusqu'à ce jour, n'avaient été employés qu'à propager l'erreur.

Nous admettrons même volontiers que lors du perfectionnement de la constitution sociale, on ne se borna pas à adopter par hasard, mais que l'on imita intentionnellement quelques détails de l'ancienne théocratie juive. Pourrait-on faire un crime à la forme plus parfaite d'avoir choisi, dans celle qui l'était moins, les parties qui contribuaient à donner à celle-là de la valeur et de la dignité? Parmi ces détails, il y en a certes quelques-uns qui ne s'appuient pas sur l'autorité positive de l'Ecriture sainte; mais on en trouve néanmoins la source dans la nature humaine, qui s'exprime d'un grand nombre de manières différentes, dont les tendances reçurent une

(7) Les *Annales viennoises*, LXXIV, 205, en rendant compte de l'histoire d'Irlande de *Moore*, disent : « Si l'on avait fait la moindre tentative pour anéantir chez les Irlandais les anciennes cérémonies et les symboles de leur croyance ou de les changer avec violence, tout le préjugé en faveur de ces anciennes institutions, si enraciné dans le caractère de ce peuple, se serait réveillé et tous les Irlandais se seraient rassemblés sous l'étendard de leur religion primitive pour la défendre. Mais la sagesse des missionnaires se servit des formes extérieures de la précédente erreur, comme d'un véhicule pour annoncer les nouvelles vérités vivifiantes. L'ancienne fête de Samhin, qui se célébrait à l'époque de l'équinoxe du printemps, coïncidait favorablement avec les Pâques chrétiennes, et la coutume des Irlandais païens d'allumer des feux au solstice d'été, se continue la veille de la Saint-Jean et est encore en usage dans le pays. Le baptistère dans lequel le néophyte recevait l'eau salutaire, leur représentait la source sacrée où leurs pères venaient prier; enfin, sur la pierre druidique posée sur l'ancien tertre, on grava le nom du Sauveur, et c'était en général dans le voisinage de ces anciens monuments, dont l'origine était peut-être dès lors couverte des ombres du mystère, que s'élevèrent les églises chrétiennes. »

direction conforme à tout l'ensemble, et furent rendues utiles à l'unité de cet esprit qui devait animer également toutes les doctrines et toutes les institutions de la religion chrétienne (8). Il y avait aussi des coutumes qui, dans l'origine, étaient purement locales, que le zèle d'un seul homme ou le consentement de plusieurs avait introduites; en les examinant de près on reconnaissait leur utilité; les chefs du christianisme se convainquaient qu'elles s'accordaient avec l'esprit de sa doctrine, tandis qu'elles devenaient précieuses pour l'unité sensible des fêtes, des usages, des cérémonies du culte; par leur autorité, leur influence, leurs conseils, ces coutumes locales se généralisèrent; suivant leur importance, ils ordonnaient de s'y conformer, alors même qu'ils n'en avaient pas été les premiers auteurs. C'est ainsi que tout en demeurant inébranlablement attaché au dogme, dont le Sauveur du monde est la force et la vie, le christianisme possède la faculté de pénétrer toutes choses de ce dogme, de les consacrer toutes par lui, de les adopter toutes et d'en faire des parties organiques de lui-même, dès que ces choses, existant avant lui ou se formant à côté de lui, lui offraient quelque utilité (9). Non-seulement les pierres éparses de la synagogue juive, du temple païen, de la mosquée turque, servent à reformer les voûtes du sanctuaire du Crucifié, et se changent en maisons de grâce, de gloire et de consolation pour les fidèles, mais encore ces édifices eux-mêmes, par une nouvelle consécration, deviennent dignes

(8) *Augusti*, X, 89, admet, à l'égard des pèlerinages, un consentement général (consensus gentium). Du reste, sans nier les inconvénients qui peuvent s'attacher aux pèlerinages, que n'y aurait-il pas à dire au sujet de ceux qui deviennent chaque jour plus fréquents vers des endroits profanes et dans un but profane?

(9) Nous verrons plus tard que l'idée des *Pauvres de Lyon*, nonobstant la direction toute particulière qu'ils avaient adoptée, fut introduite dans l'Église par saint François.

d'admettre Celui devant qui tout genou doit plier, que toute langue doit confesser (10).

Si la volonté individuelle avait pu ajouter arbitrairement à ce tableau général du culte et des usages chrétiens ; si chacun avait pu prendre dans l'ancienne religion ce qu'il jugeait convenable, et avait pu modifier, selon ses inclinations particulières, la manière chrétienne d'adorer Dieu, l'intérieur se serait inévitablement modifié avec l'extérieur, le dogme et le culte auraient été en même temps étouffés par les fausses croyances et les superstitions du paganisme ; l'Église se serait subdivisée en une foule d'associations qui n'auraient eu presque plus rien de commun entre elles. Cette circonstance rendait d'autant plus nécessaire à sa conservation et à ses progrès une surveillance et une direction suprêmes. Or ceux à qui cette surveillance fut confiée surent, avec une sage modération et une grande prudence, séparer et fondre, adopter et rejeter, selon que l'abandon de toute forme eût pu amener la dissolution ou un trop strict attachement à la forme produire l'immobilité (11). Tandis que d'une part cette sagesse admettait tout ce qui pouvait agir sur les esprits, soit avec force, soit d'une manière plus sûre, par la douceur et par la condescendance, au lieu d'une repoussante sévérité (12), d'une autre, elle évitait

(10) On peut voir comment Grégoire-le-Grand charge un abbé anglais d'empêcher que l'évêque Augustin ne détruise les temples des idoles. « Si fana eadem bene constructa sunt, necesse est, ut a cultu dæmonum ad obsequium veri Dei debeant commodari ; ut, dum gens ipsa eadem fana sua non videt destrui, de corde errorem deponat et, Deum verum cognoscens ac adorans, ad loca, quæ consuevit, familiarius concurrat. — Nam duris mentibus simul omnia abscindere, impossibile esse non dubium est, quia is, qui locum summum ascendere nititur, gradibus vel passibus, non autem saltibus, elevatur. *Gregorii* Ep. IX, 71.

(11) *Augusti*, X, 344, dit ce qui suit, en parlant des jeûnes des chrétiens : « Il n'est pas possible de refuser à l'Église catholique le mérite d'avoir su tenir avec fermeté une position moyenne entre les extravagances et les extrêmes des partis. » Cette observation peut s'appliquer à beaucoup d'autres points encore.

(12) Papa Gregorius Anglos noviter ad fidem conversos, contra prædecessorum suorum ac multorum conciliorum statuta, in quinta linea copulari per-

tout ce qui pouvait scandaliser les juifs ou les païens (13). En outre, les papes et les conciles écartaient tout ce qu'un zèle intempestif, des malentendus ou une erreur opiniâtre mettait en avant, pour embarrasser ou défigurer l'Église, et ils rejetaient irrévocablement ce qui ne pouvait jamais s'accorder avec le dogme.

Ces concessions dans les choses de moindre importance, jointes au ferme maintien de tout ce qui ne devait souffrir aucune altération, tant que l'homme voulait se regarder comme membre de la corporation chrétienne, se présentaient souvent chez les chefs les plus distingués de l'Église primitive. On reconnaît en eux un esprit sage et libre, qui s'occupait de construire, et qui par cela même était en opposition avec cet autre esprit, souvent plus vanté, qui ne cherchait qu'à détruire. C'est ainsi que Grégoire le Grand, pontife d'ailleurs si austère, voulut que l'homme se modérât dans le jeûne, parce qu'il ne s'agissait pas tant de mortifier la chair, que la concupiscence; il accorda, même aux ecclésiastiques, la permission de le mitiger, afin que si leur santé était faible, le jeûne ne les empêchât pas de remplir leurs fonctions. Des réglements qui parurent trop sévères, mais qui furent faits dans l'origine pour mettre un frein aux passions trop vives des païens, furent plus tard adoucis, soit que le but que l'on s'était proposé fût atteint, ou que l'on jugeât leur application désormais plus nuisible qu'utile (14). Sur d'autres points on permettait de nouveau des choses que l'on avait cru, par prudence, nonobstant l'usage primitif, devoir défendre, dans le

misit. Hæc et multa his similia a quibusdam patribus statuta, ab aliis *certa necessitate vel utilitate* immutata persæpe reperiuntur. *Petri Venerab.* Ep. I, 28.

(13) Voyez dans *Binterim*, des Monumens les plus remarquables de l'Église catholique chrétienne, I, 1, 461, le motif pour lequel les premiers chefs de l'Église étaient particulièrement et de préférence désignés sous le titre de *Presbyter.*

(14) C'est ainsi qu'Innocent abaissa les degrés de parenté prohibés pour le mariage, de sept à quatre : *Prudente Ecclesia*, dit *Thomassin*, vetus et nova disciplina circa benef., etc., II, II, 54, 7.

temps où le christianisme commençait à se propager (15). Ce fut avec joie qu'Alexandre III, en examinant l'affaire de plus près, révoqua l'ordre qu'il avait donné de rebaptiser quelques personnes en Dalmatie, qui avaient reçu le baptême selon le rit grec. Des coutumes locales, remontant à une haute antiquité, même sur des points qui, par eux-mêmes, avaient de l'importance, étaient tolérées du moment où il n'était pas absolument impossible de les concilier avec les dogmes essentiels (16). Nous avons déjà fait voir, dans la vie d'Innocent III ,combien l'esprit de ce pape était plus libéral que ne se figurent ceux qui croient que les Souverains Pontifes montrent, en tout ce qui a rapport au culte, une invincible opiniâtreté. Quelque sublime, quelque respectable, quelque sacré que fût à ses yeux tout ce qui avait rapport à la messe, et quoiqu'il ne pût ignorer les discussions auxquelles avait donné lieu anciennement l'usage du pain avec ou sans levain, il déclara néanmoins que l'usage du pain levé ne faisait pas sortir de la communion de l'Église romaine. Quand on lui demanda aux vigiles de quelles fêtes il fallait observer l'abstinence, et si elle était commandée aussi pour le temps de l'Avent, il répondit à l'archevêque de Braga, en lui faisant connaître l'usage de Rome, mais en ajoutant que sur le dernier point les avis étaient partagés. Ce même archevêque étant incertain si le jour de la Saint-Barthélemi devait être un jour férié, et s'il pouvait accorder à certaines personnes la permission de faire gras le samedi pendant le carême, Innocent lui répondit que ce qu'il pouvait faire de mieux dans ces deux cas était de suivre l'usage de son pays (17). Si, dans beaucoup de lieux, il

(15) L'usage du baptême par immersion, bien que le Nouveau Testament fût favorable à cette coutume.

(16) Tel fut le rit ambrosien à Milan, malgré la proximité de cette ville de la capitale du monde chrétien et les différences qui distinguaient ce rite.

(17) *Ep.* IX, 3. On y trouve aussi d'autres résolutions encore dans le même sens, comme, par exemple, qu'il ne fallait pas punir les personnes qui avaient

se montra fort opposé au mariage des prêtres, et s'il déclara même que les enfants nés de ces unions étaient incapables de remplir les fonctions ecclésiastiques, il jugea pourtant que si le père d'un tel enfant était prêtre de l'Eglise grecque, les ordres pouvaient lui être légitimement conférés. Dans certaines occasions, il exhorta les ecclésiastiques à ne pas sacrifier aux formes généralement reçues, des usages qu'ils trouvaient depuis longtemps établis dans les pays qu'ils parcouraient; il voulait même qu'ils les conservassent, parce que, disait-il, l'Eglise romaine ne rejette que ce qui est absolument contraire au dogme. Innocent avait une connaissance profonde des hommes, qui se tiennent souvent obstinément aux petites choses, et, lorsqu'on les leur arrache violemment, abandonnent même les plus essentielles.

Le christianisme manifestait sa tendance à se propager dans le monde entier, d'un côté par la faculté d'admettre en son sein tout ce qui pouvait être utile à son but, de l'assimiler et de le répandre de nouveau, ennobli et sanctifié, comme partie de lui-même, et de l'autre en allant au devant des besoins de chacun, en se présentant à tous les hommes de manière à s'accorder parfaitement avec leurs dispositions particulières et à pouvoir être accueilli par eux avec faveur, en touchant toutes les cordes de la nature humaine et en faisant résonner tous leurs tons divins pour les réunir en ûn seul hymne à la gloire du Père éternel et du Sauveur. En pénétrant dans l'Église, le rayon venu d'en haut se brise en une infinité d'autres rayons qui viennent frapper les yeux de tous les esprits, se pliant à l'organisation particulière de chacun et se réunissant ensuite de nouveau dans l'unité de la foi. La raison et la sensibilité, l'essor le plus sublime vers l'éclat éblouissant de la majesté divine, et l'abaissement jusque

mangé de la viande pendant le carême, dans un temps de disette; il fallait prier pour elles : « Quia bonarum mentium est, ibi timere pro culpa, ubi minime repetitur. »

dans le plus profond abîme de la miséricorde éternelle; une vie active et créatrice et une existence calme, tournée tout entière vers le ciel et l'amour; l'extase et l'enthousiasme pénétrant les vérités révélées du salut et les mystères les plus cachés; tout ce que la pensée et l'action, les paroles et les images ont pu exécuter ou inspirer; tout ce qui, dans la vie, était capable de saisir et de transformer l'homme, a été l'instrument créateur, rénovateur du christianisme. Les révélations sur la substance de la divinité offraient au penseur le plus pénétrant une inépuisable matière à ses profondes recherches; le cœur ému et attiré par les mystères de la charité éternelle du Fils unique de Dieu se sacrifiant pour le salut des hommes, oubliait, en le contemplant sur la Croix, le monde extérieur; l'imagination était entraînée vers le service de l'Éternel, par la variété des objets qui se présentaient à elle; et la vue des choses sensibles servait à lui faire mieux comprendre les choses invisibles; le besoin de la vie active, fruit du sentiment intérieur de la force chrétienne, venait avec humilité dévouer sa plus noble puissance à la défense de cette foi qui avait paru dans le monde avec l'Église, et en retour, cette foi venait consacrer le fidèle à cette mission divine. Le chevalier et le moine, le savant et l'artiste, l'homme à la vie active et créatrice, et celui qui consacrait la science au dévouement et à la contemplation, toutes les facultés divines étaient excitées ou adoptées, développées ou absorbées par la vie chrétienne, une et pourtant si variée dans ses manifestations. Or, comme une de ses dispositions, quoique dominant toutes les autres, les exclut rarement tout à-fait, la satisfaction qu'obtenait celle-ci n'empêchait pourtant pas de féconder les autres, et c'est ainsi que l'homme tout entier se sentait saisi, pénétré, dompté, par cette vie qui se révélait sous tant de faces différentes. De cette foi au Sauveur crucifié découlait, comme le résultat le plus sublime et tendant le plus à l'unité, une force moralisante qui, dans

ses plus grands efforts, cherchait à s'élever au-dessus des besoins les plus modérés du corps ; et en retour, elle enseignait que toute morale ne se rapportait qu'au seul fondement de la vie, à la foi de Jésus crucifié. A l'égard du genre humain tout entier, le christianisme était le lien d'union général; il rapprochait non-seulement dans la pensée, mais aussi par le fait, tout ce que la simple nature des choses séparait ; il rattachait souvent ce qui est grand aux yeux du monde, par l'effet de son libre arbitre, à ce qui, d'après le jugement des hommes, est placé très-bas en apparence, et il élevait l'humble, par sa grandeur intérieure, de manière à le placer, même extérieurement, à côté des puissants de la terre, et à le faire jouir dans cette société temporelle et passagère des bienfaits de l'existence spirituelle et éternelle.

Jetons maintenant un regard sur les sentiments et les opinions d'Innocent III, à l'égard de quelques-uns des principaux dogmes de la religion, de la constitution de l'Église et de la manière dont le christianisme doit agir extérieurement, afin de devenir le grand instrument de civilisation du genre humain. Ce côté politique distingue principalement Innocent III des théologiens spéculatifs de son siècle et de ceux qui suivirent. Il s'occupa toujours de l'influence des doctrines et des prescriptions de l'Église sur la vie de l'homme.

L'homme, disait-il, ne peut savoir qu'une chose, c'est que Dieu est ; mais il ne peut pas savoir ce que Dieu est, ou plutôt ce qu'il n'est pas (18). « Ceux dont le cœur est « pur, le verront; non pas dans le présent, mais dans « l'avenir. Nous pouvons arriver, dès à présent, à la con- « templation de Dieu, par l'inspiration céleste, par la

(18) Ceci est tiré d'un petit écrit adressé à l'évêque de Compostelle, intitulé : *Si personæ divinæ proprium nomen possint habere?* (*Prima coll. decret. Innoc. III*, tit. 1, chez *Baluze*, I, 544) Dans cette dissertation, Innocent distingue avec soin le mos *scholasticus*, d'après lequel la première partie de la dissertation est rédigée, du mos *apostolicus* : « quo simplicius quidem, sed *cautius* respondemus. »

« piété, par la méditation, par la lecture et en écoutant la « parole divine (19). » — « Quant à sa substance, Dieu n'en « a révélé que la Trinité ; et cela dans le sens caché de tant « de passages de l'Écriture sainte (20). » — « Si un homme « parvient à cette connaissance sans prédication ou lecture, « c'est qu'il ne l'a point obtenue par des efforts humains, « mais par inspiration divine, comme celui qui disait : La « première monade a fait voir la seconde : toutes deux « ont reflété l'éclat de leur amour réciproque (21). » — « Ce« lui qui comprend la manière de bien adorer Dieu, adore « le Père en esprit et en vérité ; c'est-à-dire dans le Fils, car « le Père est dans le Fils essentiellement, le Fils dans « le Père naturellement, et le Saint-Esprit dans tous « deux substantiellement (22). » — « En Jésus se réu« nissent trois parties constitutives en *une* personne, en « Dieu trois personnes en *une* partie constitutive. En « trois différentes parties constitutives, il y a une autre « chose, mais non pas une autre personne : en trois per« sonnes, il y a une autre personne, mais non pas une « autre chose. Tous les trois sont un, éternels, simples, « sans commencement ni fin, sans multiplicité de parties, « sans possibilité de pouvoir être comparés l'un à l'au« tre (23). » — « C'est pourquoi l'on doit bien se gar« der d'admettre entre eux des degrés différents, de « peur de tomber dans l'erreur des ariens (24). » — « Celui qui veut adorer ce Dieu en trois personnes, doit « l'adorer avec un cœur pur et non comme beaucoup de « gens qui chantent ses louanges dans la prospérité et l'ou-

(19) *In festo omn. Sanct. Sermo II.*

(20) C'est-à-dire toutes les fois que l'on y trouve trois formes, trois divisions, trois parties du discours, qui peuvent s'appliquer de la manière la plus éloignée à la Trinité, comme, par exemple, quand il est question des trois Mages et de leurs trois présents.

(21) *In Epiphan. Dom. Sermo I.*

(22) Les expressions latines sont : *essentialiter*, *naturaliter*, *substantialiter*. *De myst. miss.*, III, 8.

(23) *In festo omn. Sanct. S.* II.

(24) *In IV Psalm. pœni.*, fol. 138, a.

« tragent quand ils sont malheureux ; avec une cons-
« cience nette, et non pas comme ceux qui pèchent griè-
« ment contre lui, et qui pourtant lui portent leurs offran-
« des ; avec une foi sincère, car il ne faut pas que nos
« discours soient pieux et notre vie impie. Nous devons
« l'adorer dans la maison inférieure, dans l'intérieure et
« dans l'extérieure ; dans l'église, dans le cœur et dans
« la patrie céleste (25). » — « Quand l'homme parle de
« la colère de Dieu, il emprunte ses expressions aux
« créatures ; car, afin de pouvoir désigner une certaine
« ressemblance, il est obligé de mendier des expressions
« étrangères, ne pouvant en trouver aucune qui s'ac-
« corde avec les propriétés de Dieu (26). » — « Jusque
« dans les maux dont Dieu nous visite, il sait unir la mi-
« séricorde à la douceur (27). »

L'Église catholique, dans chacune de ses parties, comme dans tout son développement, est fondée sur un Christ vivant, personnel, substantiel, clairement et positivement connu et cru, qui est venu dans la chair et est retourné vers la gloire du Père. Elle est enchaînée à lui par des chaînes d'airain ; du moment où on le lui enlève, pour le remplacer par un Christ purement historique ou même mystique, où l'on change le fait de la Rédemption du monde sur la Croix en une manière simplement figurée de l'exprimer, où l'on représente le sacrifice de réconciliation du Christ en une mort courageuse, pour soutenir

(25) *In dedic. templi*, *S. III.*

(26) *In I Psalm. pœnit.*, fol. 106, a.

(27) *In dedicat. templi*, *Serm.* III. On reconnait qu'il prononça ce sermon étant déjà pape, en ce qu'il parle (L. VI, p. 454 de la nouvelle édition) de la famine de l'an 1202, dans les termes suivans : « Omni tempore debemus indigentibus subvenire, sed præsertim hoc tempore, quo Deus sterilitatem et famem induxit, in uno simul eodemque negotio et misericordiam exhibens et justitiam manifestans ; ut, cum pro peccatis nostris per famis inediam nos flagellat, justitiæ suæ rigorem ostendat ; et, cum subveniendi pauperibus occasionem exponit, misericordiæ causam impendat ; quatenus cum flagellum Dei portaverimus patienter et indigentibus liberaliter subvenerimus, liberemur utique per justitiam, et per misericordiam coronemur. »

une conviction individuelle, tout l'édifice ne doit pas tarder à tomber en ruines. Que l'on reproche au dogme catholique d'avoir admis beaucoup d'éléments hétérogènes ; que l'on trouve dans ses coutumes des choses arbitraires ou inutiles ; que l'on rejette même le pontificat suprême comme une altération du christianisme primitif, par suite de la vanité de l'homme et d'une habile exploitation des circonstances extérieures, au milieu de tout ce qui aurait été ainsi ajouté et de tout ce qui peut paraître artificiel ou inutile, on voit toujours briller la foi à l'Homme-Dieu, Sauveur du monde, avec un éclat que le long cours des siècles n'a pu affaiblir ; et la valeur réelle ou imaginaire, la lueur vraie ou trompeuse des institutions qui reposent sur le Christ, disparaît aussitôt que cette foi est ôtée, ou même dès qu'elle est ébranlée. Cette pierre angulaire du christianisme posée par Dieu lui-même, l'Église catholique doit la conserver comme une colonne et comme le fondement de son édifice, car si jamais elle y renonçait, elle cesserait elle-même d'exister (28).

Il ne faut donc pas s'étonner que, pour le moyen âge et pour un pape comme Innocent III, Jésus-Christ dût être le fils unique de Dieu, incarné, crucifié, ressuscité et remonté au ciel ; et que l'œuvre de la Rédemption fût regardée comme l'établissement du royaume de Dieu, né de la miséricorde de la divine Trinité et unissant inséparablement le ciel avec la terre. C'est pourquoi la croyance au rachat de tout péché et de toute peine, par la mort

(28) Le dogme de la divinité de Jésus-Christ est, en effet, le pivot de toute la croyance chrétienne ; si l'on enlève ce pivot, le Sauveur du monde n'est plus que le simple fondateur d'une religion, le christianisme n'est qu'un établissement humain qu'aurait pu fonder Confucius ou Platon, Locke ou Kant, en un mot tout homme qui réfléchit ou qui innove avec bonheur *.

* Si l'Église catholique est identifiée, comme le déclare M. Hurter, avec la divinité de Jésus-Christ, elle est divine ; si elle est divine, il ne peut se trouver en elle rien d'*hétérogène*, rien d'emprunté *à la vanité de l'homme* et *à une habile exploitation*, rien d'*artificiel* ou *de visible*, rien d'*imaginaire* ou *de trompeur*, et toutes les suppositions que fait l'auteur, comme pour accorder une concession aux hérétiques, se détruisent par ses aveux et son exposition du dogme catholique. (S.-C.)

sur la Croix, de ce Christ à tout jamais uni à l'Église, était aux yeux d'Innocent III le point central de toute doctrine chrétienne (29); il regardait quiconque chez lequel ce Christ, la saveur, la suavité et la douceur de l'âme humaine, n'apparaissait pas, comme un homme inutile (30). Le temple d'Israël était pour lui le vestibule de l'Église; l'ancienne alliance tout entière, l'action de Dieu conduisant son peuple, en vue d'une préparation continuelle de la Rédemption : « C'est pourquoi, dit-il, Dieu, « avant de paraître dans la chair, envoya des signes, « des livres, des messagers. Mais la malheureuse Synagogue ne fit point d'attention aux signes éclatants, elle « ne comprit pas les livres qu'on lui présentait, elle « n'écouta pas les fidèles messagers ; aussi, quand il « est venu chez lui, les siens ne l'ont-ils point reçu (31). »

« Une grave inimitié tenait Dieu et l'homme séparés. « Celui-ci s'était dérobé, par le péché, au service de Dieu « et s'était soumis à l'empire du démon. La paix ne « pouvait être rétablie, tant que le mal qui avait été fait « n'avait point été réparé. Mais l'homme ne possédait « rien qui fût digne d'être offert à Dieu en dédommagement; le démon lui avait arraché le juste et l'innocent, « de sorte que Dieu ne trouvait plus que des pécheurs. « Alors Dieu vit que l'homme n'était pas en état de soulever de lui-même le poids de la malédiction, et, dans « sa miséricorde, il vint au secours du faible, afin de le « délivrer par la justification. En conséquence, pour que « Dieu pût être réconcilié par l'homme, Dieu donna à « l'homme, par grâce, ce que l'homme aurait dû rendre « à Dieu comme débiteur ; il donna l'Homme à l'homme « afin qu'il pût être rétabli par lui ; et c'est pour cela que « la Parole a été faite chair (32). » Innocent distingue

(29) *In VII Psalm. pœnit.*, fol. 150.

(30) Non bene sapit ulla doctrina, quæ Christum non resonat, qui est animæ sapor et suavitas et dulcedo. *In consecr. Pont. M. Sermo II.*

(31) *In festo Purif. Mariæ, S. I.*

(32) *In Nativit. Dom. S. III.*

quatre sortes de venues de Jésus-Christ : dans la nuée, dans la rosée, dans le souffle du vent, dans le feu. Il est venu dans la nuée de la chair, pour racheter le monde ; dans la rosée de la grâce, pour éclairer l'esprit de l'homme ; dans le soufle du vent de la mort, pour réduire les corps en poussière ; dans le feu du jugement, pour juger le monde. C'est par suite de ces quatre formes que l'Eglise a consacré quatre dimanches à préparer la solennité de l'incarnation du Seigneur, et que pour chacun de ces dimanches, elle a ordonné des prières et des cérémonies particulières (33). « Dans les circonstances qui ont ac-« compagné la Conception du Christ, le Père voulut « compléter toutes les différentes manières possibles dont « l'homme peut venir au monde. Adam naquit sans « homme ni femme ; Ève de l'homme seul, sans femme ; « Abel de l'homme et de la femme ; Jésus-Christ par la « femme seule, sans homme. De même que, selon sa « nature humaine, il est né d'une mère sans père, de « même, selon sa divinité, il est né d'un père sans « mère (34). » — « Sa triple naissance, dans le commence-« ment, du Père, de sa mère, selon la chair, et selon l'es-« prit, dans le cœur de chaque fidèle, est représentée dans « l'Eglise, par les trois messes du jour de Noël et par « les prières de ses offices (35). » — « L'union des per-« sonnes, dans la nature divine et humaine, est tellement « inséparable, que, dans la substance du Verbe, nous « adorons aussi la nature humaine qui a été prise, à cause « de la nature divine qu'il possédait (36). »

« Dans l'œuvre de la Rédemption, la Miséricorde et la « Vérité se rencontrèrent, la Justice et la Paix s'embras-« sèrent. La Miséricorde s'unissant à la Paix, dit : « L'homme est créé à l'image de Dieu ; une créature si

(33) *In Dom. II Adv. Dom. Sermo.*
(34) *In Adv. Dom. Sermo I.*
(35) *In Nativ. Dom. Sermo III.*
(36) *In Epiph. Dom. Sermo I.*



« noble ne doit point périr; car si Dieu eût prévu sa « perte, pourquoi aurait-il créé l'homme? Il faut donc « qu'il laisse régner sa miséricorde! mais la Vérité unie « à la Justice prend la parole à son tour et dit : Dieu a « placé le chérubin avec l'épée flamboyante devant la « porte du paradis; il ne peut ouvrir cette porte à ceux « qui sont indignes d'entrer, et tous sont impurs. La Mi- « séricorde répond : L'homme peut regagner par la pé- « nitence ce qu'il a perdu par le péché. Sur quoi la Vérité « ajoute : La pénitence peut effacer le péché, mais non « rétablir l'innocence; le mauvais germe reste toujours, « l'éclat primitif est obscurci. La sagesse divine pénétra la « pensée de la Paix ; mais elle reconnut que la justice serait « anéantie, si tous ne subissaient pas une peine suffisante; « elle vit aussi la pitié s'éloigner, puisque chacun devait « supporter cette peine. Dieu étant à la fois juste et mi- « séricordieux, puisqu'il est la justice et la miséricorde « même, et que ces deux qualités sont d'ailleurs insépa- « rables, il résolut de prendre sur lui la peine de tout le « monde et de redonner à chacun la gloire. C'est ainsi « que, pour devenir le médiateur entre Dieu et les hom- « mes, Dieu se fit homme, réunissant les deux natures « en une seule personne, et la Justice et la Paix s'embras- « sèrent (37). »

« Le Père éternel ayant donné à l'homme trois fa- « cultés, celles de pouvoir, de savoir et de vouloir, « le Christ est venu aussi pour que l'homme exécutât, « par la grâce, ce qu'il pouvait par sa nature et ce qu'il « savait par l'Ecriture sainte (38). » — « La mort récon- « ciliatrice de Jésus est suffisante pour le monde, mais « n'est efficace que pour les élus (39). » — « De même que « les Mages venus d'Orient entrèrent dans la maison et

(37) *In Adv. Domini Sermo I.*

(38) Ut, quod homo poterat per naturam et noverat per Scripturam, impleret per gratiam. *In Adventu Dom. Sermo I.*

(39) *De myst. miss.*, IV, 41.

« y trouvèrent l'enfant avec Marie, sa mère, ainsi « l'homme doit entrer dans la sainte Eglise, dans une « conscience pure et dans la divine Ecriture ; car c'est « dans ces maisons-là qu'il trouvera Jésus-Christ; de « toutes ses nombreuses demeures, ce sont là les princi- « pales (40). » Innocent avait une opinion qui lui était particulière et différente de celle qui était généralement répandue dans son siècle, savoir que le Christ aurait pu venir dans le milieu des temps. Le Sage a dit, en effet : Au milieu du silence universel, et alors que la nuit n'a- vait encore accompli que la moitié de son cours, la Pa- role de votre toute-puissance est descendue, Seigneur, du haut de votre trône royal! Cela n'empêche pourtant pas qu'il ne cite toutes les objections que l'on peut faire contre cette opinion et en faveur de celle d'après laquelle le Verbe ne s'est fait homme qu'à la fin des temps.

« C'est au Saint-Esprit, qui n'est pas plus récent, pas « moindre que le Père et le Fils, de la même substance « qu'eux et également éternel (41), qu'il faut plus particu- « lièrement attribuer l'amour; car il est l'amour du Père « et du Fils et, par cet amour, le lien qui les unit (42). » « — Il porte l'amour substantiellement en lui, comme le « Père porte la puissance du Fils, la sagesse (43). » C'est pourquoi Innocent soutient que le seul moyen de sanctification de l'homme et la seule condition de son salut est de laisser sa foi et son amour se pénétrer réci- proquement (44). Toute transgression qui ne vient pas d'ignorance ou d'impuissance à remplir le commande- ment, mais d'une inclination réfléchie pour le péché, est, selon lui, un péché contre le Saint-Esprit (45).

(40) *In Epiph. Sermo I.*
(41) *In festo omn. Sanct. S. II.*
(42) *In Adv. Dom. Sermo I.* Cette idee se trouve déjà chez saint Augustin.
(43) *In festo Purif. Mariæ, S. I.*
(44) *In festo S. Petr. et Paul. S. I.*
(45) *Ep.* XV, 195.

Le dogme de la rédemption par Jésus-Christ se rattache intimement à celui du péché originel ; l'un est la condition nécessaire de l'autre. Aussi voyons-nous en tout temps ceux qui ont rejeté l'un ne pas reconnaître l'autre. Mais il ne saurait être question ici de demander si Innocent croyait à ce dogme fondamental du christianisme : sa position même de chef de la chrétienté répondrait suffisamment à cette question ; nous ne voulons que faire connaître de quelle manière il comprenait et expliquait ce dogme. « David a dit : J'ai été conçu dans les péchés. « Ici il faut faire bien attention au pluriel. Il y a trois es- « pèces de corruptions originelles qui agissent contagieu- « sement sur les trois facultés de l'âme de l'homme : sur « la faculté de connaître, qui fait distinguer le bien du « mal ; sur la faculté de haïr, qui fait fuir le mal ; et sur la « faculté de désirer, qui nous fait aspirer après le bien. Mais « dans les passions que réveille la génération de l'homme « par ses parents, ces facultés reçoivent une impulsion « erronée ; la faculté de connaître ne sait plus distinguer « le bien du mal, et renonce facilement au premier pour « tendre vers l'autre, et c'est ainsi que ces trois facultés « sortent de la route dans laquelle elles doivent avan- « cer (46). » — « Il n'est pas possible de trouver sur la « terre un enfant, n'eût-il qu'un jour, qui soit sans pé- « ché (47). Ce péché, qui couve dans la corruption natu- « relle, devient réel par l'action. L'homme est environné « de toutes parts de tentations qui le poussent à mal faire. « Le religieux n'est pas en sûreté derrière les murs de « son couvent, ni l'ermite dans sa solitude ; Adam fut « tenté dans le paradis, Jésus dans le désert. Le tentateur « s'adresse de préférence aux chefs, aux plus sages, aux « plus grands, certain de gagner, après cela, les sim- « ples d'esprit. Il attaque plus souvent encore ceux

(46) *In IV Psalm. pœnit.*, fol. 131.
(47) *In VI Psalm. pœnit.*, fol. 150.

« qui désirent passer de l'erreur à la vérité, du vice à la « vertu (48). » — « La douleur avec la crainte, la joie « avec l'espérance, sont les pierres meulières entre les- « quelles l'âme du chrétien doit être moulue ; c'est au « milieu d'elles qu'est posée la vie. La douleur doit « amortir la joie, afin que nous ne tombions point ; la « joie doit calmer la douleur, afin que nous ne nous af- « faissions pas sur nous-mêmes. L'âme ne pourrait sup- « porter ni l'une ni l'autre si elle était excessive. C'est « pourquoi, dans le bonheur, nous ne devons pas nous « laisser enivrer par la joie, mais nous rappeler que le « deuil remplace les ris, et le chagrin la joie. Mais si « nous sommes frappés de quelque désastre, nous ne « devons pas non plus nous laisser abattre par la dou- « leur ; les peines durent l'espace d'une soirée, mais au « matin la joie revient nous consoler. C'est ainsi que « l'espérance et la crainte doivent se balancer ; notre « joie ne doit pourtant jamais être du monde, mais dans « le Seigneur (49). »

Pour que l'homme déchu pût être assuré de sa réconciliation avec Dieu, que le pécheur fût ramené à la vertu, l'homme égaré reconduit dans la bonne voie, le Père éternel a disposé diverses sources de grâces, dont la première, qui est en même temps celle de toutes les autres, est l'Ecriture sainte. Nous avons déjà fait voir, dans la vie d'Innocent III, comment ce pape la connaissait, comment il y puisait tout ce qu'il croyait, tout ce qu'il annonçait (50). Il était pénétré pour elle d'un respect qu'aucun

(48) *In Dom. I Quadrages. Sermo I.*

(49) *Dominic. III in Adventu Dom.*

(50) Nous avons déjà parlé dans le même endroit de l'importance qu'Innocent attachait partout aux nombres, particularité qui avait déjà avant lui distingué Alcuin. Voyez sa vie de Laurent, p. 38 sq. On trouve un passage remarquable à ce sujet dans une lettre du cardinal Damien aux religieux de Cluny (*Bibl. Clun.*, p. 487, sur I *Reg.*, XI, 8, 11). Quid est, quod populum in tres constituit partes, nisi quia tres sunt principales animæ virtutes, Fides scilicet, Spes et Charitas? In trifariis itaque bellatorum partibus

homme, aucun siècle n'a ressenti à un plus haut degré, quoiqu'il pensât que, dans son ensemble, elle était principalement destinée à ceux qui, convenablement préparés, bien convaincus de sa haute importance, savent pénétrer les mystères cachés qu'elle renferme, les étudier et les proclamer aux autres : « Jésus-Christ, dit-il, repoussa « le Tentateur, non par la force intérieure qui rési- « dait en lui, mais par le seul témoignage de la Sainte « Ecriture. Il a voulu nous apprendre par là que toutes « les fois qu'une grave tentation se présente à nous, ce « témoignage doit être aussi notre refuge, comme un « miroir dans lequel nous nous contemplons, comme un « modèle que nous devons imiter (51). »

Aux yeux de cet illustre pontife comme pour tout le christianisme en général, jusqu'à une époque fort rapprochée de la nôtre, l'Ecriture sainte était, non-seulement quant à la partie matérielle, mais encore quant à son esprit, un tout indivisible, dont toutes les parties se rapportent, se complètent, s'expliquent mutuellement ; elle était une parole envoyée par Dieu, d'une profondeur impossible à sonder, d'une variété illimitée pour l'intelligence, mais n'ayant qu'un seul but, celui de conduire l'homme au trésor de la connaissance et de l'amour de Dieu. Ce système donnait à sa manière d'expliquer l'Ecriture, une base toute différente de celle sur laquelle on a construit plus tard la science de l'exégèse. La lettre n'était pour Innocent III, comme pour tant d'autres théologiens de ce siècle, tel que Jean de Salisbury, que l'enveloppe d'un sens

victoria certaminis obtinetur, quia tribus his virtutibus, duce Christo, omnis diabolica tentatio vincitur. Porro nec ipse a mysterio vacat pugnatorum numerus, quem scriptura pronunciat. « Fuerunt, ait, filiorum Israel trecenta millia, virorum autem Juda triginta millia. » Millenarius et denarius, quia perfecti sunt numeri, sanctorum perfectionem; treceuti vero vel triginta, quia a tribus oriuntur, divinam significant Trinitatem. Quid itaque per trecenta vel triginta millia bellatorum, nisi sancti Doctores intelliguntur Ecclesiæ, qui et fide sunt orthodoxi et religiosis operibus consummati?

(51) *In Dom. I Quadrages. S. I.*

qu'il fallait toujours découvrir par l'application de la quadruple signification de toutes les paroles de la Bible, mais qu'il était impossible de jamais épuiser, parce qu'elle renfermait un trésor du Saint-Esprit. « Comme on cherche « le miel caché dans le creux des rochers, il faut chercher la vérité cachée sous l'enveloppe de la lettre. » A la vérité, l'exégèse acquérait par là un champ si vaste, qu'il n'était plus possible de la ramener à des principes fixes, et qu'Innocent dut lui-même reconnaître que les explications en étaient si variées, que souvent elles en devenaient inconciliables (52). Mais il pensait que cette diversité d'explications ne se rapportait qu'au sens figuré, et qu'en définitive chaque passage en particulier devait être appliqué à une seule vérité de foi.

Nous allons citer quelques exemples de cette manière d'expliquer et d'appliquer les paroles : ainsi, en parlant du passage de la Sagesse, XVIII, 14 et 15 : « Car lorsque tout « reposait dans un paisible silence et que la nuit était au « milieu de sa course, votre Parole toute-puissante vint du « ciel, du trône royal, et fondit tout d'un coup sur cette terre « destinée à la perdition, » il dit : « Le Créateur imprima « dans le sein de tous les hommes un triple silence ; par « la loi de la nature, par la loi de l'Écriture, par la loi « de la grâce. La première loi se tut depuis le fratricide « de Caïn, jusqu'à Moïse ; la seconde loi fut donnée par « l'Eternel sur le mont Sinaï; elle se tut depuis le moment « où Israël, désobéissant à l'ordre de Dieu, adora le « veau d'or jusqu'à la venue de Jésus-Christ. La troisième « loi a été écrite par le Fils unique de Dieu, avec le doigt de « son Père, dans le cœur des hommes ; elle se taira quand « viendra l'enfant de perdition ; peut-être se tait-elle déjà, « puisque la perdition a pris le dessus, et que la charité s'est « refroidie dans beaucoup de chrétiens (53). » — « Les

(52) Il répète souvent dans ses sermons les paroles : « Licet enim aliter et aliter, et ab aliis et aliis hoc exponetur. »

(53) *In Adventu Domini, Serm. I.*

« Mages vinrent le treizième jour après la naissance de Jé-
« sus-Christ pour l'adorer ; ce fut à pareil jour que, parvenu
« à sa trentième année, Jésus fut baptisé par Jean, et à
« pareil jour encore, l'année suivante, il changea l'eau en
« vin aux noces de Cana (54). Les Mages franchirent la
« distance considérable qui les séparait de leur patrie,
« sur des dromadaires, qui sont les animaux les plus
« prompts qu'il y ait ; car il est dit chez le prophète : La
« foule des chameaux nous couvrira ; les dromadaires
« de Madian et d'Ephe (55). Le motif de la transfigura-
« tion de Jésus-Christ nous est enseigné par la parole di-
« vine : C'est ici mon fils bien-aimé, en qui j'ai mis toute
« ma confiance ; écoutez-le et aucun autre ; c'est mon fils
« et non mon serviteur ; il est le mien et non celui d'un
« étranger ; c'est le bien-aimé et non le maudit ; c'est celui
« en qui j'ai mis ma confiance et dont je ne me méfie
« point ; c'est pourquoi vous devez l'écouter et non pas
« le contredire (56). » Au sujet des sept démons que le dé-
mon expulsé emmène avec lui et qui retourne dans la mai-
son, il dit : « Quand le démon de la luxure est chassé du
« corps de l'homme et quand il remarque que celui-ci s'ef-
« force d'observer la continence et l'honnêteté, et qu'il
« n'est plus aussi facile de le séduire par la chair, alors
« le démon expulsé a recours à d'autres artifices ; il ré-
« fléchit à de nouvelles ruses. Il prend avec lui d'abord
« le démon de l'hypocrisie, et cherche à séduire l'homme
« par son secours, puis il appelle le démon de la faveur
« populaire et espère l'entraîner par de vaines distinc-
« tions ; il amène ensuite le démon de l'ambition, dans
« l'espoir de le gagner par lui ; il s'associe après cela avec
« le démon de l'orgueil, comptant bien le vaincre par

(54) C'est pourquoi cette fête rappelle, chez saint Grégoire de Nazianze : ἁγια φωτα των επιφανιων (les diverses révélations de la gloire du Fils unique); ce qui est plus exact que de dire simplement επιφανια.

(55) *In Epiph. Sermo I.*

(56) *In Sabbat. quat. temp. Sermo.*

« celui-là. C'est ainsi qu'il essaie l'un après l'autre, jus-
« qu'à ce qu'il finisse par rentrer dans sa demeure ; et la
« dernière erreur est pire que la première, non-seule-
« ment parce que l'homme redevient comptable de tout
« le mal qu'il a fait auparavant, mais encore parce qu'il
« en a ajouté de nouveau (57). » — « Zachée était de petite
« taille; beaucoup sont, comme lui, moralement petits ; tels
« sont ceux qui ne peuvent pas résister à la tentation, qui
« tombent facilement, qui sont malades par les infirmités
« de la chair, qui sont liés par les chaînes de l'habi-
« tude (58). » — « Quand Etienne fut lapidé, il vit Jésus
« debout et non assis à la droite du Père, afin que cet
« aspect l'encourageât lui-même. »

« Toute explication, toute proclamation, toute recom-
« mandation de l'Ecriture n'est faite que dans un seul but,
« qui est d'affermir le chrétien dans la foi : ce n'est que
« par elle et en elle qu'il vit de la vie qui lui est propre ;
« ce n'est que par elle qu'il peut obtenir ce que l'Ecriture
« sainte lui a promis, remplir ce qu'elle exige de lui, y
« puiser la force de son existence ; il n'y a qu'un seul sentier
« dans lequel nous devons marcher, et ce sentier c'est la
« foi catholique seule qui nous l'enseigne, tout autre con-
« duit à la mort (59). » — « Si Jésus-Christ est né, dans le
« temps, d'une vierge, cela nous apprend que l'âme du
« fidèle doit donner naissance à Jésus-Christ par ses œu-
« vres, car c'est par elles seules que la foi devient vive ;
« elle est vive quand elle est active dans la charité (60). »
— « C'est par des prières pleines de foi que nous devons
« implorer le Seigneur pour qu'il nous élève du signe
« extérieur à l'essence des choses ; de l'image à l'original,
« de la foi à la vue (61) (62). »

(57) *In Dom. III Quadrages. Sermo I.*
(58) *In dedicat. templi, Sermo III.*
(59) *Ibid.*
(60) *In VII Psalm. pœnitent.*, fol. 154.
(61) *In festo Purif. Mariæ, Sermo I.*
(62) *In Dominic. Lætare Sermo.*

« Les sacrements sont les moyens par lesquels la foi se « montre agissante dans la vie. Voici l'ordre dans lequel « le chrétien les reçoit. D'abord le baptême ; or, il y a trois « espèces de baptême : le baptême dans l'eau de la régé- « nération, le baptême des pleurs dans la pénitence, et le « baptême du sang dans le martyre (63). Par la même « raison son action est triple ; l'absolution des péchés, la « remise de la peine et le don de la grâce (64). L'adulte « peut être sauvé par la foi sans le sacrement, pourvu « que ce ne soit pas par mépris, mais par impossibilité « qu'il en demeure privé ; mais sans la foi, le sacrement « ne sert de rien : ce n'est que par celle-là que le chrétien « acquiert le seul fondement qui doive être posé, Jésus- « Christ, sur lequel il puisse construire l'édifice d'œuvres « agréables à Dieu, et qui le rende capable de recevoir « les autres sacrements, même celui de l'ordre (65). » — « Et pourtant le baptême est supérieur à la foi, puisque « celle-ci peut bien remettre le péché, mais pas dans tous « les cas la peine, tandis que le baptême dignement reçu « remet l'un et l'autre (66). » En admettant qu'en cas de nécessité le baptême puisse être administré par d'autres que des prêtres (67), cependant l'eau ne doit jamais y

(63) *In festo S. Joann. Bapt.*

(64) *Pierre Lombard* n'était pas de cette opinion, car il dit, Sentent. VI, 4, ches *Augusti*, VII, 65 : « Quæritur, cur pœnalitas, cui pro peccato addicti sumus, non tollatur, per baptismum ? » Le concile de Trente dit également : « Per baptisma tolli totum id, quod verâm et propriam peccati rationem habet. »

(65) *Ep.* IX, 54. Innocent ne regardait pas le baptême, ainsi que quelques personnes l'ont prétendu, comme le *fundamentum sacramentorum*. Il demandait : si l'on découvre qu'un évêque n'a point été baptisé, faut-il renouveler le sacrement de l'ordre à tous ceux qu'il aura ordonnés ? A quoi il ajoute : « Unde, quot et quanta sequantur non modum absona, sed absurda, silendum est. » Toutefois il ordonne, dans un cas particulier, de renouveler le sacrement de l'ordre pour un prêtre qui l'avait reçu sans être baptisé, et qui s'était fait baptiser depuis ; il voulait par là satisfaire aux ordonnances d'un concile de Compiègne.

(66) *In IV Psalm. pœnit.*, fol. 133.

(67) Dans le premier canon du concile de Latran, il est dit : « Sacramentum baptismi... à quocunque rite (pourvu que la formule fût distinctement prononcée et que l'eau eût été employée) collatum, proficit ad salutem. » Le concile

manquer (68), d'après la décision d'anciens docteurs de l'Eglise (69). Avec quelle force Innocent ne s'élève-t-il pas contre ces indignes chrétiens qui, par la crainte de perdre des avantages temporels, ne laissent pas baptiser leurs esclaves sarrasins, et exigent que l'Eglise leur en paie le prix! Ils devraient, au contraire, être remplis de la joie des anges, à l'aspect de ces pécheurs repentants (70).

« Dès que le pécheur songe au juge équitable et aux « fautes qu'il devra lui confesser, le repentir se réveille « dans son cœur. C'est là le chemin qui conduit à Dieu; « l'attrait par lequel l'Éternel entraine les hommes vers « Lui. Ainsi, le Père céleste ne se borna pas à accueillir « Paul lorsque celui-ci se rapprocha de lui; il le retint et « l'attira lorsqu'il voulut s'échapper (71). » — « Ce repentir poussera le chrétien à avouer sans réserve ses « péchés au tribunal de la confession. Mais pour que cette « confession soit salutaire, il ne faut pas qu'une fausse « honte empêche l'homme d'y mettre une entière franchise; « il faut qu'il avoue toutes les circonstances extérieures, « tous les degrés intérieurs de son péché (72). » — « Celui qui s'accuse devant Dieu, Dieu l'excuse; celui qui « s'excuse devant Dieu, Dieu l'accuse (73). » — « Quand « un coupable avoue son crime devant un tribunal, le « juge s'en souvient; quand le pécheur avoue son péché « devant le Seigneur, le Seigneur l'oublie. C'est pourquoi « le prêtre qui confesse doit bien prendre garde de jamais « se rappeler les péchés qui lui ont été révélés, ou d'in-

de Florence renouvela cette maxime et ajouta même qu'un païen ou un hérétique pouvait valablement baptiser : « Dummodo formam servet Ecclesiæ, et facere intendat, quod facit Ecclesia. » *Carranza*, Summa Conc., p. 457.

(68) « Tolle aquam, dit *saint Augustin*, et non est sacramentum. »

(69) *Ep.* IX, 5 : Cum duo semper, videlicet verbum et elementum, necessario requirantur.

(70) *Ep.* IX, 150.

(71) *In fest. convers. S. Paul. S. I, II*

(72) *De martyribus S. II.*

(73) *In II Psalm. pœnit.*, fol. 116.

« diquer, même de la manière la plus indirecte, qu'il en « a connaissance. Le prêtre qui révèle un péché qui lui « a été révélé, commet un crime plus grand que celui « qui lui a été confessé (74), et mérite, pour pénitence, « d'être enfermé dans un couvent de l'ordre le plus sé- « vère (75). » — « La discrétion dans les choses qui vous « ont été confiées est moins une vertu qu'un devoir dans « toute personne honnête; à combien plus forte raison « dans celle à qui tout ce que les cœurs ont de plus caché « a été révélé, non comme à un homme, mais dans une « toute autre qualité et par des motifs sacrés (76)? » — « Il n'est pas même permis au prêtre de s'informer du « nom de celui qui se confesse à lui. » — « Mais de la « parabole du père de famille injuste, qui fait rendre « compte à son débiteur de sa dette, il peut apprendre de « quelle manière il faut qu'il interroge le pénitent sur « l'étendue de sa faute, afin de ne pas l'affliger outre « mesure (77). » — « Le péché qu'on n'a pas confessé « ressemble à un clou sur le front qui fait souffrir quand « le chapeau le presse; la confession est un coup de bis- « touri qui ouvre le clou, fait sortir le pus et enlève la

(74) *In consecr. Pont. M..S. I.*

(75) *Conc. Later. IV, Can.* 21.

(76) On a prétendu que la confession auriculaire, inventée par Innocent III, n'avait acquis force de loi dans l'Église, que par les dispositions du concile de Latran; mais ce conte se réfute de lui-même, en ce qui regarde Innocent, par ses écrits, qu'il composa longtemps avant la tenue du concile, et daos lesquels il parle de la cnofession secrète, comme d'une pratique qui existait depuis fort longtemps. En ce qui regarde le concile, il suffit de lire le vingt et unième canon, pour voir qu'il ne s'agit pas de quelque chose de nouveau; aussi des motifs généraux et psychologiques démontrent que cela ne pouvait être, car il n'existe pas de puissance assez absolue pour pouvoir tout à coup, sans opposition ou murmure, faire adopter à la fois dans tous les pays chrétiens une pratique qui humilie à un tel point l'orgueil des hommes et les oblige à avouer leurs fautes. *Binterim* a consacré (V, 111, 277 sqq.) un chapitre entier à la réfutation de ce conte absurde et a démontré que l'usage de la confession auriculaire remonte beaucoup plus haut que le siècle d'Innocent III. Voyez aussi *Boileau*, Historia confessionis auricularis. Lut. Par. 1684. On ne voulait, du reste, qu'augmenter la liste des crimes dont on accusait Innocent.

(77) *In festo Pentecost. S. II.*

« douleur (78). Mais il ne faut pas écouter certaines gens « qui, au lieu de s'accuser eux-mêmes, rejettent leurs « fautes sur d'autres, ou qui confessent les péchés d'autrui « au lieu des leurs (79). » — « La confession est encore « trompeuse, lorsqu'on se borne à confesser le fait en ca- « chant les circonstances, ou bien lorsqu'on confesse un de « ses péchés à un prêtre, et un autre péché à un autre « prêtre. Il faut bien aussi se garder de rien faire qui puisse « porter atteinte à la sincérité de la confession (80). En « outre, une confession simplement extérieure et orale, « ne procure pas la rémission des péchés, lorsqu'elle ne « se fait pas en même temps au fond du cœur et devant « Dieu (81); car trois choses sont nécessaires à une véri- « table pénitence : la douleur du repentir intérieur, l'aveu « oral dans la confession et la satisfaction par les bonnes « œuvres (82). »

« La confession doit conduire à la pénitence et à la sa- « tisfaction. La honte même que l'homme doit éprouver « en confessant ses péchés n'est pas la partie la moins « importante de cette satisfaction (83); elle porte cinq

(78) La preuve que la confession était devenue pour beaucoup de gens un véritable besoin moral, bien qu'ils sussent d'avance qu'ils seraient obligés de se soumettre à une sévère pénitence, c'est qu'ils allaient jusqu'à confesser des péchés commis en pays étranger et sous le poids d'une inévitable nécessité. *Ep.* V, 78.

(79) Ne forte eum adulterium confiteres, prodas eam, cum qua adulterium ipsum commisisti; quia non aliena, sed tuas debes injustitias confiteri. *In II Psalm. pœnit.*, fol 116.

(80) *Ibid.* fol. 131.

(81) *Ibid.* fol. 116.

(82) *In III Psalm. pœnit.*, fol. 126.

(83) C'est pour cela que le concile de Paris de l'an 1212, ordonna que chacun se confessât à un prêtre de sa paroisse; car saint Augustin dit : « Qui vult confiteri peccata sua, quærat sacerdotem... coram quo magis erubescat; nam ipsa erubescentia pars est pœnitentiæ. » *Mansi*, Conc. XXII, 835. Le grand nombre de diatribes publiées contre la pénitence individuelle, sont un témoignage de l'orgueil presque invincible de l'homme, qui s'oppose par des efforts inouis contre ce qui doit le briser impitoyablement. *Immermann*, Recueil II, 561, dit, en parlant de la confession auriculaire, qu'une confession générale n'en est point une.

« espèces de fruits différents ; des vêtements grossiers, le « jeûne, la prière, les veilles, l'aumône (84). Sans la « pénitence, ni le baptême ni les bonnes œuvres ne sont « utiles; sans elle l'homme ne peut être sauvé, dût-il « même verser son sang pour la foi (85). » — « La péni- « tence et le salut se rattachent l'un à l'autre comme la « cause à l'effet, et c'est pour que l'homme ne retarde « pas sa pénitence jusqu'à la fin de sa vie, que Dieu nous « a caché le jour de notre mort (86). Elle doit se faire à « une époque où l'homme est encore en état de pécher. « O vous, âme repentante, si vous voulez ressembler à la « colombe et être exempte du fiel du péché, changez vos « chants en soupirs, votre gaieté en gémissements (87). » — « On lit de préférence dans l'Eglise les psaumes de « David, l'Evangile de saint Matthieu, les épîtres de saint « Paul. Le premier était un adultère et un meurtrier, le « second un publicain et un pécheur, le troisième un en- « nemi et un persécuteur; mais tous les trois firent une « telle pénitence, qu'en se rappelant leurs crimes, on ne « songe pas à leur opprobre, mais à leur gloire; et si « l'Eglise fait un si fréquent usage de leurs écrits, c'est « pour que leur exemple excite les pécheurs à faire péni- « tence (88), et apprennent par là à ne pas désespérer « à cause de leurs péchés, mais à espérer tout de la grâce « de Dieu (89). De cette manière, le pécheur lui-même « devient le prédicateur de la justice; Pierre aussi tomba, « afin qu'il pût être aussi amené à reconnaître son orgueil, « son imprudence et sa faiblesse, et qu'il apprit, par son « propre exemple, la nécessité de la miséricorde. Mais « une fois que le chrétien s'est tourné vers la pénitence, « il faut qu'il prenne bien garde de retomber dans le péché,

(84) *In consecr. Pont. M. Sermo I.*
(85) *In I Psalm. pœnit*, fol. 110.
(86) *In I° Psalm. pœnit.*, fol. 146.
(87) *Ibid.*, fol. 109.
(88) *Ep.* X, 64.
(89) *In II° Psalm. pœnit.*, fol. 135.

« de peur qu'à cause de son ingratitude on ne lui rede-
« mande compte des fautes qui avaient déjà été pardon-
« nées. Tu as été guéri, ne pèche donc plus à l'ave-
« nir; évite toutes les occasions de rechute. Fuis la
« personne, le lieu, le temps, en un mot tout ce qui peut
« devenir l'occasion de nouveaux péchés. Prépare-toi à
« des combats dans le cours de la pénitence; des amis,
« des parents, des voisins viendront auprès de toi, non
« pour t'apporter des consolations, mais plutôt pour te
« faire la guerre, et une guerre, non pas d'un moment,
« mais sans fin (90). »

Avec la gravité de caractère dont Innocent était doué, avec la direction plus sévère qu'il voulait donner en général à la vie, comme plus digne de chrétiens et plus conforme aux exigences du christianisme, il sentait le prix et l'influence d'une pénitence convenable pour toutes les violations de la loi morale qui découle de la foi. Ce n'était pas sa faute si les coutumes, transmises avec le cours des siècles, se trouvaient plus puissantes que lui. Ses décisions offrent plusieurs preuves, et des témoins impartiaux l'ont reconnu plus tard, qu'il eût volontiers ramené l'ordre plus sévère des anciennes pénitences. Il fallait bien persuader au chrétien qu'il ne pouvait point exister pour lui de contrainte qui l'entraînât au mal; d'après les paroles suivantes de Jésus-Christ, « nous ne devons pas craindre celui qui ne peut que détruire le corps et non perdre l'âme ». C'est pourquoi Innocent jugea très-rigoureusement un homme qui vint un jour, la conscience bourrelée, se confesser à lui d'avoir, étant prisonnier chez les Sarrasins, dans un temps de famine, tué et mangé sa fille, par l'ordre du prince; puis d'avoir, sur un nouvel ordre, tué aussi sa femme; mais, saisi d'horreur, n'avoir pas pu en manger. Le pape lui imposa pour pénitence de ne plus manger

(90) *Ibid.*

de viande d'aucune espèce, de jeûner à certains jours de la semaine et de l'année, de porter un habit de pénitent, de ne jamais coucher deux nuits de suite dans le même endroit, de ne jamais se remarier, de recevoir la discipline devant la porte d'une église, et de réciter chaque jour cent fois l'oraison dominicale. Quand il aurait observé tout cela pendant trois ans, il devait venir demander grâce et se soumettre à une autre pénitence (91). Des pénitences du même genre furent imposées pour d'autres péchés, ce qui mit fin à l'usage funeste d'aller chercher à Rome la dispense, que l'on obtenait d'ailleurs facilement, des pénitences ordonnées par l'évêque. Il obtint par le concile que des bornes fussent mises aux indulgences. Quand la pénitence que l'on devait faire consistait en un pèlerinage à Rome ou à Jérusalem, il n'était pas permis à cette époque de la remplacer par des œuvres de charité ; il n'y avait d'exception que pour les pauvres, les vieillards, les malades, ou bien lorsque la guerre rendait les chemins dangereux (92). Lorsque les péchés étaient graves, la pénitence ne pouvait pas être imposée par un simple prêtre ; celui-ci devait, dans ce cas, adresser le pénitent à l'évêque, ou, si le péché était d'une gravité extrême, au pape en personne (93). Plus irréprochable que beaucoup de ses successeurs qui, éblouis de la puissance à laquelle ils étaient parvenus, et du grand essor qu'avait pris leur autorité, cessèrent de considérer bien des choses sous un point de vue purement spirituel, Innocent ne voulut jamais accorder pour de l'argent l'absolution des péchés. Non-seulement on ne saurait lui faire aucun reproche à cet égard, mais encore il est certain qu'il s'efforçait d'empêcher d'autres chefs ecclésiastiques

(91) *Ep.* V, 78 (80).
(92) *Ep.* V, 101.
(93) *Ep.* II, 290. Ces grands péchés étaient l'assassinat, le vol sacrilége, un grand scandale public causé par un prêtre

de tomber dans cette faute (94). Bientôt malheureusement l'institution de la pénitence perdit encore plus de sa gravité, et, comme tant d'autres doctrines, tant de coutumes profondément réfléchies, elle se changea en une source commune de revenus.

Le principal véhicule de la grâce, auquel tous les autres se rapportent et où ils trouvent tous leur accomplissement, c'est le sacrement de l'Eucharistie. Les plus profonds penseurs se sont efforcés d'en pénétrer le mystère, les docteurs les plus pieux ont cherché à exciter des sentiments convenables dans ceux qui la recevaient; tous les arts luttaient pour en augmenter l'éclat extérieur; toutes les richesses et toutes les magnificences accompagnaient sa célébration; la fleur de toutes les propriétés spirituelles et corporelles devait se réunir pour former le brillant entourage au sein duquel le dévouement du Sauveur du monde, holocauste de conciliation, devait étinceler comme une pierre précieuse. Ainsi qu'un de ses plus illustres successeurs (95), Innocent avait traité ce sujet avant son élévation au trône pontifical, dans un ouvrage spécial intitulé, *Mysterii Missæ*, et qui, du moins sous le rapport liturgique et archéologique, n'est pas indigne d'attention, même aujourd'hui (96). Par le grand nombre de questions subtiles que cet ouvrage renferme (97), par le désir de trouver dans les paroles, dans les images, dans les coutumes, et jusque dans les plus

(94) *Ep.* XV, 113.

(95) *Prosp. Lambertini*. De sacrificio Missæ commentarius, fol. Patavii, 1762. Cet ouvrage a beaucoup de rapport, tant pour le but que pour la forme, avec les six livres d'Innocent sur les mystères de la Messe.

(96) Aussi l'on voit, livre VI, 5, que le baiser fraternel, qui fut plus tard changé en un embrassement (*P. Lamb.*, p. 130), était encore d'usage à cette époque. Mais alors on ne disait pas encore à la fin de la Messe, le commencement de l'Evangile de saint Jean, usage qui n'a été introduit que par Paul V. *P. Lamb.*, p. 155.

(97) Comme, par exemple, ce que devient le corps de Jesus-Christ après qu'on l'a pris? Et si le communiant éprouve immédiatement après le besoin

petits détails un sens important (98 et 99); mais surtout par l'interprétation qu'il donne des parties plus essentielles, telles que les prières préparatoires (100), le chant et le canon proprement dit (101), par tout cela on peut juger du profond respect d'Innocent pour ce Sacrifice, devant lequel il se prosternait, dans une humilité pleine de foi, car il le regardait, dans la liaison inséparable de toutes ses parties, comme l'emblème de l'ordre divin du salut. Il est possible qu'à l'exemple de beaucoup de ses contemporains et de plusieurs écrivains qui l'ont précédé, lesquels, d'après l'impulsion donnée par le faux Denis, ont voulu trouver un sens mystique jusque dans les détails les moins importants de ce grand acte, Innocent aussi ait été trop loin; mais ces raffinements, ces jeux d'esprit, qui ne s'accordent plus avec nos idées ou avec notre goût, font du

de vomir? Si l'hostie est mangée par une souris? Si une combinaison différente des paroles et de la consécration y changerait quelque chose? Sur le pain avec ou sans levain. Il traite ce sujet au long, Livre IV, 4. Il y avait cependant des églises où l'on se servait de pain levé et qui n'en étaient pas moins en communion avec l'Eglise romaine. (IV, 33. Voyez *Augusti*, VIII, 269.) En attendant, Innocent termine ainsi : Alia multa circa præsentem articulum possunt inquiri, quæ melius est intacta relinquere, quam temere diffinire. Tutius est in talibus citra rationem subsistere, quam ultra rationem excedere. *Myst. Miss.*, IV, 8.

(98) Il dit, L. VI, 4, que si avant la communion on chante trois fois : « Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, miserere nobis! » c'est à cause de trois genres de péchés dont nous demandons la rémission; les péchés de pensées, de paroles et d'actions.

(99) Comme L. I, 65, sur la signification des quatre couleurs; L. II, 17, sur les trois chaînes de l'encensoir, ou bien lorsqu'il y en a quatre, comme dans certaines églises, ce que cela signifie; sur tous les mouvements du célébrant et même sur l'ordre qu'observent les personnes dans les messes pontificales.

(100) Tout ce qu'il dit, L. V, 20, sur l'oraison dans laquelle il trouve *fecunditas mysteriorum*, est encore aujourd'hui clair, édifiant et digne d'être médité.

(101) C'est à tort qu'*Augusti* a conclu de *Myst. Miss.*, III, 1, que c'est Innocent qui a introduit l'usage de faire la consécration à voix basse. *Pr. Lambertini*, p. 144, prouve, d'après *Amalarius* Eccl. off., et d'après l'Ordo Romanus, dans *Martene*, Thes. V, que cet usage existait dès le neuvième siècle.

moins connaître le sérieux avec lequel on entreprenait ce genre de recherches, le saint effroi avec lequel on s'en approchait.

« Tout, dit Innocent, est ici mystérieux, et de chaque « partie découle une douceur céleste; trois langues sont « parlées pendant la messe, afin que, dans chacune « d'elles, Jésus-Christ soit confessé pour la gloire du « Père, et aussi afin de rappeler les trois langues de l'in- « scription de la Croix (102). Le mot *Alleluia* n'a point « été traduit, afin d'exprimer par un mot étranger des « joies inconnues à cette vie, qu'indique aussi la ma- « nière dont ce mot se chante (103). C'est encore ainsi « que la providence de Dieu et non la sagesse humaine, « a voulu que le canon commençât par la lettre T, qui « présente la forme de la croix; aussi dans plusieurs « missels a-t-on remplacé cette lettre par l'image de « Notre Seigneur (104).

« Par la consommation de l'Eucharistie, l'homme est « délivré de la volonté de pécher; toutes les forces qui « le portent à la vertu sont augmentées, ainsi que tous « les fruits de la grâce. » Il ne faut par conséquent pas retarder sa communion, et la faire au moins trois fois par an (105), mais jamais indignement. Quant au prêtre, il ne doit jamais la refuser à aucune personne, même indigne, lorsque cette indignité n'est connue que de lui et non de l'Église, car il trahirait par là cette

(102) *Myst. Miss.*, II, 33.

(103) *Ibid.*, II, 32.

(104) *Ibid.*, III, 3. Cette lettre peut avoir donné aux calligraphes l'idée de placer toujours en tête du canon, l'image de Jésus crucifié. A cette époque on baisait cette image, comme aujourd'hui l'autel. *Binterim*, IV, III, 412.

(105) *Myst. Miss.*, VI, 5. Dans ce passage, Innocent en appelle à l'ancienne coutume qui en faisait une obligation aux chrétiens. Le concile d'Agde de l'an 506, déclare que ceux qui ne communient pas aux trois grandes fêtes de l'année, « Catholici non credantur, nec inter Catholicos habeantur. » Le vingt-unième canon du quatrième concile de Latran réduit cette obligation à la fête de Pâques.

personne (106). « Au moment où le prêtre bénit les es- « pèces, le ciel s'ouvre, et les êtres visibles et invisibles « se réunissent pour louer le Sauveur (107). » En arrivant à l'explication de la partie essentielle du canon, Innocent dit : « Quand nous nous approchons du milieu du divin sacrifice, « la langue s'arrête, les paroles nous manquent, l'esprit « se sent oppressé, la raison est captive (108). » — « Il « se fait une transsubstantiation afin que le mérite de la « foi soit augmenté par la croyance à un fait qu'aucune « expérience humaine ne vient confirmer, et afin que « nos sens, auxquels la vue de la chair et du sang ferait « horreur, soient tranquillisés par les espèces visi- « bles (109). Cela se fait par la puissance du Verbe qui « s'est fait chair et qui a habité parmi nous, plein de « grâce et de vérité. Il est certes bien plus surprenant « que Dieu se soit fait homme, sans cesser d'être Dieu, « que le pain devienne chair, en cessant d'être du « pain (110). » — « C'est en cela que consiste la diffé- « rence entre les sacrifices de l'ancienne alliance et « celui de la nouvelle ; ceux-là n'étaient que des si- « gnes, sans le pouvoir de la justification ; celui-ci réu- « nit tout en lui ; le signe de l'espérance et la justifica- « tion de l'homme, dans la chose même (111). »

« L'indignité éventuelle du prêtre n'exerce aucune in- « fluence sur l'effet du sacrifice et de l'action ecclésias- « tique (112). Il en est à cet égard exactement comme

(106) *Myst. Miss.*, IV, 13. Innocent demande à cette occasion si le traître Judas reçut l'Eucharistie avec les autres apôtres, et se décide pour l'affirmative. La question a été aussi soulevée par les protestants. *Augusti*, VIII, 68, cite à ce sujet une dissertation de *Baumgarten*, de Juda sacr. cœn. conviv., 4. Halæ, 1744.

(107) *Myst. Miss.*, V, 6.

(108) *Ibid.*, IV, 1.

(109) *Ibid.*, VI, 34.

(110) *Ibid.*, IV, 7.

(111) *In II° Psalm. penit*, fol. 136.

(112) *Myst. Miss.*, III, 5. On a fait, à ce sujet, de grands reproches à l'E-

« d'un médecin et des médicaments qu'il ordonne (113). « Ce n'est pas que l'on veuille excuser la négligence ou « l'indignité. L'Eglise catholique a, de tout temps, « porté un si profond respect à ce saint rit, qu'elle exige « le plus grand recueillement de la part de celui qui en « est chargé ; elle veut que tous les mots prescrits « soient prononcés sans la moindre altération ; et elle « déclare que la plus petite erreur, même involontaire, « tout changement, toute suppression entraînent la nul- « lité de l'acte tout entier (114). » C'est pourquoi Innocent ordonna à l'archevêque de Tolède, d'imposer une pénitence à un prêtre, qui, pénétré du sentiment de son indignité, entonna un des psaumes de la pénitence au lieu de réciter le canon de la messe (115). Quant à la question s'il est permis à un prêtre de célébrer plus d'une messe par jour, Innocent y répond, non sous le rapport objectif de l'inconvenance, mais parce que, subjectivement, il ne pense pas que l'on puisse trouver un prêtre qui soit digne de le faire. Il suffit donc d'en dire une, en exceptant toutefois, d'après l'ancien usage, le jour de Noël et des cas extraordinaires (116). En attendant, les papes et les conciles prirent des mesures pour empêcher que des prêtres n'en prissent occasion de satisfaire leur amour pour l'argent, et un des conciles tenus à York défend expressément d'imposer comme pénitence à un laïque de faire célébrer une messe (117).

glise catholique, et pourtant les protestants soutiennent la même chose à l'égard du baptême. *Bœhmer* Jus. Eccl. protest III, 820.

(113) *Ep.* IX, 208.

(114) Voyez le décret du *Concile de Trente*, Sess. XXII, *de observandis et evitandis in celebratione Missæ*.

(115) « Quod in partibus illis dicitur Missa *sicca*. » *Ep.* IX, 203. Voyez sur le mot *sicca*, *Du Cange*, s. h. v. Binterim, IV, III, 246, et *Pr. Lambert.*, p. 177.

(116) « *Sufficit*, semel in die celebrare... Non modica res est unam missam facere, et valde felix est, qui unam digne celebrare potest. » *Ep.* VIII, 201.

(117) La détermination de ces cas donna lieu, plus tard, à de nombreuses questions. *Prosp. Lambert*, de sacr. M., p. 170 sq.

Innocent commence sa dissertation et son explication par la messe pontificale et épiscopale. « Quand le pape « dit la messe, il est assisté de six ordres de prêtres, parce « que six est un nombre parfait, et que, dans l'ancienne « alliance, il y avait le même nombre d'ordres de prê- « trise. En premier lieu viennent les chantres, afin de « disposer les esprits au recueillement, en chantant avec « douceur et à l'unisson; puis le lecteur, qui lit l'Evan- « gile avec un cierge allumé, parce que Jésus-Christ a « dit : Je suis la lumière du monde; les troisièmes sont « les sous-diacres, portant des vases propres, sembla- « bles à ceux dont le Seigneur s'est servi, lorsqu'il insti- « tua l'Eucharistie et qu'il fit verser de l'eau dans un « bassin pour le lavement des pieds; après ceux-là vien- « nent les diacres qui sous l'ancienne alliance portaient « l'arche, et qui aujourd'hui, en place d'arche, portent « devant le pape le Nouveau Testament; quatrième- « ment viennent le haut et le bas clergé et les évêques, « emblème des disciples et des apôtres; enfin, élevé au- « dessus de tous les autres, le pape lui-même. Ses ha- « bits, leurs couleurs, chacun des ornements qu'il « porte, ont une signification profonde, un rapport mys- « térieux, tant avec Jésus-Christ qu'avec les qualités « morales de celui qui en est revêtu. Ils indiquent qu'en « lui doivent se réunir la constance, l'intrépidité, la « pureté, la chasteté, la sagesse, la libéralité, l'activité, « la modestie, la charité, la vigilance et la fidélité en- « vers l'Église et Jésus-Christ. Il doit, lui et quiconque « porte l'habit de prêtre, observer toutes ces obligations, « afin qu'on ne dise pas qu'il porte sur lui le signe des « choses qu'il ne porte pas en lui; qu'il se revêt de l'ha- « bit et qu'il demeure dépouillé des vertus que cet « habit doit lui rappeler; qu'il paraît respectable devant « les hommes et méprisable devant Dieu. Toutes les cé- « rémonies de la messe, depuis le moment où l'évêque « arrive au pied de l'autel jusqu'à ce que le Sacrifice

« soit accompli, sont pleines de divins mystères (118).
« La substance de chaque partie de la messe est la
« même, qu'elle soit dite par un simple prêtre, par
« l'évêque ou par le souverain pontife; les différences
« sont peu importantes. Ainsi le pape dit au peuple : La
« paix soit avec vous; parce que ce sont là les pre-
« mières paroles que le Seigneur adressa à ses disciples,
« après sa résurrection; le prêtre dit : Le Seigneur soit
« avec vous, parce qu'en s'exprimant ainsi, il se recon-
« naît le disciple du Seigneur : et par la même raison
« l'évêque le répète ensuite (119). »

Voici quelle était la doctrine d'Innocent sur la prière :
« Il faut qu'elle soit pleine de foi, humble, pieuse, re-
« cueillie, sincère, courte, persévérante, prudente.
« Nous devons mettre de côté tout ce qui pourrait empê-
« cher notre prière de parvenir jusqu'à Dieu. Nous de-
« vons prier du cœur, avec la bouche et par des œu-
« vres; partout et principalement dans le temple; en
« tout temps, mais de préférence au point du jour (120). »
« — Toute prière doit être précédée de l'oraison domi-
« nicale, à cause de la grandeur de celui qui nous
« l'a enseignée ; à cause de son laconisme ; à cause
« du grand nombre de mystères qu'elle renferme ,
« car elle contient tout ce dont nous avons besoin;
« on y trouve en effet trois prières pour cette vie ,
« huit pour la vie future et une pour toutes
« deux (121). David nous apprend par ses paroles et par
« ses actions, avec combien de persévérance nous de-
« vons prier Dieu; il le dit surtout dans le centième
« psaume où il implore cinq fois le Seigneur de vouloir
« bien l'écouter (122). » — « L'intercession d'autrui est
« utile aussi, et c'est pour cela que les prêtres régu-

(118) *Myst. missæ*, II, 1.
(119) *Ibid.*, II, 24.
(120) *In Psalm. pœnit.*, præf.
(121) *Myst. Miss.*, IV, 17.
(122) *In Psalm. V pœnit.*, fol. 139.

« liers sont surtout bien placés, d'autant plus qu'ils sont « même obligés de prier pour tous leurs bienfaiteurs (123). « L'invocation (124) de Marie, qui était la perfection « de l'humilité et de la pureté, est la meilleure défense « contre la concupiscence de la chair (125). » — « Elle « était vierge avant, pendant et après la nativité, et elle « est la mère de la belle charité et de la sainte espé- « rance (126). » Quant à l'immaculée conception de la sainte Vierge, doctrine développée plus tard par les Franciscains, Innocent n'en savait encore rien (127).

L'église chrétienne, quels que soient les partis dans lesquels elle s'est scindée, a, de tout temps, attaché une grande importance à des fêtes qu'elle regarde comme d'excellents moyens pour exciter à la dévotion. En consacrant à la mémoire des apôtres, fondements de l'Eglise, après Jésus-Christ, qui en est l'inébranlable pierre angulaire, au souvenir des antiques liens de la foi, à celui des docteurs les plus illustres, certains jours de l'an-

(123) *Ep.* X, 48.

(124) Qu'il faut distinguer avec soin de l'adoration. D'après *Augusti*, III, 55, les plus éclairés des écrivains protestants eux-mêmes n'accusent plus l'Eglise catholique d'*adorer* les saints.

(125) *In f. Assumpt. Mar. S. I.*

(126) *Ibid.*, *S.* II.

(127) On pourrait pourtant en trouver le germe dans les paroles suivantes : « Statim autem Spiritus Sanctus supervenit in eam ; prius quidem in eam venerat, cum in utero matris animam ejus a fomite peccati mundaret, quatenus esset sine ruga prorsus et macula. » *In festo purif. Mariæ S. I.* En attendant, *Binterim*, V, 1, 516 sq., prouve que la fête de la Conception de la sainte Vierge était célébrée dans certaines églises, longtemps avant Innocent III. Elle paraît avoir été portée d'Orient en Angleterre et de là en France. Lorsque *S. Bernard*, Ep. 174, fait à ce sujet des reproches aux chanoines de Lyon, ce n'est pas à la célébration même de la fête qu'il trouve à redire (*Augusti*, III, 97), mais seulement de ce qu'ils n'avaient pas demandé l'autorisation du siége apostolique avant d'adopter cette solennité. (Voyez *Prosper Lambertini*, de J.-C. ejusque matris festis, p. 317.) Du reste, la doctrine d'Innocent est la même que celle que les Dominicains adoptèrent plus tard, sur l'autorité de saint Thomas d'Aquin et en opposition aux Franciscains. *Ziegelbauer*, Hist. litt. O. S. B., II, 84 sq., cite le témoignage des anciens Bénédictins qui s'accordait avec la doctrine de saint Thomas-d'Aquin. Le concile de Trente, à la fin de sa cinquième session, déclare qu'il laisse à chacun le droit d'adopter, à cet égard, l'opinion qu'il préfère.

née, on remplissait à la fois un devoir de reconnaissance, et l'on mettait en usage un des moyens les plus puissants pour exciter, par la grande variété d'images qui s'y présentaient, à croire et à vivre, à travailler et à agir, à souffrir et à combattre (128). Innocent fait une grande distinction entre l'honneur que l'on rend aux saints et l'adoration qui n'appartient qu'à Dieu, et il met en garde contre toute erreur qui pouvait conduire à l'idolâtrie (129). Il composa lui-même, pendant son pontificat, et à la prière de l'archevêque de Lyon, la collecte et les autres prières pour la fête de saint Bernard (130), afin que le nom de leur auteur inspirât plus de dévotion à ceux qui les entendraient.

En parlant du jeûne, comme moyen d'exciter dans l'homme l'esprit d'obéissance, Innocent remarque qu'il a été commandé dans le paradis même. Il y attache une foule de vertus : « Le jeûne, dit-il, apaise le courroux « de l'Éternel, obtient le pardon, écarte la peine, chasse « les mauvais désirs, conduit à la pureté, bannit l'igno- « rance, aide à remporter la victoire et à acquérir la « grâce. Dans trois occasions différentes, l'Eglise ordonne

(128) *S. Jérôme*, adv. Vigilant., c. 3, 4, déclare déjà positivement qu'il faut honorer les martyrs, mais non les adorer. *S. Augustin*, contra Faustum, XX, 21, dit : « Christianus populus memorias martyrum religiosa solemnitate concelebrat, et ad excitandam imitationem et ut meritis eorum consocietur atque orationibus adjuvetur; ita tamen, ut nulli martyrum, sed ipsi Deo martyrum, quamvis in memorias martyrum, constituamus altaria. »

(129) « Sacra vel sancta (ces mots s'appliquent aussi, en d'autres endroits, à des personnes) non adoranda sunt *latria* sed *dulia* veneranda. (Voyez *Suicer.*, Thes. eccles. s. hh. vv. Mais cet auteur prétend que la distinction qui est faite ici est d'une invention plus récente.) Ne forte sub specie pietatis θεοσέβεια convertatur in idololatriam, et ita subintret vitium virtute. (*In Epiph. Dom. S. I.*) « ...Ad latriam pertinent templa, altaria, sacerdotia, sacrificia et hujusmodi, quæ sunt soli Deo exhibenda. » (*Myst. Miss.*, III, 11.) Les anciens théologiens distinguaient entre λατρεία, δουλεία, ὑπερδουλεία. (*Augusti*, V, 38.) *S. Augustin*, de la Cité de Dieu, X, 1, dit aussi que le *cultus latriæ* n'est dû qu'à Dieu ; de même le second concile de Nicée en 787, lequel toutefois n'a jamais été admis par l'Eglise occidentale, déclara : λατρεία, ἡ πρέπει μόνῃ τῇ θείᾳ φύσει.

(130) *Ep.*, V, 62.

« des jeûnes solennels ; aux quatre saisons de l'année (131), « quatre jours avant Pâques et aux Vigiles des grandes « fêtes, afin que les chrétiens, purifiés par l'abstinence, « puissent recevoir plus dignement l'Eucharistie et sachent « distinguer le corps du Seigneur. » Parfois aussi, lorsque la chrétienté était éprouvée par quelque grand désastre, on ordonnait un jeûne extraordinaire afin de rendre plus efficaces, par une humble abnégation, les prières adressées à Dieu par les fidèles. Le jeûne du carême représente la dîme de l'année que l'on offre au Seigneur. « Mais, dit « Innocent, l'homme doit prendre garde de tomber, sous « le prétexte du jeûne, en trois genres de péchés diffé- « rents : dans la vanité, la gourmandise et l'avarice. Les « uns jeûnent pour se donner une apparence de mérite aux « yeux des hommes ; d'autres pour pouvoir, en sortant du « jeûne, manger avec plus d'avidité ; d'autres, encore, « pour épargner leur bourse. » Innocent s'accordait, à cet égard, avec son illustre prédécesseur Léon, qui comptait au nombre des ruses de Satan, de nuire aux hommes, même par le jeûne, et de les entraîner par là dans le péché. A ses yeux, le jeûne n'avait de prix que lorsqu'il était accompagné d'autres œuvres de charité, et, comme lui, Innocent proclame que la prière et l'aumône doivent se joindre au jeûne pour être agréables à Dieu (132). C'est cette réunion de la libéralité au jeûne qui peut seule le rendre efficace, car le jeûne, par lui-même, ne doit pas

(131) Ce sont les jeûnes des Quatre-Temps, dont les époques sont indiquées dans un ancien distique que l'on trouve dans *Martene*, Thes. IV, 766 :

Dat Crux, Lucia, Cineres, Carismata dia,
Ut sit in *angaria* quarta sequens feria.

Angaria signifie *Jeûne de corvée*, et n'a point été appelé ainsi, comme le pensait *Mabillon*, Iter Germ., p. 88, Hamb. 1717, parce que c'était alors que « subditi in Germania persolvunt census suos. » Jamais l'impôt n'a reçu le nom d'*angaria*, mais seulement les corvées exécutées par des hommes ou des bêtes de somme. (Voyez *Du Cange* s. h. v.) Ce jeûne s'appelait ainsi parce qu'on le regardait comme un service consacré à Dieu.

(132) *In die cinerum Sermo I.*

être regardé comme vertu, mais comme un moyen d'arriver plus facilement à la vertu. C'est pourquoi Innocent enseignait que ce n'est qu'après s'être dégagé des liens du péché que l'on peut se livrer à un jeûne agréable au Seigneur (133), et en conséquence il accordait volontiers, quand les circonstances le permettaient, et que les excuses étaient valables, un adoucissant et même une dispense du jeûne, mais toujours en le remplaçant par des œuvres de charité chrétienne. « La nécessité, disait-il, ne connaît point de loi ; il faut avoir de la considération pour « les personnes malades ou faibles, afin d'éviter de plus « grands dangers, surtout quand elles promettent de remplacer le jeûne par des aumônes (134). »

L'Eglise, aux yeux d'Innocent, n'est pas seulement l'ensemble des fidèles vivant à une époque donnée, sous un chef visible, et conduite par des évêques et des docteurs ; il cherche, au contraire, dans toutes les occasions, à établir l'union inséparable et intime de l'Eglise militante avec l'Eglise triomphante. Il ne reconnaît point d'abîme infranchissable entre ce monde et l'autre, entre le ciel et la terre, entre le séjour des corps et celui des esprits, entre ceux qui s'efforcent de parvenir à la véritable vie et ceux qui en jouissent déjà, entre ceux qui vivent encore dans l'enveloppe terrestre et ceux qui, après s'en être dépouillés, se préparent au bonheur éternel. Ce que les vivants obtiennent de l'intercession des saints, ils doivent, à leur tour, l'accorder aux morts, tandis que l'invocation des uns et les prières pour les autres deviennent le fondement d'une communauté amicale entre tous ceux qui ont à jamais reconnu le Christ pour leur Seigneur (135).

Cette croyance de l'Eglise catholique ne se borne pas

(133) *In die cinerum Sermo II.*

(134) *Ep.* IX, 3.

(135) Un auteur français dit : « La réformation, en regardant le culte des morts comme une idolâtrie, a détruit l'harmonie la plus poétique qui unit ici-bas les deux mondes. »

à appuyer celle d'une influence des membres de l'Eglise supérieure sur ceux de l'inférieure, elle fournit encore un soutien à celle des apparitions, des visions et des révélations extérieures sur lesquelles nous n'avons pas à nous expliquer en ce moment. Voici quelle était à cet égard l'opinion d'Innocent : il ne faut pas que l'homme accorde une foi implicite à toute apparition extraordinaire, attendu que Satan lui-même peut prendre la forme d'un ange de lumière. Mais quand une d'elles nous exhorte à quelque chose de convenable, une pieuse crédulité est préférable à un scepticisme impie, alors même que cette apparition aurait en définitive été supposée (136). Les miracles des saints sont, d'après Innocent, des révélations de la toute-puissance de Dieu, afin de ranimer dans le cœur des hommes la flamme souvent assoupie de la charité (137). Mais l'esprit de l'homme est trop faible pour comprendre les motifs des actes de Dieu; c'est tout au plus s'il a la force de leur accorder l'admiration qui leur est due (138).

Dans le jugement qu'il porte sur un événement de ce genre, qui venait de se passer dans un couvent d'Italie, on retrouve l'union de cette foi inébranlable, telle qu'elle se montrait de son temps, avec un esprit exempt de préjugés. Ce couvent était habité par des moines et des religieuses. Les uns et les autres déclaraient qu'après s'être humblement confessés de quelque péché et s'être soumis à une pénitence, ils étaient tourmentés par des démons, forcés à prononcer des paroles impies et blasphématoires; tièdes dans leurs exercices de piété, ils éprouvaient dans tous leurs membres des mouvements extraordinaires et convulsifs; des figures horribles se présentaient à leurs regards; mais au lieu de s'affliger de tout cela, ils s'en réjouissaient, regardant comme un mérite d'être ainsi tourmentés. Inno-

(136) *Ep.* I, 359.
(137) *Ep.* I, 530.
(138) *Ep.* I, 4.

cent répondit qu'il savait fort bien que le démon tendait partout ses lacs aux hommes; qu'il avait tenté bien des âmes pieuses, telles que Job et Notre-Seigneur lui-même; mais qu'il était difficile de croire qu'il lui fût possible d'attaquer corporellement un chrétien qui venait de faire une confession sincère, et d'accomplir sa pénitence dans la prière et le jeûne. Un pareil fait était, selon lui, inconciliable avec la foi catholique, et ne s'accordait point avec la parole de Celui qui est la vérité même. Il fallait donc regarder cette affaire comme un effet de l'imagination, soit que ces personnes cherchassent à se faire gloire de leurs tourments mêmes, soit que des austérités excessives leur eussent troublé l'esprit. Il leur conseilla, d'après cela, une exacte surveillance, la séparation des frères d'avec les sœurs, des prières particulières pour la cessation de cet état et le prompt éloignement de ceux qui pourraient y retomber (139).

« Ainsi qu'Ève a été formée de la côte d'Adam endormi, « l'Eglise l'a été de la côte du second Adam mourant. « Adam et Ève étaient deux, dans une seule chair d'un seul « corps; Jésus-Christ et l'Eglise sont tous deux un dans un « seul corps (140). » — « L'Eglise est l'épouse de Jésus-« Christ, et l'aime avec une fidélité inébranlable; elle est « l'arche de Noé, hors de laquelle tout périt dans les « flots (141). » — « Cependant, comme elle peut quel-« quefois errer en ce qui regarde les personnes, il est « possible que tel qui sera délié aux yeux de l'Eglise, soit « lié devant Dieu, et que celui que le jugement de l'Eglise « aura lié, soit délié quand il paraîtra devant celui qui « sait toutes choses (142). »

(139) Præcipimus, ut si quis de cætero a dæmone corporaliter vexatus fuerit, aut dixerit se vexari, de loco illo confestim amotus alibi ad agendam pœnitentiam collocetur. *Ep.* IX, 157.

(140) *In Adv. Dom. S. I.*

(141) *Ep.* X, 138.

(142) *Ep.* II, 61.

L'Église extérieure est conforme au sens intérieur; toutes les coutumes, toutes les cérémonies qui s'y pratiquent se rapportent à l'invisible, comme une image à son modèle. Ainsi, pendant tout le carême, le pape se couvre de la mitre d'or lorsqu'on chante : Réjouis-toi, Jérusalem; tandis que, pendant l'Avent, temps de préparation pour la venue du Seigneur, il ne la met que lorsqu'on entonne le : Réjouis-toi dans le Seigneur (143). « Tout ce qui s'observe « à la dédicace d'une église doit s'accomplir spirituelle- « ment dans les fidèles ; car l'Apôtre dit qu'ils sont le tem- « ple du Dieu vivant, construit sur le fondement des apô- « tres et des évangélistes, et dont Jésus-Christ est la pierre « angulaire. » — « Le cœur de tout temple est l'autel (144); « il surpasse celui de l'ancienne alliance, d'autant que la « lumière est plus brillante que l'ombre ; sur le premier « on versait le sang d'animaux privés de raison ; sur celui- « ci on apporte la seule hostie vivifiante que le Fils uni- « que de Dieu, à la fois sacrificateur et victime, offrit « jadis sur l'autel de la Croix (145). » — « A la vérité, l'É- « glise a quatre ennemis contre lesquels elle doit veiller, « prier et combattre ; ce sont les impies, les schismati- « ques, les incrédules et les hérétiques (146) ; mais ni ces « ennemis, ni les accidents ou les malheurs ne sont capa- « bles de l'abattre; elle est la tour construite sur le ro- « cher, contre laquelle la puissance même de l'enfer ne pré- « vaudra point (147). » — « Quant aux édifices visibles, les « temples, ils ne sont point élevés aux saints en l'honneur « de Dieu, mais à Dieu en l'honneur des saints (148). » « — « La manière dont l'homme y entre, ce qu'il y fait, « ce qu'il y apporte, doit faire connaître sa conviction « intime de la présence de Dieu dans le temple. Celui qui

(143) *In Dominica III Adv. S. I.*
(144) *In Consecr. Altari: Sermo.*
(145) *Ep.* X, 124.
(146) *In communi Apostol. Sermo II.*
(147) *In festo S. Petri et Paul. S. I.*
(148) *Myst. Miss.*, III, 11.

« veut présenter une offrande, ne doit y apporter ni les « dépouilles des pauvres, ni la rançon d'un chien, ni les « profits de la prostitution, rien, en un mot, qui rappelle « le vol et l'usure; mais le légitime bénéfice du commerce « ou le butin fait à la guerre (149). » — « Toutes les cou- « tumes, tous les ustensiles, toutes les cérémonies de « l'Eglise ont une signification profonde qui représente « l'esprit intime du christianisme; les choses visibles ne « reçoivent leur véritable valeur que des choses invisi- « bles. L'homme doit être élevé jusqu'aux ordres des « anges, à l'assemblée des patriarches, aux chœurs des « prophètes, aux couronnes des apôtres, aux palmes des « martyrs, à la récompense que la grâce accorde aux « vierges; dans les lieux où ils reposent tous en paix, « où ils se réjouissent en chantant les louanges du Sei- « gneur, où ils brillent au sein de la lumière; leur sécurité « est exempte d'inquiétude; aucune prière ne trouble leur « tranquillité; aucune douleur ne se mêle à leur joie; ils « sentent que la connaissance, la félicité et l'amour, la « grâce, le droit et la force, l'indéfectibilité, l'incor- « ruptibilité et l'immortalité sont devenues leur partage; « que Dieu est tout pour tous, qu'il est la récompense et « la satisfaction de chacun. Celui qui s'est livré à cette « réflexion en connaît toute la douceur; mais ce qui est « encore plus doux, c'est d'approfondir l'union du Père, « du Fils et du Saint-Esprit. » — « Il n'y a rien de plus « satisfaisant que de chercher à connaître la puissance « qui a tout créé, la sagesse qui a tout réglé, la bonté qui « gouverne tout. C'est le même Dieu qui crée, règle et « gouverne, et chez qui la puissance n'est autre chose « que la sagesse et la bonté (150). »

« Pour bien célébrer une fête, il faut que la joie inté- « rieure vienne au devant de celle du dehors, que le cœur

(149) *De eleemosyn.*, c. 5.
(150) *In festo omn. Sanct. S. II.*

« sanctifie le jour. Car celui qui ne fait que porter des « habits de fête, mais dont l'âme est pleine de péché, « ressemble à ces sépulcres blanchis dont parle le Sei« gneur (151). » — « Si le jour de Noël nous voulons « chanter dignement les louanges du roi qui vient de naî« tre, il faut que nous déposions le vieil homme pour re« vêtir le nouveau (152). » — « Au milieu du carême on « chante : Réjouis-toi, Jérusalem, car ce jour est un « emblème de la manière dont la haine a été remplacée « par l'amour, la tristesse par la joie, la faim par la sa« tiété. Ce jour-là le pape fait voir au peuple la rose d'or, « image de la grâce, de l'amabilité et de l'activité de « Jésus-Christ. Mais il ne la fait voir que dans l'église qui « porte le nom de la Sainte-Croix de Jérusalem, pour rap« peler cette Jérusalem de laquelle l'Apôtre a dit qu'elle « est là-haut la libre, la mère de toutes (153). » — Ce « n'est pas non plus sans raison que le jour du jeudi « on enlève la table de l'autel dans l'église de Latran, et « que ce jour-là le pape lui-même consacre l'Eucharistie « au bas de l'autel (154). »

« Ce n'est pas à cause d'elles-mêmes que nous hono« rons les images de Jésus-Christ, mais à cause de Celui « qu'elles représentent (155), qui peut tout par lui-même ; « non pour que nous, qui avons été créés à l'image de « Dieu, nous nous regardions comme égaux à ces images « que nous avons formées d'après nous, mais pour que « nous nous prosternions devant Dieu, qui s'est abaissé

(151) *In fest. S. Joh. Bapt. S. I.*

(152) *In Nativ. Domini S. II.*

(153) *In Dom. Lætare S. I.*

(154) *In Cœna Domini Sermo.*

(155) Cette vérité est exprimée d'une manière fort simple dans l'inscription suivante, placée sous un crucifix près de Bamberg :

O toi qui passes par ce lieu,
Pour un moment, suspends ta route et prie.
Non point ce marbre insensible et sans vie,
Mais celui seul qu'il représente : Dieu !

« jusqu'à la servitude pour nous. Nous ne nous prosternons pas à leur aspect parce que nous fondons sur elles une espérance, mais parce qu'elles rappellent à notre mémoire le respect que nous portons à Dieu dans notre cœur, afin que nous en donnions la preuve par nos actions (156). » — « Nous adorons Dieu devant l'image, et non pas l'image devant Dieu (157). »

Plus le chrétien est pénétré de vénération pour la grâce que Dieu lui a témoignée dans la rédemption du monde, plus il admet que le royaume visible de Jésus-Christ est inséparablement uni au royaume invisible, plus est profonde l'humilité avec laquelle il écoute toutes les communications des mystères divins ; plus aussi il exigera de ceux qui doivent en être les distributeurs, plus il voudra trouver de dignité dans ceux qui doivent remplacer Jésus-Christ comme messagers ; et si parmi ces hommes il existe une hiérarchie, ces exigences augmenteront avec le rang visible que chaque membre visible de cette hiérarchie occupera dans l'Eglise. C'est aussi ce que fit Innocent. Il y avait deux choses surtout qu'il regardait comme indispensables au véritable prêtre : l'éclat de la vie et l'éclat de la science ; le premier, pour éclairer par l'exemple ; le second, par le témoignage. L'exemple de Jésus-Christ doit toujours être présent à l'esprit de tous les membres du clergé, afin qu'ils l'imitent dans leur vie (158). Les habits pontificaux offrent une foule d'emblèmes des vertus qui doivent surtout orner le prêtre en présence de Jésus-Christ. C'est ainsi que la forme, la couleur, les diverses parties et les ornements du pallium rappellent à l'archevêque les qualités morales, dont la réunion peut seule faire mériter sa haute dignité. « Ce doit être une marque de la manière « dont il faut qu'il se dirige, lui et ses subordonnés, vers la

(156) *In dedic. templi S. II.*

(157) Ut per imagines, quas osculemur et coram quibus caput aperimus et procumbimus, Christum adoremur. *Conc. Trident.* Sess. XXV.

(158) *In f. Sylvestri Papæ S.*

« discipline. La laine est l'emblème de la sévérité, la cou-
« leur blanche celui de la douceur; il faut user de la pre-
« mière contre les adversaires et les hommes endurcis; de
« la dernière avec les pénitents et les humbles : c'est
« pourquoi la laine dont on se sert est celle du mouton,
« animal plein de douceur. Le cercle autour des épaules
« est la crainte du Seigneur, qui doit poser des bornes
« aux œuvres et les diriger. Les quatre couronnes de
« pourpre sont les quatre vertus, celles de la justice, de
« l'intrépidité, de la prudence et de la modération; mais
« qui ne méritent le nom de vertus que lorsqu'elles sont
« trempées dans le sang de Jésus-Christ, et qui alors peu-
« vent conduire à la gloire éternelle. Les deux bandes pla-
« cées en avant et en arrière, signifient la vie active et
« la vie contemplative qu'un dignitaire de l'Eglise doit
« savoir réunir. Le pallium est double sur le côté gauche
« et simple sur le côté droit; l'un représente les nombreux
« soucis de la vie terrestre, l'autre la tranquillité de la
« vie éternelle; le dignitaire ne doit pas craindre les pre-
« miers, mais diriger toutes ses opérations vers la se-
« conde. On l'attache avec trois épingles, sur la poitrine,
« sur l'épaule gauche et sur le dos; ces épingles désignent
« la pitié pour le prochain, l'accomplissement des fonc-
« tions saintes, la perspicacité requise dans le jugement;
« elles piquent le cœur par la douleur, la fatigue et la
« crainte. On ne l'attache point sur l'épaule droite, car,
« dans le repos éternel, on ne connaît ni la douleur des
« chagrins, ni l'aiguillon du remords. Ces épingles, poin-
« tues par le bas, sont ornées sur le haut d'une pierre
« précieuse; car, dans son amour pour ses brebis, le bon
« pasteur ne doit pas fuir la douleur ici-bas, afin de re-
« cevoir dans l'éternité, avec la couronne de la victoire,
« la précieuse perle dont le Seigneur parle dans l'Evan-
« gile (159). »

(159) *Myst. Miss.*, I, 63.

La crosse que portent les évêques est pointue par le bas, droite au milieu et recourbée sur le haut, afin que le pasteur puisse aiguillonner les brebis paresseuses, soutenir les malades et les mourantes, rassembler celles qui s'égarent (160). C'est dans l'armure des vêtements pontificaux que l'évêque, que le prêtre doit combattre ses ennemis spirituels, mais il doit bien prendre garde de porter l'habit et d'être dépouillé de vertus ; car, dans ce cas, il sera d'autant plus méprisable devant Dieu qu'il a obtenu plus de respect de la part des hommes. Les prélats les plus dignes se sont toujours efforcés de faire en sorte que l'éclat de l'or, le jeu des pierres précieuses, la beauté du travail, devinssent en eux autant de vérités par leur conduite et leurs œuvres (161).

Une double dignité distingue le prêtre ; la première lui est conférée extérieurement avec le sacrement de l'ordre, et il reçoit la seconde intérieurement par la justification (162). — « Une doctrine pure doit être maintenue « par une vie pure ; il faut s'efforcer de parvenir à la perfection dans la connaissance et dans la conduite, afin « que les prêtres soient pour les fidèles ce que le Seigneur « a voulu qu'ils fussent (163). » — « Parmi les qualités « qu'exigent les fonctions de pasteur, la première de toutes « est le talent d'annoncer d'une manière convenable la « parole de vie, car le premier des prédicateurs a dit : « Le Seigneur ne m'a point envoyé pour baptiser, mais « pour prêcher (164). » — « C'était là la principale mission des apôtres. La sagesse, l'éloquence et la probité « devront se réunir chez celui qui annonce l'Evangile. « L'enseignement de la foi et l'introduction dans la vie « chrétienne, doivent être le fondement et le but de l'é-

(160) *In Dominic. II post Pascha S.*
(161) *Myst. Miss.*, I, 63, 64.
(162) *In festo S. Gregorii Papæ S.*
(163) *Sermo sub Concilio Lateran. habitus.*
(164) *Dedicatio in Serm. de temp.*

« difice qu'il a entrepris. Il ne lui est pas permis de courir « après une vaine renommée, mais, par-dessus toutes « choses, il doit exercer lui-même les vertus qu'il ensei- « gne. Un bon pasteur nourrit ses brebis avec les aliments « que lui fournit la nature, avec le foin de la doctrine, « avec le pain de l'Eucharistie. Celui-là, au contraire, « n'est qu'un mercenaire, qui porte le nom de pasteur, « mais qui n'en remplit pas les devoirs; qui conduit ses « brebis pour une récompense terrestre et non céleste, et « qui les mène sur un pâturage faux et non vrai, périssa- « ble et non éternel; c'est-à-dire qui travaille pour un « profit terrestre, pour une gloire mondaine, pour la « faveur des hommes (165). »

Lorsque Innocent exhortait en ces termes les prêtres à la dignité, à la gravité, à la pureté, il s'affligeait profondément, avant même qu'il fût devenu le chef de tout le clergé, à la vue de tant d'hommes qui se présentaient légèrement dans le temple pour y remplir, tout indignes qu'ils étaient, les plus hautes fonctions de leur ministère. Quelle honte pour ce prêtre qui, devant donner la bénédiction avant la lecture de l'Evangile, mais encore tout étourdi des fumées d'une orgie nocturne, prononça à haute voix ces mots : « *Potum servorum benedicat rex ange- « lorum* (166). » Quelle honte plus grande encore pour des prêtres, de passer la nuit dans les bras d'une prostituée et de célébrer le matin les louanges de la Vierge; de sacrifier sur leur couche au fils de Vénus, et sur l'autel le Fils de la Vierge (167). Il exigeait, par-dessus toutes choses, des prêtres, la chasteté, puis la prudence; la chasteté, pour ne pas souiller le sacrement de l'ordre qu'ils ont reçu; la prudence, pour ne pas séduire les hommes par leur mauvais exemple. Car les péchés des prêtres sont plus graves, à cause des sublimes fonctions dont ils sont revêtus, et

(165) *In Dom. II post Pascha S. I.*
(166) *De Cont. mund.*, II, 20.
(167) *Ibid.*, II, 22.

les laïques trouvent tout simple de dire : Pourquoi me priverais-je de commettre l'adultère, quand les prêtres mènent une vie dissolue? Pourquoi ne m'enrichirais-je pas par l'usure, quand le clergé prête à gros intérêts? Certes, celui qui donne de pareils exemples au peuple mérite deux fois la mort. Quand les hérétiques voient commettre de semblables péchés, ils s'empressent de dire à leurs partisans qu'il ne faut pas qu'ils écoutent nos prédications, et se retranchent derrière l'Ecriture sainte, qui dit au pécheur : « De quel droit proclames-tu ma justice et prends-« tu mon alliance dans ta bouche? » Celui qui se rend méprisable par sa vie, voit mépriser sa prédication; c'est avec raison qu'on lui crie : « Médecin, guéris-toi toi-« même. » Un seul péché d'un prêtre égale ceux de tout le peuple ; parce que, par son exemple, il fait pécher le peuple. Bien des choses sont même sans conséquence chez des subordonnés qui deviennent très-graves chez des chefs ; bien des péchés sont pardonnables dans des laïques qui deviennent mortels dans des prêtres (167 *bis*). « Combien « est donc grand le crime de celui qui souille sa propre « renommée, quelle punition ne mérite donc pas celui « qui se déshonore par sa faute? Combien n'y a-t-il pas « de prélats qui, au lieu de répandre une odeur de vie « qui vivifie, répandent une odeur de mort qui tue ; qui, « au lieu d'être économes, sont prodigues ; qui, au lieu « de jouir d'une bonne renommée auprès de ceux du « dehors, ne l'ont pas même auprès de leurs commen-« saux (168)? » La dignité, la sainteté, l'activité nous sont recommandées à l'imitation d'illustres chefs de l'Eglise ; mais aussi combien y a-t-il de ces chefs qui sont parvenus au plus haut rang sans mérite personnel, sans utilité pour les autres (169)? « Et pourtant nul n'est justifié devant

(167 *bis*) *In consecr. Pontif. S. I.*

(168) *In Dom. IX post Oct. Pentec. S.*

(169) *In festo Sylvestri P. M.* Et il ajoute : Utinam et ego non sim unus de talibus, quasi positus in ruinam magis, quam in resurrectionem multorum. Avertat hoc Dominus !

« Dieu, par le mérite de ses œuvres, mais par le don de « la grâce ; car, devant la pureté du Créateur, toute pu« reté de la créature est de l'impureté, de même que l'é« clat des étoiles disparaît devant celui du soleil (170). »

Tous les dogmes de la foi, tous les véhicules de la grâce qu'offre l'Eglise, toutes les solennités, toutes les cérémonies du culte se réunissent pour atteindre chez l'homme à un seul but, à celui de le rendre agréable à Dieu et à son Sauveur. Il ne faut pas croire pour cela qu'Innocent place les œuvres au-dessus de la foi. « Celui qui néglige « les œuvres, mais garde fermement la foi, peut, par le « repentir, recouvrer la grâce et remonter à sa première « hauteur; mais celui qui perd la foi, soit qu'il devienne « hérétique ou apostat, peut, à la vérité, recouvrer la « grâce, mais il est difficile qu'il revienne à son premier « état (171). » En tête des bonnes œuvres il place la libéralité dans les aumônes. Par ces dons temporels nous acquérons la gloire éternelle (172). « La charité est la source « de toutes les vertus ; elle éclaire le cœur de l'homme, elle « purifie sa conscience, elle rafraîchit son âme, elle le « conduit vers Dieu. L'âme, dans laquelle la charité ha« bite, n'est point enflée par l'orgueil, ni souillée par « l'envie, ni tourmentée par la colère, ni aveuglée par « l'avarice, ni abattue par la tristesse, ni chatouillée par « le feu de la gourmandise, ni entachée par la mollesse ; « elle est toujours pure, calme, chaste, gaie, pacifique, « tolérante, modeste, et elle se rappelle sans cesse l'amour « que le Créateur du monde a eu pour elle (173). » — « A cause de l'aumône, Dieu efface la tache du péché, et « le riche y gagne plus que le pauvre : car tu n'emportes « rien avec toi de cette vie terrestre que tes aumônes. « Quand c'est l'amour qui les fait, elles ont plus de prix

(170) *In V Psalm. penitent.*, fol. 153.
(171) *In consecr. Pont. M. S. IV.*
(172) *Dom. IX post Oct. Pentec. S*
(173) *Encomium charitatis*, fol. 156.

« que le jeûne, plus même que la prière, car elles aussi « sont des prières : pardonner à qui nous a offensés, c'est « aussi faire l'aumône. Elle se présente sous des formes « si divines, que personne ne peut dire qu'il n'est pas en « état de la faire. Mais si les aumônes ne partent pas du « cœur; si nous en attendons une rémunération terrestre « au lieu d'une récompense éternelle, elles perdent tout « leur prix. Nous ne devons point savoir, en les faisant, si « celui qui les reçoit en est digne ou non, cela ne ferait « que nous embarrasser; il n'est pourtant que juste d'avoir « d'abord égard au prochain. » — « Quatre choses doivent « se réunir quand on fait l'aumône : le motif, le but, la ma- « nière et l'ordre. Il faut encore qu'elle soit prise sur une « propriété légitime et non un bien étranger, tel que le pro- « duit du vol, de la rapine, de l'usure. Mais, par considé- « ration pour les aumônes qu'il fait, l'ivrogne, l'adultère, « l'assassin, l'homme vicieux deviendrait-il pur, exempt de « péché? Aurait-il le droit, à cause de ses aumônes, de « persévérer dans la vie qu'il mène? Non! les donateurs « ne sont pas agréables à cause des dons qu'ils font, mais « les dons à cause des donateurs (174). » Il ne suffit pas de cesser de faire le mal, si nous ne nous empressons sur-le-champ d'accomplir de bonnes œuvres (175). « On « nous demande perpétuellement : Qui voulez-vous déli- « vrer, Barrabas ou le Christ; à qui voulez-vous vous at- « tacher : au péché ou au Rédempteur; à la vérité ou au « mensonge, à la justice ou à l'injustice (176)? Si, en « tendant vers la justice, nous ne pouvons pas, dans ce « monde, nous séparer de ce qui est injuste, il ne faut « pas du moins que nous entrions en communion avec « lui (177). » Innocent demande, par-dessus tout, l'ac- cord de la disposition, de la parole et de l'action, et c'est

(174) *De eleemosynis*, fol. 91 sq.
(175) *In festo S. Petr. ad vinc. S.*
(176) *In die S. Paraceves S.*
(177) *In I Psalm. pœnit.*, fol. 91.

sous ce rapport qu'il y a trois manières de pleurer, de faire pénitence, de jeûner, qui doivent s'effectuer, dans chacune, de trois manières différentes. Mais aucune vertu n'est utile que lorsqu'elle est inséparablement unie à celle de la persévérance. Si l'homme veut se former à la vérité, il faut qu'il fuie l'oisiveté, qu'il travaille toujours à quelque chose, afin que le diable le trouve occupé et se retire (178).

« Les nombreuses illusions de la vie sont autant de « sources de péchés. Enlacé dans de fausses apparences, « nous ajoutons foi à l'erreur au lieu de la vérité ; nous « faisons le mal au lieu du bien ; nous abandonnons l'é« ternité pour le temps ; l'homme se laisse entraîner par « ce qui est fragile, vain, nul, loin de toute intention « pieuse, de toute sainte résolution. Le monde l'attire par « des appas terrestres (179) ; la chair l'excite par des ai« guillons sensuels ; le diable le trompe par des fausse« tés spirituelles (180), et, tant que l'âme est renfermée « dans la prison du corps, elle est exposée à des atta« ques de toute espèce (181). » — « Grand est par consé« quent le nombre des pécheurs ; Dieu les souffre pour « l'épreuve des bons (182). L'avarice et l'orgueil sont « les sources de tous les péchés (183) ; et, dans l'adver« sité, il y a deux choses dangereuses pour le cœur de « l'homme : les pertes de fortune et les souffrances du « corps. Pour échapper aux premières, Hérode fit mou« rir tant d'innocents enfants ; la crainte des dernières « fut cause que Pierre renia le Seigneur (184). » — « Or, « par où l'homme pèche, il sera puni. L'orgueil enfle, « l'avarice poigne, l'envie ronge, la gourmandise oppresse,

(178) *De una virgine Sermo.*
(179) Alludit mundus, eludit caro, illudit diabolus.
(180) *In III Psalm. pœnit.*, fol. 123.
(181) *In VII Psalm. pœnit.*, fol. 155.
(182) *In III Psalm. pœnit.*, fol. 127.
(183) *De cont. mundi*, II, 31.
(184) *In festo S. Laurent. S. I.*

« la débauche dissout, le mensonge enchaîne (185). » — « Qu'elle est immense la distance entre les martyrs de « l'Église et ceux qui aujourd'hui se disent fidèles ! Ceux-« là souffraient, pour l'amour de Jésus-Christ, le froid et « la nudité ; nous nous couvrons de vêtements doubles « et précieux ; ceux-là souffraient, pour l'amour de Jésus-« Christ, la faim et la soif ; nous nous délectons dans la « foule et la délicatesse de nos mets ; ceux-là souffraient, « pour l'amour de Jésus-Christ, de longues et pénibles veil-« les ; nous nous reposons une partie du jour et nous dor-« mons toute la nuit ; ceux-là souffraient, pour l'amour de « Jésus-Christ, les inquiétudes et la douleur ; nous jouis-« sons des joies de la vie et nous nous livrons aux plai-« sirs charnels. Mais que dirons-nous, que ferons-nous, « quand le juste juge paraîtra pour rendre à chacun « selon ses œuvres (186). » — « Et pourtant chaque « homme a près de lui un ange pour le protéger sur le « chemin de la vie (187). »

Le dernier et le principal but de tous, est le salut éternel. « Un triple salut nous est préparé : l'extérieur, l'intérieur « et un autre plus sublime encore ; un salut temporel, le « salut spirituel et le salut éternel (188). » — « L'homme vit « donc, d'une triple vie : la vie corporelle, la vie spiri-« tuelle et la vie éternelle. Par la même raison, il a aussi « un triple sommeil de mort : du dernier sommeil, de ce-« lui de l'éternité, nul ne se réveille ; du second som-« meil, nous sommes réveillés par la voix de Jésus-Christ ; « qui la suit, parvient à la véritable vie (189). » — « Vou-« drais-tu donc pleurer la mort corporelle de ton ami et « demeurer indifférent à la mort spirituelle de ta propre « âme (190) ? » — « Dans tous les états, dans toutes les

(185) *De martyribus S. I.*
(186) *Ibid.*
(187) *Myst. Miss.*, II, 25.
(188) *In III Psal. pœnit.*, fol. 120.
(189) *In Adv. Dom. Sermo II.*
(190) *In I Psalm. pœnit.*, fol. 109.

« circonstances de la vie, certaines personnes seront éle-
« vées à la gloire, et d'autres seront livrées au châtiment ;
« car ce n'est pas la place que l'homme occupe qui le
« sanctifie, mais c'est l'homme qui doit au contraire sanc-
« tifier cette place (191). » — « Il faut que nous tendions
« sans cesse vers le royaume de Dieu. Il nous a enseigné
« à prier pour y arriver. Dans ce royaume nous attend
« une vie sans mort, un jour sans nuit ; là se trouve la sécu-
« rité sans crainte, la joie sans douleur, le repos sans tra-
« vail ; là nous obtiendrons la beauté sans défaut, la force
« sans affaiblissement, le droit chemin sans possibilité de
« s'égarer ; là, habite l'amour sans malveillance, la vérité
« sans fraude, le bien-être sans misère ; là, il y aura une
« joie qu'aucun œil n'a vue, qu'aucune oreille n'a en-
« tendue, qui n'est entrée dans le cœur d'aucun homme.
« Son nom sera Prince de la Paix (192). » — « Mais le
« jour du Seigneur, dont il a dit lui-même que personne
« n'en sait le temps ni l'heure, qu'il viendra comme le
« voleur au milieu de la nuit, ce jour luit déjà pour cha-
« que homme dans chaque moment de sa vie (193). »

(191) *In Sabb. quat. temp. S.*
(192) *In Nativ. Domini S. III.*
(193) *Ep.* IX, 195.

CHAPITRE II.

LE PAPE.

L'Eglise et l'Empire. — Primauté dans l'Eglise. — Reconnaissance de cette primauté par les empereurs. — Préséance de la puissance spirituelle sur le pouvoir temporel. — Témoignages contemporains à ce sujet. — Convictions d'Innocent III. — Quelle était son opinion sur ses rapports avec le pouvoir temporel. — Indépendance de l'Eglise à l'égard de ce pouvoir.

L'idée fondamentale que, dans ce siècle, on voit d'abord poindre, puis se montrer plus clairement, et enfin briller avec tout l'éclat de la conviction dans la succession des hommes distingués qui occupèrent le Siége Pontifical est celle-ci, savoir : que la chrétienté, dans son ensemble, forme un grand peuple de Dieu, dont la vie, tant générale que particulière, en grand comme en petit, dans les choses les plus graves, comme dans celles qui paraissent moins importantes, doit être dirigée et sanctifiée par l'Eglise. De même que tout homme se compose d'un corps et d'une âme, et qu'il suit par conséquent une double direction, celle du présent temporel et celle de l'avenir spirituel, cette même distinction se montre dans l'ensemble des sociétés et devient là aussi la cause d'une double direction; l'une est l'Empire, l'autre l'Eglise; le chef de celle-là est l'empereur, de celle-ci le pape, et de ces deux

chefs suprêmes, cette double tendance descend, par diverses gradations, jusqu'aux laïques et jusqu'au peuple. Or, l'âme étant d'une substance plus noble que le corps et la direction du présent recevant sa consécration de celle de l'avenir, il était juste que celui qui était placé comme le centre de la vie spirituelle obtînt la préséance; et, dans la protection que l'empereur est tenu d'accorder à l'Eglise universelle, on trouve une rigoureuse réalisation de cette idée; car c'est surtout pour la protéger que Dieu lui a donné le glaive (1). Par là les deux éléments distincts de l'Eglise et de l'Empire étaient reconnus, leur double direction était assurée, et pourtant l'un et l'autre devaient rester unis pour se servir mutuellement d'appui, de complément, pour avancer et triompher.

Le Pontificat, centre de vitalité de toute existence chrétienne, tant dans la vie individuelle que dans la constitution de l'Eglise, n'a pas été, à la vérité, produit par cette idée; mais cette idée s'est formée, au contraire, avec le développement du Pontificat, à mesure que celui-ci se montrait toujours dans une plus haute perfection. Du reste, que l'existence de cette idée puisse se justifier par les paroles de l'Ecriture sainte, ou bien qu'elle soit sortie de la substance même de l'Eglise chrétienne, comme une nécessité naturelle, du moment où cette Eglise formait une communauté dont la base avait des racines plus profondes que celles d'une simple secte philosophique (2), c'est ce qui

(1) Dans la bulle *Unam sanctam* Boniface VIII s'exprime ainsi : Uterque est in potestate Ecclesiæ, spiritalis scilicet gladius et materialis; sed is quidem pro Ecclesia, ille vero ab Ecclesia exercendus. Ille sacerdotis, is manu regum et militum, sed ad nutum et sapientiam sacerdotis. Il suffisait d'une juste application de ce passage, pour y trouver quelque chose de fort salutaire et qui serait loin d'être révoltant, comme on l'a prétendu.

(2) C'est ce qu'*Ahrend* a essayé de prouver dans son histoire de Léon-le-Grand. Ce que Leibnitz écrivait, à ce sujet, à Fabricius est remarquable : Quum Deus Deus sit ordinis et corpus unius Ecclesiæ catholicæ et apostolicæ uno regimine hierarchiaque universali continendum juris divini sit, consequens est, ut ejusdem sit juris supremus in eo spiritualis magistratus terminis se justis continens directoria potestate, omniaque necessaria ad explendum munus pro salute Ecclesiæ agendi facultate instructus. (Op., V. 228.)

doit être assez *indifférent* à l'historien, qui se borne à considérer la grandeur, l'étendue et l'influence décisive de ce fait, qui, pendant plusieurs siècles, a agi sur le genre humain*. Il nous est permis de douter que, sous une autorité ecclésiastique suprême, privée de toute puissance temporelle, le christianisme eût jamais pu se développer dans l'Occident, ou si, au contraire, il n'eût pas succombé au milieu des erreurs nombreuses et divergentes des opinions humaines. Dans l'agitation intellectuelle qui régnait à cette époque, une haute surveillance sur les doctrines était devenue indispensable pour que tout lien d'union ne fût pas rompu. On en voit la preuve, pour ne pas parler de ceux qui se plaçaient en opposition directe avec les croyances de l'Eglise, dans Pierre Lombard, qui, malgré toute sa prudence, aurait propagé l'hérésie des nihilistes, sans la fermeté du pape. On a également reconnu qu'il valait mieux être placé sous un chef de l'Eglise libre et indépendant, que sous un chef soumis lui-même à un concile qui n'eût pas manqué de prétendre bientôt à des droits encore bien plus étendus (3). Enfin, le développement plus solide que le Pontificat avait acquis peu à peu empêcha le retour de ces scandales qui avaient failli, dans le neuvième siècle, en faire le jouet de quelque puissance temporelle. Existe-t-il quelqu'un, à quelque opinion qu'il appartienne, qui puisse regarder la position du Patriarche de Constantinople comme préférable à celle du chef de l'Eglise occidentale? Précisément à l'époque que nous décrivons, nous voyons ce Patriarche mêlé dans toutes les querelles de la cour, et partageant le sort de

* Il ne peut pas être indifférent, pour un historien, de savoir et de faire connaître si le pouvoir suprême qui dirige l'Eglise est un pouvoir de droit divin, légitimé par la Parole divine. Cette indifférence qui sacrifie le droit au fait, a été mise en pratique par nos historiens modernes, moyen commode de se passer de conviction. M. Hurter est au-dessus de ce misérable expédient, et nous devons voir dans cette réticence un dernier ménagement pour ses co-religionnaires. (S.-C.)

(3) *Lenfant*, Hist. du Conc. de Constance, II, 331.

tous les partis qui la divisaient. Ainsi, Alexis, après avoir renversé du trône son frère Isaac, chassa avec lui le patriarche Xéphilin; ainsi Maxime, élu patriarche de Nicée, en 1215, ne dut son élévation qu'à des intrigues de femmes; ainsi, encore, l'empereur Isaac fit dire au patriarche Balsamon, d'Antioche, qu'il désirerait infiniment pouvoir l'appeler en cette qualité à Constantinople, pourvu que les lois de l'Eglise ne s'y opposassent pas; qu'il l'engageait, en conséquence, puisque ces lois devaient lui être parfaitement connues, de lui faire savoir ce qu'il en était. Balsamon s'empressa de convoquer les évêques, et donna l'assurance à l'empereur que cette translation serait parfaitement régulière; sur quoi Isaac répliqua qu'en consultant Balsamon, il avait seulement voulu acquérir la certitude qu'il pourrait sans illégalité appeler à Constantinople..... Dorothée, patriarche de Jérusalem!

Nous avons déjà fait connaître quelle était au contraire l'influence que, dans l'Occident, le pape exerçait sur la vie publique ou privée des grands. Or, il est évident que, dans ces temps où le genre humain ne se composait en Europe que de seigneurs et de serfs, où toute civilisation intérieure avait presque disparu, la société ne pouvait être sauvée que par la puissance spirituelle; ce fut elle qui créa l'état des hommes libres, qui prit les opprimés sous sa protection, et qui posa des digues à la violence. Ce sont là des vérités qui ont été avouées non-seulement par des écrivains que personne n'accusera de partialité (1), mais encore par d'autres dont l'aversion pour les formes extérieures du christianisme, comme pour le christianisme lui-même, est depuis longtemps connue.

La prétention des papes à la préséance remonte aussi haut que la reconnaissance de l'Eglise, comme Eglise universelle (5). Si, dans les temps primitifs, ils partagè-

(1) *Hume*, Hist. of Engl., II, 392, ed. Bâle; et *Orloff*, Mém. sur Naples, III, 38. — Voltaire, *Essai sur les mœurs*.

(5) *De Maistre*, du Pape, I, 63, donne une longue liste des « différents

rent leur titre avec d'autres évêques, et si le siége de quelques-uns d'entre ceux-ci se disait parfois aussi apostolique; si Désiré de Cahors s'intitulait aussi serviteur des serviteurs de Dieu, cela ne prouve rien contre cette primauté. Elle ne pouvait prendre son développement et sa forme que par degrés, et à mesure que l'Eglise elle-même se développait; mais alors aussi, et dès le sixième siècle, on voit disparaître le nom de pape, appliqué à d'autres évêques, afin qu'accordé exclusivement au patriarche de l'Occident, il pût servir à le distinguer et à l'élever au-dessus de tous les autres (6). Mais, depuis longtemps déjà, les patriarches, les évêques et les docteurs, reconnaissaient la nécessité de l'unité de l'Eglise, non-seulement en thèse générale, mais rendue effective et visible dans la personne de l'évêque de Rome, qui, dès le deuxième siècle, prenait le titre de grand prêtre et d'évêque des évêques (7). Quand même on n'attacherait pas au voyage de saint Polycarpe auprès d'Anicet, pour s'entendre avec lui sur divers points concernant la foi et l'Eglise, toute l'importance que certaines personnes y trouvent à cause de l'illustration du voyageur, on ne saurait du moins pas disconvenir que dès lors saint Irénée ne fût convaincu que toutes les Eglises devaient venir chercher auprès de celle de Rome, la source des traditions apostoliques (8). Peu de temps après, saint Cyprien déclara que, dans les paroles que Jésus-Christ adressa à Pierre, il n'avait pas seulement voulu établir l'unité de l'Eglise, mais encore la

titres que l'antiquité ecclésiastique a donnés aux souverains pontifes et à leur siége ; quelques-uns viennent des papes eux-mêmes, mais la plupart se trouvent chez les plus célèbres Pères de l'Eglise, depuis Origène jusqu'à saint Bernard, et tous indiquent la reconnaissance de la primauté du Saint-Siége. Voyez dans *Thomassin* l'index, au mot *Papa*.

(6) D'après *Augusti*, XI, 126, ce titre de pape ne devint officiel que sous le pontificat de Léon-le-Grand, et exclusif sous celui de Grégoire VII.

(7) Bien que Tertullien, de Pudicitia, c. 1, lui en fasse un reproche, cela même prouve l'usage de ce titre, usage qui n'était pas nouveau au temps où Tertullien écrivait ce livre.

(8) *Irenæus* adv. Hæreses; c. 3.

source de cette unité. Tout se résout dans l'unité : il y a *un* chef, *une* origine, *une* mère douée de fécondité (9). « Qui oserait nier, dit Optat de Milève, que Pierre ait « fondé le premier siége épiscopal à Rome, afin que tous « les autres trouvassent en lui leur lien d'union (10). » Le patriarche Cyrille d'Alexandrie (11) déclare que Jésus-Christ a transmis à Pierre et à ses successeurs, mais à personne autre, dans toute sa plénitude, la puissance suprême qu'il avait reçue du Père (12). Celui-là donc qui ne veut pas dissiper doit amasser avec lui (13); et il n'existerait pas de foi catholique, si le Siége Apostolique lui-même pouvait être soumis au jugement d'autres siéges(14). Charlemagne, dans son ouvrage sur le culte des images, dit que de même que les apôtres étaient les premiers parmi les disciples, et Pierre le premier parmi les apôtres, de même les églises apostoliques ont le premier rang parmi les églises, et celle de Rome le premier parmi les églises apostoliques (15); la reconnaissance de ce fait se trouve dans la place que le pape régnant a, dès les temps les plus anciens, occupée dans le canon de la messe, où il est parlé de lui comme partie intégrante de l'Eglise (16).

L'épiscopat, ou pour mieux dire le sacerdoce tout entier, était regardé comme formant une unité solidaire, dont le lien d'union était la primauté du Siége Apostolique, sans

(9) *S. Cyprianus*, de Unit., oper., p. 76 sq.

(10) *S. Optat. Milev.* de schism. Donatist.

(11) De S. Trinit.

(12) Les Pères de l'Eglise grecque, jusque dans le cinquième siècle, reconnaissaient la primauté de Pierre; plus tard ils donnèrent la préférence à Paul, et ils finirent par soutenir que tous les apôtres étaient égaux. On comprend les motifs de ces variations.

(13) *S. Hieronym* Ep. ad Damas. 10.

(14) *Alcuin*, Ep. 2. Il cite un ancien adage d'après lequel : apostolicam sedem judiciariam esse, non judicandam.

(15) *Caroli Magni* de non adorandis imaginibus, 1, 6; in *Goldast.* Const. imp. 1, 31.

(16) Ecclesia. . . una cum famulo tuo etc. Cet usage remonte en Afrique jusqu'au temps de saint Cyprien.

laquelle le corps entier de l'Église se serait dissous en une foule d'individualités. Les rapports des papes avec les diverses Eglises de la chrétienté, leurs décisions dans toutes les matières de foi, leurs dispositions en tout ce qui concerne l'administration et la surveillance de ces églises, les conseils qui leur étaient demandés de toutes les parties du monde (17), avaient incontestablement cette supposition pour fondement : « Les anciens ont réglé que lorsqu'un « doute s'élève sur un sujet quelconque, c'est au pape qu'il « faut s'adresser, comme au chef et au sommet de toute « l'action épiscopale (18). » C'est l'avis du Siége Apostolique qui, dans les cas douteux, pose la règle la plus stricte (19). Innocent I ordonna au patriarche d'Antioche de convoquer un concile pour faire connaître à ses co-évêques les réponses qu'il avait reçues aux diverses questions qu'il lui avait adressées, car il désirait que ces décisions fussent généralement suivies. Lorsqu'en 449, Anatole eût été élu patriarche de Constantinople, à la place de Flavien, qui venait de mourir, il fit part de son élection au pape Léon le Grand. Mais celui-ci écrivit d'abord aux archimandrites pour leur dire que les évêques lui avaient, à la vérité, mandé ce qui regardait l'ordination, mais qu'ils ne lui avaient rien dit de la suppression de l'hérésie. C'est pourquoi Léon envoya à l'empereur deux évêques munis de pouvoirs suffisants, et les recommanda à la protection des archimandrites, afin d'étouffer les fausses doctrines (20). Ce ne fut pas en vain que ce pape recommanda l'exécu-

(17) Cum in chartis ecclesiasticis ... juvarem Damasum Romanæ urbis Episcopum et orientis atque occidentis synodicis consultationibus responderem. *Hieron.* ad Ageruchiam. Ep. II.

(18) C'est pourquoi on lui donne, au concile de Chalcédoine, le titre de *patriarcha œcumenicus. Thomassinus*, 1, 1, 11, 2.

(19) *Innocent I.* Epist. ad Episcopum Nucerinum : mirari non possumus, dilectionem tuam sequi instituta majorum, omnia quæque possunt aliquam recipere dubitationem ad Nos, quasi ad caput atque apicem episcopatus, referre, ut consulta videlicet sedes apostolica ex ipsis rebus dubiis certum aliquid faciendumque pronunciet.

(20) *Leonis M.* Ep. 53, 71. Ed. Baller in.

tion consciencieuse des décisions qu'il prenait. On pourrait citer une liste nombreuse de déclarations, lesquelles, du reste, peuvent toutes être ramenées à ces paroles du pape Gélase : « L'Eglise romaine décide en tout ce qui a « rapport à l'Eglise entière, et ne demande de décision à « personne ; ses arrêts ne peuvent être nulle part contre- « dits, mais doivent être suivis partout (21). » Plusieurs de ces décisions étaient des explications données à la demande d'évêques de toutes les parties du monde ; et ceux-ci les communiquaient à d'autres évêques ou les lisaient publiquement dans des conciles ; souvent même elles étaient adressées à plusieurs évêques à la fois. Sans cela, le pape Syrice aurait-il pu déclarer : « que nul ne devait « désobéir aux décisions du Siége Apostolique, ni aux lois « respectables de l'Eglise ? »

Le moine Denis, surnommé le Petit, posa, dès le cinquième siècle, les fondements d'un recueil de ces ordonnances ou décisions ; il choisit principalement, des décrets des conciles, tout ce qui devait être regardé comme loi et règle de l'Eglise (22). Ce recueil, auquel le pape Jean II se réfère, fut continué par l'addition des décisions des papes qui suivirent ; ainsi complété, il devint la règle d'après laquelle les tribunaux ecclésiastiques rendaient leurs arrêts. Or, en admettant que, dans l'origine, Denis n'ait composé ce recueil que pour son usage particulier, et non par ordre supérieur ; néanmoins, du moment où les papes crurent devoir le citer (23), et lui eurent par là même donné une autorité universelle, il est certain qu'il était regardé comme la source du droit ecclésiastique. Il existe aussi, à la vérité, un recueil espagnol, dont on ne connaît pas la date ; que les uns croient plus ancien que celui de Denis, d'autres contemporain au sien, et que d'autres

(21) *Ipsi sunt canones*, 16, IX, qu. 3, Gelasius Papa.

(22) *Cassiodori* Institut. divin. lect., c. 23.

(23) Leon IV disait de lui : Per quam judicant Episcopi, et per quam simul judicantur Episcopi et clerici. *Berhmer*, l. c. not. 24.

encore ne font pas remonter au delà du septième siècle, recueil peu connu et adopté nulle part hors de l'Espagne, mais qui ne laisse pas de reconnaître aussi les papes comme législateurs suprêmes en matière d'Eglise, aux décisions de qui ecclésiastiques et laïques doivent également se soumettre (24); tandis que l'insertion de plusieurs lettres et décisions des papes, omises par Denis, démontre suffisamment que le clergé espagnol leur accordait une autorité permanente. L'adoption empressée du recueil d'Isidore, quel qu'ait été d'ailleurs le but que l'auteur se soit proposé, prouve aussi que les évêques de tout l'Occident étaient unanimement convaincus que le pape avait le droit d'agir en qualité de chef de l'Eglise (25).

Cette position des papes a été d'ailleurs aussi reconnue par les empereurs. Valentinien III déclara, à l'occasion de la déposition de l'archevêque Hilaire d'Arles, par Léon le Grand, que, pour le maintien de la discipline ecclésiastique, les évêques de la Gaule, de même que ceux d'autres pays, conformément à l'ancien usage, ne devaient rien entreprendre de contraire à l'autorité du vénérable Père de la Ville éternelle, mais que tout ce qu'il aurait approuvé devait être pour eux une loi (26). Jean II écrivant à l'empereur Justinien, se servait des mêmes expressions dont

(24) Dans la préface de ce recueil, il est dit : Subjicientes (aux décrets des conciles) decreta præsulum Romanorum, pro culmine sedis apostolicæ non impar conciliorum exstat auctoritas; quatenus ecclesiastici ordinis disciplina in unum a nobis coacta atque digesta et sancti præsulis paternis constringantur regulis et obedientes Ecclesiæ ministri vel populi spiritualibus imbuantur exemplis.

(25) Voyez au sujet des décrétales de Gratien, de l'autorité et de l'influence dont elles jouirent depuis, *Schræck*, Histoire de l'Eglise, et *Bœhmer*, de varia decr. Gratiani fortuna. Il y a aussi bien des détails intéressants au sujet des recueils de décrétales jusqu'au temps d'Innocent III, dans : *A. Theiner*, Recherches sur plusieurs collections inédites de décrétales du moyen âge. Paris 1832, p. 19-39.

(26) *Marca*, I, 8. *Bœhmer*, l. c. not. 5 c., objecte que cette déposition n'ayant eu lieu qu'en vertu d'un décret du concile de Rome, l'empereur n'a voulu parler dans ce passage que de décisions synodales. Mais quand même cela serait vrai, il le serait également que, d'après sa déclaration, les décrets des conciles n'acquièrent force de loi que par l'approbation du pape.

les papes ont de tout temps fait usage : « Parmi toutes vos « brillantes qualités, lui disait-il, il n'y en a point qui « éclate plus fort que votre respect pour le Siége de Rome, « vos efforts pour tout soumettre à son autorité (27), pour « ramener l'Eglise tout entière à l'unité avec lui, puisque « le Seigneur a dit au fondateur de ce Siége : Paissez mes « brebis ! La coutume des Pères, les ordonnances des « princes, le respect de l'empereur lui-même, tout prouve « que le pape est le chef de toutes les Eglises. » De même que les empereurs Gratien et Valentinien firent connaître au peuple qu'ils voulaient que tous leurs sujets professassent la religion que saint Pierre leur avait enseignée, et de même que Valentinien II proclama la reconnaissance du rang suprême du Siége Apostolique, Justinien aussi déclara au patriarche de Constantinople qu'il voulait que, dans les affaires de l'Eglise, rien ne se fît à l'insu du Siége de Rome ; que celui qui occupait ce Siége était le chef de tous les prêtres de Dieu, et que les hérétiques, en quelque lieu qu'ils se fussent présentés, avaient toujours été vaincus par ses arrêts et ses justes décisions. « Nous regar- « dons comme un devoir sacré, écrivait l'empereur au pape « Jean, d'honorer comme un père le Siége Apostolique de « Votre Sainteté, et nous nous empressons de porter à vo- « tre connaissance tout ce qui concerne l'Eglise, car nous « n'avons rien plus à cœur que de demeurer dans l'unité « avec votre Siége Apostolique, auquel nous nous effor- « çons d'unir et de soumettre tous les prêtres de l'Orient. « Tous les Pères, tous les chefs de l'Eglise romaine ont jus- « qu'ici maintenu inébranlablement la vraie foi, et quicon- « que y renonce se sépare par là de l'Eglise catholique (28). »

(27) *Cuncta subjiciatis*. Ceci ne doit pas s'entendre dans le sens temporel, comme l'ont prétendu *Voss* et *Stolberg*, qui veulent que l'expression : « In Romanæ Ecclesiæ obedientia permaneri », de la profession de foi des prosélytes, indique qu'ils se reconnaissent les sujets politiques de l'Etat de l'Eglise. On voit que quand il s'agit de dénaturer le sens des mots, il n'y a guère de parti qui ait le droit d'adresser des reproches à un autre.

(28) *Cod.* L. 1, tit. 1.

Cette conviction se montra plus décidée encore chez les fondateurs du puissant royaume de France, qui, à cet égard, agirent peut-être aussi un peu par politique. Lorsque Pepin adressa au pape Zacharie la question : quel était celui qui devait à plus juste titre porter le nom de roi, celui qui demeurait oisif dans son palais, ou celui qui était chargé de toutes les affaires de l'Etat ; cet appel seul indiquait que, dans l'esprit du temps, celui à qui il était fait cette question avait le droit d'y répondre. Aussi, lorsque Adrien Ier, avant même le rétablissement de l'Empire d'Occident, adressa à Charlemagne le recueil du moine Denis, le roi ne le reconnut pas seulement comme obligatoire, et ne se borna pas à en adopter plusieurs dispositions dans son Code, mais il ordonna encore que toutes les affaires ecclésiastiques dans ses Etats fussent traitées et décidées d'après lui. Par là, l'autorité législative des papes pour l'Eglise et dans les affaires ecclésiastiques, était reconnue, non-seulement en ce qui regardait le fond, c'est-à-dire la foi, mais encore pour la forme extérieure, la constitution et les coutumes de l'Eglise.

Mais depuis le pontificat de Grégoire VII, la constitution du monde chrétien s'était fermement établie sur une double autorité, reposant sur des bases différentes et s'exerçant dans des sphères diverses ; l'indépendance des deux pouvoirs spirituel et temporel s'était complétement développée ; ils se trouvaient placés l'un à côté de l'autre dans une égalité parfaite, et cette position réciproque avait influé sur toutes les idées de ce siècle. Aussi, l'ambassadeur de l'empereur Frédéric ne craignait-il pas de faire, en présence d'Alexandre III, la déclaration suivante : « Il est clair « et incontestable que depuis le commencement de l'Eglise « naissante, Dieu a voulu confier le gouvernement de ce « monde à deux chefs : à la dignité sacerdotale et au « pouvoir royal. Or, si ces deux chefs ne se soutiennent « pas mutuellement, la paix ne saurait exister, et le monde « sera rempli de luttes et de dissensions. Que l'odieuse

« discorde s'éloigne donc de vous, qui gouvernez la terre ; « que l'Eglise et la chrétienté tout entière se réjouissent « dans la paix à laquelle elles aspirent (29). »

L'idée que dans le pape, indépendant de toute puissance temporelle, reposait la plénitude du pouvoir spirituel, qui, lorsqu'il était exercé par tout autre, n'était qu'une émanation du sien, cette idée avait acquis à cette époque tant de développement, de solidité et d'étendue, que, par ce seul motif, l'anti-pape Victor, quoique favorisé par l'empereur Frédéric, n'obtint qu'un assentiment très-restreint. De quelque manière que l'on juge ce phénomène, il faut pourtant avouer que ces papes, qui regardaient la dépendance du pouvoir spirituel de la puissance temporelle comme renfermant le germe de la tyrannie, puisque de cette dépendance à une réunion complète il n'y avait qu'un pas ; que ces papes, disons-nous, ont été, pour l'Europe, les sauveurs du christianisme, de la liberté de penser, et, nous ne craignons pas de le dire, de la civilisation même. Rien n'était plus naturel que la jalousie avec laquelle on voyait un prince temporel exercer une influence quelconque sur le chef suprême de l'Eglise, à la protection duquel tous les peuples chrétiens devaient avoir une part égale ; aussi, Frédéric fut-il, pour cela seul, traité de tyran et d'hérétique. Nous mettrons de côté l'opinion qui s'y joignait que le peuple allemand était alors peut-être le moins bien placé, par l'état de sa civilisation, pour s'arroger une telle prépondérance sur d'autres nations ; quoiqu'aujourd'hui même, une tentative de ce genre ne pourrait avoir lieu sans causer un vaste ébranlement dans l'Eglise catholique (30).

La triple couronne était, à la vérité, l'emblème de l'Eglise souffrante, militante et triomphante, d'un empire

(29) *Card. Arag.* Vita Alex. III, in *Murat.*, SS. III. 469.

(30) Le droit d'exclusion qu'est-il au fond autre chose qu'une précaution pour empêcher qu'un cardinal, qui serait trop attaché aux intérêts d'une puissance quelconque, ne monte sur le trône pontifical.

qui s'étendait sur le ciel, la terre et les enfers; supérieur à toutes les couronnes du monde; et la bannière de l'Église flottait au-dessus de toutes les autres bannières, car c'était celle de Jésus-Christ crucifié, et c'était à lui que s'adressaient tous les hommages, tous les honneurs, tous les actes d'obéissance. C'était en *son* nom que les ordres se donnaient, et pour l'amour de Lui que l'on en exigeait l'accomplissement, tandis que le mépris du chef visible retombait sur le chef invisible. C'était là ce qui retenait la tyrannie, ce qui mettait des bornes à l'arbitraire, ce qui donnait un gardien à la justice et assurait son maintien. Cette époque offre le singulier spectacle du plus vif sentiment pour tout ce qui est juste d'une part, et de l'autre, du désir effréné de fouler aux pieds la justice; mais le protecteur suprême du bon droit, le défenseur contre toute injustice, sanctifié par la majesté de la religion et la puissance de la foi, remplaçait les garanties écrites et un ordre artificiel. Le Siége Apostolique exerçait une autorité dynamique sur les rois, pour le bien des peuples (31), et sur les peuples pour la protection des rois (32); autorité beaucoup plus douce, plus bienfaisante que celle que les monarques d'aujourd'hui exercent matériellement par le moyen de leurs soldats, et qui ne leur rapporte en définitive que des émeutes, et souvent même le détrônement (33). Les papes veillaient avec sollicitude au maintien du bon ordre et à la sûreté

(31) Innocent écrivait en ces termes (*Ep.* XVI, 2) au roi d'Arménie : Alioquin, cum domino disponente in eo simus loco et officio constituti, ut vindictam in nationibus et increpationes in populis facere teneamus, ac secundum Apostolum omnem inobedientiam prompti simus ulcisci.... nous serons obligé de prononcer contre vous l'excommunication.

(32) Peu de temps après la mort du roi Jean d'Angleterre, Honorius III prit sous sa protection son héritier mineur, et releva d'avance de l'excommunication tous les barons qui lui rendaient hommage. (*Capefigue*, IV, 79.)

(33) On peut voir, à ce sujet, le discours intéressant de lord Herbert, dans le conseil de Henri VIII, lorsque ce prince annonça la résolution de s'emparer du pouvoir suprême dans l'Eglise (*de La Mennais*, De la religion considérée dans ses rapports avec l'ordre politique et civil, Paris 1826, 8°, p. 234 sq.)

des citoyens, soins confiés maintenant à la police, qui ne s'en acquitte qu'avec peine, à l'aide des moyens les plus violents (34). « Le Siége Apostolique, écrivait le roi Léon « d'Arménie à Innocent III, venant au secours de tous « ceux qui s'adressent à lui, quelle que soit la nature de « leurs embarras, quiconque est en butte à l'injustice ou « à l'oppression, l'invoque comme la source de toute con- « solation, le protecteur du bon droit et de l'équité, qui « donne du lait aux enfants, une nourriture substantielle « aux adultes, et la justice à tous les opprimés (35). »

« La puissance terrestre, disait un homme né sur les « marches du trône (Gervais de Tilbury), se dissout « comme la chair, en poussière et en cendre; tandis que « celle de l'Église militante sur terre dirige sa course vers « ce qui est parfait, parce qu'elle court au-devant de son « triomphe. » C'est par leur action réunie que le monde est gouverné, dit ce même Gervais, en s'adressant à l'empereur Othon; mais le pape et l'empereur ne doivent point se disputer. Il reconnaît pourtant que le pape a le droit de juger l'empereur, tandis que le pape n'a point de juge placé au-dessus de lui. Philippe de Souabe, lui-même, au plus fort de ses discussions avec Innocent III, déclara qu'il croyait, comme il convient à un bon chrétien, que Notre Seigneur, avant et après sa Passion, avait confié à saint Pierre les clefs du ciel, avec le pouvoir de lier et de délier; et il avouait que le pape, qui tenait la place de saint Pierre avec toute la plénitude de la puissance, ne pouvait, en des choses de ce genre, être jugé par aucun homme, mais par Dieu seul, et que, par consé-

(34) Voyez dans le *Processus Raym. Comit.*, cap. 3 (*Ep.* L. XII), les conditions auxquelles le comte de Toulouse fut obligé de se soumettre pour le bien de ses sujets. Le chef de l'Eglise veillait pour eux. Le concil. Montispessul., en 1215, ordonna qu'aucun nouveau péage ne pût être établi; que les seigneurs qui percevaient ce droit devaient veiller à la sûreté des routes ou forcer ceux qui usaient de violence, à dédommager leurs victimes. Il défendit toutes nouvelles confréries (associations), multa *discordiæ* materia suscitatm.

(35) *Odor. Raynald.* Annal. ad ann. 1205, n° 33.

quent, il ne se permettrait point de prononcer un jugement que le Tout-Puissant s'était seul réservé.

Si cette préséance était ainsi reconnue par les écrivains laïques de cette époque; si, à plus forte raison, elle était maintenue par les ecclésiastiques; si les formes constantes des chancelleries l'établissent même dans les négociations entre les papes et les empereurs, il ne faut pas s'étonner si les papes mettaient tant d'importance à couronner eux-mêmes les empereurs, comme si cette cérémonie contribuait à les investir de la plénitude de la puissance(36); et s'ils se croyaient offensés lorsque, dans des lettres, le nom du souverain temporel était placé avant le leur (37). Aussi vit-on souvent des princes dont l'autorité était menacée ou dont le trône chancelait, demander et obtenir leur couronnement de la main du pape, convaincus que leur pouvoir y gagnait une consécration de plus (38), et Innocent appliqua aux rois les paroles de l'Apôtre: « Vous êtes le sacerdoce royal, » les regardant comme ayant été élus par le Seigneur pour être à la fois prêtres et rois (39).

Ce ne pouvait être qu'appuyés sur la conviction inébranlable de la haute position que Dieu leur avait confiée dans la chrétienté et de la grande responsabilité dont ils étaient chargés envers le Seigneur, que les papes de ce siècle osèrent s'élever contre les empereurs et les rois, avec une gravité, une fermeté et une intrépidité qui nous causent la plus vive surprise, à nous qui avons perdu toute idée d'une puissance purement

(36) Voyez la lettre d'Adrien IV à l'empereur Frédéric, chez *Radevicus*, de Gestis Frid. I imp., I, 9.

(37) Adrien IV écrivait à Frédéric I : In litteris ad Nos missis nomen tuum Nostro præponis; in quo insolentiæ, ne dicam arrogantiæ, notam incurris. *Goldast.* Constit. imp. IV, 58.

(38) C'est ce que fit Eric Cnudsohn, roi de Suède en 1210; et il est digne de remarque que c'est depuis ce temps que les souverains de la Suède cessèrent de périr de mort violente, comme leurs prédécesseurs. *Ruehs*, Hist. de Suède, I, 136.

(39) *Sermo in festo B. Sylvestri P. M.*

spirituelle. Cette conviction seule pouvait mettre Alexandre III, dans un moment où tout le pouvoir, toute l'influence de l'empereur était dirigée contre lui, en état de dire : « Je suis prêt à vous honorer au-dessus de tous les « princes de la terre, pourvu que l'honneur du Roi des « rois n'en souffre pas. S'il s'élève une difficulté à cet « égard, il faudra que j'obéisse de préférence à Celui « qui peut jeter le corps et l'âme dans l'enfer. La crainte « ne me forcera jamais à sacrifier les droits précieux et « éternels de l'Église romaine. Imitant mes prédécesseurs, je braverai pour cela tous les dangers, dussé-je « y sacrifier ma vie. » Si le Siége de Rome sut, à cette époque, se maintenir au-dessus de tous les trônes de la terre, ce fut aussi parce que ceux qui l'occupaient avaient été nourris dans cette conviction ; parce que cette pensée les élevait au-dessus de tout ce que la terre a d'auguste et d'éblouissant, leur donnait une force qui rendait impossible de les abattre par l'oppression et les accompagnait dans la fuite, dans l'exil, dans l'ignominie et dans la pauvreté. C'est pourquoi, quand, plus tard, le Siége de Rome tomba dans les embarras et les dangers, ce fut parce qu'il avait perdu cette conviction ; parce que plusieurs de ceux qui s'y assirent, remplacèrent cette gravité triomphante par une prudence mondaine, par la politique et la ruse ; parce que la dignité de pape céda à celle de simple souverain. Il n'y avait que cette conviction sublime qui pût donner le droit de dire aux princes que devant elle s'évanouissait toute considération personnelle, et qui pût faire que les rois ne se plaignaient point de se voir, eux aussi, soumis aux lois du pasteur (40), et déclaraient même sincèrement qu'ils ne souffriraient pas avec indifférence que l'on méprisât les ordres apostoliques (41). Lorsque Philippe Auguste fit

(40) *Ep.* VI, 68.
(41) *Ep.* I, 434.

observer à Innocent III que le Saint-Siége ne devait point s'occuper de ce qui se passait entre les rois, le pape s'offensa vivement de ce que l'on voulait poser des bornes à sa juridiction (42).

Or, il est impossible qu'une doctrine si dominante et qui pénétrait aussi profondément dans toutes les relations religieuses, politiques et civiles que le faisait celle de la primauté du Siége Apostolique, eût pu se maintenir efficacement, si elle n'avait pas trouvé dans les esprits un assentiment sympathique. La puissance temporelle peut unir des intérêts opposés par la force des armes; mais la puissance qui ne doit gouverner que par la parole ne le peut faire qu'autant que la parole est entendue, comprise et acceptée. Le témoignage d'un grand nombre de contemporains nous apprend qu'il en fut ainsi: « Le prince des apôtres, écrivait Éléonore, veuve du roi « Henri II, au pape Célestin, règne et gouverne encore « sur le Siége Apostolique, où il prononce avec gravité « ses jugements sur les peuples. Tirez contre les mal« faiteurs l'épée de saint Pierre; c'est pour cela qu'il « vous a placé sur les peuples et les rois. La croix de « Jésus-Christ doit précéder l'aigle des Césars, l'épée de « saint Pierre celle de Constantin, et le Siége Aposto« lique l'autorité impériale (43). » L'empereur lui-même avoua que l'Église romaine règne sur deux épées (44). Or, si quelques personnes poussèrent leur respect pour le pape encore plus loin et lui attribuèrent deux épées, parce qu'il occupait la place du Dieu vivant, qui lui avait confié la puissance spirituelle et temporelle (45); ceux même dont on admet aujourd'hui l'impartialité, reconnaissaient que le prince reçoit son épée de la main de l'Église, pour exercer par son concours l'autorité su-

(42) *Ep.* VI, 163.
(43) *Rymer* Act., I, 24.
(44) Frédéric I à l'empereur Emmanuel. *Goldast.* Const. imp. IV, 73.
(45) *Memoriale potest. Regiens.*, chez *Murat.* SS. T. VIII,

prême (46), dans les occasions où la dignité de l'Église ne lui aurait pas permis d'agir directement. Rendant hommage à cette préséance, Constantin, au concile de Nicée, ne voulut pas s'asseoir parmi les prêtres, se contentant au contraire de la dernière place, et il montra pour les décisions de cette assemblée autant de respect que si elles avaient émané du tribunal de Dieu même. Quelques voix isolées qui s'élevèrent contre cette prédominance de la puissance pontificale sur celle des souverains n'eurent aucun retentissement (47).

Mais ce que personne n'a jamais ni pensé ni soutenu, c'est que la puissance temporelle soit, sous le rapport matériel, une émanation du pouvoir spirituel, ou, en d'autres termes, que le pape soit le seigueur suzerain de tous les trônes et de tous les sceptres (48); on a dit seulement qu'il exerçait une juridiction spirituelle, conséquence de l'existence d'une Église universelle. Le chef de cette Eglise n'aspire en aucune façon à un pouvoir temporel; mais il réclame le droit ou plutôt le devoir d'enseigner aux rois et aux peuples la vérité qui lui a été révélée par l'Eternel. Ce n'est pas par suite de sa propre puissance, mais de celle du Législateur suprême, qu'il doit enseigner, avertir, conseiller, ordonner. Planant bien haut au-dessus de tout ce qui est passager, son office est seulement d'imprimer une dignité morale aux institutions humaines, de les mettre à l'abri de tout abaissement ou de toute destruction; d'opposer aux abus du pouvoir de l'homme, à la violation des préceptes de

(46) Ne serait-ce pas à cela que se rapporteraient l'épée bénite et le chapeau que les papes avaient parfois coutume d'envoyer aux princes?

(47) Ce dualisme est un des caractères qui distinguent le plus particulièrement le moyen âge, qu'il est impossible de bien comprendre, à moins d'y reconnaître ce caractère. Dans la bulle *Unam sanctam*, on lit : Uterque est in potestate Ecclesiæ, spiritualis scilicet et materialis gladius, sed is quidem pro Ecclesia, ille vero ab Ecclesia exercendus.

(48) Les rapports de vassalité dans lesquels les seigneurs normands se trouvaient à l'égard du pape, ainsi que l'hommage que l'on rendit à Jean-sans-Terre, ne furent que des conventions particulières.

Dieu et de la nature, une autorité plus élevée, plus sainte, plus inattaquable que ne peut l'être celle d'un tribunal quelconque. On en voit un exemple dans la protection que le Siége Apostolique assurait aux propriétés de tous ceux qui prenaient la croix. Sans cette protection, combien il eût été facile à des voisins avides, excités souvent par d'anciennes haines, de s'emparer des biens d'un seigneur absent que ne défendaient plus ni sa valeur personnelle, ni les lances de ses hommes d'armes? Ils n'étaient couverts que par la simple parole du Gardien suprême de toute justice, et pourtant ces biens étaient respectés : car une attaque impie eût trouvé un terrible vengeur dans la conscience bourrelée du coupable sans cesse menacé de la colère divine.

Il était impossible d'élever la dignité du pape plus haut qu'elle n'était portée, non-seulement par les ecclésiastiques, mais encore par les historiens, les poëtes et même les princes. Afin de prouver sa suprématie sur les archevêques, on s'efforçait d'établir que tous ceux qui, dans les premiers siècles, avaient transplanté le Christianisme en Europe, avaient été sacrés par les successeurs de saint Pierre, et que, par conséquent, c'était en lui seul qu'il fallait chercher la source unique de la dignité de grand prêtre; et d'ailleurs, quand même cette consécration n'eût pas eu lieu, c'était des mains de Rome qu'ils recevaient le pallium, et, en le recevant, ils juraient de suivre les ordonnances des papes, et de régler le culte d'après leur direction. Cela démontre suffisamment que toute la hiérarchie du sacerdoce découle de l'Eglise de Rome. Si, sous la conduite du Tout-Puissant, Rome, de petite république sans importance qu'elle était dans l'origine, s'est élevée jusqu'à l'empire du monde, c'est parce qu'elle était destinée à devenir un jour le Siége du prince des apôtres et le lien d'union entre tous les fidèles. Cette ville est donc devenue jadis la capitale du monde, pour être plus tard la capitale de l'E-

glise. Là réside le pape, refuge, appui, consolation, conseil et secours de toutes les Églises. On ne doit opposer aucun doute aux décisions de celui qui est placé à un si haut sommet de dignité. Ce que l'étoile polaire est pour le navigateur, le pape l'est pour le chrétien ; tous les regards sont tournés vers lui, et ses fonctions consistent à les diriger vers la vérité (49). Si Rome est le ciel, le pape en est le soleil, entouré de ses astres (50). On regardait même comme une assertion hasardée de le compter au nombre des êtres terrestres (50 bis). Aussi ne devons-nous pas reprocher aux ecclésiastiques si, les yeux attachés à une si grande sublimité spirituelle, ils offraient, dans la profondeur de leur respect, à baiser non-seulement les pieds du pape (51), mais jusqu'à la trace de ses pas, et que l'on regardait comme l'effet d'un décret divin, que quiconque essayait de rabaisser l'Église était précipité de toute sa hauteur.

C'est sans doute à cette opinion sur le pontificat, répandue dans tous les pays, maintenue dans toutes les circonstances, et inébranlablement fondée sur une suite de faits, qui se renouvelaient chaque jour, qu'il faut attribuer la déclaration d'Urbain II, sur la supériorité de la dignité papale sur celle des rois ; supériorité dont le résultat disait que ceux qui en auraient été revêtus, se verraient obligés de rendre compte un jour à Dieu de la conduite de tous les rois. Si jamais une discussion avait pu s'élever à ce sujet, il n'y a pas de doute que la majo-

(49) Voyez la Bible de *Guyot de Provins*, dans les Notices et extraits, V, 284.

(50) *Galfred Vinisauf*, dans son poëme qui commence ainsi :

Papa stupor mundi.

Du reste, cet ouvrage est plutôt un panégyrique de la personne d'Innocent III, que de sa dignité.

(50 *bis*.) Spiritus est Papa, carnis velamine clausus,
Hunc quasi terrenum describere quis foret ausus ?

Godof. Viterb. Chron. in *Pistor*, § II, 347.

(51) *Thomassin*, II, III, 65, prouve que cet usage est venu d'Orient, où il avait lieu à l'égard des souverains, et qu'il a été conservé par les papes.

rité se serait décidée en faveur de cette opinion. Il paraîtra donc naturel que le maréchal du royaume d'Arles, dans la dédicace d'un ouvrage à Othon IV, ait regardé comme une vérité incontestable que le monde est gouverné à la fois par le sacerdoce et la royauté : « Le prêtre, « dit-il, invoque Dieu, le roi gouverne. Le prêtre remet « les péchés et la coulpe, le roi punit les fautes. Le prê- « tre lie et délie l'âme, le roi châtie et fait mourir le « corps. Chacun d'eux exécute les lois de Dieu, chacun « maintient la justice. Mais la royauté doit reconnaître « qu'elle est adjointe au sacerdoce et qu'elle n'est pas « placée au-dessus de lui ; elle doit l'aider dans l'exécution « et ne doit pas prétendre à la supériorité sur elle, à cause « de l'autorité dont elle est revêtue. » C'est pour cela seulement que les chrétiens fidèles firent entendre des acclamations, à l'élection et au sacre de l'empereur : « Or, c'est quand la royauté et le sacerdoce sont parfai- « tement unis que le monde est bien gouverné, et que « l'Église porte des fleurs et des fruits. Mais si la discorde « règne entre eux, ce qui est petit ne saurait croître, et « ce qui est grand doit tomber en ruines (52). »

Toutes ces pensées, ces convictions, ces déclarations trouvèrent un vif retentissement dans l'âme d'Innocent III, non pas parce que le hasard faisait qu'elles eussent lieu précisément pendant son pontificat et que, par conséquent, elles s'adressassent plus particulièrement à sa personne ; mais parce qu'elles se rapportaient aux fonctions dont il était revêtu. C'est ainsi qu'il écrivait au roi d'Angleterre : « Si tu « te pénétrais bien de la pensée que Jésus-Christ, quoique « sous la forme divine, ne regarda pas comme une usurpa- « tion d'être l'égal de Dieu, s'abaissa néanmoins, prit une « forme servile et obéit à Dieu jusqu'à la mort, à la mort « de la croix, tu regarderais comme glorieux et nulle- « ment comme ignominieux de t'humilier devant le lieu-

(52) Extrait d'une lettre d'Ivon de Chartres au roi de France, chez *Thomassin*, I, 1, 57.

« tenant de Celui qui est le roi des rois, le seigneur des « souverains, par qui les rois règnent et les princes ont « leur autorité, et de qui l'on peut dire que c'est régner « que de le servir (53). » On a vu dans l'histoire d'Innocent III les dispositions que ce pape apporta en se chargeant de la plus haute puissance qu'il y ait sur la terre. Mais il est nécessaire que nous revenions encore sur ce sujet dans cet ouvrage, et que nous nous occupions surtout de la manière dont le christianisme se rendait visible à cette époque dans le monde, et sous quelle forme il agissait sur lui. Pendant tout le temps que dura son pontificat, Innocent ne varia jamais dans la haute opinion qu'il avait de sa dignité, et voici ce qu'il en pensait : Jésus-Christ, la pierre angulaire sur laquelle s'élève et repose tout l'édifice de l'Église, temple sacré du Seigneur, voulant qu'un seul pasteur dirigeât un seul troupeau, afin de conserver l'unité de la foi, a institué, pour le salut de ceux qu'il avait rachetés, le Siége Apostolique, en qualité de chef et de maître de tous les fidèles (54). De même qu'il soutint saint Pierre sur les eaux, pour qu'il ne s'y enfonçât pas, et de même qu'il pria pour que sa foi ne l'abandonnât pas, de même il ne laissa pas non plus périr sa barque. Si Jésus-Christ donna à l'apôtre le pouvoir de marcher sur des scorpions et des serpents, par la même raison il redresse pour l'Église ce qui était courbé, il rend uni ce qui était raboteux, il a tout mis sous ses pieds et l'a élevé de son abaissement (55). Si la persécution paraît devenir puissante, il faut que tout ce que l'on entreprend contre l'Église tourne, en définitive, à son avantage; car sa destination est d'être la lumière sur le flambeau, la ville sur la montagne, qui se voit de toutes parts (56). La chaire de Saint-Pierre est la plus illustre qu'il y ait parmi

(53) *Ep.* XI, 89.
(54) *Ep.* XVI, 104.
(55) *Ep.* I, 559.
(56) *Ep.* I, 15.

les hommes (57). Son autorité spirituelle s'étend sur les peuples et les royaumes; elle ne connaît point de bornes, et la grâce de Dieu a même augmenté sa puissance temporelle (58). Sa succession ne se règle pas par la génération humaine, mais par la volonté et la direction de Dieu (59).

Bien que celui qui l'occupe soit un homme pécheur, puisqu'il est né de parents qui l'étaient, il n'en est pas moins assis à la place de Celui qui n'a point commis de péché, et dont la bouche n'a jamais proféré un mensonge (60). Le Seigneur l'y a placé et l'a pris dans la poussière pour l'élever au rang des princes et même au-dessus d'eux (61). Ce qu'il ordonne ne se fait pas au nom de l'homme, mais au nom de Dieu : car, bien qu'il soit le successeur de l'apôtre, il n'est pas son lieutenant ni celui d'aucun autre apôtre, mais seulement de Jésus-Christ (62), et dans tout ce qu'il fait, il est placé sous son influence (63). Celui-là seul qui est d'accord avec lui l'est aussi avec Jésus-Christ (64). Ses armes ne sont pas matérielles et de l'homme, mais spirituelles et de Dieu, qui le protége et le soutient, afin qu'il n'ait pas besoin de craindre les hommes (65). A la vérité, l'épée spirituelle est souvent méprisée quand elle n'est pas soutenue par l'épée matérielle; mais, dans ces cas, le pape peut la remettre en d'autres mains, pour mieux assurer sa défense, comme le fit Zacharie, qui la transfera de Grèce en Allemagne (66).

L'autorité du Saint-Siége, qui s'exerce sur beaucoup

(57) Qua nihil est gloriosius; *Ep.* I, 11.
(58) *Ep.* II, 4
(59) *Ep.* I, 536.
(60) *Ep.* I, 88.
(61) *Ep.* II, 197.
(62) *Ep.* I, 326.
(63) Domino inspirante, *Ep.* XVI, 67.
(64) *Ep.* XVI, 12.
(65) *Registr.* 139.
(66) *Registr.* 77

de nations et de peuples différents (67), exige que ses décisions et tout ce qu'il approuve demeure immuable (68); que nul ne se permette de les attaquer par de vains raisonnements (69), crime qui égale celui de la profanation du temple (70), de même que s'y opposer est une espèce d'idolâtrie (71). La mort de Coré, Dathan et Abiron, qui s'étaient soulevés contre Moïse, fait déjà voir, sous l'ancienne alliance, quelle espèce de malédiction est réservée à ceux qui veulent empêcher le chef de l'Eglise d'exercer sa juridiction; car, s'il était possible de violer impunément les droits de ce chef, comment les autres Eglises seraient-elles en état d'exercer les leurs (72)? On ne saurait méconnaître la haute vertu et le juste coup d'œil du Saint-Siége, quand on s'aperçoit que dans aucune occasion il ne confond la dignité et celui qui en est revêtu, au point d'attribuer à l'un ce qui n'appartient qu'à l'autre. Il n'oublie jamais que l'homme, même quand il est placé, comme lieutenant de Jésus-Christ, sur le siége de Saint-Pierre, ne cesse pas pour cela d'être homme, imparfait par sa nature; que, par conséquent, il ne peut jamais atteindre une perfection telle qu'il ne se glisse pas parfois, dans ses actions, des choses qui indiquent un manque de prudence. Mais, en cela, il n'y a ni intention, ni préméditation; c'est la suite de l'ignorance ou de la presse des affaires (73). Il devait souvent être difficile de bien juger de la situation des contrées lointaines, d'en recevoir des nouvelles authentiques et vraies (74), tandis qu'à défaut de semblables nouvelles, ou dans l'impossibilité de s'en procurer, il devenait indispensable de déclarer nul d'avance

(67) *Ep.* I, 357, et passim.
(68) *Ep.* I, 86.
(69) *Ep.* I, 73. in scrupulum quæstionis deducere.
(70) Sacrilegium.
(71) *Ep.* I, 360.
(72) *Regestr.* 73.
(73) *Ep.* XVI, 12.
(74) *Ep.* II, 204.

tout ce qui se serait fait par suite d'avis controuvés (75). Sans cela, ils auraient été dans l'erreur ceux, parmi lesquels se trouvaient même des prédécesseurs d'Innocent, qui avaient soutenu que les décisions du pape (76) pouvaient être révoquées, surtout quand elles avaient été prises sous l'influence de faux renseignements (77). Il va sans dire que ces cas exigeaient une grande prudence, et que l'on ne manquait jamais de l'employer; l'esprit du gouvernement de l'Eglise et le caractère d'Innocent en sont de sûrs garants. « Par leur pieuse prévoyance, nos « prédécesseurs, écrivait-il, ont déployé une si mer« veilleuse prudence à maintenir intacte l'existence de « l'Eglise, qu'ils ont su rassurer, par la protection du « Saint-Siége, ceux-là surtout qui sont le plus exposés à « être troublés par les affaires du monde. Mais, comme « le Siége Apostolique ne saurait être présent partout, il « exerce cette protection, en rendant les décrets nécessai« res. La grâce divine nous a donc appelés à nous y asso« cier, non pour révoquer les commandements et les lois « de nos prédécesseurs, mais pour les maintenir; et, vu « les désordres des temps, nous sommes obligés d'y ap« porter une sévérité d'autant plus grande (78). »

Nous croyons avoir montré jusqu'à l'évidence que les qualités qu'Innocent III exigeait, dans ceux qui étaient revêtus de cette haute dignité, s'accordaient parfaitement avec l'idée qu'il s'était faite de l'étendue, de la sphère d'activité et des importants devoirs de cette dignité. Plus on confie de pouvoirs à quelqu'un, pensait-il, plus on a droit de se montrer exigeant à son égard; plus les fonctions sont élevées, plus la responsabilité est grande. Dieu a voulu que le chef de l'Eglise fût oint par l'huile de la félicité, en étant placé au-dessus de ses confrères, afin

(75) *Ep.* I, 349.
(76) *Ep.* I, 364.
(77) *Ep.* I, 202.
(78) *Ep.* I, 541. — *Ep.* I, 172.

qu'il aimât la justice et qu'il eût l'injustice en haine, afin qu'il marchât ouvertement sur le grand chemin du roi, se tenant ferme à tout ce qui est juste, ne méprisant point le pauvre à cause de sa pauvreté, et ne lui préférant point le riche à cause de ses richesses; mais, en appréciant le mérite (79), en ayant égard aux prières et en honorant la justice, la rendant à tout le monde et à chacun en particulier (80). Il doit verser dans les plaies des blessés de l'huile aussi bien que du vin, et il doit savoir frapper avec sévérité et guérir avec douceur (81). Il a été élevé si haut pour être le serviteur de tous, pour avoir soin de toutes les Eglises, pour étendre sur tous les hommes sa sollicitude (82), et pour se rappeler sans cesse qu'il faudra qu'il rende compte un jour à Dieu, non-seulement de sa propre conduite, mais encore de celle de tous les fidèles. Qui ne se sentirait ébranlé, dit-il, en réfléchissant profondément à ce que saint Paul exige d'un évêque (83)! Malheur à celui, fût-il même un mercenaire, qui, à l'approche du loup, abandonne ses brebis et s'enfuit! Non! il doit être prêt à se placer comme un mur devant la maison du Seigneur, pour la défendre contre ses ennemis quand il sera nécessaire, à donner sa vie pour ses brebis (84). Non, il ne nous est pas permis de nous dérober au joug du Seigneur, et nous mentirions en nous disant le serviteur des serviteurs de Dieu, si nous n'étions point le serviteur de Jésus-Christ (85).

La manière dont Innocent III se représentait les rapports mutuels des deux puissances spirituelle et temporelle, se montre avec le plus grand développement, avec la plus haute portée, dans sa fameuse lettre à Othon, où

(79) *Ep.* I, 37.
(80) *Ep.* I, 435.
(81) *Ep.* XIII, 177; XII, 63.
(82) *Ep.* X, 28.
(83) I *Tim.*, III, 1 sq. *Ep.* I, 176.
(84) *Ep.* XI, 111.
(85) *Ep.* VI, 86.

il les compare réciproquement au soleil et à la lune (86). « La papauté, dit-il dans cette lettre, a la préséance sur la « royauté ; celle-ci exerce son autorité sur la terre et sur les « corps ; celle-là au ciel et sur les âmes. Les rois ne com- « mandent qu'à des royaumes, à des provinces, à des sei- « gneurs ; Pierre, au contraire, les surpasse tous en au- « torité et en plénitude de pouvoir, car il est le lieutenant « de Celui à qui appartient la terre avec tous ceux qui « l'habitent. » Le véritable bonheur règne là où la con- corde les unit tous deux, où la paix à laquelle il prête si volontiers la main (87), les rattache. Tous les princes qui ont protégé les droits de l'Eglise ont fleuri, tous ceux qui y ont porté atteinte sont tombés (88). Mais il faut plus de talent, plus d'autorité, plus de sagesse pour diriger les affaires spirituelles que les temporelles (89), et celui qui ne suit pas la première de préférence aux secondes, obéit aux hommes plus qu'à Dieu (90). Il n'est point d'empereur qui ait le droit de juger les arrêts du Siége Apostolique (91).

Les deux empires, tant celui qui doit diriger les affaires terrestres et temporelles, que celui qui a pour mission d'élever les âmes, par la vraie foi, d'un état périssable à

(86) *Registr.* 32 L. V, p. 411, nouvelle édition. *Hontheim*, Hist. Trevir. I, 473, dit, avec assez peu de vraisemblance, qu'Innocent III avait tiré cette comparaison d'un écrit de l'abbé Berengose, de Saint-Maximin à Trèves, intitulé : De mysteriis ligni dominici. Mais il est certain que *Grégoire VII*, Ep. VIII, 21, s'en était déjà servi. A la vérité, Innocent, *Ep.* I, 401, l'étend considérablement, car il y dit : Sicut luna lumen suum a sole sortitur, quæ re vera minor est illo quantitate simul et qualitate, situ pariter et effectu, sic regalis potestas ab auctoritate pontificali suæ sortitur dignitatis splendorem, cujus conspectui quanto magis inhæret, tanto minori lumine decoratur, et quo plus ab ejus elongatur adspectu, eo plus proficit in splendore. Cette dernière assertion était parfaitement juste, adressée comme elle l'était aux recteurs de la ligue toscane, placée sous la garantie du pape.

(87) *Ep.* XI, 141.

(88) *Ep.* XVI, 130.

(89) *Ep.* V, 128.

(90) *Ep.* II, 213.

(91) *Ep.* VIII, 83.

l'immortalité, doivent exister à côté l'un de l'autre; indépendants l'un de l'autre par leur nature, exerçant tranquillement leurs droits, mais veillant pour se protéger mutuellement, la face sans cesse dirigée l'un vers l'autre, comme celle des chérubins vers l'arche d'alliance, comme deux colonnes à la porte du temple. C'est là ce que voulaient dans ce siècle les chefs de l'Eglise; c'est là ce qu'ils regardaient comme la cause de Dieu, comme leur but principal, et ils l'atteignirent. Ceux qui voulurent aller plus loin, firent plus de tort à l'Eglise que les Hohenstauffen avec leur opposition. La notion d'une Eglise, unique, universelle, et par conséquent libre, dans laquelle tous les fidèles sont tenus de rester, où tous doivent chercher la lumière, la force et la consolation de la vie spirituelle, devant laquelle, comme devant Dieu, rien n'est considéré comme grand ou comme petit, cette notion devait produire aussi la conviction qu'à l'égard du chef de cette Eglise, les princes et les puissants de la terre ont des obligations semblables à celles de tous les autres hommes, puisque étant de la même nature, ils sont assujettis aux mêmes besoins, pour le corps comme pour l'âme (92). Les gouvernants et les peuples devraient, dans leurs rapports avec l'Eglise et son chef, former une grande réunion sociale, dans laquelle rien d'arbitraire ne devrait pouvoir se faire (93), et où ceux qui en auraient eu le pouvoir et peut-être la volonté se seraient sentis liés par la loi de la foi et de l'Eglise, plus puissante que la loi simplement morale, qui ne sait que se défendre elle-même, et plus puissante surtout que la loi temporelle qui tire sa source de l'homme. Pourrions-nous braver un pouvoir qui ne se fonde pas sur le tranchant du glaive, et qui ose crier au plus puissant monarque : « Tu as violé les commandements de Dieu; tu as « manqué à ton devoir, tes voies sont les voies de la per-

(92) *Ep.* II, 294.
(93) *Ep.* XV, 40

« dition (94)? » Un pouvoir qui oppose à l'abus de l'autorité, à la violation des lois divines et naturelles, une autorité plus haute et plus sainte que l'arrêt d'un tribunal quel qu'il soit (95); qui tantôt enseignant avec douceur, ou avertissant avec amitié, tantôt faisant des reproches sévères, se présente devant les maîtres de la terre pour veiller à ce que le faible ne soit pas opprimé par le fort, à ce que celui qui est libre ne tombe pas dans la servitude (96), qui a imposé aux gouvernants le devoir de laisser juger les orphelins et les pauvres par des tribunaux ecclésiastiques, et par conséquent libres et impartiaux (97); qui agit envers les rois comme un père envers ses enfants, et alternativement par prières, reproches et menaces, par de sages conseils et par de bienveillants avertissements, les engageant à ne point oublier leur gloire et leur honneur (98); qui n'a pas su se donner un plus beau titre que celui de Mère de tous les opprimés (99); qui tient l'œil sur les mœurs des riches, afin que, dans leur orgueil, dans la confiance que donnent les richesses et l'autorité, ils ne se croient pas élevés au-dessus de toute volonté supérieure (100); qui s'efforce de protéger les malheureux contre l'impitoyable avidité, et d'assurer aux peuples un appui contre des actes d'oppression arbi-

(94) *Ep.* XI, 182, au roi de France.

(95) *Gerson*, in Serm. de pace et unione Græcorum, place cette surveillance suprême du pape dans son véritable jour. Nec dicere oportet, omnes reges vel principes hæreditatem eorum vel terram tenere a Papa (et c'est aussi ce que l'on n'a jamais dit), ut Papa habeat superioritatem civilem, similem et juridicam super omnes, quemadmodum aliqui imponunt Bonifacio octavo. Omnes tamen homines, principes et alii, subjectionem habent ad Papam, in quantum eorum jurisdictionibus temporalitate et Dominio abuti vellent contra legem divinam et naturalem, et potest superioritas illa nominari potestas directiva et ordinativa potius, quam civilis vel juridica.

(96) *Ep.* I, 401.

(97) *Ep.* XII, 154.

(98) *Ep.* XVI, 48.

(99) *Ep.* III, 26.

(100) *Ep.* XVI, 3, de coercenda jurandi temeritate, en France

traire (101); qui, par la promesse du salut éternel, donne aux peuples la loi morale et aux individus le soulagement (102); et enfin un pouvoir dont celui qui en est revêtu a pu dire hautement et sans réserve qu'il montrerait à son propre frère la même sévérité qu'à tout autre homme (103). D'après ces principes, nous ne trouverons rien de si extraordinaire dans le songe de Gerhohus, qui rêvait une paix perpétuelle, assurée par le pape (104), son arbitre suprême (105). La réalisation d'un pareil rêve ne deviendrait possible que par la toute-puissance du christianisme.

C'est ainsi qu'au-dessus de ceux qui ne reconnaissaient aucun supérieur sur la terre, que nul n'avait le droit de juger, dont aucune autorité ne pouvait concilier les différends, se trouvait placé le chef de l'Eglise, au nom de Celui dont il administrait le royaume, devant lequel il n'y avait point de honte, mais au contraire de la gloire à s'humilier, puisqu'il représentait le roi des rois, le monarque des monarques, par qui les princes règnent et de qui l'on peut dire que c'est gouverner que de le servir (106). En conséquence, quand Innocent III reçut

(101) Dans la bulle in cœna Domini, on prononce l'excommunication contre les princes qui pillent les vaisseaux naufragés, qui mettent de nouveaux impôts sur leurs sujets ou qui augmentent ceux qui existent.

(102) Voyez la belle lettre au clergé de Barcelone pour lui dire de n'avoir aucun égard aux représentations des chrétiens et des juifs qui s'opposeraient au baptême des Sarrasins, puisqu'ils n'agissaient que dans des vues d'intérêt temporel : Cum Ecclesia quoslibet venientes ad agnitionem fidei recipere debeas et pulsantibus gremium aperire et auster prohiberi non debeat baptisari filios aquilonis. *Ep.* IX, 150.

(103) *Ep.* XI, 195, au comte de Celano.

(104) *Leibnitz*, Observations sur le projet d'une paix perpétuelle, de l'abbé de Saint-Pierre, Op. V, 57, avoue que les papes ont exercé pendant plusieurs siècles cet office de médiateurs. « C'était comme un droit des gens, entre les chrétiens latins, durant quelques siècles. »

(105) Il aurait voulu que quand un souverain aurait à se plaindre d'un autre, il s'adressât au pape; que celui qui agirait contrairement à sa décision et prendrait les armes, fût déclaré ennemi de la chrétienté et que tous les autres princes fussent tenus de s'unir contre cet impie Amalécite. *Gerhohus* de corrupto Eccl. statu. in *Baluz.* Misc. V, 117.

(106) *Ep.* XII, 89, au roi d'Angleterre; elle est écrite tout entière dans ce sens.

l'hommage lige du roi d'Angleterre, il ne le regarda point comme rendu à sa personne, mais au Seigneur de tous les Seigneurs; sans cela, il eût fait comme l'ambassadeur d'un roi qui prendrait pour lui les honneurs qu'on rendrait en sa personne à son maître. L'histoire, les expressions d'Innocent lui-même ne présentent aucune équivoque à cet égard, et ce serait méconnaître tous ces témoignages que d'y voir une marque d'ambition ou de vain orgueil. C'est dans cette disposition que le pape écrivait au roi Jean d'Angleterre : « Jésus-Christ a voulu que « la royauté fût sacerdotale et le sacerdoce royal. Il a or- « donné un seul au-dessus de tous pour être son lieute- « nant sur la terre, afin que, comme tout genou plie de- « vant Lui, tous les hommes obéissent à ce lieutenant, et « qu'il n'y ait qu'un troupeau et un pasteur. Les rois tem- « porels l'honorent pour l'amour de Dieu, en sorte qu'ils « ne croient pas régner comme ils le doivent, lorsqu'ils « ne s'efforcent pas de le servir dévotement. C'est en « considérant cette vérité que tu as soumis aussi tempo- « rellement ton royaume à Celui à qui tout est spirituelle- « ment soumis. Celui qui est l'alpha et l'oméga, le com- « mencement et la fin, a dirigé toutes choses, de telle « sorte que les contrées qui ont jadis reçu l'enseignement « de l'Eglise romaine, l'ont aujourd'hui pour suzeraine « temporelle (107). »

Si le mariage était regardé comme un sacrement, s'il était fondé sur la parole de Dieu, si l'Eglise veillait sur lui, la puissance royale n'avait pas plus d'autorité pour le rompre que pour administrer un sacrement quelconque. Il n'y avait donc point de la part d'Innocent acte d'usurpation lorsqu'il exigeait que toute discussion concernant le mariage fût portée, en dernier ressort, devant son tribunal. Les lois de l'Eglise parlaient clairement à ce sujet, ainsi que la coutume de ses prédécesseurs. Aussi montra-

(107) *D'Achery*, Spicil. III, 578.

t-il sur ce point une admirable fermeté contre les princes les plus puissants, et cela au milieu des plus grands embarras, des dangers les plus pressants, qui auraient peut-être obtenu bien des concessions de la part d'un esprit moins vigoureux, d'une volonté moins inébranlable. Aurait-il pu se montrer juge sévère et incorruptible pour les petits, s'il avait pu oublier qu'il était tenu de veiller sur l'âme des rois (108), aussi bien que sur celle de tous les fidèles? Ce fut ainsi qu'Innocent, craignant, si la guerre s'allumait, que bien des âmes ne fussent en danger de se perdre, et que l'Eglise n'en souffrît (109), et se regardant comme le lieutenant de Celui qui a horreur de la discorde, se posa en médiateur entre les princes et les grands, offrant de garantir leurs traités, afin que des interprétations équivoques ne devinssent pas le germe de nouvelles dissensions (110). L'Eglise est, en effet, le but et la fin, le commencement et l'origine de toute vie; mais les guerres intestines empêchent les chrétiens d'avoir part aux bienfaits spirituels, elles imposent silence aux louanges du Seigneur, elles entravent l'exercice du culte, elles mettent en danger toute vie spirituelle. Le chef de l'Eglise doit travailler sans relâche à prévenir un semblable scandale (111), et à faire en sorte que les rois ne violent pas, au détriment des peuples, la paix qu'ils ont jurée (112). Il rappelle aux princes la justice éternelle qui les protége dans l'exercice de leurs fonctions, mais qu'ils doivent observer, comme étant eux-mêmes soumis au juge éternel (113).

(108) *Ep.* I, 249, aux rois de Portugal et de Castille.

(109) *Ep.* XII, 55.

(110) Confirmation d'une convention entre le roi d'Arragon et le comte de Montpellier. *Gall. Christ.*, VI, 363, diplôme.

(111) *Registr.* 180.

(112) Célestin III ne voulut pas delier le roi Philippe de France du serment d'alliance qu'il avait prêté à Richard d'Angleterre, et ne négligea rien pour faire rendre à celui-ci la liberté.

(113) *Ep.* XI, 223.

Quant à tout ce qui appartient au domaine de l'Eglise, à son personnel, à ses propriétés, à ses droits, à ses lois, il n'existe aucune autorité séculière (114), haute ou basse, qui puisse en disposer (115). En vertu du grand héritage dont le courage et la constance de Grégoire VII posèrent les fondements pour l'Eglise, mais qui ne lui fut définitivement acquis que sous Innocent III, aucun évêque, aucun ecclésiastique ne doit être imposé à l'Eglise (116), aucun chapitre ne doit être gêné dans l'exercice de son droit de libre élection (117). En effet, tous ceux qui ont dû leur élévation à l'autorité séculière n'ont en général aucune des qualités qui doivent distinguer le clergé (118); ils ne connaissent ni l'humilité, ni l'obéissance; ils ne voient dans les biens des églises et des couvents, que des moyens de satisfaire leurs désirs (119), souvent même ils se rendent coupables de crimes (120). Aucun pouvoir séculier ne doit mettre obstacle à un choix légalement fait (121); aucun laïque ne doit y exercer son influence (122), ni chercher à maintenir par la force une élection contraire aux règles (123). Innocent ne consentit jamais, pour complaire à un prince, quel qu'il fût, à rien de ce qui pouvait porter atteinte aux lois de l'Eglise, au bien-être d'un diocèse, à l'ordre introduit ou à l'autorité du Siége Apostolique (124). Toute concession ou promesse

(114) N'intervenez point dans les affaires de l'Église, écrivait Hosius, évêque de Cordoue, à l'empereur Constantin, et ne nous donnez point des ordres semblables, mais apprenez plutôt de nous. Dieu vous a donné l'empire, mais à nous il a confié ce qui regarde l'Église. *Binterim*, IV, II, 207.

(115) *Ep.* IX, 46.

(116) *Ep.* I, 412.

(117) *Ep.* I, 16.

(118) *Ep.* XV, 21.

(119) *Ep.* I, 31.

(120) *Ep.* XI, 107.

(121) *Ep.* I, 18.

(122) *Ep.* II, 54; ils ne devaient y donner que le consensum debitum.

(123) *Ep.* I, 101.

(124) *Ep.* VIII, 88.

de bénéfice est nulle (125) et punissable, étant contraire à la liberté de l'Eglise ; tout ecclésiastique qui aura accepté des fonctions conférées par des laïques, et qui aura coopéré ainsi à placer l'Eglise sous leur dépendance, est indigne de s'asseoir sur le siége épiscopal (126).

Aucun laïque ne saurait devenir juge ou arbitre dans des différends qui s'élèveraient entre des personnes ou des lieux appartenant à l'Eglise (127); bien moins encore pourra-t-il les sommer à comparaître devant son tribunal, ou les obliger (128) à se soumettre au jugement de Dieu (129); enfin à exercer une juridiction quelconque sur ceux dont il doit suivre la direction dans les choses du ciel. Le privilége spécial du prêtre est de ne devoir comparaître que devant son propre juge (130), sans quoi il ne trouverait point de protection contre les actes de violence des séculiers (131), et se verrait livré à l'oppression de gens grossiers et pervers (132). Celui qui lève la main contre son supérieur (133) ou contre un prêtre, quel qu'il soit, mérite d'être chassé de la communion de l'Eglise. De même que de nos jours on a vu abattre une salle de spectacle, à la porte de laquelle le rejeton d'une maison royale et légitime était tombé sous le fer d'un assassin, de même Innocent fit raser au niveau du terrain le château de Mont-Sainte-Marie, près d'Arezzo, avec défense de jamais le reconstruire, parce qu'un évêque y avait été assailli (134). Mais les ecclésiastiques devaient lui pa-

(125) *Ep.* I, 64, 65.
(126) *Ep.* I, 78, 79.
(127) *Ep.* I, 331.
(128) *Ep.* V, 107.
(129) Nous verrons plus bas ce qu'Innocent pensait de ces *superstitiosæ adinventiones.*
(130) *Ep.* II, 162.
(131) *Ep.* XV, 202.
(132) *Ep.* I, 502.
(133) *Ep.* I, 24, comme à l'égard de ceux qui retenaient prisonnier l'archevêque de Salerne.
(134) *Ep.* II, 172.

raître bien plus coupable encore que les laïques, lorsqu'ils prétendaient attirer leur évêque devant un tribunal séculier (135); ou bien lorsqu'un abbé se servait du pouvoir séculier pour opprimer les religieux de son couvent (136); ou bien encore lorsqu'un évêque rendait hommage à un souverain temporel et s'avouait par là son vassal (137). Le roi n'avait pas même le droit de faire arrêter un prêtre, qu'il devait se borner à dénoncer au Siége Apostolique, son juge naturel (138).

Si les dispositions des laïques en faveur même des églises et des ecclésiastiques n'obtinrent de validité que par l'approbation du pape (139), à plus forte raison ne pouvait-il pas leur être permis de porter la main sur les donations faites par leurs ancêtres, ou de disposer des propriétés de l'Eglise (140), quand même elles auraient tiré d'eux leur origine (141). Le droit de patronage est le seul auquel le roi pût prétendre (142); en revanche, il ne dépend de personne d'exempter qui que ce soit du paiement des dîmes, conformément à l'ordre de Dieu (143). L'évêque, quand il s'agit du maintien de ses droits, ne doit pas se laisser intimider par la puissance royale; car il peut être assuré, dans tous ses embarras, de la protection du pape (144), qui annule tout engagement, convention ou décision des laïques entre eux ou avec des personnes ecclésiastiques (145), du moment où il peut en résulter la moindre atteinte aux droits de l'Eglise, à ses libertés

(135) *Ep.* I, 72.
(136) *Ep.* I, 67.
(137) Fidelitas et hominium. *Ep.* V, 97-99.
(138) *Ep.* X, 41.
(139) *Ep.* 239.
(140) *Ep.* II, 139.
(141) *Ep* I, 341.
(142) *Ep.* XIV, 58.
(143) *Ep.* II, 242.
(144) Lettre à l'archevêque de Rouen, chez *Rymer*, Act. et fœd. T. I.
(145) *Ep.* XII, 140, au sujet de la convention du patriarche de Constantinople avec les Vénitiens. Voyez la vie d'Innocent III.

et ordonnances (146), et qui veille avec prudence à ce que personne n'empiète sur ces droits et sur ces libertés (147). De plus, le prêtre qui ne prend aucune part aux charges des fonctions publiques, ne doit pas se soumettre au joug d'un tribunal séculier, et l'Eglise ne doit pas payer d'impôts pour l'administratiou publique (148); le tort que ceux qui les exigeraient feraient à leur âme serait plus grand que ce que l'Eglise y perdrait en intérêts temporels (149); et un roi fait beaucoup plus pour son salut et pour sa gloire, quand il use d'indulgence à l'égard des serviteurs de l'Eglise, qui se seraient rendus coupables envers lui, que s'il agissait à leur égard avec une sévérité excessive; en se montrant généreux et indulgent, il s'assure des droits à la reconnaissance du chef de l'Eglise (150). Innocent déclara que tous les actes de l'autorité séculière, par lesquels le roi ne se montrait pas satisfait de ce qui était au roi, mais étendait la main vers ce qui est à Dieu, sont autant de preuves d'ingratitude d'un enfant pour sa mère, qui, par le sacrement du baptême, l'a arraché aux liens de la servitude et à la mort, pour le régénérer à la vie et à la liberté du salut (151). Innocent aimait à offrir à ceux qui intervenaient, sans en avoir le droit, dans les affaires ecclésiastiques, l'exemple du roi Osias, qui, ayant voulu usurper les fonctions du sacerdoce, en fut puni par la lèpre, marque d'un grand crime (152).

Cette liberté de l'Eglise, considérée comme un être indépendant et qui ne peut être limité par aucune influence extérieure, était l'objet sacré que tous ses membres étaient tenus de conserver, de protéger et de défen-

(146) *Ep.* XI, 77.
(147) *Ep.* XII, 56.
(148) *Ep.* II, 162, 163.
(149) *Ep.* XI, 87.
(150) *Ep.* XIV, 52.
(151) *Ep.* XV, 204.
(152) *Ep.* XV, 219 et passim.

dre dans un fidèle accord, et une étroite union avec leur chef. « Un prélat, dit un des plus distingués de cette époque, « ne peut gagner un titre de gloire plus brillant que celui « de courageux défenseur de la liberté de l'Eglise. Quand « il devrait se rendre coupable de quelque négligence; « quand les antécédents de sa vie devraient même offrir « quelques taches, tout est réparé et effacé par le zèle pour « la maison du Seigneur et par l'amour de la justice : par « là il s'assure une renommée durable, mais il ne doit « pas se laisser intimider par le mécontentement des rois. « Peut-on hésiter entre le choix d'imposer un joug à ses « successeurs ou de gagner pour soi-même une cou- « ronne immortelle (153)? Ce qu'il y a de plus glo- « rieux au monde, c'est de mépriser les honneurs de « la terre, de leur préférer l'exil et la persécution pour « maintenir la liberté de l'Eglise; le Seigneur protége « toujours ceux qui agissent ainsi, et il finit par les faire « triompher. »

Cependant ce n'était pas de l'Eglise de Rome qu'il était question dans cet endroit, mais de l'Eglise tout entière, dans son ensemble, comme dans chacune de ses parties; ce qui arrivait à l'un des membres affectait tout le corps. Innocent montra un grand jugement dans la lettre qu'il écrivit aux prélats de la Lombardie, à l'occasion des embarras que les bourgeois de Pavie faisaient souffrir à leur évêque. « Soyez assurés, leur disait-il, que ceci vous regarde « tous. Si l'on ne réussit pas à étouffer de pareils excès, « dans le lieu où ils ont pris naissance, ils finiront par « atteindre aussi ceux qui se flattaient d'en être pour tou- « jours à l'abri; ils s'étendront toujours davantage, et ils

(153) *Petr. Bles.* Ep. 20, où il engage l'évêque de Chartres à s'opposer aux contributions réitérées que le roi imposait au clergé. Sic paulatim transibit decimatio in consuetudinem, et præsumpta semel abusi ignominiosam Ecclesiæ servitutem indiget.

« finiront par infecter tout le corps comme un cancer (154).
« Quand les ouvrages extérieurs sont abattus, on attaque le
« corps de la place; c'est pourquoi il faut que celle-ci soit
« aussi préparée à la défense. Il y en a beaucoup qui atten-
« dent le résultat, et, s'il est favorable, ils se sentent encou-
« ragés, font de nouvelles entreprises semblables, et puis,
« si vous avez refusé le secours à ceux qui, les premiers,
« se sont trouvés dans la mêlée, il devient difficile de
« repousser l'ennemi. Lorsqu'un laboureur veut mettre
« son champ à l'abri des inondations, il aide son voisin
« à construire une digue, et la victoire de ce voisin de-
« vient pour lui-même un rempart (155). »

Innocent était en tout temps prêt à se sacrifier à cette indépendance de l'Eglise, qui ne devait être exposée à aucun danger, par quelque mesure ou quelque disposition que ce fût (156). Il croyait en avoir pris l'engagement en acceptant sa dignité (157), et le devoir au monarque céleste dont la volonté était sa loi suprême (158). Dans cette conviction, il déclara hautement qu'aucune sollicitation, aucune résistance, aucun attachement personnel, de son côté, ne l'empêcheraient de s'opposer vigoureusement à quiconque voudrait commettre une injustice envers l'Eglise de Dieu (159). Il n'y avait pas de lien d'amitié qui pût lui faire manquer à ce devoir; il n'y avait pas de prince qu'il respectât assez pour lui permettre d'attenter aux droits du Siége Apostolique (160), aux libertés de l'Eglise (161); il n'y avait point d'évêque qui pût commettre

(154) *Petr. Bles.* Ep. 138, à l'occasion des erreurs de l'archevêque Gauthier de Rouen. Voyez aussi *Ep.* 124 et *Matth. Paris.*
(155) *Ep.* IX, 166.
(156) *Ep.* XVI, 164.
(157) *Ep.* X, 71.
(158) *Ep.* XI, 213.
(159) *Ep.* XI, 212.
(160) *Ep.* VI, 187.
(161) *Ep.* XI, 10.

une faute assez grave pour lui faire sacrifier la dignité à la personne (162); il n'y avait pas de maison assez illustre pour qu'un de ses membres pût faire ce qui était contraire à la loi universelle (163).

Ainsi donc la complète indépendance de l'Église, soit par rapport aux règlements, aux formes, aux personnes ou aux choses, était le but des efforts constants de Rome, et les papes ne négligeaient rien pour inspirer à tous ses membres le courage et la persévérance nécessaires pour y parvenir; ils y employaient des décrets, des avertissements et des exemples. Elle seule était le fort bouclier, qui pouvait défendre l'Église, lorsque ses droits sacrés étaient attaqués avec fureur par ceux qui auraient voulu les sacrifier à leurs intérêts particuliers; elle seule pouvait assurer son existence naturelle et son pouvoir. A la vérité on avait en tout temps le droit d'exiger que « l'Église puisât sa sécurité dans le pouvoir « royal, comme le passereau dans son nid, et qu'elle y « verdoyât comme le cèdre de Dieu sur le mont Li- « ban (164). » Et nous ne devons pas trouver mal que cette juste espérance fût accompagnée d'une demande formelle. Innocent ordonna en conséquence à l'archevêque de Rouen, sous peine de perdre sa place et son bénéfice, de ne point avoir égard à certain article d'un traité de paix entre les rois de France et d'Angleterre, article désavantageux à son Église, mais de maintenir au contraire ses droits (165). C'est aussi pour la même raison que les évêques étaient obligés de jurer qu'ils défendraient les droits et les libertés de leurs églises (166); et toute tentative pour obtenir une place quelconque

(162) *Ep.* XI, 41.

(163) *Ep.* I, 414. Le fils d'un comte possédait, indépendamment d'un des plus gros bénéfices de la cathédrale de Naples, vingt autres églises. Innocent, malgré l'archevêque, mit ordre à cet abus.

(164) *Ep.* X, 71.

(165) *Ep.* XV, 40.

(166) *Ep.* I, 31.

par le secours des laïques, tentative dont le succès entraînant ordinairement et naturellement la désobéissance à d'autres devoirs et règlements, était non-seulement regardée comme un acte illégal, mais encore détestée comme une inspiration du démon agissant dans l'ombre (167). Etait-il possible d'approuver la conduite d'un évêque qui, tel que Guillaume de Lisieux, attentait avec violence, à l'instigation du roi, à l'une des propriétés (les Andelys) de son archevêque, Gautier de Rouen? Il était bien naturel, ce semble, que, dans ce cas, le chef de l'Église, placé au-dessus de l'un et de l'autre, donnât, par l'excommunication et la suspension, des preuves non équivoques de sa désapprobation (168). Et que dire d'un évêque, qui, dans des intérêts purement spirituels, appelait un abbé devant un tribunal séculier, et, nonobstant l'appel signifié par l'abbé, obtenait une condamnation contre lui? Une telle procédure devait nécessairement, dans les idées du temps, être déclarée nulle; aussi les prélats chargés d'examiner l'affaire ne firent-ils que leur devoir en défendant à l'artificieux évêque de célébrer la messe, tant qu'il ne serait pas rentré dans le devoir, et n'aurait pas dédommagé l'abbé de tout le tort que le retard lui avait causé. L'évêque n'ayant point eu égard à cette défense, Innocent y ajouta l'interdiction de toutes fonctions ecclésiastiques (169). On vit aussi des chanoines appeler pour des causes semblables leur évêque devant les tribunaux séculiers, et dans ce cas l'excommunication n'était certes pas pour eux une peine trop sévère (170). Se rattachant par leurs efforts au chef de l'Église, les évêques d'Angleterre aimèrent mieux, sous le pontificat d'Innocent, souffrir les plus grands maux, que de l'abandonner dans

(167) *Gallia Christiana*, XI, 780.
(168) *Ep.* X, 187.
(169) *Ep.* I, 72.
(170) *Ep.* XV, 21.

sa sollicitude pour délivrer l'Église de l'influence royale.

Mais lorsque le pape se constituait, dans toute l'étendue du terme, le protecteur né des droits et des libertés de l'Eglise, responsable seulement envers le juge éternel, le droit des rois n'en demeurait pas moins inattaquable ; aucun des deux ne devait nuire à l'autre. Innocent trouvait juste d'avoir le plus grand égard aux désirs de ceux que les décrets divins avaient ordonnés pour conduire et gouverner les peuples (171). Conformément à la parole qui a dit qu'il fallait rendre à Dieu et à l'Eglise ce qui leur appartient, il faut aussi que le droit du prince soit respecté. C'est ainsi que dans l'empire d'Orient, il fut ordonné aux prélats de tout rang de jurer fidélité au monarque (172), mais non de lui rendre hommage, ce qui aurait assujetti l'Eglise au pouvoir temporel (173). Innocent protégea l'empereur, dans tous les cas où il avait le droit de nommer des supérieurs ecclésiastiques, contre les prétentions du patriarche (174), et contre l'abus qu'il faisait des peines spirituelles; car, disait-il, les hommes de l'Eglise doivent rendre par l'empereur les soins du gouvernement plus légers, et non pas plus lourds, afin qu'il ne succombe pas sous le poids. Enfin, Innocent III montra son respect pour la dignité impériale en mettant au nombre des saints, Cunégonde, épouse de Henri II.

(171) Sine præjudicio juris tam ecclesiastici quam regalis. *Ep.* XI, 89; XII, 114.

(172) *Ep.* V, 28. Reproche que font les chanoines de Prague à leur évêque, pour avoir agi ainsi.

(173) *Ep.* XII, 115.

(174) *Ep.* X, 120.

CHAPITRE III.

SUITE DU PAPE.

Ordre intérieur de l'Église. — Droits du pape dans l'Église. — Langage d'Innocent III à ce sujet. — Concentration des affaires ecclésiastiques auprès du chef de l'Église. — Les mariages. — Les appels. — Recommandations aux bénéficiers. — Excommunications. — Conduite personnelle d'Innocent III sous ces divers rapports.

Cette liberté de l'Église ne pouvait être maintenue contre ceux du dehors, si dans l'intérieur on n'observait pas strictement la limite de tous les droits et de toutes les compétences. Or, les anciens décrets de l'Église s'étaient prononcés à cet égard et les papes veillaient à leur exécution. Les hauts fonctionnaires ne devaient pas empiéter sur les attributions des autres ; le patriarche ne devait pas évoquer les plaintes sur lesquelles le plaignant refusait de s'expliquer en présence de l'évêque (1) ; le laïque ne devait se confesser qu'au prêtre du lieu de sa demeure : c'était devant lui qu'il était le plus sûr de rougir, ce qui formait une partie essentielle de la pénitence (2). Innocent voyait avec peine qu'un prêtre cher-

(1) *Ep.* I, 515.
(2) *Conc. Paris.* in *Mansi.* Coll. Conc., XXII, 845

chât à se faire ordonner par un autre évêque que celui de son diocèse (3), et que cet évêque étranger y consentît, usurpant ainsi les droits d'un tiers. Il était également sévère pour le supérieur qui agissait arbitrairement envers son inférieur, et pour l'inférieur qui refusait le respect et l'obéissance dus à son supérieur (4). Il ne fallait pas non plus que le simple prêtre intervînt dans les fonctions d'un autre. Ce ne sont pas là des idées ou des règlements passagers; il faut qu'ils existent toujours et partout où une institution veut agir et accomplir son but, quel qu'il soit.

Il n'y a point d'empire, et moins qu'aucun autre, celui qui ne doit reposer que sur une base spirituelle et morale, qui ne se développe par degrés, sous l'influence favorable des circonstances extérieures et grâce au maintien d'un principe profond, par une succession d'hommes prudents et fermes; mais, dès son origine, cet empire ne peut exercer tous ses droits dans l'étendue et avec la précision qu'ils doivent acquérir par la suite des temps. En conséquence, si, dès les premiers siècles de l'Église, nous voyons accorder au Siége Apostolique de Rome une préséance, non-seulement honorifique, mais même influente sur l'établissement de diverses règles, on ne peut cependant nier qu'il n'acquit que par degrés plusieurs autres droits, dont il usa plus tard sans contestation; que l'union des archevêques et des évêques avec lui ne devint que peu à peu si intime, et enfin que ce ne fut qu'avec lenteur que s'accomplit dans l'Église cette union qui permet de la comparer au corps de l'homme ayant une tête et des membres. Ce ne furent point des luttes, mais une tendre sollicitude d'une part, un amour respectueux de l'autre, le besoin d'une action commune de toutes parts, qui lui procurèrent une

(3) *Ep.* XIV, II.
(4) *Ep.* III, I.

grande augmentation d'autorité, de puissance et de droits. Nous voyons, à la vérité, plusieurs droits qui, dans l'origine, étaient exercés par les archevêques, et qui, plus tard, tombèrent dans les attributions du Siége Apostolique. Il ne manque pas d'exemples, soit de la négligence des archevêques à remplir leurs fonctions, soit de l'abandon volontaire de leur libre position pour des intérêts temporels, d'actes d'oppression envers leurs inférieurs, par une conduite hautaine ou par avarice; parfois aussi d'une arrogance qui dépassait toutes les bornes, desorte que l'intervention des papes devenait éminemment utile aux évêques d'abord, et à l'Église en général pour le maintien de l'ordre (5). En attendant, la vie d'Innocent III, ainsi que l'histoire des papes en général, font voir en diverses occasions que, du moins jusqu'à cette époque, ce n'était pas arbitrairement que les pontifes empiétaient sur les droits d'autres membres de l'Église. Ils n'avaient pas non plus encore encouragé les appels à Rome; bien loin de là, on avoue que c'est principalement pour les rendre moins fréquents, qu'ils avaient institué dans la plupart des pays, des archevêques primats, afin que les affaires litigieuses pussent, autant que possible, se terminer dans le pays même (6). Comme les archevêques en agissaient à l'égard des évêques, ceux-ci le faisaient souvent à l'égard des convents, et pour délivrer ces derniers de leur haute surveillance, on alléguait tantôt des honneurs à rendre, tantôt la protection; mais plusieurs lettres écrites sous le pontificat d'Innocent, nous apprennent que les avertissements dans les cas où la discipline de l'ordre, la conservation des propriétés et souvent même tous les deux en même temps étaient exposés, devenaient plus sérieux, plus efficaces, plus impartiaux

(5) Voir ce qui a été dit plus haut dans le chap. II.
(6) *Thomassin*, I, I, 18, 10.

et plus persévérants, quand c'était de Rome qu'ils partaient.

A cette époque, personne ne s'avisait de douter que le pouvoir pontifical s'étendit sur l'Église tout entière (7). Pendant les querelles d'Innocent avec Philippe de Souabe, on répandit en Allemagne, sous le nom de l'évêque Wolfger de Passau, un écrit dans lequel on niait que le pape possédât le pouvoir des clefs (8); mais plus tard cet écrit ayant été montré à l'évêque qui se trouvait alors à Rome et qui ignorait la supercherie, ce prélat s'empressa de signer une contre-déclaration par laquelle il reconnaissait ce pouvoir. Quand Innocent écrivit au chapitre de Hildesheim ce qu'on va lire, il ne faisait pas une assertion soutenue par Rome seule, mais il exprimait une conviction dont toutes les âmes étaient profondément pénétrées. « Le droit et le privilége de l'Église de Rome est « d'être le chef et la mère de tous les fidèles; séparé du « corps dont l'apôtre a dit : Nous sommes tous un corps « en Jésus-Christ; tout membre qui ne la reconnaît pas « pour mère et pour institutrice ne peut subsister; nul ne « peut rester étranger au troupeau de qui il est dit qu'il « doit être un, sous un seul pasteur. »

Frédéric I écrivait à l'empereur Emmanuel de Bysance : « Dieu lui-même a choisi l'Eglise romaine pour unique « mère, maîtresse et institutrice de toutes les Eglises. » Elle a le pouvoir de lier et délier, et de régler ce qui a rapport à toutes les Eglises. De même que les branches n'existent que par le tronc, les membres par la tête, les rayons par le soleil, les ruisseaux par leur source, de même toutes les Eglises, dans quelque partie de la terre que la foi les ait établies, n'existent que par le Siége

(7) A moins que l'on ne veuille reconnaître les Albigeois pour des témoins dignes de foi. *Thomassin*, I, 1, 6, 14 sq., rapporte un grand nombre de passages de divers écrivains.

(8) On avait trouvé moyen d'y apposer, par ruse, le sceau de l'évêque.

Apostolique (9). Et de même que les rivières tirent leur origine de la mer et y retournent pour couler de nouveau, de même toutes les Eglises découlent de l'Eglise de Rome, comme de leur source, et y retournent lorsqu'elles éprouvent des embarras (10). Les fidèles doivent recevoir toutes les décisions catholiques du pape, comme des commandements divins; quiconque les contredit ouvre la bouche contre Celui qui est dans le ciel et qui a institué le pape pour diriger tous les hommes et juger les âmes. Le premier de tous les sacrements est celui de l'ordre, et dans l'ordre la plus haute consécration est celle du pape. Les évêques ont la préséance sur les simples prêtres, non par ancienneté, mais par leur dignité et le degré de leur consécration. Ils sont eux-mêmes subordonnés aux archevêques, ceux-ci aux primats, les primats aux patriarches, et nul d'entre eux ne regarde comme une humiliation d'être placé au-dessous de son supérieur, et comme pasteurs de l'Eglise de Dieu, d'être nommés fils de l'obéissance. Mais tous, afin que privés de leur chef ils ne soient pas souillés par l'hérésie, nomment avec humilité, avec un profond respect et une soumission toute particulière, le pape, qui est chargé de gouverner l'Eglise de Dieu pour le spirituel comme pour le temporel. Tous les ecclésiastiques doivent lui obéir (11); c'est pourquoi en donnant un ordre, il a soin d'en indiquer les motifs, soit dans l'ordre même, soit dans quelque autre endroit.

On voit que ces doctrines étaient généralement admises, par la manière dont les évêques écrivaient au pape (12), dont les conciles, dans leurs décrets, mainte-

(9) *Petr. Bles.* Ep. 99.

(10) *Gerv. Abb. Præmonstr.* Ep. 20.

(11) Un concile de Reims déclarait avoir exécuté certaine chose : juxta domini Urbani Papæ præcepta, quibus inobedire nefas est. *Thomassinus*, I, 1, 57.

(12) Beatissimo in Christo Patri et Domino, Innocentio, Dei gratia S. R. E.,

naient l'autorité et les droits de l'Eglise de Rome (13), témoignages qui, réunis, prouvent que le pape n'était pas seulement regardé comme le premier des évêques, mais comme le chef essentiel et nécessaire de l'Eglise (14). Les prêtres les plus pieux, les plus zélés, louent, en conséquence, les évêques qui, à l'époque des luttes de l'empire et de l'Eglise, préférèrent, dans leur attachement pour le pape, tout souffrir plutôt que de se détacher de lui (15). Les hommes les plus honnêtes ne craignaient rien plus que l'idée d'un schisme dans l'Eglise et ne connaissaient pas de plus grand crime que le désir d'en susciter un (16).

C'est ainsi que la plupart des pasteurs et des docteurs ont reconnu que, de même que dans un corps bien constitué et sain, tous les sens se réunissent dans la tête, qui gouverne tout et à qui tous les membres sont soumis, de même l'Église de Rome surpasse toutes les autres qui se trouvent à son égard dans la position des membres envers la tête. C'est pourquoi il faut que rien ne se fasse dans aucune d'elles, à l'insu et sans l'approbation du pape. C'est devant lui que doivent être portées toutes les affaires spirituelles et même les affaires temporelles, pour autant qu'elles intéressent le spirituel et les membres du haut et du bas clergé. Il n'y a rien d'assez élevé pour ne pas être soumis à son examen, et rien d'assez

Summo Pontifici, humilis sanctitatis tuæ servus Odo, divina miseratione Parisiensis Ecclesiæ sacerdos humilis, salutem et cum devoto pedum osculo servitutis et obedientiæ famulatum. *Ep.* III, 13.

(13) Tous les canons du concile de Londres de l'an 1200 se terminent ainsi : Salvo in omnibus sacrosanctæ R. E. honore et privilegio. *Odor. Raynald.* ad ann. 1200, n° 16.

(14) L'évêque d'Hermopolis disait dans la chambre des députés de France, séance du 26 mai 1826 : « Tous nous reconnaissons dans le Pontife romain non-seulement le chef de l'Episcopat, mais celui de l'Eglise entière. »

(15) *Guiberti.* Abb. Gembl. Ep. XXV, in *Martene*, Coll. ampl. I, 941.

(16) Voyez *Petr. Bles.* Ep. 48, au sujet du cardinal Octavien, auteur de la séparation sous Alexandre III.

bas pour être indigne de son attention. Leurs rapports avec l'Église rendent les grandes choses petites, les petites grandes, et toutes d'une égale importance. Le pape veille sur les évêchés et sur les chapitres, sur les ordres religieux dans leur ensemble, comme sur chacun de leurs membres. Les ordres qu'il donne doivent trouver partout la même obéissance. Il a le pouvoir de nommer à toutes les places les personnes qu'il veut, et de récompenser ainsi le mérite, sans préjudice des droits de qui que ce soit (17).

L'unité étant la condition de l'Église, et la reconnaissance de son chef la condition de cette unité, il est recommandé sérieusement à tout converti, à tout schismatique qui rentre dans le giron de l'Église, de reconnaître la suprématie du Siége Apostolique, sa direction suprême, et de persévérer dans son obéissance à ce Siége et à celui qui l'occupe (18). C'est pourquoi Grégoire, évêque d'Arménie, écrivait en ces termes à Innocent III : « Au chef « de toute l'Église, au confesseur de Jésus-Christ, qui est « assis auprès de Dieu, qui porte Jésus-Christ en lui, à In- « nocent, par la grâce de Dieu, pape universel du Siége su- « prême de la ville de Rome, qui a soumis victorieusement « le monde entier à son empire ; notre Père spirituel en « Jésus-Christ, élevé à la gloire de la grande ville... Moi, « Grégoire, évêque et *catholikos* de tous les Arméniens, « pécheur et serviteur de tous les fidèles chrétiens, ar- « chevêques, évêques, abbés, prêtres et clercs, placés « sous sa direction ; attendu que vous êtes assis sur le « Siége du disciple choisi de Jésus-Christ, et que votre « autorité s'étend sur toute l'Europe, il est juste et « convenable que nous vous en honorions davantage ; et « attendu que vous êtes le Père de tous les fidèles de la

(17) Nous n'avons pas à nous occuper ici de la manière dont on abusa plus tard de ce droit, au détriment de l'Église et par conséquent de son chef.

(18) *Ep.* V, 119, à l'archevêque de Zapora.

« chrétienté entière, nous avons reçu vos ordres en charité; nous les avons posés sur nos yeux et sur notre visage (19), et nous avons loué le Créateur de l'univers et rendu grâces à Dieu, notre Père, de ce qu'il nous a trouvé dignes de porter tant d'amour, de ce qu'il est devenu lui-même notre amour, et nous a fait baptiser, afin que, d'après son exemple, nous soyons tous baptisés et devenions tous frères en lui. Nous nous réjouissons en Jésus-Christ de ce que la mère de toutes les Églises, dont l'éclat se répand sur toute la terre, a daigné regarder et consoler l'Église catholique d'Arménie avec une amicale bienveillance (20). » La préséance du pape était donc aussi marquée extérieurement par le privilége de pouvoir ordonner des prêtres dans toutes les églises de la chrétienté, tandis qu'à l'autel de Saint-Pierre, il le pouvait seul, sans qu'aucun patriarche, archevêque ou évêque, partageât ce droit avec lui (21).

Voyons maintenant de quelle manière Innocent s'exprime sur les rapports du Siége Apostolique avec l'ensemble de l'Eglise et avec ses pasteurs dans toute leur hiérarchie : « De même que Jésus fait homme est le seul médiateur entre Dieu et les hommes, et qu'il a établi la paix dans le ciel comme sur la terre; ainsi, il faut qu'il y ait en lui et pour lui un seul chef dans son Église, afin que ses membres ne se séparent pas, mais qu'ils soient unis par l'autorité d'un seul chef dans une seule vraie foi et dans une seule règle de culte. Ceci se prouve par les paroles du Seigneur, par lesquelles il donne à saint Pierre la mission d'affermir les frères dans la foi et de paître ses brebis. En outre de ce plein pouvoir, la plus sainte des Églises que Notre-Seigneur a fondée

(19) Ceci est encore aujourd'hui la coutume dans l'Orient.

(20) *Ep.* V, 45.

(21) *Manlii* Hist. Basil. Vatic. Cette histoire a été écrite sous Eugène III, et non pas sous Célestin, comme l'a cru son premier éditeur. Voyez Præf., in *Act. SS. Jun.* T. VII.

« par Pierre, a obtenu l'autorité sur toutes les autres, « afin que ce qu'elle ordonnerait fût obligatoire pour toutes. « Toutes les Églises, quelque éloignées qu'elles fussent, « ont admis cette suprématie, de sorte que c'est d'elle « que découle toute dignité et tous les règlements qu'exige « un culte édifiant et bien ordonné (22). L'Église romaine « est la mère de toutes (23), la tête de tous les mem- « bres (24); c'est d'elle que tous reçoivent leur doctrine, « leur direction, leur appui. Cette tête, dont il est crimi- « nel de se séparer, règle toutes choses, pèse l'action et « la relation de tous les membres, les uns à l'égard des « autres; maintient chacun dans les droits qui lui ont « été accordés, et assure aux plus élevés en dignité leur « rang et leurs priviléges, sans que les autres en soient « jaloux, et en retour tous doivent reconnaître la pru- « dence supérieure et la haute sollicitude de la tête (25). « Car, de même que les fidèles de Jérusalem prièrent pour « Pierre, il faut que l'Église universelle ne cesse de prier « pour son chef (26). »

Ainsi, aux yeux d'Innocent, comme de ses contemporains, le pontificat était le chaînon le plus élevé de la chaîne qui rattache les hommes à Dieu. Tous les autres s'y relient, sous lui, portés par lui et unis à Dieu. En conséquence, nul ne doit se placer à côté du pape, quel que soit son rang dans l'Église; chacun doit au contraire se reconnaître comme subordonné, comme dépendant de lui. Le droit qu'il possède seul de porter toujours et partout le pallium (27), est l'emblème de la plénitude de puissance qui réside dans le pape, puissance qui n'a été accordée qu'à Pierre, et afin que le pape se montre le

(22) *Ep.* I, 316.
(23) *Ep.* I, 27
(24) *Ep.* I, 92.
(25) *Ep.* XIII, 5.
(26) *In festo S. Petr. et Paul. Sermo III.*
(27) *Ep.* VI, 10.

vrai lieutenant de Celui qui a dit de lui-même dans l'Évangile : Toute puisance m'a été donnée dans le ciel et sur la terre (28). Ceux que le pape appelle pour partager ses travaux (29), reçoivent, chacun dans sa partie, leurs pleins pouvoirs, après Dieu, des pontifes (30). Car, comment la faiblesse humaine serait-elle capable de soutenir seule le poids de tant de soins pénibles et incessants? Or, puisqu'un seul ouvrier ne suffisait pas pour cette grande récolte, il s'en est adjoint plusieurs autres pour qu'ils fissent ce qui était impossible à sa seule personne (31). C'est ainsi qu'il partage le fardeau avec ses frères; mais la plénitude de la puissance n'en réside pas moins en lui. Il faut, certes, qu'il soit en haute faveur auprès de Dieu, celui qu'il a élevé à cette plénitude de puissance (32). Elle s'étend sur toutes les églises (33), sur toutes les personnes ecclésiastiques et sur toutes les propriétés de l'Église (34); aucune limite ne la restreint (35); elle donne au pape non-seulement le droit de juger, mais encore le pouvoir d'ordonner; enfin, c'est en vertu de cette puissance que les affaires ecclésiastiques les plus importantes sont portées à son tribunal; il peut, selon la circonstance, user de clémence ou de sévérité,

(28) *Sermo in Dom. Lætare.* Le Duc in altum (*Luc.*, V, 4) désigne la dignité de la ville de Rome, et le Laxate retia vestra in capturam la coopération de Paul à l'œuvre du Seigneur. *In festo S. Petr. et Paul. Sermo III.*

(29) Cum in Ecclesia Dei diversi gradus ad instar cœlestis curiæ sint distincti, ut secundum dispositionem superiorum obtemperantibus inferioribus cuncta rite procedant : unde et Romana Ecclesia tanquam magistra, non humana sed divina dispositione, universis et singulis per orbem Ecclesiis est prælata, ut ad eam velut caput aliæ sicut spiritualia membra respondeant, cujus pastor ita suas aliis vices distribuit, ut *cæteris vocatis in partem sollicitudinis solus retineat plenitudinem potestatis*, ut de ipso post Deum alii dicere possint : et nos de plenitudine ipsius accepimus.

(30) *Ep.* I, 320.

(31) *Ep.* XVI, 104.

(32) Voyez la lettre de *Guarin*, abbé de Saint-Victor à Paris, au pape Célestin III, dans *Martene*, Coll. ampl., VI, 265.

(33) *Gesta*, c. 103.

(34) *Ep.* X, 200.

(35) *Ep.* II, 4.

rendre justice ou faire grâce (36 et 37). Et, soit par lui-même, soit par ses députés, corriger, sur toute la terre, ce qui doit être corrigé, régler ce qui doit être réglé, et de même que Noé, dans l'arche, prendre la plus haute place au-dessus de tous les autres (38). Car sa mission est de prévenir les malheurs qui peuvent atteindre les diverses Églises, faire tout ce qui peut leur être utile, et veiller à ce qu'elles ne souffrent aucun détriment spirituel ou temporel (39).

D'après cela, le Siége Apostolique confirme ou rejette les choix, même des patriarches, et remplace, par la plénitude de puissance qui réside en lui, celui qu'il a jugé indigne par celui qui est digne; il sacre les archevêques et leur envoie le pallium comme marque de la part de pouvoir qu'il leur a confiée sur leurs diocèses; c'est en son nom que se fait le sacre des évêques; mais il n'y en a aucun, quelque éloigné qu'il soit, à qui le Siége Apostolique, dont la main s'étend au loin (40), ne puisse donner des conseils ou accorder sa protection (41). Sans l'approbation apostolique, aucune déposition, abdication ou translation (42) d'un évêque n'est valable (43). Ce qu'un évêque ordonne n'acquiert de la stabilité et ne devient obligatoire que par le Siége Apostolique. Ce siége veille à ce que tous ceux qui remplissent des fonctions ecclésiasti-

(36) *Ep.* VI, 244.

(37) *Ep.* VII, 119.

(38) *Ep.* VIII, 214.

(39) Lettre de Célestin III aux doyens d'York, dans *Mansi*, Coll. Conc., XXII, 604.

(40) *Ep.* XVI, 53.

(41) *Ep.* X, 175.

(42) *Thomassin*, II, II, 53, 54 et 60, 61, prouve que celle-là n'a commencé à être demandée au pape que dans le dixième siècle; que l'usage en est devenu peu à peu plus fréquent, mais est resté toujours volontaire jusqu'à ce qu'Alexandre l'exigeât et qu'Innocent en fit une règle absolue; quant à celle-ci, dès le cinquième siècle elle avait passé par degré, et pour le bien des églises, des conciles provinciaux au pape, et l'usage s'en est établi définitivement dans le onzième siècle.

(43) *Ep.* II, 304.

ques soient exacts au service divin, conformément à la règle établie, à ce que toutes choses suivent leur cours naturel, et que Notre-Seigneur et Sauveur soit dignement loué par les œuvres de ses serviteurs (44). Le Siége Apostolique révoque tout ce qu'un évêque a pu faire au désavantage de son église, et il prend soin des intérêts de toutes (45). Il peut, selon les circonstances et le mérite des personnes, laisser aux lois leur libre cours, ou bien en adoucir la rigueur, en accordant des grâces (46); et il peut aussi, sauf tous autres droits, honorer une église épiscopale par des distinctions particulières (47). Quelque nombreuses que puissent être les grâces qui découlent de l'Église de Rome, ni sa puissance, ni son autorité n'en éprouve la moindre diminution. En accordant à d'autres le pouvoir le plus étendu, il ne se retire rien à lui-même, et ne perd rien non plus par les partages qu'il fait avec d'autres (48).

Par sa position, en rapport direct avec Celui qui a fondé l'Église, revêtu par lui de la plus haute dignité et doué de toute la plénitude de la puissance, le pape lève tous les doutes, concilie toutes les contradictions, décide là où d'autres flottent dans l'incertitude, et va au devant de tous ceux qui, dans leurs embarras, s'adressent à lui (49). C'est pourquoi il est du devoir des archevêques et des évêques, dans toutes les affaires qui leur sont soumises, si la connaissance ou une juste appréciation leur manque, de s'adresser à celui qui est la source de tout droit ecclésiastique, pour lui demander des conseils et une décision à laquelle il faut ensuite qu'ils se soumettent sans réserve. Quelque étendue que soit la connaissance que

(44) *Ep.* I, 445.

(45) *Ep.* XV, 1.

(46) *Ep.* XVI, 74.

(47) *Ep* I, 515.

(48) Comme au patriarche de Constantinople. *Gesta*, c. 98.

(49) Sedes apostolica omnia plene pulsantium necessitatibus occurrit *Ep.* II, 252.

l'on possède du droit canon, on est sûr de trouver à Rome la confirmation ou la réfutation de ce que l'on pense (50); et quiconque s'adressait ainsi au maître que la volonté divine a ordonné sur la terre, était sûr de voir sa conduite approuvée (51). De là les nombreuses questions dont la solution était demandée à Rome, de la part de toute la chrétienté, et qui étaient devenues bien plus fréquentes encore depuis la conquête de Constantinople (52). Ces questions avaient rapport tantôt aux dogmes de la foi et aux coutumes de l'Église (53), tantôt à des difficultés judiciaires ou morales (54); de là aussi les différends qu'il fallait accommoder, les embarras des diverses autorités qu'il fallait aplanir, toutes les discussions qu'il fallait juger (55). Jamais le monde n'avait été témoin d'un gouvernement mieux ordonné, plus pénétré d'un même esprit, plus fermement maintenu autour d'un centre unique, s'étendant sur des contrées éloignées, et réunissant en un seul tout tant de peuples différents, que ne l'était à cette époque celui de l'Église, parvenu à son plus haut point de développement et d'affermissement, avant que, s'écartant de sa véritable route pour suivre les vues personnelles de ses chefs ou adopter une politique purement mondaine, il se fût affaibli par la fausse direction dans laquelle plus tard, à leur propre détriment et

(50) *Ep.* II, 50.

(51) *Ep.* II, 77.

(52) *Ep.* IX, 254.

(53) Il est digne de remarque qu'Innocent décide sur toutes les questions de dogme et sur les affaires importantes ex auctoritate, tandis que dans celles qui le sont moins, il ajoute : Sine præjudicio melioris sententiæ du questionneur. *Ep.* VII, 169.

(54) Lettre de Célestin III à l'archevêque de Reims, dans *Mansi*, Coll. Conc., XXII, 624. Les princes contemporains ont remarqué que les questions difficiles et importantes étaient soumises au Siége Apostolique : etiam a longe remotioribus devotissime observatur.

(55) On en voit la preuve jusque dans les suscriptions des bulles d'Innocent, et plus succinctement dans la *Prima collectio decretalium Innocentii III R. P.* que *Baluze* a insérée entre le deuxième et troisième livre de ses lettres.

à celui de l'Eglise, plusieurs de ses chefs se laissèrent entraîner.

Nous avons déjà parlé, dans la vie d'Innocent, de la grande multiplicité des affaires auxquelles le pape était obligé de consacrer son temps et son attention. Il nous reste à considérer le Siége Apostolique comme étant, au douzième siècle, le point central, non-seulement de l'Eglise, mais encore des affaires du monde entier, le soutien de la vie spirituelle, qui pénétrait, à la vérité, difficilement dans les masses, mais qui trouvait néanmoins toujours de l'encouragement à Rome. Si nous réfléchissons aux innombrables questions auxquelles il fallait répondre, aux affaires compliquées qu'il fallait débrouiller, aux abus à corriger, aux erreurs à relever, aux tentations immorales auxquelles une digue devait être opposée (56), et cela non-seulement dans toutes les contrées de l'Europe, mais encore dans une partie de l'Asie, nous ne nous étonnerons certainement pas si les esprits les plus distingués, les hommes les plus vertueux, ne se chargeaient qu'avec effroi de fonctions d'une si haute responsabilité, puisqu'elles ne s'occupaient pas seulement des intérêts présents, mais encore du salut des âmes. Aussi n'y a-t-il point d'empire, quelque bien réglé qu'il soit, où nous trouvions de semblables rapports réciproques de la tête avec tous les membres; avec les plus vastes royaumes de la chrétienté, comme avec de simples individus; avec les plus hauts dignitaires, comme avec les moindres employés. Toute affaire, quelle qu'elle fût, pouvait être portée, en dernier ressort, devant le Siége Apostolique. Telle était l'idée que l'on devait naturellement se former du chef de l'Église, comme père de tous les fidèles, comme serviteur de tous les serviteurs du

(56) Une belle-mère, pour extorquer de l'argent à son beau-fils, le menaçait d'attaquer la validité de son mariage; Innocent ordonna à l'archevêque de Gênes de la débouter, cum non sit malitiis hominum indulgendum. *Ep.* VII, 92.

Seigneur. C'est pourquoi aucun des enfants qui lui étaient confiés ne pouvait être indifférent à ses yeux, aucun de leurs intérêts indigne de son attention; il avait, à cet égard, pour modèle, le Seigneur, qui agit en tout temps et partout, et dont il devait être, surtout en cela, l'image sur la terre. C'est dans cette conviction, bien gardée et devenue le principe de sa vie, que gît la véritable dignité du pape, indépendante de sa position extérieure; mais cette position doit servir à lui placer cette dignité plus sérieusement devant les regards, tandis que l'éventail fait de plumes de paon qu'on lui présente est l'emblème, par ses innombrables yeux, de la sollicitude avec laquelle il doit diriger les affaires de toute la chrétienté.

Tantôt c'était une alliance entre deux princes qu'il confirmait (57), ou bien un partage dont il se rendait garant (58); tantôt le transfert d'un couvent dans un lieu plus convenable, auquel il donnait son approbation (59). La même autorité spirituelle qui exhortait le roi d'Angleterre à faire pénitence de ses péchés (60), qui rappelait au roi de France le fruit d'une vie consacrée à la piété (61), et s'efforçait d'assurer la paix entre les deux monarques; cette même autorité ordonnait aux prêtres de résider près de leurs églises (62), leur défendait de se charger d'en desservir plusieurs, ce qui était à la fois nuisible au culte et contraire à l'ordre (63), ou d'échanger entre eux leurs bénéfices, sans de graves motifs, et de leur propre mouvement (64). Pourquoi serait-il contraire à la dignité du pape de décider s'il peut être permis à un abbé d'officier aux grandes fêtes avec la mitre et les

(57) *Ep*. I, 130, entre Philippe de France et Baudouin de Flandre.
(58) *Ep*. XIII, 82.
(59) *Ep*. I, 9, en Hongrie.
(60) *Ep*. I, 19.
(61) *Ep*. VI, 163 sq.
(62) *Ep*. I, 107.
(63) *Ep*. I, 82.
(64) *Ep*. I, 85.

gants (65), ou de fixer le costume qu'un chanoine doit porter devant l'autel (66), lorsque le roi ne croit pas déroger en fixant l'uniforme des divers régiments de son armée ? Ici, nous voyons un prêtre qui se fait mutiler dans l'espoir de guérir d'une maladie incurable, et que le pape console dans son malheur, en lui accordant la permission de continuer à remplir ses fonctions (67) ; là, un autre qu'Innocent arrache aux suites d'une fausse accusation (68) ; tel évêque est autorisé à accepter le patronage d'une nouvelle chapelle (69) ; tel autre est favorisé par des indulgences pour sa fondation (70). Le jeune roi d'Arragon recevait le conseil de ne point écouter de perfides ministres (71), et ce prince s'étant engagé à ne point augmenter les droits de péage, attendu que la terre appartient au Seigneur, et que la libre communication des chrétiens entre eux, est dans l'esprit de la religion (72), obtint du pape la permission de révoquer des donations qu'il avait faites pendant sa minorité au grand détriment de ses revenus (73). En revanche, Innocent se montra fort sévère sur l'exécution d'une promesse qu'un évêque avait faite en reconnaissance d'un service rendu (74). D'un côté, on voit le pontife confirmer les droits que l'empereur Othon avait conférés au roi de Bohême (75),

(65) *Ep.* I, 197.
(66) *Ep.* X, 8.
(67) *Ep.* I, 19.
(68) *Ep.* I, 20.
(69) *Ep.* I, 52.
(70) *Ep.* I, 282.
(71) *Ep.* II, 28.
(72) *Ep.* XII, 154.
(73) *Ep.* XIV, 28.
(74) Quelques seigneurs ayant secouru l'evêque de Florence, dans une circonstance difficile, celui-ci leur avait promis *quatuor modios terræ in feudum*. Sous le successeur de cet évêque, il se trouva que le domaine assigné ne contenait que la moitie de la mesure promise. Innocent ordonna de la compléter : quod Ecclesia in actibus suis fraudem vel dolum non debet aliquem adhibere. *Ep.* VIII, 162.
(75) *Ep.* VII, 54

et approuver les traités conclus par des princes au sujet de leurs provinces (76), et, de l'autre, s'enquérir avec soin des circonstances du vol d'un cheval appartenant à un abbé (77); il décide, avec connaissance de cause, si telle propriété est ou non sujette à la dîme (78), et s'il peut être permis d'hypothéquer un bien pour restaurer une église (79).

A Rome on prenait des précautions pour que rien ne portât atteinte à la dignité du culte, et pour que les édifices où les paroles et les images doivent annoncer au cœur de l'homme la grâce du Très-Haut, ne fussent pas profanés par des farces profanes (80). Le pape devait, en outre, avoir l'œil ouvert sur tous les supérieurs comme sur tous les ministres ecclésiastiques de la chrétienté, depuis l'Islande jusqu'à Jérusalem, depuis le Portugal jusqu'à l'Arménie; il devait prévenir toute violation des décrets de l'Église que leurs gardiens pourraient être tentés d'entreprendre (81). Aussitôt qu'Innocent apprenait que, dans un endroit quelconque, on avait agi contre les droits, la discipline ou la dignité de l'Eglise, il évoquait sur-le-champ l'affaire devant son tribunal, pour l'examiner et pour la faire rentrer dans la voie convenable (82). Il faisait sonder la chose à fond par des députés qu'il envoyait sur les lieux; ceux-ci s'informaient de la cause de l'événement, de la tournure qu'il avait prise, de la conduite des personnes et de tout ce qui s'était passé subsidiairement depuis une certaine époque (83). Il déposait les prélats qu'il

(76) Entre Henri de Silésie et son oncle Lesco. *Ep.* V, 3, 112.

(77) *Ep.* I, 199.

(78) *Ep.* I. 238

(79) *Ep.* I, 91

(80) *Ep.* IX, 235. On voit avec quelle sévérité Innocent s'élève contre les *ludi theatrales in Ecclesiis*, les *ludibria spectaculorum* et les *monstra larvarum* des églises de Pologne.

(81) *Ep.* XIV, 143.

(82) *Ep.* XV, 127 et passim.

(83) *Ep.* III, 4.

trouvait indignes de leurs fonctions; il ne voulait pas qu'aucune faute demeurât impunie. Le cardinal Soffredi ne fut pas protégé, par sa dignité, contre les plaintes des religieux du Mont-Cassin, et contre le reproche qu'ils lui faisaient d'avoir mal administré les propriétés du couvent (84). L'abbé de Nonantula apprit, dès les premiers jours du pontificat d'Innocent, qu'il ne souffrirait pas le désordre et la prodigalité dans le supérieur d'une maison religieuse (85). Et lorsque, par suite de la négligence d'un abbé, les propriétés d'un couvent étaient diminuées au point qu'elles ne suffisaient plus même à l'entretien du nombre de personnes indispensables au culte, leur rétablissement était le premier soin d'Innocent (86); tandis que, dans les maisons immédiatement soumises au Siége Apostolique, il s'occupait sans relâche du maintien du bon ordre et de la discipline (87). Le subordonné trouvait, dans le pape, bien pénétré de l'importance de sa position, une protection assurée contre une trop grande pétulance dans son supérieur, un tribunal où il pouvait librement faire entendre ses plaintes et obtenir un examen impartial et une décision équitable.

Conformément à l'obligation que le troisième concile de Latran avait imposée au pape, Innocent ne souffrait pas qu'en aucun endroit, au détriment de la fonction et des fidèles, les bénéfices ecclésiastiques restassent longtemps vacants (88). Les évêques étaient chargés, dans les affaires peu importantes, de prévenir la négligence des patrons séculiers (89), ou du moins de leur donner des suppléants (90). Dans sa sollicitude pour le salut de l'âme de tous les

(84) *Ep.* XII, 182.
(85) *Ep.* I, 8.
(86) *Ep.* I, 6.
(87) *Ep.* V, 159.
(88) *Ep.* V, 31.
(89) *Ep.* XI, 100.
(90) *Ep.* I, 522.

fidèles, il voulut que tout adulte confessât ses péchés, au moins une fois par an, au prêtre de sa paroisse et reçût le corps du Seigneur à Pâques, à moins que son confesseur ne le jugeât pas convenable. Quant aux confesseurs, il leur imposa pour premier devoir la discrétion.

Innocent savait si bien s'accommoder aux besoins de l'humanité et aux rapports sociaux, qu'il ne fit aucune difficulté d'accorder aux malades la permission de faire gras les jours de jeûne, et qu'il réduisit au quatrième degré les empêchements au mariage pour cause de parenté. Autant il regardait l'exercice du droit de punir comme indispensable, autant il était, malgré cela, disposé à pardonner; car les peines trop sévères ne corrigent pas les hommes, et Dieu ne veut pas que le faible roseau soit brisé (91).

Nous avons déjà plusieurs fois rappelé combien étaient variées et souvent compliquées les questions qui, d'après l'ancien usage, arrivaient de toutes les parties du monde (92) au Saint-Siége, comme à la source infaillible de toute vérité (93), ainsi que les rapports qui lui parvenaient, les confirmations et les ordonnances qui devaient émaner de lui (94). Bien des choses exigeaient de mûres délibérations; la décision en était difficile, afin que le doute se changeât en certitude, que la lumière remplaçât l'obscurité. Telles étaient, par exemple, les questions suivantes : A quel archevêque d'un pays appartenait la primatie (95); comment il fallait préserver les garanties légales dans les élections (96); s'il fallait accorder la

(91) *Ep.* III, 20 et passim.

(92) *Ep.* IX, 12. On demandait si une jeune fille qui, en fuyant des hommes qui voulaient attenter à sa chasteté, s'élança du haut d'un pont et se noya, devait être enterrée en terre sainte. Innocent répondit qu'il le fallait sans aucun doute.

(93) *Ep.* II, 2.

(94) *Ep.* III, 5.

(95) *Ep* XVI, 64

(96) *Ep.* X, 35.

permission de créer de nouveaux évêchés (97); comment fixer les limites des diocèses (98); s'il fallait transférer autre part les siéges des évêchés (99); les réunir (100); les séparer (101); les fonder (102). Puis il s'agissait encore de prévenir toutes discussions entre les évêchés (103); de les diviser en doyennés (104); la fixation de la juridiction ecclésiastique de laquelle les divers couvents dépendaient (105); la transformation des couvents en chapitres ou des chapitres en couvents (106); la création de nouvelles paroisses (107); enfin les prétentions des évêques sur leurs chanoines, par rapport à la nature et aux frais de leur logement (108). Il y avait des discussions à ter-

(97) *Ep.* VIII, 197.

(98) *Ep.* VI, 75.

(99) Le siége épiscopal de Luna fut transféré à Sarzane : cum non sit populus, qui jura et libertates Ecclesiæ protegat et defendat. *Ep.* VII, 24. Il paraît que l'air y était extrêmement malsain.

(100) Città nuova (Aemonia) avec Capo d'Istria ; Justinianopolis : cum dictus episcopatus non habeat ultra septem marcorum redditus et quemlibet ejusdem loci Episcopum tanquam rusticum debeat commorari, in opprobrium præsulum aliorum. *Ep.* VIII, 184. Avec Alexandrie. *Ep.* IX, 72, 73. Par des motifs semblables Waterford et Lismore, en Angleterre, furent réunis sous Henri III. Pascal II déclara : Magnum enim est Ecclesiæ detrimentum, cum episcoporum nomen ac dignitas infrequentia inopiaque vilescit.

(101) Célestin III avait erigé en évêché l'abbaye de Glaston, jadis la plus riche et la plus belle de toute l'Angleterre, et avait réuni ce diocèse à celui de Bath, ce qui occasionna de grandes plaintes de la part des moines. Après la mort de l'évêque, ceux-ci demandèrent à Innocent la séparation; mais il refusa de prendre aucune résolution pendant la vacance du siége par les motifs suivants : Quod episcopali sede vacante non decet super hoc aliquid immutari, cum non sit, qui jus episcopi tueatur; præsertim ne plus favisse personæ, quam Ecclesiæ, videremur, si, quod eo vivente concessimus, post ejus obitum subito mutaremus, petitionem vestram ex toto, absque damno conscientiæ ac periculo famæ, nequivimus exaudire. *Ep.* IX, 25.

(102) *Ep.* VII, 47.

(103) *Ep.* VI, 5.

(104) *Ep.* X, 177.

(105) *Ep.* VI, 6.

(106) *Petr. Bles.* Ep. 152.

(107) *Ep.* XIII, 211.

(108) *Ep.* X, 91

miner entre les églises et à fixer leurs limites (109), à décider dans des élections contestées (110), à défendre des lieux attaqués (111), à désigner les véritables propriétaires de biens incertains (112), à assurer l'état des membres individuels des ordres religieux (113) ou de légitimer des bâtards que leur naissance rendait incapables d'occuper des places dans l'Eglise (114). C'était le Siége Apostolique qui confirmait l'érection des universités (115), qui déterminait le nombre des professeurs en théologie qui devaient s'y trouver (116), et qui leur accordait le privilége d'occuper ces chaires, nonobstant tout autre avancement qu'ils auraient obtenu (117). C'était encore lui qui donnait la validité aux coutumes des églises (118), aux nouvelles dispositions (119), et aux constitutions des chapitres (120). Les tentatives qui se faisaient parfois pour opérer des changements désavantageux dans le personnel des églises (121), à l'aide de promesses faites, de survivances accordées, de collations illégales, de concessions de bénéfices, de vacances beaucoup trop prolongées, et d'une foule d'autres moyens encore, étaient sévèrement blâmées par le chef de la chrétienté qui s'y opposait de toutes ses forces. C'était lui qui accordait la permission de construire de nouvel-

(109) *Ep.* XIII, 152. Comme entre les églises de Saint-Jean de Latran et de Saint-Laurent sur le mont Palatin.

(110) *Ep.* I, 533.

(111) *Ep.* V, 71.

(112) *Ep.* X, 127.

(113) *Ep.* X, 140.

(114) Il donnait facilement aux personnes instruites et honnêtes des dispenses pour le *defectum natalium*. *Ep.* VI, 98; VII, 119, 120; XVI, 74.

(115) Témoin celles de Paris et de Plaisance.

(116) *Ep.* X, 151.

(117) *Ep.* X, 185.

(118) *Ep.* XII, 148.

(119) *Ep.* II, 10.

(120) *Ep.* X, 84

(121) *Ep.* V, 152.

les églises (122), ou de transférer celles qui existaient déjà (123); il réglait l'ordre des pélerinages (124). Il n'y avait pas jusqu'à la question de savoir s'il fallait consacrer de nouveau un autel incendié, qui ne dût être décidée à Rome (125). Non-seulement beaucoup de couvents étaient placés sous la protection de saint Pierre, ce qui forçait le Saint-Siége à appliquer à des endroits particuliers sa sollicitude pour l'Eglise universelle (126), mais encore toutes ces maisons s'adressaient sans cesse à lui pour en obtenir la confirmation de leurs priviléges (127), dotations (128) et de tout ce qui leur avait été accordé par les prédécesseurs de chaque pape (129). Rome décidait de la déposition d'abbés indignes et de la punition à infliger à des religieux désobéissants (130); de la réforme de certains couvents (131); elle avait la surveillance de leur administration intérieure (132), de leurs transactions au sujet de propriétés diverses (133); elle réglait la conduite qu'il fallait tenir avec un moine qui s'était sauvé d'un couvent dans un autre (134); elle écoutait les plaintes des particuliers contre les institutions (135) et de celles-ci contre les particuliers (136); il fallait l'approbation de Rome, même quand un couvent voulait construire un moulin (137). Les évêques y demandaient des instruc-

(122) *Ep.* II, 6.
(123) *Ep.* II, 8.
(124) *Ep.* II, 181.
(125) *Ep.* XII, 166.
(126) *Ep.* XI, 172.
(127) Un grand nombre de bulles, à ce sujet, sont répandues dans ses lettres.
(128) *Ep.* XI, 71, entre autres.
(129) *Ep.* XIII, 185.
(130) *Ep.* X, 24, 25.
(131) *Ep.* X, 14.
(132) *Ep.* X, 18.
(133) *Ep.* II, 281.
(134) *Ep.* X, 1.
(135) *Ep.* X, 34.
(136) *Ep.* VI, 238.
(137) *Ep.* XI, 6.

tions sur la manière de se conduire, à l'égard du clergé, dans certains cas spéciaux (138); les archevêques, sur celle qu'il fallait adopter pour faire déposer des témoins (139); sur la véritable hiérarchie des tribunaux ecclésiastiques (140); des prêtres sollicitaient le soulagement d'une conscience oppressée (141). On s'informait auprès du pape si les juifs étaient tenus de payer la dîme (142); il expliquait les bulles de ses prédécesseurs (143); il réglait les difficultés auxquelles donnaient lieu les sucessions (144), surtout quand il s'agissait d'ecclésiastiques (145), attendu que tout ce qui regardait les décès, les testaments (146), les veuves (147) et les orphelins (148), était soumis au droit ecclésiastique. Il en était de même pour l'usure et le prêt sur gages (149); et enfin pour beaucoup d'affaires où l'on considérait moins la chose que la personne (150). Il arrivait souvent que des évêques soumettaient au pontife une longue suite de questions, parfois de la nature la plus diverse (151); tantôt c'était sur des matières de foi (152), et alors, plus elles étaient subtiles (153), plus Innocent était scrupu-

(138) *Ep.* I, 517.
(139) *Ep.* I, 513.
(140) *Ep.* I, 515.
(141) *Ep.* II, 227.
(142) *Ep.* X, 61.
(143) *Ep.* X, 66.
(144) *Ep.* V, 40; X, 123; VIII, 141. Innocent y déclare qu'il veut être juste plutôt que sévère.
(145) *Ep.* V, 62.
(146) *Ep.* VI, 34.
(147) A clamoribus viduarum non debemus avertere aures nostras. *Ep.* VII. 168.
(148) Apostolatus officio tenemus tueri pupillos. *Ep.* VIII. 39.
(149) *Ep.* I, 33; VI, 15.
(150) Dans le diocèse de Bourges il était d'usage, quand on vendait des biens-fonds, d'en avertir le plus proche parent du vendeur qui jouissait du droit de préemption. L'oncle d'un ecclésiastique n'ayant pas rempli à son égard cette formalité, celui-ci en porta plainte à Rome *Ep.* VI, 34.
(151) *Ep.* XVI, 191.
(152) *Ep.* V, 121.
(153) *Ep.* XII, 7.

leux dans les réponses qu'il faisait (154); tantôt sur ses propres décisions et sur la manière de les appliquer en d'autres cas (155); tantôt sur la discipline de l'Eglise (156), à l'égard de laquelle il aimait, dans les choses peu importantes, à renvoyer aux coutumes de chaque pays (157); tantôt sur des legs (158), tantôt sur des actions intentionnelles ou sur des cas imprévus dans la vie de certains prêtres, au nombre desquels il y en avait de si frivoles (159) et même parfois de si ridicules (160), que l'on aurait pu s'épargner la peine de s'adresser pour leur solution au Père de la chrétienté, d'autant plus que la réponse se trouvait déjà dans les ouvrages sur le droit canon. Dans les choses plus importantes, Innocent ne décidait jamais rien sans une mûre délibération et un profond examen (161); il ne laissait jamais aucune difficulté sans réponse, et ne manquait point de donner à ceux qui s'adressaient à lui des marques de sa satisfaction, car il trouvait dans leur démarche le prix qu'ils attachaient à ses conseils et le désir sincère de suivre la direction qu'il leur imprimait (162); il y voyait une garantie que toutes les affaires ecclésiastiques de la chrétienté seraient conduites par un esprit uniforme et indépendamment de toute influence extérieure.

Les mariages et tout ce qui en dépendait, de quelque

(154) *Ep.* XII, 152.

(155) *Ep.* VI, 243, au sujet de l'*Ep.* II, 260. Licet Heli, *Decret.* de simonia.

(156) *Ep.* X, 62.

(157) *Ep.* IX, 3.

(158) *Ep.* XI, 262.

(159) *Ep.* XI, 146.

(160) L'évêque d'Orense lui demanda de quelles expressions le pape lui-même se servait, dans le canon de la messe, à l'endroit où les autres prêtres disent : « Una cum papa nostro. » Innocent lui répondit qu'il disait : « Una mecum indigno famulo tuo. (*Ep.* IX, 33.) D'autres questions plus étranges encore rappelaient celles qui se présentaient parfois dans les universités, comme, par exemple, si à la cène Jésus-Christ était nu ou habillé.

(161) *Ep.* III, 42.

(162) *Ep.* VIII, 81.

manière que ce fût, donnaient lieu à un grand nombre d'affaires (163). C'est par le christianisme que le mariage a reçu sa haute consécration, et que le sceau de la sainteté lui a été imprimé. C'était là précisément ce qui le distinguait du mariage charnel du paganisme, qui n'ennoblissait pas les inclinations de l'homme; aussi cette union fut-elle placée, dès l'origine, sous la surveillance spéciale de l'Eglise et de ses pasteurs. Il fallut donc que le mariage tombât tout entier sous la législation ecclésiastique, d'autant plus qu'elle seule était en état, sinon de détruire, du moins de retenir dans certaines limites la grossière concupiscence, qui entraîne trop souvent dans la dissolution. Les questions sur ce sujet se rapportaient tantôt à des degrés de parenté prohibés (164), sur lesquels Innocent entretenait des idées fort libérales (165), du moment où une dispense pouvait conduire à un but généreux (166), ou éviter un grave inconvénient (167); il ne voulait pas non plus qu'une interprétation rigoureuse de la loi vînt troubler la paix d'une union depuis longtemps heureuse (168). Les demandes de divorce faites par des princes trouvaient toujours dans le pape un juge sévère, car les pontifes ne négligeaient rien pour augmenter l'idée de la sainteté du mariage. Ainsi, Clément III avait déclaré que l'on ne devait pas se marier pendant les périodes plus ou moins longues de préparation aux grandes fêtes (169). A cette

(163) *Ep.* IX, 13.

(164) *Ep.* VIII, 51.

(165) *Ep.* IX, 75 : il y permet le maintien d'un mariage, même au second degré.

(166) *Ep.* X, 136, pour éteindre une haine héréditaire. *Ep.* VIII, 82.

(167) *Ep.* X, 118 : elle contient des dispenses pour un mariage au quatrième degré, parce qu'il subsistait depuis longtemps et qu'il en était né cinq enfants.

(168) *Ep.* V, 101, à l'archevêque de Lyon. Innocent lui dit de ne pas s'informer du degré de parenté prohibé, qui pourrait exister dans un mariage semblable à celui de la note précédente.

(169) L'Avent, le Carême et les dix jours d'intervalle entre l'Ascension et la Pentecôte.

époque, la loi de la triple publication des bans existait déjà en Ecosse (170). La rupture du lien matrimonial ne s'accordait pas même dans des cas où une moins grande sévérité aurait semblé naturelle. Ainsi, un homme de qui la femme s'était oubliée avec un ecclésiastique, lequel se vantait même hautement de son immoralité, reçut, au lieu de la permission de se séparer, l'ordre de reprendre sa femme avec lui (171). Bien moins encore cette séparation était-elle accordée, alors que le dérèglement d'un des époux balançait celui de l'autre (172). Dans la conviction que le mariage est un moyen efficace d'amélioration et de sanctification, Innocent déclara que l'union avec une prostituée est un acte méritoire de pénitence (173). On voit que l'immoralité trouvait toujours à Rome une digue, bien qu'elle ne fût souvent pas assez forte pour contenir le torrent; et la foule des affaires s'augmentait, en ce qui regarde le mariage, d'un grand nombre de circonstances qui naissaient de la grossièreté des hommes, de leur ignorance des lois et des coutumes diverses des peuples (174).

Bien des choses sur lesquelles les évêques n'avaient point demandé d'éclaircissements au pape, arrivaient à Rome, sous la forme d'appel de jugements rendus par les tribunaux ecclésiastiques de tous les pays, ainsi que des

(170) *Ep.* XII, 30.

(171) *Ep.* I. 143. L'ecclesiastique fut suspendu de ses fonctions et de son bénéfice.

(172) *Ep.* XXI, 101 : cum paria crimina compensatione mutua deleantur.

(173) *Ep.* I, 112 : Statuimus, ut omnibus, qui publicas mulieres de lupanari extraxerint et duxerint in uxores, quod agunt, in remissionem proficiat peccatorum.

(174) *Ep.* IX. 75 et passim. On y trouve parfois des questions fort singulières, par exemple, *Ep.* IX, 104, entre autres semblables : Utrum illa, quæ adeo arcta est, ut nulli possit carnaliter commisceri, nisi per incisionem aut alio sibi (simili?) modo violentia inferatur, non solummodo levis, sed forte tam gravis, ut ex ea mortis periculum timeatur, ad matrimonium contrahendum debeat idonea perhiberi?

décisions des évêques. Ces appels devenaient nécessaires quand les évêques avaient mis trop de rigueur dans la poursuite de leurs droits (175), ou quand ils avaient agi avec précipitation et sans prendre des informations assez exactes (176). Les appels contre les décisions des conciles provinciaux, et même contre les arrêts interlocutoires du Siége Apostolique lui-même, et cela dans toutes les affaires où une des parties demandait à être entendue, ou réclamait un examen plus approfondi de ces moyens, principalement en ce qui regarde le point de fait, ces appels, disons-nous, étaient d'autant plus nombreux que pendant longtemps aucune limite ne fut posée à ce que l'on en appelât (177 et 178); on prétendit même une fois formuler d'avance un appel sur tous les cas qui pourraient survenir (179). Les motifs étaient différents, et quelquefois même peu honorables; si les uns espéraient trouver à Rome un examen plus approfondi, un juge plus impartial, d'autres comptaient que dans l'éloignement il leur serait plus facile d'employer des ruses pour échapper à la justice des supérieurs ecclé-

(175) Le curé d'une paroisse avait été condamné à payer 40 livres à l'évêque, plus une amende de 30 livres s'il n'avait pas acquitté cette somme à une époque fixée. Le terme étant arrivé, le curé se trouva encore débiteur de 7 livres. L'évêque réclama l'amende; mais Innocent lui ordonna de se contenter des 7 livres qui lui étaient dues : Quia non te decet in tantum pontificalis modestiæ oblivisci, ut, inhonestis quæstibus anhelando, desideres cum aliena jactura ditari.

(176) Deux prêtres devaient comparaître en justice, au sujet de certaines discussions. L'un des deux fut assassiné en route. L'archevêque de Sens, sur un simple soupçon et sans qu'il se présentât aucun accusateur, déclara l'autre prêtre coupable du meurtre, bien qu'il offrit de se justifier. Innocent ordonna à l'archevêque de l'entendre. *Ep.* 1, 20.

(177) *Ep.* I, 240. Innocent dit lui-même que l'on peut appeler de l'évêque à l'archevêque ou à lui.

(178) Le titre *de Appellationibus*, dans les décrétales de Grégoire, II, 28, est un des plus étendus; il contient soixante-treize dispositions seulement depuis Alexandre III jusqu'à Grégoire IX.

(179) Mais Alexandre III rejeta cette prétention

siastiques (180), ou du moins pour retarder le moment de la peine. Ceux-ci cherchaient à prolonger la discussion (181), à fatiguer leur adversaire, ou même à lui rendre impossible, à cause des frais, de poursuivre son droit (182). Ces ecclésiastiques qui, à Saint-Denis, avaient pénétré de force dans les maisons des citoyens, pour insulter les jeunes filles, et qui s'étaient ensuite battus avec les jeunes gens, ne comptaient pas sans doute que le pape ferait dire à l'abbé de n'avoir aucun égard à leur appel, mais de les punir sévèrement, si un avertissement paternel ne suffisait pas (183). C'est sans doute à cause de l'abus que l'on faisait des appels, qu'il arrivait souvent que la partie adverse n'y avait aucun égard (184), ou qu'ils étaient entravés par des jugements à l'égard desquels il était incertain s'ils donneraient ouverture à un appel (185). En général, Innocent ne les favorisait pas, car il aimait mieux consacrer son temps à des affaires spirituelles et plus dignes de l'occuper ; aussi lui étaient-ils souvent fort à charge (186), surtout comme il lui arrivait assez fréquemment de pénétrer fort bien les coupables motifs qui y avaient donné lieu (187), tandis qu'il voulait que l'appel ne fût qu'une mesure de protection contre l'oppression (188). Il ne prétendait point en faire un refuge pour les méchants, mais un appui pour ceux qui étaient lésés, un recours à l'impartialité dans un temps où les guerres particulières ôtaient souvent toute sécurité, parce que le tribunal naturel, placé sur un territoire ennemi, ne permettait pas d'en espérer un jugement

(180) *Ep.* V, 23.
(181) *Ep.* XIV, 1.
(182) *Ep.* X, 53.
(183) *Ep.* II, 12. Append., I, 21.
(184) *Ep.* I, 442. L'appel interjeté laisse toutes choses en état. *Ep.* I, 219
(185) Super mutuis et plagiariis. *Ep.* III, 24.
(186) *Ep.* V, 91.
(187) *Ep.* I, 208.
(188) *Ep.* I, 240.

équitable. En conséquence Innocent crut devoir, de son propre mouvement, y poser des limites. Elles regardaient autant les choses, que le lieu et la forme. Lorsqu'un évêque visitait son diocèse, il croyait devoir ordonner des admonitions et des pénitences contre des ecclésiastiques séculiers ou réguliers. L'appel à Rome ne devait point en suspendre l'exécution (189). Toutes les fois qu'il entrevoyait des vues perverses, il les déjouait (190); il rejetait ce qui lui paraissait inadmissible (191). Beaucoup d'affaires sur lesquelles un rapport lui avait déjà été fait, étaient renvoyées aux supérieurs ecclésiastiques des divers pays (192), ou bien il permettait à ceux-ci de juger l'affaire avant qu'elle eût encore été mise sous ses yeux (193). Il fallait, en outre, pour que l'appel fût valable, qu'il eût été interjeté avant l'expiration d'une année (194). Enfin, si après une instruction bien conduite, et parfois renouvelée à plusieurs reprises, un jugement était intervenu, aucun nouvel appel ne pouvait en arrêter l'exécution, puisque, sans cela, les procès ne se seraient jamais terminés (195).

Il arrivait souvent que le pape adressait lui-même des prières à des chapitres et à des convents (196), à des archevêques et à des évêques (197), à des rois (198), à des seigneurs (199), pour qu'ils accordassent, par des bénéfices, un secours à des jeunes gens livrés aux études (200),

(189) *Ep.* II, 13; V, 24.

(190) *Ep.* I, 208.

(191) *Ep.* V, 32.

(192) *Ep.* X, 44.

(193) *Ep.* VI, 16.

(194) *Ep.* III, 30 : Quia vigilantibus, non dormientibus, jura subveniunt. *Ep.* I, 368.

(195) La formule était dans ces cas : Sublato appellationis obstaculo.

(196) *Ep.* I, 120, 127 et passim.

(197) *Ep.* I, 315.

(198) *Ep.* I. 480.

(199) *Ep.* VI, 14, à la comtesse de Vermandois pour la prier de laisser au pape le droit de disposer d'un bénéfice vacant en faveur d'un sujet de cette dame.

(200) *Ep.* V, 142.

un soulagement à de pauvres savants pour soutenir une pénible vie (201), un moyen de mener une existence convenable à des ecclésiastiques indigents (202), une récompense à des hommes distingués (203), méritants (204), auxquels il était depuis longtemps attaché (205), à des employés de sa cour (206), à des cardinaux (207), à des gens d'affaires qui lui avaient été envoyés, et dont il avait reconnu les talents (208) ou la fidélité; à ceux qui les avaient chargés de leurs intérêts (209), ou bien encore à ceux qui avaient été plus particulièrement en relation d'affaires ou d'amitié avec ses principaux légats (210) ou avec lui-même (211), et qui, par leur assiduité, s'étaient acquis des droits à une rémunération (212), au moyen de laquelle leurs églises, qui sans cela les auraient peut-être complétement oubliés, leur procureraient une existence honorable, exempte de soucis (213). Parfois on exigeait d'un évêque qu'il nourrît dans sa maison ou fît soigner ailleurs des personnes à qui il n'avait encore été fait que des promesses pour l'avenir (214), ou bien on voulait que cet évêque contribuât, sur ses revenus, à augmenter ceux d'un bénéfice (215); d'autres fois Innocent se réservait la nomination de certaines places sans savoir d'avance à qui il les accorde-

(201) *Ep.* IX, 129.
(202) *Ep.* IX, 237.
(203) *Ep.* I, 478.
(204) *Ep.* XVI, 27.
(205) *Ep.* I, 529.
(206) *Ep.* VI, 221.
(207) *Ep.* I, 477.
(208) *Ep.* I, 315.
(209) *Ep.* I, 304.
(210) *Ep.* VI, 186.
(211) *Ep.* I, 309.
(212) *Ep.* XV, 97.
(213) *Ep.* IX, 266.
(214) *Ep.* III, 25.
(215) *Ep.* V, 35.

rait (216). La faveur qu'obtenaient des services éminents s'étendait souvent jusque sur les parents de celui qui les avait rendus (217). Ces recommandations avaient lieu aussi, mais plus rarement, en faveur de membres de maisons princières (218), qui, en général, n'en avaient pas besoin; aussi se faisaient-elles alors plus communément sous la forme d'un ordre positif (219). Si, par hasard, le pape venait à recommander un de ses propres parents (220), ou si un bénéfice était librement offert à ce parent par respect pour le pontife (221), ce népotisme, si l'on veut absolument lui donner ce nom, se montrait sous une forme bien différente de celui qui, plus tard, dissipa avec une prodigalité sans bornes les revenus de l'Église romaine. On regardait du moins comme juste que ceux que Jésus-Christ avait appelés au soin de sa maison (222), surtout lorsqu'ils se distinguaient par la pureté de leur conduite, par leur zèle (223) et par leurs connaissances, pussent jouir, à la fin de leur carrière, d'un repos exempt de soucis (224). « Nous croyons, écrivait Innocent au « chapitre d'Angoulême, rendre service aux Eglises, « lorsque nous attachons à elles, par des bénéfices, des « personnes qui, par leurs hautes qualités, mériteraient « plutôt d'être priées que de prier (225). » Ces demandes prenaient leur source dans l'aveu de la plénitude de puis-

(216) *Ep.* VI, 14.

(217) L'évêque de Nevers avait conféré au sous-diacre et notaire pontifical un bénéfice de trois marcs de revenu annuel. Celui-ci fut bientôt après nommé archevêque de Torres dans l'île de Sardaigne. Alors Innocent pria l'évêque de donner le bénéfice à son neveu.

(218) *Ep.* IX, 271.

(219) *Ep.* IX, 215.

(220) *Ep.* XVI, 75.

(221) *Ep.* XIII, 130, l'évêque de Paris lui en offre un qu'Innocent conféra à l'un de ses parents.

(222) *Ep.* VII, 123.

(223) *Ep.* IX, 182.

(224) *Ep.* IX, 237.

(225) *Ep.* V, 133.

sance que possédaient les papes (226), dans la notion de l'universalité de l'Eglise, dans la conviction qu'aucun de ceux qui s'étaient consacrés à elle ne pouvaient jamais être dans le besoin tant qu'il y aurait des richesses suffisantes pour tous, dans le sentiment du devoir qui obligeait de s'occuper de tous, dans le désir d'encourager les sciences; et ces demandes étaient adressées à des patrons séculiers dans la supposition que le droit spirituel était supérieur au leur (227); enfin elles se fondaient sur l'autorité que le concile de Latran, tenu sous Alexandre III, avait accordée aux papes sur des bénéfices depuis trop longtemps vacants (228).

Ces demandes ou dispositions, bien que fréquentes, si l'on considère leur nombre, étaient néanmoins assez rares en proportion de la grande quantité de cathédrales et de chapitres, et d'ailleurs presque toujours faites d'une manière convenable, et non pas, comme dans des temps plus rapprochés, au grand détriment de la doctrine, de la discipline et du bon ordre, tantôt pour enrichir des favoris, tantôt par des motifs peu honorables, et généralement en faveur des seuls Italiens. Ceux, au contraire, pour qui les demandes avaient été faites, appartenaient à cette époque aux pays où ils étaient recommandés (229). En attendant, elles trouvaient souvent de l'opposition, même dans les chapitres des villes soumises au pape pour le temporel (230); on faisait des réponses évasives, on alléguait des priviléges accordés (231), on présentait des objections contre la personne (232), sous le prétexte qu'elle était incapable ou indigne (233); l'Eglise, disait-on, était

(226) *Ep.* I, 418, le dit positivement.

(227) *Ep.* VI, 241.

(228) *Ep.* I, 368.

(229) On voit cela par *Ep.* I, 529; VI, 11, 14, 95, 98; VII, 123, et dans plusieurs autres endroits, ainsi que par le nom du recommandé.

(230) Comme à Bénévent, *Ep.* I, 258.

(231) *Ep.* VII, 70.

(232) *Ep.* I, 116.

(233) *Ep.* X, 96

trop pauvre (234), ou ses fonds étaient déjà surchargés d'une foule de traitements (235); d'autres motifs encore étaient mis en avant contre un recommandé (236), ou bien on cherchait avec adresse des voies détournées pour complaire au pape sans porter atteinte aux droits du chapitre (237). A Augsbourg le pape ayant nommé un prévôt, on objecta que le Saint-Père y avait été engagé par de faux avis, et sans avoir égard à cette nomination, on procéda à une autre (238). Les chanoines d'Utrecht crurent pouvoir repousser toute prétention, en soutenant que nul ne pouvait obtenir un canonicat dans leur église par d'autres que par eux; et que dans le cas où cela se ferait pourtant, quiconque logerait la personne ainsi nommée ou lui prêterait des secours, devrait payer une amende ou se soumettre à une pénitence corporelle (239).

Bien qu'il fallût avouer que la personne recommandée apporterait de l'honneur (240) ou de l'avantage (241) à la communauté, et que le pape ne s'intéressait qu'en faveur de personnes de mérite (242), la recommandation demeurait souvent sans effet, et le chef de l'Église était obligé de renouveler sa demande jusqu'à quatre fois (243). Alors même que le pape accordait lui-même l'investiture avec l'anneau (244), le résultat n'était pas toujours

(234) *Ep.* I, 405.

(235) *Ep.* I, 116.

(236) *Ep.* XI, 96.

(237) Honorius III s'était réservé la nomination au premier canonicat qui viendrait à vaquer à Cologne; il la fit. Aussitôt les chanoines s'assemblèrent et élurent celui que le pape avait nommé. Honorius annula l'élection, mais consentit à une seconde, en remarquant qu'ils feraient alors légalement, ce qu'ils avaient fait auparavant sans en avoir le droit. *Raumer*, VI, 94.

(238) *Ep.* I, 290.

(239) *Synod. Ultraject. ad Rhen.* 1209, dans *Harzheim*, Conc. Germ. III, 488.

(240) *Ep.* XI, 129.

(241) *Ep.* I, 258.

(242) *Ep.* XVI, 277.

(243) *Ep.* XVI, 163.

(244) De ipsa (præbenda) per annulum propriis manibus investientes eum-

immédiatement conforme à son désir. On allait même parfois jusqu'à tenter des voies de fait. A Limoges, le peuple, excité par le clergé, chassa de la ville, à coups de pierres, une personne ainsi recommandée (245).

Les chanoines de Plaisance, après de nombreuses difficultés, avaient fini par accepter, du moins en apparence, un de ces recommandés; ils lui avaient donné le baiser de paix et lui avaient désigné sa place au chœur et dans le chapitre. Mais aussitôt que son lit et sa commode furent placés dans le dortoir commun, on pilla celle-ci et on la brûla au réfectoire, et le lit fut coupé par morceaux avec des couteaux (246). Plusieurs années s'écoulaient souvent dans cette lutte (247); l'intervention des prélats du voisinage qui étaient chargés de surveiller les vacances et d'engager les parties intéressées à se conformer aux volontés du pape, demeuraient sans effet (248). Alors Innocent, bien convaincu qu'il en avait le droit, se voyait dans la nécessité de menacer (249), d'ordonner (250), d'opposer aux vains subterfuges, la gravité apostolique (251), et si les refus se prolongeaient, de recourir à des mesures plus sévères (252). Car le pape était bien résolu à ne pas souffrir qu'une opiniâtre désobéissance (253), ni une révolte, plus coupable encore, contre son autorité (254), ni de ridicules subterfuges, empêchassent l'exécution d'une prière qui s'était convertie en un ordre.

dem... ne investitura Nostra sive donatio sperato posset effectu quorumlibet temeritati privari. *Ep.* I, 418.

(245) *Ep.* I, 55.

(246) *Ep.* V, 75.

(247) *Ep.* IX, 271.

(248) Ils s'appelaient pour cette raison *monitores* et étaient nommés pour des cas semblables. *Ep.* IX, 152, 182.

(249) *Ep.* II, 51.

(250) *Ep.* I, 205.

(251) *Ep.* XV, 97

(252) *Ep.* II, 195

(253) *Ep.* XVI, 163.

(254) *Ep.* IX, 90, adressée au chapitre de Côme

Et pourtant, alors même qu'il aurait pu user du droit que le concile de Latran lui avait conféré de nommer à tous les bénéfices dont la vacance se prolongeait, Innocent préférait employer la forme plus douce de la prière (255), et il ne manquait pas d'avoir égard à l'observation faite par le chapitre que leurs stalles étaient toutes occupées (256). En attendant, lorsque le pape cherchait à placer un étranger dans une église paroissiale proprement dite, les reproches qu'on lui adressait se concevaient sans peine, car ils étaient fondés en justice (257).

En ne considérant même l'Eglise, sans égard à son origine et à son but, que comme une réunion sociale, imposant certaines obligations à ses membres, nous ne pouvons lui refuser, même d'après le droit naturel, la faculté d'exclure de la société ceux d'entre ces membres qui n'en observent pas les lois, n'en remplissent pas les obligations, se rendent coupables envers leurs co-associés. Ce droit existe par l'essence même de toute société, au point que sans son exercice, libre et dépourvu de toute intervention étrangère, on ne saurait se figurer cette société comme existante. Aussi le voyons-nous, dès l'origine de l'Eglise chrétienne, exercé par les pasteurs et les docteurs. Vu la destination céleste, spirituelle, morale, et non pas bornée seulement aux besoins de la vie terrestre, que l'Eglise doit remplir auprès de chacun de ses membres, cette exclusion doit être surtout un moyen de correction, calculé d'après la connaissance que la lumière de la foi a révélée dans l'homme et d'après le désir qu'elle a fait naître en lui de la grâce

(255) *Ep.* VII, 70, 98.

(256) Ceci se voit par l'*Ep.* I, 304, où le pape recommande quelqu'un au chapitre de Limoges, en ajoutant : Cum in Ecclesia vestra certus non sit numerus præbendarum ; et par l'*Ep.* I, 477, où la chose est expressément déclarée.

(257) Cum magister Hugo, natione Italus, ecclesiam de Herteburna per *intrusionem* Romanæ curiæ *violenter* obtinuisset. *Matth. Par.* Vitæ Abb. S. Alb p. 84.

divine et du salut éternel. Cette peine est plus grave que les peines terrestres, et cependant elle n'en a pas les suites funestes; car son but est d'exciter plus promptement le sentiment de l'erreur ou de la faute, d'ouvrir le cœur au repentir et de hâter, par la réparation du mal que l'on a fait, la rentrée dans la communauté, le rétablissement des droits ecclésiastiques. Cette exclusion comptait sur une grande force morale dans l'homme; son efficacité devait dépendre de la conviction qu'un mortel ne doit rien craindre que ce qui peut punir son corps et son âme d'une damnation éternelle. Quand l'Eglise se fut étendue au point que le nom d'habitant d'un pays était synonyme de celui de chrétien, il pouvait, à la vérité, se présenter des cas où l'exclusion des bienfaits de l'Eglise ne pouvait avoir lieu que par leur refus. Dans l'application de ces peines, il fallut alors nécessairement suivre la hiérarchie des dignités de l'Église; si pour les fautes légères elle demeurait dans la main du curé, les plus graves de toutes exigeaient l'intervention du pape (258). Mais tout supérieur pouvait les prononcer contre des inférieurs, soit ecclésiastiques, soit laïques.

Il n'y avait rien, à cette époque, dont on abusât autant que de l'exclusion de l'Eglise ou de l'interdiction du culte, et dans aucun cas la haute surveillance d'une personne placée dans une position libre et impartiale, n'était plus nécessaire que dans ceux d'excommunication ou d'interdit (259). On a vu dans la vie d'Innocent III pourquoi ce dernier pouvait parfois paraître moins terrible que de coutume. Appliquée aux princes, cette mesure frappait principalement sur ceux qui ne pouvaient pas se justifier des soupçons d'infidélité, qui s'opposaient au Siége

(258) *Thomassin*, I, II, 26, 6 sq., discute la question de savoir si les cures, lorsqu'ils excommunient, agissent d'après un pouvoir qui leur est propre ou seulement par délégation : il penche pour le premier avis.

(259) La distinction entre l'excommunication et l'interdit est assez exactement indiquée dans *Harzheim*, Conc. Germ. III, 488.

Apostolique dans les affaires ecclésiastiques, qui faisaient tort à l'Église dans ses membres, dans ses biens ou dans ses libertés, qui s'immisçaient dans les élections ecclésiastiques (260). La menace seule servait parfois à maintenir la paix (261). L'interdit n'avait pas toujours la même étendue, il était rare qu'il embrassât un pays tout entier; il se bornait plus souvent à la province où la faute avait été commise, ou bien quand le coupable persévérait dans son orgueilleuse opposition, parce que, dans ces deux cas, on regardait le silence du peuple comme une preuve d'assentiment à la conduite des princes; en général l'interdit ne frappait que le lieu même de la résidence du coupable; sa présence semblait devoir profaner toutes les solennités. On se rappelait l'exemple de David, de qui les débordements avaient aussi été punis sur son peuple (262). « Il est moins pénible, écrivait Innocent au roi de Sicile, « de voir ceux qui troublent punis par des châtiments « temporels, que si en leur accordant l'impunité, on ap- « pelait sur soi et sur son royaume la colère du Très- « Haut (263). » L'exclusion de la communion de l'Église était prononcée par Rome contre des lieux où un évêque avait été mis en prison et où l'on tenait cachés des biens appartenant à l'Église (264), contre des personnes qui avaient osé porter la main sur des ecclésiastiques, endommagé des églises (265), manqué aux promesses qu'elles leur avaient faites (266), désobéi aux tribunaux ecclésiastiques (267), (attendu que celui qui ne veut point écouter l'Église, doit être regardé comme lui étant étranger); elle avait lieu aussi facilement sur les plaintes des cou-

(260) *Ep.* I, 109.
(261) *Ep.* II, 39.
(262) *Ep.* II, 75, 76.
(263) *Ep.* III, 208.
(264) *Ep.* I, 204.
(265) *Ep.* I, 164.
(266) *Ep.* I, 142.
(267) *Ep.* XII, 147.

vents (268). Les membres du clergé même n'en étaient point à l'abri. L'interdit était la mesure extrême que l'on prenait contre un chapitre qui résistait opiniâtrément à une recommandation du pape (269), c'était le glaive par lequel on punissait le plus grand crime qu'un ecclésiastique pût commettre, crime qui était regardé comme égal à l'hérésie, c'est-à-dire la simonie (270); enfin, c'était celui qui servait à frapper l'évêque désobéissant (271).

Les premières suites que l'interdit entrainait après lui étaient qu'aucun chrétien ne pouvait conserver de relations avec la personne qui en était frappée; si elle venait à Rome, elle n'était pas admise en présence du pape; si en qualité de prêtre elle disait la messe, ses revenus étaient supprimés, et il fallait qu'elle allât en personne à Rome pour demander pardon. Quelquefois l'autel devant lequel elle avait sacrifié était brisé, les ornements de l'autel et l'habit sacerdotal étaient livrés aux flammes et le calice était fondu (272). Si, étant évêque, l'interdit donnait un bénéfice, l'acte était nul (273), et s'il conférait les ordres, la consécration était illégale (274). Un prêtre ne pouvait, sans risquer le salut de son âme, célébrer le service divin en présence d'un excommunié, dans le lieu de sa résidence, fût-il prince (275); c'est pourquoi l'évêque Foulques de Toulouse pria le comte Raymond de vouloir bien, avant la fête de Pâques, sortir pour quelques jours de la ville, sous le prétexte d'une partie de campagne, et il n'eut aucun égard à ses menaces furieuses (276). Les lois et les ordonnances

(268) *Ep.* I, 149.
(269) *Ep.* I, 145; V, 75.
(270) *Ep.* II, 260.
(271) *Ep.* I, 335.
(272) C'est ce qui arriva dans l'église de Faversham: *Chron. W. Thornton*, chez *Twysden* SS. p. 1850.
(273) *Ep.* IX, 268.
(274) *Ep.* III, 2.
(275) *Ep.* XVI, 5.
(276) *Petr. Vallisern.* c. 51.

d'un prince excommunié étaient sans valeur (277). Si c'était un laïque d'un rang inférieur, il ne pouvait être ni électeur ni éligible (278); s'il était juge, l'arrêt qu'il rendait était sans force (279); toutes relations avec lui étaient défendues (280); s'il s'opposait à la mesure prise contre lui, on menaçait du moins de le livrer au bras séculier (281); et ce n'était pas toujours en vain. En 1210, le roi Pierre d'Arragon publia une loi d'après laquelle quiconque ne se libérait pas de l'excommunication, dans l'espace de quatre mois, payerait une amende de 400 escalins; quatre mois après une autre amende de la même somme, et celui qui y serait encore assujetti au bout d'un an serait déclaré infâme, déchu de ses droits de citoyen et incapable d'hériter, sans pouvoir obtenir l'absolution, si ce n'est de la bouche du légat du pape ou à l'article de la mort. Dix ans plus tard l'empereur Frédéric II mit au ban de l'empire toute personne qui, ayant été excommuniée pour avoir porté atteinte aux droits de l'Eglise, n'obtenait pas d'en être relevée dans le terme d'un an. La peine était censée au plus haut point de sévérité quand elle suivait l'excommunié même hors de son domicile (282). Si une personne, morte sous le poids de l'excommunication, dont le corps n'était ordinairement recouvert que d'un tas d'immondices (283), était enterrée par force dans un cimetière, le terrain était regardé comme profané et devait être consacré de nouveau (284). Lorsque l'interdit s'étendait sur une ville, une province, un royaume, le baptême était le seul sacrement qu'il fût permis d'y administrer (285).

(277) *Ep.* XV, 31.
(278) *Ep.* II, 241.
(279) *Ep.* XVI, 94.
(280) *Ep.* XI, 143.
(281) *Ep.* XV, 27.
(282) *Ep.* II, 27
(283) On appelait cela *imblocare*; voyez chez du Cange le mot *imblocatus*.
(284) *Ep.* XVI, 26
(285) *Ep.* XIV, 74.

Le résultat de toutes ces mesures était souvent que la conscience se trouvait en désaccord avec ce que l'on regardait, d'un autre côté, comme un devoir, peut-être même comme une nécessité. Pour calmer cette conscience, on était souvent obligé de se soumettre à de grandes difficultés, surtout quand on occupait des places éminentes; car il y avait bien des gens qui ne doutaient nullement que les âmes des personnes mortes dans l'excommunication n'allassent en enfer (286). Mais en revanche, il arrivait et plus fréquemment encore que ce moyen employé avec trop de légèreté manquait son but. Les cœurs s'endurcissaient, l'opposition devenait plus vive et la persistance plus opiniâtre dans la faute qui avait donné lieu à l'excommunication (287). La longue durée d'un interdit, le vaste espace de pays sur lequel il s'étendait, devenaient des sources de dangers, surtout quand l'hérésie avait poussé de profondes racines parmi les habitants (288). Et lorsqu'on voyait des couvents, des chapitres entiers (289), des membres individuels du clergé, nonobstant les peines auxquelles ils s'exposaient (290), enfin, jusqu'à des évêques mépriser de semblables arrêts, comment pouvait-on espérer que les laïques s'en montreraient plus effrayés (291)?

L'excommunication et l'interdit, confiés aux mains des archevêques, ne tardèrent pas à devenir des armes émoussées, à cause du trop fréquent usage qu'ils en faisaient, dans des occasions qui ne s'accordaient en rien avec le sens et le but de leur institution; ils s'en ser-

(286) *Mutius*, Chron., p. 802. *Capefigue*, IV, 43.

(287) *Ep.* XIII, 43.

(288) *Ep.* VI, 197. Le concile de Montpellier de l'an 1195 exhorte l'archevêque et les évêques de la province de Narbonne, à réfléchir au moyen de promulguer un interdit, ne occasione generalis et diutini interdicti hæreticis occasio pateat, ad simplices catholicæ fidei supplantandos. *Mansi*. Conc. coll. XXII, 667 sq.

(289) *Ep.* VIII, 212.

(290) *Ep.* X, 62.

(291) *Ep.* I, 132.

vaient pour punir des fautes qui ne regardaient nullement la vie intime de l'Église proprement dite, mais seulement les circonstances extérieures de leurs personnes. Par là ces armes perdirent à la fois leur fil et leur efficacité. Les annales de cette époque présentent une foule de cas où des interdits furent lancés pour les motifs les plus frivoles.

La ville de Cologne fut privée de l'exercice du culte, parce qu'un sacrilége avait été commis dans son enceinte. Le chapitre de Chartres prononça l'excommunication contre la comtesse de Blois, parce qu'il ne pouvait s'entendre avec elle sur le châtiment à infliger à un voleur de grand chemin (292). La Normandie tout entière fut mise en interdit par l'archevêque de Rouen en 1196, parce que le roi avait fortifié pour son propre compte le château de la Roche-Andeli qui appartenait au prélat. En 1207, toutes les églises de Rouen furent fermées parce que le bailli de la ville avait fait mettre en prison un chanoine qui avait commis un délit; et malgré l'intercession du roi, l'interdit ne fut levé qu'après que le chanoine eut été mis en liberté, et que le bailli eut fourni caution de la satisfaction qui lui serait due. Quelque temps après, le chapitre interdit la cathédrale, parce que l'archevêque refusait de lui tenir compte des dîmes de Dieppe (293). Les bourgeois de Saint-Omer furent excommuniés à cause d'une discussion avec le couvent de Saint-Bertin au sujet de quelques ruisseaux ou marais (294). Lorsque l'archevêque Adalbert de Salzbourg demeura pendant quatre jours emprisonné par ses serfs, le culte fut suspendu dans tous les diocèses du voisinage, à cause de cette énormité sans exemple (295). L'évêque de Toul avait déjà lancé

(292) *Ep.* VIII, 31.

(293) *Chron. Rotomag.*

(294) *Ep.* App. II, 13, 15.

(295) *Herm. Altah.* Ann., in *Oefele* SS. *Rigord.* c. 43, et *Matth. Par.*, 139, nous apprennent aussi que l'empoisonnement d'un évêque ou même d'un prêtre, quel qu'il fût, entraînait l'interdit sur le lieu où le fait s'était passé.

l'interdit contre tout endroit en général par lequel on aurait fait passer des objets dérobés au clergé, où ils seraient restés une nuit, ou auraient été vendus; contre tous princes ou seigneurs qui auraient participé à ce vol; contre tout complice ou receleur, contre toute personne qui en aurait eu connaissance; et l'interdit devait durer jusqu'à ce que les objets enlevés eussent été restitués. Celui-là seul qui n'en aurait eu aucune connaissance pouvait, à l'article de la mort, obtenir les dernières consolations de la religion, mais cette condescendance n'allait pas jusqu'à permettre son inhumation en terre consacrée. Si quelqu'un se permettait de l'y enterrer de force, il perdait à jamais le droit d'y être lui-même inhumé; le corps devait être déterré, et dans l'intervalle une interdiction spéciale devait peser sur le cimetière (296).

Ces arrêts, prononcés dans sa propre cause, ou dans celle d'un ami, peuvent se comparer aux guerres particulières, dans lesquelles un chevalier qui venait de souffrir une injure se jetait immédiatement sur les terres de son adversaire et se vengeait sur elles ou sur sa personne. L'excommunication et l'interdit ne servaient que trop souvent aux évêques d'armes pour se défendre personnellement (297), et parfois même sans distinction des innocents et des coupables. Ils prononçaient l'exclusion de l'Église ou la suspension du culte contre ceux qui ne voulaient pas leur accorder des demandes injustes (298), par les motifs les plus frivoles (299), par caprice (300), par précipitation et avec une sévérité excessive (301), par

(296) *Dom Calmet*, Hist. de Lorr., p. 304.
(297) *Ep.* I, 217.
(298) *Ep.* XII, 37.
(299) *Ep.* II, 35.
(300) Voyez-en un exemple dans *Matth. Paris*, p. 110.
(301) *Ep.* II, 257.

esprit de vengeance (302), ou seulement pour faire usage de leur force (303).

La surveillance ne pouvait donc être que bienfaisante de la part d'un pouvoir qui avait la mission à la fois de protéger ces mesures contre les moyens que l'on pourrait tenter pour les affaiblir (304), et de maintenir dans de justes bornes leur emploi même. Cette surveillance, Innocent l'exerçait; il prenait soin, d'un côté, de ne pas diminuer l'efficacité de la peine par l'espoir d'en être facilement relevé par un appel à sa personne, tandis que d'un autre il se montrait le refuge de tous ceux qui se croyaient réellement lésés. Il désapprouva plusieurs excommunications imprudentes et illégales (305). Il mit en garde contre la précipitation (306) dans l'emploi de cette mesure, et en arrêta l'application arbitraire (307); il nomma des surveillants pour l'empêcher (308); défendit d'étendre un interdit sur un pays tout entier, sans son consentement (309), à moins de raisons de la plus haute gravité, et jamais sans un avertissement préalable (310). Il tranquillisa les consciences oppressées en leur accordant l'absolution (311). L'excommunication ne devait être employée que pour corriger des personnes fautives et non pour opprimer des innocents (312); pour la prononcer, il fallait avoir des motifs suffisants et raisonnables (313), et surtout il ne fallait jamais souffrir qu'on s'en

(302) *Ep.* I, 276.
(303) *Ep.* I, 184.
(304) *Ep.* I, 149.
(305) *Ep.* XII, 37.
(306) *Collect. decret.* tit. XXXI.
(307) *Ep.* I, 240.
(308) *Ep.* XII, 37.
(309) *Ep.* VI, 42.
(310) On en voit un exemple dans l'indult pour le duc polonais Wladislas, dans *Murat.* Antiq. V, 835.
(311) *Ep.* II, 165.
(312) *Ep.* XIV, 63.
(313) *Ep.* II, 45.

rachetât pour de l'argent (314). Tous ces abus avaient contribué à relâcher les liens de la discipline ecclésiastique. Il en résulta non-seulement que les laïques n'y avaient souvent aucun égard, ou bien cherchaient à s'y dérober par des moyens violents, mais encore que les prêtres s'en servaient comme d'une arme les uns contre les autres (315), ce qui n'eut d'autre effet que de causer du scandale et d'avilir encore davantage cette mesure. Celui à qui son application demeurait confiée, ne devait point l'employer dans un but temporel, mais pour corriger les âmes; il fallait, tant en lançant l'excommunication qu'en la levant, que chacun restât dans les bornes de ses attributions. En conséquence, d'une part, dans les cas graves, le Siége Apostolique pouvait seul en relever (316), et de l'autre, chaque prêtre en avait le droit, à l'égard des personnes repentantes, lorsqu'elles se trouvaient en danger de mort, ou se mettaient en voyage, lorsque les routes étaient connues pour être dangereuses (317). Le droit accordé à quelques communautés ecclésiastiques, à certains couvents (318) ou à des ordres entiers (319), de célébrer les mystères de la religion, à voix basse et les portes fermées (320), dans le cas d'un interdit, avait pour but de maintenir une communication cachée avec l'Éternel et d'implorer sa grâce pour qu'il envoyât le repentir; c'était un appui prêté à la parole de vie que l'on continuait à faire entendre, ainsi que des exhortations à la péni ence (321).

Quant à la manière dont les dispositions personnelles

(314) *Ep.* I, 181 (*Rymer*. Act. et fœd. I, adressée aux prélats d'Angleterre.
(315) *Ep.* IX, 145.
(316) *Ep.* I, 310.
(317) *Ep.* I, 164.
(318) *Ep.* I. 157.
(319) Les Cisterciens; en 1222 les Franciscains partagèrent ce privilége et puis les Dominicains.
(320) *Ep.* I, 287 et passim.
(321) *Ep.* XI, 267, à l'évêque de Ferrare : Liceat tibi viros et mulieres

du pape donnaient la vie et la forme à ce vaste cercle de devoirs et de droits inhérents à sa position, nous en avons déjà vu un exemple dans le tableau que nous avons tracé du caractère et de la façon d'agir d'Innocent. La justice est un besoin auquel il faut soumettre tous les rapports imaginables; sans un ordre bien réglé, aucun gouvernement ne peut subsister, et surtout quand il doit régir une vaste étendue de pays et une foule de membres différents; une sage douceur, une tendre indulgence doivent être les marques distinctives et ineffaçables d'un semblable gouvernement, lequel, sorti d'un élément chrétien, doit s'efforcer de rendre le plus efficace qu'il soit possible son influence sur les hommes. Innocent cherchait à réunir ces trois forces, dont l'action simultanée peut seule assurer au Siége Apostolique la supériorité sur les forces matérielles, de telle manière que dans chaque circonstance différente, l'une d'elles paraisse toujours prévaloir, sans toutefois que les autres soient jamais entièrement abandonnées. « Nous devons, disait-il, remplacer Celui qui, alors « même qu'il est irrité, n'oublie pas la miséricorde et n'y « renonce jamais pour punir. Le prophète regarde cette « miséricorde comme la première de toutes ses qualités ; « aussi cherchons-nous à la posséder, en sauvant toutefois « la justice(322). » Il donnait des preuves de sa haute équité dans une répugnance marquée pour prononcer la condamnation de qui que ce fût sur un simple soupçon (323); dans l'examen scrupuleux auquel il soumettait tous les cas qui se présentaient, ne voulant rien décider avant que tout ne fût bien éclairci, quelque long que fût le temps et quelque grande la peine que cela devait lui coûter; dans la bienveillance avec laquelle il faisait remise à l'une des

semel in hebdomade vel in mense apud aliquam Ecclesiam convocare, quibus prædices verbum Dei et eosdem ad correctionem inducas.

(322) *Ep.* V, 141. *Ep.* IX, 63, à l'archevêque de Pise.

(323) *Ep.* I, 20.

parties des frais dans lesquels ses adversaires l'avaient inutilement entraînée (324). Malgré le prix qu'Innocent attachait à la vie conventuelle, et bien que les ecclésiastiques fussent à ses yeux infiniment supérieurs aux autres hommes, leur simple affirmation n'équivalait pas chez lui à un serment prêté par un laïque : une jeune fille ayant été, pour des motifs d'intérêt, placée de force dans un couvent par son père et sa belle-mère, il ne voulut pas permettre qu'elle y restât (325). Il admit sans difficulté à la communion un paysan qui, ayant trouvé un prêtre en flagrant délit d'adultère avec sa femme, lui avait coupé le nez et entamé la langue (326).

Il usait de sa puissance pour maintenir l'ordre et non pour le renverser. L'évêque d'Auxerre n'ayant pas observé l'interdit, Innocent ne voulut pas confirmer sa nomination à l'archevêché de Sens. Vers le même temps, il refusa, par la même raison, la confirmation à l'évêque élu de Bourges : cependant, si le premier avait agi intentionnellement, le second ne l'avait fait que par ignorance; mais Innocent ne voulut pas se donner même l'apparence d'avoir deux poids et deux mesures (327). Il ne crut pas devoir laisser passer sans réprimande, l'acte de l'évêque de Bologne, qui avait conféré en même temps à un homme l'ordre du diaconat et celui de la prêtrise, parce qu'une semblable irrégularité commise dans l'université la plus renommée pour l'enseignement du droit canonique, pouvait facilement devenir un précédent pour un désordre semblable en d'autres lieux (328). Il ne voulut pas sacrer lui-même l'évêque de Strasbourg, quoiqu'il eût pu se prévaloir des anciens usages du Siége Apostolique, que le siége fût depuis longtemps vacant, et que l'archevêque consécra-

(324) *Ep.* X, 187.
(325) *Ep.* VII, 85.
(326) *Ep.* VII, 156.
(327) *Ep.* III, 13.
(328) *Ep.* III, 32.

tenr eût été chassé du sien ; mais cet archevêque l'ayant prié de renvoyer l'évêque à lui pour être sacré, Innocent jugea plus convenable d'avoir égard à cette prière qu'à celles que l'évêque ne cessait de lui adresser (329). En revanche, le marquis Guillaume Pallavicini eut beau résister, il fallut qu'il donnât satisfaction au cardinal Pierre, pour un acte de brigandage dont il s'était rendu coupable envers lui. Il demeura huit ans privé de la communion de l'Église, et ne put y rentrer qu'en consentant à s'y reconnaître vassal du Siége Apostolique pour le château qu'il habitait lorsque le vol fut commis (330).

La clémence était si véritablement le fond du caractère d'Innocent, qu'alors même qu'il se livrait pour un moment à la colère, la douceur ne tardait pas à reprendre le dessus, et qu'elle se montra dans un grand nombre de traits de sa vie (331). Il ne voulut pas punir un prisonnier qui avait profité d'une occasion favorable pour s'échapper, parce que, disait-il, il n'avait fait que suivre les mouvements de la nature (332). On a vu, dans son histoire, plusieurs exemples de sa libéralité. Il donna l'ordre aux couvents de la Lombardie de payer à l'évêque de Plaisance, qui avait été chassé de son siége, les sommes qu'ils devaient verser dans le trésor romain (333). On reconnait dans ce fait sa générosité et sa sollicitude à ne pas laisser des évêques dans le besoin.

Cependant il y eut des maximes qu'Innocent proclama le premier, et lesquelles, bien qu'avec un caractère comme le sien elles ne laissassent craindre aucune extension dangereuse, pouvaient occasionner et occasionnèrent en effet, plus tard, de grands et funestes abus de pouvoir ; elles étaient, à la vérité, la suite naturelle de la doctrine

(329) *Ep.* VIII, 138.
(330) *Ep.* VIII, 124.
(331) *Capefigue*, IV, 57.
(332) *Ep.* V, 138.
(333) *Ep.* VII, 171.

qui plaçait la plénitude de la puissance dans le pape. Mais du moment où, dans leur application, on franchissait les bornes posées par l'ordre naturel des choses, du moment où la mesure que la prudence et même la morale ordonnaient de garder, était dépassée, elles devaient nécessairement donner lieu à une réaction. De même que le pouvoir séculier, en n'observant pas les rapports naturels et la sage modération dont il ne devrait jamais se départir, donna lieu aux atteintes les plus graves contre ses droits les plus importants et les plus sacrés, de même aussi, par des fautes semblables, le pouvoir spirituel fit naître une réaction vive. La première de ces maximes était celle que le droit du pape allait jusqu'à pouvoir dispenser du droit (334). Le véritable sens de ces paroles est seulement que le pouvoir suprême doit nécessairement jouir du droit de faire grâce. Celui qui le lui disputerait, lui enlèverait un de ses plus beaux priviléges. Mais il est facile de franchir la limite au delà de laquelle on arrive à l'arbitraire, c'est-à-dire à l'oppression du droit sous une volonté absolue. La seconde maxime était que le Siége Apostolique a le droit de permettre le cumul de plusieurs bénéfices sur la même tête. Si l'on s'était tenu strictement à la règle, qui n'admettait ce cas que par exception, quand il s'agissait de savants renommés ou de personnages illustres, et même alors seulement quand il y avait pour cela des motifs suffisants, il n'en serait résulté pour l'Église que de l'avantage et de la gloire; mais, dès que l'on eut abandonné cette règle et ouvert par là la porte à l'ambition, à l'avarice ou à des faveurs arbitraires, il en résulta les maux les plus funestes. D'un autre côté, l'autorité d'un prince se trouve paralysée quand on lui retire les moyens de récompenser le mérite, même par des avantages temporels. La troisième prétention était celle de pouvoir, au moins une fois, recommander aux

(334) Qui secundum plenitudinem potestatis de jure possumus supra jus dispensare. *Ep.* I, 127. *Decret.* III, VIII, *Proposuit.*

chapitres, ou pour mieux dire exiger d'eux qu'ils admissent parmi leurs membres un homme à qui le pape désirait assurer une existence honorable sur les biens communs de l'Église (335). On a vu plus haut de quelle manière Innocent usait de ce droit, et quelles étaient les personnes qu'il cherchait à favoriser. Ce n'est pas ici le lieu de parler de l'extension que prit plus tard ce privilége; s'il avait été appliqué avec plus de sagesse, il eût été un moyen de plus pour cimenter l'union intérieure de l'Église, et lui assurer l'appui des talents les plus distingués.

(335) *Ep.* I, 529

SUITE DU

CHAPITRE III.

DU RÔLE DES IMPOSITIONS PONTIFICALES.

(*Cencii Camerarii* liber censuum S. R. Eccl.)

1. *Introduction.*

A mesure que le christianisme s'étendait et affermissait son influence, ceux qui le professaient s'occupèrent d'abord, par des dons durables et volontaires, puis par des legs, de satisfaire à tous les besoins d'une religion qui, après les temps de persécution, se montrait au grand jour, et prenait une forme extérieure. Parmi ces besoins se trouvait la subsistance de ceux qui la propageaient et se consacraient à son service; la conservation des édifices et les nécessités du culte; mais surtout le soin qu'il fallait prendre des pauvres. Les principales églises des grandes villes de l'empire romain possédèrent de bonne heure des biens-fonds (1). Si les donations qui se firent à Rome furent plus nombreuses qu'ailleurs, c'était là une suite naturelle du nombre plus considérable de chrétiens qui s'y trouvaient, de l'accumulation de grands

(1) Avant même que la loi de Constantin leur eût permis d'accepter des donations et des legs (*Cod. Theod.*, XVI, II); car *Eusèbe*, Vita Constant., II, 39, dit que cet empereur fit rendre aux églises les maisons, les champs et les jardins, dont elles furent en état de prouver la propriété légitime.

trésors dans la capitale de l'empire et de l'autorité dont y jouissait son église. Peu après le milieu du quatrième siècle, lors de l'élection contestée entre Damase et Ursicin, l'historien Ammien Marcellin, en sa qualité de païen, ne s'étonnait pas de ce que la dignité de grand prêtre chrétien pût devenir l'objet d'une ardente ambition, attendu que celui qui la possédait était assuré de recevoir de riches dons des matrones romaines, se pavanait dans d'élégantes voitures, se vêtissait d'habits magnifiques, et pouvait offrir des festins plus dispendieux que ceux d'un roi (2). Le mot de ce plaisant à Damase, cité par saint Jérôme, dans sa lettre 28 : « Faites-moi évêque « de la ville, j'embrasserai à l'instant même le chris- « tianisme ; » est la preuve, du moins, d'une apparence extérieure de bien-être, en état d'offrir des charmes aux hommes, pour qui l'influence et les richesses sont les premiers de tous les avantages. Bientôt les possessions de l'Église romaine ne demeurèrent pas renfermées dans l'enceinte de la ville de Rome, dans son voisinage immédiat, ni même dans l'Italie ; mais avant même la chute de l'empire d'Occident, elle en avait acquis jusqu'en Asie, présents faits, pour la plupart, par des empereurs chrétiens (3).

Quand les divers pays de l'Europe se changèrent en royaumes chrétiens, et que l'autorité du Siége Apostolique s'éleva toujours plus haut ; quand l'influence de l'Église agit avec plus de force, plusieurs hommes puissants, d'abord en Italie, puis dans des contrées éloignées, crurent donner des preuves de leur attachement au christianisme, en offrant les objets les plus précieux pour orner le sanctuaire général de la chrétienté (4) ;

(2) Cité par *Muratori*. *Dissert. de censibus ac redditibus olim ad Eccl. Rom. spectantibus*. Antiq. Ital., V, 797 sqq.

(3) Célestin I en parle dans une lettre à Théodose le jeune, de l'an 432. *Murat*. l. c.

(4) Voyez dans *Anastas. Biblioth.*, in Vita *Hormisdæ*, *Murat*. SS. III, 1, 125,

souvent même ils voulurent le manifester d'une manière plus efficace encore, en faisant des donations ou des legs à l'Église romaine. Cet usage continua jusque vers le temps d'Innocent, de la part des princes et seigneurs qui donnèrent des fermes, des châteaux, des provinces, des églises et des abbayes.

II. *Les registres des revenus pontificaux.*

Ces propriétés disséminées furent, dans les pays éloignés, par la nature de la chose, et en Italie, d'après la coutume générale à cette époque, concédées soit à des laïques, soit à des fondations ecclésiastiques, moyennant une redevance annuelle et parfois aussi par bail emphytéotique. Il fallut par conséquent inscrire sur des registres les droits à percevoir, afin de savoir ce que l'on devait exiger de chacun et pouvoir avertir ceux qui seraient en retard.

Plusieurs anciens papes avaient commencé à faire faire des registres de ce genre : un aperçu des églises, couvents, hôpitaux, villes et châteaux, des fermes, des maisons isolées, ainsi que des rois, princes et seigneurs, tenus à des redevances, était indispensable. Il était naturel que, dans le cours des temps, il s'y introduisit divers changements; surtout, des fiefs rentrèrent dans les domaines et d'autres, en Italie, furent concédés; des villes (5), des seigneuries, des couvents, des églises, se mirent sous la protection du Siége Apostolique; il en résulta que l'imperfection des anciennes listes donna lieu à de fréquents déchets.

Le trésorier Cencius en fit la remarque. Il crut que les bienfaits que l'Église avait répandus sur lui depuis son

ce que l'empereur Justin, les rois Clovis et Theodoric donnèrent à l'église de Saint-Pierre, sous le pontificat de ce pape.

(5) Dans la dix-huitième année du pontificat d'Innocent, Montpellier se mit aussi sous la protection du saint-siége, s'engageant à un tribut de deux onces d'or, probablement pour se mettre à l'abri des attaques de Simon de Montfort, quoique l'*Hist. du Languedoc* ne parle point de cette soumission. *Munt.*, p. 886. Marseille fit de même sous Grégoire IX, pour une once d'or, p. 880.

enfance, en se chargeant de son éducation et en lui accorcordant des emplois élevés, exigeaient de sa reconnaissance la rédaction d'un nouveau registre des revenus, plus complet que ceux qui existaient déjà (6). Dans ce but, il parcourut les anciens recueils de diplômes, les livres de copies, les registres de recettes, tous les manuscrits dignes de foi, et en tira un recueil de pièces, indépendant, à la vérité, de l'autre travail, mais qui lui servait néanmoins d'appendice justificatif. Il donna, du reste, à son nouveau registre une forme telle qu'il pût être facile d'y ajouter les articles qui pourraient survenir plus tard. C'est pourquoi, attendu qu'il fallait poser comme base de la haute administration ecclésiastique la division ecclésiastique du pays, on y trouve l'indication de six cent trente-trois (7) archevêchés et évêchés de la chrétienté, même de ceux dont le Siége Apostolique ne tirait à cette époque aucun revenu, car il n'y en avait que trois cent trente qui lui payassent un tribut. Si, plus tard, quelque autre se trouvait dans le même cas, il était facile d'en faire la remarque sous l'évêché en question. Ce travail fut regardé par la suite comme officiel et consulté par tous les papes.

Cependant le registre de Censius, plus tard cardinal, ne laisse pas d'offrir aussi des imperfections et des inexactitudes : les premières ne doivent apparemment s'attribuer qu'à l'incorrection de l'écriture ou à des erreurs plus anciennes ; les autres ont été causées en partie par la précipitation, en partie par le défaut de connaissances géographiques. C'est ainsi que des censitaires y apparaissent deux fois ; que l'évêché d'Augsbourg est placé dans la

(6) *Liber censuum Rom. Eccl. a Cencio Camerario compositus secundum antiquorum patrum regesta et memorialia diversa; Anno Incarn. Dom. MCXCII, Pontificatus Cœlestini Papæ III, anno II; Murat*, p. 851-910. Peut-être qu'Innocent, *Ep.* V, 5, en parlant du *Liber cameræ, quod vocatur breviarium*, où se trouvent inscrites toutes les églises exemptées et censitaires du Siége Apostolique, entendait-il précisément ce *Liber censuum*.

(7) Si nous avons bien compté, ce que nous ne garantissons pas, ayant été obligé de joindre ensemble les nombreuses additions contenues dans ce registre.

province de Bourgogne, quoiqu'il eût déjà été compté parmi ceux de l'Allemagne, mais avec un seul couvent, tandis que dans l'autre pays on lui en donne dix-sept. Certains endroits sont devenus méconnaissables, soit par une fausse traduction des noms, soit par une dénomination fautive elle-même, soit par une mauvaise orthographe. Si la table des noms qui se trouve à la fin est aussi de Cencius, ce dont toutefois nous doutons, il faudrait l'accuser de beaucoup d'inattention, car elle présente de nombreuses omissions.

III. *Objets des redevances.*

Ce registre n'indique que fort rarement si les redevances qu'il fallait acquitter étaient annuelles ou non; mais partout où elles avaient leur origine dans de véritables fiefs, cela était certain, et quant aux couvents ou aux églises, nous le savons par les bulles de confirmation et de consentement accordées par les papes. Toutes les fois que les redevances ne devaient s'acquitter qu'à certains intervalles, cela se trouve clairement exprimé. Ainsi un couvent, dans le diocèse de Freisingen, était tenu de donner, tous les trois ans, à l'église de Saint-Jean-de-Latran, un amict et une aube; et un autre couvent, dans le diocèse de Besançon, dix livres de cire tous les sept ans. On comprend sans peine que la redevance de deux chevaux blancs, d'un missel, d'un épistolaire et d'un évangile, à laquelle l'abbé de Reichenau était tenu, ne pouvait pas être annuelle, alors même qu'un ancien document ne nous apprendrait pas qu'il ne la devait qu'à son installation. L'abbaye de Reimersberg devait offrir au pape un cheval blanc couvert d'une housse de prix, toutes les années bissextiles; mais l'évêque de Bamberg, étant vassal immédiat du pontife, devait envoyer tous les ans une haquenée sellée, d'une beauté convenable à la dignité du pape. Les redevances en argent, celles du moins qui regardaient les églises et les couvents, étaient toutes annuelles;

et dans cette liste si longue, il n'y a qu'une seule exception à cette règle : l'abbaye de Saint-Sernin (Saint-Saturnin), dans le diocèse d'Urgel, devait, à ce que nous apprend Muratori (p. 888), payer une livre d'argent tous les huit ans.

Nous voyons, par ce qui précède, que les redevances dues à l'Église de Rome ne se composaient pas seulement d'argent. Les censitaires, qui habitaient à peu de distance de la ville, devaient donner du blé, de l'orge, de l'avoine et d'autres denrées; ainsi, l'église de Saint-Jean-de-Latran devait, pour des biens-fonds qui lui avaient été donnés, huit rubbi de blé, autant d'orge et trois mesures de vin; l'église de Saint-Paul en devait autant, et de plus, une vache et un vérat; les habitans d'Ostie étaient tenus à deux bateaux de bois (8); certains évêques et certaines villes donnaient un nombre fixé de jambons; quatre évêques étaient taxés à cinquante jambons chacun; l'église de Saint-Basile, à Rome, était imposée à deux charges de poisson; un hôpital, dans le diocèse de Térouanne, à cent harengs tous les ans, et Muratori nous apprend, à cette occasion, que, sous le pape Grégoire IX, la maison étant restée dix ans sans payer son tribut, dans le cours de la onzième année on lui en réclama douze cents à la fois. Le cens de plusieurs couvents et villes consistait en une ou deux livres de poivre, et celui de l'église de Saint-Romans, dans l'archevêché de Vienne, en un *sextare* d'amandes, mesure dont deux forment une médiocre charge de bête de somme. Les cultivateurs d'une terre domaniale devaient encore tous les ans un couple de bœufs; les évêques d'Anagni et de Ferentino, d'Alatri et Veroli, indépendamment de plusieurs autres objets, deux cents plats ou assiettes; un hôpital à Florence, six paires de fers à cheval. Les quatre mêmes évêques devaient fournir chacun soixante aunes de drap; le couvent de Saint-

(8) Duas plactatas lignorum. Voyez ce mot dans *du Cange*.

Dominique, dans le diocèse de Sora, cent aunes à Pâques et cent aunes à Noël; une certaine église devait aussi cent aunes de drap.

Il y avait des églises et des couvents dont le tribut consistait en objets nécessaires au culte. Plusieurs terres étaient taxées à dix-huit livres d'encens et cent dix livres de cire. Les religieuses d'Andlau donnaient vingt-cinq aunes de toile très-fine; Marienzell devait une étole; Raitenbuch, une étole et une aube; le couvent de Sainte-Croix, dans le diocèse de Toul, deux onces d'or fin pour la rose que le pape bénit tous les ans; mais le tribut le plus riche était sans doute celui de Gandersheim: il se composait de deux étoles de soie brochée d'or, où l'or seul devait valoir trente besans. En attendant, la plus grande partie des tributs s'acquittaient en numéraire.

IV. *Motifs des redevances.*

Ces motifs étaient naturels: c'était d'abord une compensation fixe pour ce que l'on avait précédemment reçu, pour autant du moins que ces redevances regardaient des seigneurs, des évêques, des couvents et des églises. Nous avons déjà remarqué que l'Église de Rome avait inféodé beaucoup de propriétés, non-seulement en Italie, mais au dehors et jusque dans les pays les plus lointains (9). Du temps de Grégoire-le-Grand, il y avait encore beaucoup de terres que l'Église faisait valoir pour son compte, et d'autres qu'elle avait déjà affermées. Quant aux plus éloignées, il n'y avait pas d'autre moyen d'en tirer parti que de les affermer ou de les inféoder. Il paraît, en effet, que l'on s'y décida de bonne heure. Les terres situées plus à portée, furent d'abord affermées à temps, ou bien données en emphytéose perpétuelle à des couvents ou à des églises; d'autres, un peu plus éloignées,

(9) *Murat.*, p. 831, parle du don d'une ville avec son territoire, situé en Pologne.

furent inféodées à des seigneurs pour de faibles redevances, lorsqu'il était difficile d'en conserver la possession. Gênes reçut ainsi la moitié de l'île de Corse pour une livre d'or, et le conseil, ainsi que les bourgeois, étaient tenus de prêter le serment d'hommage au pape toutes les fois qu'ils en seraient requis (10). Le système d'inféodation finit par prévaloir complétement. On trouve, dans le registre des revenus, quelques inféodations de châteaux et de terres en dépendant, situés dans l'Etat de l'Église, faites par le successeur d'Innocent. En France, le comte d'Auvergne reçut en fief, pour une once d'or, le château d'Ussom et son territoire, propriété de Saint-Pierre. Ce fut probablement par les mêmes motifs que les comtes de Nevers, les seigneurs d'Orange et d'autres gentilshommes devinrent vassaux du Siége Apostolique (11).

D'autres seigneurs, afin de jouir d'une protection plus efficace (12), offrirent spontanément leurs terres à l'Église de Rome, à condition de les recevoir de retour en fiefs pour eux et leurs descendants légitimes, moyennant une redevance. Il y a lieu de croire que la même chose s'était faite, dès avant cette époque, en Italie. D'autres, qui étaient déjà possesseurs de fiefs, auront été engagés par les rapports amicaux et agréables qui s'établissaient par là, à placer aussi leurs propriétés héréditaires sous cette dépendance protectrice (13). Dans le midi de la France,

(10) *Murat.*, p. 862. L'expression : et tam consules quam populus debent facere fidelitatem R. Pont., etc., ne doit sans doute s'entendre que par le territoire cédé et ne pas être pris dans un sens général.

(11) Le château de Verfeuil (*Viridifolium*) fut donné aussi, avec la moitié d'un autre château dans le diocèse d'Uzès. La guerre des Albigeois nous l'apprend également du château de Lescure, et nous croyons par l'*Ep.* XV, 188, que le pape le regardait comme propriété de l'Eglise, de même que le comté de Melgueil que Geoffroi, évêque de Maguelonne et de Melgueil, donna à l'église de Rome en 1085. Voyez *du Cange*, au mot *moneta melgoriensis.*

(12) *Murat*, p. 838, indique le motif : ut anathemate feriautur quicumque ab eisdem (des demandes du donateur) eadem auferre tentaverint.

(13) Adelisia Regina (juge héréditaire) Turritana et Gallurensis, en Sardaigne, donne, en 1236, omnia alia bona mea, quæ ad me *hereditario jure* pertinent, tam in Insula Sardinia, quam in Corsica, Pisis et Massa et ubicumque

on prenait cette mesure d'autant plus volontiers, lors de la guerre contre les hérétiques, que c'était là le meilleur moyen de se défendre contre le comte de Montfort. On en trouve encore des exemples en Espagne, peut-être aussi pour se mettre à l'abri d'autres prétentions. Sous le pontificat d'Innocent, on voit Othon de Roches, seigneur d'Athènes, faire hommage pour le château de Lavadia et toutes ses dépendances, et se soumettre à un tribut de deux marcs d'argent; cinq ans plus tard, Raynaud, roi de l'île de Man, en fit autant, apparemment pour se mettre en sûreté contre de puissants voisins. Par une démarche semblable, la ville d'Alexandrie se flatta, non-seulement de donner une preuve de son attachement au chef de l'Église, mais encore de pouvoir plus facilement repousser toutes les prétentions de l'empereur Frédéric Ier; cette ville s'engagea à faire payer trois deniers par an par tout maître de maison, chevalier, marchand ou propriétaire d'animaux de trait, et un denier par tous les autres habitants de la ville. Savaric de Mauléon, qui avait obtenu du roi d'Angleterre le droit de battre monnaie, espéra pouvoir exercer ce privilége sans être troublé par personne, s'il lui était garanti par le pape, et promit, en retour de cette garantie, un tribut d'un marc d'or. Il faut remarquer, à cette occasion, que le pape regardait comme un de ses devoirs, de veiller à ce que les peuples ne souffrissent pas de pertes par la circulation de monnaies altérées (14).

Des évêques devinrent censitaires par des motifs semblables. L'évêque de Maguelonne fut investi du comté de Melgueil (15); l'archevêque de Tarragone jouissait d'un bien appartenant à l'Église de Rome, et celui de

habebo, cum omnibus et singulis ad se pertinentibus et aliis juribus et rationibus, quæ ad me pertinere noscuntur. *Murat.*, VI, 9 sq. L'acte d'investiture se trouve au même endroit, p. 13.

(14) *Innocent.* Ep. II, 28.

(15) In feudum concessit. *Murat.*, p. 886. *Hist. du Languedoc*, III, 269.

Pise, d'un terrain et d'une maison que cette église lui avait cédés; l'évêque d'Agde tirait un revenu du promontoire de Cette, qui avait sans doute été donné anciennement à saint Pierre. Des couvents situés en Italie et ailleurs étaient aussi tenus à des redevances pour des biens-fonds, pour des moulins ou pour des juridictions cédées (16).

Lorsqu'une église s'élevait sur un terrain appartenant à saint Pierre, elle était, comme de raison, frappée d'un cens annuel, comme toute construction faite sur un terrain étranger. Il en était de même des couvents qui recevaient souvent, par la même occasion, une partie considérable des biens-fonds qui les entouraient, pour lesquels ils étaient alors chargés d'une redevance. Quelquefois les fondateurs mêmes d'une église les remettaient, quant au temporel et aux revenus, dans les mains du Siége Apostolique, en réservant tous les droits spirituels en faveur de l'évêque (17); mais apparemment, dans ces cas, les rapports étaient différents. Chez la plupart ils se bornaient à la protection d'un côté et au payement d'un certain cens de l'autre; tout le reste suivait son cours ordinaire, si ce n'est que pour quelques églises le droit de collation se joignait à la perception du cens. Des couvents qui n'étaient pas placés dans le domaine de saint Pierre furent aussi de la même manière assujettis à un tribut. C'était en général le fondateur qui fixait la somme à payer annuellement; quelquefois rien n'était imposé, ou bien il n'était cédé qu'un droit partiel à la fondation. Dans tous ces cas l'intention n'était jamais d'enrichir l'Église de Rome, mais de procurer à la fondation un protecteur, qui n'exerçât point d'actes arbi-

(16) De loco nostris justitiis posito, p. 868. Mais il se pourrait aussi que *justitia* fût en ce sens synonyme de *census* (Voyez ce mot dans *du Cange*); ce serait alors des habitants censitaires.

(17) Eccl. S. Petri Mascarans (dans l'évêché de Poitou) a suis conditoribus R. Eccl. tradita est, p. 884.

traires et qui fût capable de déjouer toutes les entreprises des évêques ou des princes, pour la détourner du but de son institution. C'était là comme une sorte de féodalité spirituelle ; l'Eglise de Rome devenait par là suzeraine, et par contre, l'évêque, l'église ou le couvent étaient ses vassaux, et se trouvaient en même temps confirmés dans leur possession. L'usurpation, la dissolution de la communauté aurait donné lieu à la dévolution, et devenait par conséquent sans intérêt pour un tiers. C'est par ce motif que des églises et des couvents se soumettaient volontairement à une dépendance qui n'avait pour eux rien d'oppressif et leur était au contraire avantageuse.

Le cens avait donc toujours pour fondement un bienfait accordé, et ne pouvait en aucune façon être considéré comme un tribut arbitrairement imposé. Des nombreux couvents qui existaient à cette époque dans toute la chrétienté, le registre ne contient qu'environ 575, encore la plupart sont-ils situés en Italie. Dans plusieurs pays il n'y avait pas un seul couvent tributaire (18); en d'autres, fort peu (19); dans quelques-uns, des abbayes fort riches ne paraissent point sur la liste (20).

V. *Revenus de l'Eglise de Rome, rangés d'après leurs titres.*

Le chef de l'Eglise ayant sans aucun doute le droit

(18) Par exemple en Danemarck, où il y avait plusieurs couvents fort riches. Celui de Soroe était peut-être exempt comme étant de l'ordre de Cîteaux, car parmi tous les couvents de cet ordre, nous en trouvons à peine deux qui payassent un cens; il devait donc y avoir quelque arrangement particulier à leur égard. En Esclavonie, en Pologne, en Irlande, il y avait fort peu d'églises taxées.

(19) Il en était ainsi en Angleterre, où l'abbaye de Westminster elle-même n'était point imposée.

(20) Par exemple, Saint-Ouen à Rouen, et plusieurs autres que nous pourrions citer en France. Saint-Denis ne s'imposa que sous Alexandre IV, à une once d'or ; en Allemagne Saint-Maximin, près de Trèves; Weihenstephan, près de Freisingen ; Einsiedlen, en Suisse ; Tegernsée, etc.

de disposer à son gré de tous les revenus de l'Église romaine, nous croyons, en les distribuant d'après leurs diverses sources, ainsi que les titres et les circonstances pour lesquels ils étaient dûs ou perçus, devoir placer en tête ceux que le pape recevait de l'église de Saint-Pierre, dont il était le chef spirituel.

A. *Des revenus purement spirituels.*

De Saint-Pierre, le pape tirait toutes les semaines 21 livres de cire, 1 livre d'encens (le double à Noël et à Pâques), et une outre d'huile. Lors de quelques fêtes particulières, cette église fournissait les objets nécessaires à sa célébration, comme par exemple à la Chandeleur, les cierges que le pape devait bénir. Toutes les fois que le pape se présentait dans l'église avec une offrande (21), il recevait 40 *solidi* et 4 outres de vin clairet; quand il disait la messe, deux livres, et autant pour les vêpres. En qualité de premier prêtre de l'église, c'était à lui qu'appartenaient les calices d'or et d'argent, les croix, les encensoirs, les bassins, tous les habits, tout l'or et l'argent ouvré qui était déposé sur l'autel ou dans le caveau de saint Pierre comme offrande (22). En outre on lui comptait douze deniers par jour, depuis le jour de saint Grégoire jusqu'à la Pentecôte. D'autres églises de la ville de Rome lui devaient des tributs de moindre importance. Depuis le jour de son élévation au trône pontifical Innocent consacra toutes ces rentrées à des aumônes.

B. *Revenus domaniaux immédiats.*

Les seuls domaines dont nous connaissions les reve-

(21) In unaquaque statione. Voyez au sujet des diverses définitions de ce mot, *Binterim*, des monuments les plus remarquables de l'Église catholique, V, II, 113 sqq.

(22) *Thomassinus*, vet. et n. disciplina circa benef. III, I, 15, cite un passage de Victor II, par lequel on peut calculer la richesse de ces dons.

nus avec exactitude sont le duché de Spolète, le comté de Narni et la Sabine, tels que ces revenus étaient à la fin du treizième siècle. Quant à ceux des autres provinces de l'Etat de l'Eglise, ils nous sont absolument inconnus, à l'exception d'un petit nombre d'endroits ou de fiefs qui ont été portés sur le registre. Les châtellenies, villes et vallées du duché de Spolète devaient payer, tant en impôt foncier (23) qu'en impôt supplémentaire (24), les sommes annuelles de 1,080 livres, 1,038 solidi et 10 besants; plus 346 boisseaux (*rasengas* ou *rasieres*), et 340 coupes (*coppas*) d'épeautre et 364 boisseaux et 340 coupes d'orge; ces impôts étaient ceux de 7 châtellenies; il faut y ajouter ceux de quelques autres châtellenies qui variaient tous les ans.

D'eux d'entre elles devaient un certain nombre de chevreaux pour Pâques; dans une d'elles chaque maison devait une coupe d'épeautre et une poule, et une autre était tenue de donner du pain. Du comté on recevait 59 livres et 545 solidi; de la Sabine, 154 livres et 10 solidi. A cela il faut ajouter, dans la plupart des châtellenies, tout ou partie des revenus casuels, c'est à dire de ceux qui étaient connus sous la dénomination de *bannus*, *follia* ou bien *glandaticum et herbaticum*, *salaria*, *passagium* (ce dernier droit était évalué à 169 livres dans cinq localités où le trésor ne le touchait pas en entier); puis de *ripaticum*, de *portus*, de *districtus*, terme que Du Cange explique par *mulcta judiciaria*, de *plactannitum*, de *mercatum* et d'*arimannia* (25)

(23) *Fodrum*. Comme, dans l'origine, c'était ainsi que s'appelaient les contributions en nature qu'on levait pour l'armée, il paraît que c'était une espèce d'impôt foncier que l'on continuait à percevoir, même quand il n'y avait point d'armée sur pied.

(24) *Adjutorium*, qui devait s'acquitter à Noël et à Pâques.

(25) *Arimannia*, dans l'origine à la vérité, droit d'appeler sous les drapeaux (Voyez *Du Cange*, au mot *Herisbannum*), mais qui fut plus tard étendu au sens de service de corvée; c'est pourquoi on disait en français *arban avec deux bœufs*. Du reste, il est certain que les papes possédaient aussi le droit d'appeler les hommes à la défense du pays; nous le voyons par l'inféodation de

et d'autres droits fructueux. Il paraît encore que ces redevances en blé et en argent n'étaient pas des impôts mis arbitrairement pour les besoins de l'État, mais qu'elles représentaient certaines jouissances cédées aux censitaires. Ainsi, Grégoire VII céda aux habitants de Castro-Albineo tout le terrain en champs, en vignes, en bois, en prés, en pâturages, en montagnes, en collines, en cours d'eau, en ruisseaux, le tout défriché ou non défriché; moyennant quoi ils étaient tenus de payer tous les ans au premier novembre, de chaque maison, savoir : les personnes riches six deniers, les moyennes quatre et les pauvres deux deniers. Il réserva en outre à ses successeurs, en marque de souveraineté, le droit de construire une tour et d'y loger des gens de guerre, auxquels les habitants devaient prêter secours, sous peine de confiscation de biens, s'ils y manquaient. Les droits d'*arimannia et* d'*heribannum* étaient également réservés au suzerain.

C. *Revenus en qualité de chef de la chrétienté.*

De la maxime que la terre appartient au Seigneur, il était facile de déduire que les princes et les habitants de tout pays, faisant partie de la chrétienté, devaient, comme preuve qu'ils admettaient la souveraineté de l'Éternel et de son Fils unique, payer un tribut au lieutenant de Celui qui règne sur tous les empires, lequel à son tour était tenu de leur accorder une protection particulière. Le pape se croyait encore plus particulièrement autorisé à l'exiger de tout pays conquis sur les Sarrasins ou sur les païens, et qui se trouvait par là rendu ou soumis à la foi chrétienne. Les rois, ainsi que tous les chrétiens, n'étaient-ils pas avant tout les champions du royaume de l'Éternel, et ne devaient ils pas, quand leurs

biens susdits aux habitants de Castrum Albinum (*Murat.*, p. 832) : debent præfati oppidani Rom. Pont. omni tempore *gratis expeditionem.*

entreprises étaient couronnées de succès, reconnaître le secours reçu d'en haut, en appuyant à leur tour les successeurs de saint Pierre? Si la chrétienté se considérait comme une confédération d'Etats, dont la religion est le lien, l'Eglise le signe d'union, il n'était que juste que tous participassent à l'entretien de celui qui veillait aux affaires de la communauté et leur accordait ses soins. Aussi les Etats chrétiens paraissent-ils sur le registre des revenus de l'Eglise romaine, comme censitaires, sans être pour cela dans sa dépendance, dans le sens du droit temporel; et lorsqu'on a dit, de l'un ou de l'autre de ces Etats, que saint Pierre possédait sur lui un droit de propriété, ce ne pouvait être entendu que dans le sens spirituel. Ce qui le prouve évidemment, c'est la conduite des rois d'Arragon et d'Angleterre, dont le premier payait depuis longtemps un cens pour le comté de Barcelone, et dont l'autre faisait lever dans ses Etats le denier de saint Pierre, et qui pourtant l'un et l'autre se déclarèrent, sous le pontificat d'Innocent, vassaux du Siége Apostolique, ce qu'ils n'étaient point auparavant.

Le plus ancien cens de cette espèce fut celui que paya l'Angleterre, sous le nom de denier de Saint-Pierre (26), et dont l'origine remonte au règne d'Ina, roi de Wessex (27). Ce prince promit de payer un denier de chaque maison de son royaume pour l'entretien d'une église fondée par lui à Rome, et à laquelle se rattachait un séminaire pour des prêtres anglais. Le roi Offa, avec l'extension de ses domaines, augmenta aussi cette contribution, dont le total devait s'élever à deux cent quatre-vingt-dix-neuf marcs, chaque maison de la valeur de trente deniers devant payer un denier (28); et à la première destination

(26) Eleemosyna regis. C'est ainsi que les rois et les papes eux-mêmes la nommaient. *Murat.*, p. 826.

(27) Elle s'appela d'abord *Romescot.*

(28) *Hume*, Hist. of Engl. I, 65.

de cet argent se joignit un présent à l'Église de Rome (29), pour que le pape, dans ses prières, recommandât à Dieu le roi et son royaume, et implorât pour eux la protection du prince des apôtres (30). Si, plus tard, Rome voulut partir de là pour exiger davantage, des déclarations royales s'y opposèrent avec fermeté. Plus tard, lorsque Henri II entreprit son expédition contre l'Irlande, il promit, s'il réussissait, de soumettre aussi cette île au paiement du denier de Saint-Pierre.

Canut le Grand éprouva le désir de réparer, par des fondations pieuses, le mal qu'il avait fait aux hommes par ses conquêtes. Un des moyens qu'il prit, fut de soumettre, pendant son séjour à Rome, le Danemarck à cette contribution. Mais elle y prit le nom de cens, principalement pour désigner qu'elle devait se renouveler tous les ans, et, en outre, parce qu'elle ne se déposait pas, comme un don sur l'autel, mais était remise directement dans les mains du pape. D'ailleurs, sa source était dans l'amour pour l'Église de Rome, et non pas dans un rapport de droit temporel quelconque (31). Si, plus tard, ce qui n'avait été qu'un don purement volontaire, fut exigé comme un droit, il ne faut pas en faire un reproche à l'autorité pontificale; car des prétentions de ce genre se sont manifestées partout et en tout temps, dans des circonstances beaucoup moins importantes. Les évêques en soignaient les ren-

(29) C'est aussi sous ce point de vue que Grégoire VII considérait la chose. Il écrivait au roi Guillaume : Ut bene nosti, donec (sans doute à compter de ce moment) Angli fideles erant, piæ devotionis respectu (c'était donc là le véritable motif) ad cognitionem religionis annualem pensionem Apostolicæ sedi exhibebant, ex qua pars R. Pont., pars Eccl. S. Mariæ, quæ vocatur schola Anglorum, in usum deferebatur. *Murat.*, V, 838. Dans une lettre aux rois d'Espagne, Grégoire dit en parlant d'un don semblable : Servitium, quod B. Petro solebat fieri, p. 840.

(30) Édouard I à Nicolas II : Ut oretis pro me et pro pace regni mei coram corporibus St. Apostolorum. *Thomassinus*, III, I, 32.

(31) On voit que ce tribut était caritatis debitum, par le motif que Grégoire VII donne pour en demander l'introduction en France : Ut unum denarium annuatim solvant B. Petro, si eum recognoscant patrem et pastorem suum more antiquo, p. 842.

trées et en remettaient le montant à l'archevêque de Lund, pour qu'il le fit passer à Rome (32). La Norwège imita cet exemple. Il est probable que ce fut le cardinal Nicolas Breakspear, plus tard pape sous le nom d'Adrien IV, qui, étant chargé de mettre les affaires ecclésiastiques de ce royaume d'accord avec les règles générales, engagea le peuple à donner cette preuve de son union avec l'Église romaine. Il obtint le même succès en Suède (33). Ainsi qu'en Danemarck, le denier de Saint-Pierre y fut perçu par les évêques et envoyé à Rome par l'évêque de Westerahs (34). Grégoire VII avait essayé de lever aussi cette contribution en France (35); et il écrivit aux rois d'Espagne que Dieu les ayant aidés à reconquérir leur royaume sur les Sarrasins, la reconnaissance qui lui était due pour ce bienfait ne devait être mise en oubli ni par une muette indulgence de la part du pontife, ni par l'ignorance du monarque. Mais le pape ne réussit ni en France, ni en Espagne.

Il est impossible de nier que ce denier de Saint-Pierre ne fût partout un don volontaire, suite du sentiment chrétien (36). Il était, pour les souverains, aussi facile de repousser les prétentions abusives auxquelles il pouvait donner lieu (37), que de s'en prévaloir, dans l'occasion, pour augmenter les obligations de Rome à leur égard (38).

(32) *Innoc. Ep.* VII, 155.

(33) *Innoc. Ep.* VII, 155.

(34) Du temps d'Innocent c'était encore par l'archevêque de Lund. *Ep.* VII, 155.

(35) Il en appelle à l'exemple de Charlemagne qui l'avait déjà accordé. *Thomassin*, III, I, 32, paraît croire que la demande du pape lui fut octroyée.

(36) Vox ipsa denarii, dit *Thomassin*, eleemosynam prodit.

(37) Guillaume Ier d'Angleterre écrivait à Grégoire VII : Hubertus legatus tuus me admonuit, quatenus tibi et successoribus tuis fidelitatem facerem, et de pecunia, quam antecessores mei ad Rom. Eccl. mittere solebant, melius cogitarem. Unum admisi, alterum non admisi. Fidelitatem facere nolui, nec volo, quia nec ego promisi, nec antecessores meos antecessoribus tuis id fecisse comperio. *Baron.* ad ann. 1079, n. 23.

(38) Un des successeurs de Guillaume, Henri II, ayant été attaqué par son fils Henri, écrivit à Alexandre III : Vestræ jurisdictionis est regnum Angliæ, et

A la vérité Honorius III dit, en parlant du Danemarck, que ce royaume était tout spécialement soumis à la domination du Siége de Rome, et que ce tribut en était la preuve; mais comme il ajoutait que les rois de Danemarck avaient de tout temps été fidèles et dévoués, et que le Siége Apostolique se montrerait ingrat et indigne d'inspirer de tels sentiments, s'il ne le reconnaissait pas, il y a tout lieu de croire qu'à ses yeux cette dépendance était bien plutôt spirituelle que temporelle. En parlant ainsi d'un pays, il voulait seulement dire que ce pays était consacré à la foi chrétienne, et qu'il vivait dans la communion du centre de cette foi; en retour, les princes croyaient avoir droit à la bénédiction perpétuelle que devait leur procurer l'intercession de saint Pierre dans le ciel et les prières du chef de l'Église sur la terre, et en outre à une protection plus spéciale dans certains cas particuliers; on soutenait même que ce tribut donnait droit à la médiation du pape, lorsqu'on était attaqué par un ennemi puissant. Il y avait encore des occasions où les souverains pensaient qu'en acquittant le denier de saint Pierre, ils acquéraient le même avantage que s'ils avaient reçu la couronne des mains du pape, c'est-à-dire une indépendance complète de toute puissance temporelle. Ce fut sur ce motif que se fondèrent, à différentes époques, le roi Etienne de Hongrie, pour repousser les prétentions de l'Allemagne (39), Joannitius celles de Constantinople et David d'Ecosse celles de l'Angleterre.

L'obligation de payer un cens auquel certains prin-

quantum ad *feudatarii juris obligationem* (ce qu'il ne faut pourtant pas prendre dans un sens rigoureux). Vobis duntaxat obnoxius teneor et adstringor, patrimonium B. Petri R. Pontifex spiritali gladio tueatur. *Baron.* ad ann. 1173, n° 10.

(39) Grégoire VII écrivit à ce sujet au roi Geisa : Notum tibi esse credimus, regnum Hungariæ, sicut et alia nobilissima regna, in propriæ libertatis statu debere esse et nulli regi alterius regni subjici, nisi sanctæ et universali matri Ecclesiæ, quæ subjectos non habet ut servos, sed ut filios. *Murat.* V, 839. Voyez aussi comment le roi Ladislas en adressait la reconnaissance au pape Alexandre III. *Baron.* ad ann. 1179.

ces étaient soumis, était d'un genre un peu différent. Ainsi, le duc Wladislas de Pologne donnait tous les trois ans quatre marcs (40). On prétendait aussi que le roi Etienne de Hongrie, après avoir conquis ce royaume, l'avait donné à Saint-Pierre avec tous ses droits et priviléges; de sorte que, quand le roi Salomon offrit de le tenir en fief de l'empereur Henri, on regarda cette démarche comme une atteinte aux droits de Saint Pierre; mais il ne fut point question d'un tribut. En Espagne, le comte de Barcelone payait tous les cinq ans vingt-cinq livres de l'argent le plus fin pour tous ses domaines, mais en particulier pour la ville de Tarragone, qu'il avait conquise sur les Sarrasins. En se chargeant volontairement d'acquitter une redevance de quatre onces d'or, Alphonse le Victorieux, fondateur du royaume de Portugal, avait pour but d'écarter les prétentions de la Castille (41); et, plus tard, quand on lui eut accordé le titre de roi, il porta, de lui-même, la somme à deux marcs d'or pur (42).

D. *Revenus provenant de royaumes feudataires.*

En parlant de la vassalité, proprement dite, envers l'Eglise romaine, état par lequel le prince devenait, dans toute l'étendue du terme, l'homme lige du Siége Apostolique, il ne faut pas compter au nombre de ces vassaux les comtes de Provence, bien que le comte Bertrand se fût servi, en parlant à Grégoire VII, d'expressions qui se rapprochent beaucoup d'une dépendance de ce genre (43).

(40) Le *Liber Censuum* dit à la vérité 4,000; mais nous croyons y reconnaître une erreur, non-seulement parce que la somme est hors de toute proportion, mais surtout parce qu'il est dit positivement dans *Innocent*, *Ep.* XIV, 44, que c'était 4 marcs, tous les trois ans.

(41) *Murat.* p. 890. *Innoc. Ep.* I, 99.

(42) *Innocent. Ep.* I, 99. Pour faire accorder le contenu de cette lettre avec le rôle des revenus, il faut admettre que les cent besants qui y sont mentionnés ne sont que ce qui a été ajouté à la première promesse, car le marc d'or était regardé comme équivalent à 100 besants. Voyez plus bas.

(43) Offero, concedo, dono omnem honorem meum omnipotenti Deo, 88,

Nous ne croyons pas qu'il ait acquitté de cens, bien moins encore qu'il ait formellement rendu hommage, comme le faisaient ceux qui recevaient leur domaine du pape. C'est ce que fit, entre autres, Démétrius, à qui Grégoire avait conféré le titre de roi de Dalmatie et de Croatie; ce prince promit en même temps de payer annuellement deux cents besants, mais il paraît que ce tribut cessa bientôt.

En revanche, les rois de Sicile étaient dans la vassalité la plus complète du Siége Apostolique, tant pour l'île même que pour les Etats en deçà du phare. Pour la première, Robert Guiscard prit l'engagement de payer douze deniers sur chaque couple de bœufs, à quoi le roi Roger ajouta six cents squifates pour la Calabre et la Pouille; et peu de temps après, le roi Guillaume en promit quatre cents pour Marsic, dont il avait pris possession pendant le pontificat d'Innocent II. L'île de Sardaigne était dans la même position; les principales parties en avaient été inféodées à quatre juges, et les moins importantes aux archevêques et évêques (44). Sous le pontificat d'Innocent, le roi Pierre d'Arragon donna tout son royaume à l'Église de Rome, s'engageant à payer par an un tribut de deux cent cinquante *massemutines*. Quant au roi Jean d'Angleterre, on a vu dans la vie d'Innocent, qu'en se reconnaissant le vassal de l'Église de Rome, il n'avait voulu que chercher un moyen de se tirer d'embarras; le tribut auquel il s'engagea fut de sept cents marcs pour l'Augleterre, et de trois cents pour l'Irlande.

Ap. Petro et Paulo et Dom. meo Gregorio P. VIII et omnibus successoribos suis, ita ut, quidquid placuerit deinceps D. Papæ de me et de toto honore meo, sine ulla contradictione fiat. *Thomass.*, l. c.

(44) Nulli sit dubium, écrivait Innocent, quod tota Sardinia dominii, juris, proprietatis sedis apostolicæ existat. Il ordonna à l'archevêque de Cagliari, pour le mettre à même de rendre une décision, d'envoyer un rapport : Super genealogias et copula omnium judicum Sardiniæ quarta vel quinta generatione retro, super successionibus et invasionibus terræ, captionibus et detentionibus nobilium personarum et aliis abusionibus excessibus judicum (de sorte qu'il se pose comme vrai suzerain). *Innoc. Ep.* X, 35.

E. *Revenus du pape pour la cour* (curia), *en qualité de chef de l'Église.*

Le désir de former de toutes les affaires, de tous les rapports, engagemens et concessions, une source de revenus pour le centre de l'Église universelle, ne se manifesta que vers le milieu du treizième siècle, d'une manière impossible à justifier *. Innocent IV fut le premier qui rabaissa la dignité de sa haute position jusqu'à vouloir en faire un moyen de se procurer de l'argent. La taxe d'entretien pour la surveillance de toutes les églises, comme si cette surveillance s'exerçait, en effet, personnellement; les annates ou le droit de percevoir pendant un an le revenu de tous les bénéfices vacants; la vente des dispenses, soit de pénitence, soit de vœux; celle de l'exemption des règlements généraux; celle des faveurs qui auraient dû être accordées gratuitement; l'augmentation des sommes exigées pour la confirmation des évêques et des abbés; le profit équivoque sur les sommes demandées pour les croisades; plusieurs autres choses de ce genre et de pires encore, par suite desquelles la haute influence de la dignité pontificale devait, sinon se perdre, du moins être ébranlée, n'existaient pas encore du temps d'Innocent III, et il est même prouvé que ce pape corrigea plusieurs abus qui s'étaient introduits.

Parmi les revenus casuels qui étaient portés à Rome et qui ne peuvent être soumis à aucun calcul, se trouvent d'abord les présents que faisaient les archevêques en recevant le pallium (45), les évêques et les abbés pour leur confirmation. Matthieu Pâris nous parle d'un abbé qui

(45) Nous n'avons pu trouver aucune preuve que l'on ait jamais taxé la remise du pallium; le passage de *Matthieu Pâris*, p. 190, est bien connu, mais il est impossible de l'interpréter dans ce sens. Walter de Grey, archevêque de York, aurait été obligé de débourser 10,000 livres, à la demande du pape.

* L'auteur se charge lui-même, à la page suivante, de *justifier* la nécessité de ces revenus. (S.-C.)

devait payer huit cents marcs. Mais il faudrait examiner si ces contributions n'étaient pas destinées à tenir lieu de traitements pour les personnes chargées de ces affaires, comme rapporteurs, greffiers et expéditeurs des bulles (46). Il en était de même lorsque, pour d'autres diplômes, il fallait payer des droits de chancellerie; ces droits n'étaient que la rémunération naturelle des peines prises et des services rendus; arrangement qui n'a jamais été attaqué nulle part, toutes les fois que l'on a su y garder une juste mesure. On ne doit pas non plus en faire un reproche au Siége Apostolique, si l'on songe aux innombrables affaires qui s'y traitaient et à la foule d'employés que leur expédition exigeait. Pouvait-on prétendre que le pape payât tous ces frais, et beaucoup d'autres encore (47) dépensés pour le bien général, sur les propriétés de l'Église romaine? Le gouvernement suprême de l'Église, chargée de la surveillance et du maintien de l'ordre dans toutes ses parties, aurait-il jamais pu exister sans le secours de ceux en faveur de qui il a été établi? Ce serait comme si les diverses provinces d'un empire prétendaient que les frais de l'administration générale devaient être supportés par celle-là seule où son siége est établi. Ce ne fut donc pas à tort qu'Adrien IV rappela l'apologue de Menenius Agrippa à ceux qui interprétaient injustement cet usage.

Si le clergé de tous les pays était tenu d'accorder l'hos-

(46) Ceci est conforme à ce qui est d'usage encore aujourd'hui, sans que personne songe à le blâmer. Ainsi, par exemple, celui qui est nommé chevalier de la Toison d'or, doit payer une taxe de 1000 ducats. Personne n'a jamais soutenu que l'empereur lui-même profitât de cet argent; il fait partie des émoluments du chancelier de l'ordre, moyennant quoi il doit fournir le matériel et soigner l'expédition du diplôme. Ainsi encore le titre de conseiller privé est sujet à une taxe qui rentre également dans les émoluments des employés de la chancellerie.

(47) La taxe des dispenses, qui se paye encore aujourd'hui, n'est pas non plus, malgré des assertions souvent répétées, une source de profit pour le trésor apostolique, elle sert à défrayer des missions, à accorder des secours et à fournir à d'autres besoins de l'Église catholique.

pitalité au chef de l'Église ou à ses légats en voyage, ce n'était pas là un revenu qu'ils touchaient, mais une dépense qui leur était épargnée. Cette obligation reposait sur la conviction, générale à cette époque, mais bien éloignée des idées de nos jours, savoir, que l'autorité dont les supérieurs sont revêtus leur est accordée pour l'avantage des subordonnés, qui, de leur côté, et par cette même raison, sont tenus de leur faciliter l'exercice de cette autorité. Mais les pays situés hors de l'État de l'Église étaient rarement soumis à ce service, et quant aux évêques de ses propres domaines, Innocent, qui changeait fréquemment de résidence et prolongeait souvent son séjour dans le même endroit, ne l'exigeait pas d'eux.

F. *Revenus féodaux*.

Nous comptons au nombre de ces revenus tous ceux que l'Église de Rome percevait comme seigneur suzerain, tant spirituel que temporel. Les redevances des seigneurs, des évêques, des couvents et des églises, pour des biens qui leur avaient été donnés, se fondaient sur le titre primitif; le cens dû par les églises et les couvents offerts, forme la transition au second titre, sous lequel nous rangeons les tributs de toutes les fondations qui s'étaient soumises spontanément à la protection du Siége Apostolique. D'après une note que Nicolas V fit tirer, dans la troisième année de son pontificat, et par conséquent en 1449, des anciens rôles de contributions, à l'usage des receveurs chargés de percevoir le cens et autres redevances en Sicile, en Campanie et dans la Maritima, on voit que dans le cours de plus de deux cent cinquante ans, le nombre des censitaires n'avait point augmenté, non plus que le taux auquel ils étaient respectivement imposés; de sorte que, sous ce rapport du moins, il devient impossible d'adresser au Siége Apostolique aucun reproche de conduite arbitraire ou d'exaction.

VI. *Difficultés de la perception.*

Nonobstant la variété de ces sources de revenus et leur richesse apparente, le Siége Apostolique éprouvait souvent des pertes par l'irrégularité des rentrées. Tantôt les insurrections des Romains, tantôt les difficultés que lui suscitaient les Hohenstauffen, surtout lorsqu'à l'élection d'Innocent leurs partisans avaient occupé presque tout le patrimoine de saint Pierre, mettaient les papes dans de grands embarras d'argent. Pascal II s'en était déjà plaint à l'archevêque Anselme de Cantorbéry. Aussi, dans la dernière moitié du douzième siècle, fut-il obligé d'emprunter des sommes plus ou moins fortes, et même d'engager des biens meubles et immeubles qui ne purent être libérés que sous le pontificat de Célestin III (48).

Le roi Guillaume d'Angleterre fut obligé d'avouer à Grégoire VII que, pendant les trois années qu'il passa en France, le denier de saint Pierre avait été perçu avec une extrême négligence. Pascal II renouvela les mêmes plaintes; c'était à peine si la moitié du don parvenait à Rome. Sous Honorius, la Suède était arriérée de cinq ans pour le payement de ce denier. Innocent remarquait avec douleur que les sommes qui lui arrivaient de Pologne étaient acquittées en monnaie de bas aloi (49).

A cette époque, c'était en général le primat des royaumes, ou l'un des évêques, ou un abbé du voisinage, qui était chargé de la perception de ce denier. Quelquefois aussi on envoyait des collecteurs spéciaux, surtout quand il se trouvait quelqu'autre affaire que l'on pût leur confier en même temps (50). Plus tard, quand Rome éleva ses pré-

(48) *Murat.*, V, 845 sq. On sait que Clément IV, pour emprunter 50,000 livres, fut obligé de mettre en gage tous les vases d'or et d'argent et toutes les pierreries. Nous n'avons pourtant point entendu accuser les papes de prodigalités. Où allaient donc ces sommes immenses, puisque le trésor lui-même était obligé d'avoir recours à des emprunts?

(49) *Innoc.* Ep. IX, 219.

(50) *Innoc.* Ep. XV, 169, 170.

tentions, on chercha toujours davantage à s'y dérober, et tout ce que l'on ne pouvait pas absolument refuser, on s'efforçait du moins de l'acquitter le plus tard possible; circonstance qui força de nouveau le pape à envoyer des personnes spécialement chargées de recueillir ce qui était dû. Le traitement de ces personnes devait être acquitté, du moins dans les États romains, par les contribuables; mais dans les pays où il devenait difficile d'obtenir même le montant de la taxe, il fallait bien qu'elles se remboursassent de leurs frais d'entretien sur les sommes perçues.

VII. *Composition du revenu.*

Si nous réunissons les données positives du rôle du revenu à quelques objets tirés de sources différentes (51), nous verrons qu'indépendamment des contributions que nous venons d'énumérer, il existait encore des redevances considérables en épeautre, en orge, en vin et autres denrées de première nécessité; puis encore en drap, en ornements pour les prêtres, et enfin en cire et en encens, dont l'ensemble formait une somme considérable, que vint encore augmenter, sous le pontificat d'Innocent, la soumission des rois d'Arragon et d'Angleterre.

Le revenu de la dotation primitive de l'Église, ou de ce que l'on appelle proprement le patrimoine de saint Pierre, devait être considérable. Un ancien rôle des contributions, dressé sous Grégoire II, contient une longue liste de biens, avec la désignation exacte de leur situation et de leur éloignement de Rome, biens qui étaient affermés à des personnes de distinction ou à des employés au service du pape (52). Mais, quant à l'époque

(51) Nous avons supprimé tout ce qui a été ajouté après le pontificat d'Innocent III.

(52) On y trouve les provinces suivantes : Patrimonium Ravennatis, Lavica-

qui nous occupe, nous ne trouvons nulle part de données sur ce que pouvaient rapporter l'exarchat, la Marche d'Ancône, la Romagne, la Campagne et les autres provinces du domaine. Ce qui suit est ce que nous savons de certain.

1° Le duché de Spolette, le comté de Narni et la Sabine payaient ensemble 1293 livres, 1593 escalins, 10 besants; d'après le calcul du produit de quelques endroits, les péages pouvaient rapporter plus de 400 livres; le casuel est impossible à calculer.

2° Le denier de saint Pierre de l'Angleterre, 299 marcs.

3° Celui du Danemarck, de la Suède et de la Norwège, réuni à celui de l'Irlande, peut, sans crainte de se tromper, être évalué à la même somme.

4° Il y avait encore quelques villes, telles qu'Alexandrie, quelques bourgs ou petits districts ruraux, dont les habitants payaient soit une capitation, soit un impôt sur les feux; mais nous ne possédons aucune donnée qui permette d'en calculer le montant.

5° Le tribut de 12 deniers pour un couple de bœufs, que payait la Sicile, pouvait rapporter 12,000 deniers.

6° La Pouille et la Marsie ensemble, 1000 scifates.

7° Le comté de Barcelone et la Pologne payaient annuellement 6 $^1/_2$ marcs d'argent.

8° Le roi d'Arragon s'était engagé à payer 250 oboles d'or.

9° Le cens féodal de l'Angleterre était fixé à 1000 marcs.

10° Le reste du rôle désigne les monnaies et les sommes suivantes :

num, Appiæ, Suburbanum, Tusciæ, etc. De cette liste on voit : 1° Les possessions d'après les divers pays en général; 2° Idem en particulier, d'après les *Massæ*, mot que *du Cange* explique par *certus agrorum modus*, ou plus exactement dans ce cas par *collectio prædiorum*; 3° d'après des fermes ou des propriétés particulières, comme, par exemple : Fundum Coccelanum, ex corpore Massæ Fontejanæ, patrimonii Appiæ.

Marcs d'or, 8; onces d'or, 115; ferton d'or, 1; pièces d'or (*moneta auri* ou *aurei*), 57; portugalises d'or, 4; *gossarii auri*, 2; morabetins d'or, 41; sous d'or (*solidi aurei*), 10; oboles d'or, 21; livres d'argent, 18 ½, dont 4 ½ sont dits *argenti purissimi;* marcs d'argent, 67; onces d'argent, 8; sous d'argent, 5; ferton d'argent, 1; livres en général, sans autre indication, 105; morabetins, 563 ½; besants, 1156; scifates, 14 (53); massemutins, 21 (54); *oboli massemutini*, 21; romanates, 13 (55); malaquins, 19 (56); perpères, 16; saracenates, 8 (57); anfusins, 2 (58); marcs sterling, 2; *solidi sterlingorum*, 26: impériaux, 146; *solidi*, 1777; deniers, 1205; deniers d'argent, 12.

VIII. *Observations sur ces différentes espèces de monnaies.*

Ni le rôle même des revenus, ni les données fournies d'autre part, ne procurent les moyens de comparer entre elles ces diverses monnaies. L'habitant d'un bien domanial (*massa fiscalia*) était tenu de livrer tous les ans au couple de bœufs ou 20 deniers (59). L'abbaye de Saint-Laurent, dans l'évêché de Turin, était taxée à 50 jam-

(53) Ainsi nommés d'après leur forme : monnaie creuse, quos κοιλες vocat Justinianus (*Du Cange*, s. v. *Scyphati*) : ils étaient d'or.

(54) Monnaie des Sarrasins en Egypte. (*Du Cange*, s. v. *Masmodini*.)

(55) Nummus aureus Romani Diogenis Imp. Cptani imagine signatus. (*Du Gange*, s. h. v.) D'après *Murat.*, II, 806, la valeur en était égale à celle d'un ducat vénitien.

(56) *Du Cange* croit que c'était une monnaie espagnole. A en juger par le nom, il est probable qu'elle tirait son origine des Arabes.

(57) *Du Cange*, au mot *Byzantinus*, dit qu'ils avaient été frappés par les sultans d'Iconium.

(58) Ces pièces tiraient leur nom d'un roi Alphonse, *Alphonsini*. (*Murat.*, II, 786.)

(59) *Murat.*, p. 866. Mais il règne une grande obscurité dans ce passage. Ou bien c'étaient des deniers d'argent, chacun desquels valent quatre autres deniers, ou bien le rapport n'est pas exact, lorsque pour la Sicile on compte la taxe pour chaque couple de bœufs à douze deniers; à la vérité, on n'y comprenait pas la terre.

bons ou 25 sous de monnaie pesante (*solidi affortiatorum*) : d'après cela un jambon aurait été évalué à un demi-sol. D'après une clause du testament d'Innocent III, chaque pauvre de l'hôpital du Saint-Esprit devait recevoir, le jour de la fête du saint Suaire, trois deniers pour acheter du pain, du vin et de la viande (60); d'un autre côté nous trouvons que la mesure de blé (*rublum*) coûtait, pendant l'horrible disette de l'an 1202, jusqu'à 20 et 30 solidi. Dans la convention conclue avec la Hongrie pour le passage de l'armée des croisés, en l'an 1188, le fourrage pour 100 chevaux était évalué à un marc, et quatre bœufs gras (*boves præstantes*) à la même somme d'un marc. L'année 1197 est désignée comme une année de disette; le muid de froment coûtait 15 solidi.

Généralement la valeur du cens devait être envoyée à Rome dans la monnaie du pays qu'habitait le censitaire; mais, à cet égard, il existait quelques exceptions. L'abbaye de Saint-Vaast, dans le diocèse d'Arras, devait payer 42 *solidi parvenses*, et une église dans l'évêché de Térouanne 12 sous en monnaie de Lucques.

C'est avec raison que Muratori fait remarquer la profonde obscurité qui règne sur la valeur des anciennes monnaies. On peut regarder comme une véritable impossibilité de soumettre à un calcul comparatif les diverses espèces de monnaies dont il est question dans le rôle des revenus, ou de les ramener toutes à une monnaie connue aujourd'hui, d'autant plus qu'il y en a beaucoup qui, sous le même nom, offrent des valeurs tout à fait différentes. Ainsi, parmi les onces d'or, on en trouve quelquefois qui sont désignées, comme *Malachinorum* ou *Malequini;* et une fois leur valeur est estimée d'après le poids de Baroli. A l'égard du marc de Pologne, on remarque que c'est d'après le poids de ce pays, et d'autres fois il est dit que c'est d'après le poids de Cologne. La plus grande variété règne parmi les *solidi*. Il y a des *solidi parven-*

(60) *Innoc. Ep.* X, 178.

ses, proviniènses ou *parvenses senatus* (61); puis des solidi de Lucques, de Pise, de Milan, de Freisach, de Bâle; en France il y avait ceux d'Anjou, de Sens, de Tours, de Poitou, de Rhodez, de Melgueil, de Poix, de Vienne, d'Angoulême, de Périgord, de Morlaix, d'Aix, etc. Les espèces de deniers n'étaient pas moins nombreuses. Nous trouvons des deniers du sénat, vieux et neufs, de Pavie, de Lucques, de Venise, de Milan, de Châlons, de Verdun, d'Augsbourg, de Spire, de Freisach, enfin des deniers d'argent. Les livres présentaient aussi des différences, telles que les livres de Lucques et celles de Pise. Les tarins se distinguaient en royaux et en salernitaires.

Muratori a essayé, il est vrai, de percer un peu le nuage qui recouvre les monnaies de cette époque; mais il n'est parvenu à y répandre qu'une faible lueur, et il n'est pas probable que d'autres soient jamais plus heureux que lui, puisque le grand nombre d'hôtels de monnaies et de titres différents, les fréquents changements dans le titre, quant aux temps et quant aux lieux, et le manque de monuments qui nous en restent, durent opposer à toute tentative d'éclaircissement des obstacles insurmontables. En attendant, nous allons en extraire quelques données, tout en avouant que nous nous aventurons sur un terrain qui nous est étranger.

Commençons par les monnaies idéales (62). La livre d'or

(61) *Murat.*, II, 807, croit qu'ils tiraient leur nom de Provins, en Brie, où il y avait un hôtel des monnaies sous les Carlovingiens, et que le surnom de *Senatus* leur avait été donné, parce que le sénat de Rome avait adopté cette monnaie. La *Chartula refutationis*, II, 809, indique quelques comparaisons: 12 deniers de Pavie étaient, d'après elle, égaux à 20 deniers vieux de Provins, et 12 deniers vieux de Provins, pro sex Provenionsibus et dimidio Senatus cambiantur; de sorte que la valeur du sénat se rapprochait beaucoup plus de celle de Pavie que de celle des deniers vieux de Provins.

(62) *Murat.*, II, 783, a inséré dans son ouvrage la note des valeurs des différentes monnaies qui entraient dans le trésor pontifical en l'an 1356, composé par un certain Giovanni di Cabrosputo; mais ce document exigerait lui-même un commentaire: d'après cette pièce, la valeur des monnaies aurait éprouvé de grands changements depuis un siècle et demi. Il y a d'ailleurs dans cette note beaucoup de monnaies qui n'étaient pas encore connues du temps de Cencio.

était égale à 2 marcs (63) et égale à 4 onces, l'once valait 12 solidi de Provins. Dans un marc on taillait 100 marabitins. Quand on parlait de livres, sans ajouter le mot *or*, il n'y a pas de doute que ce ne fussent des livres d'argent. En l'an 956, cette livre valait 240 deniers d'argent, et il paraît qu'il en était encore de même du temps d'Innocent; car la somme de 17 livres, pour 1,300 pauvres, fait en effet environ 3 deniers par tête. Le marc sterling paraît avoir été un peu plus fort, car il était compté pour 13 solidi et 4 deniers, le solidus valant 20 deniers; ceux-ci formaient 1 once et 12 onces étaient une livre. En France, il y avait quatre principales valeurs pour la livre, dont la livre tournois à 12 solidi et 11 deniers était la plus pesante, et la livre anglaise à 13 solidi et 4 deniers la plus légère (64). Mais pour donner une idée des variations qu'elle éprouva, il suffira de remarquer que, d'après la valeur de Melgueil, en 1213, il fallait 30 solidi pour faire un marc (65). On ne sait pas avec certitude si, à cette époque, le solidus était aussi une monnaie imaginaire. Du temps des empereurs romains, on n'en frappait que d'or, et chacun valait 6,000 deniers de cuivre (66). Dans le huitième siècle on commence à les désigner sous le nom de sous d'or, et dès le commencement du huitième, les sous d'argent étaient généralement connus. Le sou d'or était apparemment, du temps de Charlemagne, ce que l'on appela plus tard un écu d'or. Muratori pense que, par la suite, le solidus n'a plus été qu'une monnaie de compte, parce que dans les conventions les sommes étaient, à la vérité, exprimées en sous, mais on ajoutait : payable en deniers de poids.

(63) *Du Cange*, au mot *libra*, cite le distique suivant tiré de la *Chron. Magunt.*

Auri sexcentas habet una marca libras;
Et nota, quod una libra habet duas marcas auri.

(64) *Du Cange* s. v. *Marca*.

(65) *Du Cange* s. v. *Moneta Melgoriensis*.

(66) *Du Cange* s. v. *Solidus*.

Parmi les monnaies d'or, les plus fortes étaient les fertons et les hyperpères; on les estimait chacune au quart d'un marc d'or (67). Les marabitins (68), les massémutins (69), les malaquins, les saracénates, les romanates, les besants (70) et les *aurci*, différaient peu les uns des autres quant à leur valeur intrinsèque. L'obole d'or était évaluée à 4 sous tournois.

A l'égard des monnaies d'argent, on trouve d'abord le denier d'argent, dont chacun valait 4 deniers ordinaires, lesquels étaient sans doute de cuivre. Le denier sterling qui, d'après le statut d'Édouard Ier, devait peser autant que trente-deux grains de blé pleins, pris au milieu de l'épi, était sans doute aussi d'argent, puisque saint Louis en fixa la valeur à 4 deniers tournois (71). Les Hohenstauffen introduisirent en Italie une monnaie nouvelle, l'impériale. On en frappa à Bologne, à Ferrare, à Parme et peut-être en quelques autres endroits encore, et on les désigna sous le nom de ces villes. Il est probable qu'on en frappa de petites et de grandes, au même titre que les sterlings. Du reste, on connaissait dès lors la différence entre la monnaie pesante et la légère; on stipulait parfois dans les conventions que les paiements devraient avoir lieu dans la première, qui était apparemment la plus ancienne (72).

(67) *Gunther*, Hist. Cptana, c. VIII. D'après *Du Cange*, au mot *Ferton, Lamb. Ardens.* les aurait évalués à 5 solidi, probablement d'or, et au mot *Hyperpera*, il les évalue à 10 solidi de Barcelone. Il paraît, du reste, qu'il y avait aussi des hyperpères d'argent (Voyez *Du Cange* au mot *Byzantinus*), sans quoi le legs d'Innocent, dont nous avons parlé, se serait élevé à une somme énorme. *Ep.* VII, 146.

(68) Dans un diplôme castillan de l'an 1258, il est dit qu'un marabitin valait 15 solidi Pipionum. (Voyez *Du Cange* au mot *Marabitinus.*)

(69) Autrement dit *Oboli massemutini.*

(70) *Murat.*, II, 88, dit que le besant valait un ducat; on l'appelait aussi *Solidus aureus.*

(71) *Du Cange* s. v. *Esterlingus.*

(72) *Affortiati.* Du Cange explique ce mot par *moneta, cujus materia purior erat minusque adulterata.*

CHAPITRE IV.

PRINCES DE L'ÉGLISE, CARDINAUX ET LÉGATS.

Origine des cardinaux. — Ils sont chargés de l'élection du pape. — Leurs autres fonctions. — Renseignemens sur quelques cardinaux de cette époque. — Leurs travaux littéraires. — Les legats. — Leur position à l'egard du Siege Apostolique. — Leurs fonctions. — Missions pour répandre le christianisme. — Fruit de ces missions.

La doctrine et la croyance générale de cette époque étaient donc que le Siége Apostolique était placé à la tête de l'Eglise universelle, qu'il avait été institué par Jésus-Christ et muni de toute la plénitude de la puissance; celui qui a été élevé sur ce Siége est le lieutenant visible du monarque invisible et éternel. De même que dans la hiérarchie du royaume céleste, il y a aussi divers rangs dans l'Eglise au-dessous du Siége Apostolique. « Avant que le « soleil paraisse sur l'horizon, les étoiles sont rangées « à côté les unes des autres d'après leurs différentes gran- « deurs; ainsi les générations des justes sont rangées « dans l'Eglise, jusqu'à ce que le grand jour du Seigneur « vienne et que l'éclat du vrai soleil dissipe nos ténè- « bres (1). » Chaque ordre inférieur doit obéir à celui qui est placé au-dessus de lui, afin que l'ensemble suive une

(1) *Ep.* XIII, 11.

marche sûre et ferme (2), tandis que le chef de tous conserve à chacun ses droits contre quiconque voudrait entreprendre d'y porter atteinte (3).

Immédiatement au-dessous du Siége Apostolique se trouvent les cardinaux; ils sont, comme les évêques, les frères de celui qui est assis sur ce Siége. Ils sont ses conseillers dans les affaires les plus importantes; c'est avec eux qu'il les traite (4), et c'est avec leur approbation qu'il prend les décisions les plus importantes (5). Ce sont des ouvriers appelés à la grande moisson qu'un seul n'est pas en état de faire (6). La dénomination de cardinal se présente d'abord à Rome. La charge des âmes et les cérémonies du culte y exigeaient, avec l'augmentation de ceux qui professaient le christianisme, ainsi que des édifices sacrés, un nombre plus considérable de prêtres et de diacres. Parmi ceux-là, les uns étaient attachés à demeure et irrévocablement aux églises; ils ajoutaient à leur titre le nom de l'église qui était particulièrement confiée à leur soin et à leur responsabilité, et ils se distinguaient par là de ceux qui exerçaient les fonctions de prêtre ou de diacre, plutôt comme vicaires. Si les cardinaux recevaient ce titre, parce qu'ils étaient considérés comme les soutiens du culte dans leurs églises, et que les autres ministres ne faisaient que se joindre à eux, il était naturel que l'idée d'une supériorité s'y rattachât. En effet,

(2) *Ep.* I, 320.

(3) *Ep.* XV, 130.

(4) *Ep.* XVI, 48 et passim.

(5) A la vérité, le pape prenait dans la plupart des affaires, et surtout des plus importantes, l'avis des cardinaux; mais les décisions ne se prenaient pourtant qu'en son nom seul, et étaient publiées comme n'émanant que de lui. Ordinairement il y ajoutait : consilio ou assensu venerabilium fratrum nostrum. Ainsi, par exemple, quand Innocent résolut de destituer le roi Jean d'Angleterre, il ne le fit qu'après avoir consulté une assemblée Cardinalium, Episcoporum et aliorum virorum prudentium. (*Matth. Par.*, p. 162.) Honorius refusa de prendre une résolution dans une affaire importante, parce que la *malaria* avait éloigné de Rome la plupart des cardinaux. *Raumer*, VI, 72.

(6) *Ep.* XVI, 104.

il était d'usage de désigner ainsi ceux mêmes qui, dans des postes inférieurs, étaient chargés des fonctions les plus importantes; ainsi, dans l'église de Londres, il y avait deux chanoines qui portaient le titre de cardinaux du chœur. Il paraît que ces deux idées demeurèrent pendant assez longtemps inséparables, et que, dans plusieurs villes d'Italie, et même dans d'autres pays, les prêtres qui, indépendamment d'une prébende dans une cathédrale, gouvernaient encore une église paroissiale, portaient ce titre; enfin, il y avait jusqu'à des églises qui en étaient décorées, et dans quelques-unes des plus distinguées, les chanoines cherchaient par là à s'assurer une supériorité sur d'autres (7).

On voit que, dans l'origine, le titre de cardinal n'était pas exclusivement attaché à l'Eglise de Rome. Il y a des personnes qui croient que, quand le nombre des églises eut augmenté à Rome, on accorda à sept des principales, situées sur sept collines, une préférence sur celles qui étaient placées au-dessous, et que leurs premiers diacres reçurent ce titre. Plus tard, Etienne IV aurait fait choix, parmi les évêques suffragants de l'Eglise métropolitaine de Rome, de sept, chacun desquels devait officier un jour de la semaine, comme représentants de l'évêque de Rome, dans l'église de Saint-Jean de Latran. Après cela, le titre de cardinal aurait été accordé comme une distinction à quelques prêtres de Rome, et notamment à ceux des

(7) Dans un diplôme de l'an 943, les églises paroissiales sont appelées *cardinales capellæ* (*Murat.*, p. 169), et en 997, Grégoire V donna à sept prêtres de l'église de Notre-Dame-d'Aix-la-Chapelle le titre de prêtres-cardinaux. *Ughelli*, It. Sac., VIII, 721, cite plusieurs églises d'Italie dont les évêques prenaient d'eux-mêmes le titre de cardinaux. Dans un diplôme de l'église de Milan de l'an 1141, *Murat.*, l. c., p. 159, il est parlé de cardinaux, d'archiprêtres, de prêtres, de diacres et de sous-diacres; on dit qu'à Ravenne ce titre n'a été aboli qu'en 1568, par ordre de Pie V. Il a été porté aussi par des chanoines de Compostelle, d'Orléans, de Besançon, de Londres, de Magdebourg, mais, toujours d'après Muratori, comme titulaires d'églises particulières.

cinq églises patriarcales (8), l'une desquelles était celle du pape, et dont les quatre autres étaient destinées aux quatre patriarches d'Orient, dans le cas où ils viendraient à Rome. Avec l'augmentation de l'autorité et l'extension de l'influence, il était simple que l'importance de la personne que ce titre désignait s'accrût aussi. Conformément au cours naturel des choses, on appela aux églises les plus distinguées de la capitale des hommes qui se faisaient remarquer pour leur sagesse, leur zèle, la pureté de leur conduite et l'étendue de leurs connaissances. Leurs qualités personnelles et leur position les mettaient souvent en contact avec le chef de l'Eglise, dont la sphère d'activité s'élargissait chaque jour davantage; ils gagnèrent sa confiance : il les appela dans ses conseils toutes les fois qu'il s'agissait d'un objet d'importance, et il les chargea de diverses affaires, de sorte qu'à mesure que leur institution se développait, leur titre primitif acquit une signification plus juste encore; ils devinrent réellement les points cardinaux autour desquels roulèrent toutes les affaires de l'Eglise, et ils acquirent une haute considération dans toute la chrétienté. Il faut toutefois remarquer que, dans l'année 1196, ils n'avaient pas encore obtenu la préséance sur les archevêques et les évêques, et plus tard même cette supériorité leur fut disputée dans beaucoup de pays.

Les cardinaux n'étaient pas non plus les seuls conseillers du pape; dans les affaires d'une importance majeure, on demandait l'avis de tous les archevêques et évêques présents à Rome (9), ou même on y appelait expressément les hommes sages de divers pays étrangers. « Jésus-« Christ, écrivait Célestin III aux évêques d'Angleterre, « a confié à l'Eglise de Rome le gouvernement de toute

(8) C'étaient celles de Saint-Jean-de-Latran, de Saint-Pierre, de Saint-Paul hors des murs, de Sainte-Marie-Majeure, de Saint-Étienne et de Saint-Laurent.

(9) *Ep.* II, 1. III, 3.

« la chrétienté. De tout temps elle lui a accordé toute sa « sollicitude. Il est devenu d'après cela, pour elle, une « louable coutume, pour mieux remplir ses devoirs à « cet égard, d'appeler de toutes les parties du monde des « hommes sages et prudents pour régir des églises et y « exécuter, sous la direction du pape, ce que celui-ci ne « pourrait pas y faire lui-même. Un contemporain ap- « pelle les cardinaux des hommes de miséricorde, dans « l'oreille desquels pénètrent l'appel des pauvres et les « soupirs des malheureux ; des hommes que le Seigneur « a choisis pour être les protecteurs des orphelins et les « juges des veuves. »

Quoique dans les premiers temps tout le clergé, la noblesse et le peuple prissent part à l'élection du pape, il n'en est pas moins certain que les cardinaux y exerçaient une grande influence, ce qui ne doit pas étonner, vu le poids que leur position leur donnait. Ce fut Grégoire VII qui posa les fondements de l'indépendance de l'Eglise ; pénétré de l'inconvenance qu'il y avait à ce qu'un pape fût choisi par l'empereur, il fut d'avis que Léon IX, que Henri IV avait nommé, se rendit à Rome en pèlerin, à pied et sans pompe, et qu'il ne fût placé sur le trône pontifical qu'après s'être soumis à une nouvelle élection par le clergé de Rome. C'était depuis longtemps le privilège exclusif des cardinaux, de placer le pape élu sur ce trône (10). Mais bientôt après Nicolas II, toujours à l'instigation de Grégoire, publia un ordre plus fixe pour l'élection, d'après lequel les sept cardinaux évêques devaient, après la mort du pape, se concerter entre eux sur le choix à faire, puis s'adjoindre les prêtres, et enfin demander la confirmation du reste du clergé et du peuple. Cet ordre fut suivi dans plusieurs élections ; ainsi, dans celles de

(10) Nicolaus II juxta consuetum ordinem a cardinalibus in sede positus apostolica. *Leo Ost.* III, 12. L'expression *positus* ne signifie pas ici l'acte de placer par l'élection, mais la véritable intronisation.

Gélase II (11) et de Célestin II, on eut égard au désir positivement exprimé par le clergé et le peuple. On modifia pourtant plus tard cette forme, en accordant aux autres cardinaux le même droit qu'aux cardinaux évêques. Afin d'éviter les divisions dans une affaire aussi importante, Alexandre III, par une ordonnance, confirmée par le concile de Latran, exclut le reste du clergé de toute participation à l'élection, mais en déclarant que cette élection ne serait valable que si elle réunissait les deux tiers des voix (12). Innocent y aurait encore ajouté que le choix du pape pouvait se faire de trois manières : par le vote, par convention ou par inspiration simultanée. Par cette disposition, le Siége Apostolique trouvait toujours, en cas de vacance dans le collége des cardinaux, une administration provisoire toute formée. Ce collége devait offrir la représentation des trois ordres ecclésiastiques : ceux des évêques, des prêtres et des diacres; il élisait le pape au nom de toute l'Eglise et dirigeait les affaires. La loi ne lui ordonnait point de choisir dans son propre sein le successeur du défunt. A cette époque, les cardinaux n'avaient d'autre rang que celui que la consécration leur donnait, et ils ne formaient pas encore, comme par la suite, un ordre particulier dans l'Eglise. Ils étaient plutôt les hommes choisis par le pape pour l'assister, et c'était en passant par leurs fonctions, qu'ils parvenaient à la dignité épiscopale; il était du moins beaucoup plus rare de voir un évêque devenir cardinal, qu'un cardinal évêque. Mais ce qui était regardé comme indispensable pour pouvoir être revêtu de la dignité de cardinal, c'était la présence à Rome, ou en cas d'absence, qu'elle fût com-

(11) Il fut élu, expetente populo, eligente clero, collaudante cardinalium senatu. *Baron.* ad ann. 1118, n° 4, 5.

(12) Ce mode d'élection différait en cela de celui de tous les archevêques et évêques où la simple majorité suffit. Sa constitution a fait connaître le véritable motif : quia, quod in aliis Ecclesiis in dubium venerit, superioris (Pontificis) poterit judicio definiri. In Romana vero speciale aliud constituitur, quia non poterit ad superiorem recursus haberi.

mandée par le pape pour les affaires de l'Eglise de Rome. Quelquefois le pape allait même jusqu'à défendre à un cardinal d'accepter un évêché, disant que l'Eglise universelle pouvait tirer plus d'avantage qu'une église particulière de ses lumières et de son expérience.

Indépendamment des sept titres épiscopaux, il y en avait à cette époque encore vingt-huit pour des prêtres, plusieurs desquels rappelaient le souvenir d'anciens bienfaiteurs qui avaient fait don à l'Eglise de maisons, de terre ou de revenus. Tels étaient, entre autres, les titres dits *Equitii*, *Vestinæ*, *Pammachii*, *Callisti*, etc., ce qui équivalait à celui d'usufruitier des biens donnés par ces personnes au clergé. On nommait aussi, d'après les quartiers de la ville, quatorze cardinaux diacres, mais ce nombre n'était jamais au complet. Pendant plusieurs siècles, le nombre total des cardinaux ne s'éleva jamais jusqu'à trente, et il fut souvent très-restreint (13). Quoique, dans son choix, le pape ne s'attachât nullement au rang des personnes qu'il appelait à cette dignité, ni à la nation à laquelle elles appartenaient, il était néanmoins naturel que ce choix tombât principalement sur des personnes qui vivaient dans le voisinage du chef de l'Eglise, puisqu'elles devaient lui être mieux connues que d'autres, et qu'il savait mieux distinguer le genre de service qu'elles étaient en état de lui rendre. Il existait entre eux une hiérarchie

(13) Nicolas III fut élu par quatre cardinaux prêtres et trois diacres, Nicolas IV par trois diacres seulement, et Urbain IV par deux. Le concile de Bâle, dans sa quarantième séance, fixa le nombre des cardinaux à vingt-quatre. Sixte IV fut le premier pape qui ne se borna pas à ce nombre; Alexandre VI l'imita; Léon X augmenta, dans une seule promotion, de trent-et-un le nombre des cardinaux qu'il avait trouvés à son élévation, de sorte qu'il y en eut soixante-cinq. Sous Paul IV leur nombre s'éleva à soixante-dix, et sous Pie IV à soixante-seize. Ce nombre est le plus considérable dont l'histoire nous ait conservé le souvenir, car nous ne savons sur quel fondement on a prétendu que Pascal IV avait fait quatre-vingt-dix cardinaux pendant un pontificat de 19 ans. Enfin Sixte V, dans sa constitution *Postquam verus ille*, de décembre 1586, en fixa le nombre à soixante-dix, qui était celui des anciens d'Israel. *Nombres*, IX, 16.

conforme à celle qui régnait dans tout le clergé, et qui s'élevait du diaconat à l'épiscopat, en passant par la prêtrise; plusieurs cardinaux s'élevaient en suivant cet ordre, et alors ils passaient chaque fois à une nouvelle église, à laquelle le titre était attaché; mais ils perdaient ce titre en devenant évêques, et ne s'appelaient plus après cela que cardinaux de l'Eglise romaine.

Quant aux revenus des cardinaux, il paraît qu'ils les tiraient des églises dont ils portaient le titre. Or, comme, à l'exception des églises épiscopales, elles étaient toutes situées dans la ville de Rome, ces revenus devaient être fort peu considérables (14). Il est possible qu'ils eussent part aussi aux fiefs que concédait l'Eglise romaine, ou bien ils recevaient parfois de quelque prince des présents pour subvenir à leur entretien. Lorsqu'ils s'étaient occupés avec zèle des affaires d'une église ou d'un prélat, des présents pouvaient leur être donnés en reconnaissance de leurs soins, tandis que les moins délicats n'hésitaient pas même à les accepter d'avance. Henri II, roi d'Angleterre, envoya quelques livres d'or aux cardinaux pour se les rendre favorables dans ses discussions avec l'archevêque Thomas de Cantorbéry. Il réussit auprès de quelques-uns, mais le devoir et l'équité triomphèrent chez le plus grand nombre, ce qui n'empêcha pas que le roi ne se vantât d'avoir remporté une victoire sur l'Eglise romaine. La prise de Jérusalem, par Saladin, fit une si vive impression sur tous les cardinaux, qu'ils s'engagèrent solennellement à ne plus jamais accepter à l'avenir de présent d'aucune personne qui aurait une affaire litigieuse à traiter devant le tribunal pontifical.

Lorsqu'ils étaient chargés d'une mission diplomatique auprès de quelque prince chrétien, le clergé du pays était

(14) On en voit une preuve dans la disposition de Clément IV, qui assurait une pension de 300 marcs par an à tout cardinal pauvre. *Martene*, Thes. II, 250.

tenu de fournir à leur entretien. Mais il y a plus d'un exemple où, profitant d'une mission de ce genre, ils se sont livrés contre les ecclésiastiques à des exactions accompagnées parfois de menaces; il y en a aussi où des présents les ont portés à se montrer envers les princes, auprès de qui ils étaient envoyés, plus traitables qu'il ne convenait aux représentants de l'Église une, libre et puissante par sa seule force morale.

Nous avons fait connaître, dans la vie d'Innocent III, les cardinaux de cette époque. Nous ajouterons ici encore quelques détails tant généraux que particuliers. Ceux qui étaient appelés au cardinalat y arrivaient pour l'ordinaire dans la maturité de l'âge, et après s'être acquis un nom dans plusieurs affaires importantes, soit à Rome même, soit dans des ambassades, soit dans l'administration de quelque province du patrimoine de Saint-Pierre. Leur élévation ne les éloignait pas des affaires; elle leur en assignait, au contraire, de plus importantes, mieux en rapport avec leur haute dignité. Ainsi, pour citer quelques exemples, Célestin chargea le cardinal Pandolfe Masca de négocier la paix entre Pise et Gênes, entreprise difficile et dans laquelle il échoua; ce même cardinal reçut d'Innocent III la mission de ramener la ligue toscane, qui avait été formée à son insu, à des principes qui lui convinssent mieux. Nous trouvons le cardinal Jean de Saint-Paul, de la maison de Colonna, en qualité de plénipotentiaire contre Markwold, puis comme représentant du pape en Sicile, après la mort de Constance, comme envoyé en France dans l'affaire du divorce du roi, comme chargé de diriger l'enquête contre l'archevêque de Narbonne, enfin comme ambassadeur auprès des princes allemands. Le cardinal Grégoire Crescence mérita de grands éloges comme gouverneur de la Campanie. Ayant été chargé d'une mission en Danemarck, on le loua beaucoup d'avoir su, avec une grande prudence, maintenir les droits de Saint-Pierre, sans blesser les usages du

royaume. Il parcourut le Nord tout entier pour y assurer aux lois de l'Église la même obéissance que dans d'autres pays. En Bohême, il apaisa le différend entre le roi Ottocar et l'évêque de Prague, et eut part en outre à un grand nombre d'affaires pendant son séjour à Rome, sous le pontificat d'Innocent et de son successeur.

Une haute naissance n'était nullement requise pour parvenir au cardinalat; la majorité des cardinaux appartenait, à la vérité, à des familles honorables; mais il y en avait aussi plusieurs qui ne devaient leur élévation qu'à leurs qualités personnelles, à leur connaissance approfondie du droit canon, à leur expérience des affaires, et, plus que tout cela, au talent qu'ils avaient déployé dans un ordre religieux. Toutefois, l'éclat de la noblesse n'était pas non plus un motif d'exclusion (15); tandis que les maisons les plus illustres de la ville éternelle, les Colonna, les Orsini, les Brancaleone, les Savelli, etc., eurent toujours une part plus ou moins grande à la direction des affaires temporelles, nous voyons aussi des membres de maisons souveraines étrangères, décorées de la pourpre. Dans quelques occasions, et dans des circonstances importantes, on put croire que le chef de l'Église cherchait par là à faire connaître ses dispositions, comme lorsque Alexandre III éleva au cardinalat Conrad de Wittelsbach, qui s'était déclaré contre l'anti-pape Pascal, et qui, pour cette raison, avait été chassé par l'empereur Frédéric.

Plusieurs papes accordèrent la pourpre à leurs propres parents ou à ceux de leurs prédécesseurs; mais on aurait tort de les accuser pour cela de ce qu'on appela plus tard du népotisme, abus qui fut justement blâmé. Car, si nous

(15) Le caractère d'universalité de l'Église catholique se fait voir encore en cela qu'elle ouvre tous les rangs de sa hiérarchie aux hommes de toutes les classes. Nous voyons des enfants d'un prince devenir évêques, et avoir à côté d'eux des fils de parents obscurs partageant leur dignité; des membres de familles ducales endossant l'habit grossier de capucin, et des princesses se cachant dans la profonde solitude du cloître : la religion leur donne à tous un titre de noblesse tout particulier.

examinons les qualités personnelles de ces parents des pontifes, nous serons forcés d'avouer que ce titre s'évanouissait devant les services qu'ils avaient rendus à l'Eglise; d'ailleurs, à cette époque, on n'avait pas encore trouvé le moyen d'ouvrir pour ces favoris les riches sources de trésors qui, seules, firent du népotisme une cause de scandale.

Beaucoup de cardinaux de ce siècle se sont assuré l'immortalité en élevant des monuments, en réparant ou en décorant des églises; d'autres se sont montrés les bienfaiteurs de leurs églises, du lieu de leur naissance ou des villes dont ils furent les évêques; d'autres encore ont fondé des établissements de bienfaisance ou des hospices; plusieurs, en rassemblant les archives de leurs églises, en ont renouvelé et maintenu les droits; il y en a qui ont répandu leurs largesses sur plusieurs endroits différents; mais Rome en a été, comme de raison, le théâtre le plus habituel. D'ailleurs, ils se livraient d'autant plus volontiers à leur libéralité que les lois de l'Eglise défendaient aux ecclésiastiques de disposer par testament de ce qu'ils avaient touché sur les fonds de l'Eglise (16). Le pape seul pouvait accorder à cet égard une dispense à un cardinal. Il était de règle, et avec raison, que l'ecclésiastique n'était qu'usufruitier du bien; si le revenu dépassait ses besoins, il était de son devoir de l'employer pendant sa vie au soutien du pauvre et à l'avancement de buts spirituels; à sa mort, ses épargnes devaient être employées de la même manière, et toujours à l'avantage de l'Eglise. La même loi était en vigueur en Allemagne; il fallait l'autorisation de l'empereur pour y déroger. Toutefois l'indulgence vint aussi modérer la rigueur de la loi,

(16) Cette loi est demeurée en vigueur jusqu'à nos jours chez les chevaliers de l'ordre Teutonique qui ne peuvent disposer que d'une petite partie de leur succession : c'est pourquoi beaucoup d'entre eux dépensaient de grandes sommes en bâtiments, et que ceux des commanderies teutoniques étaient beaucoup plus grandioses que ceux des chevaliers de Malte, qui pouvaient disposer à leur gré des biens qu'ils avaient acquis.

et quand un prêtre avait, avant de mourir, disposé verbalement de ce qu'il laissait, on regardait cette expression de sa volonté comme une donation entre vifs (17).

Nous rencontrons aussi parmi les cardinaux des savants en tout genre. Alexius dei Arcipreti et Etienne Langhton durent leur élévation principalement à leurs connaissances en théologie, science dans laquelle ce dernier comptait au nombre des hommes les plus célèbres de son temps (18). Nous pourrions en nommer une foule d'autres dont les connaissances furent moins vastes et les écrits moins nombreux (19). Quand on songe à leur éducation et à la nature de leurs travaux, on ne s'étonnera pas de trouver parmi eux beaucoup d'orateurs spirituels, parmi lesquels il y en eut sans doute dont le mérite égala celui de Jacques de Vitry, le seul de qui les sermons aient été imprimés. On devait surtout en trouver dans le nombre de ceux que le pape envoyait dans les pays étrangers, pour exhorter les habitants à se croiser, soit qu'ils se présentassent aux rois pour les émouvoir (20), soit qu'ils parlassent aux fidèles, auprès

(17) *Ep.* V, 40.

(18) Il écrivit des interprétations de presque tous les livres des deux Testaments ; une Concordia utriusque Testamenti ; un ouvrage sur la vie et la Passion de Jésus-Christ ; Quæstiones theologicæ ; Paradoxa philosophica ; sur la Pénitence ; de sacerdotibus Deum nescientibus ; des discours spirituels ; plusieurs autres ouvrages : celui qui lui a fait le plus de réputation est sa division de toute l'Écriture sainte en chapitres.

(19) On a dit de *Pandulphe de Pise :* nec ulli theologorum secundus ; *Robert Courçon* écrivit une Summa theologiæ ; de salvatione Origenis ; lecturæ solennes, etc. ; *Siffroid de Pise*, un Speculum humanæ caducitatis ; *Adelard de Vérone*, Commentaria super prophetas ; *Bertrand Savelli*, Apologia adversus concubinarios ; *Conrad d'Urach*, un examen et une réfutation de l'hérésie des Albigeois ; *Jean Halgrain*, un commentaire sur le Cantique des cantiques, imprimé à Paris, 1521 ; *Jacques de Vitry*, un commentaire sur les quatre évangélistes ; *Jean Pecorara*, plusieurs écrits sur le Nouveau Testament : une fort petite partie seulement de ses ouvrages est parvenue jusqu'à nous, et il n'en a été presque rien imprimé.

(20) Petrus Capuanus scripsit orationem egregiam, qua Angliæ reges ad bellum Asiaticum capessendum, odiaque internecina deponenda, præter omnium spem adducti sunt. *Eggs*, Purpura docta, I, 112.

desquels ils se servaient naturellement de la langue du pays. Il y en a, tels qu'Adelard, Halgrain, Bertrand Savelli, Jacques de Pecorara, que l'on peut ranger parmi les prédicateurs proprement dits. Sous le pontificat d'Innocent III, ou peu de temps après sa mort, nous voyons des cardinaux se distinguer dans l'apologétique, tel que ce même Jacques de Vitry, dans l'ascétique, tels que Siffroid de Pise et Guy Porée, et même dans la poésie sacrée; Raynier Capocci composa des hymnes en l'honneur de saint François, qui font encore aujourd'hui partie du bréviaire de son ordre. Le droit canonique se rattachait de près à leur profession et à la vaste sphère de leurs travaux; aussi les trouvons-nous, les uns comme compilateurs et ordonnateurs, d'autres comme commentateurs des décrets pontificaux; il y en eut même qui, tels que le cardinal Guala, furent profondément versés dans l'un et l'autre droit. Olivier, plus tard évêque de Paderborn, se place au premier rang des historiens, par son histoire des rois de la Terre-Sainte. A côté d'Olivier paraît Jacques de Vitry, qui profita des travaux de son prédécesseur, lorsqu'il écrivit l'histoire de l'Orient et de l'Occident et d'autres ouvrages sur les croisades. Nous devons au cardinal Pandolfo Masca une histoire des papes depuis Léon IX jusqu'à Innocent III, ainsi qu'une histoire de Pise, sa ville natale. Etienne Langhton écrivit une histoire de Mahomet, une vie de saint Thomas de Cantorbéry et une vie du roi Richard. Ce même cardinal Olivier, dont nous avons parlé plus haut, fut en outre un poëte distingué; il composa, dit-on, de fort beaux poëmes héroïques, mais qui ne sont point parvenus jusqu'à nous. Enfin Othon, fils de Guillaume III, marquis de Monferrat, se rendit célèbre par ses connaissances étendues en mathématiques et en astrologie que l'on confondait à cette époque avec l'astronomie.

« De même que Moïse, dans le désert, ne pouvant « pas suffire seul à toutes les affaires et afin que les

« plaintes du peuple ne demeurassent pas trop longtemps « sans recours, nomma des juges pour les écouter, « ainsi le pape confie à des légats ou à des délégats le « soin d'examiner les affaires dans les endroits éloi- « gnés (21). » — « Mais, quelque étendus que soient leurs « pouvoirs, il faut, dans tous les cas douteux, qu'ils « demandent conseil à celui auprès de qui réside la plé- « nitude de la connaissance de Dieu (22). » Ainsi donc les cardinaux, indépendamment de l'examen, du développement, du règlement des nombreuses affaires qui arrivaient à Rome, étaient encore spécialement chargés de missions dans les royaumes chrétiens. S'il s'agissait de réconcilier des rois, de les pousser à de nouvelles croisades; s'il fallait instruire sur les lieux des affaires importantes; si les affaires de l'Eglise exigeaient que l'on consultât les évêques d'un pays; si le clergé d'un royaume devait être soumis plus strictement aux décisions de l'Eglise, et si son organisation tout entière avait besoin d'être mise en harmonie avec l'esprit qui appartient à une Eglise universelle; si des plaintes étaient portées contre un grand dignitaire ecclésiastique; si la discipline conventuelle exigeait une réforme; s'il fallait lancer l'excommunication contre un souverain temporel, prononcer l'interdit sur son royaume ou le lever; si d'importantes négociations étaient ouvertes; dans tous ces cas on envoyait des légats avec des pouvoirs plus ou moins étendus (23), pour représenter le pape, mais toujours sous la condition de ne rien décider dans les cas spécialement réservés au Siége Apostolique (24). Bien que, le plus souvent, ces missions fussent confiées à des cardinaux, les papes ne se limitaient pas absolument à eux

(21) *Ep.* XVI, 12.

(22) *Ep.* XI, 162.

(23) Le rang le plus élevé paraît avoir été désigné par le titre de légat *a latere*; dans les lettres de créance qui lui étaient remises, le pape promettait d'avance d'approuver tout ce qu'il ordonnait.

(24) *Ep.* XV, 139.

dans le choix qu'ils faisaient de leurs ambassadeurs. Quiconque, instruit à l'excellente école diplomatique de leur cour, leur paraissait en avoir le talent, soit qu'il appartint au clergé séculier ou régulier, quiconque avait donné, pendant un service de plusieurs années, des preuves de fidélité et de dévouement, était indistinctement choisi (25). Quelquefois quand l'affaire était d'une importance particulière, ou quand le pape voulait honorer spécialement le prince avec qui il traitait, il lui envoyait deux cardinaux (26) ou un cardinal accompagné d'un habile acolyte.

Quand même on ne pourrait pas alléguer des faits pour preuve, il serait sans doute inutile de remarquer que les papes mettaient une grande sagesse dans le choix de la personne qui devait les représenter; ils cherchaient la garantie que le but auquel ils tendaient serait atteint, tantôt dans les relations (27), tantôt dans la personne de l'ambassadeur, dans son adresse ou dans sa fermeté. La pénétration dans le choix de ses serviteurs, afin qu'ils soient au niveau de l'affaire dont on les charge, n'est pas une des moindres qualités qui doivent assurer à un monarque le maintien de son autorité; l'homme le plus prudent n'est pas toujours à l'abri de l'erreur.

Léon le Grand envoya à Constantinople un apocrisiaire ou correspondant (*responsalis*) pour surveiller la conduite du patriarche Anatole qui manifestait l'intention de créer un patriarche pour tout l'Orient, et à compter du règne de Justinien-le-Grand, il y résida cons-

(25) Ainsi, Innocent envoya son notaire, maître Maxime; du reste, nous avons déjà observé que ces missions étaient des degrés pour monter au cardinalat.

(26) Ainsi, deux cardinaux furent envoyés en France pour lever l'interdit et pour examiner de nouveau la question du divorce du roi.

(27) Ainsi, par exemple, le cardinal Octavien fut envoyé en France parce qu'il était parent du roi; le cardinal Pandolphe de Pise, à la ligue toscane en qualité de toscan; Robert Courçon, dans une autre occasion, en France, comme ancien professeur à l'Université de Paris.

tamment un envoyé pontifical sous ce titre. C'était la seule cour où il y en eût un à cette époque ; seulement, quand les affaires ou les circonstances l'exigeaient, un ambassadeur partait pour un temps plus ou moins long. Dans les commencements cela avait presque toujours lieu à la demande des rois ou des évêques; après l'an mil ces missions se renouvelèrent plus fréquemment, la discipline qui se relâchait dans le clergé exigeant une intervention plus assidue de la part de l'autorité suprême. « Attendu que la nature de l'homme, » écrivait Innocent au doyen de saint Hilaire de Poitiers, « ne permet pas au « chef de l'Eglise de se trouver en plusieurs endroits à « la fois, ni de se transporter sur les ailes des vents « dans des contrées éloignées, et comme il ne veut pas « néanmoins que les affaires restent en souffrance, il « envoie ses légats en qualité de juges députés par « lui (28). » — « Ils n'agissent pas en vertu de leur puis- « sance propre, mais au nom de celui qui les a envoyés, « et de qui ils tiennent leur mission et leur pouvoir. »

La compétence de ces légats était fort étendue, car en elle devait se réfléchir la puissance de celui qui les avait envoyés. En effet, aussitôt qu'un légat du pape arrivait dans une province, ce n'était plus devant l'archevêque, mais devant lui que la croix était portée (29). Si, dans les lieux où il ne faisait que passer pour se rendre à celui de sa destination, on lui soumettait quelque affaire, il pouvait l'écouter, la juger, rétablir la paix, corriger les abus (30), redresser les griefs (31). Tandis que, d'une part, il était strictement recommandé aux légats de ne jamais perdre de vue l'objet de leur mission (32), d'une autre, ils étaient munis de pleins pouvoir pour prendre connais-

(28) *Ep.* XVI, 12.
(29) *Ep.* IX, 238.
(30) *Ep.* VII, 13.
(31) *Ep.* IX, 167.
(32) *Ep.* VII, 223.

sance de toutes les affaires ecclésiastiques (33). Ils pouvaient faire des enquêtes sur la conduite des archevêques et des évêques (34), accommoder leurs différends (35), juger les prétentions sur des églises (36), les accorder à des ecclésiastiques, sans le concours de l'évêque (37); renoncer à des bénéfices et à des grades de l'Église, surtout quand la vacance avait lieu pendant leur séjour (38); enfin, ils avaient le droit de décorer un abbé de la mitre. Ce pouvoir sur des prêtres, cette position à l'égard des évêques ne leur étaient pourtant pas toujours accordés; il leur arrivait parfois de se l'arroger arbitrairement (39). Et quand ils se permettaient de décider sur des questions exclusivement réservées au chef de l'Église, de justes reproches leur étaient adressés, comme lorsqu'un légat envoyé en Sicile transféra des évêques d'un siége à un autre. Lorsqu'une affaire leur paraissait offrir une importance particulière, ils ne se contentaient pas de leurs pleins pouvoirs, et envoyaient à Rome demander de nouvelles instructions (40). Tantôt ils jugeaient comme arbitres les différends entre les souverains; Philippe-Auguste et le roi Henri d'Angleterre se soumirent ainsi au jugement du légat; tantôt par des conseils bienveillants ou par une intervention plus active, ils devenaient les bienfaiteurs des peuples. En 1223, l'évêque de Sabine arriva en Suède en qualité de légat, et le résultat de sa mission fut, entre autres choses, l'abolition de l'esclavage et des épreuves appelées ordalies. Il faut pourtant avouer que, par une trop grande complaisance pour les rois, ils devenaient parfois en quelque

(33) *Ep.* V, 137.
(34) *Ep.* IX, 66.
(35) *Ep.* IX, 135.
(36) *Ep.* VIII, 62.
(37) *Ep.* VI, 241.
(38) *Ep.* VI, 44. VII, 165.
(39) Histoire du Languedoc, III, preuv. LXXIX.
(40) *Ep.* V, 83.

sorte complices de leurs actes d'oppression. Le cardinal Guala ordonna à l'archevêque d'York de sacrer Robert de Marino, évêque de Durham, et ce prélat devint plus tard l'instrument du roi Jean dans les exactions qu'il commit contre le clergé, et surtout contre les couvents dont Robert s'était fait nommer protecteur.

Voici comment Innocent comprenait la position des légats, par rapport tant au Siége Apostolique qu'à chaque église et à chaque province en particulier, dans laquelle leur mission les appelait, ainsi que la sphère de leur action. « Notre Seigneur lui-même, dit-il, a donné l'exemple « des missions semblables, en envoyant ses disciples dans « tous les pays du monde. Lieutenants du Seigneur, les « papes ont imité cette coutume salutaire et ont fait partir leurs envoyés pour toutes les zones de la terre, afin « d'affermir les fidèles dans la foi, de corriger ce qui « avait besoin de correction, de déraciner les mauvaises « herbes du champ du Seigneur et d'y planter avec soin « de bon grain (41). » Ils conservent au Siége Apostolique la plénitude de la puissance qui lui est due dans tous les pays (42), et c'est par eux qu'il les visite, afin que l'unité du troupeau et du pasteur soit maintenue (43), et afin que, d'accord avec les évêques et les chanoines, ils renouvellent l'ordre dans les églises et le raffermissent, en écartant tout ce qui pourrait être contraire à la dignité du culte, comme était à Paris la fête des fous. C'est à cause de la position où ils se trouvaient à l'égard du pape, qu'ils présidaient à toutes les assemblées du clergé, même lorsque n'étant que simples prêtres, ils se trouvaient en présence de primats et d'archevêques.

L'importance et l'autorité des légats devenaient plus grande, la mission dont ils étaient chargés acquérait une plus haute importance, lorsqu'on savait qu'ils avaient été

(41) *Ep.* I, 526. II, 202.
(42) *Ep.* I, 525.
(43) *Ep.* V, 116.

choisis directement parmi les alentours du pape (44). On les traitait généralement d'hommes sages, savants, perspicaces et versés dans les affaires (45), louanges qu'ils devaient mériter, en cherchant le bien de l'Eglise, l'avantage de la chrétienté et l'honneur du Siége Apostolique, sans rien demander pour eux-mêmes. Leurs décisions avaient droit à la même obéissance que celle du pontife qui les avait envoyés (46); tout mépris de leur autorité était sévèrement puni. Le cardinal Pierre, au moment d'une mission, fut pillé sur le territoire de Plaisance. Les brigands y demeuraient tranquilles, et un ordre du pape enjoignant aux magistrats de la ville de lui faire restituer ce qu'ils avaient volé, demeurait sans effet. Alors Innocent s'adressa à l'évêque et posa un terme pour la restitution, avec menace, si l'on n'exécutait pas ses volontés, de dépouiller les églises de Plaisance et de Parme du rang d'églises épiscopales; d'engager tous les souverains à mettre le sequestre sur les propriétés des marchands de ces deux villes, de les faire exclure de la ligue lombarde et de suspendre le culte divin dans tous les lieux soumis à leur juridiction. Il enleva spécialement à l'église de Parme tous ses droits spirituels sur Borgo-san-Donino, jusqu'à satisfaction. Il paraît qu'un parent des brigands y possédait un bénéfice, dont il fut défendu de lui faire compter les revenus (47).

C'est ainsi qu'Innocent avait compris et exprimé la position morale de ces légats et l'action qu'ils devaient déployer en faveur de l'Eglise universelle et de son autorité qui s'étendait sur tout. On ne saurait disconvenir que leur envoi ne dût être fort avantageux au main-

(44) On faisait une différence entre un *legatus* et un *legatus a latere*. Dans la bulle pour l'abbaye de Saint-Germain à Paris (*App. Epist. Innoc*, n° 4), il est dit : Indulgemus ut nullius *legationi*, *nisi a latere R. P. specialiter fuerit delegatus*, subjicere vel subesse amodo debeatis.

(45) *Ep.* X, 137.

(46) *Ep.* V, 14.

(47) *Ep.* I, 121-123.

tien de l'influence du chef de l'Eglise, et de l'uniformité dans la direction de ses affaires. Des hommes ainsi formés à la vie pratique ne pouvaient manquer de dévouement à l'Eglise, de zèle pour la conservation de ses droits et de son autorité. La fermeté que déployèrent la plupart des papes de cette époque avait passé à leurs représentants : car dans tous les rapports élevés et d'une haute portée, on reconnaît que le caractère du chef se reflète dans ceux à qui il confie l'exécution d'une partie importante de ses fonctions ou de ses droits. Certes, il eût été difficile à Innocent d'accorder sa confiance à un homme qui n'eût pas joint à la conviction que l'Eglise est au-dessus de tout, la fermeté nécessaire pour déployer cette conviction dans les circonstances les plus graves. Aussi l'habitude de paraître devant les monarques, non-seulement comme ambassadeurs d'une puissance placée au même rang qu'eux, mais plutôt comme envoyés du chef suprême des affaires spirituelles sur la terre, cette habitude unie à la conviction dont nous avons parlé, leur donnait-elle une franchise, une intrépidité et quelquefois même un ton d'autorité que plus d'un souverain dut prendre pour de l'arrogance. Il devint plus excusable de s'y tromper dans les siècles suivants, alors que, d'une part, les droits conférés à ces légats furent considérablement augmentés, et que, de l'autre, ils se rendirent réellement jusqu'à un certain point coupables de présomption, d'oppression, de vues ambitieuses et d'amour du luxe, d'où il s'ensuivit que dans les rapports des États et des peuples avec le chef de l'Eglise, la confusion remplaça le bon ordre, et que, de protecteurs qu'avaient été ces rapports, ils devinrent oppressifs *.

Maintenant, si nous passons de l'idéal à la réalité, nous trouverons que celle-ci était bien loin de répondre à celui-là. Nous rencontrerons, à la vérité, un grand nombre

* L'auteur a le grand tort de ne jamais citer des faits à l'appui de ces accusations trop générales. (S.-C.)

de légats qui agirent à tous égards dans l'esprit de celui qu'ils représentaient; esprit qui, dans l'opinion d'Innocent, consistait à respecter les droits de chacun, tout en maintenant fermement les siens propres; mais nous en trouvons aussi qui ne voulurent reconnaître d'autres droits que les leurs (48), qui méritèrent le reproche d'excéder leurs pouvoirs, et de s'arroger une autorité qui ne leur appartenait pas (49). A côté de ceux qui surent faire accorder les égards pour les rois avec les exigences du Siége Apostolique, il y en eut qui heurtèrent avec trop de violence le pouvoir royal aux dépens de leur propre dignité morale. Le cardinal Jean de Naples rechercha toutes les occasions de se faire envoyer en Sicile, parce qu'il y trouvait l'occasion de s'enrichir, avidité qui lui fut reprochée par son collègue lui-même, le cardinal d'Ostie, Hugues Falcandus, qui saisit cette occasion pour se séparer de lui. Innocent, imitant en cela son prédécesseur Eugène III (50), ne manquait jamais d'approuver la conduite du légat, qui, suivant à cet égard les dispositions de son maître, ne recherchait ni des présents, ni des profits illicites. Il regardait d'ailleurs comme un devoir que tout supérieur bienveillant doit observer à l'égard de ses subordonnés, de ne prêter jamais l'oreille à des accusations de ce genre, à moins qu'elles ne fussent appuyées de preuves bien claires (51).

Il était d'usage, lorsqu'un légat était envoyé dans une province, qu'il fît prévenir d'avance de son arrivée, attendu que les églises des environs devaient, selon un

(48) Dans ce nombre, on pourrait citer plusieurs d'entre eux qui furent envoyés dans le midi de la France lors de la guerre contre les Albigeois.

(49) Voyez l'appel de l'archevêque de Narbonne au pape. *Gall. Christ.* T. VI, instrum., p. 50, et *Histoire du Languedoc*, III, pr. n° 79.

(50) On en trouve un exemple chez *Thomassin*, III, 1, 75. Un prieur qui avait un procès ayant offert à ce pape de l'argent, le pontife lui répondit : Nondum domum ingressus es et jam vis corrumpere dominum. *Baron.* ann. 1153, n° 11.

(51) *Ep.* V, 14.

ancien usage, pourvoir à son entretien, dont la dépense était réglée d'après le rang plus ou moins élevé que tenait l'ambassadeur. Or, parmi ces légats, il y en avait qui ne demandaient au clergé du pays que ce qui leur était absolument indispensable, tandis que d'autres, au contraire, donnaient lieu, par leurs exigences, leurs dépenses et leur nombreuse suite, aux plaintes les plus vives que les princes adressaient aux papes, et dont les historiens nous ont conservé les détails (52). De tels abus ne pouvaient être approuvés par Innocent, qui ne cessait de recommander à ses légats de n'exiger l'entretien qu'avec modération et seulement d'après leurs besoins (53). D'ailleurs il faut remarquer aussi que le clergé d'une ville, d'un diocèse, d'une province qui était tenu à donner l'hospitalité aux légats, soit qu'ils fussent accrédités auprès d'eux ou ne fissent que traverser le pays, s'y refusait souvent, ou bien, à force d'élever des difficultés sur la part pour laquelle chaque bénéficier devait y contribuer, trouvait moyen de s'en dispenser tout à fait (54), car le clergé prétendait que l'évêque, en exagérant les frais de son voyage, cherchait à se mettre lui-même à couvert. Si d'un côté le cardinal Pierre Damiens refusa un vase magnifique que lui offrait un abbé, en disant : « Je donne avec plaisir mon amitié, mais je ne la vends « pas, » et si l'évêque Godefroi de Chartres ne voulut pas accepter même un esturgeon sans le payer, d'un autre côté, il y en avait qui faisaient tourner à leur profit les moindres circonstances; tantôt ils se dispensaient de se rendre dans tel ou tel endroit pour mettre les frais d'entretien dans leur poche, tantôt ils se hâtaient d'y terminer l'affaire qui les y avait appelés, pour rentrer chez

(52) Histoire du Languedoc, III, preuv. LXXIX.

(53) *Guil. Neubr.* IV. *Murat.*, Antiq. VI, 265. La faute n'en était certainement pas au Siége Apostolique dont les ordres étaient souvent méconnus, ainsi que *Thomassin* le remarque, I, II, 119. On voit des exemples de grande sévérité contre de semblables abus dans *Binterim*, III, I, 174, et *Raumer*, VI, 81.

(54) *Ep.* VIII, 52.

eux avec tout ce qu'ils avaient pu amasser en route. Quelle différence d'avec la conduite de ce Martin que l'on avait forcé, dans un moment d'embarras, d'accepter un cheval, et qui s'empressa de le rendre aussitôt qu'il eut appris que le donataire avait un procès pendant à la cour de Rome!

Par toutes ces raisons, une mission de légat était généralement regardée comme devant conduire à la fortune; aussi ne supportait-on pas avec tranquillité de voir ses espérances trompées à cet égard. Mais, ainsi que nous l'avons déjà observé, les exemples du bien et du mal se trouvent sans cesse en regard. A côté de ces étrangers venus de Rome qui dépouillèrent le clergé anglais avec tant d'effronterie que les évêques déclarèrent qu'il leur était impossible de supporter plus longtemps de semblables exactions; et à côté de ceux que l'empereur Frédéric Ier renvoya, parce qu'ils avaient apporté avec eux des diplômes scellés en blanc, qu'ils pouvaient remplir à leur gré, on en trouve d'autres qui savaient conserver à la fois leur dignité et celle de leur maître. Tel fut le cardinal Pierre, du titre de saint Chrysogone, qui refusa cinq cents marcs pour confirmer une élection, parce qu'il ne voulait pas que rien pût l'engager à quitter la voie de l'équité (55). Tel fut encore le frère Raynier, auquel Innocent rendit ce témoignage, qu'il avait su conserver ses mains nettes de tout présent (56); et ce Jean de Saint-Paul, qui demeura inaccessible à toutes les séductions du roi de France (57); et ce Guy Forée qui, en Allemagne, ne voulut être à charge à personne; et un peu plus tard le cardinal Conrad, évêque de Porto, pour ne pas être obligé de demander l'hospitalité, paya en objets précieux de l'argent qu'il avait emprunté au chapitre de Narbonne. Il faut pourtant que ces missions aient offert quelque at-

(55) *Registr.* 84. *Ep.* I, 568.
(56) *Ep.* II, 75.
(57) *Ep.* V, 128.

trait, car sans cela un fourbe ne se serait pas fait passer dans le nord pour le légat du pape (57 *bis*).

Loin d'encourager une avidité grossière, lorsque des ecclésiastiques, chargés de l'examen d'une affaire, se faisaient remettre un salaire par les parties intéressées, Innocent le leur reprochait, en disant qu'il ne se serait pas attendu à cela de leur part, puisque les biens de l'Église leur fournissaient une existence honnête, et qu'ils n'avaient par conséquent pas besoin de tendre la main pour un vil lucre (58). D'un autre côté, si ce pontife ne permettait pas absolument, il n'avait pas du moins défendu à ses légats de se réserver le droit d'accorder à leurs protégés, à leurs amis et à ceux qui les accompagnaient, des canonicats dans les chapitres et même la survivance de bénéfices et de cures qui n'étaient pas encore vacantes. Cette prétention devint dès lors une source de discussions et de procès (59), et un peu plus tard d'abus criants et de plaintes amères. Tout empire se soutient aussi longtemps que le véritable esprit anime celui qui est placé à sa tête; la corruption individuelle ne devient dangereuse que quand ce chef lui-même l'éprouve ou du moins la souffre.

Les plus importantes et les plus fertiles légations étaient celles qui, portant l'Evangile dans les pays lointains, étaient chargées de convertir les peuples païens à la foi de Jésus-Christ. La conviction que Rome était la source d'où l'eau vivifiante du salut sort pour couler vers toutes les parties du monde, qu'un missionnaire du christianisme ne pouvait recevoir ses pouvoirs qu'à Rome, et que ces pouvoirs lui étaient indispensables pour que ses travaux puissent être bénis par le ciel, cette conviction était si fermement établie depuis Augustin envoyé par Grégoire-le-Grand en Angleterre, que tous ces apôtres, Boniface en

(57 *bis*) *Raynaldi*, Ann. 1213, n° 10. *Ep.* XVI, 10.
(58) *Ep.* I, 376.
(59) *Ep.* IX, 40.

Allemagne, Anschor dans le nord, Methodius en Moravie, Othon en Poméranie, jusqu'aux Cisterciens qui, du temps d'Innocent, convertirent la Livonie, tous ces apôtres, disons-nous, se rendaient, au nom du pape et avec une mission spéciale de lui, dans les divers pays qu'ils avaient choisis pour théâtres de leurs prédications, de leurs combats et de leurs martyres. Si, comme Malachie d'Armagh, ils commençaient leur apostolat sans être encore munis des pouvoirs pontificaux, ils ne tardaient pas à sentir que leur zèle ne porterait d'heureux fruits que quand ils auraient obtenu cet appui nécessaire. Du reste, les papes les plus pieux ne cessaient d'exhorter les fidèles à une œuvre si agréable à Dieu. Or, comme dans un si grand éloignement, aux dernières limites de la chrétienté, dans des lieux où le germe nouvellement déposé exigeait la présence des cultivateurs, une surveillance de tous les moments et souvent de prompts secours, l'intervention immédiate du chef de l'Église devenait impossible et que les plus grands maux pouvaient résulter du retard; comme, d'un autre côté, les papes étaient trop prudents pour abandonner aux évêques des droits qu'ils croyaient devoir se réserver exclusivement, ils les leur accordaient momentanément et seulement en qualité de légats du Siége Apostolique. En cette qualité, ils pouvaient exercer bien des fonctions et régler bien des choses, qui ne leur auraient pas été permises comme archevêques et même comme primats. C'est par cette raison que les archevêques de Cantorbéry et ceux de Hambourg (plus tard de Brême) furent souvent revêtus de cette autorité. Le roi Etienne de Hongrie, considéré comme l'apôtre de son peuple, l'obtint, afin que les évêchés qu'il voudrait ériger tirassent leur origine du pouvoir spirituel et non du pouvoir royal. Mais lorsque, plus tard, Bela IV demanda la même faveur de Grégoire IX pour la Bulgarie, ce pape jugea plus convenable de revêtir un archevêque ou un évêque de ces pouvoirs. Innocent accorda à l'archevêque

de Lund le pouvoir, non-seulement de fonder en Danemarck deux nouveaux évêchés (60), mais encore le même droit dans les trois royaumes du nord (61), et Lucius III le conféra, pour les mesures concernant l'hérésie, à tous les évêques, même à l'égard de ceux qui, pour tout le reste, n'étaient soumis qu'au Siége Pontifical.

Toute tentative pour transplanter le christianisme dans des pays qui n'en avaient encore aucune connaissance, étant considérée comme une légation du chef de l'Eglise, les papes de cette époque, selon qu'ils s'occupaient plus de l'essence intérieure de leur position que de ses rapports extérieurs, dirigeaient principalement leurs vues de ce côté. Or, si les moyens employés alors pour faire triompher le christianisme, n'étaient pas précisément ceux dont nous croyons devoir nous servir exclusivement aujourd'hui, on ne saurait pourtant méconnaître que, grâce à eux, les pays acquéraient rapidement la forme chrétienne, et que les institutions du christianisme y prenaient si fortement racine, qu'une longue domination d'une religion aurait seule pu les arracher du sol. A peine, au commencement du onzième siècle, les Sarrasins eurent-ils été chassés de l'île de Sardaigne, qu'il s'y éleva en fort peu de temps trois archevêchés et quinze évêchés, pépinières de la foi et des exercices chrétiens. C'est ainsi que l'église de Brandebourg fut fondée pour servir d'asile et de héraut au christianisme, au milieu d'une race récalcitrante et dont l'hostilité l'inquiéta pendant longtemps encore. Ce fut donc avec joie qu'Alexandre III confirma, en rendant grâces au Seigneur, « qui par de fidèles missionnaires de la foi, ne cesse de reculer les limites de l'Eglise et par sa miséricorde attire toujours de nouveaux peuples dans ses filets, » qu'il confirma, disons-nous, l'évêché de Schwerin, fondé par Henri-le-Lion.

(60) *Ep.* XVI, 120.
(61) *Ep.* XV, 14.

L'illustre archevêque Absalon augmenta le triomphe de son prince sur les habitants de l'île de Rugen, en y faisant aussi triompher le christianisme sur l'idolâtrie; douze églises chrétiennes s'y élevèrent par ses soins, pour servir de centres d'où la conversion et la moralisation devaient s'étendre avec plus de facilité sur le pays; il procura de sa propre bourse aux prêtres le moyen d'offrir aux habitants le don du salut sans leur rien demander pour cela.

Afin de montrer tout le prix que le chef de l'Eglise devait attacher aux efforts que l'on faisait pour son extension, Clément III plaça l'évêque Othon de Bamberg, premier fondateur du christianisme en Poméranie, au nombre des champions de Dieu qui jouissent de leur récompense dans le sein de la félicité éternelle. Nous avons déjà fait voir comme Innocent favorisait ces efforts. On sait que le cistercien Chrétien fut excité par lui à entreprendre, dans la Prusse païenne, l'œuvre de la conversion qui s'affermit de plus en plus sous son successeur Innocent IV, par la fondation de quatre évêchés. Par le choix d'un cardinal pour légat, il se flatta de gagner plus facilement les habitants de la Russie Rouge à se réunir à l'Eglise latine (62). Sous Honorius III, l'évêque Tuno de Riga se rendit à Reval pour convertir les Esthoniens (63). Le pape était si bien convaincu de l'obligation où il était de se montrer le vrai successeur de saint Pierre dans ses efforts pour répandre le christianisme, qu'il engagea les prélats de tous les pays à envoyer des ecclésiastiques pieux à Rome, afin qu'après avoir été instruits, ils pussent aller porter la foi dans les pays lointains. Il ne voulait surtout pas que la crainte des impôts empêcha les païens de se faire baptiser, et en apprenant que cela avait lieu dans les évêchés de Magdebourg et de Verden,

(62) *Ep.* X, 138.
(63) *Ep.* XVI, 124.

il ordonna, tant aux laïques qu'aux ecclésiastiques, de ne point imposer les néophytes. Telles furent aussi les pensées et la conduite d'Innocent, lorsqu'il recommanda les baptisés de la Livonie à la protection de l'abbé du mont Saint-Nicolas contre l'évêque qui leur refusait le droit d'hériter, et par d'autres prétentions encore leur rendait le christianisme pénible (64). Ce n'est pas la faute des papes si ces prétentions ne furent point mises de côté et si les nouveaux chrétiens ne jouirent pas immédiatement de la même liberté et des mêmes droits que les autres qui se permettaient envers eux bien des injustices; les ordres étaient positifs à cet égard et les légats étaient chargés de les mettre à exécution. D'ailleurs, malgré la différence entre le mode qu'ils avaient adopté pour répandre le christianisme et celui dont nous usons, n'est-on pas forcé d'avouer que ces missionnaires furent les vrais bienfaiteurs des pays où leurs fonctions les conduisaient? N'est-ce pas de leur arrivée et du moment où le christianisme put commencer à s'y affermir, que date chez ces peuples le développement de la civilisation? Un des premiers effets de l'introduction du christianisme dans le Mecklembourg ne fut-il pas l'assurance donnée par le prince Borewin, que ses sujets n'exerceraient plus le droit de bris et naufrage (65)? La Poméranie aurait-elle été plus heureuse si elle avait conservé ses infanticides, ses devineresses et ses sacrifices sanglants? Quoi que l'on puise dire au sujet du jeûne, de l'obligation du baptême, de la confession, des jours de fête, de la défense de faire enterrer les morts autre part que dans des cimetières et de contracter mariage dans des degrés de parenté, même fort éloignés, l'expérience apprend que les hommes ont besoin d'être dirigés et leur liberté d'être renfermée dans certaines limites, si l'on ne veut pas qu'une confusion géné-

(64) *Ep.* XVI, 121.

(65) Detestabiles prædecessoribus suis *a paganismo retentas* consuetudines abrogaturus. *Bangert Orig. Lubec.*

rale relâche tous les liens de la société et finisse par la dissoudre. Le seul chemin vers la véritable liberté passe par la porte de l'obéissance, et il n'y a aucun moyen à la fois plus facile et plus efficace de s'y façonner que la religion chrétienne.

CHAPITRE V.

LE HAUT CLERGÉ.

§ Ier. Les Patriarches, les Primats et les Archevêques.

Les Patriarches. — Leur origine et leur relation avec le Saint-Siége. — *Les Primats.* — Leurs droits. — *Les Archevêques.* — Leurs droits et leurs devoirs. — Mode d'élection. — Le pallium. — Le serment. — Leur position à l'égard du pape. — Portraits de deux archevêques distingués (Absalon de Lund et Guillaume de Bourges). — Contraste (Elie de Bordeaux).

Lorsque l'Église universelle commença par degrés à prendre la forme qu'exigeait sa présence dans le monde et ses rapports avec lui, les trois églises fondées par les apôtres, c'est-à-dire celles de Rome, d'Alexandrie et d'Antioche, se constituèrent en églises patriarcales, exerçant une influence pastorale sur une vaste étendue de pays. Cependant, par des motifs tant extérieurs qu'intérieurs, celle de Rome ayant acquis, dès les temps primitifs, la préséance sur les autres, les premiers anneaux de la chaîne à laquelle toute la hiérarchie devait se rattacher par des lois immuables, se trouvèrent ainsi tout formés. Il est probable que dans ce cas aussi, comme à l'égard des papes, l'autorité précéda la dénomination exclusive (1). Un peu plus tard, les siéges patriarcaux de

(1) *Thomassin*, I, I, 3 sq., qui traite des patriarches, prouve que d'autres évêques encore étaient aussi parfois décorés de ce titre.

Constantinople et de Jérusalem s'ajoutèrent aux trois premiers (2). Mais quelqu'illustres qu'ils fussent, et bien qu'à beaucoup d'égards ils se rapprochassent du chef de l'Eglise, Rome maintint fermement son droit de suprématie. En conséquence, pour représenter symboliquement l'unité de l'Eglise universelle dans une communion de ce genre, avec celle de Rome, on éleva dès les premiers temps, indépendamment de l'église de Saint-Jean de Latran, comme église patriarcale de l'Occident, quatre autres des principales de Rome au même rang; il était censé que leurs possesseurs n'étaient qu'absents, et que du moment où ils seraient de retour, ils y trouveraient leurs églises respectives avec tout le clergé nécessaire. La conquête de Jérusalem, de Constantinople et d'Antioche, permit pendant quelque temps de placer dans ces églises un clergé latin, et de réaliser ces rapports, bien que d'une manière restreinte. En conséquence, dès qu'un de ces patriarches avait reçu des papes le pallium, il pouvait à son tour le donner à tous les archevêques qui lui étaient subordonnés, et exiger d'eux la reconnaissance et l'obéissance au nom de l'Eglise. Ils étaient autorisés à faire porter devant eux la croix, hormis en présence du pape lui-même ou d'un de ses légats honoré des marques de la dignité apostolique. Les affaires judiciaires de tous les pays qui leur étaient soumis pouvaient être portées devant les patriarches, mais il y avait appel devant le Siége Apostolique (3). Le patriarche prêtait serment d'obéissance à ce siége pour lui et pour ses successeurs. Il était tenu, comme marque de son infériorité, de visiter, tous les quatre ans, le tombeau du prince des apôtres; toutefois Innocent usait d'indulgence à cet égard, à cause

(2) Voyez chez *Thomassin*, I, I, 21, 22, ce qui a rapport aux nouveaux titres partriarcaux de Grado, de Venise, d'Aquilée, auxquels s'est joint aussi plus tard Lisbonne, ainsi que sur ceux de Bourges et des Bulgares qui se sont éteints, mais aucun desquels n'étaient comparables aux anciens par la dignité et les droits.

(3) *Conc. Lateran.*, cap. V.

de l'éloignement et d'autres motifs raisonnables (4); or cette indulgence même était la preuve d'une position supérieure.

« Le Siége Apostolique, disait Innocent, est le siége « duquel il est dit dans l'Apocalypse que quatre animaux « l'entourent avec des yeux par devant et par derrière. « Ce sont les quatre patriarches qui l'environnent, sem« blables à des serviteurs. Quelque honorés, quelque dis« tingués que soient les siéges des patriarches, de quel« que puissance et de quelque autorité qu'ils soient « revêtus, le Siége Apostolique et le siége de l'Agneau, « de celui qui vit pendant toute l'éternité, leur est infi« niment supérieur. » Le pape décide de l'élection des patriarches; il l'examine d'après les lois de l'Eglise, et peut la rejeter quand il trouve qu'elle n'est pas conforme à ces lois. « C'est pour cela que jadis Léon fit de « grands reproches au patriarche de Constantinople, de « s'être arrogé un droit qui n'appartenait qu'au Siége « Apostolique, en sacrant le patriarche d'Antioche (5). » C'est aussi pourquoi Innocent se réserva le choix du patriarche de Constantinople. Il suspendit celui d'Antioche et lui retira pour quelque temps le droit de sacrer les évêques (6), parce qu'il s'était permis, imitant en cela son prédécesseur (7), de transférer un archevêque à une église épiscopale et de délier un lien sacré, pouvoir qui n'appartient qu'au Seigneur et à celui qui tient en son nom la direction suprême de l'Eglise. Mais en même temps qu'il maintenait les droits du Siége Apostolique contre le patriarche d'Antioche, il défendait, à son tour, celui-ci contre le patriarche de Jérusalem, déclarant que s'ils ne parvenaient pas à s'entendre à l'amiable, il prendrait sur lui de juger leur différend. Il était néanmoins

(4) *Ep.* IX, 52.
(5) *Ep.* I, 502.
(6) *Ep.* I, 503, 50, 51.
(7) *Ep.* I, 50.

fort scrupuleux à ne pas empiéter sur les droits d'autrui, et il refusa en conséquence la prière de l'archevêque de Patras, qui voulait être sacré et recevoir le pallium de lui, prière qu'il aurait pu accorder; mais il aima mieux le renvoyer pour cela à son supérieur naturel, le patriarche de Constantinople. Car de même qu'Innocent donnait à tout le monde l'exemple d'une conduite conforme en tout aux lois et aux usages de l'Eglise, il voulait aussi que les mêmes lois fussent scrupuleusement observées par le clergé de toutes les classes.

Dans la plupart des royaumes ou contrées d'une étendue considérable, il y avait un primat placé au-dessus de plusieurs archevêques, mais dont l'autorité n'était pas toujours admise sans contestation (8); parfois des prélats s'y opposaient, parce qu'ils pensaient que leurs églises, possédant de plus grandes richesses, auraient donné plus d'éclat à ce rang (9); parfois aussi des difficultés plus scandaleuses s'élevaient à ce sujet. Ainsi, en l'an 1176, les archevêques de Cantorbéry et d'York eurent, en présence d'un cardinal légat, une dispute sur la préséance qui dégénéra en voies de fait. Il est bon de remarquer que cette préséance ne s'attachait pas toujours à la personne; elle était souvent le privilége d'une ancienne capitale, qui dans le cours des siècles se trouvait, ainsi que son église, être devenue moins importante et moins riche que d'autres villes et églises du même pays. Dans l'Occident, ce ne fut que plus tard que les primats commencèrent à jouir de leurs priviléges et des droits qu'ils exerçaient comme représentants du pape. En général, la primatie était la suite de l'antiquité d'une église et de l'autorité que lui donnait la personne du fondateur; mais il paraît que

(8) Voyez, par exemple, la longue discussion entre Dole et Tours, dans la vie d'Innocent III.

(9) Le refus de l'archevêque de Bordeaux de se laisser appeler aux conciles par l'archevêque de Bourges était précisément fondé sur la richesse de son Église.

le rang dont elle jouissait ne portait aucune atteinte à l'indépendance de celles qui lui étaient subordonnées (10). Les principaux droits du primat étaient de convoquer les conciles, d'y présider (11), et lorsqu'un archevêque refusait d'y assister, de le suspendre de ses fonctions (12). Il dirigeait les affaires de la province, pendant la vacance d'un siége archiépiscopal (13). C'était lui qui, après l'élection d'un archevêque, lui conférait la consécration, et celui de Lund, en qualité de primat du Nord, remettait à celui d'Upsal le pallium envoyé de Rome (14); enfin c'était le primat qui jouissait du privilége de couronner le roi partout où cette cérémonie était d'usage.

Les véritables chefs du clergé dans les grandes provinces, communément partagées en plusieurs diocèses, étaient les archevêques; ils formaient le lien d'union entre la tête et les membres. Sans eux ce lien se serait relâché, parce que l'une aurait été trop éloignée des autres. Et faute d'un chef suprême auquel les archevêques étaient tenus d'obéir, comme leurs suffragants l'étaient à leur égard, la chrétienté se serait subdivisée en une foule de patriarcats, qu'aucun lien n'aurait attachés entre eux, et dont les dignitaires, par suite des circonstances et de leur caractère personnel, seraient tantôt devenus les esclaves du pouvoir temporel, et tantôt se seraient arrogé sur les églises inférieures une partie des droits que le pape, comme chef de toutes, réunissait en lui seul. Il est naturel que par le développement de la puissance papale, l'autorité des archevêques sur les évêques ait un peu diminué; mais du moment où l'on regarde l'Église comme un tout homogène, qui par la hiérarchie

(10) Ainsi Innocent déclara, *Ep.* III, 9, à l'archevêque de Pise que l'élection d'un archevêque de Torres n'avait pas besoin de son approbation comme primat de Sardaigne.

(11) *Ep.* II, 139.

(12) *Ep.* XV, 45.

(13) *Ep.* XIII, 5.

(14) *Ep.* I, 419.

bien ordonnée des diverses autorités, doit être liée et conduite par des règles communes, il s'agit de savoir si cette diminution de l'autorité archiépiscopale est conforme à l'idée d'un tel empire spirituel, et cette question n'est pas difficile à résoudre. Cette idée avait jeté de si profondes racines que la doctrine d'après laquelle toute autorité ecclésiastique découlait d'une source unique, n'éprouvait guère de contradictions; aussi Innocent ne craignait-il pas de rappeler sans cesse aux archevêques que toute leur autorité ne dérivait que de la plénitude de celle qui résidait dans le pape et que tout archevêque était son subordonné (15).

Cela n'empêchait pourtant pas que leur droit et leur devoir ne fussent également de surveiller toutes les églises de leur province, tandis que, dans les voyages qu'ils faisaient pour les visiter, le clergé était tenu de les héberger (16); aussi Innocent confirma-t-il l'excommunication qu'un archevêque avait lancée contre des ecclésiastiques qui s'y étaient refusés, tandis que d'un autre côté il blâma sévèrement un autre archevêque qui avait négligé ces visites(17). C'étaient les archevêques qui, autorisés à cet effet par le Siége Apostolique (18), avaient seuls le droit de convoquer les conciles provinciaux, auxquels tous les évêques devaient se rendre, et de diriger leurs délibérations. Dans ces assemblées on s'informait de la manière dont les ecclésiastiques remplissaient leurs fonctions, de la conduite qu'ils menaient, de leur attachement à leur devoir; on s'enquérait de tout ce qui avait rapport à la discipline de l'Église et au culte; on devait s'y montrer en chefs indulgents et non pas en maîtres

(15) Il les appelle *Subditi*, *Ep.* X, 68. On disait que les archevêques n'étaient que d'institution canonique, et les évêques, au contraire, d'institution divine.

(16) Ce qui a encore lieu pour le catholicos de Mingrélie. Voyez *Chardin*, Voyages, I, 162; *Amsterdam*, 1701.

(17) *Ep.* III, 24; VII, 75.

(18) *Ep.* VIII, 52.

impérieux, dont l'arrivée s'annonçait par une suite nombreuse et des exigences oppressives (19). Toutes les fois qu'Innocent confirmait l'élection d'un évêque, il l'exhortait à l'obéissance envers l'archevêque; et de même que celui-ci avait le droit de sacrer les évêques, droit que le pape maintenait rigoureusement, de même les suffragants étaient obligés de visiter, de temps à autre, l'église archiépiscopale (20). Lorsqu'un évêque négligeait ses fonctions ou s'en montrait incapable, l'archevêque pouvait le suspendre; il devait en général veiller sur le maintien de la discipline de l'Eglise et en punir les infractions. Si des chanoines mettaient un interdit sur leur église à l'insu de l'évêque, l'archevêque devait le lever; il devait aussi lever l'excommunication qu'un évêque aurait lancée par suite d'un appel à Rome qui lui aurait déplu. Lorsque des bénéfices restaient vacants plus longtemps qu'il ne fallait; lorsque des élections n'avaient pas lieu en temps convenable; lorsque des entraves sans motif étaient mises à l'entrée en fonctions d'un ecclésiastique; lorsque pendant la vacance d'un siége épiscopal, le chapitre négligeait ses devoirs spirituels ou temporels, c'était à l'archevêque à intervenir. La plupart de ces ecclésiastiques étaient soumis à sa décision; d'autres priviléges lui étaient aussi conférés, mais par exception, soit que le pape voulût accorder à la personne de l'archevêque une marque spéciale de distinction, soit parce que le chef de l'Eglise mettait un prix tout particulier au maintien de l'ordre (21). Toutes ces causes donnaient aux archevêques un rang élevé et une indépendance dont ils savaient fort bien se prévaloir. Aussi, lorsque le roi Jean d'Angleterre, après son couronnement, voulut donner à l'archevêque Humbert

(19) *Ep.* X, 88.

(20) Reproche à l'évêque de Poitiers de ce qu'il l'avait négligé. *Ep.* XI, 92.

(21) L'archevêque de Magdebourg avait le droit de conférer les bénéfices qui n'avaient pas été donnés au bout d'un certain temps. *Ep.* I, 290.

de Cantorbéry la place de chancelier, celui-ci répondit qu'il avait bien entendu dire que l'on pouvait faire un archevêque d'un chancelier, mais qu'il ne savait pas encore que l'on pût faire un chancelier d'un archevêque.

L'élection des archevêques ainsi que celle des évêques se faisait, à cette époque (22), par les chanoines du chapitre archiépiscopal (23), mais avec l'addition de plusieurs cérémonies. Dans quelques pays le consentement du primat était nécessaire et dans d'autres il ne l'était pas. A Milan nous trouvons les évêques de la province appelés à faire cette élection, conjointement avec quelques abbés. A Cantorbéry les suffragants prétendaient avoir le droit d'y coopérer, ce que les Augustins de cette ville leur disputaient; Innocent décida contre eux (24). A Gran, au contraire, il paraît que le droit des suffragants reposait sur une tradition incontestable (25). A Cologne, les évêques d'Utrecht et de Munster prétendaient avoir le droit de sacrer l'archevêque (26). Innocent aimait à maintenir partout les anciens usages, toutes les fois qu'ils n'étaient pas en opposition avec l'ordre naturel des choses, ni avec les commandements positifs de l'Eglise. Quand la confirmation des archevêques eut passé peu à peu des conciles provinciaux aux papes, ce fut là un effet naturel de la tenue moins fréquente de ces assemblées, puisqu'un seul évêque ne pouvait pas confirmer l'archevêque son supérieur; d'ailleurs les papes, en leur envoyant le pallium, avaient depuis longtemps placé les archevêques dans une liaison intime avec le chef de l'Eglise.

Les marques extérieures de la dignité archiépiscopale

(22) Lorsque les conciles provinciaux s'assemblaient plus frequemment, c'étaient eux qui élisaient les archevêques.

(23) *Ep.* V, 69.

(24) *Ep.* IX, 205.

(25) *Ep.* VII, 169.

(26) *Godofr. monach.* ad. ann. 1162. *Ep.* VIII, 175.

étaient le pallium (27), et le droit de faire porter la croix devant lui dans tout le pays, tandis que l'évêque ne le possédait que dans son diocèse. Le pallium, la preuve visible de sa dignité (28), ou en quelque sorte le diplôme patent par lequel elle lui était conférée, un ancien écrivain ecclésiastique en explique la signification en disant qu'il met devant les yeux la représentation apostolique. Mais l'archevêque devait bien se persuader qu'il ne lui avait pas été donné pour s'en parer, mais pour lui rappeler l'humilité avec laquelle il devait être au service de tout le monde, et la douceur qu'il devait mettre dans ses réprimandes, l'esprit de conciliation qu'il devait montrer dans toutes les occasions, les bonnes œuvres qu'il devait faire briller devant les hommes, la charité et l'innocence qu'il devait conserver dans son cœur (29). Le Siége Apostolique accordant une si haute distinction, celui qui la reçoit doit se rappeler sans cesse qu'en toute occasion il faut s'adresser à ce Siége, comme à un pasteur et à un père (30).

L'usage du pallium remonte à une très-haute antiquité. Le huitième concile œcuménique, tenu à Constantinople en 869, imposait déjà à tous les archevêques l'obligation de le demander au pape. Bientôt après ils furent tenus de le recevoir des mains du pape lui-même, afin que

(27) *Thomossin* a rassemblé avec soin (I, II, 53-58) tout ce qui a rapport à l'archéologie ecclésiastique du pallium. Voyez aussi *Pfeffinger*; Vitr. illustr. I, 1422; *Du Cange*, au mot *Pallium*. Le petit écrit de Tertullien, qui se compose de 14 pages et qui est intitulé *de Pallio*, espèce de vêtement que l'on portait de son temps, a fourni à *Saumaise* l'occasion d'un savant commentaire en 475 pages. Lugd. Batav. 1656, in-8°.

(28) On a dit : de corpore B. Petri sumptum, parce que les pallium se bénissaient dans le caveau de Saint-Pierre (in loco, quem confessionem B. P. appellant), pendant le chant des psaumes de la pénitence et des litanies, et avec les cérémonies les plus solennelles du culte, comme à la fête de saint Pierre même. Cette bénédiction était donnée par le pape en personne, après quoi ces ornements devaient passer une nuit déposés sur les tombeaux des apôtres. *Maph. Vegii*, Hist. Basil. S. Petr.

(29) *Ep.* I, 374. *Myst. miss.*, I, 63.

(30) *Ep.* II, 174; V, 58.

l'archevêque, porteur d'une dot magnifique, sortit de la maison de son père pour aller au devant de son épouse (31). On lui rappelait que l'Eglise romaine était la mère de toutes les Eglises (32). Mais il ne lui était pas permis de porter le pallium hors de sa province et là seulement à certaines grandes fêtes désignées, ou en remplissant certaines fonctions ecclésiastiques. Le pape seul jouissait du privilége de pouvoir le porter en tout temps et partout (33). C'était par une faveur particulière que l'on obtenait parfois l'autorisation de le faire prendre par un fondé de pouvoirs; on avait égard, dans ces cas, à la position particulière de l'Eglise ou de la personne (34). Par une exception peut-être sans exemple, Innocent en envoya un second à l'archevêque d'Upsal qui avait brûlé le sien, car il était rigoureusement ordonné que le pallium d'un archevêque devait être enterré avec lui. Lorsqu'un évêque passait de sa propre autorité à une église archiépiscopale, on lui retenait le pallium jusqu'à ce qu'il eût donné satisfaction à Rome pour son action. Dans les premiers temps le pallium était donné gratuitement, et nous ne voyons aucune preuve qu'Innocent se soit départi de cet usage; toutefois, il est certain que dès lors on avait coutume de faire à cette occasion quelques présents aux secrétaires ou autres employés de la cour de Rome, présents qui peut-être plus tard se changèrent en sommes considérables. Mais indépendamment de cela, le voyage était par lui-même fort coûteux, et de là l'usage que les archevêques exigeassent de leur clergé un subside connu sous le nom de *subsidium pallii.*

A la réception du pallium se rattachait le serment qu'il fallait prêter au pape. L'archevêque devait jurer de lui garder obéissance et fidélité, comme un homme lige à

(31) *Ep.* VI, 171.
(32) *Ep.* I, 374.
(33) *Ep.* VII, 10.
(34) *Ep.* V, 6, 83, 96.

son seigneur. C'est pourquoi Innocent se montra si gravement irrité contre les archevêques allemands qui, dans la querelle entre Othon et Philippe, prirent parti pour ce dernier, ce que le pape regardait comme une violation de leur serment. Lorsqu'un archevêque avait reçu le pallium par un fondé de pouvoirs, il était rigoureusement tenu d'aller avant l'expiration de l'année à Rome pour y renouveler verbalement le serment (35) qu'il avait d'abord envoyé par écrit (36).

Ce n'était que le pallium qui donnait à un archevêque la pleine autorité dans son église; et, avant qu'il eût reçu par là la plénitude de la puissance sacerdotale, il ne pouvait ni porter ce titre, ni convoquer un concile provincial (37), ni sacrer un évêque, ni conférer les ordres, ni dédier une église (38), ni, en un mot, exercer aucun des droits de sa dignité (39), aucune des fonctions ecclésiastiques qui lui étaient spécialement attribuées (40); s'il s'y prêtait pourtant, ce qu'il avait fait était nul. Seulement, dans les pays lointains, où le retard pouvait être préjudiciable à l'Église, on fermait les yeux sur l'irrégularité, lorsque l'archevêque célébrait la grand'messe sans cet ornement, ou lorsqu'il conférait les ordres d'une manière qui n'était pas conforme aux règlements (41). Certaines personnes s'étonnaient de l'obligation pour l'archevêque de porter le pallium dans ce dernier cas, puisqu'un évêque pouvait

(35) *Ep.* X, 47. *Regist.* 82.
(36) *Ep.* I, 527.
(37) *Ep.* V, 83.
(38) *Myst. miss.*, I, 63.
(39) *Ep.* X, 134.
(40) Ce fut poor cette raison qoe l'archevêque de Cologne ne put couronner le roi Coorad III. *Albericus*, 1138.
(41) *Ep.* V, 83. L'archevêque d'Armagh ordonna (ce que le pape seul avait le droit de faire) uo acolyte peodaot la graod'messe même. Inoocent commanda à soo légat d'eo faire des reproches à l'archevêque, nisi forte hoc esse de aotiqua consuetodioe cogooveris Ecclesiæ Armachaoæ; — propter simplicitatem et ruditatem gentis illius poteris misericorditer sustinere; mais pour cette fois seulement, et en s'en abstenant poor l'avenir.

ordonner des prêtres sans avoir cet ornement; mais on croyait que le sacre fait par un archevêque avait une force et une importance toutes particulières, lesquelles n'étaient acquises que quand le sujet avait été revêtu de toutes les marques distinctives de sa haute dignité.

Lorsqu'un archevêque avait un primat au-dessus de lui, il ne pouvait pas sortir de la subordiuation dans laquelle il se trouvait à son égard (42). De même que ses droits s'étendaient sur tout ce qui était au-dessous de lui, jusqu'à pouvoir excommunier un évêque (43), de même il était obligé à son tour de comparaître devant le légat du pape (44). Du reste, il paraît que l'on ne repoussait pas à Rome les plaintes d'un roi contre un archevêque qui manquait à ses obligations féodales (45).

« S'il était permis, dit Innocent, en parlant de la po- « sition des évêques à l'égard du pape, à tout le monde « de décider à son gré dans les affaires de l'Église; s'il « existait une égalité parfaite de droits (46), comme la « faible barque de saint Pierre, privée de pilote, errerait « sur les flots! que deviendrait l'image du corps humain « auquel Notre-Seigneur compare son Église (47)? » Le chef de l'Église est le juge qui décide sur les contestations des métropolitains (48), obligés qu'ils sont tous par un serment de se rendre à un concile général lorsqu'il les y appelle (49). Les évêques, leurs suffragants, sont pour eux des aides dans leurs travaux (50); mais le droit d'exiger de leur part l'obéissance n'est fondé que sur celle

(42) *Ep.* XII, 143; XV, 130.

(43) *Ep.* XV, 187.

(44) *Ep.* V, 8.

(45) Le roi de France accusa l'archevêque de Bourges devant le pape. *Gallia Christiana*, II, 63.

(46) Si universis universa licerent: c'est l'idole de notre siècle.

(47) *Ep.* I, 117.

(48) *Ep.* II, 82, 103. Discussion entre les archevêques de Braga et de Compostelle, sur les limites de leurs droits métropolitains.

(49) *Ep* XVI, 181.

(50) *Ep.* V, 6.

qu'ils témoignent eux-mêmes au Siége Apostolique (51), et ils s'en montrent indignes dès qu'ils ne suivent pas ses ordres (52). Si l'archevêque a le pouvoir d'absoudre de certains péchés fort graves, il y en a d'autres plus graves encore que le Siége Apostolique s'est réservés (53), et chacun doit se soumettre à ses prohibitions (54). Si un archevêque voulait entreprendre quelque chose qui pût porter atteinte à l'éclat de son église métropolitaine, le pape est là comme gardien suprême pour le lui défendre (55). Mais les formes étaient si strictes et si rigoureuses; tout était si exactement réglé par la loi, qu'un archevêque, même en cas de maladie, ne pouvait pas charger un suffragant de sacrer un évêque sans la permission du pape (56). Si le Siége Apostolique accorde des grâces (57), il est naturellement juge des contraventions et surtout du manque de dévouement à ses volontés, et sa dignité ne permet pas que ces contraventions soient jugées autre part qu'à Rome. Innocent mettait la même sévérité à réprimander les archevêques lorsqu'ils manquaient à leurs devoirs de pasteurs (58), que lorsqu'ils étaient infidèles à leur position envers le chef de l'Église. « Tu es un chien sans « raison, disait-il à l'archevêque de Calahorra, de souf- « frir chez ceux qui sont confiés à tes soins d'abominables « liaisons incestueuses. Tu ressembles au renard dans sa « tanière, tu dresses des embûches sous les apparences « de l'honnêteté. Tu es un loup recouvert de la peau d'un « agneau; dans ton ingratitude tu oublies les bontés que

(51) *Ep.* I, 433.
(52) *Ep.* XI, 96.
(53) *Ep.* II, 169.
(54) *Ep.* I, 111.
(55) *Ep.* I, 357.
(56) *Ep.* II, 77.
(57) *Ep.* I, 153.
(58) *Ep.* XV, 230, adressée aux archevêques de Sens, de Rouen, de Tours et de Bordeaux, pour se plaindre de ce qu'ils souffraient que l'on commît des dégats dans les propriétés de l'abbaye de Vendôme, situées dans leurs diocèses respectifs.

« nous avons eues pour toi (59). » — « Nous sommes sur-
« pris, écrivait-il à l'archevêque de Cologne, au milieu des
« bruits nombreux et contradictoires qui se répandent au
« sujet de Allemagne, que tu ne nous parles de rien. Croi-
« rais-tu par hasard que malgré tous nos embarras nous
« soyons disposés à fermer les yeux? » — « Lis d'abord
« notre lettre, puis comprends-la bien, et fais après cela
« ce que nous te disons (c'était ainsi qu'il s'adressait à
« l'archevêque de Milan); de cette manière tu n'auras
« pas besoin de feindre de l'étonnement, comme si nos
« désirs avaient quelque chose d'inconvenant. Nous sa-
« vons ce que nous faisons et nous ne craignons aucun
« reproche (60). » Innocent témoigna beaucoup de mécontentement de ce qu'Étienne de Cantorbéry, malgré la protection efficace que le pontife lui avait accordée pendant tant d'années, protection qui avait pu seule le faire monter à la fin sur son siége, avait, sans demander l'aveu du pape et à son insu, levé l'excommunication du roi Jean (61).

Les archevêques et les évêques, frères de l'évêque suprême, titre qu'il leur donne presque toujours lui-même, sont ses aides et ses soutiens dans ses pénibles fonctions, qu'ils doivent remplir partout où il ne peut pas s'en occuper lui-même (62). Comme successeur de saint Pierre, il en a envoyé dans toutes les parties du monde; il a établi leur dignité dans tous les pays (63). Cette dignité renfermait en elle à la fois cette égalité et cette subordination, et se déduit bien plus naturellement de la notion d'une Église unique, que l'idée d'une égalité tout à fait indépendante avec l'ombre d'un primat purement honorifique. Cette idée n'aurait pas pu entrer dans l'esprit des peuples

(59) *Ep.* X, 143.
(60) *Ep.* I, 279, 111.
(61) *Ep.* XVI, 164.
(62) *Ep.* I, 495.
(63) *Ep.* I, 316

à cette époque. Dans ce système, le Siége Apostolique n'aurait pas pu exercer cette haute surveillance, qui, seule, peut rendre l'autorité du pasteur suprême utile à la chrétienté (64). Mais telle que se présentait la hiérarchie, le pontife pouvait, selon le besoin, adresser aux prélats des paroles paternelles, tantôt sévères, tantôt indulgentes, appeler leur attention sur leurs propres fautes ou sur celles de leur clergé, et leur indiquer à la fois la nécessité et le moyen d'améliorer l'état de leurs diocèses (65). Si des bruits fâcheux couraient sur un archevêque, bruits qui représentaient sa conduite comme moins irréprochable que n'aurait dû l'être celle du pasteur d'un troupeau spirituel, et qui par là portaient atteinte à sa renommée, le pape envoyait des ecclésiastiques pour faire une enquête à ce sujet; si l'accusé n'était pas reconnu tout à fait pur, il était suspendu de ses fonctions, et une enquête plus sévère s'instituait à Rome même (66); cette suspension se changeait en déposition si l'on reconnaissait une prodigalité excessive ou des fautes graves (67). En revanche, quand de dignes archevêques sollicitaient la permission de se retirer, Innocent ne négligeait rien pour les ramener, en leur représentant le tort que leur retraite ferait à leur église. Il écoutait avec plaisir leurs demandes lorsqu'elles étaient sages, convenables, et qu'elles avaient pour but le bien de leurs églises et non leur avantage personnel (68). Il mettait et devait mettre la plus haute importance au maintien des droits de chacun, puisque la conservation de ceux des subordonnés devient le plus ferme fondement de l'autorité suprême. Beaucoup d'évêques étaient convaincus qu'ils manqueraient à leur devoir d'obéissance, en résistant aux ordres

(64) *Ep.* I, 499.
(65) *Ep.* X, 155.
(66) *Ep.* I, 70.
(67) *Ep.* XV, 139.
(68) *Ep.* II, 49.

du pape, même dans des affaires purement personnelles. Or, les évêques trouvaient aussi en lui le défenseur de leurs droits, contre les usurpations de leur supérieur immédiat (69). Il n'était pas permis à celui-ci de placer ou de faire avancer des ecclésiastiques dans le diocèse d'un évêque, non plus que d'empiéter sur ses droits (70). Innocent blâmait la négligence commise au détriment d'autrui. Nous sommes fort surpris, écrivait-il à l'archevêque « d'Armagh, de la conduite de l'archevêque de Cashel, « et nous éprouvons un vif chagrin lorsque quelqu'un de « nos frères et évêques, de la part de qui nous attendions « de la sagesse et de la maturité, se permet des actions « qui montrent un défaut de prudence, et moins de sou- « mission que d'arrogance. Déjà une fois cet archevêque « a refusé de sacrer un évêque à qui il l'avait promis, et « maintenant il le fait encore, sous le prétexte que l'élec- « tion a été illégale. Il faut examiner ce qui en est, et si « l'on trouve que le choix a été légalement fait, il faudra « ordonner à l'archevêque de procéder au sacre dans un « délai de vingt jours. » Dans le cas où il ne s'y conformerait, l'archevêque d'Armagh était autorisé à accomplir la cérémonie à sa place (71).

A très-peu d'exceptions près, chaque évêque était placé sous un archevêque (72) à qui il devait respect et obéissance (73), conformément au serment qu'il en avait prêté (74). Si l'un d'eux oubliait ce devoir, le pape ne manquait pas de le lui rappeler (75). Rien ne devait troubler ces relations, et, lorsque deux archevêques étaient

(69) *Ep.* I, 502.

(70) *Ep.* II, 49.

(71) *Ep.* III, 42.

(72) Ces exceptions étaient, en Allemagne, l'évêché de Bamberg, et en Ecosse, tous les siéges épiscopaux en général, qui s'étaient, l'an 1188, soumis immédiatement au Siége Apostolique. *Gerv. Tilb*, Otia, p. 917. *Ep.* XV, 121.

(73) *Ep.* II, 135.

(74) *Ep.* XI, 164. *Thomassin*, II, II, 46.

(75) *Ep.* X, 189.

en discussion pour savoir duquel des deux tel ou tel évêque devait relever, Innocent consultait avec soin les archives et se décidait en faveur de l'ancienne coutume ou de la tradition (76). Lorsque, par une distinction spéciale, il décorait un évêque du pallium (77) ou des autres ornements qui n'étaient pas attachés à sa dignité comme à celle d'archevêque (78), ou bien lorsqu'il accordait cette distinction à une église pour laquelle il professait une vénération particulière (79), cela ne changeait rien à la position de l'évêque ou de l'église à l'égard de l'archevêque. Il arrivait néanmoins quelquefois que des évêques cherchaient à se dégager de la subordination de l'archevêque, ce qui donnait lieu à d'interminables procès devant la cour de Rome.

En qualité d'évêques de leurs propres diocèses, les archevêques avaient les mêmes droits que les autres évêques. Innocent exigeait d'eux, aussi bien que des autres, qu'ils se livrassent à la prédication (80) et à la confession, et qu'ils administrassent les sacrements. Voici ce qu'il demandait à un archevêque, pour que sa haute dignité devînt un bienfait pour lui et pour les autres : « Que « ta conduite soit un modèle pour tes subordonnés, « afin qu'ils puissent apprendre en te voyant ce qu'ils « doivent faire et ce qu'ils doivent éviter. Sois pur dans « tes pensées, irréprochable dans tes actions, prudent « par ton silence, instructif par tes discours; efforce-toi « d'être plutôt *pour* les hommes qu'au-dessus d'eux.

(76) *Ep.* II, 83.

(77) *Ep.* XIII, 12.

(78) Tel était le privilége de faire porter devant soi la croix, ou, ce qui est bien plus encore, puisque tous les archevêques mêmes n'en jouissaient pas, c'était de monter à la procession du dimanche des Rameaux et du lundi de Pâques la haquenée blanche avec la housse de même couleur, la rouge étant exclusivement réservée au pape; toutefois, d'après *Binterim*, III, 1, 311, Eugène III avait accordé même celle-ci à l'archevêque de Cologne.

(79) Telle que celle de Pavie, *Ep.* IX, 89. D'après *du Cange* au mot *Udo*, Paschalis lui avait déjà accordé ce privilége.

(80) *Ep.* VI, 117.

« Songe moins à la puissance de ta fonction qu'à l'égalité de notre destination. Fais en sorte que ta vie n'affaiblisse pas ta doctrine, et que celle-ci ne soit pas en contradiction avec celle-là. Rappelle-toi toujours que la direction des âmes est le plus difficile de tous les arts (81). »

Un contemporain, Pierre de Blois, qui demeurait avec Baudouin de Cantorbéry, trace le tableau suivant du palais d'un vertueux archevêque : « C'est ici une réunion des hommes les plus savants dans tous les genres. Depuis la prière jusqu'au dîner on passe le temps à lire, à raisonner, à décider sur divers cas douteux. Les questions les plus compliquées nous sont adressées de toutes les provinces du royaume ; on les pose dans la salle où l'on s'assemble en commun, et chacun s'efforce tour à tour, sans amertume et sans chercher à se déprécier mutuellement, à les résoudre d'une manière convenable dans des discours bien choisis et avec la plus grande perspicacité possible. Si Dieu permet que l'opinion d'un inférieur soit meilleure, tout le monde s'y range, sans envie ou jalousie. »

A ce portrait nous allons joindre ceux de deux archevêques de ce temps-là, qui se faisaient remarquer chacun d'une manière différente.

Absalon, archevêque de Lund, mourut le jour de saint Benoît de l'an 1201 ; il réunissait les rares qualités d'un digne prince de l'Église, d'un profond homme d'État, d'un valeureux guerrier et d'un zélé protecteur des sciences. On pourrait croire qu'il n'a eu un illustre prédécesseur et un successeur non moins éminent, que pour faire voir à quel point il les surpassait tous deux. La noblesse de son origine recevait un nouvel éclat de la culture de son esprit et de ses vastes connaissances, au moyen desquelles et du zèle dont il était animé, il exerça sur tout le

(81) *Ep.* VIII, 214, à l'archevêque de Drontheim.

Danemarck une influence dont ce royaume se ressent encore. Semblable à son successeur André, qui, dans l'été, commandait les armées du roi, et dans l'hiver instruisait son clergé, Absalon porta l'épée pour défendre l'honneur du royaume et la crosse pour le salut des fidèles. Il fit flotter dans vingt batailles la bannière de son roi terrestre, et il planta celui du roi céleste sur des rivages où elle n'avait pas encore été vue. Sur le vaisseau de guerre, comme dans les camps, il ne manqua jamais aux devoirs de sa profession, dont il savait conserver l'esprit au sein du tumulte de la guerre, en traitant les ennemis avec les plus grands égards. Il gouvernait depuis vingt ans, comme évêque, l'église de Rœschild, lorsque, dans la cinquantième année de son âge, il fut élevé au rang de primat du Danemarck et de la Suède. Loin de désirer la dignité d'archevêque, il la regarda comme devant lui imposer une plus grande responsabilité; aussi, lorsqu'il apprit qu'on voulait la lui conférer, il se cacha et ne négligea aucun moyen de s'y dérober, en soutenant qu'il ne se sentait pas la force nécessaire. Mais quand il eut reconnu que sa résistance était inutile, puisqu'il était menacé d'excommunication s'il persistait à refuser, il ne songea plus qu'à consacrer aux devoirs de sa place toutes les forces de sa volonté et tous les dons de son esprit. A cet effet, il pensa d'abord à donner en sa personne, à son clergé, l'exemple d'une conduite irréprochable, en y joignant de fréquentes exhortations. Il introduisit dans toutes les églises un culte uniforme, et ayant assemblé un concile provincial, il y fit examiner tous les livres d'offices pour les disposer tous de la même manière. Il se montra aussi ferme défenseur des droits et des libertés de l'Église, que vaillant soutien de la puissance du Danemarck dans les combats; et il ne fut pas moins inébranlablement attaché au centre de l'unité chrétienne. Des églises et des couvents s'élevaient à sa voix, ou s'embellissaient par son secours; souvent aussi il leur faisait don de vases, d'or-

nements et de cloches. Plus d'un différend fut apaisé par lui, et, par ses instructions, l'amour de la parole divine s'enflamma dans les cœurs du clergé et du peuple. Au milieu des affaires de l'État ou des devoirs de sa place, il n'oubliait pas les études qu'il avait aimées dès sa jeunesse, et ne se départait en rien de la vie austère à laquelle il s'était accoutumé, au point qu'il ne mangeait jamais rien le vendredi. Il était si étranger à l'avarice, qu'il aimait mieux donner que recevoir, et il consacra les vastes revenus de deux évêchés (82) à des travaux dans les églises ou à des œuvres de bienfaisance. Complétement dépourvu de toute ambition humaine, il fit placer dans sa cathédrale l'image de Jésus crucifié, afin que les allants et venants s'inclinassent devant cette image et non devant lui.

Voici le jugement que porte de lui un autre de ses contemporains : « Il était plein de sages conseils, l'ornement « du clergé, la consolation du malheureux, le pieux pas« teur de tous les ordres religieux, le modeste directeur de « tout le peuple, le généreux soutien des étrangers et des « pauvres, le vigoureux persécuteur des Slaves ; il était une « couronne de la foi, un modèle de sobriété et de chas« teté, un brillant miroir de grandeur d'âme et de valeur, « un éclatant flambeau dans la maison du Seigneur, dont « il était en outre la forte et inébranlable colonne. »

L'archevêque Guillaume de Bourges, né de parents nobles et pieux, fut élevé pour l'Eglise par son oncle, l'archidiacre de Soissons. Il imita ce parent dans l'austérité de sa vie, et ayant pris l'habit dans l'ordre de Grandmont, il y excita une admiration générale. Bientôt après d'ardentes querelles éclatèrent dans cet ordre ; Guillaume se réfugia dans le calme de Cîteaux où il s'appliqua à la

(82) Une bulle du pape ne le força pas seulement à accepter l'archevêché de Lund, mais encore à conserver l'évêché de Rœschild en qualité d'administrateur ; mais en 1191, désirant prendre un peu de repos, il se démit de ce dernier siége.

lecture des livres saints, à la prière, aux veilles, au jeûne, et y acquit une telle considération et tant de confiance, qu'il fut successivement élu abbé de deux couvents. Cependant l'archevêque Henri de Bourges étant mort et le chapitre n'ayant pu s'entendre sur le choix de son successeur, les chanoines chargèrent l'évêque de Paris et leur propre chantre de cette élection, en qualité d'arbitres, l'engageant à choisir pour archevêque celui qu'ils désigneraient sur les trois abbés cisterciens dont ils lui remirent les noms. L'évêque fit écrire ces trois noms sur des billets séparés, qu'il plaça sous la nappe de l'autel, puis il en fit tirer un après la messe; ce nom était celui de Guillaume. Le peuple rendit grâces à Dieu de lui avoir envoyé un pasteur si distingué. Guillaume, au contraire, se montra triste, parce qu'il allait être à l'avenir obligé de s'occuper aussi d'affaires temporelles. Mais, par obéissance, il se soumit à l'ordre de l'abbé de Cîteaux, qui lui faisait entendre qu'il ne lui était pas permis de résister à l'inspiration du Saint-Esprit. Toutefois, l'autorité archiépiscopale ne lui fit jamais oublier le vœu de religion qu'il avait fait; au milieu de la richesse et élevé à une haute dignité, il voulut rester pauvre d'esprit et conserver la paix intérieure jusque dans le tumulte du monde. Il consacra la plus grande partie de ses revenus aux pauvres; les prisonniers et les malades se réjouissaient à sa vue, et parmi ces derniers il y en eut beaucoup qui déclarèrent qu'ils éprouvaient du soulagement par la seule imposition de ses mains. Pendant les offices il se montrait toujours recueilli en lui-même; mais hors de l'église il était plein de gaieté et d'enjouement, ce qui devait naturellement scandaliser ceux qui s'imaginent que la piété est inséparable de la tristesse et de la morosité. Il se réjouissait de son Dieu, car il n'avait pas accepté les fonctions d'évêque par ambition, mais pour obéir à la volonté de Jésus-Christ. Il supportait avec courage, avec patience, avec indulgence, la haine, les menaces et l'injustice. Il

tomba dans la disgrâce de son roi; alors ceux mêmes qu'il avait regardés comme ses amis lui tournèrent le dos; mais ni la crainte de perdre ses richesses, ni celle d'être traduit en justice et condamné, ne put l'ébranler. Ses chanoines ayant mal agi envers lui, il s'en vengea par un redoublement d'amour, qu'il témoigna surtout envers ceux qui lui avaient montré le plus d'opposition. Il ne voulut point accepter certains droits que le chapitre offrait unanimement de lui conférer, à lui et à ses successeurs; ces droits, leur dit-il, pourraient être un jour exercés au détriment de l'Eglise. Il ne permettait pas que l'on se livrât, en sa présence, à des plaisanteries déplacées ou à des discours médisants. Il choisissait pour l'entourer des personnes d'une piété sincère. Ses plus grands ennemis n'auraient pu trouver dans sa conduite le moindre sujet de reproche. Il n'y avait point d'évêque aussi zélé que lui à visiter son diocèse; il remplissait en personne toutes les fonctions de sa place. Ni la fatigue, ni le besoin de repos ne pouvaient l'empêcher de porter ses secours partout où on les réclamait. Il confessait souvent; il ramenait dans la bonne voie ceux qui s'égaraient; il suivait les convois, il payait l'enterrement des pauvres, il lavait les pieds des pèlerins et les servait à table. Les charités qu'il distribuait aux vieillards, aux veuves et aux orphelins étaient si considérables, que les grands revenus de son siége y suffisaient à peine. Il allait partir pour combattre les Albigeois, quand il tomba malade; il se fit porter alors dans l'église de Saint-Étienne, afin d'exhorter pour la dernière fois son troupeau à marcher dans la crainte du Seigneur. Après avoir prononcé un sermon sur ce texte : « Puisque « nous savons qu'il est temps de nous réveiller du sommeil; « or, voici que notre salut est plus proche que nous ne « le pensions, » et avoir donné la bénédiction au peuple, il sentit redoubler la fièvre par suite d'un violent courant d'air qui régnait dans l'église. Il eut néanmoins encore le temps de régler les affaires de sa maison et de faire

son testament. Le sixième jour de sa maladie, il demanda les sacrements. Quand le corps du Seigneur lui fut apporté, il se leva tout à coup, à l'étonnement de tout le monde, et sortant de son lit, il alla respectueusement à sa rencontre, l'adora et le reçut avec joie. Il se recoucha ensuite, donna le baiser de paix à tout son clergé et fit signe qu'on priât pour lui. Il avait conservé les habits qu'il portait à son sacre, afin de les mettre à ses derniers moments. Vêtu de ces habits, il attendit tranquillement la mort. Le lendemain, vers l'heure de matines, il fit commencer cet office, le répéta d'une voix affaiblie et ordonna qu'on le couchât par terre sur de la cendre; ce fut là qu'il rendit son âme dans le sein de son Rédempteur. A cette nouvelle un deuil profond se répandit dans toute la ville; les travaux cessèrent partout spontanément; tous les habitants coururent aux églises; et lorsque les restes mortels du pasteur tant aimé furent déposés dans la tombe, le convoi fut escorté par des personnes de tout rang, de tout sexe et de tout âge; les enfants à la mamelle furent soulevés dans les bras de leurs mères pour qu'ils pussent voir passer le corps du défunt. On parla ensuite de cures miraculeuses opérées sur son tombeau et par son intercession. Son successeur demanda et obtint que l'archevêque Guillaume fût placé au nombre des saints (83).

Comme contraste avec ces vertueux prélats, nous pouvons citer, indépendamment de ce Béranger de Narbonne, dont il a été question dans la vie d'Innocent III, encore Elie de Malmont, archevêque de Bordeaux. Le pape Clément III lui ayant ordonné de se disculper du reproche de simonie, il méprisa cet ordre et prit en mains l'administration du siége, malgré la défense du pontife; et ce ne fut pas là son seul crime. Après la mort du roi Richard d'Angleterre, les bandes indisciplinées de Marcader répandirent l'effroi parmi les habitants du pays; chacun

(83) *Historia episcoporum Bituricensium*, in *Labbé*, Bibl. Mscr. T. II.

courait se réfugier dans les villes fortifiées; l'agriculture était abandonnée. L'archevêque assembla le peuple; il fit résonner des paroles de paix aux oreilles de ces hordes; il réussit à les calmer en apparence, et chacun retourna tranquillement dans ses foyers. Mais le troisième jour, comme ils en étaient convenus avec l'archevêque, les soldats reparurent dans le pays, le dévastèrent, maltraitèrent les habitants et enlevèrent des églises les livres et les ornements des prêtres. L'archevêque partagea le butin; il cacha, dans le château de son neveu, les brigands qui, pendant plus d'un an, répandirent la désolation et l'effroi dans la campagne. Elie était perpétuellement en communication avec eux; il leur donna même un prêtre pour enterrer ceux qui périraient dans leurs expéditions; et si quelqu'un lui faisait un reproche de l'indulgence qu'il leur témoignait, il feignait d'en avoir reçu l'ordre du pape. Il ne croyait pas manquer à son devoir en convenant d'avance avec eux de la rançon qui leur serait payée par chaque prêtre qu'ils feraient prisonnier. Irrité contre un abbé, il le fit prendre par des laïques, qui fondirent sur le couvent et le pillèrent totalement, ainsi que le village. Accompagné d'une troupe de gens sans aveu, il força l'entrée d'une autre abbaye, où il demeura pendant trois jours avec des chevaux, des chiens, des femmes de mauvaise vie et des domestiques insolents, qui se répandirent dans les hôtelleries des environs, où ils consommèrent toutes les provisions, au point que quand ils furent partis, les moines ne trouvèrent plus rien à manger. Le trouble sacrilége porté au culte, les divorces légèrement prononcés et autres actes scandaleux étaient pour lui des sujets de plaisanterie. Le bruit public répandit sur son compte des faits plus coupables encore. Il eut l'air de se moquer de l'enquête que le pape se proposait d'instituer et persista pendant deux ans encore dans la vie qu'il menait, de sorte qu'Innocent le regardant comme un figuier stérile à l'égard duquel tous les soins sont superflus, lui accorda

un délai de deux mois pour se décider, soit à donner sa démission, par un reste d'égard pour ce qu'il se devait à lui-même et à sa profession sacrée, soit à attendre sa destitution (84).

(84) *Ep.* VI, 216; VIII, 150. Il est possible que ni l'une ni l'autre n'eût lieu; car Élie mourut au mois de mars 1206, et la dernière lettre d'Innocent est du 30 octobre 1205. La *Gallia Christiana* qui parle d'Élie, II, 819 sq., ne donne aucun de ces détails sur le compte de cet archevêque; mais son silence ne prouve rien contre l'exactitude de notre récit, puisqu'elle se borne à citer de lui un diplôme relatif à un acte de charité.

§ II. Les Évêques.

Origine et dignité des évêques. — Ils sont attachés à leurs églises. — Sentiment d'Innocent sur les fonctions, la dignité et le sacre des évêques. — Leurs obligations. — Ce qu'exige leur fidèle accomplissement. — Vertus épiscopales. — Sollicitude pour les propriétés de l'Église. — Personnel extérieur. — Elections des évêques. — Comment elles se faisaient autrefois et comment elles se font aujourd'hui. — Qualités requises pour obtenir cette dignité. — Haute naissance. — Origine obscure. — Erudition. — Religieux devenus évêques. — Recherche et refus de cette dignité. — Enquêtes sur les élections. — Demandes de retraite. (Lettre remarquable d'Innocent.) — Transferts. — Plaintes portées devant le Siége Apostolique. — Erection d'évêchés. — Donations qui leur sont faites. — Abandon de droits. — Exemption d'impôts. — Revenus. — Désir de les augmenter. — Position des évêques dans les villes libres. — Discussions avec les seigneurs temporels. — Portrait d'un digne évêque. — Ce qu'un évêque doit faire, ce qu'il doit éviter, quelles personnes il doit fréquenter. — Conciles provinciaux et diocésains. — Travaux divers des évêques. — Leur sollicitude bienfaisante. — Portraits de quelques évêques distingués (Hugues de Lincoln, — Maurice de Paris, — Maurice de Rouen, — Guillaume d'Auxerre). — Evêques qui ont joint à leur dignité spirituelle un esprit mondain (Guillaume de Rheims, — Cyprien de Breslau, — Hugues d'Auxerre). — Evêques indignes. — Prodigues. — Avares. — Beaucoup d'Anglais parmi ces derniers. — Quelques portraits (Godefroi d'York, — Matthieu de Toul). — Enquête contre Claude de Genève.

La question de savoir si la dignité épiscopale était un rang particulier ou seulement un sacerdoce plus élevé, ou bien si ce mot n'était qu'une dénomination différente pour désigner un prêtre, a été résolue, dans ces derniers temps,

sous l'influence exclusive de la confession à laquelle appartenait la personne qui s'en occupait (1). Si c'est avec raison que l'Eglise de Jérusalem se vante de n'avoir jamais, depuis le premier moment de sa fondation, admis aucune innovation, l'existence non interrompue chez elle d'un évêque prouverait en faveur de ceux qui voient, dans la dignité épiscopale, la plénitude, la source et la racine de tous les droits, de tous les devoirs et de toute la hiérarchie de l'Eglise. Il ne serait pas facile non plus d'écarter tous les passages des Pères apostoliques, dans lesquels ils parlent des évêques comme possesseurs de droits supérieurs à ceux des autres prêtres et les placent au-dessus d'eux. Les témoignages des anciens Pères de l'Eglise sont incontestables à cet égard (2). Il y a une autre question encore : c'est celle de savoir si une hiérarchie n'était pas indispensable à la bonne administration d'une Eglise destinée à devenir universelle, et qui, pour pouvoir parvenir au but qui lui était assigné, ne devait être soumise à aucune autorité étrangère. Mais il n'entre point dans notre plan de discuter ces questions, notre seule intention étant de tracer le tableau de l'Eglise telle qu'elle se présentait à la fin du douzième siècle.

La croyance à une révélation venue d'en haut et manifestée, dans sa perfection, par le Verbe fait chair, n'était pas une notion purement objective, c'était une force vitale dont toute l'Eglise était pénétrée et qui réglait aussi, par conséquent, son économie intérieure. Aux personnes remplies de cette croyance, il devait être impos-

(1) C'est pourquoi les membres de l'Église anglicane, tels que *Bingham*, Orig. Eccl. II, I, § 3, disent en parlant de l'épiscopat : Ab ipsis Apostolis ex divina institutione institutum ; aussi soutiennent-ils avec force l'institution des évêques par l'ordre de Jésus-Christ, et leur différence essentielle d'avec les autres prêtres. Les luthériens soutiennent la seconde opinion, tandis que les réformés ou calvinistes sont des démocrates décidés.

(2) Par exemple, le célèbre passage de *Tertullien*, de baptismo, c. 17 : dandi quidem (le baptême) habet jus *summus sacerdos*, qui est *Episcopus*. Dehinc Presbyteri, etc.

sible de regarder les évêques et ceux qui étaient placés au-dessus et au-dessous d'eux comme des représentants ou des organes de l'assemblée des fidèles ; ils étaient, au contraire, les canaux au moyen desquels le bienfait de cette révélation devait se répandre sur tous les membres de l'Eglise. Messagers de Jésus-Christ, ils devaient recevoir leur mission de Celui qui les avait envoyés et non de ceux auprès de qui ils étaient envoyés. On ne croyait pas non plus que chacun eût été attaché par l'effet du pur hasard à l'une ou à l'autre portion de l'Eglise, unie par une foi commune, ni que cette mission lui eût été confiée, en général, pour la remplir à son gré partout où il jugerait convenable. C'étaient surtout les évêques à qui cette notion ne pouvait en aucune manière s'appliquer, puisque la prédication ne formait qu'une partie de leurs fonctions pastorales. « Le prêtre de Dieu, dit un des hommes les « plus vertueux de son siècle, monte par quatre échelons « à la tour du haut de laquelle il doit veiller sur son trou- « peau. Le premier échelon est celui de la nature, dans « la naissance ; le second est celui de la grâce, dans la « régénération ; le troisième est celui de la distinction, « dans le sacrement de l'ordre ; le dernier celui de la « puissance, quand il prend sur lui l'office de pasteur. « Combien est grande l'élévation, même du simple prêtre, « lui qui distribue la nourriture à la table du Seigneur ! « Qu'elle est grande, puisque, quand il lève les mains, le « peuple s'incline, les rois et les princes les baisent ! Qu'il « est plus grand encore le représentant de Jésus-Christ, « auprès de ses petits ; le pêcheur d'hommes, le pasteur « des âmes, le vengeur de l'injustice, le garant d'une ré- « compense à venir ! Mais malheur à lui s'il n'use pas de « son pouvoir avec prudence, s'il se livre à la concupis- « cence ou à l'orgueil (3) ! » — « Être homme, c'est peu « de chose ; être fidèle, c'est beaucoup ; être prêtre, c'est

(3) *Pet. Bles.* Sermo 47 ad Sacerdotes et prælatos ; Op., p. 462.

« davantage même ; être pasteur, c'est le plus haut « degré. Il faut qu'il soit vrai en esprit, en parole et en « action (4). » — « Combien de fois ne lui arrive-t-il pas « que sa haute dignité, l'amitié des rois, les embarras du « monde, l'entourent de chaînes d'or, d'autant plus dan- « gereuses, parce qu'elles déplaisent moins. Alors les cha- « grins viennent parfois à propos, puisqu'ils conduisent « à la source des consolations de l'Ecriture sainte. C'est « en elles que l'évêque doit être versé ; ainsi il satisfera « tout le monde. »

L'union de l'évêque avec son église était regardée comme un mariage spirituel (5), de même que le mariage des hommes en général était considéré comme l'emblème et le signe de grâce de l'union mystérieuse de Jésus-Christ avec l'ensemble des fidèles. Si Dieu s'est réservé à lui seul de rompre le lien du mariage charnel, puisque aucun homme ne doit pouvoir séparer ce que Dieu a uni, à plus forte raison le pouvoir séculier ne saurait-il rompre le lien qui unit l'évêque à son église, soit en le destituant, soit en le transférant à une autre (6) ; ce qui ne peut se faire, au nom du Souverain Pontife, que par celui qu'il a désigné pour successeur (7). Si un évêque permet que ce changement se fasse par toute autre personne que celle qui est le chef de tous, il est par cela seul indigne de remplir les fonctions d'évêque (8). L'orgueil seul peut engager à dédaigner et à abandonner une église ; l'avarice seule, à en accepter une autre ; et dans ces cas, les lois de l'Eglise et l'ordre de Dieu veulent que toutes deux soient perdues (9) ! Aucun prince, ni spiri-

(4) Petr. Bles. Sermo 48, ad Prælatos.
(5) *Ep.* XV, 142.
(6) *Ep.* I, 522 ; IX, 172.
(7) *Ep.* I, 502.
(8) *Ep.* I, 51, sentence rendue contre l'évêque de Tripoli.
(9) *Divina institutio. Ep.* I, 447.

tiel ni temporel, ne peut rien contre ces lois (10); le roi de France lui-même l'a reconnu (11).

Voici quelles étaient les convictions d'Innocent au sujet des fonctions et de la dignité d'évêque : Celui à qui la charge des âmes est confiée, doit éclairer comme la lumière sur le flambeau, par ses enseignements et par son exemple. « Nous sommes profondément affligé toutes les « fois que nous apprenons quelque chose qui porte atteinte « à la réputation de nos coévêques (12). » Chacun d'eux devrait être distingué par les qualités et les vertus d'un grand prêtre (13); ses mœurs et sa conduite doivent lui donner sa véritable dignité (14), et en effet le clergé tout entier doit s'efforcer de surpasser ceux sur qui il est placé, moins par la préséance que par la manière de vivre (15). L'évêque doit donc ressembler au rameau d'olivier fertile dans la maison du Seigneur, à l'arbre sur le bord du ruisseau; il doit porter du fruit dans son temps, et ne pas être comme le figuier, qui non-seulement ne donne pas de fruit lui-même, mais, par son ombre nuisible, rend encore stérile la terre sur laquelle il croît (16). Il doit montrer de la capacité pour la vie contemplative comme pour la vie active, monter avec Moïse sur la montagne, pour s'entretenir avec le Seigneur sur les grandes vérités, et puis redescendre dans le camp pour veiller aux besoins du peuple; s'il se livre souvent à autrui, il doit aussi parfois rentrer en lui-même (17). Plus il cherche à se rendre utile à l'Eglise et non

(10) *Ep.* V, 14.
(11) *Ep.* X, 215.
(12) *Ep.* I, 70.
(13) *Pontificalis honestas. Ep.* I, 111.
(14) *Ep.* I, 78.
(15) *Ep.* I, 309.
(16) *Ep.* I, 532.
(17) *Myst. Miss.*, I, 63.

pas seulement à en être un des chefs (18), plus il aura soin de son propre salut (19). C'est précisément dans les temps où l'injustice règne, où la charité se refroidit, où l'iniquité augmente, qu'il faut un pasteur et non un mercenaire (20). De l'idée d'une Eglise qui unit tout et de celle de la dignité d'évêque, il suit naturellement qu'Innocent regardait l'épiscopat comme un tout indivisible, et le préjudice porté à un évêque comme la cause de tous. Cette dignité ne peut être maintenue qu'autant que les inclinations et les opinions personnelles sont subordonnées aux devoirs, tandis que si on laisse à celles-là le pouvoir d'empiéter à leur gré et sans aucune considération sur ceux-ci, la dissolution s'achève, et l'épiscopat disparaît quant à sa substance (21).

L'antiquité, à la fois méditative et pleine d'imagination, aimait à représenter par des images, pour les rendre plus compréhensibles, non-seulement les rapports spirituels les plus sublimes, mais encore les plus simples et les plus fréquents. C'est pour cela qu'elle distinguait toujours par des marques particulières la haute dignité des personnes placées à la tête des affaires des hommes. De là le sacre et le couronnement des rois, le sacre des évêques. Par ces cérémonies, l'auguste mission de ceux qui avaient été ainsi couronnés et sacrés était inculquée dans l'esprit des sujets et des chrétiens, tout en leur rappelant avec plus de force leurs devoirs à eux-mêmes. Le sacre de l'évêque commençait par l'imposition des mains, afin que celui qui allait être sacré devînt participant de cet esprit dont le Seigneur avait rempli ceux qu'il

(18) C'est pour cela que les évêques s'appellent *Antistites*. *Ep.* V, 130 et passim.

(19) Tutius est non præesse, quam non prodesse. *Ep.* I, 157.

(20) *Ep.* I, 532. Voyez aussi la lettre de l'archevêque Rotrou de Rouen, qui dit que les circonstances pénibles de l'époque ne lui permettaient pas de quitter son troupeau.

(21) *Ep.* IX, 166.

avait placés les premiers sur son Eglise. La prière que l'on envoyait pendant ce temps au trône de l'Eternel, implorait pour le consacré la force divine et la bénédiction divine, afin qu'il n'oubliât jamais dans ses travaux le salut des âmes qui lui étaient confiées. Pendant ce temps, le livre des Evangiles reposait sur sa tête pour lui rappeler qu'il devait se charger infatigablement d'annoncer l'Evangile et le porter partout avec lui. Dans l'onction de la tête, emblème de la lumière et de la sanctification, et dans celle des mains, comme marque des bénédictions qui découlent de l'évêque, de la consécration qu'il doit accorder à tout le monde, Innocent reconnaissait l'imitation d'un événement apostolique (22). Après cela, on lui remettait la crosse, symbole des soins pastoraux, et avertissement d'unir la douceur à la gravité pour protéger la vertu et aller au-devant des péchés; par ses décisions, il devait diriger, ramener le peuple qui lui était soumis, et être l'appui des faibles (23). Dans l'anneau le chef trouve un signe que la sagesse cachée doit être ouverte pour lui. En un mot, tous les ornements (24) que l'évêque porte soit sur sa personne, soit dans ses vêtements, sont les emblèmes d'autant de vertus différentes (25). Du moment où l'Eglise put jouir de sa vie intérieure avec une pleine liberté, il était naturel que l'anneau et la crosse fussent remis au nouvel évêque par celui qui le sacrait au nom de l'Eglise et de son chef.

Il faut maintenant que nous jetions un regard en arrière sur l'ancien usage. Dans tous les pays chrétiens, les

(22) *Ep.* VII, 3.

(23) *Isid. Hispalens.*, de officiis eccles. II, 6. Voyez aussi *Du Cange* au mot *Baculus*.

(24) D'après le *Myst. Miss.*, I, 53, on pourrait conclure que le pectoral suspendu à une chaîne d'or n'était porté à cette époque que par le pape.

(25) XV sunt ornamenta pontificis. XV gradus virtutum ipso numero designantia, quales per XV cantica graduum psalmista distinxit, *Mist. Miss.*, I, 10.

évêques et les abbés étaient devenus les vassaux des rois, par suite des biens qui leur avaient été inféodés, ce qui les mettait en quelque sorte sur le même rang que les seigneurs temporels. Plusieurs évêchés d'Allemagne devaient aux empereurs leur fondation et leur dotation, notamment tous ceux de la Saxe et des Marches orientales. On trouvait naturel d'après cela que, pour ce qui regardait les usufruits, les successeurs renouvelassent les engagements de leurs prédécesseurs, et il s'ensuivit que l'on accorda aux feudataires une plus grande influence sur les élections. L'investiture du temporel se faisait par la remise de la crosse et de l'anneau; ces deux ornements étaient envoyés à la cour de l'empereur immédiatement après le décès de l'évêque; mais on sentait en même temps qu'un sacre légal devait précéder cette remise. Toutefois, la crosse et l'anneau n'avaient pas de rapport avec le temporel; la première n'a jamais eu d'autre nom que celui de crosse pastorale (26); elle désignait la partie la plus intime, la plus essentielle, la plus compréhensive des fonctions; les obligations dont elle était l'emblème, ne pouvaient pas découler d'une puissance terrestre; elles étaient au contraire imposées par Celui qui avait introduit l'Eglise dans le monde et avec qui elle était en union perpétuelle. Peu à peu on se persuada que la réception de l'anneau et de la crosse des mains d'un prince temporel, ne s'accordait pas bien avec le but le plus élevé de l'épiscopat. Ceux qui cherchaient à justifier cette coutume, disaient que les villes et les châteaux, la juridiction et les péages provenaient de l'empereur, et qu'il était juste par conséquent d'en recevoir l'investiture et de lui rendre hommage; à quoi les autres répondaient que si l'Eglise ne pouvait pas choisir d'évêques sans la volonté de l'empereur, elle devenait esclave; et en ce cas,

(26) *Virga pastoralis*; on trouve aussi l'expression *Cambutta*, ou *Cambuca*; voyez *Du Cange* à ce mot.

à quoi servait la mort de Jésus-Christ? L'anneau et la crosse appartiennent à l'autel; les prendre pour signes d'investiture, était une usurpation des droits de Dieu. La conviction que le monarque ne pouvait pas investir par la crosse et l'anneau, s'enracinait de plus en plus dans les esprits; elle finit par devenir un cas de conscience. Quand la chose paraissait inévitable, on pouvait, disait-on, la laisser subsister, mais l'approuver et la défendre était une hérésie (27). Beaucoup d'évêques d'Allemagne et de France s'empressèrent d'envoyer la crosse qui leur avait été ainsi remise, au pape, pour la recevoir de nouveau de ses mains sacrées; ils espéraient détruire ainsi l'irrégularité de l'acte. L'évêque Othon de Bamberg refusa, à deux reprises, par cette seule raison, l'évêché que l'empereur lui offrait; la troisième fois, il fut forcé de l'accepter, mais il écrivit sur-le-champ pour dire qu'il ne voulait point conserver ce siége, si le pape ne l'approuvait et ne le sacrait pas.

La manière dont l'investiture se donnait en Allemagne, sous l'empereur Henri IV, rendait l'élection superflue, le sacre une raillerie. Tout dépendait de l'empereur, le temporel des évêchés et des abbayes entrant seul en considération. Cependant l'Eglise ne tarda pas à se réveiller, elle comprit toute l'ignominie que cet usage répandait sur elle, et Grégoire VII mit toute son énergie en œuvre pour briser cette honteuse chaîne. Il déclara que l'anneau et la crosse étant des emblèmes de fonctions ecclésiastiques, ne pouvaient point être remis par des laïques, et que, de plus, il fallait que le sacre précédât l'investiture; la cérémonie la plus sublime celle qui l'était moins, le spirituel le terrestre et l'essentiel l'accessoire. La capacité et la dignité étaient des conditions indispensables pour remplir le poste d'évêque; les fiefs n'étaient que des dons de surérogation. On pouvait accorder la jouissance de ces biens et de ces

(27) C'est ce que déclara Yvon de Chartres. *Thomassin*, II, II, 32.

fiefs à celui qui était en état de remplir les fonctions épiscopales et qui avait été sacré; mais l'investiture de ces fiefs ne pouvait pas donner la capacité et la dignité. Dans la marche que l'Eglise suivait en se développant, il était inévitable qu'elle arrivât à cette conclusion, et il n'était pas moins certain qu'elle parviendrait à son but, mais à force de lutter. Bien que le traité entre le pape Pascal II et l'empereur Henri V eût été désapprouvé par le clergé, ce qui amena la fameuse révocation, il n'en est pas moins vrai que ce traité lui-même consacre le principe qu'il est inconvenant que les pasteurs de l'Eglise reçoivent de la main des laïques les insignes de leur haute dignité, et que l'investiture des biens terrestres précède le don des biens spirituels. Par un semblable usage, il n'était que trop facile de pousser l'erreur jusqu'à croire que le mandat véritable et indépendant de toute influence temporelle, par lequel le prêtre devient le fondé de pouvoir du Père Éternel et de son Fils unique auprès des hommes, part de celui qui confère la dernière et principale autorisation pour l'exercice de l'emploi; puis allant un pas plus loin, de se persuader que le monarque avait aussi le droit de modifier ce mandat à son gré, d'en diminuer ou d'en augmenter l'importance, de lui donner même une autre forme. Par la même raison, il était juste aussi que les fiefs temporels (28), donnés comme accessoires de la dignité ecclésiastique, fussent conférés par le sceptre de l'empereur; d'où il suit que la convention entre Calixte II et Henri V a pour fondement la séparation bien comprise entre les fonctions spirituelles et les biens de l'autorité temporelle. Cette convention rendait à Dieu ce qui est à Dieu, et à César ce qui est à César. Il

(28) *Neller*, de origine, diversitate et natura feudorum trevirensium, chez *Hontheim*, Prodr. Hist. Trev. I, 581 sq., fait une observation fort juste; savoir: que toutes les propriétés de l'Église n'étaot pas des fiefs, tout ce qui lui avait été donoé avant l'origine de la féodalité devait être regardé comme propriété allodiale.

était également naturel que les prélats les mieux intentionnés de ce siècle préférassent à toute autre l'obéissance au chef de l'Eglise, à qui devaient appartenir leurs efforts, leurs travaux et leur vie tout entière (29). On voyait sans cesse, à la vérité, surgir quelques tentatives isolées pour renverser cet ordre, mais elles ne purent prévaloir contre la conviction toujours plus forte que cet ordre était conforme à la nature, contre la vigilance des papes et contre le sentiment que les évêques eux-mêmes avaient de leur dignité, et dans ce serment d'Othon qui jura de laisser l'élection des évêques au libre choix des chapitres, était renfermée la renonciation tacite à la prétention des investitures.

Les évêques, disait Innocent, sont avertis de leurs devoirs spirituels par l'anneau qui est le principal ornement du prêtre; il indique symboliquement que le chef doit maintenir l'Eglise qui lui est confiée dans une foi inaltérable, lui porter un amour sincère et embrasser avec bienveillance tous ceux au-dessus de qui il est placé (30), et dans le cas où il serait membre d'un ordre religieux, qu'il doit chercher sa gloire dans le maintien sévère de la règle (31), dans l'accomplissement de ses devoirs, de ses fonctions et de son vœu, ce qui du reste ne saurait être difficile. Les évêques doivent se montrer irréprochables à la fois devant Dieu qui lit dans les cœurs, et devant les hommes qui ne voient que le visage; ils ne doivent pas blesser leur conscience pour conserver leur réputation, ni leur réputation pour tranquilliser leur conscience (32). Le premier désir d'un évêque doit être

(29) Nous voyons par *Etienne de Tournay*, *Ep.* 44, jusqu'où cela devait s'étendre : malnimus enim, si Domino Papæ placuerit, pestem ille (il s'agissait d'un chanoine indigne qui avait attaqué le prieur et l'avait forcé de jurer une guerre à mort au roi) cum periculo nostro suscipere, quam inobedientes apparere.

(30) *Ep.* V, 96.

(31) *Ep.* XV, 99.

(32) *Ep.* II, 181.

de gagner, non de l'argent, mais des âmes (33). A cet effet, il doit visiter souvent son diocèse, assembler des conciles, combattre l'hérésie, réprimer les scandales, tenir l'œil sur les religieux et sur les ecclésiastiques, et s'efforcer sans cesse de tout améliorer (34), enfin se livrer sérieusement aux soins des fonctions pastorales (35). L'évêque doit connaître aussi l'art de ramener dans le bercail les brebis égarées, et de les gagner par la douceur et l'indulgence, afin qu'elles s'y trouvent bien (36). Celui qui se conduit indignement met surtout en danger le salut de sa propre âme (37).

La dignité d'évêque doit être plutôt un fardeau (38), que le moyen de mener une vie commode et inactive, ou du moins de ne refléter la grandeur de l'Eglise que par l'éclat extérieur. Des prélats, pénétrés de l'importance de leur position et de la grandeur de leurs devoirs, reconnaissaient eux-mêmes que le Seigneur les avait placés sur une tour élevée, afin qu'ils pussent jeter un regard plus libre sur les négligences de leurs subordonnés en ce qui regardait la discipline de l'Eglise, les corriger par des remontrances, et perfectionner tout ce qui peut contribuer au bonheur de ceux qui leur sont confiés, et à la glorification de la majesté suprême, car les églises sont attachées à leurs âmes, et ce n'est pas leur mérite, mais seulement les décrets de la grâce divine qui les ont appelés à une si haute dignité.

La surveillance d'Innocent, qui se dirigeait vers tous les côtés, s'efforçait de faire en sorte que les évêques, par le fidèle accomplissement de leurs devoirs et par une conduite pure, écartassent tous sujets de reproches, sur-

(33) C'est pourquoi il écrivait à l'évêque de Spolète de ne pas inhonestis quæstibus anhelire. *Ep.* IX, 212.

(34) *Ep.* I, 483.

(35) *Ep.* X, 68.

(36) *Ep.* XV, 194.

(37) *Ep.* XV, 142.

(38) Nomen episcopi plus sonat oneris, quam honoris. *Myst. Miss.* I, 7.

tout du genre de ceux que les évêques anglais avaient mérités quelque temps auparavant (39). Cette sollicitude du chef de l'Église pour que l'office d'évêque ne tombât pas peu à peu dans l'inactivité, le fit hésiter pendant quelque temps à permettre l'établissement d'un ordre religieux, spécialement destiné à la prédication, ne voulant pas fournir à la paresse naturelle à l'homme un prétexte pour se dispenser de son devoir. C'est par la même raison qu'il donne à un évêque le conseil amical de bien veiller sur sa réputation.

Voici quelles sont les fonctions spécialement réservées à l'évêque : il ordonne les prêtres ; il donne l'habit aux vierges qui se consacrent à la vie religieuse ; il dédie les églises ; il bénit les habits et les vases sacrés ; il prend part au sacre des autres évêques ; il prépare les huiles saintes ; il préside les conciles diocésains. L'évêque était chargé de la surveillance de son clergé, de celle des couvents (40), à moins qu'ils ne fussent soumis immédiatement au pape (41). Il devait maintenir l'ordre dans tout ce qui dépendait de lui ; il ne devait pas négliger l'examen de tous les cas litigieux de son ressort, examen qui, à cette époque, se faisait souvent encore dans l'Église même, ni se montrer lent à rendre la justice ; enfin, il devait veiller à ce que personne n'empiétât sur sa juridiction ecclésiastique (42). Les tribunaux épiscopaux (officialités) étaient partout célèbres pour leur impartialité ; tandis que d'une part ils protégeaient le clergé contre l'oppression des laïques, de l'autre, les laïques eux-mêmes y trouvaient un appui contre les usurpations du clergé infé-

(39) Les lettres de Pierre de Blois en sont remplies ; mais il faut remarquer que la plupart de ces évêques avaient été élus sous l'influence du roi ou même nommés directement par lui.

(40) *Ep.* VIII, 12.

(41) *Ep.* VII, 213.

(42) *Ep.* VII, 177. Des personnes munies de lettres de protection du pape croyaient pouvoir, grâce à ces lettres, se dérober à la juridiction de l'évêque ; Innocent déclara qu'elles ne le pouvaient pas.

rieur (43). Il ne faut donc pas nous étonner si nous voyons aussi porter devant ces tribunaux des affaires temporelles (44), ce qui d'ailleurs devait avoir lieu par le choix libre des parties, puisque les circonstances seules de la cause ne pouvaient point y autoriser. Mais Innocent désirait à tous égards maintenir l'autorité des évêques, non par des moyens extérieurs, mais par ceux qui partaient de l'intérieur. Il ne cessait de les y exhorter, il l'inculquait dans l'esprit du clergé inférieur, et ceux qui comprenaient bien leurs diocèses sous d'autres rapports se conformaient en cela aux désirs du pape. En attendant, il exigeait avec raison que cette autorité se montrât visiblement au dehors par les marques de respect qu'on leur accorderait; car le mépris des formes ne tarde pas à amener la dépréciation du fond. Ainsi, quand l'évêque d'Albi revenait à la ville après une absence, il avait coutume de descendre à l'église de Saint-Sauve et d'y attendre que le clergé s'y rendît pour l'accompagner en cérémonie à son palais; puis, si au bout de quelque temps il ne voyait personne, il faisait sonner le tocsin pour avertir les chanoines de son arrivée, afin qu'ils pussent venir le chercher (45).

Les évêques étaient tenus, comme tous les autres prêtres, à dire la messe, à baptiser, à confesser, à lier et délier par la pénitence. Ils doivent diriger avec dignité le culte et les processions, et assister aux offices dans l'église; ils ne devaient pas légèrement se dispenser des cérémonies réglées par un commandement sacré. C'est pour cela qu'Innocent jugea l'évêque de Bologne coupable, parce qu'il n'avait pas suivi l'ordre indiqué dans une ordination. De même que ses plus illustres prédécesseurs, ce n'était pas seulement par ses paroles (46) et par ses ordonnances,

(43) *Ep.* IX, 72.
(44) *Ep.* VI, 103.
(45) *Gall. Christ.* Intr. Eccl. Alb.
(46) *Ep.* X, 39 et passim.

mais encore par son propre exemple (47), qu'Innocent démontrait qu'il regardait la prédication(48) ainsi que l'obligation de faire le catéchisme comme au nombre des devoirs essentiels d'un évêque. A la vérité, les prélats de ce siècle ne pouvaient se comparer ni pour l'éloquence, ni pour la fécondité à quelques-uns des ornements de la primitive Église chrétienne, tel par exemple que saint Augustin, dont il nous reste encore près de quatre cents sermons, même en n'y comprenant pas les trois cents que les Bénédictins lui disputent; mais ils ne laissèrent pas de prêcher fréquemment. « De même que les évêques, disait Inno« cent, tous les prêtres sont des médiateurs entre Dieu « et les hommes; car, par leurs prédications, ils font con« naitre aux hommes la volonté de Dieu, et par leurs « prières ils portent aux pieds de Dieu les vœux des hom« mes, et Dieu exauce ces prières selon que le prêtre est « plus ou moins vertueux. » Une exhortation perpétuelle à la vertu se trouve dans le souvenir des prières du sacre et dans les différentes parties de l'habillement. C'est pourquoi six de ces parties sont communes aux prêtres et aux évêques (49), et les autres se rattachent spécialement à la dignité épiscopale (50). Les pasteurs consciencieux devaient, en outre, surveiller les écoles de haute instruction, et plusieurs évêques, notamment en France, avaient commencé par occuper une chaire de professeur à Paris. L'évêque de cette capitale était chargé de l'inspection de toutes les écoles secondaires, comme l'archidiacre de celle des écoles primaires.

(47) On trouve dans les œuvres d'Innocent, 58 sermons.

(48) Il paraît que les évêques faisaient souvent composer à leur usage des sermons par des ecclésiastiques distingués. L'évêque Théobald de Paris demanda à Pierre de Chelles quelques sermons pour l'avent de Noël. *Petr. Cellens. Ep.* I, 21.

(49) Videlicet amictus, alba, cingulum,
Stola, manipulus et planeta.
(Schrœckh, XXIX, 211.)

(50) Caligæ, sandalia, succinctorium, dalmatica, mitra et chirothecæ. *Myst. Miss.*, I, 9, 10.

Indépendamment de ces devoirs généraux, un évêque s'assurait une gloire durable par son activité, par le soin qu'il mettait à conserver le bon ordre dans le temporel de son évêché, ou à l'arracher aux mains de ses ennemis. Car, bien qu'à Rome on jugeât qu'il était au-dessous de la dignité de celui qui avait reçu les ordres sacrés de prendre part aux guerres d'un autre seigneur, et bien qu'Innocent ne vit pas même avec plaisir un évêque partir pour les Croisades, parce qu'il s'éloignait ainsi de son église, qui devait souffrir de son absence (51); malgré cela, il ne lui était pas toujours possible d'éviter les guerres particulières quand il s'agissait de défendre sa personne ou les propriétés de son siége.

Quant aux vertus absolument inséparables des fonctions épiscopales, Innocent croyait pouvoir exiger d'abord la fermeté sans laquelle l'existence de l'Église était compromise (52); la droiture qui doit être le plus bel ornement de l'homme, quelque haut qu'il soit placé (53); la modestie et l'humilité dans la conduite et dans la manière de vivre;

(51) *Ep.* 1, 69. Les évêques, disait-il, étaient de fort peu d'utilité à la Terre-Sainte : quæ plus pugnatorum subsidium, quam clericorum, quos et officium reddit imbelles, ministerium in instantis articuli necessitate requirit. S'ils répondaient qu'ils étaient utiles par leurs prières, Innocent répliquait que ces prières ne seraient pas moins efficaces chez eux.

(52) *Ep.* 1, 194.

(53) Les contemporains racontent que l'assassin de la reine Gertrude de Hongrie avait reçu de l'archevêque de Gran, que l'on accusait d'avoir eu connaissance de l'attentat, un billet avec ces mots : Reginam occidere nolite timere bonum est. Si omnes consentiunt ego non contradico. *Chron. Augustens.*, *in Freher* SS. 1, 518. Selon la ponctuation, le crime se trouve, dans cet écrit, approuvé ou non. D'après cela, le vote de Ludlow dans le parlement anglais, à l'occasion de la condamnation de Charles 1, si ce vote a réellement existé, était donc une copie textuelle de ces lignes écrites en 1213; peut-être les connaissait-il *.

* La même phrase étant attribuée aussi dans l'histoire d'Angleterre à l'évêque d'Hereford, lorsqu'on lui demanda s'il fallait faire mourir Edouard II, il est plus probable que c'est cette tradition qui aura donné lieu au vote de Ludlow; mais, ce qui nous paraît plus vraisemblable encore, c'est que ni l'une ni l'autre de ces anecdotes n'est vraie. (*Note du Traducteur.*)

la douceur qui convient surtout à un pasteur ; la vigilance à l'égard de ses subordonnés, afin d'arracher les mauvaises herbes du champ du Seigneur (54). Car si l'évêque permet les contraventions, la principale faute en retombe sur lui. Trois routes lui sont ouvertes pour punir les coupables : l'accusation, le renvoi à un juge supérieur, l'information. Quelle que soit celle qu'il choisit, il faut qu'il agisse avec prudence. Pour une accusation, il faut qu'il y ait un accusateur (*legitima inscriptio*), et à cet effet le bruit public (*insinuatio clamosa*) est nécessaire (55); le renvoi doit être précédé d'un avertissement.

Pour exercer cette surveillance, aussitôt que l'Église commença à présenter un ordre fixe, on institua les voyages des évêques pour visiter leurs diocèses. Ces voyages avaient un triple but : d'abord l'évêque y rendait la justice ecclésiastique et punissait les délits contre les mœurs; puis il devait s'informer de la conduite du clergé, de la manière dont il remplissait ses fonctions, dont il administrait les sacrements et de l'état où se trouvaient les revenus de l'église; enfin, il devait examiner l'état des constructions, les autels, les livres d'église, les calices et tous les ornements du culte. L'évêque devait donner la confirmation et annoncer la parole de Dieu. Innocent fit donc rendre un décret par le quatrième concile de Latran, d'après lequel les évêques étaient tenus de choisir des hommes actifs et habiles à manier la parole pour les suppléer en cas de besoin. Parfois la grande étendue du diocèse ne permettant pas à l'évêque de le parcourir en entier tous les ans, on se décidait à créer de nouveaux évêchés; ou bien, lorsque l'âge, la maladie ou même la convenance de l'évêque lui rendait le voyage trop pénible, il se faisait remplacer par un archidiacre. Mais ce qui avait été institué pour augmenter l'activité du clergé, devenait souvent, sous le

(54) *Ep.* II, 240.
(55) *Ep.* II, 236.

rapport temporel, une charge pour les curés et même pour les couvents. L'éloge que saint Bernard fait de l'archevêque Malachie d'Armagh pouvait s'appliquer à fort peu d'évêques : il ne cessait de courir de paroisse en paroisse pour repaître du pain de vie les âmes affamées; il marchait à pied, entouré, non de domestiques, mais de frères, semblable à un apôtre et ne voulant être à charge à personne. C'est sans doute ainsi que ces voyages se faisaient dans l'origine, et l'on acceptait alors ce que la charité des frères offrait. Mais bientôt les conciles provinciaux se virent obligés de fixer la suite qu'un évêque pouvait emmener avec lui dans ses voyages, ainsi que le temps qu'il pouvait séjourner dans le même endroit. Si le changement des circonstances en occasionna un fort remarquable, du moins en apparence à cet égard, ce furent encore les papes qui mirent des bornes à ce qu'il y avait d'inconvenant dans le luxe que déployaient les évêques; comme d'amener avec eux des faucons et des chiens de chasse. Ils leur défendirent d'exiger soit des présents, soit des festins somptueux.

Un évêque devait, en général, montrer de la sobriété, puisque ses revenus ne suffisaient pas seulement pour lui faire mener une vie honorable, mais encore pour lui permettre d'exercer des vertus de divers genres : la générosité envers tout le monde, mais, par dessus tout, la bienfaisance envers les pauvres (56); l'hospitalité envers les étrangers (57). Si le culte exigeait des vêtements somptueux, une fois hors de l'église, il fallait au contraire de la simplicité. Innocent ne permettait pas aux évêques de porter des fourrures, et il fit un jour de vifs reproches à un prélat qui faisait mettre de riches harnais à ses chevaux, qui portait des gants de soie et qui mettait une grande recherche dans les mets que l'on servait sur sa table (58), et il l'en blâma

(56) *Ep.* II, 206.
(57) *Ep.* X, 68.
(58) *Ep.* III, 10.

d'autant plus, que ce prélat avait commencé par être moine, et qu'il ne donnait pas par là à ses subordonnés l'exemple qu'il aurait dû. Les hommes sévères ne jugeaient pas convenable non plus qu'un dignitaire de l'Église se livrât au plaisir de la chasse, soit aux chiens, soit à l'oiseau. Si, pour prendre de l'exercice, ou pour être agréable à un laïque, ce qui, du reste, ne devait lui arriver que fort rarement, il se permettait parfois une partie de chasse au faucon, il ne fallait pas qu'il tint lui-même l'oiseau sur le poing. Quant au jeu de dés ou de dames, l'opinion était la même. En général, plus un ecclésiastique était haut placé, plus il devait honorer sa dignité par le choix de ses alentours. Il n'agissait pas bien en souffrant autour de lui des hommes de plaisir, des escamoteurs et des baladins; il se rendait par là méprisable.

L'évêque devait être économe des revenus destinés soit à son entretien particulier, soit au chapitre; il ne devait engager ni les meubles, ni les immeubles (59), bien moins encore les vendre ou les aliéner (60), ni permettre que ses parents accrussent leurs richesses avec les biens de l'Église (61). Ni ces biens, ni la dotation particulière de l'évêché ne devaient éprouver aucun préjudice. Si cela arrivait, le successeur de l'évêque pouvait en poursuivre la restitution (62), et il devait même le faire (63). Jamais il ne pouvait être permis d'échanger une propriété de l'église contre une propriété temporelle (64). Il en était de même pour les fiefs de l'empire possédés par les évêchés allemands; la validité de toute aliénation faite sans l'aveu de l'empereur, pouvait être attaquée par le successeur. Les lois canoniques avaient réglé la portion des biens de l'Église qu'un évê-

(59) *Ep.* I, 294.
(60) *Ep.* V, 74.
(61) *Ep.* I, 106.
(62) *Ep.* I, 292.
(63) *Ep.* VIII, 14; IX, 114.
(64) *Ep.* I, 74.

que pouvait consacrer à des fondations pieuses (65). Un prodigue devait être poursuivi en indemnité (66). La surveillance de l'évêque devait s'étendre aussi sur les revenus des chanoines et sur les biens des vassaux. Tout contrat d'échange ou de vente de ces biens avait besoin de l'approbation de l'évêque. Si l'on voyait à regret un évêque contracter des obligations féodales envers un séculier pour des biens quelconques, à plus forte raison devait-il s'attendre à des reproches s'il mettait ses propres dans la mouvance d'un laïque (67). Une fois que l'Église avait su se dégager de tous les liens qui la soumettaient à une dépendance quelconque, elle ne devait plus en contracter de nouveaux. Même pour un simple particulier, il n'y a que la possession entière et libre de son bien qui puisse lui assurer une entière indépendance. Aussi quelle profondeur de pensée dans ce mot qu'un pape de cette époque adressa au roi Hugues de Chypre : « Celui qui est payé « dépend de celui qui le paie. Assurez le revenu des ecclé« siastiques de manière à ce que personne ne puisse le leur « enlever. Après cela je vous en enverrai tant que vous « voudrez. » On regardait les propriétés de toutes les églises, de toutes les fondations, comme un fidéicommis de la chrétienté tout entière, attaché à un certain but fixé, dont aucune puissance, en aucun temps, ne pouvait légalement s'arroger la jouissance, du moins tant que, pour juger de la validité d'un titre de propriété, on partirait d'un autre principe que de celui d'une brutale prise de possession.

Innocent était d'avis qu'à cause de leur position dans le monde, les évêques devaient pouvoir vivre conformément à leur rang. A la vérité, leurs dépenses devaient

(65) *Ep.* X, 45. C'était la centième partie, quand il s'agissait de fonder un couvent ; la cinqnantième, pour soumettre une église à la règle d'un ordre (monasticis regulis informare).

(66) *Ep.* I, 21.

(67) *Ep.* III, 10. Nous ferons voir plus loin que cela ne se faisait pas et ne pouvait pas se faire, surtout en Allemagne.

moins avoir pour but l'éclat extérieur que la bienfaisance envers les pauvres et les malheureux, la libéralité et l'hospitalité, la fondation d'églises et d'hôpitaux. Il serait assez étrange d'imposer ces dépenses comme des actes de vertu à une certaine classe de personnes, et de leur refuser les moyens d'y pourvoir. C'est pourquoi Innocent permettait quelquefois à celui qui venait d'être nommé à un évêché appauvri, de conserver pendant quelque temps son ancien bénéfice (68), ou bien, par un motif semblable, il autorisait la réunion de deux évêchés (69), ou leur administration par la même personne, lorsque les biens de l'un d'eux étaient dévastés. Il ne voulait pas qu'un revenu trop réduit fit tomber la dignité même dans le mépris (70). Innocent connaissait l'esprit de l'homme qui n'estime souvent la valeur des choses que par leur apparence extérieure; aussi est-il convenable que la dignité spirituelle du chef de l'Église soit représentée par un certain extérieur de bien-être (71). Mais, excepté dans les circonstances que nous venons d'énumérer, on voyait avec peine qu'un évêque ne se contentât pas de son revenu, et qu'il cherchât à y joindre celle de quelque riche abbaye (72). Le prélat qui renonçait volontairement à son siége, ou même qui était obligé de s'en démettre, devait recevoir par la suite une pension sur les revenus de l'évêché, parce qu'il n'était pas convenable qu'il vécût de secours étrangers (73), que sa dignité fût exposée à une honte extérieure (74) et manquât des moyens de se soutenir (75). C'est pour cela

(68) *Ep.* VIII, 152.

(69) *Ep.* VIII, 184; XVI, 15.

(70) *Ep.* XIII, 185.

(71) En Russie, le nombre des personnes qui composent la maison des évêques est fixé d'après le rang de chacun. *Huvel*, Miscellanea Septentrionales. (Statistique ecclésiastique de la Russie, XI, 160.)

(72) *Ep.* VI, 81.

(73) *Ep.* V, 180.

(74) *Ep.* XI, 175. En faveur de l'évêque de Plaisance qui était en fuite. Innocent l'exigea pour Waldemar de Schleswig.

(75) *Ep.* VI, 181. Il créa archidiacre d'Aquilée l'évêque de Trévise qui avait été chassé de son siége.

qu'Alexandre III ordonna à l'abbé de Pontigny de recevoir honorablement l'archevêque Thomas de Cantorbéry, qui avait été chassé de son siége, fuyant pour l'amour de Jésus-Christ. On usait d'une grande indulgence dans les fautes qui n'allaient pas jusqu'à une complète indignité et un grave oubli de ses devoirs, moins par considération pour la personne que pour ne pas livrer au mépris public la position que cette personne avait occupée (76).

A l'exception des cas dont nous avons parlé, Innocent s'opposait avec force à ce cumul de bénéfices qui, plus tard, causa de si grands scandales et eut de si tristes résultats. A cet égard, ni la naissance, ni l'influence de la noblesse, ni la position dans le monde, quelle qu'elle fût, ne pouvait faire espérer de l'indulgence. Dès qu'Innocent apprenait l'existence d'un cas de ce genre, aucune autorité ne pouvait l'arrêter; il exigeait sur-le-champ les renseignements les plus précis, et donnait des ordres conformes aux lois de l'Église (77). Si, plus tard, la faveur, la puissance, l'avidité, avaient trouvé moins de condescendance, l'Église n'aurait pas été ébranlée; elle n'aurait pas offert à ses adversaires tant de facilités pour l'attaquer. Il fallait la preuve d'une nécessité réelle, une diminution telle dans les revenus d'un évêque qu'ils ne suffisaient plus à sa subsistance, pour qu'Innocent permît la réunion de deux évêchés dans les mains d'un seul homme (78), et alors même il voulait que ce fût plutôt pour cet homme une charge qu'un avantage. Ce n'était aussi que dans le même cas que le Siége Apostolique, dans sa générosité,

(76) L'évêque d'Asti, dilapidator notissimus et prodigus dissipator, se démit volontairement, à la grande joie du pape, qui écrivit aux prélats chargés de l'instruction : Sustinemus tamen *pro vitando scandalo propinquorum*, qui sunt nobiles et potentes, ut ei annuas pensiones, non quidem superfluas, sed solummodo necessarias, in diversis Ecclesiis, sine ipsarum gravamine, assignetis, quatenus, manens apud aliquod monasterium, cum ipse sit monachus, ad honestæ vitæ sustentationem espendat. *Ep.* VIII, 200.

(77) *Ep.* III, 41.

(78) *Ep.* XVI, 15.

admettait par exception la pluralité des bénéfices (79). Il ne fallait pas que le supérieur s'enrichît aux dépens de l'inférieur, le chef aux dépens des subordonnés (80). Il valait mieux s'occuper des prêtres pauvres et respectables, que de donner davantage à celui qui possédait déjà le superflu (81). Les apôtres n'enseignaient pas que l'un dût être plus que rassasié, tandis qu'un antre mourait de faim (82).

L'autorité et l'influence dont l'évêque jouissait, à cause de l'importance même de sa charge, exigeaient aussi que des marques extérieures en offrissent une preuve visible. Dès les temps les plus anciens, les évêques obtenaient, tant aux assemblées d'États qu'à la table des grands, la préséance sur tous les seigneurs de la terre; leurs siéges et leurs signatures suivaient immédiatement ceux des princes de la famille royale. Qnand le roi rencontrait un évêque, il était d'usage qu'il l'embrassât; aussi regarda-t-on comme un symptôme grave que, lorsque le roi Henri II promit la paix et la sécurité à l'archevêque Thomas de Cantorbéry, il lui refusa le baiser, ce qui n'empêcha pas qu'il ne lui tînt, à deux reprises, la bride pour monter à cheval. Lorsqu'à la diète de Wurzbourg, l'empereur Othon demanda s'il lui serait permis d'épouser la fille de Philippe, il se servit des expressions suivantes: « Je vous « prie, vous cardinaux, qui êtes ici au nom du pape, « vous archevêques, évêques, abbés et autres ecclésias- « tiques de tous les rangs, et vous augustes rois, ducs et « princes, de faire attention à mes paroles. » Un jour, dans une assemblée d'évêques, le roi Richard d'Angleterre dit à l'oreille d'un de ses courtisans: « S'ils savaient com- « bien, par respect pour Dieu, je les aime et à quel point

(79) *Ep.* I, 187.

(80) *Ep.* II, 124. Le doyen et le chapitre d'Aquilée avaient assigné au patriarche une propriété appartenant à la prévôté de la cathédrale; le prévôt s'en plaignit, et Innocent annula la délibération.

(81) *Ep.* XV, 228.

(82) *Ep.* I, 414.

« j'ai peur de les offenser, ils me rejetteraient comme un « vieux soulier usé. »

Bien que l'office d'évêque n'ait point été institué pour le monde, ni dans un but temporel, il est pourtant nécessaire qu'il existe dans le monde, qui souvent attache aux choses extérieures plus de prix qu'elles n'en méritent par leur nature. Or, comme il est impossible de se figurer un être humain, sans forme et sans apparence visible, l'Église, dans sa sagesse, a voulu que les qualités intérieures se reflétassent au dehors, et que les rapports terrestres ou la forme corporelle du pasteur suprême fût telle qu'elle ne pût l'éloigner des rangs élevés de la société, non plus qu'à scandaliser les rangs inférieurs. Ce dernier effet pouvait être produit par des difformités physiques, et le premier par d'autres défectuosités. Dans l'origine, l'exclusion n'était prononcée que par suite de défauts qui rendaient réellement impossible l'exercice des fonctions épiscopales. Plus tard, on l'étendit à toute espèce d'imperfection corporelle. Cet objet n'échappa pas non plus à l'attention d'Innocent. D'une part, il ne jugea pas devoir accorder la consécration à un abbé privé de la main gauche, surtout comme il avait caché ce défaut (83), et d'une autre part, il refusa de confirmer la nomination à l'épiscopat d'un boiteux (84) et d'un homme contrefait (85). Il y avait même des défauts moins graves ou moins visibles qui entraînaient après eux l'incapacité (86); l'illégitimité de la naissance était depuis plusieurs siècles un empêchement; c'est à un concile tenu à Meaux que l'on attribue cette règle. Mais, à cet égard, les papes, d'accord avec saint Jérôme, se montraient moins sévères, les qualités du cœur leur paraissant plus

(83) *Ep.* I, 307.

(84) *Ep.* IX, 23.

(85) *Ep.* I, 428.

(86) Herniosus, rupturæ vitio laborans et medio digito sinistræ manus mutilatus, fut rejeté (*Ep.* VII, 116). Toutefois, Etienne V approuva l'ordination d'un homme à qui les Normands avaient coupé un doigt. *Decret.* P. I, distinc. 55, *lator præsentium*.

importantes que toutes autres. Ce fut aussi ce motif qui engagea, dans plusieurs occasions, Innocent à approuver de semblables choix. Il prenait en considération la personne, les circonstances, les besoins de l'Église (87); seulement, il exigeait que la demande en fût faite avant l'élection, faute de quoi il déclarait cette élection illégale (88). Il ne fallait pas non plus que ces choses arrivassent trop souvent dans le même pays (89). Il était moins indulgent quand le père de l'élu avait appartenu à l'état ecclésiastique, ce qui ne l'empêchait pas de reconnaître la légitimité des mariages du clergé grec (90). Le célibat était depuis longtemps la condition indispensable de la dignité épiscopale, et l'on ne s'en dispensait nulle part, si ce n'est peut-être en Norwège, pays si éloigné de Rome. Mais les hommes qui avaient précédemment été mariés une seule fois et avaient perdu leur femme, n'avaient jamais été exclus des ordres; toutefois, la mauvaise conduite que cette femme avait tenue pendant sa vie, rendait incapable de recevoir les ordres même inférieurs, et à plus forte raison l'épiscopat (91). Il va sans dire qu'un excommunié ne pouvait être ni élu, ni proposé, ni désiré, puisqu'un ecclésiastique inférieur qui se trouvait dans ce cas ne pouvait obtenir aucun bénéfice avant de s'être réconcilié avec l'Église (92). Innocent n'était pas très-indulgent à l'égard du défaut d'âge dont il eut souvent occasion de se plaindre (93). Il était de règle que l'élu (94) devait être au

(87) *Ep.* V, 99; VI, 158.

(88) *Ep.* V, 99.

(89) En Suède, trois prêtres dont la naissance était illégitime avaient été élus évêques, et l'on trouva que c'était trop en une fois. Innocent écrivit en conséquence à l'archevêque d'Upsal : Quia illius terræ homines sunt adhuc rudes in fide, discretioni tuæ mandamus, quatenus Episcopos illos a pontificali officio deponas. *Munter*, II, 112.

(90) *Ep.* VI, 139.

(91) *Ep.* X, 146.

(92) *Ep.* X, 62.

(93) *Ep.* V, 106.

(94) *Ep.* III, 12.

moins sous-diacre (95) ; toutefois on tolérait assez facilement des exceptions, seulement, et c'était là un point auquel les papes et les conciles ont de tout temps strictement tenu, il fallait que les ordres fussent conférés dans un intervalle donné (96). Aussi, quand l'évêque d'Arbe, en Dalmatie, eut sacré évêques deux ecclésiastiques qui n'avaient encore reçu que les ordres mineurs, Innocent crut devoir provisoirement les suspendre (97).

Il est certain que, dans la primitive Église, le clergé d'un diocèse et les habitans de la ville épiscopale exerçaient une influence décisive sur le choix de leur pasteur suprême. Ils exprimaient leurs vœux, ils rendaient témoignage au sujet des diverses personnes sur qui le choix pouvait tomber, et les évêques qui en décidaient ne manquaient presque jamais d'y avoir égard. Plus tard, les souverains influèrent de leur côté sur l'élection, et leur prépondérance fut portée si loin, que non-seulement ils exclurent le clergé inférieur et le peuple de toute participation au choix, mais qu'ils s'arrogèrent encore la nomination exclusive des évêques (98); il paraît pourtant que ces exemples étaient plutôt des exceptions à la règle que la règle elle-même. Il était naturel, à la vérité, que l'on eût quelque égard à l'inclination ou à l'antipathie du prince, et que cette considération n'eût pas lieu en Angleterre seulement. Le scandale que l'empereur Henri IV avait

(95) Avant le troisième concile de Latran, il fallait que l'évêque élu fût diacre, le sous-diaconat étant considéré à cette époque comme un ordre mineur, et ce ne fut que dans ce concile que les sous-diacres furent déclarés éligibles; aussi paraît-il que c'est à tort que *Durand* (Voyez *Augusti*, XI, 225) attribue ce changement à Innocent III.

(96) *Ep.* III, 32.

(97) *Ep.* III, 2.

(98) Cela eut lieu en France sous les Mérovingiens; en Espagne, depuis l'an 681 (*Thomassin*, II, II, 13); en Angleterre, fréquemment, sous les rois normands (c. 34); en Allemagne, sous les Othons et leurs successeurs (c. 38). *Ditmar Merseb.* Chron. II, 42, raconte qu'Othon I s'était proposé à la suite d'un songe, de nommer évêque de Ratisbonne la première personne qu'il rencontrerait le matin en se levant.

occasionné par son honteux trafic d'évêchés, fut arrêté, il est vrai, par le traité de Worms, qui néanmoins ne pouvait pas mettre un terme à l'influence excessive des empereurs sur les élections. L'empereur y assistait généralement en personne; si elles étaient contestées, il décidait d'après l'avis des élections, ce qui eut lieu, entre autres, à celle de Lothaire à Cologne. Frédéric I[er] y déclara de son propre mouvement lequel des deux choix était le meilleur, et ce même monarque fit promettre aux vassaux de l'église de Mayence de ne procéder à l'élection qu'en sa présence. En France, les électeurs étaient obligés, à la vérité, de jurer que ni faveur, ni crainte, ni promesses, ni dons, n'avaient influé sur le choix, et pourtant il y était passé en proverbe que le désir ou les menaces du roi étaient décisifs. Il y a des exemples où la volonté royale a exclu des personnes de mérite, par la seule raison que le roi ne les aimait pas (99). Il n'y avait pas jusqu'aux grands vassaux qui ne s'arrogeassent le droit de confirmer les évêques dans leurs domaines; témoin le comte d'Anjou, qui dévasta pendant deux ans les terres de l'évêque de Lisieux, par la seule raison qu'il n'avait pas demandé son assentiment avant de se faire sacrer (100). En attendant, l'influence du peuple sur une élection était bien moins avantageuse encore, et la formule communément employée indiquait seulement qu'il ne s'était élevé aucune opposition (101).

Lorsqu'une prépondérance des autorités temporelles avait lieu sur le choix des évêques, il ne pouvait plus rester à l'archevêque que le droit de le sacrer, tandis qu'auparavant il possédait celui de l'examiner et de le confir-

(99) Louis VII laissa au chapitre de Bourges la liberté du choix; mais en prononçant l'exclusion contre Pierre de la Châtre, qui fut élu malgré cela, le pape ayant déclaré que cette exclusion n'était pas fondée en droit; il s'ensuivit des discussions qui durèrent pendant trois ans. *Thomassin*, II, II, 32.

(100) *Bernh. Abb.* Ep. ad Innoc. II, in d'*Achery*, Spic. III, 496.

(101) Assensus; populi acclamatio. *Chron. Halberst.* p. 142. Aujourd'hui encore, d'après le pontifical romain, on interroge en ce sens les fidèles.

mer. Les papes n'y intervenaient que dans les cas où l'on avait de la peine à trouver un homme digne d'être élevé à ce rang; ils donnaient en général alors le conseil d'envoyer à Rome trois personnes prudentes pour s'y entendre sur le choix à faire. En attendant, l'examen et la confirmation de l'élection passèrent peu à peu, et par suite de circonstances diverses, au Siége Apostolique. Le pape était le primat naturel de plusieurs évêchés italiens; dans bien des cas, il y avait à demander des dispenses qui ne pouvaient être accordées que par le Souverain Pontife; dans d'autres, son autorité pouvait seule mettre fin à la trop longue vacance d'un siége; quelquefois il était obligé de terminer des querelles, de résister à des actes de violence, de s'opposer aux désirs d'un prince, d'accorder ce que le métropolitain avait refusé. Toutes ces choses exigeaient un examen dont le résultat était la confirmation ou le rejet.

Les élections des évêques devenaient souvent, soit par la forme qu'elles prenaient, soit par les discussions auxquelles elles donnaient lieu, une source inépuisable d'occupation pour le chef de l'Église. Mais le point auquel tous les papes, depuis Grégoire VII, avaient surtout consacré leurs soins, et auquel Innocent travailla, avec la constance qui formait son caractère distinctif, c'était de rendre ces élections libres de toute influence temporelle. En effet, il paraissait contraire à la nature qu'un chef fût nommé par ses subordonnés immédiats (102). L'expérience avait démontré d'une manière plus que suffisante, que, lorsque la nomination était faite par le roi ou par les grands du royaume, l'Église était beaucoup moins bien gouvernée que quand le choix était laissé au clergé lui-même; et qu'une influence poussée trop loin, élevait souvent à la dignité épiscopale des hommes qui ne remplissaient point leur devoir, et ne cherchaient pas à l'honorer par leur

(102) *Ep.* IX, 46.

conduite. Et qu'arriva-t-il ensuite quand la puissance temporelle eut commencé à faire un commerce en règle des siéges épiscopaux; au point que ceux même qui avaient enchéri le plus n'étaient pas à l'abri des exigences royales qui leur demandaient les biens du chapitre pour récompenser des guerriers favorisés? C'est ainsi, par exemple, que l'abbé Robert de Bamberg obtint l'abbaye de Reichenau pour mille livres d'argent fin, ce qui, du reste, lui valut le surnom de *nummularius* (changeur), et si quelques hommes d'honneur n'en eussent pas parlé avec franchise au roi, cet abbé aurait acquis de la même manière Fulde pour cent livres. Grégoire VII attaqua ce scandale avec courage et fermeté (103). N'avait-il pas raison, lorsqu'en parlant de ceux qui ne devaient leur élévation qu'à la puissance temporelle, il disait que c'étaient des bergers qui n'étaient pas entrés dans la bergerie par la porte? Mais c'est précisément pour acquérir le droit d'intervenir dans la nomination des évêques et dans les affaires de l'Église en général que des seigneurs puissants donnaient souvent à l'Église une partie de leurs biens propres, et les recevaient sur-le-champ de nouveau en fief, afin qu'en qualité de vassaux, ils pussent prendre part aux élections. Or, pour prévenir cette intervention, il fallait parfois presser le choix, et il en résultait plutôt l'accord entre les électeurs, puisqu'un retard devait rendre indispensable d'accepter un chef de la main d'un laïque. A la vérité, des conciles et des papes avaient déclaré en différentes occasions que l'élection d'un évêque, faite sous une influence temporelle, était illégale. Innocent acheva aussi, à cet égard, ce que ses prédécesseurs avaient commencé (104). Partout où des laïques exerçaient encore le droit d'élection, il s'efforça de le transférer au clergé, car il trou-

(103) Quand Grégoire VII n'aurait rendu d'autre service à l'Eglise que de détruire la simonie, il mériterait d'être appelé un grand homme et le bienfaiteur de la chrétienté.

(104) *Ep.* I, 16.

vait inconvenant qu'un laïque disposât d'une dignité ecclésiastique, fut-ce même d'un simple bénéfice (105).

L'usage s'était déjà assez généralement établi, d'après lequel le clergé de l'église archi-épiscopale ou épiscopale était seul chargé de l'élection. Mais il arrivait parfois que ces électeurs cherchassent auprès des bourgeois de la ville une protection contre les prétentions de leur prince. C'est ainsi qu'à Genève, après la mort de l'évêque Nantelin, le comte Guillaume de Genevois voulut élever sur le siége épiscopal son oncle Gensin, chanoine de Vienne; mais les bourgeois menacèrent de courir aux armes, si le comte ne laissait pas une entière liberté de choix. Lorsque les électeurs se convainquaient, soit d'avance, soit par les circonstances qui survenaient, qu'il deviendrait impossible de s'entendre, ils confiaient, s'ils étaient prudents, le soin de l'élection à un petit nombre d'entre eux, ou bien à des évêques du voisinage, ou autres dignitaires de l'Église, à qui ils jugeaient pouvoir accorder leur confiance. Toutefois, ce moyen-là même ne réussissait pas toujours; tantôt ces commissaires déplaisaient à l'une des parties, tantôt ils ne parvenaient pas non plus à s'accorder entre eux (106). A la fin, Innocent fit proclamer, par le concile de Latran, comme loi générale de l'Église, que les chanoines étaient seuls autorisés à procéder à l'élection; quoiqu'il ne désapprouvât pas que, tant par convenance que par sagesse, on eût égard aux désirs du peuple et à l'agrément du prince.

Jusqu'au pontificat d'Innocent, il existait non-seulement dans les différents pays, mais encore dans les différents diocèses, des usages divers pour l'élection des évêques, usages que l'on ne put rendre uniformes que par degrés. En Allemagne, la persévérance des papes fit sortir l'Église victorieuse de la lutte à laquelle avaient donné lieu les pré-

(105) *Ep.* I, 64.
(106) *Ep.* VI, 189.

tentions de Henri IV. Moins d'un demi-siècle avant l'élévation d'Innocent, Eugène III ayant appris que, par l'influence de l'empereur Frédéric, l'évêque Wichmann de Zeiz avait été nommé au siége archiépiscopal de Magdebourg, écrivit en ces termes aux principaux archevêques et évêques d'Allemagne : « Sans attendre l'assentiment « supérieur, vous avez permis la translation d'un évêque, « et vous avez, dans cette occasion, fait prévaloir la faveur « impériale sur les lois de l'Église. Mais nous, nous som- « mes placés sur le roc que les tempêtes ne peuvent ébran- « ler; c'est pourquoi nous devons nous opposer à cette vio- « lation arbitraire des saints commandements. Nous vous « ordonnons donc d'user de votre crédit auprès de l'em- « pereur pour obtenir de lui qu'il maintienne la liberté des « élections, et qu'il n'entreprenne rien contre les lois de « l'Église et ses obligations. » Cependant la lutte n'était pas encore terminée du temps d'Innocent (107), et l'intervention séculière ainsi que l'influence impériale se faisaient encore sentir de temps à autre. L'archevêché de Trèves en avait souffert auparavant, et l'évêché de Liége, après plusieurs vacances, fut livré à de funestes dissensions. Quant au premier, Lothaire II déclara qu'il n'approuverait d'autre élection que celle qui aurait été faite en commun par le clergé et par les laïques; et quant au second, non-seulement les propriétaires, mais encore le peuple même y prenait part. A Munster, il fallait demander l'avis des abbés, et l'avoué de la cathédrale, ainsi que quelques familles nobles, prétendaient avoir le droit d'être consultés. Si, lorsque les électeurs ne pouvaient pas tomber d'accord, les vassaux de l'évêque et les bourgeois du lieu de sa résidence prenaient parti pour l'un ou pour l'autre (108), cela ne tenait à aucun usage local, mais avait sa source dans les idées du temps et dans la nature même de la

(107) Ce ne fut qu'en 1275, sous Grégoire X et Rodolphe de Habsbourg, que l'ordre s'établit.

(108) *Ep.* VII, 71.

chose, comme lorsque l'avoué de l'église ne croyait pas devoir garder la neutralité dans des circonstances semblables. L'archevêque de Salzbourg prétendait qu'en vertu de précédentes concessions des papes, c'était à lui à nommer à l'évêché de Gurk (109). Or, Innocent décida que l'archevêque proposerait un ecclésiastique du diocèse et deux étrangers sur l'un desquels le chapitre fixerait son choix (110). Il paraît aussi que les vassaux du diocèse avaient de l'influence sur l'élection de l'archevêque lui-même. A Ratisbonne, ils soutenaient que le choix d'un évêque dépendait d'eux beaucoup plus que du clergé. Il est probable que, dans d'autres évêchés encore, ils eussent désiré qu'il en fût de même, mais que les chanoines y suivaient plutôt leur propre inclination. Ainsi, Héribert de Hildesheim fut élu, « omnibus laïcis omnino contradicentibus; » mais ils se vengèrent en dévastant les propriétés du chapitre. En d'autres endroits, la voix du chapitre comptait encore pour quelque chose, ou du moins on voyait avec plaisir que l'inclination du peuple s'accordait avec le vote des électeurs. A Brandebourg, il était absolument interdit de faire concourir à l'élection d'autres ecclésiastiques que ceux de la cathédrale; mais il était permis à celui des autres églises d'approuver postérieurement l'élection faite d'après les règles canoniques. Quand une personne dont les qualités faisaient naître de douces espérances était nommée, son élection était ordinairement accueillie par de vives acclamations; et il ne faut pas s'étonner si celui qui avait été élu regardait ceux qui lui avaient donné leur voix comme les hommes les plus recommandables (*meliores*).

Les usages en Italie n'étaient pas moins divers qu'ailleurs. A Aquilée, les nobles et les vassaux donnaient leur assentiment au choix du patriarche (111). A Milan, les

(109) *Ep.* IX, 46.
(110) *Ep.* X, 55; XI, 99.
(111) *Ep.* VII, 99.

abbés, les prévôts et les chapelains réclamaient le droit d'assister à l'élection avec les chanoines, et comme c'est une église archiépiscopale, les évêques suffragants cherchaient aussi à faire valoir leur ancien droit (112). A Gerbio, dans l'État de l'Église, il fallait que l'abbé de Saint-Pierre et les prieurs de quelques autres églises fussent invités, et que l'élection se fît en présence du clergé et du peuple (113). On enleva aussi alors au roi de Sicile le droit de rejet dont il avait joui précédemment. En France, jusqu'au quatrième concile de Latran, tout le clergé, et notamment les supérieurs des convents, prenaient part aux élections, et le peuple même n'y demeurait pas tout à fait étranger. Comme après la confirmation l'élu devait recevoir du roi la régale, cette circonstance assurait toujours une grande influence au souverain. Dans ces cas, tantôt le roi se bornait à exprimer son désir, tout en conservant les formes extérieures de l'élection; et il était rare qu'on n'y eût point d'égard, quand ce n'eût été que pour éviter le mécontentement du monarque; tantôt sa faveur connue tenait lieu de recommandation; tantôt la parenté d'un homme puissant jetait un grand poids dans la balance, ce dont il se présenta un exemple dans l'élection de Garmond, abbé de Pontigny, à l'évêché d'Auxerre, parce que son frère était premier ministre; tantôt, enfin, le roi envoyait l'ordre positif d'élire celui qu'il désignait. Il arriva sans doute plus d'une fois que l'on cherchât à diriger une élection par de l'argent; trop heureux quand ces tentatives échouaient contre la probité des électeurs. De dignes prêtres ne savaient comment exprimer avec assez de force l'horreur que leur inspiraient ces essais de corruption.

En Espagne, la situation particulière du pays où le christianisme ne se rétablissait que par degrés, fit prendre

(112) *Ep.* XV, 112.
(113) *Ep.* IX, 186.

à bien des choses une forme toute particulière et qui se rapprochait singulièrement des usages primitifs. Les conciles provinciaux s'y transformaient souvent en assemblée d'électeurs auxquelles on n'appelait pas seulement d'autres évêques, mais encore des abbés et les principaux barons du royaume; et, comme ils étaient convoqués par le roi, il y a tout lieu de croire que la faveur du monarque y devenait une recommandation. Cependant, sous le pontificat d'Innocent, Pierre d'Arragon voulut donner une preuve de dévouement au Siége Apostolique, en renonçant au droit d'approuver les choix; il demanda seulement que les évêques élus fussent présentés au roi comme marque de fidélité. En Hongrie, au contraire, l'approbation royale était nécessaire et reconnue par Innocent lui-même (114). En Pologne, il réussit à obtenir des ducs qu'ils renonçassent à nommer directement les évêques, et il ne voulut jamais permettre au roi de Chypre de nommer l'archevêque de Nicosie.

Mais le pays où la position des choses était la plus déplorable, c'était l'Angleterre. Guillaume-le-Conquérant nommait lui-même les évêques; toutefois, comme il prenait conseil d'autres évêques, abbés et hommes pieux, et que les siéges étaient toujours accordés à de dignes ecclésiastiques, l'Église de son temps fut riche en vertu. Mais la face des affaires changea sous son fils; pendant le règne de Guillaume-le-Roux, la faveur eut plus de poids que la piété, et une maladie mortelle put seule le porter à élever saint Anselme au siége depuis longtemps vacant de Cantorbéry. Ce saint prélat obtint, pour peu de temps, de Henri Ier, le triomphe de la liberté des élections. La mort de l'archevêque Thomas de Cantorbéry l'arracha de nouveau à Henri II, mais sans pouvoir l'assurer contre ses fils Richard et Jean. Les évêchés étant donnés le plus souvent par le roi, qui, dans d'autres cas, employait tous

(114) *Ep.* VIII, 139.

les moyens possibles pour gagner les électeurs, il s'ensuivit que l'épiscopat perdit tout son éclat. Godefroi de Bretagne fit mutiler les chanoines de Salz, parce qu'ils avaient fait un choix contraire à sa volonté (115). Si de pareilles horreurs n'avaient pas lieu dans l'Angleterre proprement dite, les rois savaient du moins si fort intimider les électeurs, que ce n'était presque jamais le plus digne, mais celui qu'ils jugeaient devoir être le plus agréable au monarque, sur lequel leurs voix se réunissaient. Lorsque, dans des cas fort rares, un évêque était élu spontanément, le roi se plaignait d'usurpation et de mépris de son autorité. Le roi Henri II laissa souvent les siéges épiscopaux et les plus riches abbayes pendant fort longtemps inoccupées, afin que leurs revenus entrassent dans ses coffres. Guillaume-le-Roux répondit aux évêques qui le conjuraient de ne pas laisser plus longtemps vacant le premier siége de l'Angleterre : « C'est moi qui suis archevêque de Cantorbéry ; » et Henri II avait coutume de dire : « Ne va u-il « pas mieux que ces revenus soient consacrés au bien de « l'État que dépensés à faire vivre des prélats dans la « mollesse? Les évêques de nos jours ne ressemblent en « rien à ceux de l'antiquité ; ils ne s'inquiètent pas de leurs « fonctions et se livrent tout entiers au monde. »

Il avait raison jusqu'à un certain point, puisque ce n'étaient plus la vertu, le mérite, la dignité morale qui frayaient la route de l'épiscopat, mais la faveur, la vie de cour et la souplesse à l'égard des rois (116). Toute considération sérieuse avait cédé au simple désir de l'éclat extérieur, des biens et des jouissances temporelles, ce qui excita les

(115) *Hume*, II, 96.

(116) Saint Thomas lui-même ne devint archevêque de Cantorbéry que parce qu'il s'était montré bon vivant du temps où il était chapelain de la cour. Il l'avoua lui-même au pape, à qui il remit son archevêché pour le recevoir de nouveau de ses mains, en disant : Ascendi in ovile Christi, sed non per ostium, velut quem non vocavit canonica electio, sed terror publicæ potestatis intrusit. Et licet hoc onus susceperim invitus, tamen ad hoc me induxit humana, non divina voluntas. *Baron.* ad ann. 1164, numero 36.

plaintes amères de toutes les personnes honnêtes. « Les « malheureux ! s'écrie un contemporain, une aveugle « ambition les pousse à monter, par tous les moyens « possibles, sur les siéges épiscopaux, sans penser qu'ils « deviennent par là, pour eux et pour d'autres, des siéges « de perdition (117). Dans le troupeau, dit saint Jérôme, « le plus vigoureux bélier ou taureau obtient la préséance ; « l'homme se ravale au-dessous des animaux ; car, moins « il possède de droits à cette préséance, plus il fait d'ef- « forts pour y arriver. Le prêtre devrait instruire le peu- « ple, mais aujourd'hui il est aussi ignorant que lui. Des « prélats entreprennent d'enseigner, et sont muets quand « ils l'essayent. Ils ne s'inquiètent pas du bien de leur « troupeau. Des jeunes gens imberbes sont faits évêques. « Jérémie disait avec douleur : Je ne vaux rien pour prê- « cher, car je suis encore trop jeune ; Moïse demandait « au Seigneur de ne pas le charger de la délivrance d'Is- « raël, parce qu'il n'avait pas le talent de la parole. « Mais, de nos jours, qui est-ce qui refuse la dignité épi- « scopale? qui s'en reconnaît indigne? qui s'en défend ? « Où trouverait-on quelqu'un qui ressemblât à cet Ammo- « nius, qui se coupa une oreille, et qui aurait préféré « qu'on lui arrachât la langue plutôt que de permettre « qu'on le nommât évêque? Quels travaux accomplis leur « donnent le droit de monter sur ce siége? Y a-t-il rien « de plus triste qu'un prélat ignorant et vain? O toi que « le pape a envoyé en qualité de légat, élève-toi contre « cette peste. Donne à l'Église des pasteurs qui soient « dignes de l'être par leur modestie, leur conduite hono- « rable et leurs connaissances ; des pasteurs qui instrui- « sent leurs subordonnés, qui ne caressent pas les riches, « qui ne tourmentent pas les pauvres, ne craignent pas « les menaces des puissants, n'épargnent pas le vice ; qui

(117) Voyez les plaintes douloureuses de Guibert de Gemblours au sujet des évêques qui montaient sur leurs siéges à l'aide du pouvoir temporel. *Martene*, Coll. ampl., I, 916.

« cherchent la considération non dans la magnificence
« des habits ou la pompe des alentours, mais dans la pro-
« clamation et la défense de la foi, dont la vie puisse ser-
« vir d'exemple et dont la mémoire soit converte de bé-
« nédictions. Alors l'Église se réjouira de ton arrivée;
« alors le clergé et le peuple feront entendre des accla-
« mations sur ton passage; alors tu seras récompensé
« dans l'éternité des peines de ton épiscopat. »

Un évêque d'Ely, chancelier et régent du royaume, pendant l'absence du roi Richard, ne songea qu'à acquérir du pouvoir et des richesses; un archevêque d'York n'eut d'autre but que d'augmenter son autorité; un évêque de Durham ne rechercha que l'indépendance. L'attrait de la dignité épiscopale devint si grand, qu'un laïque même voulut se l'arroger (118); mais Innocent punit son usurpation par une prison perpétuelle (119). Et pourtant ceux même qui avaient obtenu cette dignité par une intervention temporelle, sentaient si bien à quel point leur conduite était inconvenante, qu'ils ne négligeaient rien pour cacher au monde les moyens dont ils s'étaient servis ponr parvenir à ce but suprême de leurs désirs. Innocent exhorta avec force le roi Jean à ne plus se mêler des élections (120). Mais ce ne fut qu'en l'an 1214 que ce prince consentit à y renoncer. Il se réserva seulement le droit d'exiger, dans les élections des abbés, qu'on lui demandât la permission d'y procéder, permission qu'il promit de ne jamais refuser. Il conserva la surveillance du temporel des églises vacantes.

Si, par l'influence des prieurs, les électeurs ne devenaient que trop souvent les instruments involontaires de leurs désirs ou de leurs vices, celle des grandes familles occasionnait d'un autre côté de fréquentes divisions (121), quoique des

(118) Ceci ne se passa point en Angleterre, mais en France.
(119) *Ep.* XV, 118.
(120) *Ep.* VIII, 4.
(121) *Ep.* VII, 116.

évêques prévoyants ne manquassent pas, quand ils sentaient approcher leur fin, de recommander aux chanoines l'union dans le choix de leur successeur (122). Après la mort de l'évêque Baudouin d'Utrecht, le comte de Hollande et le duc de Gueldre envahirent l'évêché avec leurs armées; le premier, pour soutenir l'élection de son cousin, le prévôt de la cathédrale; l'autre, pour faire pencher la balance en faveur du comte Thierry d'Isembourg, ce qui donna lieu à une guerre sanglante. Par des motifs du même genre, Gérard de Sessa demeura pendant plus de sept mois sans pouvoir faire confirmer son élection à l'archevêché de Milan, et mourut sans avoir été sacré. Il s'écoula plus de temps encore et de graves discussions avant que le successeur de l'évêque Albert de Verdun pût, en l'an 1208, pénétrer jusqu'à son siége. A Troyes, le doyen du chapitre ayant été élu, le parti qui lui était opposé le taxa d'incapacité, parce qu'il boitait (123). Ici, c'était l'attachement de famille; là, l'ambition qui faisait agir. Ce fut cette ambition qui obscurcit chez Théobald du Perche, archidiacre de Reims, l'éclat de sa naissance, les qualités éminentes de son esprit et l'étendue de ses connaissances. Après la mort du cardinal Guillaume, une grande partie des chanoines étaient disposés à appeler à l'archevêché l'évêque de Beauvais, cousin du roi. Théobald trouva moyen de l'empêcher, en disant que Philippe était d'un caractère difficile et querelleur. Il alla même jusqu'à porter l'affaire devant le pape, qui, dans le premier moment, approuva l'élection (124), mais trouva ensuite qu'elle avait été faite avec trop de précipitation, et ordonna de procéder à une nouvelle dans l'espace d'un mois. Le choix tomba sur le prévôt du chapitre; à celui-ci, Théobald opposa qu'il lui manquait un pouce, et qu'un homme estropié ne pouvait pas être évêque; les voix furent données alors à Milon de

(122) *Lebeuf*, Hist. de l'église d'Auxerre.
(123) *Notices et Extraits*, VI, 167.
(124) *Ep.* VI, 9.

Nanteuil; Théobald lui reprocha de n'avoir pas l'âge canonique. Mais, malgré tout cela, il ne parvint pas lui-même au but (125); car, après plus de deux ans de retard, le pape, pour mettre un terme à ces discussions, et en vertu de son droit, nomma, d'après le conseil de l'évêque de Paris, l'archidiacre de ce dernier siége, après la mort duquel Théobald chercha de nouveau, mais toujours en vain, d'entraver l'élection.

Ces querelles avaient pour résultat que les siéges demeuraient pendant longtemps vacants, au grand détriment des diocèses, des fonctions ecclésiastiques et du bon ordre. Eudes de Vaudemont, évêque de Toul, mourut en 1198, dans la Palestine, et ce ne fut que trois ans après qu'on lui donna Matthieu pour successeur. En 1213, Milan resta pendant près d'une année entière sans archevêque, parce que les électeurs s'étaient divisés en trois partis, dont aucun ne voulait céder aux autres, chacun insistant sur la validité du choix qu'il avait fait (126). A la fin, Innocent fit venir à Rome des députés du chapitre et choisit lui-même.

Toutes les fois qu'une élection était contestée, comme lorsque des électeurs se plaignaient de ce que leurs voix n'avaient pas été comptées, l'affaire allait à Rome. On avait alors généralement coutume d'assigner au chapitre un certain espace de temps, dans lequel il devait se décider (127). Souvent aussi des évêques et des abbés du voisinage étaient chargés de faire une enquête pour confirmer un des choix ou bien les rejeter tous deux, et diriger en ce cas une élection nouvelle; si l'on ne parvenait pas à s'entendre, on faisait quelquefois appeler à Rome des députés des deux partis, pour y rendre compte de l'affaire et des personnes élues. Puis, si tout accommodement devenait impossible, ou si la querelle avait duré

(125) *Gall. Christ.*, IX, 101.
(126) *Ep.* XV, 112.
(127) *Ep.* V, 27.

trop longtemps, le pape nommait lui-même un évêque. Assez souvent la difficulté naissait de la résistance opiniâtre de la minorité, ce qui rendait indispensable d'évoquer l'affaire à Rome (128).

Les électeurs n'étaient pas obligés de borner leur choix au cercle étroit d'un chapitre ou même d'un diocèse; ils pouvaient chercher dans le clergé de l'Église tout entière, parmi les prêtres séculiers ou réguliers, celui qui leur paraîtrait le plus digne. De là les fréquents appels que nous voyons faire, à cette époque, auprès d'évêques et de prélats des diocèses étrangers. Toutefois, d'après une coutume ancienne et conforme à la nature (129), on préférait toujours, pourvu qu'il fût capable, un ecclésiastique du diocèse propre, attendu que l'on était plus en état de juger de son mérite. On exigeait comme de raison qu'un évêque connût la langue du pays dans lequel il devait exercer ses fonctions; aussi Othon ne fut-il pas surpris de la réclamation des chanoines de Cologne, lorsqu'il leur eût recommandé l'évêque de Cambrai, qui ne comprenait pas un mot d'allemand. Quand, quelque temps après, Innocent IV inonda l'Angleterre de prêtres italiens, l'inconvénient qui en résulta ne se borna pas seulement au caractère personnel de la plupart de ces étrangers, mais il fut encore la suite de leur ignorance de la langue du pays, de sorte que leur expulsion fut l'effet naturel d'un juste mécontentement. Le quatrième concile de Latran, convaincu de la nécessité des relations journalières d'un prêtre avec ses ouailles, avait ordonné que dans les endroits où l'on parlait grec, les ecclésiastiques devaient connaître cette langue. Bien qu'Innocent, par suite de sa position autant que de ses convictions, ne cessât de soutenir que l'Eglise est une, il approuvait néanmoins que l'on commençât par jeter

(128) *Ep.* VII, 71.
(129) *Ep.* XI, 40.

les yeux sur les hommes capables de son propre diocèse (130), et il engageait à se livrer à un examen sévère, lorsqu'on s'adressait autre part (131). Chargé lui-même de donner un pasteur à l'archevêché de Gran, il y envoya l'archevêque de Colocks, disant qu'il ne connaissait pas suffisamment les habitants de ce royaume, et que sa conscience ne lui permettait pas de confier la principale église de la Hongrie à un étranger. Par la même raison il était naturel que l'on félicitât l'église qui ne se trouvait pas dans la nécessité de mendier un chef à une autre. Une coutume moins sage régnait à Béziers; c'était de regarder toujours le plus vieux d'entre les chanoines comme le plus capable (132). Ce ne fut que par degrés que s'établit l'usage, qui devint plus tard une loi, de choisir toujours les évêques parmi les chanoines, et de ne pouvoir s'adresser ailleurs que dans le cas où aucun d'eux ne serait trouvé capable. On espérait par là relever des églises déchues à l'aide de soins plus assidus (133). Cette restriction, en se resserrant de plus en plus, finit par amener une coutume diamétralement opposée à l'essence de la religion universelle (134).

Partout où les évêchés ne se donnaient pas par le caprice d'un prince, où sa puissance ne gênait pas la liberté des suffrages, trois qualités principales conduisaient à cette haute dignité : la naissance, l'érudition et la piété. C'est pour cela que nous voyons souvent les cadets des grandes maisons parvenir aux évêchés; ce qui devenait, selon l'occasion, tantôt avantageux et tantôt funeste à l'Église; avantageux, parce que ces nominations

(130) *Ep.* IX, 146, 178.

(131) *Ep.* XI, 171.

(132) On en voit la preuve en ce que dans les seize années de 1200 à 1216, Béziers eut successivement sept évêques. *Gall. Christ.*, VI, 324 sq.

(133) *Ep.* V, 70.

(134) La soigneuse délimitation des églises et l'importance plus grande donnée aux personnes dans les concordats modernes doivent être regardées moins comme un progrès que comme un retour aux anciens usages.

étaient pour elle une source de richesses, surtout par l'influence que ces évêques pouvaient exercer sur leurs parents sans enfants; funeste, en ce que le goût inné pour l'éclat ou le caractère belliqueux de la noblesse, leur faisaient prodiguer les biens de l'Eglise et l'entraînait dans de graves embarras. Tel fut Henri de Prague, de la maison des ducs de Bohême, dont il portait le titre conjointement avec celui d'évêque. Ainsi Boleslas le Grand (*altus*), duc de Silésie, pria les chanoines de Breslau, en 1198, de choisir pour évêque son fils Jaroslaw, et leur fit don, par reconnaissance, du comté de Neissa. De la même manière, Passau acquit par l'entremise de Wolfgers, comte d'Ellenbrechtkirchen auprès de Babon, son cousin, le château héréditaire de cette maison.

Les deux Seignelay, évêques, l'un d'Auxerre et l'autre d'Orléans, furent à cette époque moins respectés pour leur noblesse paternelle que pour celle qu'ils tenaient de leur mère, par qui ils étaient alliés de saint Bernard de Clairvaux (135). Des hommes aussi distingués n'étaient jamais oubliés, quelque grande que fût la distance à laquelle ils se trouvaient, lorsqu'une fois ils possédaient la confiance. Albert II, comte de Chimay, fut élu évêque de Verdun, pendant qu'il était en Arménie. Quelquefois le besoin de protection ou l'espoir de prévenir la décadence des biens du chapitre, faisait placer la mitre sur la tête du rejeton d'une famille puissante. Dans beaucoup d'évêchés les maisons les plus distinguées de la province montaient alternativement sur le siége épiscopal. On en voit un exemple dans les archevêchés des bords du Rhin. D'autres fois plusieurs membres de la même famille se succédaient, tandis que d'autres possédaient simultanément plusieurs diocèses. Trois comtes de Berg étaient à la fois évêques, l'un de Cologne, l'autre de

(135) *Gall. Christ.*, XII, 300.

Munster, et le troisième d'Osnabruck. Ceux du trésorier Gauthier occupaient les siéges de Paris, de Noyon et de Meaux. Odon de Paris et Henri de Bourges étaient frères. Jacques de Bazoche, évêque de Soissons, avait un frère évêque de Noyon, deux autres étaient archidiacres à sa propre église, et leur oncle, abbé de Saint-Médard (136). Les comtes de Berg, puis d'Esslingen, sur le Necker, fournirent en même temps un évêque à Passau, un à Freisingen, un à Wurzbourg, tandis qu'un quatrième était religieux à Zwiefalten. Le comte Bernard de Lippe entra, après la mort de sa femme, dans un couvent dont il commença par être abbé, pour devenir ensuite évêque de Livonie, et ses fils furent, l'un évêque d'Utrecht, l'autre évêque de Munster, un autre encore grand-maître en Livonie; deux de ses filles furent abbesses.

Il ne manqua pas de prélats chez qui l'éclat de la naissance était encore relevé par leurs qualités personnelles, sans que leur habileté dans les affaires temporelles fût, comme chez l'évêque Albert de Louvain, leur principal mérite. Lorsqu'Innocent éleva Henri de Settara à l'archevêché de Milan, il avait sans doute, parmi d'autres motifs de son choix, celui que le nouveau prélat avait étudié à Bologne. On vantait chez l'évêque Conrad de Breslau, dont nous avons déjà parlé, l'ardeur avec laquelle il avait suivi ses études à Paris. Plus d'un pays peut citer parmi ses prélats beaucoup d'hommes qui ont réuni à l'éclat extérieur de la dignité les qualités intellectuelles puisées à l'université de Paris, qui exerçait une heureuse influence sur la noblesse française; celle-ci fournit plus d'un évêque fort distingué.

C'est aussi à cette université qu'il faut attribuer la fréquente élévation, en France, de personnes d'une naissance obscure. Robert, évêque d'Arras et administrateur de Cambrai, était fils d'un forgeron. L'évêque

(136) *Gall. Christ.*, IX, 366.

Maurice de Paris était arrivé dans cette ville en demandant la charité; mais, par son assiduité à suivre les cours, il acquit de si vastes connaissances, qu'après s'y être distingué comme professeur, il fut nommé évêque (137). On raconte la même chose de Gauthier de Tournay, ainsi que d'un évêque de Sitten. Fils d'un ouvrier, son père le conduisit, dans son enfance, à l'église, où on le fit chanter avec d'autres enfants de son âge. Un jour, un boulanger railla le père de ce qu'il menait son fils si souvent à l'église, et lui demanda si son intention était d'en faire un évêque. « Tout au moins, » dit le père en riant. « Soit, reprit le boulanger; et quand il » aura besoin de pain pour le dîner d'installation, ce » sera moi qui le lui fournirai. » Or, ce même boulanger fut en effet témoin de l'élévation de Ganthier, et il tint parole avec joie (138). Après la mort de l'archevêque Gauthier de Rouen, la pauvreté du chanoine Robert n'empêcha pas ses collègues de l'élire à la place du défunt; car ils le connaissaient pour un homme honnête et simple (139). L'évêque Hervée de Troyes n'était pas d'une naissance plus illustre que le grand archevêque Thomas de Cantorbéry (140). En Allemagne, l'archevêque Ludolphe de Magdebourg, si distingué par sa sagesse et ses connaissances, était le fils d'un paysan de Kroppenstadt, dans l'évêché d'Halberstadt. L'évêque Thiemo de Bamberg était aussi d'une origine des plus obscures, et l'archevêque Jean de Trèves ne put pas se vanter d'une naissance beaucoup plus élevée, tandis que beaucoup de personnes concluent du surnom de *Kaes und Brod* (fromage et pain) qui avait été donné à l'évêque Henri de

(137) *Crevier*, Hist. de l'Univ. de Paris, I, 214.

(138) *Gall. Christ.*, III, 211.

(139) Omnium canonicorum pauperrimus, sed vir bonus et simplex. *Gall. Christ.*, X, 59.

(140) Voici son épitaphe, telle que la donne le *Gall. Christ.*, XII, 504.

Paupere gente satus,
Jacet Herveus hic tumulatus.

Wurzbourg, que ses parents appartenaient à la classe du peuple (141).

Du reste, il était généralement reconnu, et avec raison, que l'obscurité de la naissance n'était en aucun cas un motif d'exclusion pour la dignité épiscopale, pour laquelle les connaissances et la piété étaient les seules qualités requises. Aussi Clément IV écrivait-il en 1266 au roi de Hongrie qui ne voulait pas admettre un évêque, par la seule raison qu'il n'était pas noble : « Tous les hom-
« mes ont une dignité commune ; ils vivent sous le même
« ciel, ils respirent le même air, ils sortent également
« nus du sein de leur mère. La légère différence entre
« un roi et un esclave ne saurait entrer en considération
« auprès de la distance infinie qui sépare Dieu de
« l'homme. Le véritable empire est celui que l'esprit et
« la vertu exercent sur le vice. La noblesse extérieure,
« la distinction de la naissance n'est qu'un usage, né des
« opinions humaines, et ne saurait exclure les voies de
« la providence éternelle, ni les choix qu'elle dicte.
« Dieu n'a pas renoncé à distribuer, à son gré, les dons
« de l'esprit : c'est pourquoi un roi doit savoir se placer
« si haut que nobles et roturiers soient tous ses sujets, au
« même titre. »

De même que cet évêque Henri de Wurzbourg, il y en eut beaucoup qui commencèrent par professer avec succès la théologie (142) ou le droit canonique (143) ; il y a

(141) *Ussermann*, Episc. Wirceb., p. 78. Il serait possible pourtant que ce fut un nom de famille, car nous trouvons en l'an 1490 à Olmutz un évêque appelé *Kæsenbrod* *.

(142) Par exemple Guilbert de Poré, évêque de Poitiers ; Pierre Lombard, évêque de Paris ; Michel de Corbeil, d'abord patriarche de Jérusalem, puis, quinze jours après, archevêque de Sens : vir in regendis scholis Parisiensibus, et in largiendis eleemosynis et aliis pluribus bonis floridus. *Vinc. Bellov.* Spec. XXIX, 55. On peut voir dans Bossuet comme la science frayait la route de l'épiscopat.

(143) Tel fut l'évêque Bernard, d'abord évêque de Faenza, et puis de

* (*Note du Traducteur.*) Cette dernière supposition est parfaitement juste. Il y a en Hollande une famille de Kæsenbrod qui est noble et historique.

même des exemples que des professeurs en médecine se soient élevés à l'épiscopat (144). Plusieurs de ces pasteurs jouissaient d'une grande renommée d'érudition. Conrad de Hildesheim se présente à nous comme un homme versé dans l'histoire, dans la littérature classique et dans la poésie. L'archevêque Chrétien de Mayence fut élevé dès son enfance par cette église, et les qualités de l'esprit dont le ciel l'avait doué, le firent monter successivement de dignité en dignité jusqu'à la plus haute. Il était rare de trouver des hommes qui parlassent autant de langues que les archevêques Rodrigue de Tolède et Baudouin de Hambourg. D'autres, après avoir rempli le poste de chancelier d'un roi ou d'un prince puissant, s'élevaient de là à l'épiscopat, tandis que d'un autre côté nous voyons souvent confier à des évêques les affaires les plus importantes de l'Etat. Il faut convenir cependant que tout le monde n'approuvait pas cette réunion du temporel avec le spirituel. On recherchait aussi dans un évêque le don de l'éloquence (145). Le zèle que montra l'abbé Pierre de Vaux-Cernay à combattre les Albigeois, se joignit à ses nombreuses qualités, tant intérieures qu'extérieures, pour l'élever au siége de Carcassonne (146). La sévérité à l'égard des subordonnés devenait un droit plus grand à

Pavie, au sujet de qui on trouve nne notice partienlière dans les *Notices et Extraits*, tome VI.

(144) Fernham avait commencé par être professeur en médecine à Bologne; il étudia ensuite avec ardeur la théologie, devint le médecin et le confesseur du roi et de la reine d'Angleterre; il aveit été désigné en 1239 pour être évêque de Coventry, et il refnsa ce poste parce qu'il ne s'en croyait pas digne; mais, deux ans après, il accepta l'évêché bien plns riche de Durham. (*Sarti* de elar. prof. archigymn. Bonon., p. 488.) Théodore de Lucques était médecin; il entra en 1230 dans l'ordre de Saint-Dominique, devint évêque et continua, même après son élévation, à exercer la médecine. *Thomassin*, II, 1, 91, 16, cite encore d'antres évêques qui possédaient des connaissances dans l'art de guérir.

(145) Epitaphe de Hugnes de Coutances (*Gall. Christ.*, XI, 880):

Qui jacet hic Hugo, Cato pectore, Tullius ore,
Muneribns Titus, Præsnl honore.

(146) *Gall. Christ.*, T. VII.

l'avancement que ne l'aurait été trop d'indulgence, tandis que la modestie et la douceur chrétiennes obtenaient toujours la préférence sur un esprit porté à la pompe et à l'éclat terrestres. Cet éclat n'était en aucune façon le partage des évêques d'Ecosse; aussi se glorifiaient-ils de leur érudition et de la pureté de leur conduite, qui faisaient que, des contrées les plus éloignées, on venait chercher auprès d'eux des conseils, des consolations et des enseignements.

Depuis le quatrième siècle, un grand nombre d'évêques, tant dans l'Occident que dans l'Orient, sortirent des maisons religieuses, et il y eut même des pays où l'on paraissait donner la préférence aux moines (147). Dans le septième siècle, l'abbaye de Luxeuil passait pour la pépinière la plus fertile, non-seulement de l'ordre, mais encore de l'épiscopat. A Huesca, à Pampelune, ainsi qu'à Cantorbéry et dans quelques autres églises d'Angleterre, il était de règle que les évêques devaient nécessairement être pris dans certains couvents désignés. En général, on trouvait que, pour le spirituel, c'étaient les religieux qui gouvernaient le mieux les diocèses, car ils y apportaient la discipline, la tempérance, la sévérité pour eux-mêmes, la bienfaisance, la régularité dans l'observation de leurs devoirs et des fonctions de leur place. D'un autre côté, il y a beaucoup d'exemples d'évêques qui, après avoir pendant longues années gouverné leur troupeau en fidèles pasteurs, se retiraient dans un couvent quand ils sentaient que leur fin approchait.

Toutefois, le choix des religieux pour remplir les fonctions épiscopales n'était pas également approuvé par tout le monde. Bien des ecclésiastiques séculiers pensaient que celui qui entrait dans un couvent était censé avoir renoncé pour jamais au monde, au point

(147) *Thomass.*, I, III, 18, 7.

qu'ils lui refusaient même le droit d'assister aux conciles, et qu'à Ratisbonne, un prêtre séculier ayant été accusé, ne voulut pas répondre aux interpellations d'un religieux, disant qu'un mort n'avait pas le droit de lui faire des questions. Il ne se doutait pas que trois ans plus tard ce même mort serait évêque (148). Par la même raison, en 1209, plusieurs chanoines de Liége s'opposèrent à l'élection du comte Conrad de Sayn, religieux dans l'abbaye de Villars; leur diocèse, disaient-ils, n'avait pas besoin d'un évêque encapuchonné.

D'ailleurs, les religieux, réellement attachés à leur profession, n'apprenaient qu'à regret leur nomination. Semblables à ces puissantes colonnes de l'Eglise, Augustin, Ambroise et Grégoire le Grand, ils ne s'y soumettaient que par obéissance pour leurs supérieurs, ou s'efforçaient par la fuite de se dérober au brillant fardeau qu'on voulait leur imposer et qu'ils n'acceptaient en définitive qu'après une longue résistance. Le prévôt Théodore de Sigeberg ayant été élu évêque de Lubeck pendant son absence, ne voulut absolument pas, à son retour, reconnaître le choix que l'on avait fait, et ne céda qu'en pleurant aux instantes prières de l'archevêque de Brême et du comte Adolphe de Schaumbourg. Les personnes impartiales étaient d'avis que lorsqu'un religieux était doué d'un mérite assez transcendant pour être placé à la tête de son ordre, ce mérite devait suffire pour qu'il pût gouverner aussi le clergé, et que d'ailleurs il y avait tout lieu d'espérer qu'il prouverait par sa conduite que la sainteté de l'ordre ne l'avait point abandonné, mais qu'il y avait joint au contraire la dignité du prêtre. Toutefois, il n'était pas permis d'élire un moine qui avait montré de la prodigalité (149). Du reste, le religieux qui devenait évêque ne devait pas quitter pour cela l'habit de

(148) *Hist. Nigr. Silv.* I, 482.
(149) *Ep.* VIII, 67.

son ordre ni se dispenser de la règle; cet usage devenu ordinaire, et qui donnait lieu à de grands reproches pour ceux qui ne l'observaient pas, fut élevé sous le pontificat d'Innocent au rang de loi de l'Eglise.

Les exemples de religieux qui persévérèrent dans leur refus d'accepter un évêché ne sont pas rares. Ce que le chartreux Gérard fit, par humilité et par amour du repos, quand on lui offrit l'archevêché de Vienne, l'abbé Guillaume de Clairvaux s'y décida parce que l'appareil mondain de cette dignité était contraire à ses goûts. Il avait été élu à Reims, et il refusa de se rendre à l'appel du chapitre. Celui-ci répliqua que s'il ne voulait point écouter une prière respectueuse, le pape saurait bien l'obliger à se charger du fardeau archiépiscopal. Sur quoi, l'abbé déclara que celui qui quittait la solitude du cloître pour rentrer dans le monde était à blâmer et s'exposait au danger. Les exemples qu'on avait allégués de saint Nicolas et de saint Martin étaient mal choisis. A cette époque les cathédrales ne possédaient pas encore de tours et de châteaux forts, et les évêques n'avaient pas encore endossé la cuirasse; mais, en ce moment, avec l'abondance des biens temporels, les prélats étaient obligés de défendre par le fer et la flamme ce qu'ils devaient donner aux pauvres. Il refusait donc l'évêché, mais il leur laissait toute liberté de s'adresser au pape. C'était là parfois le deruier recours auquel un religieux n'avait plus rien à opposer. Ainsi Étienne de Dié, à qui des refus réitérés et même la fuite n'avaient servi de rien, ne céda qu'à l'ordre répété du pape, qui lui enjoignait de prendre l'administration de l'évêché. D'une part, Innocent ne voulait pas qu'un évêque pût être appelé à gouverner une abbaye (150), et de l'autre, il veillait à ce qu'un abbé qui avait mal dirigé sa maison ne pût monter sur un siége épiscopal (151).

(150) *Ep.* VII, 128.
(151) *Ep.* VIII, 67.

La question de savoir s'il était permis, soit de rechercher, soit de refuser la dignité épiscopale, a été traitée, dès les premiers temps, par les docteurs les plus célèbres. Les voix les plus importantes des siècles où cette dignité jetait déjà un grand éclat extérieur, s'exprimèrent à cet égard de la manière suivante : « Si un homme considère « uniquement le service du Seigneur, le fardeau qu'il doit « s'imposer, le bien qu'il peut faire ; s'il ne s'y mêle au« cune illusion d'honneurs, d'autorité, de richesse tem« porelle, dans ce cas la dignité épiscopale peut paraître « désirable. Mais comme il est très-difficile qu'à ces con« sidérations il ne se joigne quelque pensée de satisfac« tion personnelle, il est plus sage, pour le salut de son « âme, de ne point désirer cette dignité, et surtout de « ne pas la rechercher. » La règle de saint Augustin, qui disait que les postes honorifiques doivent venir chercher les hommes, et non les hommes les postes d'honneur, était regardée comme non moins incontestable que l'opinion de saint Grégoire, d'après laquelle on devait refuser le droit de gouverner les autres à ceux qui le recherchaient, et l'offrir à ceux qui le refusaient. C'est pourquoi, dans les premiers siècles, on trouvait tant de papes et d'évêques (et à l'époque dont nous parlons, on rencontrait encore fréquemment de ces hommes), de qui la renommée faisait naître les plus belles espérances, qui n'acceptaient ces dignités qu'après une longue résistance, et auprès de qui il il fallait même parfois employer la violence. D'un autre côté, on croyait que lorsque Jésus-Christ voulait placer un homme à la tête de son troupeau, il n'était pas permis à celui-ci de s'y dérober par amour pour la solitude. « Si le fils unique sortit, pour le salut de « tous les hommes, du sein caché de son Père, et se mon« tra dans le monde, comment pouvons-nous préférer « notre paisible retraite au bonheur du prochain ? » Ces paroles sont de Grégoire le Grand.

Il n'était pas permis, sans l'autorisation spéciale du pape,

de procéder à une élection nouvelle pendant la vie d'un évêque, dût-il être malade ou même en démence, et cela tant qu'il n'avait pas formellement donné sa démission; si cette élection avait lieu malgré cela, elle était déclarée nulle. Le bruit de la manière distinguée dont l'évêque Bernard Chabrol avait gouverné l'église de Genève, l'avait fait appeler à l'archevêché d'Embrun. Avant de partir, il exprima le désir que l'élection de son successeur eût lieu en sa présence. Mais les chanoines, voulant conserver intacte la liberté du choix, lui firent observer qu'il était de règle de ne procéder à cette élection qu'après la mort de l'évêque; or comme, par l'acceptation d'une archevêché, il était mort pour l'église de Genève, il était impossible que cette opération se fît en sa présence. Par la même raison, Innocent soutenait qu'un évêque déjà élu n'était plus éligible à un autre évêché; on ne pouvait que solliciter du siége apostolique sa translation.

A Osnabruck et à Brixen, il était permis, par exception, à un évêque élu d'administrer sur-le-champ le temporel de l'évêché; quant aux fonctions spirituelles, il ne pouvait nulle part les remplir avant d'avoir été sacré. Dans l'intervalle, le clergé ne se croyait pas encore tenu de lui obéir, attendu qu'il n'était pas encore revêtu de la dignité de pasteur. Il paraît pourtant qu'il entrait sur-le-champ en jouissance des revenus; aussi celui qui, par des raisons secondaires et vaines, différait de se faire sacrer, encourait-il un blâme fondé. Mais les lois de l'Église avaient prévu ce cas, et Innocent fit des reproches sévères au patriarche de Grado, pour une négligence de ce genre, en lui faisant observer qu'il aurait mérité d'être puni (152). Aussi, lorsque pendant les discussions avec l'empire, le sacre des évêques éprouvait souvent des retards prolongés, le clergé se plaignit-il avec raison que la discipline tombait en décadence. Mais ce n'était pas en Allemagne qu'il

(152) *Ep.* VI, 240.

s'écoulait parfois un long intervalle entre l'élection et le sacre (153). Lors de cette cérémonie, certains barons, vassaux de l'évêque, étaient tenus, comme service féodal, de porter le prélat dans la cathédrale (154).

Toute élection d'évêque devait être annoncée à Rome, et dans les siéges qui lui étaient immédiatement soumis, la vacance devait l'être aussi, et il fallait en même temps demander l'autorisation de procéder à l'élection (155). Il s'ensuivait un examen, tant de l'élection même que de la personne de l'élu. Ni l'éclat de la naissance, ni le crédit de parents puissants, ne pouvait empêcher que cet examen eût lieu (156). Quant aux circonstances extérieures, les motifs d'exclusion se tiraient de l'existence d'une maladie incurable ou de certains défauts corporels (157), d'une naissance serve (158), illégitime (159), ou même tirant son origine d'un prêtre (160). Le pape seul, par la plénitude de sa puissance, pouvait accorder des dispenses pour ces motifs (161), mais en les accompagnant presque toujours de reproches aux électeurs (162). Innocent montrait tant de fermeté à cet égard, qu'il lui arrivait souvent de ne pas rejeter complétement un choix semblable, par égard pour des considérations personnelles, mais de n'accorder que l'administration du temporel à l'élu, en qualité de simple chanoine. En outre, personne ne devait être éligible s'il n'avait pas encore reçu les ordres (163), ou seulement les ordres mineurs (164),

(153) Godefroi de Meaux avait été élu au commencement de l'année 1208, il n'était pas encore sacré en mai 1209. *Gall. Christ.*, X, 1620.

(154) *Gallia Christiana*, X; Pièces justificatives, 149.

(155) *Ep.* X, 184.

(156) *Ep.* IX, 74; X, 39.

(157) Telle que l'épilepsie. *Ep.* V, 96.

(158) *Ep.* V, 123.

(159) *Ep.* I, 444.

(160) *Ep.* V, 28.

(161) *Ep.* V, 128.

(162) *Ep.* X, 184.

(163) *Ep.* X, 91.

(164) *Ep.* VII, 116.

règle qui, du reste, a été plus tard complétement négligée. En attendant, on voit souvent, en vertu de l'ordonnance renouvelée du concile sous Alexandre III (165), élire des personnes qui n'étaient pas encore prêtres. Innocent lui-même n'était encore que diacre, lors de son élection. Enfin, l'élu pouvait être rejeté lorsqu'il n'avait pas encore atteint l'âge de trente ans (166), ce dont il ne pouvait être dispensé que par une faveur particulière et exceptionnelle du pape (167). En effet, on rencontrait rarement des personnes aussi modestes qu'Engelbert, plus tard archevêque de Cologne, qui déclara lui-même qu'il se regardait comme trop jeune, lorsque, dans sa dix-huitième année, il fut nommé évêque de Munster.

Dans l'examen qui se faisait, on s'informait de la conduite et du degré d'instruction (168). Quant à ce dernier point, on n'exigeait point une science profonde; mais l'ignorance des choses les plus nécessaires (169), surtout lorsque cette ignorance était complète (170), devenait une cause de rejet (171), sur laquelle on ne fermait les yeux que fort rarement pour complaire à quelque prince, et seulement quand cette ignorance était rachetée par d'éminentes vertus. Afin que les évêques futurs fussent convenablement préparés, Innocent fit renouveler par le concile, avec plus de prévoyance que de résultat, l'ordre

(165) *Ep.* VII, 71.

(166) *Ep.* VIII, 45.

(167) Un siècle plus tard, en l'an 1330, le comte Évrard de Kybourg-Burgdoff fut fait prévôt d'Amsoltingen, dans le comté de Berne, quoiqu'il eût à peine cinq ans. *Journal hebdomadaire de Soleure*, année 1828.

(168) *Ep.* II, 111.

(169) *Ep.* II, 18.

(170) Honorius III déposa un évêque allemand qui avait été forcé d'avouer : se nunquam de grammatica didicisse, nec legisse Donatum. (*Raynaldi* ad ann. 1223, n° 38.) Grégoire VII écrivit à Alphonse de Castille qu'un évêque qui, *literali scentiæ penuria indiget*, était une honte pour l'Espagne ; s'il n'en trouvait pas d'autres dans son pays, il ne devait pas rougir d'en aller chercher un chez l'étranger.

(171) *Ep.* XV, 196.

d'attacher à toutes les cathédrales un professeur de grammaire et un docteur en théologie, avec défense de souffrir plus longtemps qu'elles en manquassent. D'après ces règles, si des hommes ignorants et par conséquent en général indignes, étaient élevés plus souvent qu'ils n'auraient dû l'être sur les siéges épiscopaux, il ne faut point en accuser les papes de cette époque. Tous les détails ne parvenaient pas jusqu'à eux, et sur bien des choses on les trompait avec intention. Quand la vérité ne pouvait plus se cacher, la punition atteignait toujours le coupable. C'est ainsi que Grégoire IX suspendit l'archevêque de Bénévent, pour avoir confirmé l'élection d'une personne dont l'ignorance aurait fait honte à un écolier, et dont le choix fut irrévocablement rejeté.

Une lettre d'Innocent au roi de Hongrie, à l'occasion de l'élection de son beau-frère à l'archevêché de Coloczk, nous apprend avec combien de sévérité on scrutait les choix. « Il nous est impossible de donner aucune réponse « avant d'avoir reçu le rapport de la personne que nous « avons chargée de l'information. D'après notre ordre, « l'élu a été examiné en présence d'un suffragant de l'ar« chevêque. De cet examen il est résulté qu'il a lu cou« ramment un écrit qu'on lui a présenté, qu'il l'a traduit « avec exactitude dans sa langue maternelle, et qu'il est « assez bien instruit des règles de la grammaire. Un che« valier a affirmé, sous serment, qu'il était âgé de plus « de vingt-cinq ans, ce qui s'accorde avec son apparence « extérieure. D'un autre côté, on ne l'a point interrogé sur « le droit canon, ni sur sa capacité pour la prédication. « Ceci, joint à sa jeunesse, car il est encore loin d'avoir at« teint l'âge canonique, est tellement contraire aux règle« ments du concile de Latran, qu'il nous est impossible « d'approuver une chose essentiellement illégale. Toute« fois, usant d'une clémence toute partcuilière, et par « considération pour vous et pour le chapitre de Coloczk, « nous consentons à ne point prononcer contre ce cha-

« pitre la peine décernée par le concile, savoir, la perte « du droit d'élection et la suspension pendant trois ans « du revenu des bénéfices. Il nous est pénible de ne pas « pouvoir accéder à votre royal désir, mais nous som- « mes responsables envers Dieu, et il ne nous est pas « permis d'avoir deux poids et deux mesures. Jésus-Christ « lui-même, en commençant sa mission à l'âge de trente « ans, a voulu faire voir que personne ne devait s'arroger « avant cet âge le droit de prêcher, qui est pourtant un « des premiers devoirs d'un pasteur. S'il était arrivé aux « limites de cet âge, nous pourrions le dispenser de ce « qui lui resterait à parcourir; mais, en ce moment, ce « serait prodiguer inutilement nos grâces. Que Votre Sé- « rénité ne prenne pas en mauvaise part une décision « fondée sur la justice; ayez plutôt soin que le prévôt « s'instruise à fond des sciences divines et humaines; et « s'il y fait des progrès convenables, nous aurons soin « nous-mêmes de son avancement. Mais aujourd'hui nous « nous rendrions méprisables à vos propres yeux, si vous « pouviez penser que, par considération pour un des rois « de la terre, nous aurions légèrement mis de côté la « crainte du roi des rois (172). »

Les nombreuses lettres auxquelles donnèrent lieu des élections illégales ou contestées, nous font voir clairement toutes les ruses auxquelles on se livrait avant le jour fixé, toutes les illégalités (173) qui avaient lieu pendant l'opération et les discussions qui s'élevaient après. C'est pour cette raison que l'on ne se bornait pas à examiner seulement la personne de l'élu, mais que l'on scrutait encore la manière dont l'élection s'était faite, et qui était souvent annulée pour des vices de forme, alors même qu'il n'y avait rien à dire contre la personne (174). Lorsque l'élection était contestée, il arrivait fréquemment que les deux

(172) *Ep.* X, 39.
(173) *Ep.* VIII, 104.
(174) *Ep.* V, 83.

partis en appelaient à Rome, chacun de leur côté. Dans ces cas, Innocent avait coutume d'ordonner qu'ils procédassent dans le délai d'un mois à une nouvelle élection, faute de quoi il nommerait lui-même l'évêque (175). Pour que les formes fussent bien observées, il fallait d'abord que le chapitre qui élisait fût canoniquement institué (176), puis que tous ceux qui y avaient une voix eussent été convoqués, que l'élection eût été faite dans la cathédrale, s'il était possible (177), ou du moins dans la maison capitulaire, et toujours dans la matinée (178); qu'il n'y eût eu ni corruption, ni promesse, ni convention préalable; qu'ils ne se fussent pas entendus pour nommer quelqu'un d'incapable par sa personne ou par sa position. Dans ce dernier cas, les lois de l'Église prononçaient la peine de privation du droit d'élection durant trois ans, période pendant laquelle aucun de ceux qui étaient entrés dans l'accord ne pouvait obtenir d'avancement (179).

Toutes les fois que le bruit arrivait à Rome de conventions faites d'avance ou de promesses (180), on donnait sur-le-champ l'ordre de faire à ce sujet une enquête sévère, attendu qu'il ne fallait point s'inquiéter de simples rumeurs (181); il en était de même quand des recommandations d'une part et des accusations d'une autre semblaient se balancer (182). Lorsque l'on recevait la dénonciation d'actes qui étaient de nature à rendre un homme indigne de l'état ecclésiastique, on exigeait, à cet égard, les preuves les plus palpables (183). On regardait cepen-

(175) *Ep.* V, 25-27.
(176) *Ep.* X, 58.
(177) *Ep.* V, 83.
(178) *Ep.* VII, 71.
(179) *Ep.* VIII, 116.
(180) *Ep.* V, 88.
(181) *Ep.* V, 69.
(182) *Ep.* V, 140.
(183) *Ep.* VI, 122.

dant comme le premier ornement d'un évêque d'être complétement irréprochable ; de sorte que l'on exigeait de lui qu'il se justifiât, alors même que la fausseté de l'accusation était pour ainsi dire évidente (184). Par la même raison, on n'admettait, contre un évêque élu, d'autres témoignages que ceux d'hommes d'une réputation intacte (185). Quand une élection était confirmée, l'avis qui en était donné au chapitre était d'ordinaire accompagné d'une exhortation à l'obéissance et au respect envers celui qui venait d'être élu (186). Lorsqu'on était forcé de l'annuler, Innocent avait toujours grand soin de déclarer que ce n'était pas à cause de la personne, mais par respect pour la justice (187).

L'élection de l'évêque Berthold, de Brême, qui fut examinée au concile de Latran, sous Alexandre III, et rejetée, nous apprend quels étaient les motifs d'après lesquels on se décidait. L'élu n'avait pas même encore reçu l'ordre de prêtrise, ce qui ne l'empêcha pas de se présenter audacieusement au concile et d'aller avec arrogance se placer au banc des évêques, bien convaincu que le sacre ne lui serait pas refusé. Cette conduite causa d'abord du mécontentement. Puis maître Gérard le présenta au pape comme un homme capable, plein d'expérience, digne, versé dans le droit, savant dans la théologie, instruit dans les beaux-arts, et en conséquence il demandait pour lui l'ordre de la prêtrise, puis le sacre de l'épiscopat. Le pape répondit dans les paroles de l'épître : « N'imposez les mains sur personne avec précipitation ; « nous allons commencer par examiner la manière dont « l'élection s'est faite. » Il chargea de cet examen deux cardinaux qui ne furent pas du même avis. Le pape dé-

(184) *Ep.* XI, 101.
(185) *Ep.* XV, 197.
(186) *Ep.* IX, 261.
(187) *Ep.* X, 107.

clara alors dans une séance publique : « Nous avons vu « l'élu; sa personne, ses opinions, son éloquence, et, « pour autant que nous pouvons en juger, ses mœurs « nous plaisent; mais la manière dont il a été élu nous « déplaît. Il n'a pas reçu les ordres nécessaires. Nous ne « parlons pas du sous-diaconat; il n'est pas même acolyte. « Dans cette position, il est encore libre de se marier; « son élection à l'épiscopat est contraire à la sévérité des « lois. Nous apprenons aussi que l'on avait auparavant « forcé quelqu'un à une renonciation, et que celui qui « avait ainsi renoncé en a appelé. Puis encore celui-ci « s'est élevé pour la seconde fois, et une seconde élec- « tion annule la première. Enfin, votre élu a consenti à « recevoir la régale des mains de l'empereur. Toutes ces « raisons et d'autres encore que nous passons sous si- « lence, ne nous permettent pas d'accorder de dispense. « C'est pourquoi nous déclarons votre élection illégale et « nulle (188). » C'est ainsi que Berthold fut déposé; il voulut faire quelques observations, mais les huissiers du pape criaient : « Partez, partez! Allez, allez! » L'ancien archevêque, celui qui avait été forcé de renoncer, conserva sa dignité jusqu'à sa mort, arrivée en 1184, et eut pour successeur Hartwich.

L'enquête déployait surtout sa plus grande sévérité quand il existait quelques soupçons d'achat de la dignité épiscopale pour de l'argent ou des promesses; c'était là en effet un crime qui enlevait à l'Église toute sa liberté, à ses membres toute leur dignité personnelle, tout respect de la part du peuple; crime que Grégoire VII était parvenu à étouffer par sa vigueur et sa persévérance, et qui avait été de tout temps abhorré et combattu par les chefs, comme étant le plus grave dont un ecclésiastique pût se rendre coupable. C'était contre ces enfants de Satan qui introduisaient une véritable peste dans l'Église, qu'Innocent voulait agir avec la plus impitoyable

(188) *Ep.* X.

rigueur (189). Il voulait que l'on évitât jusqu'à l'apparence de cette faute (190). Il instituait une enquête sur un simple bruit, et quiconque était convaincu d'avoir oublié son Dieu, soit en donnant, soit en recevant, était écarté sans indulgence (191), et envoyé, pour faire pénitence, dans le cloître le plus sévère. Ce péché comprenait non-seulement la vente proprement dite des fonctions ecclésiastiques ou du vote, mais encore celle du chrême et plusieurs autres profits de ce genre (192). Innocent ne trouvait pas même qu'il fût convenable de solliciter une église devenue vacante (193). Par une raison semblable, il annula une élection d'évêque, uniquement parce que l'élu s'était d'avance, et sans en avoir le droit, immiscé dans l'administration.

Les élections et leur examen nous amènent à parler des refus d'acceptation, des démissions volontaires et des transitions d'un siége épiscopal à un autre. Si parfois des sollicitations pressantes et réitérées parvenaient à vaincre la résistance de certains élus modestes, il s'en trouva aussi qui persistèrent dans leurs refus. Mais Innocent était bien convaincu que l'homme qui, dans une sphère active, consacrait ses forces à l'Église, laquelle, à cette époque, tenait la même place qu'occupe l'humanité auprès de nos philanthropes du jour, honorait le Seigneur aussi bien qu'il aurait pu le faire en chantant ses louanges au chœur. Il regarda donc comme un défaut de charité dans un abbé le refus d'accepter un évêché auquel il avait été élu. Le seul motif qui lui semblait valable était le vœu que l'on aurait fait *avant* l'élection de prendre l'habit d'un ordre (194).

(189) *Ep.* I, 261.
(190) *Ep.* XII, 20.
(191) *Ep.* I, 497.
(192) *Ep.* II, 104.
(193) *Ep.* I, 264.
(194) *Ep.* XVI, 93. Adressée à Louis de Saint-Claude, évêque élu de Genève. *Spon.* Hist. de Genève, I, 51 ; II, 40, not.

Il était plus ordinaire de voir des évêques renoncer volontairement à leur siége à cause de leur grand âge, car l'histoire nous en présente beaucoup qui l'ont occupé pendant près d'un demis-iècle (195). D'autres prirent la même résolution pour cause de santé, d'infirmités corporelles (196), des embarras causés par les événements publics ; enfin, des discussions avec le peuple et les troubles qui s'en suivaient (197), engagèrent quelques-uns à déposer le fardeau des fonctions pastorales (198). La plupart se décidaient à passer le reste de leur vie dans la solitude d'un cloître dont ils étaient souvent originairement sortis (199). Un petit nombre, dans le vif désir qu'ils éprouvaient de mener une vie tranquille, n'attendaient pas même la vieillesse (200); souvent ils choisissaient pour retraite une maison fondée par eux-mêmes (201) ; ou bien ils allaient s'enfermer dans un couvent situé en pays étranger, comme l'archevêque Eskil de Lund, en Suède, qui vint jusqu'à Citeaux. Lorsqu'ils se bornaient à résigner la dignité épiscopale, sans pour cela entrer dans un couvent, ils se réservaient d'ordinaire une pension alimentaire sur le revenu de l'évêché, ou bien le pape leur en assignait une sur les biens de leur église, toujours sous la réserve de la propriété (202). Les

(195) *Ep.* III, 10.

(196) Godefroi de Senlis douna pour motif *corpulentiæ pondus*. Rigordus ad ann. 1213.

(197) *Ep.* X, 72.

(198) Pastoralis officii sarcina. *Ep.* XII, 64.

(199) Alain d'Auxerre était, avant son élection, abbé de la Rivour, et il entra à Citeaux dans un âge fort avancé. (*Lebeuf*, Hist. de l'Eglise d'Auxerre, I, 298.) Ponce II de Mâcon entra aussi, après avoir gouverné pendant dix-huit ans son église, dans l'abbaye Cistercienne de Mont-Merle. *Gallia Christiana*, IV, 1074.

(200) Imbert de Riez sortit en 1190 du couvent pour monter sur le siége épiscopal, mais au bout de neuf ans seulement, tranquillioris vitæ studio abreptus ad pristinam solitudinem reversus est. *Gall. Christ.*, I, 400.

(201) Guillaume d'Uzès entra dans la Chartreuse de Valbonne. *Histoire du Languedoc*, III, 121.

(202) *Gall. Christ.*, IV, 195; Instrum.

évêques démissionnaires conservaient le droit de célébrer la messe avec les ornements épiscopaux, pourvu toutefois que leur résignation n'eût pas été dictée par la crainte d'une destitution (203).

L'union d'un évêque avec son Eglise étant regardée comme semblable à l'union matrimoniale, mais plus solennelle encore, puisqu'elle était purement spirituelle, il était absolument défendu de renoncer à sa place, de son propre mouvement et sans l'autorisation du Siége Apostolique; il paraît même qu'il en était ainsi pour des emplois ecclésiastiques beaucoup moins importants (204). Dans les temps primitifs, il fallait obtenir, pour une semblable séparation, le consentement du métropolitain et du roi, et quelquefois même quand l'évêque était très-aimé, il avait encore besoin de celui du clergé et du peuple. Souvent on n'y faisait pas intervenir le pape ou bien on se bornait à le consulter. Peu à peu quelques évêques s'adressèrent à lui, dans la conviction que si la plus haute autorité de l'Église leur accordait leur demande, cela seul servirait de réponse à toute objection qui pourrait leur être faite d'autre part. Lorsque c'étaient des primats qui désiraient résigner leurs fonctions, ils étaient forcés de s'adresser au pape, puisqu'ils n'avaient pas d'autre supérieur que lui. Il arrivait aussi parfois qu'il s'élevait des difficultés qui ne pouvaient être aplanies qu'à Rome. C'est ainsi que nous voyons, sous Alexandre III, devenir d'un usage général, ce qu'Innocent crut pouvoir réclamer comme un droit que nul n'aurait osé attaquer (205); et quand on cherchait à l'éluder, il se montrait plus tard peu disposé à accorder à la demande un consentement qu'il voulait faire considérer comme une faveur (206). Si, après avoir donné sa

(203) *Ep.* VIII, 115.

(204) *Pierre de Blois*, Ep. 151. Il prie Innocent de le décharger de l'archidiaconat de Londres.

(205) *Ep.* VII, 209; IX, 62, 172, 178.

(206) *Ep.* XII, 64.

démission, un évêque se repentait de sa démarche, il était libre de continuer ses fonctions (207); mais si en même temps des plaintes s'élevaient contre lui, il lui devenait plus difficile de se rétracter. Cette demande faite dans des circonstances de danger ou par la crainte de déplaire à un monarque, était désapprouvée même chez un vieillard, comme une preuve de lâcheté; dans de pareils événements, un évêque devait demeurer inébranlable.

En tous cas, il n'était pas facile d'obtenir la permission (208). Dès les temps les plus anciens on regardait la vie tout entière d'un évêque comme à tel point identifiée avec son Eglise que les motifs les plus graves pouvaient à peine autoriser une séparation. Jusqu'au onzième siècle l'usage n'avait pas encore décidé la natnre des démarches qu'il fallait faire pour y parvenir, et l'on s'adressait indifféremment au pape, à l'empereur ou à l'archevêque. Peu à peu il fut entendu que le premier avait seul le droit d'accorder cette permission. Il était par dessus tout prescrit de déclarer avec une entière franchise et sans arrière-pensée les vrais motifs de sa résolution, et pnis d'attendre le résultat de l'examen que l'on en ferait (209). Innocent regardait comme peu convenable d'échanger les soucis d'une existence active contre les donceurs de la vie contemplative. L'évêque, pensait-il, est un soldat au service de Dieu; il ne lui est pas permis de se retirer tant qu'il est en état de combattre. Le mépris de cet avertissement paternel et l'abandon que l'évêque Conrad de Halberstadt fit de son siége pour se retirer dans un cloître, irritèrent si fort Innocent qu'il suspendit l'évêque et l'abbé des fonctions ecclésiastiques, les appela tous deux à Rome et leur imposa une pénitence. « Jusque dans la vieillesse, écrivait-« il à l'évêque de Rochester, vous avez appris que la vie

(207) *Ep.* IX, 178.
(208) *Ep.* IX, 62.
(209) *Ep.* I, 151.

« de l'homme n'est qu'un pénible combat. Mais dans « votre faiblesse encore vous devez rassembler les forces « qui vous restent et en puiser dans le Seigneur. Si votre « âge ne vous permet plus d'instruire par la parole, vous « le pouvez encore par vos mérites et par votre exem- « ple (210). Le peuple du Seigneur a encore besoin de « vous. Ne rejetez pas ce fardeau ; mettez votre con- « fiance dans le Très-Haut ; que votre vieillesse ne vous « fasse point trembler ; celui qui a pu bénir les entrailles « de Sara et lui donner dans son grand âge le fils qu'il « avait refusé à sa jeunesse, celui-là est un Dieu puissant « et qui fait des miracles (211). »

L'évêque de Calahorra ayant demandé à Innocent s'il était permis à un évêque de résigner sa place et dans quels cas, Innocent lui répondit par une lettre encore plus claire, plus touchante et qui entre encore plus profondément dans l'essence des fonctions épiscopales. « Celui qui veut servir Dieu en paissant ses brebis, doit « se préparer d'avance aux chagrins et aux attaques. Mais « il ne reculera certainement pas devant eux, s'il a re- « vêtu l'armure que l'Apôtre lui recommande (212). Si « en résignant vous vous promettez de recueillir les fruits « d'une sainte vie, sachez qu'il n'y a rien de plus saint « que d'annoncer la volonté de Dieu, et que c'est par là « précisément que le précurseur du Seigneur s'est ratta- « ché à lui. Si c'est par humilité, la meilleure manière « de l'exercer est de désirer, par amour pour elle, de

(210) C'est à peu près dans les mêmes termes qu'Honorius II rejette une demande semblable de la part de l'évêque Hugues de Grenoble : quod sola auctoritas ac sacræ conversationis exemplo, plus posset plebi prodesse subjectæ, debilis et ægrotus, quam quivis alius robustus et sanus. (*Baron.*, ad ann. 1128.) Il est digne de remarque que ce Hugues avait d'abord sollicité sa retraite par des députés ; malgré son grand âge, il fit lui-même le voyage de Rome, et enfin lorsque Honorius II vint en France, il fit encore une démarche sans pouvoir obtenir ce qu'il désirait. On trouve sa vie dans les *Bollandistes*, au mois d'avril.

(211) *Ep.* VIII, 207.

(212) *Ep.* VI, 13-17.

« quitter votre position élevée, mais de la garder par « obéissance. Des motifs suffisants seraient : la con« science d'une faute grave, la faiblesse corporelle, le « manque d'instruction, la perversité du peuple, des « défauts qui ne s'attacheraient qu'à la personne. Quant « à la faute, elle doit être tellement grave que, même « après avoir fait pénitence, on resterait encore indigne « de remplir les fonctions épiscopales. La faiblesse cor« porelle doit aller au point de rendre impossible l'exer« cice de ces fonctions; sans quoi la profonde expérience « qui est le partage d'un vieillard devrait au contraire « l'engager à rester. J'ai parlé du manque d'instruction : « il n'y a pas de doute qu'un évêque ne doive se distin« guer par ses connaissances; mais leur imperfection « est compensée par la perfection de la charité. L'opi« niâtreté du peuple qui rend tous les soins infructueux, « peut aussi devenir un motif, mais alors seulement « quand les brebis se sont changées en loups (213), et « non pas pour des causes légères; sans quoi le pasteur « ressemblerait au mercenaire qui s'enfuit à la première « apparition du loup. La résignation peut encore avoir « lieu pour éviter un grand scandale, afin que l'évêque « ne préfère pas des honneurs temporels à son salut éter« nel. Mais apprenez dans ce cas de Jésus-Christ à dis« tinguer ce qui est vraiment du scandale; si ce sont « les Pharisiens qui se scandalisent de l'homme, ou bien « s'il devient un objet de scandale pour un de ces petits. « Voici quels sont les défauts personnels qui causent l'in« capacité : avez-vous vécu dans un second mariage; « avez-vous été le mari d'une veuve? Une naissance illé« gitime peut être réparée par les vertus que l'on a dé« ployées dans l'exercice de ses fonctions, et le mystère

(213) Saint Amand d'Utrecht voulait résigner à cause de la dépravation de son clergé. Le pape Martin I résista à sa demande, disant qu'il devait corriger son clergé et ne pas l'abandonner à lui-même. (*Thomassin*, II, II, 52.) Cet auteur cite plusieurs exemples du rejet de semblables demandes.

« que l'on en a fait peut l'être par la pénitence. Or un « désir comme le vôtre peut être excité aussi par d'autres « motifs qui déplairaient au Très-Haut, tout en assumant « l'apparence de la piété. Sans parler du manque de cou« rage qui craint les travaux ou la persécution, de la « mollesse, de l'amour du repos, la vanité peut encore « s'y mêler, par l'envie de paraître humble aux yeux des « hommes; ou l'hypocrisie qui veut éviter d'être à la fin « dévoilée, ou l'indifférence qui cherche à se cacher. « Qu'arriverait-il si l'administration d'un évêque parais« sait digne d'éloges dans des temps tranquilles, lorsque « toutes choses suivent leur cours ordinaire, puis quand « il survient des difficultés, cet évêque se retire parce « qu'il craint qu'on ne l'accuse de la tournure malheu« reuse que les affaires pourraient prendre? Ne ressem« blerait-il pas à un pilote qui abandonnerait, au mo« ment de la tempête, le gouvernail qu'il tenait tranquil« lement pendant la bonace, au risque de laisser périr le « navire? Le désir de résigner est coupable lorsqu'il est « la suite d'un prix offert, d'un attachement de famille « ou de l'espérance que la mauvaise administration de « son successeur fera briller la sienne d'un plus grand « éclat. Il est coupable aussi lorsqu'on allègue que par « suite du souci des affaires temporelles, on ne peut « remplir les fonctions spirituelles, avec une conscience « irréprochable, puisque l'Église compte tant de saints « qui ont suffi aux unes et aux autres. Si vous craignez « que des difficultés ne s'opposent à ce que vous protégiez la liberté de l'Église, ce devrait être là au con« traire un motif de plus pour y rester, afin que vous ne « soyez pas tentés, dans un juste jugement, par celui « qui est le tentateur des méchants. Si vous dites que « l'esprit souffle où il lui plaît, et que celui qui est « poussé par lui n'est pas placé sous la loi, parce que là « où est l'esprit du Seigneur, là est la liberté, et que par « cette raison vous avez le droit de vous retirer, quand

« même les hommes ne vous le permettraient pas, si « vous dites cela, vous êtes dans une grande erreur. « Comment celui-là peut-il être poussé par l'Esprit du « Seigneur qui agit contre cet esprit? Prétendez-vous « que votre désir est l'effet d'une inspiration divine? « Mais à quoi le reconnaissez-vous? Rappelez-vous ce « glorieux pape, qui en sentant tout-à-coup ses forces lui « manquer, s'écria : Seigneur, si votre peuple a encore « besoin de moi, je ne plains pas mes peines; que votre « volonté soit faite! Si, par votre résignation, c'est votre « avantage personnel que vous recherchez, vous êtes « d'autant plus coupable que vous pouviez être utile à « d'autres et que vous le négligez. Dieu aime mieux qu'à « côté de notre propre salut nous cherchions aussi celui « des autres, que de poursuivre le nôtre seulement, sans « nous inquiéter de celui du prochain. Si tous les dons « brillaient en vous et que vous n'eussiez point la cha- « rité, vous ne posséderiez rien. Mais quelle est la vertu « que vous prétendez alléguer pour justifier votre de- « mande? Il est possible que comme l'apôtre vous ayez « beaucoup travaillé, que vous ayez combattu pour la « bonne cause; mais si vous devez ceindre la couronne « de la justice, il faut que, comme lui, vous alliez jus- « qu'au bout de la carrière. Quel que soit le nombre de « peines et de veilles que vous puissiez énumérer; « dussiez-vous, comme le cerf harassé, aspirer après « l'ombrage du repos, être attiré par l'amour des foyers, « attendre votre salaire comme l'ouvrier qui a fini son « service, il faut néanmoins que vous persévériez. Les « âmes du troupeau qui vous a été confié sont liées à « votre âme; il ne vous est pas permis de chercher le « port du repos en abandonnant sans pilote, sur le vaste « sein des mers, les enfants qui ont navigué avec vous. « De même que le grand législateur qui monta sur la « montagne, pour contempler la gloire de Dieu, et re- « descendit ensuite dans le camp pour veiller plus uti-

« lement encore sur le peuple, vous pouvez aussi sans « peine unir la vie active à la vie contemplative. Ne vous « refusez donc pas aux fonctions pastorales, ne faites « rien qui soit contraire à la volonté du Seigneur; s'il « pense que vous soyez encore utile à son peuple, il s'ir- « riterait avec raison que vous voulussiez l'abandonner; « et il serait possible qu'il vous refusât la place à ses « pieds à côté de Marie, si vous refusez de lui rendre les « services empressés de Marthe. Il y a encore une chose « qui pourra vous affermir dans la résolution de rester « avec votre Eglise: vous l'avez administrée jusqu'à pré- « sent d'une manière honorable; si vous laissiez votre « place à un homme moins capable que vous, la pensée « d'en avoir été cause ne pourra manquer de troubler le « repos que vous désirez si vivement. Nous laissons « maintenant à votre jugement à décider si vous avez « réellement des motifs suffisants pour résigner, en vous « avouant du reste que nous n'y consentirons qu'à re- « gret. Et quand même vous auriez des ailes pour vous « porter dans la solitude, sachez qu'elles sont tellement « liées par les prescriptions, que, sans notre permission, « vous ne pouvez pas prendre votre volée; et si malgré « cela vous en éprouvez le désir, nous vous ordonnons « de faire lire cette lettre en présence de votre cha- « pitre (214). »

Si la conscience d'un évêque lui reprochait d'avoir trop vivement désiré cette dignité et de n'avoir pas même dédaigné des moyens humains pour y parvenir, alors les conseils de l'amitié devraient l'engager à témoigner la sincérité de son repentir par sa démission. Si une extrême vieillesse et des infirmités incurables rendaient tout à fait incapables des fonctions épiscopales, Innocent, conformément à l'antique usage de ses prédécesseurs,

(214) *Ep.* IX, 1. On peut comparer avec cette lettre, celle dont le contenu est semblable et que Léon-le-Grand adressa à l'évêque Rustique de Narbonne. *Thomassin.* II, II, 51, 95.

engageait d'autres évêques à faire sentir à leur confrère le désir de résigner : « Car, disait-il en parlant d'un évê- « que dont la langue était paralysée, comment un prédi- « cateur muet peut-il reprocher au peuple ses péchés ? « Comment, au jour du combat, le malade peut-il se po- « ser comme un mur devant la maison du Seigneur ? »

Cependant un évêque qui montrait une opiniâtreté invincible à vouloir se retirer, en obtint la permission d'Innocent, qui fit procéder à une nouvelle élection (215). Aucune maladie qui laissât le moindre espoir de guérison, fût-elle même le résultat d'un grand âge, ne pouvait devenir un motif pour éloigner malgré lui un évêque de son siége. Celui qui a consacré ses forces à un service quel qu'il soit, ne doit pas être exposé, avec les infirmités auxquelles tous les hommes sont sujets, à la cruelle injure d'une destitution non méritée. L'Église savait unir, avec la bonté et les égards dus à ceux qui souffraient, la sollicitude pour le bien général, en accordant sur sa demande, ou sans qu'il le demandât, un coadjuteur à l'évêque, pour le remplacer dans son diocèse. Innocent ordonna ce remplacement dans un cas où un évêque était devenu aveugle, sans attendre qu'il en fît la demande (216). Il accéda de même aux désirs du prince et du peuple à l'égard d'un autre qui avait été frappé de la lèpre ; l'humanité ne permettait pas, disait le pape, de l'obliger à résigner (217). Du reste, il n'intervenait pas dans l'exécution d'ordres de ce genre, dont il abandonnait le soin à l'archevêque, de qui c'était le droit.

Des résignations par des motifs intéressés, comme pour favoriser des parents, ne se rencontraient point à

(215) *Ep.* XV, 142. D'après Grégoire-le-Grand, il y a deux motifs valables pour résigner : « Crimen et ægritudo corporis desperata. » Innocent (*Ep.* IX, 1), ainsi que nous l'avons dit plus haut, en compte six.

(216) *Ep.* V, 105.

(217) Cum nec afflicto afflictio sit addenda, imo potius ipsius miseria sit miserandum, eo quod idem vir bonus exstiterit, et ecclesiam salubriter sibi commissam gubernarit. *Ep.* VI, 146 ; VII, 164.

cette époque ; l'histoire en offre peu d'exemples, si l'on en excepte quelques-uns en Espagne, dans un temps plus reculé, et ces tentatives furent toujours désapprouvées par les papes. Les évêques les plus pieux ne voulaient pas même faire usage de la permission qu'ils avaient obtenue de nommer leur successeur. C'est ce qui arriva à l'archevêque Eskil de Lund. Après une longue opposition, Alexandre III lui permit enfin d'entrer dans l'ordre de Cîteaux, en y joignant, d'après le désir du roi, l'autorisation de choisir son successeur. Mais à peine Eskil eut-il lu la lettre du pape qu'il déclara que jamais il n'empiéterait sur le droit de ceux à qui l'élection appartenait, et qu'il renonçait en conséquence à la permission qui lui avait été donnée. Il ajouta qu'après avoir passé sa vie à veiller à la liberté de l'Eglise, il ne souffrirait pas qu'aucune atteinte y fût portée. Ce ne fut qu'après les instances réitérées du roi et du clergé qu'il finit par avouer que celui qui lui paraissait le plus digne était l'évêque Absalon de Roskild, qui du reste ne lui était aucunement allié.

D'ailleurs, la conséquence inévitable de l'idée d'une union mystérieuse de l'évêque avec son église, était la maxime que nul ne pouvait de son propre mouvement passer d'une église à une autre. Cependant, on ne tarda pas à faire une distinction entre changement (*migratio*) et translation (*translatio*). Dans le premier cas, l'évêque était censé désirer un autre évêché par ambition ou avarice ; dans le second, il se bornait à donner son consentement, car personne ne passait d'une église plus importante à celle qui l'était moins. Une pénitence de toute la vie suffisait à peine pour racheter un changement arbitraire. Les motifs qui pouvaient justifier un échange accordé par l'autorité supérieure, se puisaient dans la personne de celui que l'on désirait, dans les besoins d'une église, dans la destruction des lieux consacrés au culte, dans l'extinction de la foi chrétienne en une ville par la puissance

de l'idolâtrie. Mais alors même il fallait que l'autre église exprimât un désir formel; car, sans cela, ces translations avaient été condamnées dès le concile de Nicée, et hautement désapprouvées par l'empereur Constantin, quoique dans l'Orient, où l'organisation sociale de l'Eglise était moins fermement établie, elles eussent lieu plus fréquemment que dans l'Occident. Dans le quatrième siècle, il devint nécessaire d'obtenir le consentement du pape à ces translations. Plus tard, ces questions furent soumises aux conciles provinciaux, aux métropolitains et aux rois, et l'on demandait à Rome tantôt le consentement, tantôt un simple conseil. On y jugea sans doute que l'archevêque Wano de Brême avait dignement soutenu les droits de son chef, lorsqu'il osa reprocher avec tant de fermeté au roi Canut I[er], de s'être permis de transférer les évêques anglais en Danemarck. Or, cette franchise de l'archevêque plut si fort au roi, qu'à compter de ce moment, il n'entreprit plus rien sans le consulter et qu'il demeura son ami jusqu'à la fin de sa vie. Depuis le commencement du onzième siècle, les translations furent assujetties de nouveau à des formalités plus rigoureuses; il fallut dès lors absolument s'adresser au pape et obtenir son autorisation. Pascal II se plaignit vivement de ce que les princes polonais prenaient sur eux de faire de ces translations; Eugène III refusa nettement de reconnaître celle que l'empereur avait faite de l'évêque de Naumbourg à l'archevêché de Magdebourg, et Alexandre III renouvela, avec les rois de Hongrie, l'ancien traité d'après lequel ils ne pouvaient retirer aucun évêque de son siége pour le placer sur un autre, sans avoir consulté le pape et obtenu son autorisation. Innocent s'en exprime dans les termes les plus positifs. « Aucun empereur, aucun prince n'ayant « jamais osé intervenir dans la translation des évêques, « nous ne souffrirons pas la moindre atteinte à la li- « berté de l'Eglise et à la dignité du Siége Apostolique « que nous avons reçue intacte de nos prédécesseurs, et

« qu'avec l'aide de Dieu, nous transmettrons de même à « nos successeurs; nous donnerons notre vie plutôt que « d'y manquer (218). »

Aucun désavantage n'en résultait pour les églises. Tout s'examinait à fond à Rome; le pape était naturellement impartial, tant par l'élévation de sa position que par son éloignement. Si l'ambition n'éprouvait pas plus de difficulté pour parvenir à son but, il n'était du moins pas à craindre que l'envie s'opposât à ce qui était réellement avantageux à une église. Puis, on était toujours sûr de trouver le chef de l'Eglise, mais il n'en était pas de même du métropolitain; et d'ailleurs il y avait plusieurs cas où il fallait, indépendamment de cela, s'adresser au premier. Innocent trouva la coutume de demander au pape la permission de passer d'une église à une autre si fermement établie, qu'il lui fut plus facile qu'à ses prédécesseurs de déclarer nettement que le droit de transférer appartenait exclusivement au Siége Apostolique qui était le plus élevé de tous (219). Celui qui se le permettait de sa propre autorité, sans s'adresser à ce siége, manquait au respect (220), et violait la liberté de l'Eglise, s'il s'appuyait sur le pouvoir temporel (221). Ces demandes partaient souvent d'un chapitre dont l'église était dans une situation difficile et se fondaient sur la connaissance particulière que l'on avait du mérite tout spécial d'un homme, de son influence et de la manière dont il avait jusqu'alors administré (222). Mais jamais le chef de l'Eglise ne donnait son consentement à la translation, avant que la personne intéressée n'eût donné elle-même le sien (223). Lorsqu'un prélat était appelé à une église d'un rang plus élevé que la sienne,

(218) *Ep.* V, 14. A l'occasion de la translation de Léopold de Worms à l'archevêché de Mayence, par le duc de Souabe.

(219) *Ep.* III, 9.

(220) *Ep.* I, 537.

(221) *Ep.* IV, 14.

(222) *Ep.* XIII, 158.

(223) *Ep.* VI, 99.

non-seulement le pape, mais encore ses amis lui représentaient l'importance de sa destination, sa haute responsabilité, l'étendue de la grâce et de la volonté divines (224). Il était naturel, d'un autre côté, que le clergé et le peuple se réunissent pour faire des représentations à Rome, lorsqu'ils se voyaient menacés de perdre un bon évêque, par sa translation à un siége d'un plus vaste ressort. Or, comme ces changements se faisaient toujours d'un siége inférieur à un autre plus élevé, il était rare que le refus vînt de l'évêque même qu'il s'agissait de transférer, comme lorsque Gauthier II, d'Autun, mit tout en usage auprès d'Honorius III pour n'être pas forcé d'accepter l'évêché de Paris (225). Mais, lorsque l'administration plus difficile des biens de la nouvelle église, rendait la translation nécessaire, l'ordre péremptoire du pape tranchait toutes les difficultés. Si l'élection d'un évêque au siége abandonné éprouvait quelque obstacle, il paraît que le transféré en conservait encore pendant un certain temps l'administration (226). Innocent se déclara avec force contre le projet des Florentins de transférer dans leur ville l'évêché de Fiesole, et de chasser pour cela les religieux de Saint-Pierre de leur couvent, car le Siége Apostolique avait seul le pouvoir de transférer un siége d'une ville à une autre (227).

Nous sommes obligé de revenir encore une fois sur la translation de l'évêque de Hildesheim à l'église de Wurzbourg. Ni l'autorité de l'évêque, qui était chancelier im-

(224) *Epistola Episcopi Lyddensis ad Magistrum Michaelem* (de Corbeil), *Decanum Ecclesiæ Parisiensis et electum Patriarcham Hierosolymitanum*, in *Baluz.* Misc. III, 202.

(225) Il alla lui-même à Rome pour se décharger de ce fardeau. *Gall. Christ.* XII, 303.

(226) Bernard Chabrol, qui avait été appelé à Embrun, continua à administrer l'évêché de Genève. Le chapitre avait élu Louis de Saint-Claude; mais celui-ci n'avait pu accepter à cause d'un vœu qu'il avait fait (*Ep.* XVI, 93); de sorte que Bernard était encore évêque de Genève en 1212 (*Ep.* XV, 191), et même encore l'année suivante. *Spon* II, 401, not.

(227) *Ep.* VII, 20.

périal, ni son mérite personnel, car il était aussi distingué par son esprit que par ses connaissances, ni la grande influence qu'il exerçait sur les affaires d'Allemagne, ni les hautes protections dont il jouissait, trois prieurs de la maison de Hohenstauffen lui ayant accordé leur confiance, ni l'ancienne amitié qui l'unissait au pape, dont il avait fait la connaissance à Paris, aucune de ces raisons ne put arrêter Innocent, qui était résolu de le punir de la témérité qui lui avait fait quitter son propre évêché pour en prendre un autre, dont le seul avantage sur le premier était d'être plus riche, car son rang n'était pas même plus élevé. En conséquence, il lui fut d'abord défendu, jusqu'à plus ample information, d'administrer soit le spirituel, soit le temporel de son diocèse; aucun ecclésiastique ou laïque ne devait lui obéir comme évêque ou comme prince; l'église de Hildesheim, qu'il avait dédaignée, ne devait plus le recevoir (228); il devait être regardé comme excommunié, s'il ne se conformait pas aux ordres du pape dans l'espace de vingt jours (229). Les chanoines qui avaient voté pour lui devaient être exclus de l'élection suivante, et l'archevêque qui l'avait sacré encourut la même peine (230). Or, comme ce prélat, sans égard pour la décision du pape, continuait à prendre le titre d'évêque de Wurzbourg, Innocent lui refusa le salut apostolique, non point qu'il lui souhaitât du mal, mais comme une suite naturelle de sa désobéissance, afin qu'il n'eût pas l'air d'avoir consenti à la violation des droits apostoliques (231). On n'eut aucun égard aux subterfuges de l'évêque, et le chapitre de Hildesheim reçut l'ordre de procéder à un nouveau choix, afin que les biens du diocèse ne fussent pas dissipés (232). L'évêque ayant eu l'arrogance

(228) L'article du droit canon cité par Innocent est tiré textuellement d'une lettre de Léon-le-Grand, qui se trouve chez *Thomassin*, II, II, 60.

(229) *Ep.* I, 335.

(230) *Ep.* I, 447. *Gesta*, c. 43.

(231) *Ep.* I, 574.

(232) *Ep.* II, 54.

de s'intituler aussi évêque de Hildesheim, les archevêques d'Allemagne reçurent l'ordre de fulminer son excommunication dans toutes les églises de l'Empire, sans excepter celle de Wurzbourg (233), et de défendre au chapitre tous rapports avec lui, jusqu'à ce qu'il se fût soumis aux ordres du pape (234). Le nouvel évêque de Hildesheim reçut des promesses de protection et de secours contre toutes tentatives que le pouvoir séculier pourrait faire pour maintenir, par la force, son prédécesseur dans la possession du siége (235). Conrad finit par se soumettre; il protesta d'abord, en empruntant des voix étrangères, ensuite par lui-même, qu'il était prêt à obéir au pape. Alors, l'église de Wurzbourg obtint la permission de le choisir pour la seconde fois pour son chef. Par ce moyen, toutes choses étant rentrées dans l'ordre, le désir de cette église lui fut gracieusement accordé. Il faudrait méconnaitre intentionnellement les déclarations si positives et si claires d'Innocent, ou bien vouloir les rabaisser à des mots vides de sens, si dans toute cette affaire on voulait chercher autre chose que ce qui se montre dans tous les aveux et tous les efforts de ce pape : l'idée purement théocratique de la puissance absolue du Souverain-Pontife et de son droit de surveillance sur toute l'Eglise; et si plus tard, sous Benoît XII, Clément VI et d'autres pontifes, cette idée disparut, pour être trop souvent remplacée par un vil désir de se procurer de l'argent, il ne faudrait jeter le blâme que sur l'application déplacée du principe, et non sur la coutume*.

(233) *Ep.* II, 204.
(234) *Ep.* II, 278.
(235) *Ep.* II, 288.

* Encore une accusation générale, vague, sans preuve! Pourquoi d'autres Pontifes n'auraient-ils pas usé de leur puissance spirituelle pour réclamer l'argent nécessaire aux intérêts de l'Eglise? Fait-on un crime aux souverains temporels de lever des impôts dans l'intérêt de l'État? (S.-C.)

Enfin, le Siége Apostolique était aussi le tribunal devant lequel se portaient les plaintes contre les évêques, pour leur négligence dans l'exercice de leurs fonctions, ou pour l'inconvenance de leur conduite, et la suite en était ordinairement une enquête rigoureuse. Si toute cathédrale était considérée comme le flambeau d'une contrée étendue, comme le fondement du salut de tout une province et d'une population nombreuse, ce n'était pas par la majesté extérieure de l'édifice, mais par la saintcté des cérémonies qui s'y accomplissaient et la dignité de ceux qui en étaient chargés. Si Innocent apprenait avec regret sur le compte de ses frères des choses peu honorables (236), contraires à la dignité de leur position ou à la réputation de leur personne (237); s'il lui arrivait souvent de rappeler à un évêque quels étaient les points auxquels il devait surtout s'attacher (238), nous en trouvons aussi qui avaient besoin du conseil indulgent de renoncer à leurs églises (239), ou d'une recommandation plus sévère de les débarrasser de l'aspect de leur dépravation (240), ou même enfin, qu'il se voyait forcé de destituer (241). Innocent jugeait les différends entre les évêques voisins (242); il modifiait les décisions auxquelles un d'eux pouvait s'être laissé entraîner dans un moment de colère, et les ramenait dans l'ordre naturel (243). Il veillait à ce que personne n'usurpât les droits d'autrui (244), qu'il n'usât pas légèrement de son autorité au détriment de son église (245). Une froide sévérité lui semblait tellement contraire au caractère d'un pasteur d'âmes, qu'il regarda

(236) *Ep.* I, 170.
(237) *Ep.* I, 231.
(238) *Ep.* II, 277; X, 131.
(239) *Ep.* V, 180; XIV, 32.
(240) *Ep.* XVI, 184.
(241) *Ep.* XV, 139.
(242) *Ep.* I, 228, 229.
(243) *Ep.* I, 160.
(244) *Ep.* XIV, 11.
(245) *Ep.* XIV, 26.

comme indigne de ces saintes fonctions, un homme qui avait assisté à l'exécution d'un voleur (246). Innocent ne supportait pas non plus qu'un évêque, comme celui d'Angoulême, se montrât au-dessous de sa position, et que par la faiblesse de son jugement, il ne pût maintenir l'ordre, ni dans les choses spirituelles, ni dans les affaires temporelles (247).

La disposition à prêter l'oreille à toutes les plaintes, à examiner tout ce qui pourrait être dénoncé contre des évêques ou autres chefs de l'Eglise, ne devait pourtant pas aller jusqu'à encourager l'esprit de vengeance, l'envie ou la désobéissance, à attaquer l'honneur d'un supérieur par de fausses accusations. C'est pourquoi les enquêtes étaient conduites avec beaucoup de prudence et d'exactitude, afin que l'erreur ne dictât pas un jugement qui pourrait plus tard être attaqué par des circonstances justificatives. En général, les évêques du voisinage étaient chargés d'interroger les témoins et de recueillir sur les lieux tous les renseignements nécessaires. Il fallait d'abord que les accusateurs, qu'ils fussent ecclésiastiques ou laïques, se soumissent, en présence de l'accusé, à un examen sévère sur leurs mœurs et le degré de confiance qu'ils méritaient (248). Quiconque déposait une plainte devait se faire connaître; aucune dénonciation anonyme n'était admise, afin de ne pas ouvrir la porte à des calomnies; on communiquait à l'accusé et l'objet de la plainte et les noms des personnes, pour le cas où il aurait quelques observations à faire; il ne fallait point s'occuper de fautes qui ne reposaient que sur des ouï-dire, et surtout

(246) *Ep.* XI, 187.

(247) *Ep.* I, 231.

(248) On trouve un document sur l'interrogatoire de l'évêque Amédée de Besançon, en 1212, dans *Chifflet*, Vesontio, p. 255. Le protocole complet de l'enquête sur Pierre de Sesson, évêque de Genève, et qui eut lieu probablement en 1219, a été recueilli par *Spon*, Histoire de Genève, in-4°, 1730, t. II, p. 401-442, sous le titre d'*Enquête contre un évêque de Genève*. On y apprend avec exactitude les formes d'une procédure de ce genre.

ne rien faire secrètement (249). L'information ne devait absolument s'occuper que du sujet de la plainte ; et les dépositions de toutes personnes qui étaient connues pour ennemies de l'accusé, sans que cette inimitié fût fondée sur des motifs graves, devaient être rejetées. Il était défendu de prendre aucune mesure contre un évêque sur un simple bruit (250). Les témoins qui n'étaient pas complétement irréprochables, étaient rejetés sans examen (251). On avertissait tous ceux qui venaient déposer, qu'ils ne devaient rien cacher, ni par haine, ni par faveur, ni par crainte, puisqu'ils s'exposaient par là aux censures de l'Eglise (252).

Voici quels étaient les principes qui dirigeaient, à cet égard, la conduite d'Innocent. Il est impossible qu'un évêque qui remplit fidèlement sa charge, et qui par conséquent est souvent obligé de blâmer des personnes, de leur faire des reproches, ou même de les lier, puisse se rendre agréable à tout le monde. Il s'attirera la haine de bien des gens et sera en butte à leur malveillance. D'après cela, les plaintes qui sont portées contre lui ne doivent pas émaner de personnes d'une mauvaise réputation et mal disposées à leur égard, mais d'hommes honorables et prudents que l'on ne doit même pas interroger une seule fois, mais à plusieurs reprises. Les anciens de l'Eglise sont là précisément pour approfondir avec soin la vérité, non pas comme plaignants ou comme juges pour condamner, mais en vertu de leur position et de leur devoir. C'est avec sagesse que les Pères de l'Eglise ont défendu d'accueillir légèrement les plaintes contre un évêque, afin de ne pas mettre l'édifice en danger d'écrouler, en ébranlant ses colonnes. Mais si la renommée a publié si hautement et si généralement le bruit des méfaits, qu'il y aurait du scandale à vouloir les

(249) *Ep.* IX, 160.
(250) *Ep.* XV, 191.
(251) *Ep.* IX, 178.
(252) *Ep.* VIII, 87.

cacher, alors il faut que l'enquête et les punitions arrivent promptement ; la charité même l'exige (253).

Lorsque l'enquête était organisée, il fallait que tous les témoins appelés commençassent par prêter serment de dire la vérité. Les questions qu'on leur adressait concernaient la manière dont l'évêque avait rempli ses fonctions sous les rapports de la prédication, de l'ordination, de la confirmation, de la confession, de la visite des églises, puis son administration du diocèse ; s'il rendait la justice, s'il surveillait la conduite du clergé, si cette conduite était morale ; s'il assemblait des conciles, s'il célébrait les cérémonies du culte avec dignité, et s'il assistait aux offices de l'Eglise ; enfin, on s'enquérait de sa conduite individuelle ; s'il s'occupait d'affaires temporelles ; s'il était chasseur, joueur, prodigue ; s'il conservait et augmentait les biens du chapitre ; s'il n'opprimait pas les prêtres ses subordonnés ; s'il n'accordait pas des places à des personnes incapables ou indignes, ou par suite d'arrangements prohibés, s'il ne s'arrogeait rien injustement. Pour terminer, chaque témoin était interrogé une seconde fois pour savoir si sa déposition n'avait pas été dictée par de l'inimitié contre l'évêque, et s'il l'avait faite de bonne foi et pour le bien de l'Eglise (254).

L'évêque de Potenza, dans la Basilicate, avait été accusé par deux prêtres de s'être introduit par force dans l'Eglise, d'être un prodigue, de vendre des bénéfices et d'être d'ailleurs incapable de remplir sa place. On chargea d'abord seulement un archevêque et un évêque de recevoir les dépositions et de les envoyer à Rome. Innocent ne voulut pas que ces dépositions fussent lues tout haut aux parties avant de les avoir scrutées. Il trouva l'interroga-

(253) *Ep.* VIII, 200.

(254) Tout cela est tiré de l'*Enquête*. Sur seize témoins entendus, presque tous durent répondre aux mêmes questions faites à peu près dans le même ordre ; l'un d'eux pouvait répondre sur tel point en particulier, l'autre sur tel autre ; mais tous devaient pouvoir déposer sur les faits essentiels.

toire incomplet, en ce qu'il ne renfermait aucun renseignement sur la personne des témoins, rien sur leur état, leurs opinions, leur position dans le monde, leur réputation; il n'était pas dit s'ils éprouvaient ou non de l'inimitié pour l'évêque, s'ils avaient parlé dans de bonnes intentions ou par haine, si l'on avait commencé par leur faire l'avertissement canonique; tout cela était indispensable dans une affaire de ce genre. On ne disait pas non plus de quelle réputation l'évêque jouissait avant la plainte; on n'avait pas observé la règle au sujet des personnes, des circonstances, des lieux, du temps; on n'avait pas demandé ce qui avait été entendu ou vu, et rien observé sur le plus ou moins de confiance que tout cela méritait. En conséquence, le pape trouva que l'enquête n'était que commencée, et il chargea trois autres évêques d'interroger de nouveau, d'une manière plus complète, les témoins des deux côtés, et de prendre des informations exactes sur tout ce qui pouvait jeter quelque jour sur l'affaire. Ce ne devait être qu'après cela que les parties comparaîtraient devant lui pour entendre son arrêt (255). Mais, dans tous les cas de ce genre, l'appel à Rome restait toujours ouvert et ne pouvait jamais être refusé, puisque, sans cela, il n'y aurait eu aucun moyen de corriger le mal que pouvait faire la partialité, la précipitation ou la conduite arbitraire des personnes chargées de l'enquête (256), ni d'empêcher qu'une intervention souvent accompagnée de violence, ne cherchât à rendre l'arrêt illusoire (257).

Selon la nature des plaintes qui parvenaient à Rome, les personnes chargées de l'enquête recevaient d'abord le pouvoir de suspendre l'accusé de ses fonctions (258), du moins jusqu'à ce qu'il se fût complétement justifié (259).

(255) *Ep.* XII, 23.
(256) *Ep.* II, 38.
(257) *Ep.* II, 243.
(258) *Ep.* VII, 84.
(259) *Ep.* X, 41.

S'il ne s'y soumettait pas et persistait à vouloir les remplir, il était pour cela seul privé de la communion de l'Eglise, et les ecclésiastiqnes qui, le sachant, continuaient leurs rapports avec lui ou recevaient de lui l'ordination, étaient assujétis à la même peine. Dans beaucoup de cas, les commissaires devaient faire au plus tôt un rapport; dans d'autres, les parties étaient citées pour un certain jour, pour comparaître, soit en personne, soit par procureurs. Lorsque l'accusation était faite par un petit nombre de personnes, l'accusé ne pouvait pas être déposé, mais il devait néanmoins se soumettre à la justification canonique (260). Si l'accusation était prouvée, la peine était, selon la gravité du cas, ou une simple pénitence, ou la privation des revenus pendant quelque temps, ou la destitution, ou l'excommunication. Dans les cas les plus graves, le coupable était renfermé pour la vie dans un cloître (261). Cinqnante ans avant le pontificat d'Innocent, on avait encore besoin du consentement de l'empereur pour ces destitutions (262); plns tard, on eût trouvé fort étrange qu'un prince voulût forcer fût-ce un simple curé à donner sa démission. Quand même celui-ci aurait juré de résigner, on regardait ce serment comme extorqué, et il n'empêchait pas le curé d'être réintégré (263).

Il arrivait pourtant assez souvent que les plaintes portées contre les évêques étaient faites avec précipitation ou passion, ou du moins qu'elles étaient exagérées; d'où il résultait que l'accusé était trouvé innocent et acquitté (264), avec la déclaration que l'enquête qui avait

(260) Propter dicta paucorum eum infamatum reputare non debet, cujus apud bonos et graves læsa opinio non extitit. *Ep.* XV, 191.

(261) *Ep.* VIII, 200.

(262) *Ep.* III, 37.

(263) *Ep.* II, 282. Innocent se sert pourtant à ce sujet d'un sophisme en disant : Juramento, non ad *repetendum*, sed ad *resignandum* solummodo tenebatur.

(264) *Ep.* XV, 191. Comme Humbert de Mirabel, évêque de Valence.

eu lieu ne devait nuire ni à l'autorité épiscopale, ni à la réputation de la personne. Dans ce cas, l'imprudent qui avait porté une accusation qui n'avait pas été prouvée, n'échappait pas au châtiment qu'il méritait (265). Quand l'affaire paraissait importante et grave, on appelait à Rome, tantôt toutes les parties, tantôt l'évêque seul, pour rendre compte de sa conduite et attendre le jugement. Si l'évêque n'obéissait pas, il était destitué comme indigne et réfractaire; car on regardait avec raison le refus de comparaître devant le chef de l'Eglise, comme un aveu tacite de la faute. « Ces hommes, disait Innocent, sont comme « des dents gâtées qu'il faut arracher de la bouche de « l'Eglise (266). » Lorsqu'un évêque destitué persistait à rester auprès de son église, un autre évêque était chargé de l'administrer, et tous ceux qui suivaient l'ancien étaient excommuniés (267).

Innocent regardait une renommée intacte comme à tel point indispensable aux fonctions épiscopales qu'il refusa de confirmer et de sacrer celui qui avait été nommé à l'évêché de Lucques, avant qu'il ne se fût lavé de quelques soupçons qui s'étaient élevés contre lui (268). L'évêque de Schidza perdit sa place par suite d'une imprudence plutôt que d'une véritable faute. Alors même que la personne qui avait porté plainte contre un évêque reconnaissait avec repentir la fausseté de son accusation, Innocent n'en exigeait pas moins une enquête et une justification publique de l'accusé, afin qu'il ne restât pas même d'apparence contre lui (269). Ainsi l'évêque des Cinq Églises, faussement et malicieusement accusé, fut néanmoins obligé de se soumettre publiquement à la purification ordonnée par les lois de l'Eglise, et qui consistait

(265) *Ep.* VI, 58.
(266) *Ep.* VII, 84.
(267) *Ep.* XVI, 15.
(268) *Ep.* VI, 122.
(269) *Ep.* V, 28.

dans un acquittement prononcé par deux évêques et trois abbés. La confiance que l'on mettait dans l'impartialité des procédures qui se faisaient à Rome était si grande, qu'Eckbert de Bamberg, alors que tout semblait se réunir pour prouver qu'il avait eu connaissance de l'assassinat de Philippe de Souabe, crut ne trouver de sécurité qu'à Rome. Quelque pénible que fût la situation d'un évêque, il était sûr de trouver auprès d'Innocent des conseils, de la protection ou du moins une utile médiation (270). Des sacriléges commis contre la personne d'un évêque étaient punis par une pénitence sévère (271).

Si dans les temps primitifs l'érection d'un évêché ne dépendait que de l'accueil que la prédication d'un missionnaire de l'Evangile trouvait dans une ville ou dans une province; si plus tard elle fut le résultat de la sollicitude d'un pasteur suprême qui désirait faire découler de la source de son Eglise de nouveaux canaux de la grâce divine, cette érection prit peu à peu une forme plus régulière et entra dans un rapport plus direct avec le Siége Apostolique. Dès la race carlovingienne on reconnut la nécessité de sa coopération pour l'approbation et la confirmation de nouveaux siéges épiscopaux. En conséquence, lorsque Louis le Débonnaire, d'après le conseil d'un concile provincial, résolut d'établir un siége archiépiscopal à Hambourg, pour affermir et étendre le christianisme dans le Nord, il lui fallut l'autorisation du pape Grégoire IV. Lorsque Boniface ou d'autres archevêques furent autorisés à créer des évêchés parmi les peuples nouvellement gagnés au christianisme, et quand cela avait lieu dans les limites de leurs provinces, ils ne manquaient jamais de déclarer que cette érection se faisait en vertu de pleins pouvoirs du pape ou en son nom. Il en était de même pour le rétablissement d'anciens évêchés

(270) *Ep.* VI, 148.
(271) *Ep.* V, 77, Baluze.

supprimés par suite de quelques circonstances particulières. Urbain II alla peut-être plus loin encore qu'Innocent n'aurait voulu le faire, lorsque pendant une vacance du siége de Cambrai, il en détacha Arras pour y rétablir un évêché (272). En général, c'était le prince qui faisait la demande de l'érection de nouveaux évêchés dans ses États. Les motifs qu'il alléguait étaient l'augmentation de la population, la trop grande étendue des diocèses, l'utilité évidente. Mais il fallait s'arranger pour que l'évêque à qui l'on enlevait une partie de son troupeau ne souffrît point de perte dans ses revenus, et pour que le nouveau ne fût pas pauvre. « Quand vous créerez des « évêchés, écrivait Grégoire III à saint Boniface, pre« nez bien garde de rabaisser la dignité épiscopale. »

Pendant le pontificat d'Innocent quelques nouveaux évêchés furent aussi établis dans les pays anciennement chrétiens. Tantôt c'était un roi qui cherchait à augmenter le bonheur des peuples que Dieu lui avait confiés, en augmentant le nombre des pasteurs qui veillaient à leur salut; tantôt c'était un prince dont les États moins étendus avaient été privés des soins d'un pasteur spirituel, et qui voulait épargner à ses sujets la peine d'aller réclamer ces soins dans un pays étranger; tantôt un évêque qui craignait de ne pouvoir soigner avec une égale sollicitude un troupeau trop nombreux. Dans ce dernier cas, on examinait avec la plus grande attention si effectivement le diocèse était trop étendu, on s'informait si le chapitre était d'accord avec l'évêque, et lorsque, comme pour l'évêché de Chimsée, détaché de l'archevêché de Salzbourg, on proposait des abbayes pour dotation, on s'enquérait de leur état et de leurs dispositions (273).

(272) Comparez l'*Ep.* IX, 25, où Innocent ne voulut pas, pendant la vacance du siége, annuler une convention entre l'évêque de Bath et les religieux de Gladston, parce que rien ne pouvait être fait dans de pareilles circonstances.

(273) *Ep.* XVI, 60.

Les fondateurs obtenaient, soit pour la durée de leur vie (274), ou même pour leurs successeurs à perpétuité, le droit de nommer l'évêque ; mais seulement lorsque ces fondateurs étaient eux-mêmes des ecclésiastiques, puisque, dans ce cas, aucune atteinte n'était portée à la liberté de l'Eglise, ce qui aurait eu lieu si ce droit avait été accordé à un laïque. Quand une ville sollicitait l'honneur d'avoir un évêque, sa demande lui était facilement accordée, pourvu qu'en consentant à le doter convenablement, elle donnât la preuve qu'elle savait apprécier cet avantage comme il méritait de l'être (275). Lorsque le christianisme se consolida dans le Nord, et lorsque, dans le Midi, la religion de Mahomet dut plier sous l'épée victorieuse des monarques chrétiens, des évêchés furent érigés, pour fonder et entretenir la doctrine de la Croix, ou d'anciens évêchés détruits furent rétablis, et les premiers étaient d'ordinaire placés sous la suprématie immédiate du pape, à moins que l'un d'eux n'obtînt, comme celui de Riga en Livonie, le rang d'archevêché. Cette subordination immédiate au Siége Apostolique était regardée comme un honneur, et sa suppression comme la punition de l'impiété d'une ville (276).

Dès les premiers siècles nous voyons les églises en possession de biens-fonds considérables, dont les revenus procuraient au clergé les moyens d'exercer la bienfaisance, qui a été regardée de tout temps comme un de ses premiers devoirs (277). Les empereurs croyaient, par leur

(274) Le cardinal Guillaume, archevêque de Rheims, voulait fonder un évêché à Monzon (in Castro Mosomum), que Charles V avait obtenu, en 1379, en échange de l'archevêché et où se trouvait déjà une abbaye; mais il paraît que cette érection n'eut pas lieu : quoi qu'il en soit, le pape lui avait accordé le droit de nommer l'évêque : quoad vixeris, eorum requisito assensu, quibus Episcopus præficiendus extiterit. *Ep.* I, 153.

(275) *Ep.* X, 91.

(276) Dans l'*Ep.* I, 121, les habitants de Plaisance sont menacés d'être placés sous la suffragance de Ravenne.

(277) Le *Concilium Epaonense*, qui se célébra au commencement du sixième

générosité envers les églises et le clergé, s'assurer des mérites pour le royaume céleste et des avantages pour leur empire temporel, et bien souvent leurs bienfaits ne se bornaient pas à une seule église. Aussi les églises épiscopales obtinrent-elles à cette époque une augmentation considérable de propriétés. Et si ces dons étaient assujettis à quelques redevances féodales, ces obligations devenaient d'autre part une source d'avantages, en les exemptant du moins de certaines charges. Le comte palatin Henri donna à l'église de Brême, tant pour la dédommager des pertes qu'elle avait souffertes que pour fonder un obit pour lui, pour son père et pour son frère, toutes ses possessions territoriales et tous ses serfs dans le comté de Stade, avec la prévôté de Wildehusen, et en renonçant au droit de péage, de monnaie et d'avonerie. L'évêque reconnut cette libéralité en concédant en fief viager ces terres au comte palatin. Othon II, margrave de Brandebourg, donna en fief à l'église de Magdebourg et à son glorieux martyr, Maurice, afin d'obtenir, par des prières perpétuelles, la grâce de son Rédempteur, tous les biens qu'il possédait au-delà de l'Elbe. Ainsi divers biens allodiaux étaient donnés à un chapitre, pour être reçus de nouveau de lui en fief.

Prévoyant qu'il mourrait sans laisser d'héritiers directs, le comte Albert de Mosa donna son comté à l'église de Liége, sous la condition que si plus tard il lui survenait des enfants, ces biens devaient leur être inféodés (278). Le roi Philippe-Auguste fit une singulière donation à l'église de Laon; elle consistait dans la dîme de tout le vin et de tout le pain qu'il consommerait avec sa suite, chaque fois qu'il séjournerait dans cette ville (279). Le duc Swantepolk de Poméranie céda à l'évêque de Camin,

siècle, parle déjà des propriétés territoriales des églises. *Muller*, Histoire des Suisses, I, 121.

(278) *Art de vérifier les Dates*, XIV, 200.

(279) *Gall. Christ.* VII, Cod. prob., p. 222.

avec plusieurs propriétés territoriales, la dîme de sa pêcherie de saumon dans le Wipper près de Rugenwalde.

Il n'est pas certain que tous les évêques aient été aussi consciencieux qu'Innocent, qui déclara positivement qu'il n'était pas permis à l'Eglise de s'enrichir aux dépens d'autrui (280). Adélaïde de Montferrat, sœur de Boniface, avait cédé à l'église de Rome le château de Montebello, en payement d'une dette qu'elle avait contractée envers elle, et parce qu'elle avait l'intention de finir ses jours dans un cloître. Les revenus devaient appartenir au couvent, les vassaux devaient rendre hommage au pape, qui devait toucher cinquante livres de Pavie pour droit de suzeraineté. Mais dans le cas où son neveu, le marquis Guillaume, voudrait conserver le château, il devait acquitter la dette de son père au couvent, et celui-ci payer à l'église de Rome les cinquante livres stipulées. Innocent jugea que l'intention était pieuse, mais qu'elle pouvait donner lieu à des discussions avec le marquis. Il chargea en conséquence l'évêque de Verceil d'examiner la chose et de n'accepter la donation en son nom que s'il reconnaissait qu'il ne pouvait en résulter aucun désagrément avec le marquis.

L'abandon de biens allodiaux n'avait pas toujours pour cause la bienveillance des seigneurs temporels pour l'Eglise; ceux-ci y trouvaient aussi un prétexte pour obtenir de l'influence sur le choix des évêques. Et quand même l'intention n'en existait pas dans l'origine, l'effet pouvait facilement en résulter par la suite. Ce fut ainsi que le duc Louis de Bavière termina ses longues discussions avec l'évêque de Ratisbonne, en lui déclarant, lors de la signature de la paix, que, pour être assuré que sa mémoire serait en vénération dans l'évêché, il lui faisait don de plusieurs châteaux et l'instituait héritier de son

(280) *Ep.* XII, 152.

duché dans le cas où il mourrait sans enfants (281). En récompense on lui concéda en fief un domaine considérable, et on lui assura une voix à l'élection de l'évêque, comme chanoine ou vassal. Les personnes qui faisaient ces donations s'y décidaient aussi souvent dans l'espérance d'obtenir en fief d'autres portions des biens de l'Eglise, et comme à cette époque on n'avait pas encore inventé le moyen plus facile d'enlever ces biens par la force, on trouvait dans cette mesure un contrepoids naturel à la réunion de toutes les propriétés et de tous les droits temporels dans des mains ecclésiastiques. Depuis longtemps les grands de l'empire avaient recherché, et pas toujours en vain, de semblables inféodations. Les empereurs eux-mêmes étaient vassaux des évêques et des abbayes qui bien souvent étaient obligés d'acheter leur faveur en leur accordant des fiefs vacants. D'un autre côté, l'inféodation était aussi parfois le seul moyen de conserver encore quelque droit sur un bien que l'on courait risque de se voir violemment arracher, et, avec le droit de suzeraineté, l'espérance que tôt ou tard il retournerait à sa source. C'est pour cela que dans les registres d'investissements des églises épiscopales, on trouve au nombre de leurs vassaux, la plupart des grandes maisons du voisinage (282), ce dont le titre de prince que l'empereur accordait à ces évêques, ne leur offrait qu'un faible dédommagement. La suite de ces investissements où les évêques consultaient souvent l'intérêt de leurs parents plutôt que celui de leur église et de leurs successeurs, fut que bien des évêchés, auparavant très-riches, ne conservèrent plus, au bout de quelque temps, que les titres de leurs

(281) *Ep.* IX, 65.

(282) Voici les noms d'une partie des vassaux de l'évêché d'Utrecht : Dux Brabantiæ Drossatus, Comes Hollandiæ Marscallus, Comes Gelrensis summus Venator, C. Clivensis summus Camerarius, C. Benthemensis summus Ostiarius, C. de Kuck summus Pincerna, C. de Gœr Portarius, *Traject. Chron.*, in *Matth.* Annal. T. V.

biens et une brillante liste d'illustres vassaux (283). Les événements publics, les exigences des monarques pour la remise de la régale (284); une cour nombreuse avec beaucoup de domestiques; de fréquents voyages à la suite de l'empereur et notamment aux couronnements; le désir d'y briller à côté des princes temporels et même au-dessus d'eux, entraînaient souvent les évêques dans des dettes fort lourdes. C'est le fardeau d'un semblable arriéré qui engagea l'évêque Hervée de Troyes, quoique dans un âge déjà très-avancé, à passer la mer pour aller implorer le secours du comte de Champagne (285).

Indépendamment des donations en biens-fonds qui étaient faites aux évêques, ils obtenaient souvent aussi des droits de divers genres et l'exemption d'impôts. Les prélats les plus économes surent profiter à cet égard, comme le firent plus tard les bourgeois des villes qui voulaient obtenir la liberté, du besoin d'argent dont l'empereur et les princes étaient pressés, de leurs dispositions favorables, des secours qu'on leur avait donnés, et cela en tirant habilement avantage du moment. Le patriarche Wolfger d'Aquilée, en récompense des fidèles services qu'il avait rendus à Othon IV, obtint le droit de haute justice. L'évêché de Brixen reçut de l'empereur Frédéric la juridiction civile avec le droit de péage, de marché et celui de battre monnaie; la ville de Trente se soumit à l'évêque, qu'elle reconnut en toutes choses pour son seigneur. Les évêques trouvaient aussi une source de richesses dans la permission que leur accordait l'empereur d'exploiter les mines de métaux précieux, qui pourraient

(283) A la fin du treizième siècle, la cour féodale de Wurzbourg comptait parmi les vassaux de l'évêché treize princes et comtes, cinq barons de l'empire et trois cent soixante-dix chevaliers. *Schmid*, Hist. des Allem., III, 353.

(284) L'évêque Conrad de Trente compta, pour la régale, à Philippe de Souabe, 1000 marcs, à son épouse 200, et 100 aux personnes de sa maison (familiaribus); pour y faire face, il fut obligé d'hypothéquer la ville de Botzen.

(285) *Gall. Christ.*, XII, 504.

se trouver dans leurs diocèses, et de garder pour eux la moitié du produit de ces mines (286).

Une concession plus importante fut la renonciation de l'empereur au droit de faire verser dans le trésor impérial toute la succession mobilière d'un évêque et d'administrer les biens de l'évêché pendant la vacance du Siége. C'était là non-seulement une violence faite à l'Eglise, mais encore il en résultait bien souvent des pertes pour les laïques. Ainsi, par exemple, quand un évêque laissait des dettes, qui souvent n'étaient pas la suite d'une mau vaise administration, mais de circonstances inévitables, les moyens à l'aide desquels on aurait pu les acquitter passaient dans des mains qui ne s'y croyaient point obligées. Cet usage avait son origine dans l'idée que les ecclésiastiques étant au service de l'Eglise, c'était elle qui devait recueillir leur héritage (287); plus tard il s'y mêla encore les notions du droit féodal qui remplacèrent les prétentions de l'Eglise. Au commencement du pontificat d'Innocent, les renonciations à ce droit n'eurent lieu que comme des faveurs personnelles; mais sous le règne d'Othon, tous les évêchés allemands parvinrent à l'obtenir, et des évêques équitables en délivrèrent à leur tour les ecclésiastiques leurs subordonnés, agissant ainsi tout-à-fait dans l'esprit d'Innocent, qui avait coutume de dire que l'usage de percevoir pendant un an le revenu des églises vacantes d'un diocèse était un usage détestable (288). Si la vigilance d'un évêque doit s'attacher à maintenir toutes les coutumes bonnes et salutaires, il

(286) L'autre moitié appartenait au trésor impérial.

(287) Le *Code Theodosien*, V, III, I, et le *Code Justinien*, I, III, 20, 53, renferment à ce sujet des dispositions impériales. D'après *Mézeray*, Hist. de France, II, 183, en Orient comme en Occident, les ecclésiastiques d'abord, puis les laïques avec eux, furent les premiers qui pillèrent la succession d'un évêque, d'où est venu le terme de *dépouiller*. « Or, les souverains, ajoute Mezeray, qui pensent que tous les droits du peuple leur appartiennent éminemment, parce qu'ils en sont les chefs, s'en firent un don de cette coutume. »

(288) *Ep.* VI, 225.

doit savoir aussi supprimer celles qui ne servent qu'à jeter dans l'embarras et la confusion les églises et leur clergé, surtout lorsqu'à la place de l'évêque, elles ne pouvaient être observées que par des laïques, ce qui ouvrait la porte à plus d'une usurpation. Il était impossible que le pape ne cherchât pas à garantir pour toujours le droit de disposer librement de son héritage propre.

Des faveurs de ce genre, les unes personnelles et passagères, les autres durables, devinrent aussi le partage des évêques de France (289). L'évêque Hugues d'Auxerre avait légué par testament sa succession à l'Eglise; mais les serviteurs du roi (*regia clientela*) n'y eurent point d'égard. Ils s'emparèrent à la fois de la succession de l'évêque et des biens, et le roi déclara que le testament était nul. Ce ne fut qu'à grand'peine que le successeur de Hugues parvint à le faire confirmer, et obtint un diplôme en vertu duquel, à l'avenir, le doyen et le chapitre seraient chargés de l'administration des biens pour le successeur de l'évêque défunt (290). L'Eglise d'Orléans reçut quelque temps après une faveur semblable; l'évêque Guillaume de Nevers l'acheta pour son église moyennant mille livres (291). Vers la même époque le roi affranchit son cousin, l'évêque Othon de Paris, de l'obligation de le suivre à l'armée (292). Les évêques qui regardaient comme un devoir plus important de remplir les fonctions de prêtres dans leur diocèse, que celles de vassaux à la guerre, s'efforçaient, par intérêt pour leurs successeurs et leurs subordonnés, de s'affranchir de cette obligation, sans nuire aux droits du roi; ils envoyaient en conséquence leurs vassaux à l'armée, mais sous le commandement d'un autre. Les évêques jouissaient de quelques autres droits encore, mais qui étaient d'une nature parti-

(289) Louis VII avait déjà abandonné les dépouilles aux évêques de Paris.
(290) *Lebeuf*, Hist. de l'église d'Auxerre.
(291) *Gall. Christ.*, XII, 348, 642.
(292) *Gall. Christ.*, VII, 79.

culière ; c'étaient des marques de respect (293) ou des faveurs spéciales (294).

Les revenus des évêques consistaient d'abord dans les dîmes accordées à leurs églises, mais qui, dans le cours des siècles, souffrirent de grandes altérations. A cette époque, elles se partageaient généralement en quatre parties égales, entre l'évêque, le clergé, la fabrique de la cathédrale et les pauvres (295). L'évêque prenait également le quart de tous les legs faits aux églises, à moins que les testateurs ne leur eussent assigné un emploi spécial ; il en était de même des droits sur les enterrements. En signe de dépendance des diverses églises paroissiales de l'église épiscopale, chaque curé était tenu de payer, tous les ans, un petit tribut en argent (296), indépendamment de l'obligation de loger l'évêque, lorsqu'il faisait le tour de son diocèse (297). Les églises qui avaient été données par les couvents, payaient une contribution du même genre, sous le nom de cens de l'autel. Mais plusieurs de ces droits avaient été prescrits en divers lieux, d'autres avaient été supprimés par des conventions ou abandonnés par des pasteurs généreux. Le don de la charité même ne se percevait que rarement, et les conciles ainsi que les

(293) Philippe-Auguste s'engagea envers l'évêque de Paris à le faire porter dans l'église le jour de son intronisation par trois chevaliers, comme représentants du roi, et de payer en même temps cinq sols pour des cierges. *Capefigue*, IV, 161.

(294) L'évêque de Paris avait le droit de permettre à des marchands de divers genres d'établir leurs boutiques sur le parvis Notre-Dame. Diplôme dans *Félibien*, Hist. de la ville de Paris, I, 265.

(295) *Ep.* V, 5. *Ep.* I, 21.

(296) *Cathedraticum* ou *Synodaticum*. Il n'est pas bien clair si ces deux mots étaient synonymes ou non. (*Thomassin*, III, II, 32, 10; I, I, 45; *Ep.* XIV, 20; *Raumer*, VI, 158.) Dans l'origine, il fallait que tous les curés vinssent, une fois par an, visiter l'église épiscopale avec leurs paroissiens, et payer à cette occasion une redevance pour le luminaire de l'église. Un ordre du cabinet prussien de l'an 1825 a rétabli ce petit impôt pour le même but, mais sous une forme un peu différente. Voyez *Binterim*, III, II, 376 sq.

(297) *Circadalium*. Voyez *Du Cange* à ce mot. D'après le canon d'un concile de Tolède (chez *Thomassin*, II, III, 78), les trois dénominations servaient à désigner la même chose.

papes ne l'accordaient que dans des nécessités urgentes ; aussi toutes les tentatives des évêques pour étendre arbitrairement leurs droits, trouvaient-elles un obstacle dans le Siége Apostolique. Parfois, cependant, ils parvenaient à le surmonter. La surprise et le mécontentement avec lesquels le clergé de Mayence accueillit une contribution que l'archevêque Conrad voulut lui imposer, font voir qu'il n'y était pas accoutumé. On voyait bien çà et là des ecclésiastiques venir volontairement au secours de leur pasteur dans un besoin pressant ; mais précisément la promesse solennelle de ne jamais l'exiger comme un droit, est la preuve que l'évêque ne pouvait point y prétendre. Une amitié sincère, jointe à un profond respect pour la dignité épiscopale, se permettait parfois de faire observer à un évêque qu'en imposant formellement son clergé, alors même que la nécessité l'y forçait, il compromettait sa réputation ; qu'une prière convenablement faite arriverait au même but, et qu'un don volontaire était préférable à une contribution forcée (298). Les voyages coûteux, surtout ceux des évêques allemands, à la suite de l'empereur, ne permettaient pas toujours d'éviter ces contributions; mais la prudence du clergé empêchait du moins qu'on ne les augmentât légèrement : ainsi, l'archevêque Siegfried, de Mayence, ayant obtenu le vingtième de tous les revenus, s'engagea, en retour, à ne plus jamais emprunter d'argent en Italie, sans la permission du chapitre. Et pourtant quelques années après, ayant encore été obligé d'en prélever pour la dépense de son église, il fut forcé de vendre une dîme.

La source de revenus la plus féconde était sans doute celle des donations de terres que des bienfaiteurs faisaient, soit à l'église soit au siége épiscopal. Les divers genres

(298) *Ep. A. Monachi* ad Odonem Episc. Paris., chez *Martene*, Coll. ampl. I, 1014. Du reste, cet Othon, qui était cousin des rois de France et d'Angleterre, et frère de l'archevêque Henri de Bourges, est représenté comme un homme fort respectable par Pierre de Blois. *Ep.* 126 127.

de droits qui se rattachaient à ces possessions, procuraient une foule de redevances (299). Plusieurs genres de fiefs ou seigneuries étant spécialement affectés à la meuse de l'évêque, c'est-à-dire à l'entretien de sa maison, puis leurs successeurs les ayant achetés par leurs économies, ils devinrent ainsi le fondement des propriétés territoriales et des richesses futures de l'évêché. L'exercice et la juridiction épiscopale n'étaient pas non plus sans avantage, et peut-être même quelques évêques en tiraient-ils déjà plus de profit que n'aurait dû en comporter le but de son établissement (300).

Divers renseignements peuvent nous aider à calculer jusqu'à un certain point les revenus des évêques. Dans les couvents d'Angleterre, qui étaient attachés à des siéges épiscopaux, et qui, par cette raison, étaient sans doute au nombre des plus riches et des plus considérés, il paraît que l'entretien d'un religieux était évalué au moins à dix livres sterlings par an (301). A Campell, près de Paris, il y avait un chapitre de chanoines qui rapportait quarante livres à chaque prébendier; Innocent croyait que l'on aurait pu facilement doubler le nombre des chanoines, sans que le revenu du chapitre devînt insuffisant pour leur entretien (302). L'évêché de Trente contracta en fort peu de temps une dette de trente mille livres de Vérone, sans courir le risque d'en être ruiné (303). En conséquence, l'évêque de Toul, qui était regardé comme riche avec un revenu de mille livres, fut traité de prodigue pour avoir diminué ce revenu jusqu'à trente livres (304). Ce fut pré-

(299) *Ep.* VIII, 191.

(300) Il y eut des évêques qui se firent payer pour lever des excommunications, et qui les renouvelèrent lorsqu'on se refusait à cette exaction. *Ep.* I, 181.

(301) *Ep.* V, 90.

(302) *Ep.* VII, 179.

(303) *Ep.* IX, 178. On en voit la preuve dans la justification présentée par l'évêque : on l'accusait d'avoir chargé l'évêché de plus de 40,000 livres de dettes; il répondit, au contraire, qu'en montant sur son siége, il l'avait trouvé endetté de 33,000 livres, et qu'en peu d'années il avait réduit cette somme à 7,000 livres.

(304) *Ep.* VIII, 87.

cisément cette somme, en monnaie du pays, qu'Innocent assigna comme pension à Raymond de Rabastens, lorsqu'il résigna l'évêché de Toulouse (305) : elle paraîtra considérable, si l'on songe à la situation où se trouvaient alors les finances de cette église; mais bien faible, si l'on considère qu'un simple chanoine de Saint-Pierre de Vérone, ayant résigné l'archidiaconat de cette église, obtint une pension de mille livres de Vérone, sur les revenus de l'évêché (306).

Les églises épiscopales d'Angleterre étaient surtout fort richement dotées. On peut juger de la richesse de celle d'York par la succession de l'archevêque Richard, qui mourut l'an 1183. On y trouva une coupe d'or, sept coupes d'argent, neuf autres vases d'argent, trois salières, onze cuillers, huit plats, un plateau, le tout d'argent; des pelisses garnies d'argent; trois cents pièces d'or et onze mille livres d'argent en anciennes monnaies. Au milieu du treizième siècle, l'archevêché de Lund rapportait huit mille florins d'or, et l'évêché de Roskild autant. La richesse ou la pauvreté d'un évêché dépendait tantôt des circonstances générales, tantôt de quelques événements particuliers, ou bien du caractère personnel de celui qui occupait le siége. Il y avait cependant des évêques de qui les églises étaient aussi pauvres que celles de quelques autres étaient opulentes. On comprend difficilement comment l'évêché de Ravenne pût être au nombre des premiers. Au concile tenu par Alexandre III, on vit paraître deux évêques écossais, dont l'un ne possédait qu'un seul cheval, et dont l'autre était venu à Rome accompagné d'un seul domestique. Un évêque irlandais racontait, au grand étonnement sans doute de ses confrères princiers d'Angleterre, de France et d'Allemagne, que tout son revenu ne consistait que dans le produit de trois vaches que ses paroissiens nourrissaient pour lui. Mais la richesse et la pau-

(305) *Ep.* VIII, 115.
(306)) *Ep.* V, 35.

vreté sont des circonstances purement extérieures; l'une n'est pas un sujet de reproches plus que l'autre d'éloges. Les hommes les plus respectables des temps anciens et modernes se sont élevés, non pas contre la richesse des évêques par elle-même, mais contre l'usage que beaucoup d'entre eux en faisaient, usage contraire à leur position et au but pour lequel ces trésors leur avaient été donnés. « Jésus-Christ, dit l'évêque Arnulphe de Lisieux, n'exige « pas que nous méprisions la richesse, mais que notre « cœur ne s'y attache pas. Nous pouvons posséder très-« légitimement des richesses, pourvu que nous ne nous « regardions pas comme leurs propriétaires, mais comme « leurs administrateurs, et que nous nous en servions « pour secourir les pauvres. » Le sévère Yvon de Chartres écrivait lui-même à Pascal II, qui voulait séparer Tournai de Noyon, et dans la crainte que chacune de ces églises ne devînt trop pauvre : « De nos jours, la di-« gnité épiscopale ne peut plus supporter convenablement « la misère. » Saint Bernard ne recommande pas non plus la pauvreté aux évêques, mais il s'élève contre le mauvais usage des richesses, lorsqu'on les consacre à une table somptueuse, à des meubles précieux, à de nombreux domestiques, à de brillants harnais, à des habits recherchés. Innocent, pour prévenir ce dernier abus, fit ordonner, par un concile, que, hors de l'église, l'évêque devait toujours porter un habit de prêtre en toile.

Il était parfois difficile aux évêques de conserver leurs biens. Leurs voisins cherchaient à les en dépouiller, tantôt par haine, tantôt par avarice, tantôt par pauvreté; mais, quelquefois aussi, ils y étaient poussés par l'orgueil de l'évêque lui-même, ou par ses sentiments mondains. La suite en était des dévastations, du pillage, la perte de l'une ou l'autre portion de leurs propriétés. Il y eut bien des comtes français qui ne se laissèrent point effrayer par l'excommunication, et qui n'en continuèrent pas moins leurs entreprises pour faire rentrer les biens du clergé

dans des mains séculières (307). Quelquefois c'étaient les vassaux eux-mêmes qui refusaient de remplir leurs obligations. L'évêque de Lubeck ne put obtenir des colons allemands, établis dans l'île de Dole, qu'ils lui payassent les dîmes, qu'en consentant à en abandonner la moitié au duc de Mecklembourg, pour qu'il lui garantit l'autre moitié. La possession même des églises n'était pas toujours assurée. Le roi Pierre d'Arragon voulait donner à son frère, à peine âgé de dix ans, l'église d'Almodovar, dont les revenus étaient affectés à l'entretien des chanoines d'Huesca. L'évêque s'y opposa, et comme il se trouvait dans l'église précisément au moment où le roi allait s'en emparer par force, celui-ci défendit que l'on portât à l'évêque de quoi manger et boire, afin de l'obliger, par la famine, à abandonner son poste. Mais comme cela durait trop longtemps, on brisa les portes et l'on chassa de l'église le prélat, à qui il ne resta plus d'autre ressource que de lancer contre elle un interdit, et de faire un rapport à Rome sur l'affaire (308).

Mais, d'un autre côté, les évêques ne se contentaient pas toujours de ce qu'ils recevaient, tantôt de la pure bienveillance des princes et des seigneurs, tantôt en profitant adroitement des circonstances, et parfois même avec plus de finesse qu'il ne convenait à la dignité épiscopale. On trouva des prélats qui cherchaient par leur autorité à s'arroger des droits sur diverses institutions ecclésiastiques inférieures, mais le plus souvent leurs tentatives ne réussissaient pas, car tout grief de ce genre était sûr de trouver à Rome du secours et de l'appui. Sous le pontificat d'Innocent, surtout, la justice ou l'équité devenait la base de tous les jugements rendus en pareil cas, et elles étaient certainement bien mieux observées que si un prince, guidé par la faveur, l'antipathie ou le caprice, avait décidé l'affaire en vertu de sa puissance souve-

(307) *Capefigue*, I, 240.
(308) *Ep.* IX, 49.

raine (309). Par cette raison, il était plus facile aux évêques d'usurper des biens sur des seigneurs temporels que sur le moindre couvent. On en voit un exemple dans la tentative faite par l'évêque Herbert de Hildesheim, pour s'emparer des biens de l'abbaye libre de Gandersheim, et pour forcer l'abbesse à lui rendre hommage comme à son seigneur suzerain. Mathilde opposa à son pouvoir l'autorité du Siége Apostolique. Elle fit, en personne, le voyage de Rome, et défendit victorieusement les droits de son couvent. Mais l'évêque ne se tint pas encore pour battu; il engagea son chapitre à recommencer la lutte, en attaquant la validité des bulles. Innocent demanda une copie de tous les diplômes accordés à Gandersheim; il les fit scrupuleusement examiner, et décida une seconde fois, en 1208, en faveur du couvent; il prononça en même temps des dommages-intérêts de quatre-vingt-dix marcs et une amende de seize, que, du reste, le chapitre avait lui-même offert de payer dans le cas où son droit ne serait pas reconnu. Par cet arrêt, les prétentions des évêques furent anéanties pour toujours (310). L'évêque Savaric de Bath, dont l'humeur prodigue n'était pas satisfaite de l'évêché qu'il avait forcé le roi Richard de lui conférer pendant sa captivité, en agit plus mal encore envers l'abbaye de Glaston, qui passait pour la plus ancienne de l'Angleterre. Il crut que la réunion des deux églises serait d'autant plus facile, que le chapitre de Bath était composé de moines. Ce que Savaric avait commencé fut continué pendant tout un siècle par ses successeurs. Innocent s'efforça de négocier un accommodement d'après lequel l'évêque aurait le quart des propriétés et des droits de l'abbaye qui conserverait les trois autres quarts. Mais Savaric ne fut pas satisfait de ce partage, et il parvint à en obtenir un plus avantageux du roi Jean. Alors il fit barricader les portes de l'église du couvent et surveiller

(309) *Ep.* III, 1; V, 90, 92.
(310) *Ep.* II, 224.

les religieux ; il refusa pendant longtemps des aliments à l'un d'eux qui avait plaidé la cause du couvent devant le pape, et fit frapper si cruellement sous ses yeux un autre, qu'il en mourut au bout de quelques jours; d'autres encore furent maltraités d'une autre façon. Il coupa par morceaux des brefs du pape, prétendant qu'ils étaient faux. Quelques religieux qui voulaient se rendre à Rome furent pillés en route et n'échappèrent que par bonheur à la mort. Malgré les remontrances du pape, il prodigua les biens de l'abbaye et disposa des églises en faveur de ses favoris, dans un moment où l'affaire n'était pas encore jugée (311). L'évêque de Spolète, qui élevait aussi des prétentions sur une abbaye, fut débouté également, parce qu'il n'apportait pas de preuves suffisantes (312).

En revanche, on voit souvent des évêques aider les couvents à se délivrer de la protection de seigneurs séculiers et à la remplacer par la leur, ce qui ne pouvait manquer d'être agréable aux maisons religieuses qui se trouvaient placées par là sous une autorité bien plus douce. Les conciles diocésains s'opposaient aussi de leur côté à d'autres usurpations. Un de ces conciles, tenu à Utrecht en 1209, déclara que, si son évêque cherchait à s'emparer des biens d'une église quelconque, et, après sommation, ne les rendait pas dans la quinzaine, toutes les autres églises devaient se réunir pour la défendre, à frais communs, devant l'archevêque, et au besoin devant le pape.

A moins d'un pouvoir suprême, supérieur à tous les autres, l'Eglise n'aurait pu être dirigée, l'ordre ne s'y serait pas conservé, le droit de chacun n'aurait pas été maintenu; tantôt le clergé, tantôt les couvents auraient été en butte aux attaques d'évêques usurpateurs et avides.

(311) *Ep.* V, 90, 92. D'après *Brequigny*, on trouve l'histoire de ce procès séculaire par Adam de Domersham, religieux de Glaston, dans *Wharton* Angl. sacr. I, 578 sqq.

(312) *Ep.* V, 5.

Le chef de l'Eglise mettait une digue bienfaisante à leurs empiétements, et la certitude qu'avait toute personne lésée de trouver auprès de lui un refuge, imposait d'avance du respect, et maintenait chaque chose dans sa marche naturelle. L'évêque de Bath ne gagna rien à couper par morceaux les brefs du pape, et à prétendre qu'ils étaient supposés, ni à écrire pendant la route, en revenant d'Italie, aux religieux que le pape avait décidé en sa faveur, ni même à s'emparer des derniers débris des biens des couvents et à les dissiper. Innocent ne cessa de prendre le parti des opprimés; il chargea trois prélats anglais de diriger une enquête et de signifier à l'évêque et à ses serviteurs et acolytes, un nouvel ordre de rendre ce qu'ils avaient pris, de dédommager complétement ceux qui avaient souffert, sans plus admettre aucun appel (313). Ce qu'Innocent ne souffrait pas de la part d'un évêque contre un couvent, il ne l'approuvait pas non plus quand cela se faisait en faveur du couvent et au détriment de l'évêque. L'évêque Guillaume de Coventry était religieux dans l'abbaye de cette ville. Il voulut témoigner à ses frères l'amitié qu'il leur portait en les déchargeant de presque tous les devoirs qu'ils avaient à remplir envers le siége épiscopal, et il réveilla par là chez eux le désir d'en obtenir plus encore par des moyens peu délicats. Les plaintes de son successeur trouvèrent accès auprès d'Innocent, qui fit faire une enquête pour rétablir les choses sur l'ancien pied (314).

Les discussions les plus vives s'élevaient entre les ecclésiastiques surveillants et ceux qu'ils étaient chargés de surveiller. Les griefs les plus fréquents de ces derniers étaient en général le résultat des voyages des évêques et de leurs archidiacres pour la visite du diocèse. Soit que ces voyages eussent réellement lieu ou que l'on négligeât de les faire, dans l'un et l'autre cas, ils pouvaient donner lieu à des in-

(313) *Ep.* VII, 92.
(314) *Ep.* I, 550.

convénients : dans le premier, par la suite trop nombreuse du prélat ; dans le second, par un rachat des frais illégalement réclamés. L'archidiacre de Richmond parcourait le diocèse avec quatre-vingt-dix-sept chevaux, vingt-un chiens, trois faucons et un si grand nombre de domestiques, que les couvents qui étaient tenus de le loger furent obligés de s'en plaindre à Innocent. Il s'élevait souvent à ce sujet des discussions qui tantôt ne regardaient que la grandeur du fardeau et tantôt prétendaient à une franchise absolue. On conclura que des mesures protectrices générales ou du moins adoucissantes, dans quelques cas particuliers, étaient devenues nécessaires, par le fait que cent ans après le pontificat d'Innocent, en dépit des décrets réitérés des conciles, une abbesse de Hertford voyageait encore avec cent cinq chevaux et allait loger chez les vassaux de son église. Si les conciles provinciaux défendaient aux dignitaires de l'Eglise d'exiger un dédommagement lorsqu'ils ne voyageaient pas, Innocent déclarait en revanche qu'il ne pouvait être permis de se dispenser du devoir de les loger, sous le prétexte de prescription (315). L'évêque avait naturellement le droit d'accorder des dispenses pour cause de parenté ; c'est ainsi que Raynaud de Chartres permit à l'église du Rédempteur à Blois de ne lui demander le logement qu'une seule fois en sa vie, et à des frais modérés (316).

Il ne manqua pas d'évêques qui, par une mauvaise administration des biens de leur siége, les dissipaient, et qui, soit pour cette raison, soit pour des circonstances malheureuses ou indépendantes de leur volonté, se voyaient dans la nécessité de contracter des dettes. Toutefois, le nombre n'en est pas aussi grand qu'on pourrait le croire, et le pape était toujours prêt à venir au secours du chapitre, lorsque des plaintes lui étaient adressées. Nous en avons vu un exemple dans Matthieu de Toul, dont la prodigalité devint

(315) *Ep.* XV, 85.
(316) *Gallia Christiana*, VIII, instrum. p. 428.

un motif de déposition. Un exemple peut-être unique est celui de l'évêque de Massa, qui, sous le pontificat d'Honorius III, se déclara insolvable; le pape s'empressa de rétablir l'ordre dans ses affaires. Le droit canon avait déjà assuré le remboursement de dettes contractées avec le consentement du chapitre, ou dans un bnt d'utilité réelle. La position des évêques allemands à l'égard de l'empire leur en imposait souvent la nécessité; et l'archevêque Conrad de Mayence n'eut d'autre motif, pour mettre en gage le fameux calice d'or pesant quarante-neuf marcs, que la nécessité de subvenir aux besoins pressants de l'empire d'Allemagne. Quant à son successeur Siegfried, la magnificence trop grande qu'il déploya en Italie le força à emprunter de l'argent à gros intérêts et à mettre des impôts sur son clergé, et plus tard l'obligation de protéger son église le mit de nouveau dans la nécessité de faire un emprunt, mais qu'il remboursa d'une manière moins onéreuse par la vente d'une dîme à sa propre église, ce qui peut être plutôt regardé comme une renonciation.

Quelques évêchés, sans être précisément de ceux qui étaient directement soumis au Siége Apostolique, comme à leur métropole, recevaient néanmoins de lui la protection ainsi que la garantie de leurs droits et propriétés (317). Nous ignorons si cette mesure provenait d'une obligation quelconque de leur part, ou si ce n'était qu'un effet spontané de leur attachement et de leur respect: c'était le plus souvent la suite d'un ancien usage qui faisait renouveler ce contrat après un certain espace de temps. Au nombre des droits ainsi garantis se trouvaient en général la juridiction sur les personnes engagées dans les ordres; la défense d'établir dans la ville épiscopale des baptistères et des cimetières sans la permission de l'évêque; l'examen, la confirmation et le sacre des abbés dans les couvents subordonnés. De même que les possessions des

(317) *Ep.* VI. 10.

princes étaient souvent morcelées, situées à des distances considérables les unes des autres, enclavées dans le territoire d'autres souverains, celles des évêques éprouvaient parfois le même inconvénient. Tel village ou tel couvent isolé était souvent placé dans le diocèse et sous la direction d'un évêque éloigné (318).

Un évêque obtenait quelquefois, soit par ses qualités personnelles, soit par l'effet d'une faveur particulière, la distinction du pallium (319), ou de quelque autre ornement réservé généralement aux archevêques (320); mais cette distinction n'était pas, comme chez ceux-ci, inséparable de la dignité. Le but en était d'assurer à cet évêque la préséance passagère sur les autres évêques du pays (321), sans pour cela le rendre indépendant de l'archevêque (322). Parfois aussi, quand cet honneur avait été accordé à l'Eglise et non à la personne de l'évêque, un pape retirait celui que son prédécesseur avait accordé, parce qu'il donnait lieu à des discussions au lieu d'exciter davantage à l'accomplissement de son devoir.

Il devenait souvent fort difficile aux évêques de con-

(318) *Ep.* IX, 89. L'évêque de Pavie possédait des villages (*plebes*) dans six autres évêchés.

(319) *Ep.* XIII, 12.

(320) *Ep.* IX, 89.

(321) Selon *Thomassin*, I, I, 55, 12, Grégoire-le-Grand avait déjà honoré l'évêque d'Autun, à la prière du roi, du pallium, à une époque où on ne le donnait pas même encore à tous les métropolitains; en conséquence, il prenait aux conciles provinciaux le pas sur tous les autres évêques auxquels il présidait.

(322) Ce pallium, qui était accordé aux évêques, n'était-ce pas plutôt un *rationale* ou *superhumerale*, qui ressemblait assez à un pallium avec lequel on le confondait souvent? La *Chron. Mindens.*, chez *Meibom. SS.* I, 552, en dit:

Nam hic Præsul honoratur,
Mindensis qui vocitatur,
Dignitate *Pallii;*
Quod bene *Rationale*
Vocamus.

Ce *rationale* était l'ornement de certains évêques. (*Binterim*, I. II, 365 sqq.) Voyez aussi *Du Cange*, au mot *Rationale*.

server leur position temporelle dans les villes libres. Là, au milieu de luttes sanglantes, tantôt avec le snpérieur ecclésiastique, tantôt avec les familles nobles, s'était organisée une bourgeoisie libre dont la constitution intérieure avait été créée et se maintenait par le souffle vivifiant de la vie commune. Les évêques, tantôt à cause de leur propre origine, tantôt par suite des circonstances, soutenaient dans un lieu la résistance de la noblesse, et dans un autre les efforts de la bourgeoisie; il y en eut, sans doute, qui, mesurant leurs forces dans ces combats, se flattaient de s'élever en définitive au-dessus de l'une et de l'autre. Mais un tel résultat était impossible, car l'esprit de liberté ne se montrait pas isolément ou comme à la dérobée, mais avait tout saisi, tout animé dans la partie septentrionale de la Péninsule et jusque dans l'Etat de l'Eglise. Il s'ensuivit que, même dans des lienx considérables où les évêques jouissaient de grands droits, ces droits furent diminués, soit que les citoyens les rachetassent d'une manière honorable, soit qu'ils s'en emparassent par force, ce qui était plus ordinaire. Dans ces villes le clergé ne jouissait pas, comme dans d'autres, de l'exemption des impôts; les rapports réciproques ne l'auraient pas permis. Les princes subvenaient généralement aux frais de leur entretien par le revenu de leurs domaines héréditaires et par un petit nombre de droits régaliens. Les nobles étaient obligés de se rendre à la guerre avec leur suite, et cette obligation était partagée par les évêques et par les abbés des grandes abbayes, non pas en qualité d'ecclésiastiques, mais comme seigneurs terriers. Les villes, de leur côté, étaient forcées de subvenir à leurs besoins, comme corporations, par les contributions de leurs membres; c'est chez elles qu'il faut chercher l'origine des impôts proprement dits. Il était naturel que l'évêque fût regardé, lui aussi, comme un des membres de la corporation, parce qu'il en partageait tous les avantages; aussi les déclarations au sujet des li-

bertés de l'Église, de l'ancien usage, des lois ecclésiastiques, faisaient en général peu d'impression sur les bourgeois, et la force obtenait souvent ce que la volonté libre ne voulait point accorder (323); aussi devint-il à la fin impossible aux évêques de protéger leur clergé. Il y eut même des époques où ni leurs vassaux ni leurs biens n'étaient à l'abri des attaques. Et en effet que pouvaient les moyens de correction que l'Eglise possédait, moyens qui d'ailleurs avaient perdu une grande partie de leur efficacité, pour avoir été trop fréquemment et trop légèrement appliqués, que pouvaient-ils, disons-nous, contre une opiniâtre résistance qui s'appuyait et s'alimentait d'opinions directement opposées? L'excommunication lancée contre les laïques était rétorquée par un ban social, et si l'Eglise refusait les sacrements, l'autorité séculière défendait de les recevoir (324). Dans ces occasions, à côté des sentiments et des efforts républicains, se présentaient aussi des opinions des sectes pataréniques sur le devoir.

Avec la réunion de pareils éléments, on ne s'étonnera pas que les villes de la Lombardie aient forcé le clergé à contribuer aux charges publiques et leur aient même imposé des corvées ordinaires (325). Bergame obligea non-seulement les ecclésiastiques, mais encore toutes les églises du diocèse au payement d'une forte taxe sur la propriété; et l'évêque s'y étant refusé, ainsi que ses chanoines, on mit le sequestre sur leurs biens (326). D'autres villes allèrent plus loin encore, et forcèrent, comme Modène, les ecclésiastiques à travailler aux fossés de la

(323) Les bourgeois de Fano ayant fortifié leur ville en l'an 1218, l'évêque ne voulut point contribuer aux dépenses; sur quoi le podestat défendit de lui vendre des comestibles, de sorte qu'il mourut presque de faim. *Raumer*, V, 111.

(324) A Parme, un bourgeois ayant demandé instamment sur son lit de mort la levée de l'excommunication, l'autorité ordonna que s'il mourait, son corps fût jeté dans un tas de fumier; que s'il survivait, ses biens fussent confisqués. *Raumer*, VI, 113.

(325) *Ep.* VI, 45, 46.

(326) *Ep.* VI, 184.

ville, à comparaître devant les tribunaux séculiers et à déposer dans des affaires temporelles. On conçoit que cela ne se fit pas sans opposition ; alors un héraut publia dans la ville que personne ne devait payer de dîmes au clergé, ni aucun autre droit, ni lui répondre en justice. Un prêtre ayant eu le courage de déclarer au podestat qu'il ne comparaîtrait jamais devant son tribunal, fut jeté en prison et ne recouvra sa liberté qu'après que ses amis eurent payé une amende de quarante livres et promis sous serment qu'il comparaîtrait. Le podestat soumit à sa juridiction les habitants des propriétés rurales de l'évêque. Il ne fut pas permis sans son autorisation de sonner les cloches pour le service divin (327). Plaisance imita cet exemple (328). A Novare l'évêque fut obligé de prendre la fuite, par suite des tentatives que faisaient les citoyens pour s'emparer de ses biens (329). On ne put pas même toujours éviter des excès plus grands encore. C'est à la grossièreté du siècle qu'il faut l'attribuer, si à Bergame on se permit de construire des lieux d'aisances publics contre les murs de la cathédrale et dans le cimetière (330).

L'action des évêques était beaucoup plus libre dans les autres pays de l'Europe que dans la Haute-Italie. Les seigneurs séculiers se montraient bien plus disposés que les magistrats des villes libres à se soumettre à leurs arrêts. Dans ces dernières les tribunaux ecclésiastiques n'étaient pas aussi formellement reconnus qu'en d'autres lieux. A la vérité le pape intervenait pour mettre un terme à ces exigences, à ces violences, mais il ne le faisait pas toujours avec succès. Il exhortait les villes à se contenter de dons volontaires, que les évêques et le clergé ne leur refu-

(327) *Ep.* VII, 41.
(328) *Ep.* VII, 173.
(329) *Ep.* III, 6, 7.
(330) Voici comment Innocent s'exprime, *Ep.* VI, 184. Non sic in Ecclesias et loca religiosa desæviunt Saraceni, sed ea reverenter et devote custodiunt et interdum etiam venerantur, nolentes polluere domos illas, quas noverant ad invocandum nomen Domini deputatas.

seraient certainement pas, dès qu'ils se seraient assurés que le besoin était réel. D'un autre côté il fit de vifs reproches aux archevêques et à tous les prélats de la Lombardie de ce qu'aucun d'eux ne s'était élevé avec courage contre l'humiliation que l'on faisait souffrir à l'Eglise, et cela par la crainte de quelques désagréments personnels (331). Mais à quoi servit-il que, par son ordre, l'archevêque de Milan défendît à tous les habitants de la Lombardie toute relation, tout rapport avec ceux de Plaisance, comme avec des excommuniés, et ordonnât le séquestre de leurs propriétés (332)? La plupart de ceux à qui cette défense s'adressait partageaient les sentiments des Plaisantins. Ceux-ci persistèrent dans leur conduite, quoique le pape comparât leurs associations bourgeoises aux écailles du Leviathan ou à cette Babel, avertie en vain et qui ne voulait point se repentir, et qu'au bout de deux ans il renouvelât les mesures prises par l'archevêque (333). L'archevêque de Ravenne reçut l'ordre d'avertir d'abord les citoyens de Modène de s'abstenir de toute usurpation sur les droits et les libertés de l'Eglise, puis de les excommunier, de déclarer que tous les décrets et jugements rendus par leur conseil étaient nuls et sans valeur, et si, dans un délai désigné, ils ne rentraient pas en eux-mêmes, tous leurs descendants jusqu'à la quatrième génération étaient déclarés incapables de remplir aucune fonction, d'obtenir aucun bénéfice ecclésiastique. Enfin, au premier ordre de l'évêque, tous les ecclésiastiques devaient quitter le diocèse, et l'archevêque devait les recevoir et les nourrir dans le sien (334). Le dernier moyen auquel on avait recours était la menace d'ôter à la ville rebelle le siége épiscopal, honneur dont elle s'était rendue indigne: elle fut faite aux bourgeois de Plai-

(331) *Ep.* VI, 45, 46.
(332) *Ep.* VII, 173.
(333) *Ep.* XI, 132.
(334) *Ep.* VII, 41.

sance (335). Mais il n'y a pas d'exemple qu'une semblable menace ait été mise à exécution; plus on s'opposait à l'évêque, par un sentiment d'inimitié contre l'Eglise elle-même, plus la prudence ordonnait de ne pas lui retirer son plus puissant et plus actif défenseur.

Des discussions du même genre eurent aussi lieu dans les villes d'autres pays (336), comme en Allemagne, mais elles y furent plus rares et moins persistantes. Dans la plupart des cas elles offrirent moins d'aigreur et ne furent que passagères; dans des moments d'effervescence, les évêques et le clergé furent en butte à des prétentions injustes, ou à de véritables embarras, dans lesquels ils recevaient souvent des secours efficaces de la part des seigneurs séculiers. Les motifs qui, en Allemagne, donnaient lieu à bien des contributions, étaient en partie les mêmes qu'en Italie. Le refus, l'appel au pape ou à l'empereur, n'y avait pas plus de succès qu'ailleurs, et les actes de violence, avec des succès variés, n'y manquèrent pas non plus. C'est ainsi qu'en 1198, il s'éleva à Liége une querelle entre les bourgeois et le chapitre de la cathédrale. Les premiers entouraient la ville d'un rempart et voulaient que, malgré d'anciennes franchises, le clergé contribuât aux frais. L'évêque lui-même avait pris le parti des bourgeois. On courut aux armes; il y eut des blessés de part et d'autre. L'exercice du culte fut suspendu. Les bourgeois enterrèrent eux-mêmes leurs morts, sans aucun secours spirituel; on n'accordait le viatique qu'à ceux qui promettaient de s'abstenir à l'avenir de tout acte d'hostilité. Ce ne fut que l'année suivante, lorsque les bourgeois eurent solennellement juré de ne plus rien entreprendre contre les libertés de l'Eglise,

(335) *Ep.* VII, 173; XI, 166-169.

(336) Ainsi, par exemple, à Zurich, on força les ecclésaistiques, non-seulement à payer les mêmes contributions que les autres bourgeois, mais ils furent encore obligés de monter la garde. *Studlin*, Histoire de Zug, IV, 78; note 55.

que les cloches sonnèrent de nouveau. A Hildesheim, les bourgeois incendièrent les maisons et dévastèrent les champs des chevaliers hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, près du Dammthor; mais lorsqu'ils allèrent au point de condamner un prêtre à la mort, sans attendre que l'évêque lui eût enlevé les ordres sacrés, Henri VI appela la ville devant son tribunal et menaça de la châtier sévèrement. Ces demandes de contributions se faisaient aussi par des princes séculiers, mais avec moins d'insistance que de la part des bourgeoisies, qui étaient moins maniables et qui changeaient moins facilement d'avis. Waldemar de Danemarck se disposant à entreprendre certaine expédition, demanda au clergé un vingtième de tous ses revenus. Les habitants de Cambrai se mirent un jour en guerre ouverte avec leur évêque (337); mais nous ne savons pas s'ils s'entendaient avec le comte de Namur qui l'attaquait en même temps (338). Des émeutes telles que celle de Rome en 1194, quand les bourgeois pillèrent les maisons des chanoines (339), sont des événements passagers qui appartiennent à un siècle où le goût du plaisir et du mal, où l'amour et la haîne, étaient souvent plus forts que la loi qui devait les réprimer.

En revanche, nous trouvons une foule d'occasions où les relations les plus bienveillantes s'établirent entre les évêques et les habitants de leurs villes; ils se rendaient alors mutuellement des services et s'accordaient des faveurs réciproques. Dans les dissensions intérieures, les évêques se présentaient en médiateurs, comme le fit Albéric de Brixen, entre la noblesse et le peuple. Si parfois des discussions s'élevaient entre eux, on s'entendait pour consulter et suivre l'usage d'autres villes voisines, et il est probable que, dans ce cas, les évêques ne couraient pas de grands dangers. Lorsque des difficultés

(337) *Ep.* IX, 132.
(338) *Ep.* VII, 45, 48.
(339) *Chron. Rotom.*, dans *Rec.* XVIII, 358.

avaient lieu avec des seigneurs séculiers au sujet de juridictions à exercer dans les villes ou leurs environs, un arbitrage rétablissait la bonne intelligence, du moins pour quelque temps. Si des circonstances extraordinaires rendaient désirable la coopération d'institutions ou de personnes appartenant au clergé, pour obtenir la diminution des charges, on préférait s'entendre à l'amiable, et le succès était presque certain. Ainsi, quand les bourgeois de Tournai achetèrent pour quatre mille marcs la paix de Baudouin, il leur eût été impossible de réunir cette somme sans le secours du chapitre; ils lui demandèrent donc d'y contribuer. Le chapitre y consentit volontiers, mais en exigeant qu'on lui en fît des remerciements comme une garantie que l'on ne chercherait point à s'en prévaloir comme d'un droit (340). Les bourgeois d'Auxerre montrèrent, de leur côté, la même promptitude à accepter la proposition de leur évêque, qui désirait les voir contribuer aux frais de la construction des remparts dont il voulait entourer la ville (341). Dans ces dispositions naturelles, il n'était pas difficile d'obtenir de la générosité des seigneurs ecclésiastiques l'exemption de certains droits (342), exemption que les seigneurs laïques n'auraient accordée que moyennant une indemnité. En général, les rapports du maître aux sujets se présentaient sous une forme beaucoup plus douce, quand ce maître appartenait au clergé. Il passait sur bien des choses, il facilitait leur exécution, il y renonçait même par bienveillance. Il était rare qu'un démenti fût donné au pouvoir qui vantait la douceur de la houlette pastorale. L'oppression des serfs était une exception, leur affranchissement était plus facile à obtenir. Les évêques eux-mêmes ne demandaient pas mieux que de convertir des droits pénibles, et qui

(340) *Gall. Christ.*, Instr. Eccl. Tornacens., n° XXI.

(341) *Lebeuf*, Histoire d'Auxerre, II, 120.

(342) Le chapitre d'Auxerre déchargea les bourgeois du droit de mainmorte. *Ib.* II, 131.

par leurs suites pouvaient nuire aux sujets, en d'autres moins gênants pour l'industrie des habitants (343).

La nature diverse des propriétés, leur étendue et la manière dont elles avaient été acquises occasionnaient une grande variété, une complication extrême dans les droits qui avaient rapport aux personnes, aux choses et à la juridiction (344). Il paraît que cette variété se manifestait surtout à l'égard des vassaux qui étaient de plusieurs rangs différents et qui dépendaient des églises, tantôt en vertu des fiefs dont ils étaient revêtus, tantôt seulement par leurs personnes. D'après la règle générale, un homme lige ne pouvait épouser que la fille d'un homme lige, sous peine de perdre son fief dans les cas où il en posséderait un, car le bien devait être assuré à l'Eglise. Lorsqu'un mariage se faisait entre gens liges de différents seigneurs, il était de règle que les enfants suivissent le seigneur de la mère; il arrivait pourtant que des conventions particulières stipulaient le partage; mais, lorsque d'un tel mariage il ne naissait qu'un seul fils, il suivait constamment la condition de sa mère.

La jalousie de puissants voisins, excitée par l'étendue de leurs propriétés; des droits mal définis quant à leurs limites ou le désir de les élargir, les dispositions belliqueuses des seigneurs temporels, ces diverses causes exposaient souvent les évêques à voir leurs propriétés attaquées ou dévastées; et les armes spirituelles demeurant sans effet pour les défendre, ils étaient obligés d'avoir recours à l'épée. Dans ces cas, et en vertu de leurs droits de souveraineté, ils faisaient la guerre aux vassaux qui oubliaient leur devoir; ils la faisaient encore pour se venger de quelques injustices, ou pour mettre leurs biens à l'abri des usurpations de quelque seigneur temporel. C'est ainsi que l'archevêque Ludolf de Magdebourg tourna ses

(343) *Gall. Christ.*, XII, 146.

(344) A Béziers, les habitants devaient rendre hommage en même temps à l'évêque et au vicomte.

armes contre la ville de Werd. C'était fréquemment de la part des vassaux, des principaux hommes liges, des employés séculiers, ou même de l'avoué d'un évêché luimême, qu'avaient lieu les attaques les plus violentes. C'est ce qui arriva aux évêques de Genève, qui eurent gravement à se plaindre du comte des Genevois. Ces seigneurs exerçaient comme un fief la juridiction temporelle de l'évêché; et, ni lettres de confirmation de l'empereur, ni décisions du tribunal austrégal, ni traités, ne purent leur assurer une protection durable contre leurs empiétements. Le vidame du palais de Trèves en agit plus mal encore envers l'évêque élu Adalbert. Il soutenait que le palais et tous les revenus de l'évêché lui avaient été concédés en fief, sous la condition de pourvoir à l'entretien de l'évêque et de ses chapelains. En conséquence, il se bornait à envoyer au prélat chaque jour une chopine de vin et deux de bière, tandis qu'il tenait une table aussi somptueuse que celle d'un prince. Les évêques d'Utrecht avaient de dangereux rivaux pour la puissance dans les comtes de Hollande et dans d'autres seigneurs du voisinage. Nous avons déjà rapporté comment l'évêque de Liége s'était vu forcé de faire une guerre sanglante contre ceux qui voulaient lui enlever ses biens temporels. Gui II, comte de Clermont, ne fut point arrêté par la pensée que c'était son propre frère qu'il attaquait, lorsqu'il ravageait les biens de l'évêché, et l'intervention d'Innocent ne l'empêcha pas de recommencer plus tard (345). Il était utile et avantageux, d'après cela, que la vigilance et le pouvoir d'un évêque courageux s'opposassent avec force aux tentatives de ce genre, de la part de seigneurs puissants, comme Guillaume d'Auxerre le fit à l'égard du comte Hervée de Nevers. Mais à peine l'évêque Henri, plus doux et plus opposé à tout ce qui avait rapport à la guerre, lui eut-il succédé, que le comte re-

(345) *Gall. Christ.*, II, 274.

prit ses anciens errements, et que des barons moins puissants que lui crurent pouvoir l'imiter. L'évêque fut ainsi dépouillé de plusieurs domaines; un de ses châteaux fut ruiné, et il eut à souffrir d'autres avanies encore; le doyen de sa cathédrale fut fait prisonnier, et plusieurs membres de son clergé furent blessés (346). Un cas qui se présentait rarement, fut celui de l'évêque de Lausanne, qui gagna un accroissement de territoire par les attaques injustes auxquelles il fut en butte (347); mais, ce qui étonnera moins, c'est que de semblables attaques empêchassent l'exercice des véritables fonctions épiscopales.

La direction du siècle, la situation générale des affaires, diverses circonstances contribuèrent à former dans quelques pays des évêques versés dans l'art de la guerre (348), et qui devinrent des généraux distingués (349) ou de valeureux guerriers (350), plus disposés à coucher au bivouac qu'au pied de l'autel (351). Au nombre de ces derniers se distingua l'évêque Philippe de Beauvais, qui, au grand scandale de ses contemporains (352), conserva la passion des combats jusqu'à un âge avancé. On regarda

(346) *Hist. Epp. Autissiod.*, in *Labbé*, Bibl. Mscr. T. I.

(347) Rodolphe II, comte de Gruyère, ayant donné à l'évêché de Lausanne la ville de Bulle, son fils, Rodolphe III, fit la guerre à l'évêque. Il fut en conséquence excommunié, et ne put être relevé de l'excommunication que moyennant la cession d'autres domaines. *Course dans la vallée de Gruyère*, p. 52.

(348) Tel fut Guarin de Senlis; Hugues d'Auxerre lisait assidûment les œuvres de Végèce.

(349) Absalon et André de Lund : ce dernier fut envoyé par son roi Waldemar contre les Esthoniens. Pierre de Roskild, son frère, commanda aussi des armées.

(350) *Walsers*, dans sa chronique d'Augsbourg, dit, en parlant de l'évêque Siegfried, que c'était un brave guerrier. Il était auprès de l'empereur Othon, lorsque celui-ci fut attaqué par les Romains.

(351) Le *Magn Chron. Belg.*, p. 214, dit, en parlant de Baudouin d'Utrecht, postquam annis XVIII bellicose regisset ecclesiam.

(352) Qui relicta cœlestis regis militia, terreni regis militiæ se omnimodis tradiderat. *Rad. Coggesh*, *Recueil* XVIII, 79. *Matth. Par.*, p. 128. On connait l'anecdote du roi Richard, qui, ayant fait prisonnier un évêque, envoya sa cuirasse au pape Célestin en lui demandant si c'était là la robe de son fils.

comme une juste punition de Dieu, qu'un jour, un chanoine de Chartres, qui s'était consacré aux armes, fut percé d'un coup de flèche dans un combat, puisque la profession ecclésiastique repoussait l'usage de l'épée (353). Et que penser d'un évêque qui, dans les discussions intérieures des bourgeois de sa ville, tirait l'épée pour un parti contre l'autre (354)? N'avait-on pas aussi le droit de se plaindre du prélat qui combattait pour une autre cause que la défense de son église (355)? La guerre contre les Sarrasins faisait seule une exception à cet égard, surtout quand le succès en était aussi heureux que celle que Matthieu de Lisbonne, avec le secours des Croisés venus des Pays-Bas, entreprit contre Alcassar da Sol.

Après avoir exposé les idées que l'on entretenait au sujet de la dignité de l'épiscopat, et jeté un regard sur la manière dont il se plaçait dans les circonstances extérieures, nous devons montrer par des exemples individuels de personnes et de faits, jusqu'à quel point ces personnes se rapprochaient ou s'écartaient de ces idées.

Voici le portrait d'un évêque, tel qu'un des hommes les plus honorables de cette époque le dépeint en s'adressant au rejeton d'une illustre famille qui avait été élevé à cette dignité, dans un âge encore peu avancé.

« D'inférieur tu es devenu supérieur, de fils tu es devenu père, d'écolier maître. Renonce à la conduite que tu as tenue jusqu'à présent, et sois un nouvel homme. Fais surtout des efforts pour être humble ; ne montre aucun orgueil ni en paroles, ni en maintien, ni en regards ; ne fais pas valoir une autorité oppressive. Celui qui appelle à l'existence ce qui n'est rien, pour le rendre semblable à ce qui est, t'a appelé aux fonctions du sacerdoce, afin que tu sois un économe fidèle et prudent, un serviteur et non un seigneur, le conser-

(353) *Pierre de Blois*, *Ep.* 42.

(354) Témoin l'évêque de Bénévent. *Ep.* II, 236.

(355) Voyez l'enquête contre l'évêque Pierre de Genève.

« vateur de sa propriété et le protecteur du peuple. Le
« Seigneur t'a placé pour remettre les princes dans la
« bonne voie, pour instruire le peuple, pour consoler
« les affligés, pour effrayer les coupables, pour délivrer
« le clergé, pour humilier les orgueilleux, pour protéger
« les hnmbles. Connais ta mission; Dieu a voulu par là
« t'imposer un fardeau, non pas pour que tu augmentes
« le nombre de tes domestiques, de tes chevaux, pour
« que tu accordes des dignités à tes parents, mais pour
« que tu conduises le peuple à la connaissance du salut.
« Ce n'est pas de la pompe dont l'évêque s'entoure, mais
« des œuvres par lesquelles il convertit les pécheurs, que
« Dieu et les anges se réjouissent. L'héritage de Jésus-
« Christ et de ses pauvres t'est confié pour rafraîchir ceux
« qui souffrent, et non pour te procurer le superflu. On
« t'en tiendra compte un jour! Montre par tes sentiments
« que tu es un véritable prêtre! Sois modéré dans ta con-
« duite, zélé dans ta charité, doux dans la société, iné-
« branlable dans tes promesses, ferme dans tes souffran-
« ces, toujours prêt à te réconcilier, sévère dans le blâme!
« Montre-toi respectueux envers tes supérieurs, affable
« envers tes inférieurs, bienveillant envers tes égaux,
« inflexible avec les orgueilleux, affectueux avec les
« humbles, miséricordieux avec les repentants, impla-
« cable avec les obstinés! Plus ta noblesse est ancienne,
« plus ta renommée sera haute, si tu fais en sorte de
« surpasser aussi en zèle, pour le service de Jésus-Christ,
« ceux que tu surpasses déjà par l'éclat de la naissance.
« Pour un évêque, il n'y a pas de milieu : ou bien ta
« conduite sera mondaine et digne de blâme, ou elle
« sera sainte et méritoire devant Dieu et les hommes. Il
« n'y a rien qui soit plus capable que les fonctions épi-
« scopales d'obscurcir ou de rendre brillante la vie d'un
« homme. Ne prête pas l'oreille aux flatteurs : ils bercent
« dans le péché et conduisent à la mort. L'Apôtre te dit :
« Ta sanctification est la volonté de Dieu. Et, si le com-

« mencement d'une meilleure vie te coûte de la peine, « la suite en sera d'autant plus douce (356). »

En parlant de plusieurs évêques, les contemporains nous apprennent que leur élévation a eu pour leur vie un résultat avantageux; soit que, comme Hugues de Liége, elle ait corrigé leurs mœurs et leur ait fait éviter à l'avenir ce qui n'est pas convenable pour un évêque, soit qu'elle leur ait servi d'aiguillon pour tendre vers une plus haute perfection encore, ou bien qu'ils aient cru devoir s'efforcer de mériter la confiance que les électeurs leur avaient témoignée. Jean de Trèves ayant réfléchi que son pays était pauvre et stérile et ne pouvait supporter les frais de la guerre, prit la résolution de le défendre par la prudence plutôt que par la force des armes.

C'était avec raison que l'on croyait devoir exiger d'un évêque de l'activité dans tous les travaux divers que sa fonction lui imposait. Les prélats les plus distingués s'efforçaient surtout de donner un grand éclat aux cérémonies du culte (357), et d'y ajouter encore plus de dignité : l'éclat, en augmentant le nombre des personnes qui y prenaient part (358), ainsi que par la décoration intérieure des églises et la beauté des vases nécessaires (359); la dignité, par l'abolition de plusieurs usages qui s'y étaient introduits avec le temps, ou qui avaient dégénéré peu à peu de leur signification primitive, et qui étaient de nature à en troubler l'ordre ou à y jeter du ridicule. C'est ainsi que les évêques Odon et Pierre de Paris travaillèrent à faire cesser dans leurs diocèses la fameuse fête des fous (360), qui se

(356) *Pierre de Blois, Ep.* 15. En terminant, il s'excuse en ces termes d'avoir tutoyé l'évêque : Pluralis enim locutio, qua uni loquendo *mentimur*, sermo adulatorius est, longe a sacro eloquio alienus.

(357) L'évêque d'Osnabrück introduisit dans son église l'usage de la cire en place de suif. *Mœser*, III, 45.

(358) *Gall. Christ*, VII, 78.

(359) *Ep.* II, 236.

(360) *Tilliot*, dans ses « Mémoires pour servir à l'histoire de la fête des fous, » in-8°, Lausanne, 1751, fait dériver cet usage des saturnales de Rome, qui tombaient aussi en décembre. *Augusti*, I, 312, la regarde plutôt comme

célébrait dans toute la France (361), non-seulement par des farces et par la parodie des plus hautes dignités, mais encore par de scandaleux excès qui entraînaient même souvent des suites sanglantes (362); ils remplacèrent cette fête par celle de saint Etienne, le premier martyr. Il paraît qu'Innocent les soutenait dans leurs efforts, car il dit dans un de ses décrets (363) : « On ne rougit pas « de représenter dans les églises des comédies et de ri- « dicules mascarades; il n'y a pas jusqu'aux prêtres, aux « diacres et aux sous-diacres, qui ne commettent l'im- « piété de prendre part à ces grossières farces. Nous « vous chargeons de bannir des églises ces honteuses re- « présentations; il ne faut pas que leur dignité soit souillée « par de semblables ordures. » Au concile de Paris, de l'an 1212, les évêques convinrent entre eux de ne jamais assister à ces fêtes, et surtout de les interdire sévèrement à leur clergé (364).

Il n'y a pas de siècle où l'on se soit plus occupé de la décoration des églises, tant par la beauté des édifices mêmes que par les ornements que l'on prodigua aux objets sacrés et le grand nombre de meubles servant au culte, que celui dont le pontificat d'Innocent occupe le milieu.

ayant été instituée pour témoigner le mépris que l'on ressentait pour les jeux avec lesquels les payens célébraient le commencement de l'année ou les calendes de janvier. Un concile de Trente exprime sa désapprobation formelle de ces anciennes fêtes païennes, en défendant de chanter l'*alleluia* le premier jour de l'an, *propter errores gentilitatis*. *Augusti*, V, 214.

(361) *Tilliot*, p. 6, prouve, d'après *Cedrenus*, que cette fête s'introduisit aussi à Constantinople au milieu du dixième siècle. C'était peut-être contre des représentations de ce genre dans les églises de Pologne, qu'Innocent s'éleva avec tant de force. *Ep.* IX, 205.

(362) Dans les lettres des légats du pape et de l'évêque Odon de Paris au sujet de cette fête (*Bibl. Patr. Max.* Coloniæ XXIII, 1371 sq.), il est dit qu'elle était souillée, non solum fœditate verborum, verum etiam sanguinis effusione; et qu'il s'y passait, enormitates abominabiles et opera flagitiosa.

(363) *Decret.* III, 1, *de vita honesta clericorum.*

(364) Ces fêtes continuèrent pourtant malgré la défense de la Sorbonne en 1444, et ne furent totalement abolies que dans le seizième siècle par l'autorité séculière.

Il n'y en a point qui ait vu s'élever dans tous les pays chrétiens autant d'églises nouvelles, à la place des anciennes, beaucoup moins belles; il n'y en a point qui ait vu fonder, principalement par des évêques, autant de monuments dont le seul aspect inspire le plus profond sentiment chrétien; et, dans ce siècle, le nombre est fort petit des évêques qui laissèrent leurs églises se dégrader, et qui, par la même raison, les négligeaient aussi dans tout le reste (365). La plupart des cathédrales possédaient des richesses immenses en ornements d'église; car les évêques se faisaient gloire de les augmenter, espérant faire bénir leur mémoire par le zèle qu'ils mettaient à cela et à l'augmentation des propriétés de leur siége. Nous allons citer, à cet égard, un seul exemple. Il y avait dans la cathédrale de Mayence une croix d'or du poids de six cents livres et un grand nombre de calices du même métal, l'un desquels pesait neuf livres, et dont un autre était plus pesant encore. Parmi plusieurs habits brodés d'or, il y en avait un que l'addition d'une quantité de pierres précieuses rendait si lourd, qu'il fallait que le prêtre fût très-vigoureux pour pouvoir célébrer la messe avec cet habit, et que l'on avait coutume, quand l'archevêque le portait, de l'échanger contre un autre, après l'Evangile.

Ce siècle n'était pas encore tellement corrompu, il n'était pas encore devenu si méfiant contre l'exercice des devoirs pastoraux, pour que l'on désapprouvât des mesures parfois très-sévères du clergé, non-seulement à l'égard de ses propres membres, mais encore à celui des laïques d'un haut rang. On ne pensait pas qu'une position quelconque sur la terre pût dégager des devoirs généraux de l'humanité, qu'une autorité temporelle, quelle qu'elle fût, pût rendre indépendant de Dieu. Le gentilhomme, le comte, le prince, restait chrétien comme tout autre,

(365) *Ep.* VII, 84.

et le curé, l'évêque, l'archevêque se trouvait, quant aux choses chrétiennes et ecclésiastiques, dans les mêmes rapports avec lui qu'avec tous les autres hommes. Aux erreurs purement humaines, pouvaient facilement se joindre chez ceux-là des écarts de nature à compromettre cette puissance spirituelle qui présente un contre-poids à la disposition naturelle des grands de la terre à opprimer les inférieurs, puissance que l'on pouvait reconnaître sans s'anéantir soi-même, et qui devait à bon droit être appelée bienfaisante. Par la même raison, il était nécessaire que ceux qui tenaient cette balance fussent complètement libres, et que leur autorité découlât d'une source toute différente de celle de la puissance séculière, et il était indispensable que son chef suprême jouît d'une vénération et d'une indépendance égales à celles dues aux plus respectés et aux plus indépendants de la terre. Des jeunes gens coiffés avec prétention s'étant présentés devant l'évêque Godefroi d'Amiens pour recevoir la sainte communion, il les renvoya tous à cause de leur toilette. Ils en furent tellement interdits, qu'ils allèrent tous sur-le-champ couper ces cheveux si artistement arrangés; sur quoi l'évêque les reçut avec amitié, et leur offrit le pain de la vie d'un air plein de dignité (366).

Les prélats qui se formaient une juste idée de leur position, et qui s'efforçaient d'agir en conséquence, prenaient bien garde de sacrifier cette position et les devoirs qu'elle leur imposait, à leurs relations avec des princes ou à des considérations personnelles. Bien convaincus qu'ils étaient responsables aussi du salut des grands, les plus consciencieux croyaient qu'il leur était moins permis de se taire à la vue de leurs péchés, que s'il s'agissait de toute autre personne. Les exhortations, les avertissements qu'on leur adressait d'abord en secret, ne demeuraient

(366) *Mézeray*, Histoire de France, II, 193.

pas toujours sans fruit, et quand ils l'étaient, des reproches publics et du scandale s'ensuivaient, et puis les peines spirituelles, comme aux derniers des hommes. Les évêques trouvaient, à cet égard, chez Innocent, comme chez plusieurs de ses prédécesseurs, un exemple, des encouragements, et qui plus est, une protection efficace. « Nos fonctions seraient méprisées, écrivait-il « à l'archevêque de Sens, si nous traitions légèrement « les fautes de ceux qui nous sont confiés et avions « égard aux personnes; la parole qui blâme fait d'ordi- « naire une impression plus profonde que celle qui se « borne à avertir (367). » On regardait surtout comme un grand mérite dans un évêque, lorsque, pour la défense des libertés de l'Eglise, au nombre desquelles on comptait celle de ne pouvoir être soumis, ni elle, ni le clergé, aux paiements des contributions, il s'opposait avec force aux exigences des rois, et ne craignait pas, au besoin, de souffrir la mort pour cette cause (368).

La présence des évêques dans leurs diocèses était obligatoire, et leurs absences étaient rares, sauf pour assister aux conciles, pour remplir des missions du pape, pour traiter des affaires à la cour du monarque ou à Rome, pour se rendre aux croisades ou à un pèlerinage. Ces derniers mêmes ne devaient pas durer trop longtemps, parce que, dans ce cas, on les regardait comme incompatibles avec l'obligation plus puissante du pasteur de rester auprès de son troupeau (369). On admettait, à la vérité, que la présence d'ecclésiastiques ou d'évêques autour de la personne du roi, exerçait une influence avantageuse sur les affaires; qu'elle était utile aux pauvres, et qu'elle assurait une administration plus impartiale de la justice; on croyait qu'un évêque était en état de donner de bons

(367) *Ep.* VI, 236.
(368) *Pierre de Blois*, Ep. 20.
(369) *Pierre de Blois*, Ep. 148.

conseils au roi, mais qu'en revanche, il courait grand risque d'oublier son troupeau à la cour. S'il est honorable de servir son roi par sa sagesse, le service du roi des rois est bien plus glorieux encore (370). Les hommes les plus prudents partageaient l'avis de saint Bernard, et voyaient avec peine qu'un évêque remplit des charges séculières à la cour, car ils les regardaient comme incompatibles avec ses fonctions (371). Plus il se livrait avec ardeur aux affaires de la terre, plus il était à plaindre ; dans le trouble qu'elles devaient répandre dans son âme, il ne pouvait espérer de la sentir, dans ses prières, humectée par la rosée d'une véritable piété, fertilisée par les flots de la grâce. Quand même, au milieu de la dissipation du siècle, il conservait une conscience pure, il perdait au moins le temps de se livrer à de bonnes œuvres, et, au jour du jugement, il ne pourrait point alléguer, pour sa justification, les ordres du roi ou l'avantage temporel des hommes ; d'ailleurs, une prompte mort pouvait empêcher le repentir (372). Lorsqu'un évêque prenait une part active à des affaires si étrangères à sa profession, surtout lorsqu'il lui arrivait de juger des affaires criminelles, sa réputation en souffrait, et l'on ne mettait plus en lui la même confiance; on regardait même ces dernières fonctions comme indignes de lui (373). Innocent ordonna au roi d'Angleterre de retirer à l'archevêque de Cantorbéry la place de grand juge, car il n'était pas convenable qu'un prêtre se mêlât des affaires litigieuses pour des intérêts temporels (374). En outre, le séjour de la cour exigeait une certaine pompe extérieure. Or, une suite brillante, surtout de chevaliers, de nombreux domestiques, des chevaux de prix, de magnifiques harnais, convenaient à un

(370) *Pierre de Blois*, Ep. 150.

(371) *Bern. Abb.*, Ep. 78, où il parle d'un évêque qui remplissait la place d'échanson.

(372) *Pierre de Blois*, Ep. 16.

(373) *Ibid.* Ep. 42.

(374) *Matth. Par.*, p. 135.

prince séculier, mais non à un évêque, qui ne doit pas chercher sa dignité dans des ornements terrestres. On pensait que Dieu avait voulu prouver, par l'exemple de l'évêque Laurent de Breslau, qu'il désapprouvait, chez un prélat, même un goût trop prononcé pour les odeurs agréables. Il y avait vingt-cinq ans qu'il gouvernait le diocèse; sa vigueur corporelle et son excellente santé semblaient lui promettre encore une longue vie, lorsque le parfum d'un trop grand nombre de roses, qu'il respirait dans sa maison, lui causa une maladie qui résista à tous les efforts de la médecine. On exigeait aussi, avec raison, qu'aucun évêque ne rougît de porter la marque de la prêtrise, ou qu'il la négligeât (375).

Il ne manquait pourtant pas alors d'évêques et d'ecclésiastiques qui savaient conserver, même à la cour du prince, la liberté de leur position et la dignité fondamentale de leurs fonctions, qui ne craignaient point de défendre les droits de l'Eglise contre les rois, et d'élever, dans mainte occasion, une voix accusatrice. Ni la disgrâce du monarque, ni les persécutions, ne purent obtenir de l'évêque Hildebert du Mans qu'il consentît à la moindre chose qui pût nuire à l'Eglise (376). Pierre de Blois refusa l'évêché de Tarente, que ses ennemis lui avaient fait offrir pour l'empêcher d'achever l'éducation du jeune roi Guillaume de Sicile, et plus tard il s'efforça de faire renoncer ce prince à des mesures qui auraient pu le déshonorer (377). Guillaume de Roskild renouvela, dans une occasion semblable, envers le roi Simon de Danemarck, la conduite que le grand archevêque Ambroise tint avec l'empereur Théodose; il lui refusa l'entrée de l'église, parce qu'il avait trempé ses mains dans

(375) On reprocha à l'évêque de Genève de ne plus porter la tonsure. *Enquête*.

(376) *Thomassin*, II, III, 63.

(377) *Pierre de Blois*, Ep. 10, quand le roi voulut nommer à l'évêché de Girgenti un mauvais prêtre.

le sang innocent; et, à compter de ce moment, le roi l'en aima davantage et le combla d'honneurs. On regardait comme un des devoirs des évêques d'empêcher les rois de faire le mal et de les exhorter au bien; si cela se faisait toujours, disait-on, bien des choses prendraient une tournure plus pacifique.

Les alentours d'un homme offrant l'indication la plus certaine de ses opinions et de ses dispositions, ceux d'un évêque devaient être convenables et dignes. A cet effet, un évêque doit choisir des hommes d'une réputation intacte, d'un âge mûr, d'une foi solide et d'une éducation scientifique; il ne doit souffrir autour de lui ni baladins, ni musiciens, mais d'honorables aumôniers. Ses officiers de chancellerie (*officiales*) doivent être des hommes honnêtes et prudents, qui rendent la justice sans égard pour les personnes, et gratuitement. Il n'y a pas jusqu'aux valets de chambre qui ne doivent être d'irréprochables témoins d'une vie irréprochable; en général, les domestiques d'un évêque doivent se faire remarquer, non par leur nombre, mais par leur conduite. Ils doivent se garder surtout d'exiger d'une manière inconvenante les présents mêmes auxquels ils auraient droit : ceci regarde principalement les portiers qui ne doivent pas par là rendre plus difficile l'accès de leur maître. Quant aux vêtements, l'hermine, comme fourrure, ne convient point à un évêque. La tonsure d'un évêque doit être en forme de croix et se rapporter tellement à la mitre, que les cheveux ne se laissent pas voir par dessous d'une manière peu décente (378).

Cependant toutes ces ordonnances ne sont point des règlements d'un supérieur qui cherche à imposer une conduite à des subordonnés; ce sont des conventions faites entre eux par les évêques eux-mêmes, sur ce qu'ils regardaient comme juste et convenable, et auxquelles ils s'engageaient réciproquement. On se tromperait donc,

(378) *Concil. Paris.*, dans *Mansi*, Coll. XXII, 839.

si, en écrivant l'histoire, on en tirait la conclusion qu'une conduite généralement opposée à ces règles avait fait naître la nécessité de les poser comme autant d'obligations. Si elles avaient été l'ouvrage d'un supérieur, on aurait peut-être raison de juger ainsi; mais comme, dans les conciles provinciaux, les évêques eux-mêmes occupaient, avec leur archevêque, les premières places; qu'ils n'avaient à leurs côtés que les abbés de leur province, du rang le plus élevé, ces conventions démontrent, au contraire, l'excellent esprit qui régnait chez le plus grand nombre, puisqu'ils cherchaient, par leur déclaration, à mettre un frein à ceux qui auraient pu être tentés de ne point remplir les devoirs de leur place, ni reconnaître les bornes que l'honnêteté et la modestie devaient leur imposer. Il est évident que, si beaucoup d'entre eux avaient été disposés à contrarier l'établissement de ces règles, comme il n'existait aucune autorité supérieure en état de les y forcer, elles n'auraient jamais pu être adoptées. A la vérité, les conciles généraux et les décrets des papes en avaient tracé les principaux traits; mais, d'une part, les personnes qui composaient ces conciles généraux n'étaient toujours eux-mêmes que des évêques, et de l'autre il aurait été facile d'éluder l'exécution de ces règlements, ou de les faire peu à peu tomber en désuétude.

Nous pouvons comparer les conciles généraux aux diètes où, à côté des importantes affaires de l'empire tout entier, les parties essentielles des rapports mutuels étaient soumises au conseil du prince et réglées par lui; les conciles provinciaux, au contraire, semblables aux diètes des cercles, s'occupaient de l'application de ces règles, aux cas particuliers, dans le détail desquels l'autre assemblée n'avait pu entrer. C'est ainsi que les deux conciles de Latran imposèrent aux archevêques et aux évêques l'obligation de surveiller le clergé qui leur était subordonné, quant à la doctrine, la conduite et la manière dont il remplissait ses fonctions et leur diocèse en général, afin d'étouffer tout

schisme naissant, de corriger toute faute contre les bonnes mœurs. Mais la manière d'exécuter ces prescriptions ne pouvait être réglée que dans les conciles provinciaux ou dans les assemblées plus restreintes encore du clergé de chaque diocèse.

Ces conciles provinciaux ou diocésains s'occupaient d'ordonnances dans des cas particuliers, de l'administration et de la position des évêques à l'égard des autres ecclésiastiques, des devoirs spirituels et de la vie des premiers, en un mot de tout ce que l'Eglise a le droit d'exiger des fidèles ou de leur défendre; par eux, les décrets des conciles généraux étaient portés à la connaissance des fidèles et exécutés; par eux, ils demeuraient constamment dans la mémoire. La convocation de ces conciles dépendait, dans les provinces, des métropolitains, et des évêques dans les diocèses. Nul ne pouvait mettre obstacle à l'exercice de ce droit; quelques rares tentatives ont été faites, mais toujours sans succès (379).

Le premier point dont les évêques s'occupaient dans ces assemblées, c'était donc de se réunir et de s'encourager réciproquement à remplir leurs fonctions conformément à leur devoir et avec la dignité convenable. C'est ainsi qu'un concile de Paris décida, en 1212, que les évêques ne devaient point recevoir d'argent pour des ordinations, des collations de bénéfices, et en général pour aucune fonction ecclésiastique, point de droit de sceau, et ne pas laisser racheter par les membres du clergé inférieur les punitions qui pourraient leur être infligées. Des conciles diocésains devaient être tenus tous les ans, et tous les ans une fois, la confirmation devait être donnée. On convint de ne point excommunier avec précipitation, et de ne pas non plus lever avec légèreté une excommunication une fois prononcée, et par dessus tout, dans ces

(379) Geoffroi d'Essex, en qualité de grand justicier d'Angleterre, voulut, en 1200, empêcher l'archevêque de Cantorbéry de tenir un concile à Londres; il le tint malgré cela, et on publia les décrets. *Rog. Hoved.*

cas, de ne pas permettre que la pénitence de l'Eglise se rachetât par une amende pécuniaire. Tout évêque devait se faire lire deux fois par an les engagements qu'il avait pris lors de son sacre, célébrer le service divin pendant le carême, ou du moins veiller à ce que la parole divine fût annoncée au peuple. Il était inconvenant d'entendre les matines au lit ou de s'occuper d'affaires ou de conversations mondaines pendant les offices du jour (380); exèrcer l'hospitalité, rendre justice aux pauvres, confesser les autres et se confesser soi-même, étaient au nombre des devoirs d'un évêque. Au commencement et à la fin de ses repas, il devait se faire faire une lecture spirituelle.

Nous rendrons compte plus tard de différents décrets par lesquels les conciles se sont efforcés d'imposer au reste du clergé l'accomplissement consciencieux de ses devoirs. Une lecture de ces décrets faite à haute voix, une fois tous les ans, ou plus souvent si l'évêque le jugeait nécessaire, devait ôter tant au clergé qu'aux laïques tout prétexte d'en excuser la violation par l'ignorance. Si les prêtres étaient exhortés à veiller à ce que tout chrétien remplît avec exactitude les devoirs au moyen desquels il conservait la communion avec l'Eglise, celui-ci en était également averti par les publications des décrets des conciles. Le chrétien qui négligeait de paraître à l'église trois dimanches de suite, était excommunié et désigné à l'évêque (381). Chacun devait se confesser au commencement du carême et communier aux trois grandes fêtes. Afin de prévenir le zèle exagéré ou l'intervention passionnée du clergé, il était dit qu'aucune excommunication ne pouvait être lancée sans un avertissement préa-

(380) Dum coram cis divina et officia celebrentur; ce qui ne doit pas s'entendre seulement de la messe, mais encore des offices et du bréviaire dont la lecture journalière est commandée à tous les prêtres.

(381) *Addit. Wilh. Ep. Paris.,' ad Constit. Card. Gual., Mansi*, XXII, 763 sqq.

lable. Pour que rien ne troublât la solennité du dimanche, ou ne mît obstacle à ce que tout le monde assistât aux offices, les foires ne pouvaient être tenues, sous peine d'excommunication, que les jours ouvrables; les travaux des champs et autres étaient également interdits les dimanches et fêtes. Les églises et leurs environs immédiats devaient obtenir le respect que la sainteté et la destination des lieux exigeaient. On croyait que ce respect était violé par des assemblées judiciaires et surtout par des plaids criminels; on ne pensait pas, par exemple, que les cimetières fussent des lieux convenables à la danse et autres divertissements peu décents. Par le même motif, c'est-à-dire pour empêcher tout ce qui pouvait profaner les choses qui avaient été consacrées au culte, il était ordonné de brûler les vieux habits des prêtres et les ornements d'autel qui ne pouvaient plus servir, afin que l'on n'en abusât pas pour des usages profanes.

Ces conciles ne se bornaient pas à rendre des décrets dont le but était le maintien des mœurs publiques, comme, par exemple, des lois contre l'usure, ils veillaient encore à bien des choses qui, aujourd'hui, sont de la compétence des tribunaux ou des autorités séculières. Ils exerçaient parfois une surveillance morale sur les peuples et sur les princes et travaillaient à la conservation de la paix et du bon ordre. Celui de Montpellier, en 1214, ordonna une paix intérieure générale qui devait être renouvelée sous serment tous les cinq ans. Les deux épées devaient être tirées contre tous ceux qui la troubleraient et qui ne rentreraient pas dans l'obéissance quatorze jours après l'avertissement de l'évêque; ils devaient être excommuniés, mis hors la loi, et aucune justice ne devait leur être rendue. Quiconque leur donnait asile était excommunié comme eux, et si l'on était obligé de lever une armée contre le rebelle, ses propositions de soumission ne devaient être écoutées qu'après qu'il aurait réparé tout le mal qu'il avait fait. Ceux qui avaient une fois troublé la paix, étaient

tenus non-seulement d'en jurer après cela le maintien, mais encore d'en fournir caution. Il en était de même à l'égard des vassaux qui se soulevaient contre leur seigneur. Afin que ces règlements fussent toujours présents à la mémoire, l'excommunication contre ceux qui troublaient la paix devait être publiée tous les dimanches, et en signe d'horreur publique, il fallait sonner les cloches après le service du soir; il y avait des pacificateurs de deux classes (*paciarii et majores paciarii*), chargés de veiller aux contraventions; leurs fonctions consistaient d'abord à avertir, à exhorter, et puis à agir pour le rétablissement de la paix. Parfois l'Eglise, par les décrets de ses conciles, suppléait à la force ou à l'intention qui manquait aux princes pour punir des actes contraires au bien général de la chrétienté. Ainsi, par exemple, si le prince montrait de l'indulgence pour les pirates ou pour ceux qui fournissaient des armes et des gréements aux ennemis de la foi, il était du devoir du clergé de le leur faire remarquer, d'user des moyens spirituels de répression, et enfin, s'il devenait nécessaire, d'intervenir activement. En dernier lieu, on voyait quelquefois les conciles provinciaux, agissant dans l'esprit des conciles généraux, prendre la défense des sujets contre des impositions arbitraires, tels que l'établissement de nouveaux péages ou droits de route, oppressifs surtout pour les ecclésiastiques, les étudiants, les pèlerins, les marchands, les paysans et les bestiaux à l'aide desquels ceux-ci cultivaient leurs champs et rentraient leurs récoltes (382).

Nous devons maintenant jeter encore un regard sur les dispositions et les actions des évêques en particulier, lorsqu'ils s'étaient élevés à une connaissance parfaite de la nature et de l'importance de leurs fonctions. Quiconque aime à voir la noblesse des sentiments s'exprimer sous toutes les formes, croira à la sincérité des paroles

(382) *Concil. Montispess.*, dans *Mansi*, t. XXII.

de l'évêque Sigewin de Camin, lorsqu'il déclare que ce sont les décrets inscrutables du Sauveur et non ses propres mérites, qui l'ont appelé aux fonctions de pasteur du peuple. Thierri de Lubeck offrit un modèle d'humilité, lorsque, le jour de Noël 1186, il fit son entrée au milieu des chants du clergé et des acclamations du peuple. Il ne voulut point accepter un cheval richement caparaçonné, mais entra pieds nus, monté sur un âne; car c'était un homme modeste, doux, généreux et pieux.

On a dit de beaucoup d'évêques qu'ils brillaient de toutes les vertus; qu'ils étaient amis de la paix, versés dans plusieurs sciences et principalement dans les saintes Ecritures, orateurs spirituels distingués, prêchant aux grandes fêtes de l'année, et dans toutes les occasions solennelles, des sermons que, lorsqu'ils se défiaient de leurs propres forces, ils faisaient composer par les hommes les plus savants. Il y en avait aussi qui, pour annoncer la parole de vie, parcouraient divers pays, ou se rendaient chez des peuples où les premières semences de l'Evangile venaient à peine d'être jetées, afin de les faire germer plus rapidement par leurs efforts. On louait surtout dans un évêque le soin qu'il prenait de veiller sur la vie et les mœurs du clergé inférieur et de le retenir dans des bornes convenables, bien convaincu que c'était là le seul moyen de lui assurer une action salutaire. Sigewin de Camin suivit, à cet égard, les traces de ses dignes prédécesseurs, regardant comme un devoir de blâmer hautement et sévèrement les fautes de son clergé. On regarda comme une sage disposition celle par laquelle il n'admettait les prostituées à la communion que le vendredi et non le dimanche avec les personnes honnêtes (383). Quelle douce impression n'éprouvait-on pas à l'aspect d'Etienne de Tournay, qui montrait de la gravité quand il fallait être grave; de la gaîté et même de l'enjoûment

(383) *Mansi*, Coll. Conc. XXII, 753.

quand cela était permis; qui savait toujours garder une juste mesure dans sa conduite avec ses supérieurs, comme avec ses subordonnés. Soit qu'il demande à son doyen de mettre en musique des hymnes, des antiennes ou des répons pour sa cathédrale, soit qu'il écrive pour qu'on lui envoie du poisson pour le carême qui approche, et qu'il exprime un vif désir qu'il puisse arriver à temps, partout on reconnaît l'homme soigneux et zélé. Abbé de Saint-Victor, il écrit à des prélats et à des barons pour leur recommander les intérêts du roi et de sa mère; il s'efforce de pousser plusieurs jeunes gens dans leurs études, encourageant les uns et donnant d'utiles conseils aux autres; puis, devenu évêque, il s'occupe du soin de sa maison; il réclame d'un abbé les fromages que celui-ci lui doit, et charge son doyen absent de lui procurer pour le carême des harengs, qui n'ôtent pas l'appétit et n'augmentent pas trop le besoin de boire (384).

Les évêques étaient souvent appelés au conseil des princes. Ici, des parents les choisissent pour tuteurs de leurs enfants (385); là, les dernières volontés d'un mourant les chargent de l'administration de ses biens (386). Dans beaucoup de cas, c'était leur mérite personnel non moins que la tendance générale du siècle ou leur position qui leur procurait ces marques de confiance, position qui, à la vérité, justifiait mieux cette confiance que celle d'un comte ou d'un baron. Si on les voit surtout choisis pour des ambassades, cela s'explique par le talent de négociation, que l'on devait naturellement s'attendre à trouver plutôt chez eux que chez des hommes de guerre, et quel-

(384) Ita ut tempore jejuniorum non auferant esurientibus appetitum comedendi et sitientibus non inferant irritamentum bibendi. *Steph. Tornac.*, Ep. 229.

(385) L'évêque Nantelin de Genève, pour le seigneur Guillaume de Faucigny. *Mém. Eccl. de la Sav.*, p. 23.

(386) Guillaume de Montpellier la confia à deux évêques, l'un desquels, à la vérité, était son frère, et à un chanoine. Voyez son testament, dans d'*Achery Spicil.* III, 563.

quefois aussi parce qu'on les jugeait plus en état d'en supporter la dépense.

Si l'on a remarqué particulièrement de plusieurs évêques qu'ils ont conservé leur pureté sans tache, comme Matthieu Paris le rapporte de Walter Gray, évêque de Worcester, surtout lorsque, comme Robert du Puy, ils joignaient aux qualités du cœur une beauté physique extraordinaire, il faut en conclure que cette vertu n'était pas le partage de tous. Il y en avait beaucoup, surtout parmi ceux qui avaient commencé par être religieux, qui renonçaient à tous les agréments de la vie, et qui, par la plus grande simplicité ou plutôt sévérité dans leurs vêtements et dans leur nourriture, prouvaient qu'aucun avantage secondaire ne les avait engagés à accepter ces fonctions(387). Notre temps, si peu en état de comprendre les idées qui régnaient alors sur le perfectionnement chrétien, pensera probablement que Godefroi de Meaux a poussé trop loin la vertu de la sobriété, puisque, pendant l'avent et le carême, il ne mangeait que trois fois par semaine, et alors des mets ainsi que des breuvages si amers et d'un goût si désagréable que d'autres ne pouvaient y toucher sans que leur cœur ne se soulevât (388). Il n'est pas moins vrai, ainsi que nous l'avons déjà fait observer, que la valeur de ces actions ne dépend que des dispositions qu'on y apporte. Celui qui boit du vin avec modestie fait mieux que celui qui met de l'orgueil à se contenter d'eau.

Ce fut donc à juste titre que le clergé et les laïques pleurèrent à l'envi la mort d'un évêque tel que Godolphe de Halberstadt, qui portait sérieusement et fidèlement ses soins sur toutes les parties de son emploi, qui joignait une conduite irréprochable à des mœurs douces, la libéralité à une sage administration des biens de l'Eglise, des manières bienveillantes pour les autorités séculières à

(387) On a dit de l'évêque Arnulphe d'Orange qu'il était *exemplar sobrietatis*. Gall. Christ., I, 775.

(388) *Labbé*, Bibl. Mscr. T. I.

une surveillance amicale sur son clergé. Les larmes de tous ceux qui suivaient son convoi, attestaient que le diocèse sentait vivement la perte d'un si respectable pasteur. Sur toute la route depuis Caldenhorn jusqu'à Halberstadt, la population entière accourait au son de toutes les cloches (389); les vieillards les plus faibles refusaient de rester chez eux, les mères y menaient leurs petits enfants; tout le monde pleurait la mort, non d'un maître, d'un père, mais d'un véritable prince de la paix. Les vassaux des églises, libres et serfs, riches et pauvres, rendirent témoignage sur sa tombe, des bontés qu'il avait toujours eues pour eux, et de sa générosité dans toutes les occasions; on avait beau rappeler ses éminentes qualités, on trouvait toujours des gens qui en avaient d'autres à ajouter à la liste.

Il est certain que les écrivains de cette époque citent chez tel ou tel évêque en particulier des traits d'avarice ou de prodigalité, de basses extorsions ou de honteuse débauche; que l'on en trouve qui ont employé les grands revenus ou les riches bénéfices de leur évêché à satisfaire à l'avidité de neveux et de parents plutôt qu'à des usages plus convenables; mais il est également vrai que le nombre est bien plus grand de ceux qui, soit pendant leur vie, soit après leur mort, les ont consacrés à des fondations pieuses, à des œuvres de charité. Justin de Concha dépensait tout son revenu pour les pauvres, et tressait des paniers, pendant ses heures de loisir, pour son entretien et celui de ses domestiques. Guillaume de Nevers n'avait pas son pareil pour la libéralité. A une époque de famine il nourrissait journellement dix mille personnes (390). A la mort d'Arnulphe d'Orange, on se demandait

(389) Au moment où un évêque expirait et pendant son convoi, il fallait que l'on sonnât les cloches de *toutes* les églises. *Harzheim*, Conc. Germ. III, 489.

(390) *Chron. Lemovic. S. Martini*, dans *Recueil* XVIII, 240. *Gall. Christ.* XII, 642.

qui prendrait soin désormais des pauvres, qui nourrirait les affamés (391) ? Maurice de Paris mérita le surnom de père des pauvres et de protecteur des orphelins. Saint Gilbert, évêque de Cath en Ecosse, fit bâtir plusieurs hospices. Le second Othon de Bamberg fut surnommé *Otto Largus*, à cause de sa grande libéralité. Conrad de Halberstadt en traversant l'Italie, à son retour de la Terre Sainte, ramena avec lui, à ses frais, tous les jeunes gens de son diocèse qui venaient d'achever leurs études à Bologne; car la protection à accorder aux étudiants était regardée comme un des premiers devoirs d'un évêque, comme une manière éminemment utile d'employer ses revenus (392). Adolphe d'Osnabruck, comte de Tecklembourg, avait coutume, toutes les fois qu'il se rendait à son château de Furstenau, d'entrer dans une cabane située sur le bord de la route et habitée par un lépreux, qu'il se plaisait à consoler; aussi fut-il très-fâché quand les personnes de sa suite, afin d'épargner à leur maître un si triste spectacle, firent éloigner cet homme. Personne en France n'exerçait l'hospitalité d'une manière plus noble que Guillaume d'Auxerre (393).

D'autres prélats se rendaient utiles d'une autre manière à leurs successeurs ou à leurs subordonnés; tel fut Hugues d'Auxerre qui dispensa pour l'avenir les évêques de son diocèse de loger dans ses voyages le roi avec sa suite. Ils construisaient des châteaux, des tours, des clochers; ils disposaient des embellissements de tout genre pour l'amusement de ceux qui les visiteraient ou pour ajouter à l'éclat des fêtes solennelles; ils défrichaient des terrains, ils creusaient des étangs à poisson; ils créaient des établissements pour la commodité générale (394). Maurice de Paris fit faire deux ponts de pierre, l'un sur

(391) Voyez son épitaphe, *Gall. Christ.*, I, 775.
(392) *Pierre de Blois*, Ep. 60.
(393) *Lebeuf*, Hist. d'Aux., I, 301.
(394) *Hist. Epp. Autiss.*, dans *Labbé*, Bibl. Mscr. T. I.

la Seine, et l'autre sur la Marne. Leur ville épiscopale ou d'autres lieux importants de leur diocèse, étaient, grâce à leurs soins, entourés de murs, et ces derniers obtenaient alors le rang de villes.

C'était surtout leurs églises, leur chapitre, leur siége épiscopal même qui avaient à se louer de leur libéralité. On trouve beaucoup de siéges qui, pendant une longue suite d'évêques, leur ont dû l'augmentation de leurs biens, l'amélioration des prébendes, l'acquisition de divers droits, l'exemption d'impôts; par eux les églises obtenaient des missels, des calices, des ornements, des habits, des cloches; elles étaient consolidées, agrandies, embellies. Philippe de Heinsbourg augmenta les propriétés de l'évêché de Cologne par des terres, des châteaux, des redevances pour lesquels il dépensa, dans l'espace de dix-sept ans, plus de quarante mille marcs. D'autres évêchés obtinrent des augmentations semblables, soit par l'économie des prélats, soit par les biens qu'ils leur léguaient. Conrad de Ratisbonne, dernier rejeton de la maison des comtes de Frontenhausen, vendit son bien patrimonial pour sept mille livres, et avec cette somme il fonda un hôpital, augmenta les propriétés de l'évêché et n'oublia pas le couvent de Saint-Emeran. Parmi beaucoup d'évêques qui ajoutèrent aux revenus de leurs chanoines en prenant sur ceux qui étaient assignés pour l'entretien de leur propre maison, nous ne citerons que l'archevêque Gauthier de Rouen (395) et l'évêque Héribert de Hildesheim. Des évêques consciencieux regardaient comme un devoir de libérer des biens hypothéqués, se flattant que par là leur mémoire serait à jamais bénie. Non-seulement les cathédrales, mais d'autres églises encore que souvent ils avaient fait construire eux-mêmes, leur durent des embellissements, de riches ornements d'au-

(395) *Chron. Rotomag.*, dans *Recueil* XVIII, 359.

tels, des habits et d'autres objets ou vases précieux (396), qui ajoutaient à la magnificence du culte. Aussi regardait-on ce soin comme le devoir sacré d'un premier pasteur, et on le blâmait avec raison lorsqu'il ne le remplissait pas (397). Ils fondaient des couvents (398) et des églises collégiales, ou ils augmentaient les propriétés de ceux qui existaient déjà. L'archevêque Jean de Trèves fit en outre des legs considérables à tous ses employés et domestiques. En réfléchissant à tout ce qui a été fait dans un si court espace de temps, et par un petit nombre seulement de chefs de l'Eglise, on conclura sans difficulté que les propriétés des églises provenaient pour le moins autant de la libéralité des prélats que des donations faites par des bienfaiteurs séculiers. Faut-il donc blâmer les contemporains ou une postérité reconnaissante d'avoir consigné avec exactitude dans des archives ou des livres d'histoire la liste de ces acquisitions, de ces fondations ou de ces donations ?

Élevés souvent depuis leur enfance auprès des églises, des évêques leur léguaient en mourant tout ce qu'ils possédaient ou du moins une grande partie de leurs biens, en désignant maintes fois la destination qu'ils voulaient qu'on leur attribuât, ou bien ils les donnaient de préférence au chapitre. Philippe de Beauvais, quoique d'un naturel belliqueux, aima sans doute aussi la science, car il laissa par testament à sa cathédrale trois cents volumes qui lui avaient appartenu (399). L'évêque Pierre de Paris, avant d'aller en Palestine, disposa de ses précieux vêtements sacerdotaux, de ses mitres, et d'une nombreuse collection de livres, en faveur des églises et des abbayes de cette ville (400). Son successeur Maurice leur fit

(396) Olaüs de Ripe donna à son église un crucifix *de dente ceti*. (*Chron. Epp. Ripens.*, dans *Langenbeck* SS. VII, 191.

(397) *Ep.* II, 236.

(398) Maurice de Paris en fonda quatre. *Magn. Chron., Belg.*, p. 217.

(399) *Capefigue*, IV, 308.

(400) *Gall. Christ.*, VII, 89. L'abbaye de Saint-Victor eut sa bibliothèque.

aussi de riches présents (401). Jusque dans le nord le plus reculé, nous voyons les bibliothèques des cathédrales fondées, augmentées, enrichies par le zèle des évêques pour la science (402).

Si parmi les évêques de cette époque il y en a beaucoup qui furent canonisés ou qui sont regardés comme des saints, c'est une preuve que beaucoup d'entre eux sont restés dans la vénération des peuples, pour avoir été des prélats vertueux et les bienfaiteurs de leurs contemporains. Si les fondateurs ou les premiers administrateurs des évêchés ont en général été placés au nombre des saints (403), cela provient en partie d'une tradition incertaine et en partie du désir de chaque évêché, surtout lorsque son origine remonte à une haute antiquité, d'entourer son berceau de l'éclat de vertus extraordinaires et d'actions miraculeuses; mais plus nous sortons des temps légendaires pour entrer dans ceux de l'histoire, plus cette distinction devait avoir pour fondement des faits réels et des vertus généralement reconnues.

Nous allons maintenant encore offrir le portrait de quelques-uns des évêques les plus remarquables de ce siècle.

Hugues de Lincoln était originaire de Bourgogne; sa conduite fut encore plus noble que sa naissance. Dès l'âge de dix ans, il obtint une prébende; mais il se livra, dès sa plus tendre jeunesse, à l'étude, avec un zèle extrême. Il se fit chartreux pour mieux résister à l'aiguillon de la chair. Lorsque le roi Henri II voulut réparer, par

(401) *Félibien*, Histoire de Paris, I, 221.

(402) Le catalogue des livres que l'archevêque André de Lund donna à sa cathédrale existe encore dans *Langeb.* SS. R. D. La bibliothèque de Drontheim possédait, dit-on, au commencement du seizième siècle un Tite-Live complet. *Munter*, II, 1012.

(403) Auxerre comptait en 1150 cinquante-cinq évêques, parmi lesquels trente-deux étaient regardés comme des saints, et dont quatre étaient honorés comme martyrs. (*Lebeuf preuv.* n° 28.) Milan en compte quarante.

la nomination de Hugues, le tort qu'il avait eu de laisser l'évêché de Lincoln pendant si longtemps vacant, il déclara ne vouloir accepter cette dignité qu'après avoir été librement élu par le chapitre de cette ville et avoir obtenu du prieur des chartreux la permission de s'y rendre; l'un et l'autre eurent lieu. A compter de ce moment, il résolut d'élever son église à la véritable hauteur de la dignité ecclésiastique, par sa doctrine, son exemple, et la nomination d'hommes capables et honnêtes. Dans toutes les œuvres de charité qu'il accomplit, il n'oublia jamais l'humilité. Dans ses courses il visitait tous les hôpitaux, et ne craignait pas d'embrasser les malades. Un jour, son chancelier lui dit à ce sujet: « Saint Martin guérit un lé« preux par un baiser, mais vous ne faites rien de sem« blable. » A quoi Hugues répondit: « Le baiser de Mar« tin guérit le corps du malade et le baiser du malade « guérit mon âme. » Au milieu des privations auxquelles il se soumettait pour sa personne, il défendit vigoureusement les droits de son église; et avec la plus grande simplicité dans tout ce qui le regardait, il ne crut pas pouvoir mettre trop de magnificence dans une église qu'il faisait construire. Aucune considération pour le rang ne pouvait le rendre indulgent ou muet devant un scandale public. Dans une de ses tournées pastorales, il entra dans l'abbaye de Gladstone, et voyant dans le chœur, devant l'autel, un catafalque, orné de draperies de soie et entouré de lampes et de cierges, il demanda en l'honneur de qui ce monument avait été élevé. On lui répondit: « A « Rosemonde de Clifford, l'amie du roi, pour l'amour « de qui il a fait beaucoup de bien à cette église. » — « Qu'on la fasse sortir d'ici, s'écria l'évêque, c'était « une femme débauchée; qu'on l'enterre hors de l'église « avec les autres, afin que le culte chrétien ne soit pas « avili. Que les autres femmes effrayées par son exemple « se défendent de tout commerce illicite et adultérin. » Toutes les fois qu'il entendait dire qu'un de ses persécu

teurs était mort, il se hâtait d'aller assister à son convoi, et lorsque ses domestiques voulaient l'en empêcher de peur qu'il ne tombât dans quelque embûche, il répondait : « Dès que des chaines attachées à mes pieds m'em« pêcheront de marcher, je suivrai vos conseils. » Quand on lui parlait de l'horreur de la mort, il disait : « Il serait « bien malheureux pour nous que nous ne pussions pas « mourir! » Quelqu'un qui était assis au chevet de son lit pendant qu'il était malade, lui ayant dit : « Tu as été « pendant longtemps le juge de bien du monde; évêque « et chargé des pouvoirs du pape, confesse maintenant « combien de personnes tu as injustement servies ou « condamnées par amour ou par haine. » Hugues répondit avec un grand calme : « Ma conscience ne me re« proche pas d'avoir commis une injustice par amour ou « par haine, par espérance ou par crainte, ou par quel« que motif que ce soit. Si cela m'est pourtant arrivé, « ce n'a pu être que par ignorance ou par la faute de ceux « qui ont jugé avec moi. » Tous les prêtres entouraient en pleurant son lit de mort. Il étendit la main sur la tête de tous, comme pour les bénir, et quand les prières furent finies, il fit répandre par terre de la cendre en forme de croix, s'y fit porter et expira. A son enterrement, son cercueil fut porté jusqu'à la cathédrale par les rois Jean d'Angleterre et Guillaume d'Écosse et par plusieurs comtes ; et dans l'intérieur de l'église par trois archevêques et dix-sept évêques. On regarda ces honneurs comme une juste récompense de Dieu pour la charité chrétienne avec laquelle l'évêque avait enterré tant de morts (403 bis).

L'évêque Maurice de Paris était né dans la petite ville de Sully-sur-Loire (404). Jeune encore, pauvre et vivant de la charité publique, il refusait l'aumône qui lui

(403 bis) *Matth. Par.*, p. 141 sq.

(404) Vu qu'on l'appelle souvent Maurice de Sully ; beaucoup de personnes ont cru qu'il était de la famille de ce nom, déjà illustre à cette époque ; mais c'est une erreur démontrée.

était offerte, lorsqu'en plaisantant on y mettait pour condition qu'il n'aspirerait jamais à être évêque (405). A peine avait-il achevé ses études à Paris, qu'il devint professeur en théologie et prédicateur (406). Il acquit par là une grande réputation. Après la mort de son prédécesseur, les chanoines ne purent s'accorder pour le choix d'un évêque; ils en chargèrent trois fondés de pouvoirs, au nombre desquels se trouvait Maurice; ses deux collègues lui donnèrent leur voix, et il se donna la sienne à lui-même, mais en ajoutant que sa ferme résolution était d'administrer avec la grâce de Dieu l'évêché d'une manière irréprochable. Ce fut ainsi qu'il devint évêque, et il répondit de tout point aux espérances que l'on avait fondées sur lui (407). Il jouissait déjà d'une grande considération, lorsque sa vieille mère vint à Paris à pied, un bâton à la main, pour prendre part aux honneurs de son fils. Ayant demandé à quelques femmes dans la rue l'adresse de ce fils, on lui demanda ce qu'elle lui voulait. « Je « suis sa mère, » répondit-elle. Aussitôt ces femmes, pleines de joie, prirent la pèlerine sous le bras, lui offrirent des rafraîchissements, et comme elles la voyaient à regret si mal vêtue, elles lui donnèrent des habits plus propres et la conduisirent auprès du maître: « Je suis ta « mère! s'écria-t-elle en entrant chez lui. « Toi, ma « mère! répondit Maurice; cela n'est pas possible. Ma « mère ne porte que de la bure. Tu n'es pas elle; » et il persista à ne pas vouloir la reconnaître. Les femmes furent obligées de l'emmener, et de lui rendre son bâton et ses premiers habits; puis, lorsqu'elle revint ainsi vêtue chez Maurice, il ôta son bonnet, l'embrassa et dit: « Maintenant, je reconnais ma mère (408). » Pour mon-

(405) *Gall. Christ.*, VII, 70.

(406) Ses sermons ont existé jusqu'à la révolution en manuscrit dans l'abbaye de Saint-Victor.

(407) *Cæs. Heisterb.* Dial. VI, 19.

(408) *Crevier*, Histoire de l'Univ. de Paris, I, 215. *Cramer*, VI, 589, attribue cette anecdote à Pierre Lombard.

trer l'horreur que lui inspirait une hérésie qui s'élevait alors et qui niait la résurrection des morts, il ordonna de graver sur son cercueil ces mots: « Je sais que mon « Rédempteur est vivant, et que je ressusciterai de la terre « au dernier jour (409). » La circonstance qui rend encore aujourd'hui sa mémoire intéressante, c'est que ce fut lui qui posa les fondements de l'église de Notre-Dame, un des plus beaux monuments d'architecture chrétienne (410).

L'archevêque Maurice de Rouen fut nourri, pauvre enfant, dans un couvent de religieuses à Troyes. Il devint ensuite archidiacre de cette ville. En cette qualité, il parcourait l'évêché, un bâton à la main, annonçant partout l'Évangile, ainsi que l'exigeait le fidèle accomplissement de sa charge. Il y renonça plus tard, sans pourtant abandonner la prédication. Le peuple l'écoutait avec plaisir, et il eut le bonheur de voir que ses exhortations ne demeurèrent pas toujours sans effet. L'évêque du Mans étant venu à mourir, les voix du chapitre se partagèrent entre le prévôt et le doyen de la cathédrale; le premier était un homme d'âge et d'origine noble; l'autre était savant et riche. Aucun des deux ne voulait céder la place à son concurrent. Sur quoi le doyen dit au prévôt: « Je crois que la dignité épiscopale ne me serait pas « plus avantageuse qu'à toi; à moi l'honneur me suffit, à « toi la richesse. Mais tu ne veux pas me céder, ni moi « à toi; faudra-t-il que pour nous, l'Eglise, déjà boule- « versée, soit complétement ruinée? Il serait plus sage « de notre part de choisir un homme qui pût réparer le « mal que notre discussion a causé. Or, personne ne « convient mieux pour cela que ce Maurice; il possède « d'excellentes qualités, et il serait en état, avec l'aide de « Dieu, de gouverner le monde entier. Moi et les miens,

(409) *Job.* XIX, 25. Ce sont les paroles du répons dans l'office des morts.
(410) *Mézeray*, II, 192.

« nous sommes disposés à le prendre pour évêque, bien « convaincus que quiconque n'est pas de cet avis se ré« volte contre Dieu. » Le doyen sourit, mais répondit qu'il y consentirait sous la condition que si Maurice refusait, ce serait lui qui resterait évêque, car il espérait que Maurice ne voudrait pas accepter cette dignité. Le prévôt au contraire ne doutait pas que, par amour pour Jésus-Christ, et par considération pour le salut de tant d'âmes, il ne voudrait pas risquer un refus. Deux chanoines lui furent en conséquence députés. Ils le rencontrèrent dans sa tournée de prédication. Quand ils lui eurent fait voir la lettre dont ils étaient chargés pour lui, il leur répondit: « Allez à votre auberge; ce soir après la « prédication, je reviendrai, et demain matin, je vous « ferai la réponse que le Seigneur m'aura inspirée. » Il alla donc prêcher, il confessa jusqu'au soir; puis, sans avoir pris de nourriture, il se rendit à l'église, et y passa la nuit en prières. Le lendemain matin il déclara aux chanoines que telle était la volonté de Dieu et de sa Mère, et qu'il ne lui était pas permis de refuser l'évêché. Il fut donc sacré, et il administra son diocèse avec tant de vigueur que tout le monde convint que depuis cinq cents ans, on n'avait pas vu un pareil évêque.

Plus tard il fut appelé à l'archevêché de Rouen. Là, il demanda à son intendant à combien s'élevaient les revenus annuels, et quand on lui eut dit qu'ils pouvaient aller à douze mille livres, il répondit: « Sur cette somme on « en emploiera deux à trois mille aux dépenses néces« saires de ma maison; le reste ne m'appartient pas, « mais aux pauvres dont je ne me regarde point comme le « seigneur, mais comme l'intendant; il ne faut pas qu'au « jour où je ne trouverai pas une seule réponse à mille « questions qu'on me fera, il s'élève un accusateur con« tre moi, afin que je reste là comme un misérable, com« plétement muet. » Quand son maître d'hôtel dépensait en un jour trois ou quatre livres pour toute sa maison,

l'archevêque était de mauvaise humeur; mais il reprenait sa gaieté quand son aumônier venait lui dire qu'il avait distribué douze livres parmi les pauvres. Il changeait souvent d'habits afin de pouvoir donner à des prêtres âgés ou pauvres ceux qu'il déposait. Parmi les commensaux de sa maison, il y avait un chapelain, nommé Robert, qui avait été abbé à Blois. Un jour, à l'entrée de l'hiver, l'économe acheta une pelisse pour le chapelain; mais celui-ci, qui était affaibli par l'âge, la trouva trop lourde, et en demanda une dont les fourrures fussent plus légères. « Faites-moi voir la pelisse qui est trop « lourde pour lui, » dit l'archevêque; puis, après l'avoir examinée, il ajouta: « Donnez-en à Robert une plus « fine, et servez-vous de cette fourrure pour doubler « mon surtout. » Le chapelain fut tout honteux de voir que l'archevêque consentait à porter ce qu'il avait dédaigné (411).

Les deux évêques Guillaume d'Auxerre et Manesse d'Orléans, tous deux de la maison de Seignelay, offrent un beau tableau d'accord fraternel, dans la manière dont ils administrèrent chacun leur évêché. Ils étaient nés de caractères fort différents; le plus jeune était doux et modeste; l'aîné était prodigue. Mais l'exemple de son frère eut tant d'empire sur celui-ci, qu'il renonça complétement à ses goûts de légèreté, et lutta avec lui de simplicité et de piété. A compter de ce moment, ils furent tellement unis par l'amitié et par la conduite, que la vie de l'un renferme l'histoire de l'autre. D'abord à Auxerre et puis à Sens, ils eurent même maison, même table et même lit; mêmes domestiques pour les servir, mêmes habits et même volonté. Aussi ne parlait-on jamais de l'un des frères, mais toujours des deux à la fois. Quand Guillaume fut élu à l'évêché d'Auxerre, il versa des larmes, il refusa, il supplia de choisir de préférence son frère qui était plus

(411) *Thom. Cantiprat*, Ap. I. 8.

âgé et qui avait plus d'expérience et de piété. Manesse, de son côté, déclara que son frère était prévôt de la cathédrale, et qu'il ne consentirait jamais à lui enlever la préséance dans sa propre église. Plus tard, quand le chapitre de Sens voulut avoir l'un des deux pour archevêque, ils n'y consentirent ni l'un ni l'autre, et tous deux donnèrent leur voix à Hugues d'Auxerre. En ce qui regarde l'accomplissement de ses droits spirituels, et l'administration de son diocèse, Guillaume ne fut surpassé par aucun de ses contemporains. Il disait la messe tous les jours, administrait les sacrements, et aucune indisposition ne pouvait l'en empêcher, non plus que de jeûner et de prier. Il n'y avait pas de cabane si pauvre, pas de prison si obscure où il n'entrât; pas de maladie assez dégoûtante pour l'empêcher de visiter le patient. Il jugeait lui-même les affaires qui ressortissaient du tribunal ecclésiastique, et il parcourait son diocèse afin d'écouter les plaideurs sur place et leur épargner les frais de voyage. Dans ces tournées il était d'ordinaire accompagné d'ecclésiastiques, qui chantaient alternativement avec lui les psaumes et les litanies. Toutes les fois que sur la route quelqu'un désirait l'entretenir d'affaires, soit spirituelles, soit temporelles, il arrêtait son cheval, sans s'inquiéter si ceux qui l'accompagnaient se plaignaient de retard ou d'ennui. Il ne faisait rien à la hâte; tout était au contraire chez lui le résultat de mûres réflexions; il était rare que le délai entraînât les inconvénients qui auraient pu être la suite de la précipitation. Il portait un amour égal à tous ceux qui lui étaient confiés; personne n'exerçait l'hospitalité comme lui, et il se comporta de manière à servir de modèle à toute sa maison (412).

Il décora sa cathédrale de nouveaux autels, enrichit son trésor de précieux vases d'or et d'autres meubles, ornés de perles et de pierres précieuses; il fit faire de

(412) *Lebeuf.*

nouveaux antiphoniers et garnit les chapelles d'évangiles, de calices et d'habits. Il augmenta les revenus des chanoines et le nombre des prêtres. Il fit des dons aux couvents. Les besoins des églises paroissiales n'échappèrent pas non plus à son attention. Il fonda de nouvelles églises collégiales, et rédigea lui-même les statuts de leurs chapitres. Le comte d'Auxerre lui suscita tant de désagréments qu'il l'excommunia; mais ce même seigneur ayant aussi été excommunié par les évêques d'Autun et de Nevers à cause de plusieurs actes d'injustice qu'il avait commis envers le couvent de Vezelay, et ces prélats ne voulant pas l'absoudre pendant une maladie extrêmement dangereuse, Guillaume par pitié pour lui leur offrit d'être sa caution. Le comte s'étant rétabli, devint l'ami de Guillaume; il fit des donations à sa cathédrale, la restaura et l'orna de nouvelles fenêtres, de tuiles et de gouttières de plomb.

Guillaume se montra également soigneux de l'extérieur de son église et de son siége épiscopal. Par suite de sa piété les biens de la première augmentèrent considérablement, tant par les effets de sa propre bienfaisance que par les donations qui lui furent faites. Il n'y a pas de propriétés qui aient été acquises par des moyens plus purs, et enlevées sous des prétextes plus injustes que celles de l'église.

Guillaume fit aussi agrandir le palais épiscopal, bâtir des châteaux, planter des bois et des vignes, entourer de murs des bourgs, établir des fours dans des villages; il acquit des serfs et racheta des droits exercés en commun par d'autres seigneurs et lui. Après avoir affranchi son diocèse du droit de logement, il obtint aussi pour lui le privilége que, pendant la vacance du siége, les biens seraient administrés par le chapitre et non par un agent du gouvernement, ce qui occasionnait souvent des pertes considérables. Ayant été plus tard élu évêque de Paris, il laissa Auxerre, améliorée sous tous les rapports, les maisons

épiscopales garnies de lits et de meubles de toute espèce, avec des pressoirs, des barils énormes et des cuves; enfin, remplies de provisions (413). C'était à juste titre que le roi honorait un pareil homme de son amitié (414). On ne lui reproche qu'une seule chose: c'est d'avoir cherché parfois à étendre son influence par des moyens trop sévères, et après avoir, étant doyen, défendu avec ardeur les droits de cette place contre l'évêque, d'avoir, étant devenu évêque, fait tous ses efforts pour restreindre ces droits.

A côté de tant d'évêques dont les contemporains parlent avec de si grands éloges, on en rencontre d'autres, dont on ne peut pas dire à la vérité qu'ils aient été indignes, mais chez qui la réflexion qui aurait dû les convaincre que la véritable grandeur d'un évêque dépend de sa dignité morale et de l'accomplissement fidèle de ses devoirs, ne l'emporta pas toujours dans la balance, sur le désir de faire valoir leur position élevée par un trop grand éclat extérieur. Dans ce nombre on peut compter l'archevêque Guillaume de Reims. Bien que l'on dise à sa louange qu'à peine sorti de l'enfance, il montrait déjà la gravité d'un homme, et qu'il tendait, par une conduite vertueuse, à une haute perfection (415); néanmoins le souvenir du sang royal dont il sortait, avait maintenu en lui l'amour de la magnificence, surtout après qu'il eut réuni pendant quelque temps la double dignité de lieutenant-général et de premier archevêque du royaume. Sa cour offrait la réunion des hommes distingués de toutes les parties du monde, et en même temps de tous ceux qui recherchaient les richesses et les honneurs (416). Cette inclination pour les habitudes princières

(413) *Labbé*, Hist. Epp. Autiss., et *Lebeuf*, Hist. d'Aux., I, 301 sq.

(414) Lettre de Louis VII à Guillaume, où il le traite d'*amicus noster*, dans *Lebeuf*, I, 304.

(415) *Pierre de Blois*, *Ep.* 15.

(416) *Ibid.* Ep. 79.

se manifestait aussi par une libéralité, qui l'empêchait de soigner les biens assignés aux dépenses personnelles de l'évêque avec autant d'économie que les goûts sévères du pape l'auraient désiré, et qui se manifestait souvent par l'abandon à des églises, à des couvents ou à des particuliers de droits de différente espèce, sans égard pour le détriment qui pouvait en résulter pour la postérité (417). Malgré cela, Guillaume déploya beaucoup d'habileté pour les affaires; on s'adressait souvent à lui afin de profiter de ses conseils; il passait pour être versé dans le droit, et il était le refuge des prêtres. Mais précisément cette faveur dont il jouit auprès des rois, et l'éclat dont sa mître était entourée, faisaient demander s'il était bien sûr d'obtenir la même faveur auprès de Dieu, et de voir son nom inscrit avec autant d'éclat dans le ciel.

Il paraît pourtant que l'évêque Guillaume observa encore mieux les convenances que son neveu, l'évêque Rotrou de Châlons, qui se livra sans réserve à son orgueil, à sa vanité et à une conduite toute mondaine. Les hommes de cette époque savaient trop bien tout ce qu'ils avaient le droit d'exiger d'un évêque, pour ne pas blâmer sévèrement celui qui prodiguait les biens de l'Eglise afin de nourrir un faste purement mondain. Aussi ceux qui dépensaient leurs revenus de cette manière, au lieu de les consacrer à des buts pieux, rencontraient-ils peu de pitié lorsque quelque circonstance imprévue les leur faisait perdre.

Un autre parent du roi, Philippe de Beauvais, montra un goût si effréné pour la guerre qu'il ne se contenta pas d'y envoyer ses vassaux, mais qu'il saisit lui-même la lance et le bouclier (418). Il en fut justement puni par le roi Richard (419), et s'attira le mécontentement du

(417) *Ep.* VIII, 14, 15.
(418) *Guill. Neubr.*
(419) L'évêque étant tombé en son pouvoir, il le fit charger de chaînes et jeter en prison; il ne recouvra la liberté que sous le règne du roi Jean. *Guill. Neubrig.*

pape, à tel point que Célestin III ne voulut pas s'intéresser pour qu'on lui rendît la liberté, attendu qu'il n'avait que ce qu'il méritait; il se contenta d'intercéder pour lui; et pour la même raison Innocent hésita plus tard à approuver sa nomination au siége archiépiscopal de Reims (420). En effet, dit un contemporain, l'héritage de Jésus crucifié n'est pas confié à un évêque pour qu'il le distribue à des soldats et à des histrions, mais pour qu'il secoure les pauvres. Il faut mettre de la modération dans la première de ces dépenses, il ne faut pas de mesure dans la seconde (421).

Le bien et le mal se réunissaient chez l'évêque Cyprien de Breslau. Il remplaçait le défaut d'instruction, à l'égard de laquelle il était fort au-dessus de son prédécesseur, Laurent I[er], par un grand jugement et beaucoup d'habileté pour les affaires temporelles. Son emportement et son goût pour la boisson, il savait les cacher par la dignité de ses manières. Si les chanoines étaient souvent obligés de plier sous la force de sa volonté, ils s'en consolaient en songeant au soin qu'il mettait à augmenter les biens assignés à la mense de l'évêque. S'il montrait trop d'inclination à donner des bénéfices et des fiefs à ses neveux et à ses cousins, reproche déjà vieux (422), il n'était pas moins généreux pour d'autres, et la pompe que du reste il aimait, était chez lui un défaut très-léger, puisqu'il ne lui faisait pas oublier les pauvres, les veuves, les orphelins et les maisons de charité.

Si Hugues des Noyers, évêque d'Auxerre, avait été un seigneur laïque, ses goûts, ses connaissances, l'aménité de ses mœurs et la noblesse avec laquelle il savait dépenser, d'une manière honorable, de grandes richesses l'auraient élevé au-dessus de la plupart de ses contempo-

(420) Il fut pendant quarante-deux ans évêque de Beauvais. *Gall. Christ.*, IX, 732.

(421) *Pierre de Blois*, Ep. 20.

(422) *Id.*, Ep. 60.

rains. Mais il était évêque, et il montrait plutôt des sentiments chevaleresques que la véritable dignité spirituelle ; bien qu'à tout prendre, sa vie n'offrit rien qui souillât précisément cette dignité. Il déployait un esprit supérieur, un jugement pénétrant, beaucoup de sagesse et de prudence dans les affaires temporelles et spirituelles (423). Toutes les fois que l'on traitait quelque affaire en sa présence, tout le monde attendait son avis qui était presque toujours le meilleur; et lorsqu'il ne convainquait pas par la raison, il parvenait toujours à persuader par son adresse, et par son éloquence entraînante. Dans la discussion il joignait la vivacité à la pénétration; il pouvait parler sur tous les arts, il était versé dans toutes les sciences. Il aimait surtout à s'entretenir de l'art militaire; aussi lisait-il souvent les œuvres de Végèce et il en causait avec ses chevaliers (424). Comme il était surtout grand amateur de livres, il leur consacrait presque tous ses loisirs. Il écrivit même plusieurs ouvrages ; mais sa grande vivacité ne lui permettait pas de les limer, et il les publiait tels qu'ils étaient sortis de sa plume ; aussi ne furent-ils lus que pendant sa vie, à cause du nom de l'auteur, et après sa mort ils tombèrent dans l'oubli (425). Il composa aussi des hymnes qu'il mit lui-même en musique (426). Quoique sévère en bien des choses, il ne l'était pourtant pas assez pour lui-même. Il aimait singulièrement la pompe, une suite nombreuse, beaucoup de domestiques, la société de la noblesse et l'éclat chevaleresque, et tout cela beaucoup plus qu'il ne convenait à la gravité ecclésiastique (427). Dans toutes les

(423) *Hist. Epp. Autiss.*

(424) *Ibid.*

(425) *Ibid.*, dans *Labbé*, Bibl. Mscr. I, 470.

(426) Celle-ci sur saint Thomas de Cantorbéry :

Plaude Cantuaria
Plausu renovato,

se trouvait encore, il y a fort peu de temps, dans le bréviaire du diocèse d'Auxerre.

(427) *Hist. Epp. Autiss.*

propriétés épiscopales, il répara les anciens bâtiments ou en construisit de nouveaux. Il fortifia la petite ville de Vaszy et son château, en l'entourant de remparts et de tours, et ses ancêtres n'y ayant pas possédé une demeure convenable, il y fit bâtir un double palais aussi vaste que coûteux. Au moyen d'un aqueduc dirigé avec un grand art, il utilisa de plusieurs façons une source jusqu'alors négligée, notamment pour élever un moulin dans l'intérieur du château et pour convertir les fossés en étangs poissonneux. Il établit près du bourg de Corbigny une ferme agréablement située entre des bois, des étangs, des moulins et des jardins fruitiers. Il s'occupa avec non moins de zèle des biens de sa maison, ce que personne n'aurait blâmé en lui, s'il n'y avait pas employé les revenus de l'évêché, aux frais desquels il reconstruisit, pendant la minorité de son neveu Clérembault, le manoir de ses aïeux. Il en résulta que, quoique naturellement généreux, il fut souvent obligé de pressurer ses vassaux et de blesser les droits d'autrui. Comme dans ses propres affaires il ne cédait jamais, et qu'il n'admettait aucune contradiction, il éprouva plusieurs désagréments, qu'il supportait du reste avec beaucoup de courage, alors même qu'il ne remportait pas la victoire, ce qui lui arrivait souvent. Mais on le blâma sévèrement lorsqu'il fit charger de chaînes Robert de Courçon, qui avait à la vérité fait beaucoup de mal à son église, et qu'il le fit traîner tête nue, sur une charrette découverte, dans la ville où il exerçait naguère l'autorité suprême. En attendant, ses vassaux supportaient assez volontiers de sa part quelques actes d'oppression, parce qu'il était toujours prêt à les défendre contre celle des autres. Il traitait les hérétiques avec la plus grande rigueur. Il les poursuivait sans relâche. Par son entremise, les biens de la plupart d'entre eux furent confisqués par l'autorité séculière, et beaucoup furent exécutés; son zèle lui valut même le surnom de marteau des hérétiques. Il ne se montra pas moins rigoureux

envers les juifs. Aussitôt qu'il fut parvenu à les chasser de la ville, il transforma leur synagogue en une église qu'il dédia à saint Martin. Par une dévotion particulière à la Mère du Sauveur, il donna plus de jour à la cathédrale qui était obscure, d'après l'ancienne manière de bâtir; il l'éleva et l'orna, la décora de vitraux et d'un riche pavé; il la couvrit de tuiles et changea les autels de place. Il augmenta le nombre des chanoines et leur maigre revenu, et il aurait fait encore davantage pour eux, si la mort ne l'avait pas surpris à Rome où il mourut en 1207 dans un sincère repentir, et après s'être plusieurs fois confessé (428). Il fut enterré dans l'église de Saint-Jean-de-Latran. Le pape et les cardinaux suivirent son convoi (429).

Quand nous considérons les temps, les motifs pour lesquels bien des personnes furent élevées sur des siéges épiscopaux, les divers genres d'influence qui agissaient sur les élections, mais surtout l'imperfection humaine, les passions des hommes qui se présentent sous tant de formes différentes, et qui trouvent souvent dans une position élevée un aiguillon plutôt qu'un frein; si, de plus, nous nous rappelons que l'homme se laisse plus facilement démoraliser par la puissance, les honneurs et les richesses, qu'il ne parvient à les dominer ou à les spiritualiser par sa dignité personnelle, alors, disons-nous, il ne nous paraîtra pas étonnant que parmi les trois cent quatre-vingt-dix-huit archevêques et évêques que la chrétienté comptait à cette époque (430), il y en ait eu beaucoup qui n'ayant pas acquis

(428) Surtout pour n'avoir pas maintenu l'interdit lancé contre la France.

(429) *Hist. Epp. Autissiod.*, dans *Labbé*, Bibl. Mscr., T. I. *Roberti Altissiod.* Chronol., dans *Recueil* XVIII, 272. *Gall. Christ.*, XII, 299. *Lebeuf*, Hist. de l'église d'Auxerre, I, 316 sq.

(430) Les *Notitia Cœlestini* III, rédigés par l'abbé Milon et qu'on trouve dans les Monuments de *Binterim*, I, II, 560 sq., comptent, indépendamment des cinq églises patriarcales de Rome, soixante-sept évêchés soumis immédiatement au Siége Apostolique (parmi lesquels nous ne trouvons pourtant pas Bamberg), cent dix archevêchés, tant dans l'Occident que dans l'Orient (en Grèce, en Syrie, en Arménie et en Arabie), avec sept cent soixante et un évêchés suffragants. Ces *Notitia* ont été réellement composés sous Célestin III,

leur dignité d'une manière honorable, ne se doutaient pas seulement des devoirs qu'elle leur imposait. Mais cette circonstance même, jointe à la sévérité avec laquelle un pape du caractère d'Innocent savait punir les fautes des évêques, démontre la nécessité d'une haute surveillance et d'un centre vers lequel tous les rayons doivent converger. Avec cela, il ne faut pas oublier non plus que l'histoire, surtout quand il s'agit de personnes haut placées, consigne bien plus facilement dans ses annales le mal qui paraît au grand jour, que le bien qui se fait sans éclat et en secret, ce bien ne se faisant connaître que dans un cercle resserré et peu à peu, tandis que la renommée du mal s'est de tout temps étendue au loin avec la plus grande rapidité; enfin, toutes les fois que les actions d'un supérieur occupent les bouches de la renommée, celles qui suivent le droit chemin du devoir donnent fort rarement matière à réflexion, tandis qu'au contraire tout ce qui s'en écarte devient le sujet naturel d'observations malveillantes.

Parmi les évêques de cette époque, il y en a quelques-uns qui se sont élevés à leurs siéges par des crimes commis envers leurs prédécesseurs. Ainsi, il y eut un évêque d'Astorga qui avait commencé par chasser son prédécesseur de son siége, puis ayant trouvé moyen, par la ruse, de se mettre à sa place, se rendit coupable de parjure et de simonie, nomma deux assassins, l'un diacre et l'autre archidiacre, et fut même soupçonné d'avoir empoisonné un professeur en droit (431). Il y en eut d'autres que leur position et leur influence entraînèrent à commettre des actes de violence : tel fut cet évêque de Waterford qui ayant appris que celui de Lismore se mettait en route pour Rome, dressa une embuscade, le fit

et par conséquent pas en 1225 ou en 1223, comme le pense *Binterim*. On le voit par la page 570, où, parmi les suffragants de Salzbourg, on ne trouve ni Chiemsée, ni Seccau, ni Lavant; on n'y voit pas non plus Riga, parce que ceux-là ont tous été fondés du temps d'Innocent; Prague n'y est rangé que parmi les évêchés, et l'on n'y voit ni Schwerin, ni Lebus, ni Camin.

(431) *Ep.* VI, 90.

prisonnier, le frappa de ses propres mains jusqu'au sang, puis le fit jeter, chargé de chaînes, dans un cachot, et s'empara de son évêché (432). L'évêque Jaroslaw de Breslau abusa de l'autorité que lui donnait sa place, pour forcer sa belle-mère, qui était grosse, à retourner en Allemagne, parce qu'il craignait que son père, le duc de Silésie, ne donnât la préférence aux enfants de son second mariage. Quand Waldemar de Schleswig voulut monter sur le trône par un parjure, Innocent déclara que sa conduite déshonorait l'épiscopat tout entier (433). Il ne blâma pas moins sévèrement les artifices et l'opiniâtreté avec lesquelles un évêque de Lucques s'opposa aux règlements qu'il avait faits pour empêcher des actes arbitraires (434).

On se plaignait surtout de ce que les évêques accordaient des bénéfices aux témoins vivants de leurs dérèglements, et de ce qu'ils bravaient ainsi le Siége Apostolique qui leur avait donné à ce sujet des avis paternels. L'évêque de Malfi avait conféré une des plus éminentes dignités de son église, non à un homme qui en aurait été digne par l'âge, les connaissances et la vertu, mais à un de ses propres fils, dont la conduite ne passait pas pour être plus régulière que la sienne; d'autres bénéfices furent donnés à ses bâtards encore au berceau. Ce même prélat ne tenait aucune de ses promesses, ne rendait aucune justice à ses prêtres, ne s'inquiétait d'aucun des commandements de l'Eglise, traitait avec les ennemis du Siége Apostolique, enfin, pouvait être appelé l'ennemi de toute vertu, le protecteur de tous les vices (435). On vit aussi un évêque d'Angoulême, prodigue avoué, qui, violant le serment qu'il avait prêté, dissipait les biens de l'Eglise, en négligeait l'entretien et se montrait dans

(432) *Ep.* VI, 162.
(433) *Ep.* VI, 181.
(434) *Ep.* X, 182.
(435) *Ep.* XV, 115.

toute son administration un homme incapable ou dépourvu de toute prudence; il conférait sans réflexion les ordres à des estropiés, confiait des charges d'âmes à des personnes qui n'avaient encore reçu que les ordres mineurs, admettait des religieux dans son chapitre; dans les affaires les plus importantes, il ne consultait jamais ses chanoines, rendait de son propre mouvement les décisions du pape illusoires, souffrait, par sa négligence, que des ecclésiastiques fussent emprisonnés par des laïques, et que ceux-ci s'emparassent des propriétés appartenant à l'Eglise (436).

Des plaintes bien plus graves s'élevèrent contre l'évêque Amédée de Besançon. Il fut convaincu d'avoir vendu le sacrement de l'ordre, d'avoir élevé au rang d'abbesse la maîtresse délaissée d'un de ses frères, d'avoir entretenu des relations criminelles avec des religieuses et même avec l'abbesse de Reimersberg, sa proche parente; d'avoir dit que l'œuvre de chair n'était point un péché; d'avoir donné l'absolution à des incendiaires dès qu'ils étaient en état de payer; d'avoir réduit, par ses exactions, le clergé de son diocèse à une si grande misère qu'il vivait plus mal que le plus pauvre paysan. Il liait et déliait avec la même légèreté, et il accordait indistinctement à tous les prêtres, quelle que fût leur conduite, le droit de dire la messe, tandis que lui-même il se tenait hors des églises aux fêtes les plus solennelles (437). Puis, il déclara, par un serment impie, que toutes ces accusations étaient fausses, à l'exception de celle qui regardait l'incontinence, et qu'en conséquence il croyait avoir le droit de conserver sa dignité (438).

On conçoit qu'un homme qui, né dans un rang obscur, s'y était distingué par sa piété, fût tellement ébloui par son élévation, ainsi que par l'autorité et l'opu-

(436) *Ep.* I, 231.
(437) *Ep.* XIV, 125.
(438) *Ep.* XVI, 158.

lence dont elle était accompagnée, qu'il se laissât entraîner, comme l'évêque de Parme, à des dépenses exagérées dans les vêtements, dans des ornements peu convenables et même dans des actes publics d'intempérance (439). Quelques plaintes furent adressées à Rome sur sa prodigalité, crime que l'on regardait comme grave chez des supérieurs ecclésiastiques (440); il dissipait, disait-on, des biens consacrés à l'entretien de la mense de l'évêque, et même ceux de l'Eglise, ses objets précieux et ses ornements, ainsi qu'une partie du produit de la dîme, qui aurait dû n'être employée qu'à la réparation de l'édifice sacré (441). Ces mêmes plaintes se reproduisirent contre l'évêque de Trévise qui, avec un revenu considérable, vendait les biens du chapitre, le chargeait de dettes et achetait à ses dépens la paix de ses ennemis personnels (442); cela alla au point que l'on fut obligé de lui retirer l'administration du temporel, qu'on le rendit responsable de ce qu'il avait fait (443), et qu'on lui adjoignit un conseil, sans l'approbation duquel il ne pouvait prendre aucun engagement valable (444).

Roger de Lausanne, qui se rendit coupable d'actes arbitraires, de négligence à surveiller les rapports matrimoniaux et de manières arrogantes (445), encourut aussi le même reproche de dissipation des biens de l'évêché, que ses prédécesseurs avaient augmentés, et qu'il diminua par sa trop grande libéralité (446). L'évêque de Vienne, par sa légèreté, précipita son église dans un si profond abîme de misère que ses revenus ne furent plus suffisants pour faire vivre honorablement son pas-

(439) *Ep.* V, 97.
(440) *Ep.* X, 76.
(441) *Ep.* I, 21.
(442) *Ep.* XVI, 19.
(443) *Ep.* XV, 199.
(444) *Ep.* XVI, 19.
(445) *Ep.* I, 170.
(446) *Ep.* I, 170.

teur (447); aussi fut-il déposé (448). Des négligences ou une dissipation de ce genre amenaient souvent des querelles entre l'évêque et son chapitre, d'où s'ensuivait une plainte contre le prélat. Innocent voyait toujours avec peine ces différends (449), quoiqu'il ne voulût pas repousser des plaintes de cette espèce; car il était de règle que l'évêque ne devait point disposer de ses revenus sans l'aveu du chapitre (450), et ils devaient être réciproquement unis par une obéissance filiale d'une part et une tendresse paternelle de l'autre (451).

Si la prodigalité était un grave défaut chez quelques évêques, l'avarice ou l'avidité n'était pas une moindre tache à la vie de quelques autres. Ce fut avec raison que l'on reprocha à Rodolphe de Lisieux, d'avoir, dans un moment de disette, fermé ses greniers, pour vendre ses grains à haut prix, sans se laisser attendrir par la vue des personnes affamées et mourantes (452). Ce ne fut pas non plus un trait honorable dans la vie de l'évêque Thierri d'Utrecht, d'avoir accepté deux mille marcs du comte Louis de Loos pour prendre part à la guerre que celui-ci faisait au comte de Hollande. Si l'évêque de Béziers racheta, pour une somme d'argent, des habitants de cette ville la coutume de jeter des pierres contre les maisons des juifs, pendant la semaine sainte, cette action charitable perd tout son mérite quand on réfléchit que la somme qu'il leur donna était le produit d'une contribution prélevée sur les juifs eux-mêmes (453). L'abbé Hugues de Prémontré se plaignit amèrement d'un autre évêque qui forçait, sous menace d'excommunication, les gens du peuple à partir pour les croisades, non pas par

(447) *Ep.* XVI, 15.
(448) *Ep.* XV, 139.
(449) *Ep.* I, 182.
(450) *Ep.* I, 472.
(451) *Ep.* I, 492.
(452) *Pierre de Blois*, Ep. 91.
(453) *Histoire du Languedoc*, II, 151, 151.

zèle pour ces expéditions, mais seulement pour leur vider la bourse (454). Des plaintes s'élevaient encore lorsque les évêques mettaient à un haut prix l'exercice de leurs fonctions; la dédicace des églises, la consécration du chrême ou des huiles saintes (455); qu'ils acceptaient de riches présents (456), des chevaux ou des habits de soie pour l'installation d'un abbé (457), et exigeaient de l'argent pour leur confirmation (458); actes si contraires à la dignité ecclésiastique (459) et qui rendaient si important pour les couvents d'être délivrés de la surveillance épiscopale. Il y a même des exemples d'évêques qui ont enlevé de force à un couvent de l'argent ou des diplômes (460). Innocent reprocha avec sévérité aux évêques d'Angleterre de lever des excommunications pour de l'argent ou par des cautions, plutôt que de céder à d'humbles prières, sans songer au scandale qu'ils donnaient par une semblable conduite (461).

A tout prendre, il n'y avait point à cette époque d'évêques et de membres du haut clergé, placés aussi bas sur l'échelle de la morale, plus fortement enlacés dans les charmes de la mondanité, qui paraissent avoir donné plus de scandale par leurs sentiments et leur manière de vivre que les prélats anglais. Ceux qui ne faisaient pas partie des plus mauvais d'entre eux se vantaient d'avoir une conscience pure, sans songer que l'humilité convient au chrétien, et que tout homme en descendant au fond de son cœur doit se reconnaître pécheur (462). Un historien anglais épanche ainsi l'amertume de son cœur, et plus d'un té-

(454) *Hug. Præmonstr.* Abb. Ep. 1.
(455) *Ep.* I, 181.
(456) *Ep.* XIII, 204.
(457) *Ep.* XI, 202.
(458) *Ep.* II, 172.
(459) *Ep.* XV, 207.
(460) *Ep.* I, 544.
(461) *Rymer*, Acta, I, 38.
(462) *Pierre de Blois*, Ep. 118.

moin oculaire justifie ses paroles. « Pour les évêques de « notre temps, le monde n'est pas attaché à la croix, « mais ils sont attachés, eux, au monde. Ils ne soupirent « pas en disant avec le prophète : Hélas! pourquoi pro- « longez-vous mon séjour sur la terre? Ce séjour leur « paraît au contraire trop court. Quand ils sont obligés « de se séparer de leurs richesses ou de leurs plaisirs, « ils se sentent déchirés par la douleur. » C'est pourquoi l'évêque de Durham, l'un de ceux qui ne dédaignaient aucun moyen de se procurer des trésors, voyait avec douleur approcher la fin de sa vie, et l'espérance d'atteindre une haute vieillesse, espérance qui lui avait de tout temps souri, put lui rendre moins pénible dix ans de cécité. Ainsi que lui, l'évêque d'Ely commença à rechercher l'argent, après quoi il aspira à la puissance: il avait acheté pour mille marcs le poste de légat en Angleterre, et il cherchait à s'en rembourser amplement par des exactions sur toutes les églises épiscopales, sur tous les couvents. Quand il voyageait, il était accompagné de quinze cents cavaliers, d'un essaim de clercs et d'une foule de domestiques. A l'aide de ses soldats, il parcourait le pays, pressurait le peuple et déshonorait l'Eglise. Lorsqu'il descendait chez un évêque, celui-ci était assuré d'avance qu'il lui en coûterait cent ou deux cents marcs. Chacun ressentait les blessures que faisait sa croix de légat, et chacun respira avec plus de liberté, quand il l'échangea contre la croix de pèlerin.

Au nombre de ces mauvais évêques se trouvait Geoffroi d'York, qui pendant sa jeunesse avait été fort incertain de savoir s'il ne préfèrerait pas les armes à la profession sacrée, et quand il se fut décidé pour celle-ci, il y apporta des dispositions qui n'eussent du moins pas autant déshonoré l'autre (463). On prétendit qu'il avait payé des empoisonneurs pour faire mourir son frère Ri-

(463) *Pierre de Blois*, Ep. 113.

chard (464). Dans l'administration de son diocèse, il se rendit coupable de tant de négligences que le pape Célestin s'en plaignit à l'évêque de Lincoln. On tenta mille moyens pour l'amener à quelque sentiment de ses devoirs, mais ce fut en vain ; de sorte que Célestin fut obligé de lui défendre l'usage du pallium, et de lui retirer l'administration spirituelle et temporelle de l'archevêché ; car, pour pouvoir jouir plus longtemps des revenus des églises vacantes, il ne les conférait point (465), et, en un mot, il se mettait au-dessus de tous ses devoirs et de toutes les convenances. Il paraît que plus tard on lui rendit cette administration, mais il ne s'en montra pas plus digne qu'auparavant ; à la fin s'étant brouillé avec le roi Jean, il fut obligé de quitter le pays et ne put plus y rentrer.

Le portrait suivant d'un évêque serait-il tracé d'après nature (466) ? Toutes ses pensées, tous ses efforts, toutes ses actions, tous ses discours ne tendent qu'au profit, n'ont pour but que l'argent ; il regarde comme à lui tout ce que possèdent ses vassaux. Il les poursuit, il les pressure, il hait les hommes honnêtes, il tend des embûches aux simples, il pille les riches, il opprime les pauvres, il n'est utile à personne, il nuit à tout le monde. Pourvu qu'il ait de l'argent, il lui importe peu comment il se l'est procuré ; il s'embarrasse peu de jeter un poids sur son âme ou sur celle des autres, pourvu que ses sacs d'argent en soient plus lourds. Quand quelqu'un vient le voir, il ne regarde pas son visage, mais ses mains. Il est sombre quand il demande, ingrat quand il obtient, inhumain quand il ne trouve rien. Il ne se montre amical qu'avec les gens les plus grossiers ; il est impitoyable pour les malheureux, inconstant, inconvenant, incorrigible, insupportable, l'ennemi de la paix, le contempteur de la fidélité, l'adver-

(464) *Rad. Coggesh*, dans *Rec.* XVIII, 77.
(465) *Ep.* V, 129.
(466) *Pierre de Blois.*

saire de la concorde; perfide dans le conseil, négligent dans l'action, furieux dans la colère, libre dans ses discours, gourmand à table, bavard, aimant le vin; orgueilleux dans le bonheur, timide dans les revers. Il ne consulte jamais la sagesse et suit toujours son caprice ou une passion aveugle. L'amitié, un attachement sincère, des services, des bienfaits ne le touchent point; il est sourd aux prières; il ne s'occupe point des choses du ciel; il est sans inquiétude sur son âme et ne se tourmente que pour les biens de la terre. Comment peut-il concilier la vanité qu'il tire de sa haute naissance et le mépris de tout le peuple qu'il s'attire; lever haut la tête et marcher courbé sous le joug du vice; mener une vie dépravée et exiger le respect dû à sa place? Engendré dans la honte, il n'a vu, depuis son enfance, que la honte autour de lui; il a grandi dans le vice, il a passé sa jeunesse dans l'impiété, il a été élevé sur le siége de sa perte, et n'a cessé depuis lors d'opprimer ses subordonnés par toutes sortes d'injustices et d'exactions: car il n'attendit pas un moment pour jeter le masque trompeur dont il se couvrait (467).

Matthieu Bitsch, frère de Frédéric II, duc de Lorraine, et évêque de Toul, trouva dans la beauté de sa personne, héritage de sa mère, la princesse polonaise Ludmikla, et dans l'agrément de ses manières (468), que sa position dans le monde lui avait enseigné, moins un avantage qu'un manteau commode pour cacher une nature dévorée par une foule de passions diverses. Destiné depuis le berceau à l'Eglise (469), il est probable qu'il ne négligea rien pour monter sur le siége épiscopal qui devait lui donner dans l'Eglise un rang égal à celui que son frère tenait dans le monde. Le peu de bien que l'on

(467) *Pierre de Blois*, Ep. 18.
(468) *Richer*. Chron. Senon. III, 1, dans d'*Achery*, Spicil. II, 620.
(469) *Dom Calmet*, Histoire de Lorraine, II, pr. p. 412.

avait remarqué en lui dans le commencement (470), ne tarda pas à céder au mal qui acquit bientôt une entière prépondérance. Indépendamment de sa prodigalité, on l'accusait encore de plusieurs autres vices, au sujet desquels son propre archidiacre offrit à Rome de déposer sous serment. Bien qu'Innocent eût pour maxime de ne point admettre de plainte contre un absent, l'accusateur lui parut néanmoins digne de foi, et la déposition sembla mériter d'être examinée. Il chargea de cet examen son légat en Allemagne, le cardinal Gui de Palestrina et deux abbés du diocèse de Toul, se réservant la décision qu'il y aurait lieu de prendre (471). Les personnes chargées de l'enquête, craignant pour la sûreté de l'archidiacre et de ses collègues, dans le cas où ils se présenteraient ouvertement comme accusateurs, vu le grand pouvoir de l'évêque, proposèrent un accommodement d'après lequel l'évêque devait promettre de s'abstenir de tout empiétement sur la liberté des églises et sur les droits du clergé subordonné, et de ne point vendre et engager les biens de l'évêché. Il jura ces conditions, et l'on autorisa tous les princes et doyens à lui refuser l'obéissance, dans le cas où il violerait son serment. Il ne tarda pourtant pas à être accusé devant l'archevêque, par le doyen du chapitre, d'avoir vendu vingt-deux villages appartenant à la mense épiscopale, et d'avoir réduit les mille livres de revenu que possédait l'évêché à trente livres seulement. Matthieu en rejeta en partie la faute sur le chapitre et demanda une enquête impartiale. En attendant, il résolut de se venger du doyen. En dépit d'un sauf-conduit de l'évêque lui-même et du légat, dont il était porteur, il fut attaqué par le frère cadet de l'évêque et par ses domestiques, attaché

(470) Vir satis in principio suo modestus. (*Ibid.*) Mais d'après les *Notices* que nous aurons occasion de citer plus bas, il paraît que dès avant son élévation à l'épiscopat, il menait déjà une vie déréglée.

(471) *Ep.* V, 13.

à un cheval et chargé de fers. Pour lui faire rendre la liberté, il fallut menacer d'excommunier l'évêque et de lancer un interdit sur le pays tout entier; encore ce ne fut pas sans peine qu'il l'obtint, et que l'on put commencer l'enquête. L'accusation fut prouvée, et attira à l'évêque une suspension dont il ne s'embarrassa pas : car il espérait qu'à Rome l'affaire prendrait une meilleure tournure pour lui. Là, il présenta d'abord des moyens préjudiciels ; il attaqua la forme des procédures, nia beaucoup de choses dont il était accusé, et en appela du jugement. Tout cela exigeait un nouvel examen, de nouvelles dépositions, et par conséquent du temps. Innocent déclara que les formes avaient été exactement observées, il confirma la suspension, et ordonna la nomination d'un administrateur des revenus qui ferait à l'évêque une pension modérée pour son entretien (472). La plainte de dilapidation devait être examinée encore une fois par trois nouveaux fondés de pouvoirs (473), et, en cas de graves présomptions, l'évêque serait tenu de se justifier (474). Ces députés trouvaient que tout était suffisamment prouvé, et en conséquence ils prononcèrent l'excommunication contre Matthieu, et crurent pouvoir autoriser le chapitre à procéder à une nouvelle élection. L'évêque ne vit plus alors d'autre remède que de prendre à partie les députés, et de demander à Rome la révision de leur arrêt. Il y envoya son frère Simon avec un prêtre, en faisant observer qu'il avait déjà appelé contre le jugement du légat, et qu'il avait fait partir un avocat pour défendre sa cause, mais que celui-ci s'était laissé arrêter en chemin par d'autres affaires; qu'il avait alors envoyé deux autres avocats, lesquels s'étaient laissé gagner par sa partie, et avaient accédé à l'arrêt des nouveaux fondés

(472) *Richer*. l. c. Mais il se trompe, et avec lui *Dom Calmet*, Hist. de Lorr., II, 148, croyent que l'évêque fut dès lors destitué.

(473) Parmi eux se trouve Robert Courçon, plus tard cardinal.

(474) *Ep*. VII, 87.

de pouvoirs, sans qu'il les y eût autorisés, de sorte que leur opinion ne pouvait être d'aucun poids. Le pape suspendit en effet l'exécution de l'arrêt, et se montra disposé à rétablir le prélat dans ses fonctions et dans ses revenus, pourvu qu'il pût prouver que, depuis sa suspension, il n'avait jamais célébré la messe en public (475). Mais Innocent paraît avoir changé d'idée deux jours après (476). Il ordonna une nouvelle enquête et assigna les parties à comparaître devant lui, depuis la mi-avril 1206 jusqu'à huit jours après la Saint-Michel (477).

Cette fois, Matthieu parut en personne devant le pape (478) et se plaignit amèrement des commissaires et de leur conduite, s'engageant à prouver ses dires par témoins. Innocent ne put néanmoins se persuader que les commissaires eussent voulu le tromper; et pourtant les témoins que l'évêque offrait de produire ne pouvaient pas être légèrement rejetés. Quelques irrégularités fortuites dans les procédures faites jusqu'alors, engagèrent donc Innocent qui voulait que tout se fît avec la plus parfaite impartialité, et que l'on n'eût pas le moindre reproche à faire à l'arrêt définitif, à remettre l'affaire dans l'état où elle était lors de la première dénonciation; et, comme l'évêque ne s'était pas encore lavé de tout soupçon, à annuler la décision prise par le cardinal Guy. Les évêques des deux Châlons (479) et le prieur de Clairvaux furent chargés d'instituer une nouvelle et soigneuse enquête, avec déposition de témoins et pièces, conformé-

(475) *Ep.* IX, 55.

(476) Les *Notices* dont nous avons parlé plus haut supposent, non sans fondement, que Simon était parvenu à rendre l'impartialité des commissaires suspecte à Innocent.

(477) *Ep.* IX, 51.

(478) L'assertion de Richer, d'après laquelle il aurait eu, dès l'an 1202, l'intention d'aller à Rome et qu'il était déjà arrivé à Sutri, lorsque, désespérant du succès de son affaire, il était retourné chez lui, est solidement réfutée dans les *Notices*.

(479) *Cabilonensis* (sur la Saône) et *Cathalaunensis* (sur la Marne).

ment au droit canonique, puis, sans autre appel, de rendre l'arrêt définitif; mais dans le cas où les deux parties s'accorderaient pour récuser cette juridiction, un jour devait leur être fixé pour comparaître devant le Siége Apostolique (480). Les témoins à charge et à décharge furent entendus, et ceux mêmes qui parlèrent en faveur de l'évêque confirmèrent à quelques égards les accusations portées contre lui. Les évêques firent leur rapport à Rome. Là, l'avocat de l'accusé voulut élever de nouvelles questions préjudicielles; mais Innocent déclara que l'affaire était complétement entendue, et que l'évêque était convaincu des accusations portées contre lui. En conséquence, dans une assemblée publique des cardinaux, tenue sous la présidence du pape, le cardinal Ugolin d'Ostie, chancelier de l'Eglise de Rome, prononça l'arrêt par lequel Matthieu, évêque de Toul, était destitué et le chapitre autorisé à procéder à l'élection de son successeur (481).

Pendant le long cours de ces procédures, Matthieu menait une vie qui n'était que trop de nature à prouver la vérité des accusations. Il fit construire un château sur le bord d'un précipice de la montagne de Clarmont, d'où il dévastait toute la campagne des environs, à tel point que son propre père, son oncle et son frère, ne purent demeurer sourds aux plaintes des habitants; ils firent raser le château pour assurer la tranquillité du voisinage. Mais Matthieu fit bâtir une maison, entre sa prévôté de Saint-Dié et l'abbaye de Bonmoutier, et y mena joyeuse vie avec une maîtresse qui, d'après le bruit public, était sa propre fille, qu'il avait eue d'une religieuse (482). Ses pa-

(480) *Ep.* IX, 259.

(481) *Ep.* XII, 149, 150. *Albéric*, p. 454, est à ce sujet plus exact que *Richer* et *dom Calmet*.

(482) *Richer*, III, 2; et cela n'était pas impossible, car un diplôme de S. Dié, de l'an 1173, porte la signature de Matthius, quoiqu'il fût encore *puer canonicus*. (*Notice sur plusieurs lettres inédites du pape Innocent III*, concernant

rents voulurent encore mettre un terme à cette souillure de leur nom : ils tombèrent sur la maison, la détruisirent et enfermèrent la femme dans un château fort (483). Après cela, Matthieu mena la vie errante d'un chasseur. Précédé d'une meute de chiens, il parcourait les forêts et les montagnes, et couchait ordinairement dans un ermitage. Aussitôt qu'il apprit l'arrêt porté contre lui, il profita des derniers moments de sa puissance, pour se faire bien venir de ses parents, en leur abandonnant diverses propriétés de l'évêché (484); mais du caractère dont il était, leur bonne intelligence ne pouvait pas être de longue durée.

En effet, sa destitution n'humilia ni ne corrigea cet indigne évêque. Une profonde haine contre Reynand de Senlis (485), son successeur, lui dévora le cœur. Mais il fut longtemps obligé de l'y renfermer. Enfin, en 1217, un voyage que fit l'évêque pour passer les fêtes de Pâques dans le couvent du Rédempteur, dans les Vosges, sembla lui offrir une occasion favorable d'assouvir sa vengeance. Matthieu avait fait épier la route qu'il suivait, et dans un endroit où le chemin passait entre des montagnes boisées et un marais, des assassins (486) qui, par son ordre, s'étaient cachés dans le taillis, en sortirent à l'improviste et massacrèrent l'évêque. Ils s'empressèrent d'aller avec joie annoncer à leur chef le crime qu'ils venaient de commettre; celui-ci se rendit avec eux à la place, et lorsqu'il fut bien convaincu, en l'examinant et en le touchant, que son successeur était mort, il s'enfonça de nouveau dans l'épaisseur du bois, emportant

le procès et la déposition de Matthieu, évêque de Toul, dans *Notices et extraits*, 617 sq.) Ces *Notices* placent sa naissance vers 1168.

(483) Matthieu parvint plus tard à délivrer cette femme et à continuer avec elle son ancienne liaison. *Notices*, p. 643.

(484) *Richer*, l. c.

(485) Filius pincernæ regis Franciæ, qui dicebatur de Saulize. *Richer*, III, 3.

(486) Parmi lesquels il y eut même quelques ecclésiastiques.

avec lui tous les objets de prix que l'évêque portait sur sa personne et jusqu'aux huiles saintes. Le bruit s'étant répandu que son neveu le duc Théobald, de Lorraine, avait eu connaissance de l'assassinat, celui-ci en fut tellement irrité qu'il résolut de repousser à tout prix un soupçon aussi injurieux. Il se mit donc en devoir, avec quelques personnes de sa snite, d'aller découvrir l'assassin dans sa retraite : le hasard voulut qu'il le rencontrât bientôt au bord d'un ruisseau. « Si tu m'aimes, dit le duc à un chevalier, « perce-le de ta lance. » Celui-ci s'y étant refusé, Théobald saisit la lance lui-même, et sans écouter les supplications que son oncle lui adressait à genoux, il lui passa son arme an travers du corps (487). La sépulture même lui fut refusée (488).

Afin de faire connaître les différents genres de fautes qu'nn évêque peut commettre contre sa dignité, nous allons terminer ce chapitre en donnant un résumé de l'enquête qui eut lieu en 1219 contre Claude de Sesson, évêque de Genève. Ecclésiastiques et laïques se plaignaient également de lui, tant parce qu'il négligeait sa charge que parce qu'il menait une vie inconvenante. Les premiers alléguaient que sous prétexte d'aller assister anx conciles de Bourges et de Rome, il exigeait d'eux tous les ans des contributions, et qu'il les snspendait lorsqu'ils n'étaient pas en état de payer. Il était venu avec trente hommes à cheval loger chez un ecclésiastique dont le revenu s'élevait à peine à trente florins, en le menaçant, s'il ne lui donnait pas tout ce qu'il demandait, de revenir bientôt avec deux fois autant de monde. Il fut toutefois reconnu, en grande partie, qu'il ne nommait aux places que de dignes prêtres, et qu'il n'avait exigé que fort rarement de l'argent pour

(487) La date de l'assassinat de Raynand et celle de la punition qui en fut faite sur Matthieu, sont mal indiquées dans *Albéric*, p. 487 ; le premier eut lieu le 28 mars 1217, et la seconde le 14 mai. *Notices*, 644 sq.

(488) *Richer*, III, 5.

la collation des bénéfices. Les autres plaintes étaient plus graves; c'était d'accorder plus d'attention au temporel de son évêché qu'à ses fonctions spiritnelles; de dépenser plus d'argent à ses fortifications qu'à son église; d'attacher plus d'importance à la constrnction d'un pont qu'à celle de la cathédrale de Saint-Pierre. Il augmentait à la vérité les revenus de la mense épiscopale et protégeait le commerce du raz (*razellum*); mais il négligeait la prédication, quoiqu'il ne manquât pas du talent nécessaire; il était également inexact à confesser, à confirmer, à convoquer des conciles et, en général, aux diverses fonctions d'un pasteur. Faute de la surveillance nécessaire, son clergé ne connaissait plus de discipline; l'indulgence excessive qu'il leur témoignait, rendait les prêtres insouciants de lenrs devoirs et relâchés dans leur condnite; il leur permettait le jeu, leur accordait trop facilement l'absolntion du péché d'incontinence, même pour de l'argent, auquel il paraît avoir été fort attaché. On trouva inconvenant qu'en passant dans la rue, il ne donnât pas la bénédiction au peuple; et qnoiqu'il montrât de la dignité dans le service divin, et qu'il eût soin que rien n'y manqnât, on trouvait que dans ses habits, dans ses manières et dans ses paroles, il ne montrait pas la gravité qui convient à un prince de l'Eglise. Le matin, un évêque doit assister à l'office dans le chœur et non pas aller à la chasse à l'oiseau. Qnant à la chasse proprement dite, que les personnes sévères ne jugeaient pas digne d'un membre du hant clergé, il ne paraît pas qu'il s'y livrât; et il est très-possible que plusieurs de ces accusations aient été fausses ou du moins exagérées (489). Quoi qu'il en soit, la mort vint le délivrer des suites de cette enquête, car elle le surprit l'année même où son procès commença; il eut pour successeur Amédée de Granson, qui administra pendant plus de qnarante ans le diocèse.

(489) En effet un des témoins déposa : populus diffamat Episcopum, malum eum reputans, etc. *Leti*, II, 18, fait de lui un grand éloge.

CHAPITRE VI.

LE CLERGÉ INFÉRIEUR.

Les chanoines. — Leur origine. — Leur importance. — Leur nombre.—Leur admission. — Leur vie commune. — Leur vie séparée. — Leurs revenus.— Les archidiacres. — Les autres dignitaires. — Les autres ministres de l'Eglise. — Les collégiales. — Les curés. — Leur élection. — Fondation de nouvelles cures. — Dignité du sacerdoce. — Prescription pour la manière d'en remplir les fonctions. — Idem pour la vie extérieure. — Règles pour les bénéfices. — Consécration sacerdotale. — Célibat — Exemption d'impôts. —Idem de la juridiction séculière.— Dîmes. — Prêtres vertueux.— Prêtres indignes.

A côté des évêques étaient placés les chanoines, sous divers dignitaires ou préposés. Leur origine remonte jusqu'à saint Augustin, mais aucune branche sortie du riche tronc des institutions ecclésiastiques ne présente dans le cours des siècles d'aussi nombreuses transformations. Augustin rassembla dans une pépinière d'ecclésiastiques, prêtres, diacres et sous-diacres, même des laïques qui voulaient se consacrer au service de l'Eglise, et qu'il envoyait de là aux diverses communautés chrétiennes. Celui qui voulait y être admis devait commencer soit par distribuer son bien aux pauvres, soit par le donner à la communauté, et devait s'engager à garder le célibat et à obéir aux chefs. Tous étaient nourris à la même table et vêtus des mêmes habits. Cette institution trouva des imi-

tateurs dans le reste de l'Occident (1), mais pas à beaucoup près dans toutes les villes épiscopales. Dans les lieux où il n'en existait pas, les prêtres, diacres et sous-diacres de la ville, appelés, en opposition avec ceux de la campagne, les sommités du clergé, formaient le conseil de l'évêque, dans tous les cas qui se présentaient (2). Le collége des cardinaux qui représentait le clergé des principales églises paroissiales de Rome, et qui se composait également de trois ordres différents, est un corps de ce genre créé pour prendre part à l'administration de l'Eglise universelle. Hormis dans le petit nombre d'églises qui imitaient l'institution de l'évêque d'Hippone, ces ecclésiastiques vivaient séparés (3), jusqu'à ce que, dans le huitième siècle, l'évêque Chrodegang de Metz tira de la règle de l'ordre de saint Benoît les points les plus essentiels pour organiser leur réunion, partout du moins où l'Eglise serait assez riche pour fournir aux dépenses de cette vie commune. Si dans l'origine ces ecclésiastiques avaient tiré la dénomination par laquelle ils étaient connus, du registre du personnel (*canon*) de l'église cathédrale, sur lequel ils étaient inscrits comme appartenant à cette église (4), plus tard elle leur fut donnée, à cause de la règle à laquelle ils étaient soumis (5). Cette règle jouit d'une si haute approbation que Louis le Débonnaire prescrivit à tous les évêques de l'adopter, sur quoi le diacre Climalar fut chargé de la rédiger avec plus de soin encore. Au fond, elle s'écartait peu de celle des maisons religieuses : l'habitation commune, la table commune, un costume pareil, la division des heures de prières aux différentes époques du

(1) *Murat.* Antiq. It., t. V, prouve, par des exemples tirés de l'Italie, que, dès le quatrième siècle, des chapitres avaient déjà été organisés dans quelques villes.

(2) *Thomassin*, I, III, 7.

(3) Saint Rigobert, archevêque de Reims (après l'an 700), primus fertur commune eis instituisse ærarium. *Ib.*, c. 8.

(4) *Thomassin*, l. c., c. 9.

(5) Vita canonica, en opposition avec vita regularis (la vie du cloître).

jour, des occupations dans l'intervalle ; la seule différence entre eux et les religieux, c'est que ceux-ci avaient pour chef leur abbé et ceux-là l'évêque. Toutefois, ils étaient regardés comme ecclésiastiques séculiers, et, en cette qualité, ils avaient la priorité sur les moines (6).

L'évêque, disait-on, est la pierre angulaire de l'Eglise; c'est par lui qu'elle reçoit le Saint-Esprit. La maison du Seigneur que l'évêque construit et décore, repose sur sept colonnes : les prêtres, les lévites (diacres), les sous-diacres, les acolytes, les exorcistes, les lecteurs et les portiers. Tous portent la couronne d'honneur spirituelle (la tonsure); tous reçoivent le Saint-Esprit, pour les conduire à vivre pieusement et à servir fidèlement l'Eglise ; mais ils ne peuvent pas le communiquer ; c'est là le privilége de l'évêque seul, qui pour en faire part à d'autres, leur impose les mains. Ils prennent part en outre à l'ensemble de l'administration du diocèse ; au point même que si l'évêque vient à mourir ou si son absence se prolonge, ils en sont entièrement chargés, à un petit nombre d'exceptions près. Si l'évêque est la tête, les chanoines sont les organes, à l'aide desquels il observe et agit (7). C'est pourquoi les députés du chapitre étaient admis, non-seulement aux conciles diocésains, mais encore à ceux de la province, et même de l'Eglise tout entière. Dès l'époque où les chanoines ne possédaient pas encore une organisation aussi parfaite, ils étaient déjà les conseillers des évêques ; et cela non-seulement lorsque, dans les affaires importantes, il plaisait à ceux-ci de les consulter, car ils avaient le droit de l'exiger dans tous les cas (8). Leur position bien comprise faisait d'eux un utile contre-poids aux actes arbitraires que les évêques pouvaient se permettre dans les affaires ecclésiastiques, surtout en ce qui concernait le temporel de l'église et du

(6) *Thomassin*, I, III, I-II.
(7) *Thomassin*, l. c., c. 8.
(8) *Ep.* I, 231.

siége épiscopal. Les chapitres, ou du moins leurs principaux membres, exerçaient en qualité de gardiens une certaine surveillance sur la manière dont l'évêque administrait les biens dont il tirait ses revenus; ils l'engageaient à plus d'économie, et même quand ses prodigalités pouvaient nuire à ses successeurs, le chapitre tout entier ou quelques-uns de ses membres portaient des plaintes à Rome (9). Car bien que les propriétés du siége épiscopal fussent distinctes de celles de l'église et notamment de celles des chanoines (10), l'évêque n'avait pourtant pas le droit de les aliéner. Si, pour des donations, le consentement des chanoines était indispensable, il l'était encore bien plus pour des ventes, auxquelles parfois il fallait demander l'autorisation même des vassaux. L'approbation du chapitre devenait nécessaire même pour l'établissement d'un couvent, lorsque cet acte pouvait toucher le moins du monde à ses intérêts. C'était là vraiment un gouvernement représentatif, puisque ce n'était pas par droit de succession qu'un évêque jouissait de ses biens; c'étaient ceux de l'église, représentés pour le moment actuel par le chapitre et quant à l'avenir par les vassaux. Leur consentement était également nécessaire pour des emprunts sur hypothèques, pour des contrats d'échange, en un mot, pour toutes les affaires importantes, lesquelles devaient être traitées soit dans le chœur de la cathédrale, soit dans la maison capitulaire (*Capitolium*), ou tout au moins dans une chapelle.

Lorsqu'un évêque cherchait à éluder cette coutume ou à empiéter de quelque autre manière sur les droits de ses chanoines, cela donnait souvent lieu à des discussions,

(9) Plusieurs lettres d'Innocent traitent de plaintes de ce genre. Voyez au sujet de l'archevêque de Tours *Notices et extr.*, III, 626, 627, et ci-dessus chap. V, au sujet de l'évêque de Toul.

(10) Cette séparation ne se fit à Lyon que sous l'archevêque Raynaud de Mâcon, élu en 1193. (*Gall. Christ.*, IV, 134.) Il partagea aussi la juridiction foraine. (*Ib.*, 1074.) A Munster le partage avait eu lieu dès la dernière moitié du onzième siècle. *Raumer*, VI, 47, not.

au milieu desquelles, au grand détriment de l'ordre et de la discipline ecclésiastique, les liens de l'union se relâchaient, et chacun croyait pouvoir se dispenser d'accomplir ses devoirs. Plus les chapitres se montraient jaloux du maintien de leurs droits, plus les causes de dissensions devaient être fréquentes, et plus aussi l'intervention d'une autorité supérieure devenait nécessaire. C'est ainsi que l'évêque d'Auxerre ayant fait couper du bois dans les forêts de l'Eglise, et l'ayant fait porter dans une de ses maisons, malgré l'opposition du chapitre, le doyen s'en plaignit à l'archevêque de Sens, qui obligea l'évêque à rapporter le bois dans sa propre voiture, et à le déposer devant la porte de l'église (11). Pour prévenir des collisions de ce genre, et sachant par expérience combien l'union donne de force, l'usage s'introduisit, entre les évêques et leurs chanoines, de faire des conventions par lesquelles l'évêque reconnaissait leurs droits en général, et s'engageait en particulier à dédommager, par l'abandon d'une partie de ses revenus, le siége épiscopal des pertes qu'il pourrait lui faire éprouver dans ses biens, par sa faute; de part et d'autre on s'en référait à la décision arbitrale de l'archevêque. Ces conventions devenaient parfois la source de droits utiles et de nouvelles franchises pour la personne des chanoines (12). Elles devinrent les fondements des statuts capitulaires que l'on rédigea plus tard et des conventions au sujet des élections qui furent conclues avec les évêques, lesquels durent souvent la conservation de leurs grands biens et revenus aux obstacles que les chanoines avaient mis à la prodigalité de prélats voluptueux ou insouciants; quoique, d'un autre côté, les biens, tant de la mense épiscopale que des chanoines, durent leurs plus grands accroissements à des évêques économes. Sous ce dernier rapport, le pape était le surveillant né de tous, et il maintenait tantôt les uns,

(11) *Hist. Epp. Autissiodor.*, dans *Labbé*, Biblioth., t. I.
(12) *Ep.* II, 36.

tantôt les autres, dans les bornes du devoir que leur imposait le soin des propriétés dont ils n'étaient que simples usnfruitiers (13).

Le nombre des chanoines différait selon l'importance, l'antiquité ou la richesse de l'église. A mesure que ces richesses augmentaient, le nombre des chanoines croissait avec elles, attendu que la dignité que donnait au culte un clergé nombreux, était d'une considération plus haute que le plus ou moins d'aisance des individus. L'église d'Autun possédait déjà dans le neuvième siècle des propriétés foncières suffisantes pour l'entretien de cinquante chanoines (14). Celle de Milan comptait, deux siècles plus tard, indépendamment de l'archevêque, vingt-quatre prêtres, sept diacres, sept sous-diacres, plusieurs *notarii*, vingt-huit lecteurs, douze vicaires capitulaires (*canonici decumani*), seize custodes (*boni viri*), de familles nobles, et versés dans tout ce qui avait rapport au service de l'église. En outre, des chanoines réguliers de l'ordre de saint Augustin y siégeaient aussi, comme dans plnsieurs églises anglaises, ce qui ne laissait pas que d'occasionner parfois des froissements, au sujet de l'étendue de leurs droits réciproques dans les cérémonies du culte. Le chapitre métropolitain de Rouen comptait trente-sept membres, indépendamment de plusieurs chapelains (15). Le nombre des chanoines était plus considérable encore à Saintes; il avait été fixé à quarante avec l'approbation du pape (16); Innocent en accorda autant à l'église de Clermont (17). Le chapitre de Toul se composait de soixante membres, sans compter cent vicaires; tandis qu'à Blois l'archidiacre Pierre exprimait l'espoir de le revoir bientôt, comme autrefois, s'élever à quatre-vingts (18).

(13) *Gall. Christ.*, passim.
(14) *Thomassin*, I, III, 9.
(15) Clericos chori. *Chron. Rotom.*, dans *Recueil*, XVIII, 359.
(16) *Ep.* II, 10.
(17) *Gall. Christ.*, II, 275.
(18) *Pierre de Blois*, *Ep.* 78.

On regardait toujours leur augmentation comme une circonstance heureuse, soit qu'elle fût due à la faveur du prince, comme lorsque Frédéric de Sicile porta le nombre des stalles de Palerme de vingt à vingt-deux, soit qu'elle résultât de la sage administration du chapitre (19). Dans ce dernier cas, on voyait la preuve que les chanoines avaient bien mieux compris l'importance de leur mission que lorsque les querelles et la mollesse, comme il n'arrivait que trop souvent, faisaient négliger le soin des biens de l'église. Les papes veillaient à ce que le nombre des chanoines ne diminuât pas partout où les revenus suffisaient à leur entretien (20); ce nombre devait au contraire augmenter avec eux (21), sans toutefois encombrer le chapitre (22), et sans dépasser le nombre lorsqu'il avait été fixé d'avance (23); ou bien, ce qui arrivait rarement, la chose étant, à vrai dire, défendue (24), sans partager une prébende entre plusieurs personnes. Les évêques prudents s'opposaient avec force à des augmentations abusives, car il ne leur semblait pas convenable que le nombre des chanoines devenant trop considérable, ils éprouvassent le besoin ou s'éloignassent de l'église (25). Il y a aussi des exemples de personnes admises au nombre des chanoines, mais qui étaient obligées d'attendre une vacance pour obtenir une prébende (26), quoique dans l'intervalle elles fussent tenues d'assister à tous les exercices religieux avec les autres chanoines (27). Mais lorsque le chapitre de Langres exigea d'un chanoine qu'il attendît la vacance successive

(19) *Ep.* VII, 187.
(20) *Ep.* II, 36.
(21) Déclaration d'Innocent au chapitre de Ferrare, dans *Thomassin*, I, III, 10.
(22) *Ep.* I, 440.
(23) *Ep.* IX, 69.
(24) *Thomassin*, III, II, 31.
(25) *Gall. Christ.* Instr. Eccl. Vasat., n° VII.
(26) *Ep.* I, 40.
(27) *Ep.* V, 37.

de sept prébendes avant d'en obtenir une, Innocent déclara sa conduite abusive (28); d'ailleurs, les conciles provinciaux défendirent en général la concession de ces survivances, comme donnant lieu à une foule d'abus et d'actes contraires à la dignité. Dès lors on trouve aussi des chanoines qui n'habitaient point avec le chapitre (29), sans compter les couvents auxquels on avait accordé des prébendes (30). A Hildesheim, on fut obligé de diminuer le nombre des chanoines, et l'évêque Homenes de Ripe, en Danemarck, réduisit le nombre des siens à douze, en déclarant positivement qu'il n'en serait pas nommé de nouveau, tant qu'il n'y aurait pas de vacance.

L'organisation de plusieurs cathédrales anglaises était différente de celle que nous venons d'analyser; car, là, de véritables couvents de moines remplaçaient les chapitres et élisaient l'évêque, qu'ils n'étaient pourtant pas tenus de prendre dans leur ordre. Cantorbéry avait, outre les religieux, encore un certain nombre de chanoines. A l'égard des revenus, les coutumes étaient différentes. Tantôt les dépenses de l'évêque et celles des religieux se puisaient dans une caisse commune; tantôt il se faisait un partage calculé d'après les besoins réciproques de l'évêque et du couvent. Ce dernier était gouverné par un abbé indépendant de l'évêque, qui était élu par les autres fonctionnaires du couvent. Les discussions étaient perpétuelles, surtout quand les évêques croyaient pouvoir compter sur la faveur royale. A Glaston, il y avait dans l'origine quatre-vingts moines, et, plus tard, soixante-douze, avec vingt-trois domestiques et quatre-vingts journaliers. Sous le pontificat d'Innocent, il fut décidé que le nombre des religieux serait réduit à soixante, parce que les revenus de la maison avaient diminué. On calcula que ces soixante religieux avaient besoin pour

(28) *Ep.* IX, 57.
(29) *Ep.* VI, 95.
(30) *Thomassin*, I, III, 10.

leur entretien, ainsi que pour les pauvres, pour l'hospitalité à accorder aux étrangers et aux voyageurs, pour les réparations de l'église, pour les divers ateliers et pour les offrandes, d'une somme annuelle de six cents livres sterlings (31).

Ici, comme dans tout ce qui avait rapport à l'Eglise, le mérite et non pas la naissance devait donner seul des droits aux dignités, et par la même raison une illustre origine ne pouvait pas dispenser de l'âge canonique (32). Tous les papes, remplis du même esprit qu'Innocent, ne cessaient de rappeler qu'il ne fallait faire entrer au service religieux que des personnes vertueuses (33); et que si l'on donnait parfois des prébendes à des jeunes gens au-dessous de l'âge voulu, ce ne devait être que dans le but de perfectionner par là leur éducation scientifique (34). Il ne manque pourtant pas d'exemples d'enfants de grandes maisons qui obtenaient des bénéfices, comme ce Matthieu de Toul, dont nous avons parlé plus haut, et qui à l'âge de six ans possédait déjà deux églises (35). Il faut remarquer cependant que si un privilége était accordé à cet égard à la noblesse, ou si elle cherchait à s'en emparer, cela résultait de la nature même de la chose. La noblesse avait enrichi l'Eglise par des donations; c'était à elle ainsi qu'aux souverains qu'elle devait la possibilité d'entretenir un personnel nombreux; et l'Eglise, en procurant à la noblesse le moyen d'assurer à ses enfants une carrière et une existence honorable, l'intéressait par là au maintien d'une institution dans laquelle elle retrouvait son propre avantage. C'est sans doute par prudence, et pour être certains à tout événement de la protection des grands, que plu-

(31) *Ep.* V, 90, et les notes de Bréquigny sur cette épître, ainsi que sur l'*Ep.* III, 1.

(32) Plainte contre l'évêque Pierre de Genève. *Spon*, Hist. de Genève, I, not., 403. Cf. Documents, p. 10.

(33) *Ep.* XI, 142.

(34) *Ep.* V, 142, 143.

(35) *Dom Calmet*, Hist. de Lorr., II, 147.

sieurs chapitres français se décidèrent à recevoir dans leur sein les rois (36), qui plus tard s'en firent de leur côté un honneur. C'est ce que firent les chanoines de Saint-Martin de Tours, qui, en 1215, admirent parmi eux le duc Eudes de Bourgogne (37), et ses successeurs jouirent de cette distinction jusqu'au duc Philippe le Bon. Toutefois, les papes usèrent de leur autorité pour empêcher que cette position de la noblesse à l'égard des cathédrales ne devînt trop désavantageuse à celles-ci.

En attendant, l'opinion qui regardait les stalles de chanoines comme la propriété de la noblesse, était devenue peu à peu générale en Allemagne. A la vérité, le chapitre de Strasbourg regardait une conduite honorable et des connaissances distinguées, comme des titres nécessaires, mais il exigeait en outre une naissance noble de père et de mère (38). A Wurzbourg, à Worms et à Mayence, les fils des vassaux y étaient encore admis, et il serait facile de prouver que l'on avait autant égard à la science qu'à la noblesse. Il est certain aussi que les familles patriciennes des villes épiscopales avaient de grandes facilités pour entrer au chapitre. Il est probable pourtant qu'une exclusion totale ne tombait que sur la servitude. Peu de chapitres furent aussi illustres que celui de Liége, qui du temps de l'évêque Alexandre, en 1145, comptait neuf fils de rois, quatorze fils de ducs, trente fils de comtes et sept barons et chevaliers.

L'admission au chapitre avait lieu de différentes manières; tantôt par l'évêque, tantôt par le chapitre, tantôt par l'accord des deux et parfois aussi par le choix du prince (39); mais, dans ce dernier cas, ce n'était

(36) L'empereur romain était chanoine de Cologne, de Bamberg et de Notre-Dame-d'Aix-la-Chapelle. *Pfeffinger*, Vitr. illustr., I, 401.

(37) *Art de vér. les dates*, XI, 58.

(38) Grégoire IX blâmait la disposition qui exigeait une naissance noble. *Thomassin*, II, 1, 104.

(39) Aujourd'hui encore en Angleterre, les places de chanoines sont données

pas toujours sans discussions. Dans les deux principales églises de Rome, celles de Saint-Jean-de-Latran et de Saint-Pierre, c'étaient les chapitres qui choisissaient, sauf quand, de temps à autre, le pape nommait un chanoine, en vertu de son pouvoir souverain. En Toscane régnait le même usage (40). A Ségovie, il fallait l'unanimité des chanoines (41); dans d'autres églises, seulement la majorité (42). Innocent désapprouva le serment prêté par le chapitre de Saragosse d'exiger aussi à l'avenir l'unanimité des voix (43). A York, l'archevêque était tenu de présenter le nouveau chanoine au doyen et au chapitre, et son admission était figurée par la remise d'un pain et d'un livre; le doyen l'introduisait dans le chapitre assemblé, qui en l'embrassant le reconnaissait pour frère, après quoi il prêtait le serment, et était conduit, par le chantre, à sa place, dans le chœur (44). A Wurzbourg c'étaient aussi les chanoines qui choisissaient. A Hambourg les jeunes chanoines qui n'avaient pas encore voix au chapitre (*minores prœbendati*) obtenaient de droit les stalles vacantes, pourvu qu'ils fussent capables; s'ils ne l'étaient pas encore, le chapitre choisissait qui il voulait. Les chanoines ayant fait entre eux une convention pour ne choisir que leurs parents réciproques, elle fut annulée par le pape (45). Mais en revanche le pontife se montrait favorable aux arrangements qui avaient pour but de fixer le nombre des réceptions et de prévenir les augmentations arbitraires. Ainsi on décida à Minden que l'on n'admettrait pas de nouveau chanoine avant qu'il n'y eût un décès; que l'on ne choi-

tantôt par le roi, tantôt par l'évêque, tantôt par le chapitre. *Raumer*, l'Angleterre en 1835, I, 102.

(40) *Ep.* IX, 171.
(41) *Ep.* IX, 125.
(42) *Ep.* I, 244.
(43) *Ep.* IX, 125.
(44) *Ep.* V, 54.
(45) *Ep.* VI, 121.

sirait aucun jeune homme au-dessous de quatorze ans, et jamais plus d'une personne à chaque stalle vacante. Avant de prendre place au chœur, il fallait jurer de maintenir inviolablement les règles du chapitre.

Ces lois obligeaient en outre à remplir fidèlement les devoirs ecclésiastiques et s'efforçaient de prévenir les désordres moraux. La première année était généralement regardée comme un noviciat; elle exigeait par cette raison une présence non interrompue, afin de s'instruire à fond des lois, des coutumes et de la discipline particulière de l'Eglise. Celui qui s'en écartait était regardé comme parjure. Et même, plus tard, l'absence entraînait la perte du tout ou de partie du revenu. On faisait une exception en faveur du séjour à l'Université (46), d'un pèlerinage, d'un voyage pour les affaires de l'Eglise, d'une maladie; dans tout autre cas, il fallait, pour s'absenter, demander la permission du doyen ou du chapitre. A Bourges, était regardé comme absent et privé comme tel de la distribution journalière, celui qui, sans être malade, n'avait pas assisté à matines, à la messe et à vêpres (47). A Utrecht, quand on enterrait l'évêque, les ecclésiastiques malades devaient envoyer un remplaçant, de même que pour lire le psautier, faute de quoi on leur faisait une retenue. Si l'on restait pendant longtemps sans nouvelles de la vie ou de la mort d'un chanoine parti pour un pèlerinage, le chapitre se partageait le produit de son bénéfice (48). Personne ne pouvait s'emparer du revenu d'un autre. Celui qui cumulait plusieurs bénéfices avec charge d'âmes passait non-seulement pour un violateur des lois de l'Eglise, mais encore pour un voleur. Il n'était pas permis non plus de cumuler deux dignités. Innocent désapprouvait aussi qu'un chanoine ac-

(46) Si absentes fuerint vel in Scholis, etc. Diplôme dans *Lebeuf*, Hist. d'Aux., II, 82.

(47) *Concil. Bituric.*, dans *Mansi*, Conc. coll. XXII, 931.

(48) *Ep.* IX, 266.

ceptât une autre église concurremment avec la sienne (49), dont le service exigeait que chacun de ses membres s'y consacrât exclusivement (50). Celui qui, après trois avertissements, ne renvoyait pas une concubine, perdait sa prébende, et l'entrée de l'église lui était défendue. Les legs faits à une concubine ou à ses enfants étaient nuls. Il était ordonné de fuir le jeu et le cabaret et d'avoir toujours un costume décent et la marque de la profession ecclésiastique sur la tête. Toutes les affaires se traitaient en commun dans le chapitre, ainsi qu'il convenait à une association formée pour le même but et sous les mêmes conditions; mais l'absence ne pouvait jamais être alléguée comme un motif d'opposition contre ce qui avait été résolu (51). Il y avait bien des choses, surtout en ce qui concernait les cérémonies de l'Eglise, qui étaient du ressort des conciles provinciaux. Ils recommandaient une tenue digne dans le chœur; il ne fallait pas rire, faire des gestes inconvenants, se parler à l'oreille, aller et venir dans le chœur, pendant que l'on chantait les offices (52). Aux fêtes qui donnaient lieu à une distribution extraordinaire, celui qui arrivait au milieu de l'office, ou qui s'en allait avant la fin, perdait sa part (53). On a reconnu que la vie commune des chanoines exerçait une influence avantageuse sur la dignité et la morale. Mais plus les revenus d'une église étaient considérables, plus les ecclésiastiques devaient désirer une vie moins resserrée. Dès le commencement du onzième siècle, on vit faire à ce sujet des démarches qui ne demeurèrent pas toujours sans résultat. Elles tiraient leur origine d'un penchant excessif à l'indiscipline et à la désobéissance; elles étaient la marque d'une grande dégénération dans l'esprit

(49) *Ep.* XI, 100.
(50) *Ep.* XV, 198.
(51) *Ep.* I, 244.
(52) *Concil. Bituric.*, l. c.
(53) *Conc. Paris.* a Rob. Corceone. *Mansi*, XXII, 818 sq.

du clergé, et les papes ne négligèrent rien pour y mettre un frein (54). Des évêques bien intentionnés, tels qu'Yvon de Chartres, Vincent de Beauvais, Gérard de Cahors et d'autres, joignirent leurs efforts à ceux des chefs de l'Eglise, et obtinrent en effet en France une réaction passagère (55). Mais l'ancien usage ne tarda pas à se réveiller, et fit réussir peu à peu des mesures qui rendirent la vie plus libre.

A l'époque dont nous parlons, des coutumes diverses prévalaient. Dans beaucoup de cathédrales l'ancien ordre existait encore. Là, des laïques ne pouvaient rien posséder dans l'enceinte du cloître (*claustrum*), parce que le bruit inconvenant troublait le repos des ecclésiastiques; aussi les ventes, les dons et les locations ne pouvaient avoir lieu qu'en faveur des membres du chapitre (56). Ces habitations étaient interdites aux escamoteurs, aux jongleurs, aux cabaretiers et aux femmes; les chanoines ne devaient jamais les livrer à des séculiers, ni les posséder par héritage (57). On voyait encore, il n'y a pas longtemps, à Mayence, de ces anciennes demeures communes, avec dortoir, salle de réunion, bibliothèque, archives. La question de la dissolution de la vie commune occasionna des discussions dans les endroits où des ecclésiastiques séculiers et d'autres qui étaient assujettis à la règle, se réunissaient dans la même église, parce que ces derniers craignirent d'en être bientôt expulsés. Les prêtres zélés regardaient cette question comme fort nuisible à la discipline. Comme elle était sur le point de s'agiter à Reims, Étienne de Tournay, qui alors était encore abbé de Sainte-Geneviève à Paris, écrivit au doyen de cette cathédrale que

(54) Deux conciles tenus à Rome sous Nicolas et sous Alexandre ordonnèrent de revenir à l'ancienne règle.

(55) *Thomassin*, I, III, II.

(56) *Ep.* X, 7. Les curiæ et les claustrales arcæ sont des maisons et des espaces situés dans l'enceinte du claustrum.

(57) Lettre d'Urbain III à l'évêque de Chartres, dans d'*Achery Spicil.*, III, 550.

jusqu'à ce moment l'église de Reims s'était distinguée et avait servi d'exemple aux autres églises par le bon ordre qui régnait dans son clergé. Il fallait donc qu'il s'opposât de toutes ses forces à une innovation si funeste. Bien que d'autres églises de France l'eussent adoptée ; bien que le Saint-Père ne s'y opposât pas, l'antique renommée de Reims n'en était pas moins compromise (58). Dans les endroits où cette séparation s'effectua, les chanoines habitèrent de petites maisons particulières rangées autour de l'église, et les revenus du chapitre étaient partagés entre eux, en proportion de leur rang, en sorte que d'après l'ancien usage l'évêque reçût le quart du tout. Ce genre de séparation devenait de plus en plus fréquent en France. Ainsi, en 1305, l'évêque et le chapitre de Rhodez se réunirent non-seulement ponr renverser l'ancienne règle, mais encore pour supprimer la diguité de prévôt du chapitre (59). Toutefois, les évêques s'efforçaient, autant que cela leur était possible, de conserver au moins quelques vestiges de l'ancienne organisation. Hugues d'Auxerre obtint de ses chanoines qu'ils prissent leurs repas en commun, du moins pendant le carême (60). Peut-être est-ce là l'origine du blé que l'on distribuait à cette époque de l'année (*bladum quadragesimale*), mais qui n'était donné qu'à ceux qui avaient fait un séjour de vingt et un jonrs avant celui de la distribution (61). D'un autre côté, on tronve des évêqnes qui favorisèrent cette dissolution : tel fut l'évêque de Séez qui déclara qu'aucun ecclésiastiqne soumis à une règle ne ponvait être archidiacre (62). En Allemagne ainsi qu'en Italie, la vie commune se soutint un peu plus longtemps (63). A Minden, elle subsistait encore

(58) *Et. de Tournay*, Ep. 160.
(59) *Gall. Christ.*, I, 234.
(60) *D'Achery* Spicil., III, 494.
(61) *Concil. Bituric.*, ann. 1214, dans *Mansi*, Conc. coll. XXII, 931.
(62) *Thomassin*, I, III, 11.
(63) Par exemple à Volterra. *Ep.* IX, 171.

en 1230; à Mayence, elle continua jusqu'au milieu du treizième siècle; à Strasbourg, pour le moins aussi longtemps. A Trèves, il paraît que l'on avait senti l'inconvénient de la séparation qui avait eu lieu, et le clergé lui-même demanda le rétablissement de l'ancien ordre. A Magdebourg, l'archevêque Norbert avait introduit sa règle qui était plus sévère (64), et elle subsista, si nous ne nous trompons pas, jusque vers la moitié du treizième siècle. En général, on peut considérer le milieu de ce siècle comme l'époque où la dissolution commença en Allemagne; mais néanmoins on y conserva, comme dernière trace de l'ancien ordre, l'usage de se réunir tous pour manger en commun les jours de grandes fêtes.

Les papes et leurs légats étaient grands partisans de la vie commune, parce qu'avec elle il était plus facile de maintenir l'ordre, l'exercice régulier du culte et la pureté des mœurs; elle permettait aussi l'entretien d'un bien plus grand nombre de chanoines (65). C'est pourquoi le cardinal de Palestrina, dans la visite qu'il fit à l'église de Liége, ordonna de nouveau, en vertu des pouvoirs qu'il avait reçus du pape, qu'aucun chanoine ne devait coucher hors du dortoir commun, que tous devaient manger dans le réfectoire, et que le doyen ne devait donner, que pour des motifs suffisants, la permission de s'absenter pour plus de trois semaines, tandis que tous ceux qui s'éloigneraient sans permission, ou qui dépasseraient le terme de leur congé, seraient renfermés aussi longtemps que le chapitre le jugerait convenable (66).

Voici quelle était la règle imposée aux chanoines de

(64) *Ep.* IX, 263.

(65) Par le rétablissement de la vie commune, Séez se vit en état d'entretenir trente-six chanoines, tandis qu'auparavant cette église ne pouvait en nourrir que treize. *Thomassin*, I, III, 11.

(66) *Miraei*, Op. dipl. I, 564. L'*Art de vérifier les dates*, XIV, 200, se trompe en disant que le cardinal Gui avait été obligé de sanctionner la séparation par l'impossibilité de réunir de nouveau les chanoines.

Saint-Pierre. Celui qui se lève pour chanter matines reçoit de la main de celui qui est chargé de la surveillance du culte (67), deux deniers pour chaque nuit, l'un à la messe et l'autre à la prière du soir. Celui qui, étant présent, n'assiste point à Sexte, ne reçoit pas de pain à dîner; et celui qui manque l'office de Nones, n'en a pas à souper. Tierce doit toujours être chantée, et pas seulement priée, après la première messe. Celui qui par suite d'une nécessité quelconque ne se lève pas pour assister à matines, pourvu que cela ne lui arrive pas plus d'une fois par semaine, n'encourt pas de pénitence, mais doit se rappeler qu'il est responsable envers Dieu de sa négligence. Celui qui prend médecine est exempt de punition pendant trois jours; celui qui se fait saigner, pour deux; celui qui prend un bain, pour un jour. Celui qui n'arrive pas à prime, vêpres, sexte et none, avant le *Gloria* du premier psaume, et à la messe avant le *Kyrie eleison*, ne reçoit pas le denier dont nous avons parlé. Une fois entré, personne ne doit sortir de l'église sans un motif pressant, et doit y revenir le plus tôt possible. Personne ne doit garder le silence, tous doivent exercer le chant avec zèle. Pour les repas tout le monde doit arriver à la fois, s'asseoir à table avec un maintien modeste, écouter avec attention la lecture qui doit avoir lieu sans interruption, et se lever en même temps. Si quelqu'un a besoin de sortir pour ses affaires particulières, il doit en demander la permission au prévôt ou au prieur, et si quelqu'un veut se promener ailleurs que dans l'église, il doit se faire accompagner. Personne ne doit se faire voir hors de l'enceinte de la *canonica* sans manteau ou soutane, à moins qu'il n'ait l'intention de monter à cheval hors de la ville, ce qu'il doit faire aussi dans un costume modeste. Aussitôt que la lampe est allumée dans le dortoir, personne ne doit plus parler

(67) *Obedientialis*, probablement aussi *præsentiarius*, qui était chargé de constater les personnes présentes pour la distribution.

haut et troubler les autres dans leur sommeil ; celui qui contrevient à cette défense est condamné à une peine pécuniaire (68).

Les revenus des chanoines consistaient, pour ceux qui étaient présents chaque jour à tous les offices de l'église, dans des distributions faites toutes les semaines, et prises (69), 1° sur le montant des revenus communs (70), soit qu'on le partageât ou qu'on l'employât à l'achat des objets nécessaires à la vie. 2° Sur les fondations particulières pour les vigiles, anniversaires et obits, soit pour des individus, soit pour des familles entières (71). Ces sommes n'étaient partagées qu'entre ceux qui assistaient à ces cérémonies, ou bien en général, à des époques fixes et avec des formes et des obligations particulières ; elles devinrent avec le temps si nombreuses, que dans les grandes églises, il n'y avait pas de jours où l'on ne dût célébrer un ou plusieurs anniversaires qui donnaient toujours lieu à quelques profits pour les chanoines. 3° Sur les sommes atribuées à certains autels particuliers et au culte qui s'y célébrait. 4° Sur ce qui était assigné à certaines dignités ou fonctions du chapitre (*personatus*).

Les sommes de la première nature de revenus étaient aussi nombreuses que celles d'autres fondations ecclésiastiques; c'étaient des dîmes, des terres, des redevances, des droits productifs. Frédéric de Sicile dota les deux nouvelles stalles qu'il fonda dans l'église de Palerme, d'une somme de 300 tarins chacune, à prendre sur le produit de la pêche du thon ; il donna à l'archevêque et aux autres chanoines tous les juifs qui demeuraient alors dans la ville

(68) *Ep.* VIII, 186.

(69) *Ep.* App. II, 37.

(70) C'est pourquoi il est dit de Guillaume, doyen de la cathédrale d'Auxerre, dans l'*Hist. Ep. Autissiod.* : *rempublicam capituli* strenue ac fideliter gubernabat adversus quorumlibet injurias.

(71) On en trouve un de ce genre pour le salut de l'âme parentum præteritorum, præsentium et futurorum, *Gall. Christ.*, Instr. eccl. Ausciens., n° 30, et en beaucoup d'autres endroits.

ou qui viendraient s'y établir par la suite ; ce qui comprenait la capitation, le droit de péage et la juridiction. Le margrave Othon de Brandebourg donna au chapitre de cette ville, l'étang de Zumit, avec le droit de pêche dans cet étang. Dans les ports et sur les côtes de la mer, ils jouissaient de la dîme des pêcheurs. Quelquefois les revenus communs ou ceux de quelques dignités spéciales du chapitre étaient augmentés par des legs faits par des évêques et il y en avait peu qui ne fondassent au moins un obit pour le jour de leur décès(72). Des legs plus considérables devenaient un souvenir de reconnaissance pour l'éducation reçue ou pour la promotion à une dignité plus élevée(73). L'incorporation de riches églises pouvait se faire de deux manières différentes, soit que le chapitre y plaçât un vicaire et fît rentrer les revenus dans la caisse commune, soit qu'un des chanoines fût chargé de la desservir. Dans d'autres endroits, lorsqu'un chanoine mourait sans avoir fait de testament, sa succession appartenait au chapitre. Il était en outre reconnu dans les chapitres que l'église jouissait du revenu d'une année de toutes les prébendes qui venaient à vaquer par mort, échange, résignation ou destitution. Souvent aussi des chanoines léguaient de leur propre mouvement, soit à leurs collègues, soit à l'église ou à des autels particuliers, des vases, des propriétés, des ornements ou des habits (74) ; ou bien ils faisaient des donations pour faire face à des distributions à certains jours fixés; et pourtant les revenus étaient parfois si peu considérables que les chanoines étaient obligés de chercher des ressources ailleurs, ce qui ne pouvait que nuire au service de l'église. Quand les vassaux empiétaient sur les propriétés de l'évêque ou de l'église, on s'en plaignait à Rome,

(72) On en trouve une foule d'exemples dans la *Gall. Christ.*

(73) Ecclesia nos ab infantia tenere educavit et, de gradu in gradum provehens, in sui tandem fastigio, licet præter merita collocavit, dans *Lebeuf,* Hist. d'Aux., 80, 102.

(74) *Lebeuf,* Hist. d'Auxerre, II, 76.

qui réparait le mal. Quoi qu'il en soit, partout et en tout temps on n'oubliait pas les avantages du corps au milieu des bénédictions spirituelles (75).

Les revenus de beaucoup de chapitres dont la fondation se perdait dans la nuit des temps ou qui avaient trouvé dans les monarques de généreux bienfaiteurs, ces revenus, disons-nous, étaient considérables, tandis que d'autres pouvaient à peine procurer à leurs membres l'existence la plus modeste. La parole divine, d'après laquelle les pauvres et les riches doivent être mêlés, parce qu'ils ont tous été faits par le Seigneur, ne trouvait nulle part une application plus juste que dans l'église. Nous allons faire connaître la dotation d'un des chapitres les plus riches, de celui de Palerme. Il jouissait d'un revenu annuel de 29,200 tarins, qui lui était payé par douzièmes mensuels, sur les revenus de la ville; plus, 200 salmi de blé et 70 salmi d'orge, à prendre sur les droits du port; 100 salmi de blé et 30 d'orge, sur les dîmes royales de Moncilimir; 200 grandes barriques de vin doux des vignobles royaux et 100 barriques de vin fermenté. A cela il faut ajouter le loyer de jardins, de pépinières et de champs. Aux services anniversaires de plusieurs rois et reines, on distribuait 200 tarins, des cierges et de l'encens; il en était de même aux grandes fêtes de l'Église. Puis 500 tarins par an pour des manteaux. Le chapitre prélevait encore la dîme de la pêche du thon, la capitation de tous les juifs de la ville et un impôt sur toutes les teintureries. Il possédait en outre un moulin et une grande plantation d'oliviers; plusieurs fermes avec toutes leurs dépendances et tous leurs habitants; des cours d'eau, des exemptions de péages, etc.

Les donations aux chanoines, en faveur de leur église, avaient souvent lieu sous la condition d'en employer le produit dans un but désigné, surtout pour donner plus

(75) *Manlius*, Hist. Basil. Vatic. in Act. SS. Junii, t. VII, parle des vigiles solennelles que les chanoines de Saint-Pierre observaient avant la fête du prince des apôtres, quand le pape bénit les *pallium*.

d'éclat au culte. Ainsi les chanoines de Brandebourg ne pouvaient-ils prendre pour eux que les deux tiers du produit que le margrave Othon leur avait donnés ; l'autre tiers était consacré au luminaire et aux besoins de la sacristie. D'une autre ferme donnée par l'évêque Germundus, ils ne pouvaient rien prendre du tout, le revenu tout entier devant passer au luminaire. Le chapitre de Freisingen ne profita guère plus du don que l'évêque Othon lui avait fait d'une ferme et de deux parts d'une dîme, puisque c'était à la charge de creuser et d'entretenir un puits dans la maison du doyen de la cathédrale. L'église de * obtint une rente foncière en argent pour subvenir aux frais du lavement annuel des pieds le jour du Jeudi-Saint. Le chapitre de Minden tira plus d'avantage de la donation d'une veuve, qui ne laissait point de fils, et qui lui légua 190 mesures de terre situées en trois endroits. Sur ces propriétés elle abandonnait de son vivant 50 mesures en toute propriété à l'église ; le reste devait servir à l'entretien de la donatrice jusqu'à sa mort. Les filles devaient avoir des prébendes, et si elles se mariaient, leurs époux devaient recevoir des sommes d'argent considérables. Souvent la condition d'une inféodation héréditaire d'un bois, même en faveur des femmes, réduisait à rien l'avantage d'une donation et la rendait purement honorifique. Car si nous lisons que Guillaume-le-Conquérant, ayant divisé l'Angleterre en 60,215 manoirs, en donna 28,015 à l'Église, il ne faut pas croire qu'elle acquît par là une véritable propriété ; à l'égard du plus grand nombre, l'Église n'avait que le droit de suzeraineté ; de sorte qu'une cathédrale pouvait réunir la richesse à l'autorité, ou bien ne posséder que l'un de ces deux avantages, tandis que, selon sa position et les circonstances, elle pouvait être réellement pauvre. Le but d'une donation était souvent de témoigner à Dieu de la reconnaissance pour des biens

* Ce nom est resté en blanc dans l'ouvrage allemand. (*Note du Traduct.*)

temporels ; souvent aussi l'exemple de parents généreux imposait l'obligation morale de les imiter.

Dans les endroits où les chanoines continuaient à vivre en commun, l'administration générale de tous les biens était confiée à l'évêque, qui partageait les revenus conformément à leur destination primitive. Au fond, toutes les propriétés de l'Église étaient regardées comme inaliénables ; c'est pourquoi la prudence la plus grande était nécessaire dans la rédaction des baux, afin que l'acte ne pût jamais fournir de prétexte à vouloir s'emparer du bien(76); par la même raison tout échange d'un bien de l'Église contre un bien temporel était défendu (77). Des règlements particuliers veillaient aux frais et aux dépenses de luxe. Les repas devaient être simples comme dans les couvents ; la trop grande abondance nuit aux forces de l'esprit (78). L'amour d'une plus grande austérité, ou bien parfois des motifs moins honorables, engageaient un évêque à traiter ses chanoines avec plus d'économie encore, mais ces essais n'étaient pas toujours bien reçus et finissaient quelquefois par l'intervention du pape. C'est ce qui eut lieu à l'égard des chanoines de Constance qui en appelèrent au pape Grégoire IX et obtinrent de ce pontife une décision en leur faveur. Lors de la dissolution de la vie commune, il y eut quelques églises où l'on ne se borna pas à partager les revenus, mais où ce partage s'étendit jusque sur les propriétés d'où ces revenus provenaient (79).

Une parfaite union dans tous les actes était réclamée des chanoines à d'autant plus juste titre que s'occupant journellement en famille des cérémonies du culte, cette circonstance semblait devoir, par une suite naturelle, avoir quelque influence sur les dispositions du cœur et sur les actions de la vie. Aussi recommandait-on cette union, non-

(76) *Thomassin*, II, III, 22.
(77) *Ep.* I, 74.
(78) *Concil. Montispessul.*, an 1195.
(79) *Hontheim*, Hist. Trev., I, 820. *Ep.* I, 192.

seulement comme un devoir de position, mais encore comme un moyen de détourner bien des pertes et bien des embarras, les personnes réfléchies ne pouvant méconnaître son influence même sur les intérêts temporels. « Si nous jetons les yeux, écrivait Pierre de Blois au « chapitre de cette ville, sur les premiers temps de l'Église, « nous voyons que, née dans l'unité, c'est dans l'unité « qu'elle a pris son accroissement et dans l'unité qu'elle « arrivera à la perfection. Tout le service de l'église tend « à inspirer l'unanimité des sentiments dans la charité. « Mais si vous murmurez dans le chœur, si des senti- « ments haineux sifflent comme des serpents au milieu de « vous, si des pensées impures se mêlent au chant des « psaumes, alors les louanges de Dieu que vous pronon- « cez n'ont rien de joyeux ni d'éclatant; alors un ange « ennemi vient se placer parmi vous (80). »

Les membres du chapitre, souvent très-éloignés, formaient entre eux une union fraternelle (81), tantôt seulement pendant la vie d'un évêque, mais plus fréquemment à perpétuité. En conséquence ils se communiquaient mutuellement la mort de leurs membres respectifs, célébraient des services pour eux et se faisaient part de tous les bienfaits spirituels qu'ils obtenaient. Ils étaient mus par le souvenir de l'Église primitive, par l'expérience qui leur apprenait que l'union fait la force, par le besoin de conseils par lesquels on pouvait se rendre utiles les uns aux autres; on cherchait à ce sujet des types et des allégories dans les deux testaments, pour donner à une chose simple en elle-même, le sceau d'une signification plus élevée, l'éclat d'une consécration divine. Quelquefois des alliances de ce genre se contractaient aussi entre des couvents, ou des unions entre des églises collégiales, témoin l'alliance entre Saint-André de Worms et Schœnau.

(80) *Pierre de Blois*, Ep. 78.
(81) *Wuerdtwein*, Subs. dipl. X, 3. *Guden*. C. dipl., I, 474.

Quand l'abbé de cette dernière maison annonçait à celui de l'autre son retour de l'assemblée générale des abbés de Citeaux, celui-ci devait célébrer un service solennel pour les morts, dans lequel chaque prêtre devait dire vingt messes, chaque ecclésiastique dans les ordres mineurs lire dix fois le psautier, et chaque frère devait dire 1500 *miserere* et *pater*.

Parmi les dignitaires du diocèse, nous plaçons en tête les archidiacres, parce qu'ils représentaient les évêques. Dans les siècles reculés, plusieurs diocèses avaient des chorévêques (82), qui avaient réellement été sacrés et qui étaient par conséquent autorisés à remplir des fonctions pour lesquelles ce sacre était indispensable (83). Par la suite des temps cette dignité cessa d'exister, ou ne se perpétua dans quelques chapitres que comme un simple titre honorifique qui donnait droit à une certaine préséance, ce qui a lieu entre autres à Trèves. Dans le douzième siècle presque toutes les fonctions des chorévêques avaient passé aux archidiacres. Vu que, dès la plus haute antiquité, il y avait dans les principales églises un grand nombre de diacres, le premier d'entre eux jouissait de la préséance sur les autres. Sa position le mettait en relation fréquente avec l'évêque, et si tous les diacres pouvaient être regardés comme les mains de l'évêque, à celui-ci revenait à bon droit le titre de sa main droite. La confiance qu'acquéraient les diacres faisait qu'on leur confiait beaucoup d'affaires auxquelles, dans les grands diocèses (84), les évêques n'avaient ni le temps, ni l'envie de se livrer eux-mêmes, ou dont, vu leur âge avancé, ils n'avaient pas la force. C'est ce qui augmenta leur autorité et leur pouvoir. Bien que dans

(82) Du mot Χωρα, village; Episcopi regionarii, qui faisaient les fonctions épiscopales à la campagne; on nommait encore ainsi ceux qui n'avaient pas de siége fixe, mais qui partaient, munis de l'autorité épiscopale, pour annoncer l'Evangile. Tels furent ceux que Charlemagne envoya en Saxe. On créa beaucoup plus tard des évêques suffragants.

(83) *Binterim*, I, II, 392.

(84) Innocent en accorda trois à Auxerre, propter populi multitudinem.

l'origine il ne pût y avoir qu'un seul archidiacre dans une église, néanmoins, lorsque le diocèse avait une grande étendue et que les affaires y étaient nombreuses, on y augmentait aussi le nombre des archidiacres (85), et une hiérarchie s'établissait parmi eux, de sorte qu'à la fin, il y eut même des princes temporels qui aspirèrent à cette dignité et que les évêques furent obligés, par la suite, d'essayer de mettre des bornes à leur autorité par l'institution des grands vicaires.

A cette époque, les archiprêtres formaient la tête dn clergé; Innocent les ayant formellement reconnus comme représentants des évêques, chargés tant de la snrveillance du reste du clergé que du soin de tout ce qui avait rapport à l'église. L'idée qu'on se formait de leurs rapports avec l'évêque était à peu près la même que celle des rapports de l'évêque avec le chef de l'Eglise. On disait aussi d'eux qu'ils étaient appelés à partager les soins de la dignité épiscopale, mais non à en diminuer l'éclat. Ils se chargeaient souvent de la visite du diocèse, et dans ces cas, ils n'étaient guère moins coûteux au clergé que si l'évêqne y fût venn lui-même. Mais les frais de ces voyages devaient être supportés aussi en partie par les pères de famille, puisqu'ils se faisaient autant pour leur bien que pour celui du clergé; dans les lieux où l'ordre régnait, le partage s'en faisait d'avance; quelquefois, par bienveillance, tel ou tel endroit était dispensé de cette charge. Ils exerçaient la juridiction épiscopale sur le clergé snbordonné et aussi sur les laïqnes dans les tribunaux synodaux. Mais la snite de cette coutume fut qn'ils finirent par exercer leur autorité, au détriment de l'évêque et des hâbitants, non plus comme un ponvoir délégué, mais en leur propre nom et en vertu de leur emploi. Les archidiacres nommaient aussi les curés et les chapelains, à l'exception de ceux des églises que l'évê-

(85) *Binterim*, I, 1, 404 sqq., et d'autres auteurs.

que s'était spécialement réservées. Quand celui-ci voulait prendre quelque mesure à l'égard d'une église particulière, il était obligé de demander l'assentiment de l'archidiacre dans le ressort duquel elle était placée. Dans l'absence de l'évêque ou pendant la vacance du siége, c'était lui qui administrait, apparemment d'accord avec le chapitre, tant le spirituel que le temporel de l'évêché. A Rome, on regardait les archidiacres comme les représentants des évêques (86), et c'est peut-être à cause de cela que, pour en augmenter le nombre dans un diocèse, il fallait l'autorisation du pape (87). Mais bien que les chapitres n'eussent point eu de voix dans leur nomination, ils leur imposaient pourtant des conditions qui, bien observées, ne pouvaient que tourner à l'avantage du diocèse. Ils devaient visiter assidûment les églises de leur ressort, ne les confier qu'à des hommes honorables, et ne point exiger de l'argent pour cela. Quoique dans beaucoup d'endroits les archidiacres jouissent d'une grande autorité, leurs fonctions n'étaient pas partout également bien rétribuées. Pierre de Blois, étant archidiacre de Londres, se plaignait à Innocent de ce qu'au milieu des honneurs qu'on lui rendait, il n'avait pas de quoi vivre. Aucun des quarante mille habitants de cette capitale, aucune de ses cent vingt églises, ne lui accordait soit le logement, soit la nourriture, rien, en un mot, de ce qu'un archidiacre avait le droit d'exiger de ceux qui étaient confiés à sa surveillance. Avec cela, il était obligé à des travaux au-dessus des forces que son âge lui avait laissées. S'il n'obtenait pas des secours d'autre part, il ne pourrait pas vivre un mois de ce que l'archidiaconat de Londres lui rapportait. Il désirait infiniment que ses successeurs ne se trouvassent pas dans une position aussi triste, et il

(86) *Ep.* XIV, 45.
(87) *Ep.* V, 58.

priait en conséquence le pape d'arranger les choses de manière à ce qu'à l'avenir un archidiacre pût vivre (88). En France et en Angleterre, on s'embarrassait fort peu de savoir si le doyen de la cathédrale avait ou non reçu la consécration; mais c'était là un état de choses qu'Innocent ne supportait pas, et il donna des ordres précis pour que tout ecclésiastique reçût la consécration exigée pour le rang dans lequel il devait servir Dieu (89). On voit une preuve de l'autorité et de l'influence que les archidiacres avaient déjà acquises, peu de temps après cette époque, c'est-à-dire en 1288, par la convention conclue par l'évêque Jean de Liége avec les siens. Il leur accorda un tribunal particulier indépendant de celui de l'évêque; ils nommaient et destituaient les curés dans les lieux de leur ressort; ils disposaient des revenus des bénéfices vacants, et nommaient des administrateurs; ils pouvaient par mesure d'économie accorder deux bénéfices à la même personne; et eux seuls donnaient en ce cas la permission de faire desservir un de ces bénéfices par un vicaire. Ils étaient complétement indépendants pour tout ce qui regardait les bénéfices, ils avaient même le droit d'accorder des dispenses à des clercs mariés ou qui avaient deux femmes avant de recevoir les ordres. Ils venaient au secours des savants en leur distribuant des bénéfices. Ils jouissaient des revenus de toutes les places vacantes. Lorsque des ecclésiastiques n'entretenaient pas convenablement leurs églises, les archidiacres faisaient saisir leurs revenus pour faire face aux réparations, et les suspendaient de leurs fonctions. Lorsqu'un prêtre qui avait commis une grave infraction contre la continence (90), en était puni par l'official de l'évêque, l'archidiacre ne perdait pas par là son droit de punir; les délits moins graves de cette nature commis, soit par des ecclésiasti-

(88) *Pierre de Blois*, Ep. 150.
(89) *Ep.* VIII, 10, 144.
(90) Cum consanguinea, vel affini, vel in religione professa.

ques, soit par des laïques, ainsi que les mariages clandestins, tombaient sous sa juridiction. Il pouvait punir d'autres contraventions dont le jugement appartenait aux conciles, soit qu'elles eussent ou non été portées devant l'assemblée. Il jugeait les voies de fait entre ecclésiastiques et laïques, quand même il ne s'en était pas suivi de blessures. Il confirmait les traités d'inféodation héréditaire des biens ecclésiastiques; il revisait la publication des bans de mariage, et pouvait raccourcir l'intervalle au bout duquel il était permis de se remarier.

Les premières dignités du chapitre étaient celles de prévôt et de doyen. Dans beaucoup de chapitres, il y avait l'un et l'autre, et alors c'était le premier qui avait la préséance; dans d'autres, il n'existait que l'un de ces deux titres, et généralement, surtout en France, le dernier seulement. Le doyen occupait une place d'honneur dans le chœur, et lorsqu'il n'y avait point d'archidiacre, c'était lui qui administrait le diocèse dans l'absence de l'évêque, et qui célébrait la messe à sa place les jours de fêtes solennelles. Toutes les affaires du chapitre passaient par ses mains; il surveillait le clergé de la cathédrale, et punissait les contraventions et les fautes, ainsi que la négligence des prêtres d'autres églises lorsqu'ils auraient dû se présenter à la cathédrale. Il administrait les revenus du chapitre. Le prévôt prêtait serment de remplir fidèlement ses fonctions. Quelques endroits avaient des usages particuliers. Ainsi, le doyen de Noyon devait jurer de garder une résidence non interrompue, de n'accepter aucun fief de l'évêque, puisqu'il fallait être indépendant pour représenter convenablement le chapitre vis-à-vis de lui, à moins qu'il n'eût reçu ce fief par héritage; de ne point occuper deux dignités dans l'église; de ne point mettre obstacle au partage des bénéfices; de conserver et de défendre les propriétés du chapitre (91). Cela se faisait ordinairement, car les doyens

(91) *D'Achery* Spicil. III, 569.

avaient les mains liées par le chapitre toutes les fois qu'ils auraient tenté de dépasser leurs pouvoirs, ou de conclure des marchés désavantageux; aussi se faisaient-ils gloire de défendre les biens du chapitre et ses droits, ainsi que ceux de leur propre place, souvent contre les évêques eux-mêmes. Les affaires de toutes les paroisses du diocèse d'Auxerre, à l'exception d'une seule, étaient dans les attributions du doyen. Le despotique évêque Hugues voulut les attirer à lui, mais le doyen Guillaume s'y opposa. L'évêque n'observait point l'interdit que le cardinal Pierre avait lancé contre la France, et aurait voulu que les curés l'imitassent. Le doyen soutenait au contraire qu'il fallait observer l'interdit, et il suspendit en conséquence ceux qui n'obéissaient point à ses ordres. L'évêque les réintégra. L'affaire fut portée devant l'archevêque de Sens qui décida en faveur du doyen. Il punit les chanoines d'une église qui lui était subordonnée, pour s'être laissé sacrer par l'évêque, sans avoir été présentés par lui. Il consentit à ce qu'à l'avenir aucun de ses successeurs ne pût, sans le consentement du chapitre, disposer d'aucune partie des propriétés ou forêts de l'Eglise, et prononça anathème contre quiconque se permettrait de le faire (92).

Après le doyen venait le chantre; c'était lui qui dirigeait le chant dans le chœur, qui indiquait les leçons qu'il fallait lire les jours de grandes fêtes, qui rédigeait annuellement le comput ecclésiastique et le calendrier de l'Eglise, qui donnait connaissance aux directeurs du chœur de toutes les grandes solennités, et surveillait l'instruction que les enfants de chœur recevaient dans le chant. Le trésorier, que dans quelques églises on appelait custode, gardait le trésor, les ornements et les habits sacerdotaux. Il avait soin du luminaire des autels et du chœur; il administrait les revenus de la sacristie; il ache-

(92) *Hist. Epp. Autissiod.*

tait le vin, le pain, l'encens, le charbon, les tapis pour le service de l'église. Il devait veiller à ce que les tapisseries de soie, dont on décorait parfois l'église, et les ornements de la messe fussent toujours en bon état, ainsi que les cloches, dont il dirigeait la sonnerie. Le chancelier, ou bien le sacristain, rédigeait les archives, lisait dans le chapitre les lettres qui lui étaient adressées; il en gardait le sceau, mais il ne lui était pas permis de s'en servir sans l'autorisation du doyen et de la majorité des chanoines (93). Dans quelques églises, à la suite de ces dignitaires, venait se placer l'hospitalier, qui était soumis à une résidence continue, et qui, indépendamment des offices du chœur auxquels il prenait part, était chargé du soin des malades et des pauvres, et que le chapitre pouvait destituer, s'il les négligeait; du reste, les hôpitaux qui, étant souvent dotés de propriétés et de revenus particuliers, étaient alors confiés aux soins des frères hospitaliers ou chevaliers teutoniques.

Si tous ces dignitaires ne se trouvaient pas dans toutes les églises, le plus grand nombre s'y rencontrait toujours, jouissant ordinairement de revenus spéciaux augmentés par des donations que leur faisaient quelquefois les évêques eux-mêmes. Lorsqu'un chapitre tombait en décadence, il supprimait quelques-unes de ces dignités pour en consacrer les revenus à l'augmentation de ceux des autres prébendes (94); parfois, mais rarement, une charge d'âmes se rattachait à l'une ou à l'autre de ces prélatures (95). Il y avait différentes manières de nommer à ces places, mais le plus communément c'était le chapitre qui choisissait. A Cologne, l'archevêque n'avait pas même le droit d'assister au chapitre dans lequel la nomination devait se faire (96). La place de prévôt y était d'une si

(93) *Gall. Christ.*, t. II, Eccl. Engolism.
(94) *Ep.* IX, 260.
(95) Comme à Strasbourg à la Custodie. *Ep.* IX, 120.
(96) *Ep.* VI, 36.

grande importance que, dans l'année 1204, une élection contestée donna lieu à des troubles dans le clergé et dans le peuple. On a vu aussi quelques exemples de dignitaires qui ont échangé leurs places respectives (97). Un des plus influents d'entre eux était le scolastre (98). Il y en avait depuis bien longtemps dans beaucoup de cathédrales et même dans les églises des villes où florissaient en outre les universités et les écoles des couvents (99). L'école de Hildesheim était une des plus anciennes, et sa renommée était répandue dans le monde entier; plus d'un savant évêque en est sorti. Si les inclinations de l'archevêque ou de l'évêque étaient portées vers la science, cette place devenait assez importante pour occuper tout le temps d'un homme (100); et, dans ce cas, il jouissait d'une considération d'autant plus haute et d'un revenu d'autant plus large en proportion (101); d'autres fois, les écoles mêmes étaient dotées au profit de ceux qui venaient y étudier. Jusque dans l'Irlande, il s'éleva auprès des évêchés des instituts qui exigeaient la présence de professeurs et d'inspecteurs; mais souvent c'était l'évêque lui-même qui réunissait ces fonctions dans sa personne (102). Et dans ces écoles on n'instruisait pas seulement les jeunes gens qui se destinaient à l'Eglise, mais encore toute la noblesse du diocèse, lorsqu'elle désirait acquérir quelques connaissances. Car on sait que dès les temps les plus reculés, on ne se bornait pas à y

(97) *Ep.* V, 141.

(98) A Litchfield il n'y avait point de scolastre; c'était le chancelier qui était chargé de ces fonctions. En Italie le titre de ce dignitaire était *Magniscola*. (Voyez la signature d'un diplôme dans *Muratori*, Antiq. It. III, 149.) Dans le diplôme remarquable et le seul qui reste de Willegis, archevêque de Mayence, *Gudenus*, 1, n° 129, il s'appelle *Didascalus*.

(99) A Paris où c'était aussi le chancelier qui dirigeait l'école de la cathédrale.

(100) Sous l'archevêque de Reims qui était le Mécène de son siècle. *Hist. litt. de la Fr.*, 32 sq.

(101) Comme à Reims. Dipl. *Gall. Christ.*, X, 51.

(102) On y lisait dans le douzième siècle les Épîtres et l'Art d'aimer d'Ovide.

enseigner les choses les plus nécessaires, on y ouvrait encore à la jeunesse tous les trésors que la sagesse ou l'imagination des Grecs et la gravité des Romains ont légués à la postérité, sans perdre néanmoins de vue que le christianisme devait rester le premier élément de la vie des élèves. Bruno, plus tard archevêque de Cologne, fut élevé dès sa plus tendre jeunesse par l'évêque Baldéric d'Utrecht, qui l'initia dans les belles-lettres et dans tout ce que l'éloquence grecque et romaine offre de plus remarquable. Du temps de Meinwerc, l'école de Paderborn réunissait des musiciens et des dialecticiens, des rhéteurs et des grammairiens, des mathématiciens et des astronomes, des naturalistes et des géomètres; Horace et Virgile, Salluste et Stace y étaient également appréciés. Ce prélat et saint Ulric d'Augsbourg servirent d'exemples à beaucoup d'autres évêques qui maintinrent leurs écoles dans un état florissant.

Cependant le scolastre était plutôt chargé de l'inspection des écoles que du soin d'y enseigner lui-même, quoiqu'il s'y prêtât souvent de son propre mouvement. Il devait assister aux leçons, en fixer la durée, nommer les professeurs et les renvoyer, enfin, surveiller les copistes et corriger les livres. Voici ce que l'évêque de Tournai exigeait de son scolastre: qu'il fût toujours présent avec les chanoines; qu'il ne s'éloignât qu'avec un congé et pour peu de temps; qu'il fût d'une conduite irréprochable, et qu'il eût les connaissances scientifiques requises. La maladie ou la vieillesse pouvaient seules le dispenser de continuer son enseignement. Il devait faire lui-même le cours d'Ecriture sainte et de hautes sciences. S'il appelait un assistant, il devait le surveiller constamment, et surtout s'informer avec soin de ses mœurs. Il pouvait toucher lui-même le produit de l'école, mais il n'en devait rien garder pour lui, s'il ne se chargeait d'aucune partie du travail. S'il ne remplissait pas toutes ces conditions, le chapitre pouvait lui retirer sa prébende et sa

place, ainsi que dans le cas où il s'absenterait sans congé pendant plus de vingt jours. Avant d'avoir juré tout cela, il ne pouvait ni prendre sa place au chœur, ni toucher aucune partie de son revenu.

D'après le concile de Latran, les instituts placés sous la direction du scolastre devaient non-seulement se charger de l'instruction des jeunes ecclésiastiques, mais encore enseigner les enfants dont les parents étaient trop pauvres pour leur donner de l'éducation, surtout afin d'attacher les plus capables au service de l'Eglise, et le pape s'informait soigneusement de la conduite des évêques à cet égard (103). Car l'expérience avait appris qu'une vie retirée dans la jeunesse, jointe à une étude assidue, frayait la route du sacerdoce. Lorsqu'un professeur étranger voulait enseigner dans quelque endroit, il ne le pouvait faire qu'après avoir obtenu la permission du scolastre. Ceci n'était pourtant pas reconnu partout, car dès lors les bourgeois des grandes villes réclamaient la liberté de l'enseignement en faveur de tous ceux qui étaient en état de le donner. Nous ne croyons pourtant pas que cette indépendance s'étendît hors de la Flandre. Si dans le chapitre il ne se trouvait personne qui fût capable de remplir cette tâche, on faisait comme Eberhard de Salzbourg, c'est-à-dire que l'on appelait un religieux, pour venir donner aux chanoines des leçons de théologie, et les mettre en état d'annoncer au peuple la parole de Dieu. Mais il ne paraît pas que le scolastre, quoique nommé par le chapitre, en fît toujours partie (104).

On facilitait en outre aux jeunes chanoines les moyens de visiter les universités. Il fallait distinguer d'une manière plus marquée les chanoines résidants et les chanoines extérieurs (*mansionarii et foranei*), parce qu'il y en avait souvent beaucoup qui s'éloignaient de leurs

(103) Voyez l'enquête contre l'évêque de Genève.

(104) Dans l'*Ep.* V, 123, Innocent donne un canonicat à un de ses neveux qui était déjà *scholasticus*.

églises; ceux qui s'absentaient pendant plus de vingt jours étaient placés au rang des derniers, et ne jouissaient plus que d'une petite partie des revenus. Mais, sous ce rapport, on faisait partout une exception en faveur de ceux qui fréquentaient une école : car il y avait des jeunes gens, déjà revêtus de dignités capitulaires, et qui se rendaient aux universités (105). On exigeait en effet avec raison de ceux qui avaient embrassé la profession ecclésiastique, qu'ils suivissent les cours d'Ecriture sainte, et qu'ils se missent en état d'être un jour utiles à leurs ouailles. Celui qui n'en rapportait que des connaissances humaines superficielles et pas de fleurs cueillies dans les champs de la sagesse céleste, devait être rejeté comme un insensé (106).

L'opinion plus ou moins générale que l'on entretenait sous le rapport des sciences mondaines et théologiques à l'égard du prêtre, peut se résumer dans les paroles suivantes: « Le prêtre qui s'occupe des frivolités et des tis« sus de mensonges qu'offrent les idoles païennes, au « lieu d'être un modèle de vertu et un miroir d'honnê« teté, ne sera pour beaucoup de jeunes gens qu'un « piége dangereux. Que peuvent être pour un hérault de « la vérité les amours fabuleuses des faux dieux? Quelle « démence de chanter Hercule et Jupiter, et de se taire « sur le Dieu qni est la voie, la vérité et la vie? Quelle « sottise de s'occuper jusque dans sa vieillesse des ré« cits mensongers des païens, des rêves des philosophes, « des détours du droit civil et de reculer devant l'étude « de la théologie? Est-ce ainsi que l'on rend avec usure « à Dieu le talent qu'il nous a confié? Le prêtre qui est « l'époux du Seigneur doit fuir les impudiques embras« sements de la sagesse du monde, et s'approcher de la

(105) Dans la querelle des étudiants de Paris avec les bourgeois, en l'an 1200, l'archidiacre Henri de Liége, qui déjà nourrissait l'espérance d'être évêque, perdit la vie. *Crevier*, I, 277.

(106) *Conc. Paris*, de anno 1212. dans *Dom Martene*, Coll. ampl. t. VII.

« chaste et pacifique sagesse qui descend du ciel. Ou « bien voudrait-on qu'il imitât ceux qui, tout en reconnaissant l'existence de Dieu, ne l'ont point honoré « comme tel? Quel fruit en retirerait-il? Le psalmiste « ne célèbre comme bienheureux que celui qui réfléchit « jour et nuit à la loi du Seigneur; celui-là seulement « portera des fruits en son temps (107). »

On avait établi des bibliothèques dans beaucoup de cathédrales. On ne s'étonnera point qu'il s'y trouvât tous les livres dont le clergé avait besoin pour le service divin, et ces livres y étaient en grand nombre. Les évêques se faisaient un devoir de les rendre encore plus nombreux et ils en léguaient souvent à leurs églises par leur testament. Mais, indépendamment de ceux-là, les cathédrales possédaient encore des collections particulières de livres, aussi longtemps du moins que les chanoines continuèrent à vivre en commun, vu que l'enseignement qu'ils étaient obligés de donner aux jeunes prêtres les rendait nécessaires. Nous avons déjà parlé de la riche bibliothèque dont l'évêque Philippe de Beauvais fit don à son église (108). Quant à la nature des ouvrages, ces bibliothèques des cathédrales ressemblaient sans doute beaucoup à celles des couvents; elles se composaient de bibles, de Pères, d'ouvrages d'édification, de traités de droit canon, et souvent aussi de quelques chroniques et ouvrages sur d'autres branches de la science; et de même que les couvents, ces collections conservèrent à la postérité bien des livres remarquables qui, sans elles, auraient été perdus.

Il y avait dans beaucoup d'églises une dignité semblable à la précédente; c'était celle de primicier (109). Ses fonctions avaient beaucoup de rapport avec celles du scolastre, quoiqu'elles fussent moins étendues, et il était placé sous

(107) Ce passage est tiré d'une lettre de Pierre de Blois.
(108) *Gall. Christ.*, IX, 739.
(109) *Ep.* IX, 260.

l'archidiacre. Il était chargé d'instruire les diacres et ceux qui n'avaient reçu que les ordres mineurs; il devait surtout leur enseigner les cérémonies du culte et le chant du chœur, et les surveiller dans la manière dont ils s'en acquittaient; sous ce dernier rapport, il se rapprochait du chantre (110). Il y avait sans doute, dans le temps où les chanoines demeuraient en commun, beaucoup de charges qui cessèrent par suite de la séparation; mais ces dernières ne comptaient pas parmi les dignités; c'étaient plutôt des emplois rendus nécessaires par les soins de la maison. Du reste tous les chanoines n'étaient pas prêtres (111); il y a même lieu de croire que ce n'était que le plus petit nombre qui dans chaque église avaient reçu tous les ordres. Mais il fallait au moins qu'ils fussent diacres ou sous-diacres, car il était défendu de donner à des laïques des stalles dans le chœur et des voix au chapitre (112). Celui de Cologne déclara dans un diplôme de l'an 1191 que le meilleur moyen d'effacer les péchés était d'offrir à Dieu un sacrifice non sanglant. Son église en avait besoin, et en conséquence à l'avenir on réservait, dans le chapitre, huit prébendes pour des prêtres, et quand un de ces huit mourait, il ne pouvait être remplacé que par un prêtre (113). La plupart des autres et notamment les plus jeunes chanoines n'étaient que diacres ou n'avaient même reçu qu'un ordre inférieur encore. La présence à l'église pour assister aux heures devenait de plus en plus obligatoire, et l'éloignement pendant un temps plus long que le congé qui avait été accordé, était puni de la perte de la prébende (114). Si parfois le désir d'aug-

(110) *Du Cange*, au mot *Primicerius*. Il cite à ce sujet un manuscrit espagnol.

(111) Innocent ordonna que parmi les chanoines de Volterra, il y eût au moins trois prêtres. *Ep.* IX, 171.

(112) *Thomassin*, I, III, 10.

(113) *Miræi*, Op. dipl., I, 1192.

(114) Lettre de *Celestin* au chapitre de Langres, dans *Mansi*, Conc. coll. XXII, 623.

menter pour chacun la valeur de leur bénéfice, engageait un chapitre à diminuer le nombre de ses membres, auquel cas il fallait du reste toujours s'attendre à des réclamations de Rome (115), il y en avait d'autres qui accordaient volontiers à leurs évêques la permission d'augmenter au contraire ce nombre, pour donner plus d'éclat aux cérémonies du culte. Le moyen que l'on employait était de diviser en deux quelques canonicats (116).

Indépendamment des fonctionnaires déjà nommés, il existait dès lors, comme à présent, des chapelains et des vicaires; les premiers plus spécialement attachés au service de certains autels ou chapelles, les seconds employés au service général de l'église et payés sur ses revenus. Dans les églises considérables et qui possédaient de grands trésors ou même dans celles qui étaient beaucoup moins riches, quelques personnes étaient obligées de coucher toutes les nuits dans le sanctuaire pour garder les objets précieux qu'il renfermait. Le nombre des individus chargés de ces services inférieurs était plus ou moins grand, selon les lieux. Ceux-ci avaient aussi leur part dans les revenus de l'église, et cette part se réglait de manière qu'un certain nombre d'entre eux était compté pour un chanoine, ce qui avait lieu entre autres à Osnabruck, où on appelait ces places *Spent-prebenden* (prébendes distribuées). Cette même église d'Osnabruck avait douze serviteurs d'autel (117); chacun desquels était chargé de servir la messe à un prêtre désigné. D'après les instances du chapitre, l'évêque Gerhard améliora leur position en ajoutant une seconde prébende à celle qui se partageait entre ces douze (118).

(115) *Ep.* II, 36.

(116) *Ep.* I, 254.

(117) *Moeser*, p. 47, et *Du Cange*, au mot *Campanarius.*

(118) *Moeser*, III, dipl. 128, 129. Voici quel était le revenu de ces petites prébendes : au commencement du carême 40 harengs ; le dimanche de *Lætare*, 4 deniers pour acheter des souliers ; le jour de l'Ascension, 5 peaux de moutons ou 10 deniers; le jour de saint Michel, 16 boisseaux de froment et autant d'orge, 6 pots de beurre devaient être partagés entre les douze prêtres,

Il y avait d'autres serviteurs encore chargés de soigner l'église, de faire sonner les cloches, de nettoyer les autels et le pavé (119), et il arrivait souvent que dans les fondations d'obits, il leur était réservé une part dans la munificence. Leur nombre augmenta aussi (120) ; leur position les rangeait sous le sacristain.

Dans les villes épiscopales il s'élevait d'ordinaire, à côté de la cathédrale, d'autres églises, auxquelles étaient attachés un certain nombre d'ecclésiastiques (121). D'autres encore étaient établies dans des villes moins considérables ; des couvents où il devenait impossible de rétablir la discipline étaient convertis en églises (122) ; car à cette époque on ne croyait pas encore pouvoir employer à d'autres usages, des édifices une fois consacrés à Dieu. C'était souvent aux évêques eux-mêmes que ces églises devaient leur origine, soit qu'ils les eussent fondées, soit qu'ils élevassent à ce rang des églises déjà existantes, et dans ce cas on maintenait toujours une certaine union avec l'église mère (123) ; parfois aussi des princes ou des seigneurs puissants, voulant accorder une marque de distinction à une ville et l'honorer, élevaient son église paroissiale à une dignité plus haute, et de là la dénomination de demi-cathédrales qui se donnait à ces églises. Telles furent, dès le huitième siècle, l'église de Saint-Paul à Trèves, celle de Saint-Géréon à Cologne et celle de Saint-Martin à Mayence. Cette liaison étroite ou pour mieux dire cette dépendance entre les églises collégiales et la cathé-

ainsi que 72 aunes de toile ; le jour de saint Thomas, l'économe remettait à chacun 6 aunes de drap ou 2 escalins ; enfin chacun recevait un cochon le jour de la Saint-Martin.

(119) *Matricularii*, *Du Cange*, s. h. v.

(120) *Lebeuf*, Hist. d'Aux., II, dipl. 87.

(121) Une église de ce genre s'appelait *Eccl. minor*, en opposition avec *Eccl. major*. *Ep*. V, 37.

(122) *Thomassin*, I, 1, 59.

(123) *Ep*. V, 37. C'est peut-être pour cette raison que des chanoines étaient ordinairement prévôts de ces églises.

drale dura fort longtemps (124). Les devoirs des ecclésiastiques, l'organisation de leur communauté étaient les mêmes que dans les cathédrales, sauf que ces collégiales, étant d'un rang inférieur, ne possédaient pas autant de dignitaires. Il y en eut pourtant quelqnes-unes qui ne le cédaient en rien à certaines cathédrales; témoin l'église de Saint-Alban à Namur qui avait 20 chanoines et autant de vicaires. La notion de la dignité du culte était si intimement liée au nombre de personnes qui y prenaient part, que les princes de l'Église ne négligeaient rien pour prévenir par des donations la nécessité de leur diminution. Le chapitre de Saint-Victor à Mayence n'était autorisé à laisser les canonicats vacants pendant deux ans, que pour en employer les revenus à la réparation de son église. A Campelt, près de Paris, Innocent voulut au contraire que les onze prébendes qui rapportaient chacune 50 livres fussent portées à 22, et cela pour qu'il s'y trouvât toujours assez d'ecclésiastiques pour exécuter les cérémonies de l'église, attendu que les chanoines n'aimaient pas à demeurer dans une petite ville de province (125).

La première dignité de ces chapitres était ordinairement celle de prévôt, après laquelle venait le doyen; le premier dirigeait plus particulièrement le spirituel hors du chapitre, et le second était préposé sur l'intérienr. Selon que le chapitre jouissait de plus ou moins de considération par son ancienneté, sa richesse, la dignité du fondateur, à ces fonctionnaires venaient se joindre un custode, un maître de chant, un trésorier; généralement parlant, le supérieur était librement élu par les frères. Les chapitres fondaient souvent des écoles (126), et l'on trouve même une institutrice dans les chapitres de femmes (127). Celui

(124) *Ep.* V, 37.

(125) *Ep.* VII, 179.

(126) Innocent accorda à l'église collégiale de la Sainte-Croix à Etampes, un maître de musique et un pour d'autres connaissances. *Ep.* VII, 30.

(127) Il y avait une *scholastica* dans le chapitre de Herse en Westphalie. *Ep.* VIII, 3.

qui percevait les revenus et les partageait s'appelait tantôt le sommelier, tantôt l'économe. On tenait un registre exact des biens. Ils augmentaient par les mêmes moyens que ceux des chapitres des cathédrales. La sollicitude du supérieur contribuait beaucoup à cette augmentation, surtout quand les circonstances l'appelaient à une dignité plus élevée ; parfois aussi on cherchait à le dédommager par là et à lui faire oublier les pertes que la guerre lui avait fait souffrir. Souvent, par la suite des temps, l'augmentation du nombre des autels et des fondations qui s'y rattachaient, donnait lieu à la création d'un certain nombre de vicariats et de chapellenies, plus ou moins considérables, et de prébendes d'un moindre revenu. Voici quelle était l'organisation d'un chapitre d'une importance moyenne, quant au rang et à la richesse : de celui de Neufchâtel.

Il se compose de douze chanoines ; l'un desquels est prévôt, seule dignité de l'établissement. Le prévôt jouissant du revenu qui lui est assigné, il ne touche rien sur les offrandes et les dons, excepté sur ceux de l'église paroissiale de Neufchâtel. Il exerce sur les chanoines charge d'âmes et juridiction ecclésiastique. Sur les onze autres chanoines, sept doivent être prêtres, et l'un d'eux doit dire la messe chaque jour de la semaine devant le maître autel. Les jours de grande fête, les deux plus anciens chanoines sont directeurs du chœur; les autres jours, chacun l'est à son tour, pendant un mois. Celui qui veut jouir de la prébende canonicale proprement dite *(grossos fructus)*, de blé et de vin, doit avoir résidé. Un nouveau venu la perd, s'il est resté six mois sans assister à tous les offices sans exception. Celui qui est de semaine auprès du maitre-autel, reçoit le double du casuel, auquel ne prennent part que ceux qui sont présents à l'église et qui, de même que ceux qui sont restés une année entière sans s'absenter, ont plusieurs autres petits droits à se partager. Le chanoine nouvellement reçu doit jurer et fournir caution.

de donner à l'église, avant l'expiration d'une année, un manteau de soie, de velours ou de damas, de la valeur de 50 livres. Avant de mourir, un chanoine peut disposer du revenu qu'il a touché, quand même il n'aurait pas complété la résidence d'une année. Ordinairement le prévôt fait au nouveau chanoine le don du pain, en signe de communauté terrestre, et le doyen le place dans l'union spirituelle en l'introduisant dans la stalle du chœur et à sa place dans le chapitre (128). Tout supérieur et tout chanoine est lié à la communauté par un serment.

La conduite de ces chapitres, comme celle des individus qui les composaient, était digne tantôt d'éloges et tantôt de blâme, utile ou nuisible selon les circonstances. Neustift, près de Brixen, rendit les plus grands services au pays par les progrès qu'il fit faire à l'agriculture et par l'établissement d'aqueducs; aussi s'acquit-il une bienveillance générale qui se manifesta par des donations. Les chanoines de l'église de Saint-Sauveur à Blois vécurent pendant près de trente ans de leurs seules propriétés personnelles, qu'ils léguèrent en mourant à leur église. Les chanoines d'Aschaffenbourg manquaient d'ornements convenables pour leur église et surtout de chapes de pourpre pour les grandes fêtes; en conséquence, ils décidèrent qu'à l'avenir tout nouveau frère, au lieu des frais inutiles de réception, donnerait à l'Eglise une chape de cette couleur, d'une valeur déterminée (129). Ceux de Mayence avaient l'inconvénient de demeurer dans la ville, tandis que leur église était située hors des murs. De grand matin les portes n'étaient pas toujours ouvertes, et en temps de guerre elles ne s'ouvraient pas du tout. Ils réussirent enfin à transférer l'église dans la ville.

Voici quelle était la distribution qui, dans le douzième siècle, se faisait pendant le cours de l'année aux chanoines de l'ancien chapitre de Repsholt en Frise. Ils re-

(128) *Ep.* VII, 70.
(129) *Gall. Christ.*, VIII, 128 diplôme.

cevaient chaque jour un pain d'une grandeur telle que l'on en faisait sept dans une mesure de bled, quatre coupes de bière et un denier ; tous les ans onze sous pour vêtements ; tous les dimanches, en outre, un beau pain blanc, un denier, une coupe d'hydromel ou deux de bière. Aux grands jours de fête, aux jours des apôtres et des patrons, on donnait à chacun un beau pain, un cochon de lait à partager entre quatre, ou à chacun en particulier un denier ; plus à chaque prêtre trois coupes d'hydromel, à chaque diacre ou sous-diacre deux ou le double de bière de première qualité. Les chanoines se partageaient ce qui était donné à l'occasion des décès ainsi que le produit de legs. Ce qui restait après chaque distribution devait être consacré aux réparations de l'église et à l'achat d'ornements et de livres.

Si l'on veut avoir des exemples de chapitres qui ont négligé leur devoir, et qui ont même occasionné du scandale au lieu d'édifier les fidèles, ces exemples ne seront pas difficiles à trouver ; mais en les citant, il ne faut pas perdre de vue que les papes étaient toujours disposés à remédier aux abus. Les chanoines de Sainte-Geneviève à Paris paraissent avoir eu plus de goût pour la nourriture corporelle que pour la spirituelle (130). Il est peu honorable pour eux d'avoir vu avec peine l'austérité de la vie et les profondes études de saint Guillaume, plus tard, abbé d'Eskill, par la crainte qu'on ne le leur offrît pour modèle, et de l'avoir, pour cette raison, éloigné par artifice de son canonicat, en le reléguant dans une des prévôtés du chapitre (131). Le pape Eugène II ne voulut pas souffrir plus longtemps de leur part une vie livrée à la mollesse ; il convertit les chanoines séculiers en réguliers, mais en permettant à ceux qui ne voudraient pas entrer dans la communauté de conserver leurs prébendes pendant leur vie. Il fut obligé d'en faire autant à l'égard

(130) *Vita S. Wilhelmi*, in *Act. SS.* 6 Apr.
(131) *Ibidem*, l. c.

des chanoines de Waltham, dont la vie dissolue et déshonorante pour leur profession était devenue le sujet d'un scandale général. L'évêque Diégo d'Osma fit le même changement dans le chapitre de sa cathédrale, quoique ce ne fût pas par les mêmes motifs, mais d'accord avec les chanoines qui, de leur propre mouvement, exprimèrent le désir de mieux honorer Dieu par une plus grande austérité (132). Pierre de Blois, étant doyen d'une collégiale, dans la province de Chester, et voyant que ses membres n'avaient aucun égard à ses prières et à ses représentations, qu'ils se riaient des menaces du roi et de l'archevêque, fut obligé de s'adresser lui-même à Innocent pour lui demander de convertir le chapitre en une abbaye de l'ordre de Cîteaux, l'étable à cochon en un temple, le réceptacle des péchés de Satan en un atelier du Saint-Esprit (133). Par cette raison et par l'imperfection et même la passion humaine, qui est toujours plus puissante que le sentiment de dignité que devrait inspirer une position élevée, il était bon qu'au-dessus de ces fondations, il y eût constamment un supérieur qui pût ramener dans la bonne voie le membre de la communauté ou la communauté tout entière qui s'en écarterait. C'est ce que fit l'archevêque Guillaume de Reims, dans une occasion où un chapitre, qui avait assigné à un prêtre un service particulier à l'autel, en lui assurant une prébende et une place au réfectoire, voulait, sans motif, lui retirer ces avantages, quoiqu'il eût rempli pendant deux ans consciencieusement ses fonctions.

De même qu'il y avait des collégiales pour les hommes, il en existait aussi pour les femmes, mais qui sans doute ne jouissaient pas encore à cette époque des libertés qu'elles obtinrent plus tard; comme, par exemple, pour les dames, de pouvoir les quitter à volonté. Ces

(132) *Ep.* II, 64. Ces réformes étaient peut-être dans le genre de celle de saint Norbert.

(133) *Pierre de Blois*, Ep. 152.

communautés se distinguaient des couvents par une règle moins sévère. A la vérité, il y était quelquefois attaché des chanoines, pour le service du culte, avec droits d'élection, mais en réalité c'étaient des chapitres de femmes, puisqu'ils avaient toujours une femme pour supérieure (134). Il y en avait dès lors où il fallait faire des preuves de noblesse pour y entrer (135). Là aussi, on trouve des exemples de maisons, dont la décadence de la discipline, et par suite celle du temporel, finissait par rendre un changement inévitable. L'évêque d'Osnabruck, Gérard, regarda l'état auquel étaient réduites les dames séculières de Hersebroek comme une honte pour le chapitre de la cathédrale lui-même, et il leur imposa une règle et la clôture; en laissant toutefois la jouissance viagère de leurs prébendes à celles qui ne voudraient pas s'y renfermer.

Dans l'Eglise d'Occident, comme dans celle d'Orient, était placé au-dessus des prêtres, un archiprêtre, chargé de surveiller les curés et de leur servir de conseil, comme aussi d'aider les ecclésiastiques ayant charge d'âmes, et d'être en quelque sorte le médiateur entre eux et les archidiacres. Mais, dans les diocèses si vastes de la plupart des pays de l'Occident, un seul homme ne pouvait pas suffire à remplir cet office; en conséquence, les paroisses les moins considérables furent réunies sous la dénomination de chapitres provinciaux, et à leur tête fut placé un de ces archiprêtres qui ne tarda pas à échanger ce titre contre celui de doyen (136). Cette place n'était pas attachée spécialement à une église; elle était plutôt personnelle. Les doyens devant maintenir une union constante entre les ecclésiastiques, c'était à ceux-ci que leur choix était con-

(134) *Ep.* VIII, 3.

(135) *Miræi*, Op. dipl. I, 196. Un exemple de privilége plus rare est celui dont jouissait l'abbaye de Mury, dont l'entrée anoblissait.

(136) Ce n'est pas Innocent qui introduisit le premier les doyennés, ainsi que quelques auteurs l'ont cru. On en cite déjà quatre dans un concile de Toulouse de l'an 843. *Thomassin*, I, III, 66.

fié, sans doute, sauf l'approbation de l'évêque (137). Charlemagne avait déjà ordonné que les curés de campagne se présentassent tour à tour à la cathédrale pour que l'évêque pût les instruire de la manière de remplir leurs fonctions, et leur faire connaître ses ordonnances (138). Les nouvelles dispositions avaient pour but de faciliter ces communications en les faisant s'exercer dans un cercle plus resserré. Le premier jour de chaque mois, à moins qu'il ne tombât un jour férié, tous les ecclésiastiques des districts devaient se réunir chez le doyen. Celui-ci devait d'une part les instruire de leurs devoirs, de la manière d'administrer les sacrements et d'accomplir les cérémonies du culte (139), et de l'autre s'entretenir avec eux de tout ce qui s'était passé dans leurs paroisses respectives, se rendant les uns et les autres plus propres aux affaires par les résultats de l'expérience. Ils étaient tenus de dénoncer au doyen toutes les contraventions graves, et le doyen en référait à l'archidiacre ou à l'évêque. C'était aussi dans ces assemblées que l'on portait à la connaissance de tous les ecclésiastiques les décisions des conciles provinciaux ou diocésains. Le doyen devait exhorter ceux qui se montraient négligents dans leurs fonctions; il devait voir à ce que chacun d'eux observât les convenances extérieures qui lui étaient prescrites, et il pouvait même en certains cas en punir l'infraction. La visite annuelle des paroisses, afin de se convaincre par ses propres yeux de l'administration consciencieuse des curés, était aussi au nombre des devoirs du doyen. Cependant Hincmar de Reims fut déjà obligé de prendre des mesures pour empêcher que ces réunions ne dégénérassent en simples festins et pour les faire mieux répondre à leur but (140). En attendant,

(137) *Thomassin*, l. c.

(138) *Capitul.* LVII, I, 1074, ed. *Baluz.*

(139) Cela fut ordonné dans un concile de Londres de l'an 1237. *Thomassin*, II, III, 76.

(140) *Thomassin*, II, III, 74.

une institution aussi salutaire devant devenir la base d'une union durable, et la nécessité d'un centre matériel se faisant vivement sentir, il se forma peu à peu des propriétés canonicales pour l'augmentation desquelles on découvrit diverses sources. Des droits pour l'entrée, des amendes, des prétentions sur une partie de la succession des membres défunts, des donations de bienfaiteurs, des fondations, attendu que dans de semblables occasions on pouvait organiser un plus grand nombre de prières pour les morts. A la vérité, par ce moyen, il devint plus facile de changer par la suite ces réunions en simples repas de plaisir, et cette nouvelle organisation rendit nécessaire la création d'une nouvelle place, de celle de trésorier, chargé d'administrer les revenus ; mais cette place, qui n'avait d'importance que pour la société à laquelle le fonctionnaire appartenait, n'était point ecclésiastique, ce qui eut lieu aussi à l'égard des députés que l'on y ajouta plus tard.

Les papes avaient posé pour principe que les laïques ne pouvaient point disposer de places ecclésiastiques (141). On pouvait néanmoins s'appuyer sur des abus d'autorité de quelques empereurs, lesquels, uniquement par haine de l'évêque, qui avait le droit de collation d'un bénéfice, forçaient une église à choisir des personnes dont l'évêque ne voulait pas. Innocent approuva donc fort l'évêque de Volterra, lorsqu'il priva de la communion de l'Eglise des ecclésiastiques qui s'étaient laissés entraîner à choisir pour prévôt un homme qui leur avait été désigné par des laïques (142). Le droit de nommer à tous les bénéfices résidait dans l'évêque du diocèse. Il n'était pourtant pas toujours possible d'observer cette règle à l'égard des églises paroissiales. Mais dans l'esprit des papes, le droit de patronage et celui de collation étaient

(141) *Ep.* I, 64; IX, 234.
(142) *Ep.* IX, 145.

fort différents; ils accordaient souvent le premier là où ils refusaient nettement le second (143).

Il ne manquait pas de motifs pour la demande comme pour le refus. Ainsi, par exemple, dans le territoire dont se compose aujourd'hui le duché de Cobourg, il y avait trente-quatre églises, fondées par la noblesse et si richement dotées que des rejetons de ces familles ne dédaignaient pas de les accepter, mais, qu'après cela, comme aujourd'hui encore en Angleterre, ils faisaient desservir par un recteur. D'autres fois, les patrons se réservaient pour eux la plus grande partie des revenus, et n'en laissaient que la plus faible portion aux curés (144); ou bien, quand le pape n'y mettait pas obstacle (145), ils chargeaient à tel point les bénéfices de pensions qu'il n'en restait presque plus rien (146); enfin, ils y plaçaient des vicaires qui se contentaient d'un faible salaire. Le pouvoir suprême de l'Eglise était tenu de s'opposer à ces divers abus par tous les moyens dont il pouvait disposer. Il défendit toute diminution, tout partage des revenus; il ne voulut pas que les cures fussent chargées de payer des pensions, ou affermées (147). L'ordonnance en vertu de laquelle l'évêque était tenu de nommer dans les six mois aux cures vacantes, avait pour but d'empêcher que l'on ne s'en appropriât par avidité les revenus (148); l'Eglise ne faisait que maintenir ses droits lorsqu'elle exigeait également que la nomination se fît dans cet intervalle, alors que le patron était excommunié (149), ou qu'il

(143) La comtesse Mathilde de Flandre avait fondé une église avec des chanoines; elle voulut conserver à ses descendants le droit de patronage et de collation; Innocent accorda le premier et refusa le second.

(144) *Ep.* XV, 88.

(145) *Ep.* II, 115.

(146) *Ep.* II, 5. On peut voir dans la *Bibl. Cluniac.*, p. 1478, quelle lourde charge pouvait résulter de ces pensions.

(147) *Thomassin*, I, II, 28.

(148) *Ep.* X, 150.

(149) *Ep.* XI, 100.

avait perdu son privilége par suite de violences exercées contre des ecclésiastiques.

Au fond, les efforts de l'Eglise tendaient à limiter le droit de patronage et celui de présentation, et, dans tous les cas, d'assurer à l'évêque le droit de confirmation comme pasteur suprême. Les ordonnances ecclésiastiques faites pour certains districts particuliers, exigeaient que celui qui voulait présenter quelqn'un à un bénéfice, choisit une personne capable, et sous peine de perdre son droit, n'hésitât pas trop longtemps (150). Tout ecclésiastique cependant, de quelque rang qu'il fût, était regardé comme ministre du Seigneur, et non comme le serviteur de celui auprès de qui il était envoyé, mais pour l'avantage de qui il devait s'acquitter consciencieusement de ses fonctions. Tout l'ordre du salut divin est renversé, lorsque les prêtres sont regardés comme les serviteurs de leur troupeau, en un sens différent de celui dans lequel Jésus-Christ a dit de lui-même, qu'il est venu pour servir tous les hommes. Dans quelques circonstances fort rares, et par une faveur particulière accordée par l'évêque, les paroissiens jouissaient du privilége d'élire eux-mêmes leur curé. Les droits de patronage étaient souvent fort obscurs, les prétentions étaient embrouillées et fournissaient ample matière à discussion. La décision en était remise aux évêques (151). Mais on cherchait alors à s'entendre à l'amiable et à prévenir le renouvellement des différends à l'avenir. Ainsi, après la cession de la Normandie au roi de France, les archevêques et évêques de cette province proposèrent, afin de reconnaître avec exactitude à qui appartenait le patronage d'une église, de nommer quatre prêtres et quatre chevaliers, toutes personnes bien famées, dont les premiers devaient déclarer sous serment à l'archevêque ou à l'évêque, et les

(150) *Statuta Concil. Paris.* de 1212, dans *dom Martène*, Coll., t. VII.
(151) *Ep.* VII, 20.

seconds au gouverneur pour le roi, à qui appartenait le patronage de chaque église, et, dans le cas où il serait impossible de le découvrir avec certitude, de le laisser à celui qui l'avait exercé le dernier, et d'en agir ainsi à l'avenir. Le roi consentit à cette proposition, exigeant seulement que les huit arbitres fussent unanimes (152). En revanche, un concile d'Avignon défendit à tout laïque de s'immiscer dans le choix des curés (153). Des évêques prudents, lorsqu'ils voyaient confier à une personne peu capable un bénéfice avec charge d'âmes, s'efforçaient de lui faire accepter un canonicat en échange, afin de pouvoir le remplacer dans sa cure par un prêtre plus digne (154).

Il était du devoir des évêques de défendre les droits des églises paroissiales. Ce qui se faisait à Rome à l'égard des évêchés, les évêques devaient le faire à l'égard des paroisses. Partout où il existait une église paroissiale plus ancienne, celle des couvents ou autres personnes religieuses, ne devaient être considérées que comme des maisons de prière pour les habitants, et ne jouir d'aucun autre privilége. Ainsi, pour ne citer qu'un seul exemple parmi beaucoup d'autres, on accorda aux frères hospitaliers de Chambéry le droit de fonder une maison de prière et un cimetière, mais uniquement à leur usage et à celui des étrangers qui viendraient à mourir chez eux; si, parmi leurs domestiques, il se trouvait des habitants du lieu, ils devaient être enterrés dans le cimetière de la paroisse. Ils ne pouvaient admettre les paroissiens chez eux à aucun genre de service divin, et surtout n'accepter d'eux aucune offrande (155).

La position des curés les uns envers les autres était également bien définie. Celui qui se permettait d'empié-

(152) *D'Achery* Spicil., III, 561.
(153) *Conc. Avenion.*, dans *Mansi*, Conc., t. XXII.
(154) *Ep.* IX, 40.
(155) Voyez un diplôme dans *Besson*, Mém. eccl. de la Savoie, n° 42.

ter, de quelque manière que ce fût, sur les droits de son voisin, n'échappait pas à la censure de son supérieur immédiat. C'est pourquoi les conciles défendaient de donner la communion ou la sépulture aux excommuniés, aux étrangers, aux inconnus, aux habitants d'une autre paroisse (156). Les droits de chaque grade de la hiérarchie ecclésiastique étaient soigneusement fixés. Il n'était pas permis à un diacre de confesser et de donner l'absolution, et il ne pouvait baptiser un enfant que dans un besoin urgent (157); mais le véritable sacrement devait être plus tard administré par un prêtre. D'un autre côté, tout curé était obligé de résider dans sa paroisse, et de se conduire honorablement. Il était défendu de payer un prédicateur. Des prêtres étrangers ne pouvaient exercer leur ministère, soit à l'autel, soit au confessionnal, que lorsqu'ils étaient munis de bons certificats (158). L'usage de livrer des églises à des vicaires, moyennant l'abandon d'une petite partie des revenus, était déjà connu à cette époque; mais du moment où il s'y rattachait une charge d'âmes, Innocent s'y opposait de toutes ses forces (159). Dans les églises paroissiales où il y avait plusieurs prêtres, les premiers s'appelaient recteurs (160).

De même que les conciles provinciaux ordonnaient aux églises de déposer dans leurs archives des listes exactes de tous leurs biens et droits (161), ceux des paroisses devaient être inscrits dans le missel (162), comme le lieu où ils étaient le plus en sûreté contre l'oubli. Nous trouvons partout cette précaution mise en œuvre

(156) *Conc. Paris. a Rob. Corceone*, dans *Mansi*, Coll. XXII, 818 sq.
(157) En danger de mort, les parents eux-mêmes pouvaient baptiser.
(158) *Concil. Paris.*
(159) *Ep.* VII, 15.
(160) *Ep.* IX, 212.
(161) Notammeot au concile de Laval, dans l'archidiocèse de Sens, vers l'an 1207. Voyez *Mansi*, XXII, 757, et la note.
(162) *Odonis Ep. Paris. Constit. Synod. Ibid.*

pour le maintien des propriétés et des droits. On regardait comme une faveur particulière de la part d'un évêque, lorsqu'il affranchissait une paroisse de l'obligation de loger l'archidiacre (163).

Ces précautions et la manière consciencieuse dont on exécutait les dernières volontés d'un mourant, encourageaient les bourgeois et les habitants de la campagne à faire des donations aux églises paroissiales, comme les princes et les nobles en faisaient sur une plus grande échelle aux évêchés et aux couvents. Du reste les ecclésiastiques en faisaient beaucoup plus que les laïques, et dans ce cas ce n'était pas des legs de peu d'importance qu'obtenaient ainsi les églises paroissiales; c'était souvent de véritables prébendes (164), lorsque le prêtre testateur était assez riche pour cela; parfois sa sollicitude s'étendait à la fois sur ses successeurs et sur ses paroissiens, sa donation devait servir à affranchir à l'avenir ceux-ci des droits d'étole et de confession.

A mesure que la population augmentait, le nombre des églises paroissiales, dans les campagnes, augmentait aussi (165). La piété, la bienveillance d'un seigneur l'engageaient souvent à aller au-devant des vœux d'un village qui désirait en avoir une, et il assurait à cette église une dotation que les habitants auraient été trop pauvres pour compléter. Les évêques ne se bornaient pas à donner avec plaisir l'autorisation pour des fondations de ce genre, mais ils y joignaient encore des concessions sans lesquelles le bienfait spirituel ainsi obtenu serait demeuré inefficace. Car il ne suffisait pas que le village où la nouvelle église devait être construite, fournît aux besoins de la fabrique et des prêtres chargés de la desservir, il fallait encore qu'il dédommageât l'église mère du revenu qu'il avait tiré jusqu'alors de ce village. Un riche bourgeois de Vienne

(163) *Gall. Christ.*, XII, 347.
(164) *Ibid.* *Ibid.*
(165) *Ibid.* Dipl. XII, 150.

ayant fait bâtir l'église de Saint-Ulric à Zeismannsprunn, l'évêque consentit sans difficulté à sa séparation de l'église mère, mais celle-ci reçut comme indemnité deux fermes et la nouvelle église quelques redevances. On voit par le testament que Philippe-Auguste rédigea, avant de partir pour la Terre-Sainte, que même les églises des villages devenaient des objets de l'attention et de la sollicitude des souverains. Ce monarque ordonna au trésorier d'amasser ses revenus pendant son absence, et s'il mourait chez l'étranger, il voulait que son exécuteur testamentaire fît deux parts de l'argent qu'il laisserait, pour disposer d'une part à son gré, mais pour consacrer l'autre à la restauration des églises dévastées par ses soldats (166).

Ecclésiastiques et laïques avaient à cette époque une haute et intime conviction de l'importance du sacerdoce, de ses fonctions mystérieuses, de ses graves obligations, de son influence bienfaisante et des qualités nécessaires pour en être digne. Les plus consciencieux d'entre les premiers, tout en s'occupant activement des affaires de l'église, étaient souvent retenus pendant longtemps par un saint effroi qui les empêchait de recevoir la dernière consécration sacerdotale. « Plus on tend vers la perfection, écrivait Pierre de Blois, plus on doit frémir quand on va « s'occuper des mystères divins, se consacrer au service de « l'inexprimable sacrement que le Saint-Esprit complète, « auprès duquel les sages habitent avec humilité, qui rattache la terre au ciel, et unit la majesté divine avec le « corps qu'elle a pris. Si saint Jean trembla en posant sa « main sur la tête de Jésus-Christ; si le premier des « apôtres, frémissant à la vue de la pêche miraculeuse, « conjura le Seigneur de s'éloigner de lui; si le centenier « jugeait, comme pécheur, qu'il était indigne que Jésus-Christ entrât dans sa maison, quel mérite pourrais-je « posséder qui justifiât mon audace et me donnât le droit « de toucher de mes mains la vie des âmes, la rançon du

(166) *Rigord*, c. 31.

« monde, le pain des anges? Plus l'homme est digne « d'être élevé à la hauteur de ce ministère, plus cette « dignité même devient pour lui une source de dangers. « Si mon cœur est pur, mon âme ne l'est pas. Qu'il serait « facile d'après cela que ce qui devrait me conduire à la « vie m'apportât la mort? Je tremble, je frémis, je chan- « cèle, j'hésite, j'ai besoin d'une forte intercession (167). » — « Le langage de l'homme est trop faible pour exprimer « avec quel dévouement le corps de Jésus-Christ doit être « préparé, avec quelles précautions il doit être adminis- « tré, avec quel respect il doit être consommé. Or, si le « droit civil ne veut pas que personne puisse être fait « tuteur contre sa volonté, à combien plus forte raison « faut-il s'abstenir d'obliger le diacre à devenir prêtre, « c'est-à-dire tuteur des âmes (168). » — « Mais une fois « qu'il l'est devenu, il faut qu'il lise souvent l'Ecriture- « Sainte; elle est la harpe de David qui chasse le malin « esprit de Saül; elle est la charrue qui laboure le champ « de notre cœur; elle est pour nous un aliment, une amie, « un remède, un baume. Quand l'âme s'endurcit aux « larmes, quand le ciel est d'airain et que la rosée de « la grâce ne peut plus descendre sur nous, alors le « Seigneur envoie son Verbe, et avec son Verbe son « esprit, et tout s'amollit et la pluie tombe à grosses « gouttes (169). »

« Les prêtres, dit Innocent, à cause de l'excellence de « leur profession et de leurs devoirs, sont appelés dans « l'Écriture-Sainte des dieux, quand il est dit : Vous ne « vous détournerez pas des Dieux. Quand même un prêtre « serait simple et naïf, quand il ne posséderait point de « connaissances, quelque nécessaires qu'elles lui soient « pour instruire les autres, il ne faut pas pour cela que

(167) *Pierre de Blois*, Ep. 131. Voyez aussi son trente-septième sermon adressé *ad sacerdotes et prælatos*.

(168) *Id.* Ep. 123.

(169) *Id.* Ep. 125.

« les savants le méprisent; car ils doivent toujours ho-
« norer en sa personne le sacerdoce. Mais surtout, vu
« que le serviteur s'élève ou tombe avec son maître et que
« l'évêque doit reprendre avec un esprit de charité, il ne
« faut pas que le peuple, qu'il est chargé de discipliner,
« se permette dans son orgueil de le blâmer; car le com-
« mandement du Seigneur dit: Tu ne parleras pas mal
« de ton père et de ta mère, mais tu les honoreras (170). »

Certes il n'a jamais existé d'institution dans le monde, jamais de gouvernement dans lequel la hiérarchie de haut en bas et de bas en haut, se soit si bien soutenue mutuellement que dans l'Église. Si du sommet l'autorité descend, par une longue file de degrés intermédiaires, jusqu'au rang le plus infime, l'obéissance remonte vers le sommet en passant par ces mêmes degrés. Tout en découle, tout y retourne. Plus de cent fois Innocent répéta que la désobéissance envers les supérieurs n'est pas moins criminelle que le culte des idoles. C'est aussi par cette raison que les décrets des conciles veulent que tout prêtre obéisse à son évêque (171). Même le sous-diaconat romain, ou une place quelconque à la cour de Rome, n'était pas capable de délier le possesseur d'une prébende de l'obéissance qu'il devait à l'évêque dans le diocèse duquel cette prébende était située (172). Tout se précipite vers l'abîme, du moment où le supérieur néglige son droit par faiblesse, où l'inférieur oublie son devoir dans des efforts mal entendus pour arriver à l'indépendance; et surtout quand ces deux causes se réunissent. Le métropolitain sous lequel l'église d'Auxerre était placée, ne se contenta pas de ne pas donner raison contre l'évêque au doyen, dans l'affaire des ecclésiastiques qui n'avaient pas eu égard à l'ordonnance de l'archidiacre, mais encore il fit, selon les anciens règlements, fustiger ces ecclésiastiques, en présence du cha-

(170) *Ep.* II, 142.
(171) *Conc. Paris. a Rob. Corceone*, dans *Mansi,* XXII, 818.
(172) *Ep.* IX, 43.

pitre assemblé, sans égard pour aucune personne, quelle qu'elle fût, et ceux qui résistèrent à la punition furent renfermés dans un couvent et mis au pain et à l'eau (173).

Les commandements généraux de l'Église, la surveillance que les pasteurs fidèles exerçaient sur leur clergé, l'union des archidiacres avec ce clergé, les assemblées diocésaines, les réunions chez les doyens, c'étaient là autant de règlements au moyen desquels le devoir d'une bonne administration, l'amour d'une conduite honorable devaient demeurer constamment gravés dans la mémoire. Il avait été en outre fort sagement ordonné que quiconque avait charge d'âmes devait être examiné et qu'il devait connaître la langue de sa paroisse, sans quoi il ne pouvait pas lui être plus utile qu'une bûche *(quasi truncus)*. L'offrande du sacrifice non sanglant étant regardée comme le premier et le dernier, la plus élevée et la plus profonde des fonctions sacerdotales, on recommandait par-dessus tout de la dignité et de la gravité durant cet acte. Le canon devait être lu d'une voix haute, claire et compréhensible; il fallait éviter également une promptitude inconvenante et une traînante lenteur. La moindre erreur pendant cet acte saint est dangereuse pour le corps et pour l'âme. Le prêtre devait aussi s'appliquer à parler distinctement dans les prières des offices et dans les leçons qui s'y lisent, et éviter de ne prononcer que la moitié des mots. La plus grande précaution devait être observée en prenant et en donnant l'Eucharistie; il ne fallait la donner que publiquement et point en secret. Le prêtre devait bien se convaincre qu'il tenait une hostie dans la main. Cette hostie devait se renouveler tous les dimanches et ne jamais être conservée plus de huit jours. Il fallait faire la plus grande attention à ce qu'il ne restât rien dans le calice. Le prêtre devait, après avoir communié, porter ses doigts à ses lèvres et les laver dans de l'eau propre qui devait être conservée pour la messe suivante ou bue par le diacre.

(173) *Hist. Epp. Autissiodor.*

Ni pendant les foires ni dans aucune autre occasion, il ne pouvait être permis de dire deux ou trois messes avec le même canon (174); ou plus d'une messe le même jour, sans la plus urgente nécessité. Une seule, dit Innocent, suffit pour chaque jour, excepté à Noël (175). Diverses règles étaient posées pour la manière de prononcer les mots, et pour les mouvements à faire à l'autel; ainsi que la manière de se conduire dans certains cas imprévus. L'Eucharistie devait être portée aux malades dans une boite bien propre, enveloppée d'un linge blanc et précédée d'une lanterne et d'une sonnette pour exciter la piété des fidèles.

En confessant, le prêtre doit rechercher soigneusement tous les péchés de son pénitent. Il doit l'écouter avec patience et le réprimander avec douceur, ne jamais regarder le pénitent en face, surtout si c'est une femme, et ne jamais demander son nom. Avant d'imposer une pénitence, il doit peser mûrement toutes les circonstances, la position des personnes, le degré de culpabilité, le temps, le lieu, l'occasion, la persistance dans le péché, les dispositions au repentir; mais jamais, par la nature de la pénitence, donner lieu de penser que les péchés commis étaient plus graves qu'en réalité; enfin toujours recommander au pénitent la stricte observance des jours de jeûne. Aucun pécheur ne doit être admis à la communion de l'autel sans confession préalable. Dans les cas douteux, le prêtre doit s'adresser à l'évêque. Même en cas de mort la confession doit toujours rester secrète; celui qui viole cette règle perd irrévocablement la dignité de prêtre. Tout chrétien doit être averti de se tenir prêt en tout temps à recevoir l'extrême-onction, que l'on peut par conséquent recevoir plus d'une fois. C'est pourquoi les curés doivent être préparés, à toute heure, à porter l'Eucharistie aux

(174) *Bifaciare* aut *trifaciare*. (Voyez *Binterim*, IV, III, 244.) *Binare* et *trinare* signifiaient au contraire dire le même jour, deux ou trois messes entières.

(175) *Ep*. VIII, 201.

maiades, dès qu on la fait demander, et ne point envoyer un diacre. Les usuriers qui persistent dans leur commerce et contre lesqnels l'excommunication est prononcée chaque fois que l'Église célèbre une fête, ne doivent point obtenir de sépulture solennelle, et l'on ne doit jamais accepter d'eux aucune offrande. Le curé expliquera souvent au peuple la profession de foi et en appuiera les articles par les décisions et les motifs de l'Écritnre-Sainte (176). Il se procurera à cet effet les livres nécessaires où il lira au peuple les offices et ne se bornera pas à dire la messe (177). Tout curé doit avoir en outre son manuel, dans lequel il puisse apprendre ce qu'il doit observer dans les divines cérémonies et de quelle manière il doit instruire les Chrétiens. Il doit dénoncer à l'évêque toute personne qui manquera de venir à l'église, trois dimanches de suite. Parmi les exhortations qu'il devait faire au peuple, il y en avait surtout une aux femmes pour les engager à nourrir avec soin leurs enfants et à ne pas les coucher avec elles dans leur lit, de peur de les étouffer; il devait recommander aux deux parents de ne pas différer trop longtemps le baptême et la confirmation de leurs enfants. Si ces derniers n'étaient pas confirmés un an après avoir reçu le baptême, les parents devaient être renvoyés de l'Église. La bénédiction du mariage devait toujours être donnée avec gravité, jamais par un autre que par un prêtre, nulle part ailleurs que dans l'église et en présence de témoins qui faisaient en même temps l'office de garants. Pour l'administration de ce sacrement, ainsi que pour l'inhumation et les autres cérémonies de l'Église, il n'était pas permis de demander de l'argent, mais il était permis d'accepter ce qui était librement offert; l'évêque n'en devait pas exiger non plus ponr la permission de remplir

(176) Ceci non-seulement suppose la connaissance de l'Ecritnre-Sainte, mais l'exige même. « Auctoritatibus et rationibus Sanctæ Scripturæ. »

(177) On voit par les décrets du concile de Paris que le peuple assistait aussi aux heures canoniques et qu'on l'y instruisait des dogmes de la foi, de la morale et de l'histoire sainte.

les fonctions ecclésiastiques ou de prêcher. Lorsqu'un paroissien voulait faire son testament, le prêtre devait commencer par l'exhorter à rendre tout ce qu'il pourrait avoir qui ne lui appartiendrait pas.

Quant à l'apparence extérieure, on exigeait d'abord que l'ecclésiastique se distinguât du laïque par les cheveux, qui devaient être coupés court, et par la tonsure; ses habits ne devaient avoir ni la même coupe, ni la même couleur (178). Les culottes étant à cette époque d'un usage encore rare et étant regardées comme la preuve d'un esprit mondain, il était surtout enjoint aux clercs de porter des habits fermés, excepté quand ils montaient à cheval. Ils ne devaient pas les orner de fourrures ni de galons de métal ; leurs souliers devaient être modestes et d'un prix peu élevé. Des manteaux à manches leur étaient surtout défendus (179). Innocent blâma dans un prêtre l'usage d'une selle trop riche et de gants de soie (180). On regardait la différence dans le costume comme nécessaire, surtout par la raison que sans cela les laïques s'imagineraient qu'il n'y avait aucune différence entre eux et les gens d'Église, et que ceux-ci courraient risque par là de perdre leur autorité et de ne plus être écoutés quand ils réprimandaient. On regardait aussi comme inconvenant pour un prêtre d'assister à un spectacle, un bal, un tournois, un combat, où le sang pouvait couler, ainsi que de chasser aux chiens ou à l'oiseau, de causer avec des femmes (181) et de fréquenter les cabarets. Dans ces derniers lieux il s'élevait surtout des querelles et des rixes ; alors si un laïque était puni, conformément aux lois de l'Église, pour avoir insulté un prêtre, il ne serait pas juste que le prêtre qui avait été l'occasion du scandale, demeurât impuni. On exigeait en outre des ecclésiastiques de la sobriété

(178) *Ep.* II, 183.
(179) L'enquête de Genève déjà citée.
(180) *Ep.* III, 10.
(181) *Ep.* II, et *Du Cange*, au mot *Dommare*.

dans le boire et le manger; ils ne devaient pas se faire servir un trop grand nombre de mets dans le même repas. Il ne fallait pas qu'ils parussent aux foires, ou lorsqu'ils avaient des emplettes à faire, il fallait qu'ils s'y arrêtassent le moins longtemps possible, et ne jamais y rester pour manger. Il leur était particulièrement recommandé d'être prudents dans le choix des auberges où ils logeaient quand ils allaient en voyage, car sans cela le clergé courait le danger de tomber dans le mépris du peuple. Lorsqu'un prêtre était invité à dîner chez des gens honnêtes, il devait éviter de blesser les convenances; conserver la sobriété et ne pas rester trop longtemps après le repas. Si la conversation était impie, si l'on chantait des chansons trop libres, il devait avoir grand soin de ne donner aucun lieu de penser qu'il les approuvât. Il devait se montrer hospitalier et libéral envers les pauvres (182).

Rien ne donnait plus de scandale que des concubines, dont tous les décrets des conciles enjoignaient strictement le renvoi. Un prêtre ne devait avoir dans sa maison d'autres femmes que sa mère, sa sœur ou bien une personne que l'évêque avait déclaré être au-dessus du soupçon. Si, d'une part, il n'était pas permis de suspendre un prêtre sur une simple suspicion et sans l'avoir prévenu d'avance, d'autre part, il ne devait pas être admis à l'autel, après avoir commis une faute et avant de s'en être confessé. S'il avait des rapports charnels avec une de ses pénitentes, il était condamné à faire pénitence pendant quinze ans et à être renfermé pour toute sa vie dans un couvent (183). On était malgré cela souvent obligé de porter plainte aux assemblées du clergé contre des prêtres dissolus.

L'avarice est un défaut très-avilissant. On ne négligeait rien pour le combattre, sous quelque forme qu'il se présentât. On blâmait sévèrement la persuasion que l'on em-

(182) *Ep.* II, 5.
(183) *Concile d'Avignon.*

ployait auprès des laïques pour les engager à fonder des messes triennales ou septennales. C'est avilir les choses saintes que de se charger de plus de messes qu'on n'en peut dire et de se mettre par là dans la nécessité de payer un autre pour les dire à sa place, ou même de se contenter de réciter une messe sèche pour se débarrasser de ses obligations. Celui qui se livrait à l'usure devait s'attendre à la destitution. Toute espèce de commerce est dangereux pour quiconque s'est consacré à l'Église (184). S'occuper d'affaires mondaines, se charger d'une administration qui oblige de rendre des comptes à un laïque, plaider devant un tribunal, rien de tout cela ne se concilie avec la dignité de la profession ecclésiastique. Toutefois, sous ce dernier rapport, on faisait une exception en faveur de ceux à qui leurs bénéfices ne procuraient pas une subsistance suffisante, et l'on trouve des ecclésiastiques qui, par leurs connaissances approfondies du droit civil (185), se distinguaient parmi leurs contemporains (186). Mais aussi dans ce cas le prêtre devait maintenir la dignité morale de sa profession, en s'abstenant de faire traîner les procès en longueur, d'empêcher le jugement par des chicanes, de se permettre de fausses citations de lois. La chirurgie, qu'il est impossible d'exercer sans verser le sang, et, par conséquent, surtout la saignée était plus sévèrement défendue aux ecclésiastiques ayant charge d'âmes, que la médecine, à laquelle on ne les voyait pas non plus avec plaisir se livrer (187). Il y

(184) *Pierre de Blois*, Ep. 17.

(185) Innocent lui-même était si versé dans ce droit, qu'il l'appliquait quelquefois dans ses décisions; et c'est pour cela que *Matth. Paris.*, ad ann. 12, l'appelle *audacem jurisperitum*. Plusieurs de ses arrêts de droit canonique sont indiqués comme ayant été puisés dans le droit romain.

(186) Il suffit de lire les lettres de *Pierre de Blois* pour reconnaître en lui un homme versé dans toutes les branches du droit romain, bien qu'il s'efforce d'en détourner ses confrères. Voyez la lettre 26, 140, où il en déduit les raisons.

(187) Nous avons tiré tout cela de quelques décrets des conciles qui ont été tenus pendant le pontificat d'Innocent. Ils se trouvent tous dans *Mansi*, t. XXII,

avait néanmoins dans tous les pays (188), et jusque dans le nord le plus reculé, beaucoup de médecins dans les ordres, et un chanoine d'Auxerre légua à son frère tous ses ustensiles et ses livres de médecine (189). Mais ces ecclésiastiques n'étaient point des curés, et on les laissait faire en faveur des malades (190).

On blâmait, on punissait même toute acquisition d'un bénéfice, par vente ou convention inique, qui pouvait être de différente espèce, toute acceptation de la main d'une personne qui n'avait pas le droit de l'accorder. Tout cela était compté comme simonie, crime que dès les temps primitifs on plaçait à côté de la trahison. Ce que Judas avait fait à Jésus-Christ, le simoniaque le faisait à l'Eglise qui ne forme qu'un corps avec Jésus-Christ. Nous avons déjà remarqué comme, du temps de l'empereur Henri IV, un commerce éhonté se faisait avec les évêchés et les abbayes, commerce auquel le génie de Grégoire VII sut mettre un terme. Il n'aurait pas même été nécessaire de combattre pour cela, si tous les laïques avaient agi comme le chancelier du roi Roger de Sicile. Celui-ci vendit le même évêché à trois candidats, et quand le jour de l'élection fut venu, il les déclara tous trois indignes, en fit élire un autre, et les força néanmoins à payer le prix dont ils étaient convenus. Nous avons déjà fait voir comment, par suite de cet abus, des évêques indignes furent imposés à l'Eglise, et comment ces évêques à leur tour en agissaient de même à l'égard des cures; d'où il résultait qu'avec la personne des prêtres, leurs fonctions s'avilissaient et les laïques eux-

et le *Concilium Parisiense a R. Croceone* est encore compris dans la Coll. ampl de dom *Martene*, VII, 97 sq.

(188) Pour ce qui regarde la France, on peut voir leurs noms dans l'*Hist. litt. de la Fr.*, XVI, 195. En Allemagne la médecine s'exerçait dans l'abbaye de Corbie.

(189) *Lebeuf*, II, 67.

(190) Du moins les *Synod. Const. Odonis Ep. Paris.*, dans *Mansi*, Conc. XXII, 675 sq., firent à ceux qui ont charge d'âmes un devoir d'envoyer le chapelain auprès des malades.

mêmes se corrompaient. Tous ceux qui étaient attachés à la dignité du culte et à la pureté des mœurs, louaient le zèle et la sévérité des papes qui ne cessaient de combattre ce scandale. Cette sévérité peut parfois nous paraître excessive, à nous qui voyons aujourd'hui les choses de loin. Innocent regardait comme un acte de simonie de la part d'un ecclésiastique de fonder un bénéfice sur ses propres deniers, et d'exiger ensuite d'en être pourvu. Il fallait que la fondation se fît sans condition, après quoi il pouvait solliciter le bénéfice. Ceux qui voulaient acquérir des biens spirituels au prix de richesses temporelles, sont aussi peu agréables à Dieu que ceux qui, pour un avantage temporel, admettaient à leur communion des personnes que, sans cela, ils n'auraient jamais voulu y recevoir (191). On racontait une foule d'histoires effrayantes sur la fin de ceux qui avaient obtenu des bénéfices et des dignités ecclésiastiques, à l'aide de moyens simoniaques (192). Les décrets des conciles qui punissaient de la perte du bénéfice celui qui en avait acheté ou vendu, étaient sans doute, pourvu qu'ils fussent observés, plus efficaces que la frayeur causée par ces récits (193). Il fallait bien moins encore donner pour de l'argent la place de doyen de campagne, ou affermer une église à une autre; quoique dès lors il y eût déjà des exemples que des dignités qui exigeaient nécessairement un service personnel, fussent toutes inféodées (194). L'hérédité des bénéfices de tout genre que l'on chercha à faire prévaloir à l'égard des églises paroissiales, en faisant ordonner un vicaire pendant la vie du bénéficier (195), ainsi que la survivance que l'on accor-

(191) *Ep.* X, 169.

(192) Un prêtre qui avait acheté pour de l'argent un prieuré d'un évêque de Liége, n'en jouit, dit-on, que pendant peu de mois et mourut en avalant sa propre langue. *Albéric*, p. 448.

(193) *Conc. Paris. a R. Corceone;* dans *dom Martenne*, coll. ampl., t. VII.

(194) *Ep.* VIII, 145.

(195) *Bibl. Cluniac.*, p. 1478.

dait dans le cas d'une vacance à venir (196), toute promesse, en un mot, d'une place dans l'Eglise, actuellement occupée, toute convention pour son acquisition future, était déclarée simonie par Innocent (197). Toutes les fois qu'il s'agissait d'en conférer une, l'évêque devait peser mûrement les qualités que cette place exigeait avec celles de la personne qu'il se proposait d'en revêtir (198). Mais, si le chef de l'Eglise devait veiller à ce qu'aucune personne indigne ne l'obtînt, d'un autre côté, il ne devait pas non plus refuser la place à celle qui était en état de l'occuper dignement; et, dans ce cas, on pouvait en appeler à l'archevêque (199). Il fallait surtout ne pas permettre que le fils d'un ecclésiastique s'emparât de la place de son père sans que l'évêque fût consulté (200).

La nomination d'un vicaire dans une paroisse ne devait avoir lieu que d'une manière durable. Il fallait lui assurer un revenu d'au moins douze livres en monnaie ayant cours, et si le bénéfice n'en rapportait pas autant, le propriétaire devait le desservir lui-même, ou en abandonner le revenu total au vicaire. On regardait comme le devoir du patron d'une église de la doter d'un revenu suffisant, pour que l'ecclésiastique qui la desservait en pût vivre honorablement. On ne connaissait pas encore à cette époque l'art de piller les églises riches pour soutenir celles qui étaient pauvres.

Afin que la considération due à l'état ecclésiastique ne souffrît pas par la présence d'une troupe de prêtres affamés et cherchant à se placer pour vivre, l'Eglise avait sagement pourvu à ce que personne ne reçût l'ordre de prêtrise, ni même le sous-diaconat, avant d'être déjà at-

(196) *Chron. Andrens.*, dans d'*Achery*, Spicil. II, 851.
(197) *Ep.* I, 509; X, 169; XIV, 162.
(198) *Ep.* I, 452.
(199) *Ep.* I, 87.
(200) *Ep.* V, 67.

taché à une église ou d'avoir un patrimoine suffisant pour subsister. Aussi, l'un des nombreux reproches qui furent faits à l'évêque d'Angoulême, fut d'avoir exigé de beaucoup de prêtres, avant leur ordination, l'engagement solennel de ne pas lui demander de bénéfice (201). L'évêque de Zamora ayant négligé, avant d'ordonner quelques prêtres, de s'informer de leurs moyens de subsistance, le pape lui ordonna de fournir, de sa propre bourse, à leur entretien, jusqu'à ce qu'il pût trouver des bénéfices à leur donner (202). En effet, l'évêque qui conférait le sacrement, et celui qui avait recommandé le nouveau prêtre, était tenu d'avoir soin de lui, d'autant plus que c'était une œuvre pie (203). Mais les clercs que l'on appelait vagues, c'est-à-dire ceux qui manquaient de tous droits positifs à être nourris, n'étaient point ordonnés.

Il était reçu que le prêtre devait demeurer dans l'endroit auquel le bénéfice était attaché, et les évêques, quand ils étaient prudents, prescrivaient des règles qui rendaient, sinon impossible, du moins fort difficile de réunir plusieurs bénéfices sur la même tête. Le concile de Latran, sous Alexandre III, avait, par ses décrets, commencé cette œuvre. On permettait néanmoins des exceptions en faveur de savants et d'hommes très-distingués (204). Quand il s'agissait d'enfants de fort grandes maisons, il devenait souvent impossible d'exécuter strictement les lois à cet égard (205), ou du moins il leur était plus facile de les éluder, et les papes n'étant pas toujours instruits de ce qui se passait, ne pou-

(201) *Ep.* I, 231.

(202) *Ep.* I, 76.

(203) *Ep.* IX, 156.

(204) Pierre de Blois était archidiacre de Bath, chanoine de Chartres et doyen d'une église à Chester. Voyez sa vie par *Busée*, en tête de l'édition de ses œuvres.

(205) Voyez au sujet de l'évêque Matthieu de Toul, *Notices et Extr.*, III, 620.

vaient s'y opposer (206). Mais la pluralité des bénéfices était loin, à cette époque, d'avoir lieu avec l'effronterie qu'y mirent cent cinquante ans plus tard jusqu'à des cardinaux et des évêques (207), et à la fin même avec l'approbation de Rome (208).

Si l'on avait suivi à cet égard les principes d'Innocent et imité sa conduite, l'Église s'en serait bien mieux trouvée sous tous les rapports. Nous avons déjà fait connaître les règles qu'il avait adoptées pour les évêques, savoir que le supérieur ne devait pas s'enrichir aux dépens de l'inférieur, ni le chef au détriment de ses subordonnés (209). La même règle s'appliquait aussi dans toutes les autres circonstances, ainsi que l'avait déjà ordonné le troisième concile de Latran. Innocent déclara que du moment où un ecclésiastique pouvait vivre convenablement du produit de son bénéfice, il fallait qu'il mît un frein au désir d'en avoir davantage (210). Il valait mieux s'occuper du prêtre pauvre et respectable que de donner davantage encore à celui qui possédait déjà le superflu (211); la doctrine des apôtres n'admettait point que l'on fût plus que rassasié, pendant que l'autre avait faim (212). Tous ceux que le Seigneur a appelés à son héritage doivent y prendre part (213). Si des considérations particulières pouvaient engager à faire une exception à l'égard de tel ou tel homme, il y avait des bornes

(206) *Ep.* III, 41.

(207) Le cardinal de Brogni, évêque de Genève, avait quarante bénéfices. *Notices et Extr.*, I, 15.

(208) On assure que dans le quatorzième siècle, il y avait des personnes qui possédaient cinquante à soixante bénéfices. (*Hallam*, État de l'Europe au moyen âge.) Une enquête faite en Angleterre fit découvrir quelques ecclésiastiques qui possédaient, avec dispense du pape, plus de vingt bénéfices. *Ibid.* II, 124.

(209) *Ep.* II, 124.

(210) *Ep.* I, 191.

(211) *Ep.* XV, 228.

(212) *Ep.* I, 76.

(213) *Ep.* XVI, 14.

posées même en cela. Ainsi, Innocent trouvant qu'un prêtre était suffisamment pourvu, lui laissa le choix de résider à l'endroit où son bénéfice était situé, cé qui était d'ailleurs conforme à la règle (214), ou d'y renoncer (215). Du reste, on trouve une différence considérable dans le produit même des places inférieures de l'Eglise, et à côté du curé richement doté, on trouve le pauvre desservant qui était obligé, pour diminuer l'excès de sa misère, de chercher une pénible existence sur terre et sur mer (216).

L'ordre de la prêtrise ne devait être conféré à aucune personne dont les parents fussent de condition serve, ou de qui la naissance était illégitime, surtout si le père était prêtre. Dans le premier cas, il fallait du moins avoir obtenu la permission expresse du seigneur (217), permission qui devait sans doute être suivie de l'affranchissement, puisque l'Eglise voulait que ses membres ne dépendissent que d'elle seule. Une conduite pure, de l'instruction, une bonne réputation, pouvaient, par la faveur du pape, effacer les incompatibilités (218). Mais était irrévocablement exclu celui qui avait exercé les fonctions d'exécuteur des hautes œuvres, celui qui avait commis un meurtre, celui qui avait été le mari de deux femmes, ou d'une femme de mauvaise vie. La mutilation était aussi une cause d'exclusion (219); mais lorsqu'elle avait eu lieu par un acte de violence étranger à la personne, le pape pouvait accorder une dispense (220). Celui qui recevait les ordres hors du temps fixé, les perdait, de même que celui qui était convaincu d'en avoir

(214) *Ep.* XIV, 158.
(215) *Ep.* I, 278.
(216) *Ep.* I, 36.
(217) *Thomassin*, II, I, 74.
(218) *Ep.* VIII, 185.
(219) Reproche fait à l'évêque d'Angoulême pour avoir ordonné une personne à qui il manquait un pouce, *Ep.* I, 231.
(220) *Ep.* VIII, 17.

reçu plusieurs le même jour. On comptait parmi les crimes de franchir un degré dans les ordres (221), et le dernier que l'on avait reçu devenait par là nul (222). Si l'on désirait être ordonné par un autre évêque que son ordinaire, cela ne pouvait avoir lieu qu'avec la permission de celui-ci (223). Nul ne devait être recommandé pour une paroisse étant âgé de moins de vingt-quatre ans. Innocent regardait comme une coupable légèreté dans un évêque de confier une charge d'âmes à des mineurs ou à ceux qui n'avaient pas encore reçu l'ordre de la prêtrise (224), quoiqu'il ne fût pas toujours possible de l'empêcher (225). Il y avait d'ailleurs beaucoup de membres de l'état ecclésiastique qui, n'ayant pas reçu l'ordre de prêtrise, et qui, bien que dans une autre position, même à la cour pontificale, n'étant que notaires, n'en furent pas moins employés aux missions les plus importantes.

Mais ces derniers ne tiraient de revenu d'aucune église spéciale; car Innocent regardait comme un abus qu'il fallait aussi déraciner, que de jouir des revenus d'une église, tandis qu'en dédaignant l'ordre de prêtrise, on éludait les obligations de sa place (226), ou l'on se rendait même incapable de les remplir (227). Le culte en souffrait, et l'on commettait une injustice en rendant plus pénibles les fonctions du petit nombre de ceux qui les accomplissaient scrupuleusement. L'évêque ou le doyen du chapitre était autorisé à forcer ces retardataires, pourvu qu'ils fussent du reste capables, à recevoir les ordres, ou bien il pouvait retenir leurs revenus. Mais de même que l'évêque ne pouvait pas refuser le sacrement à celui qui s'était mis en état de le recevoir, de même ce sacrement

(221) *Ep.* III, 8.
(222) *Ep.* VII, 192.
(223) *Ep.* IX, 156.
(224) *Ep.* I, 231.
(225) *Ep.* II, 243.
(226) *Ep.* I, 191.
(227) *Ep.* X, 82.

ne devait pas devenir un prétexte pour se dégager d'obligations plus anciennes, comme, par exemple, du mariage (228).

Au nombre des conditions les plus indispensables pour pouvoir être admis à remplir les fonctions de prêtre, se trouvait le célibat ; et il y avait même des personnes très-sévères qui soutenaient que celui qui avait une fois été marié, que sa femme fût morte ou vivante, était devenu à jamais incapable d'offrir le sacrifice de la messe (229). Ce point, qui, de tout temps, avait donné lieu à tant de controverses, pouvait être considéré sous deux aspects différents : l'un intérieur et l'autre extérieur. Le premier étant le plus ancien, c'est par lui que nous allons commencer : « Jésus-Christ, disent les plus ardents dé« fenseurs de cette loi, Jésus-Christ, le grand prêtre « éternel, est né d'une vierge, il a gardé lui-même sa « virginité ; il ne peut donc recevoir de sacrifice digne « de lui que de la main de ceux qui participent à sa « chasteté, comme à son sacerdoce ; et comme eux aussi « doivent être en même temps prêtres et offrandes, « la continence est pour eux une obligation. » D'après cela, le célibat des prêtres aurait une base plus profonde que celle d'une simple loi disciplinaire ; c'est-à-dire qu'il reposerait sur le dogme lui-même. Lorsque les témoignages réunis de tous les Pères de l'Eglise des premiers siècles (230) nous présentent le célibat des ecclésiastiques, sinon comme une loi positive, du moins comme un usage qui souffrait peu d'exceptions (231), on pourrait demander si la vigueur juvénile de la foi, le feu de la charité et l'enthousiasme qu'elle inspirait, qui faisait

(228) *Ep.* X, 81.

(229) Lettre du pape Célestin III, dans *Mansi*, Conc. Coll. XXII, 638.

(230) Pour tout ce qui ne se rapporte pas au siècle d'Innocent, nous avons en ceci principalement consulté *Thomassin*, I, II, 60-65.

(231) Les *seminaria clericorum* qui, à l'exemple de saint Augustin, furent introduits auprès de plusieurs églises d'Occident, prescrivent le célibat comme une condition indispensable de ces instituts.

faire de si grandes choses, tandis qu'un siècle devenu plus froid, peut à peine se défendre du doute, ne rendaient pas cette continence plus facile à garder. Si la loi mosaïque l'imposait au prêtre qui devait à son tour desservir le temple; si le peuple chrétien était tenu de l'observer pendant le carême; si, dès les temps les plus anciens, elle était une condition de la pénitence; enfin, si les fidèles devaient l'observer plusieurs jours avant de recevoir l'Eucharistie, il était naturel qu'avant même qu'une loi fût portée à cet égard, la conviction de la dignité du sacerdoce devait lui en faire une obligation. Diverses opinions à ce sujet se rapportaient moins à la chose en elle-même qu'à l'extension qu'il fallait y donner en général et dans certains cas particuliers. Ainsi, dès les premiers temps, il y eut des personnes qui pensèrent que le célibat ne devait être exigé que de ceux qui avaient reçu des ordres supérieurs au sous-diaconat (232), et d'autres tels qu'Epiphane, que le sous-diaconat aussi devait y être soumis. Puis, il y en avait encore qui n'interdisaient le mariage qu'après l'ordination, tandis que d'autres, plus rigoureux prétendaient que l'ordination dissolvait le mariage existant. La volonté impériale changea en loi l'usage généralement établi, d'après lequel un homme dont la femme vivait encore ne pouvait être élevé à la dignité épiscopale.

A compter du quatrième siècle, on trouve beaucoup de décrets de conciles qui, non-seulement supposent le célibat des ecclésiastiques comme condition générale, mais qui prennent encore des mesures pour les mettre au-dessus de tout soupçon. Déjà, à Nicée, il fut imposé comme un devoir aux ecclésiastiques d'éloigner de leurs maisons toutes femmes quelles qu'elles fussent, excepté leur mère, sœur, tante ou autre personne non suspecte. Grégoire-le-Grand y exhorta surtout les évêques. Si un

(232) Jovinien qui attaqua le célibat, pensait néanmoins qu'il était indispensable pour les évêques.

évêque, avant de parvenir à l'épiscopat, avait été marié, il ne lui était plus permis d'entretenir son ancienne femme qu'en présence d'autres ecclésiastiques. Il ne pouvait, non plus que les simples prêtres, recevoir de visites de femmes l'après-midi; c'était le concile d'Epaone qui l'avait décidé ainsi. « Sors d'ici, femme! l'étincelle « brille encore; éloigne la paille! » Telles furent les paroles qu'un curé adressa à son ancienne femme, qui était venue le voir à son lit de mort; et ces paroles reçurent de grands éloges (283). Un concile d'Orléans de l'an 538 prononçait la destitution contre tout prêtre qui, après avoir reçu les ordres, aurait encore des relations avec sa femme. En Espagne, les enfants nés de ces rapports étaient inhabiles à succéder, et le sous-diacre qui violait le vœu qu'il devait prononcer dans sa dix-huitième année, était renfermé dans un cloître. La même sévérité ne régnait pas partout, on n'imposait pas partout les mêmes conditions. Ainsi, par exemple, dans la haute Italie, il n'était pas rare de voir des prêtres mariés élevés à l'épiscopat; on leur demandait seulement dans le mariage une conduite irréprochable à tous égards; mais depuis longtemps les seconds mariages étaient regardés comme contraires à l'institution de ce sacrement, désapprouvés pour tout le monde, et à plus forte raison pour les ecclésiastiques.

Il paraît toutefois que peu à peu l'opinion s'établit fermement, même parmi les fidèles, que le prêtre et surtout l'évêque devaient manifester la sublimité de leur ministère, en se maintenant libre de tout autre engagement. Plusieurs d'entre eux se soumirent spontanément à cette disposition. Mais à compter de la fin du neuvième siècle, ni l'ardeur de la foi, qui, dans les temps plus anciens, avait offert un contre-poids aux passions, ni l'attachement au devoir, ni les conseils de beaucoup de supérieurs ecclésiastiques, ne suffirent pour mettre un frein

(233) *Grégoire-le-Grand*, Dial. IV, 11.

à de grands désordres. Le concubinage des prêtres et même de plusieurs évêques, devint de plus en plus fréquent, surtout en Angleterre; et Grégoire VII regardait ces liaisons jointes à la simonie, comme la plaie qui devait en définitive détrnire complétement l'Église. En ordonnant de destituer tous les prêtres mariés et en défendant aux laïques d'assister au culte célébré par eux, Grégoire VII n'innovait pas, comme beaucoup de personnes l'ont prétendu, il se contenta de donner force de loi à un antique usage, d'abord adopté librement et devenu ensuite obligatoire. Il n'avait point, comme on l'a si souvent répété, un but caché dans cette mesure; mais il agissait par une conviction intime de sa nécessité pour rendre à l'Église son ancienne dignité; avec l'arme d'une résolution de fer, que les obstacles ne purent vaincre, que les outrages n'inquiétèrent pas et que les louanges ne corrompirent pas au point de lui faire abandonner son entreprise (234). Il pensait sans doute, comme Innocent, qu'un mari doit penser aux moyens de plaire à sa femme et a par conséquent moins de temps pour songer à plaire à Dieu. Partagé entre deux attachements, il n'est pas maître de lui-même et il ne peut pas se livrer exclusivement à celui qui le paie (235). L'ecclésiastique doit rester libre et ne porter aucun autre joug que celui de son maître; aucune sollicitude étrangère ne doit le distraire de celui qui lui a confié dans sa charge des devoirs qui se divisent en une foule d'autres. Il doit se consacrer tout entier à l'Église qui réclame sa présence si souvent dans la journée et à de si courts

(234) Ce n'est que dans ces derniers temps que l'on a imaginé, faute de pouvoir comprendre des motifs plus élevés, que le principe de Grégoire en ceci était de rendre le clergé plus dépendant et plus dévoué au Siége apostolique. Selon toute probabilité, il n'était mu que par la pensée sublime d'élever l'Église, tant intérieurement qu'extérieurement, au-dessus de tous les rapports terrestres. Mais en admettant même cette intention tout à fait secondaire, il est impossible de ne pas regarder Grégoire comme un esprit d'une trempe supérieure, puisqu'il ne craignait pas de s'attirer la haine de ses contemporains pour assurer à ses successeurs un plus haut degré de puissance.

(235) *Ep.* VI, 103.

intervalles. La haute confiance dans une multitude d'intérêts étrangers à sa personne, ne peut s'accorder qu'à celui qui se trouve placé en dehors de toutes ces influences par lesquelles les hommes se laissent si facilement entraîner.

On ne saurait nier qu'à ces motifs intérieurs et prédominants, il ne s'en joignît d'extérieurs ; mais ceux-ci encore sont d'une telle nature qu'ils trouvent leur justification dans la situation de l'Église à cette époque. On croyait que celui qui avait besoin de songer à faire vivre une femme et des enfants, ne pouvait pas consacrer tout son temps et toutes ses forces à ce que l'Église exigeait de lui (236); qu'il ne pouvait pas s'intéresser à la conservation des biens de l'Église, ni tirer de ces biens la part des pauvres, la charité étant regardée comme le devoir de tout ecclésiastique. On songeait à la possibilité de rendre les places et les dignités ecclésiastiques héréditaires. La noblesse, qui par ses donations avait principalement fondé les vastes possessions et revenus des évêques et des cathédrales, voyait avec peine que ce qu'elle regardait comme une propriété commune, pût devenir celle d'une seule ou d'un petit nombre de familles. L'héritage des ecclésiastiques appartenait à l'Église ; par leur mariage l'Église en était dépouillée, soit que leurs enfants fussent nés d'une femme libre ou de la vassale d'un autre seigneur, puisqu'ils suivaient toujours la condition de leur mère. Et si nous considérons avec attention l'esprit du temps, nous nous convaincrons que c'est uniquement à cette loi et à la sévérité avec laquelle les papes en ont, pendant plusieurs siecles, exigé l'exécution, que nous devons de n'avoir pas vu le clergé de l'Église chrétienne dégénérer en une caste, et ses grands dignitaires changer leur pouvoir en une autorité purement temporelle.

A la vérité il ne devait pas être facile de soumettre

(236) Innocent s'exprime positivement en ce sens. *Ep.* 1, 469.

sur-le-champ tout le monde à cette loi ni de la faire exécuter simultanément dans tous les pays. Il fallait une persistance qui, sans pousser toutes choses immédiatement à leurs dernières limites, montrât une certaine modération selon que les circonstances l'exigeaient. Ce fut pour cela qu'Alexandre II fit une distinction entre les ecclésiastiques des ordres majeurs et mineurs. Ceux-ci, lorsqu'ils étaient légitimement mariés, pouvaient garder leurs bénéfices, mais à l'avenir il ne fallait plus en accorder à des hommes engagés dans les liens du mariage; à compter du sous-diaconat, tous les ecclésiastiques mariés devaient quitter leurs femmes, en dépit de ce qu'ils pourraient dire (237). Les papes ne négligèrent rien pour faire adopter cette règle dans tous les pays. Célestin III envoya, dans ce but, le cardinal Pierre chez les Slaves. En Bohême, le clergé excita un soulèvement, et, sans la protection de l'évêque Henri de Prague, dont le successeur fut lui-même marié (238), il s'en fallut de peu que le cardinal ne fût assassiné. En Pologne, il ne rencontra pas, à la vérité, une aussi forte opposition, mais pas non plus une soumission facile: car, vingt ans après, il fallut encore que l'archevêque de Gnesen fit appeler auprès de lui plusieurs ecclésiastiques, et leur fit jurer de se séparer de leurs femmes. En Silésie ce ne fut que sous Innocent que cette loi s'étendit généralement. Le Nord se défendit avec plus d'opiniâtreté. Là, une naissance légitime était regardée comme si peu nécessaire que beaucoup de prêtres et même d'évêques étaient issus d'unions illicites (239); les prêtres s'y montraient publiquement avec leurs femmes (240), faisaient

(237) *Pierre de Blois*, dans la lettre 79ᵉ adressée à un diacre qui s'était marié; il le blâme, mais moins par des motifs ecclésiastiques què par ceux que beaucoup de personnes avaient déjà allégués contre le mariage.

(288) *Ep.* V, 29.

(239) *Ep.* I, 444.

(240) Si tamen uxores sunt nominandæ, dit Innocent.

donner à leurs fils des places dans l'Église (241) et faisaient tous leurs efforts pour rendre les bénéfices héréditaires (242). En Danemarck, lorsque les évêques enjoignirent aux curés de se séparer de leurs femmes, ceux-ci trouvèrent de l'appui auprès des paysans, qui espéraient par là mettre leurs femmes et leurs filles en sûreté (243). En Suède, le mariage des curés était encore plus commun (244). Ils se fondaient sur une concession du Siége Apostolique qui le leur accordait; mais Innocent répondit sagement à l'archevêque de Lund qu'il fallait qu'il le vît de ses propres yeux, avant d'y croire (245). En Hongrie ces unions n'étaient pas générales, mais assez fréquentes. Quelle peut être l'intention de cet ecclésiastique anglais qui, sous le pontificat d'Adrien IV, fit baptiser sa fille du nom d'Adrienne? Etait-ce une raillerie ou une bravade?

Ce conseil de Pierre de Blois (246), qui engageait à chercher une protection et une consolation contre la concupiscence de la chair, dans la lecture de l'Ecriture-Sainte et dans l'Eucharistie, était sage sans doute, mais n'aura guère été suivi; il ne le fut certes pas par les chanoines de Feltre qui se montraient en public avec leurs concubines (247); et moins encore par ces clercs de la Suède qui passaient de l'une à l'autre (248), ou par ceux de Narbonne qui n'avaient pas honte d'enlever des fem-

(241) *Ep.* I, 364.

(242) *Ep.* V, 65.

(243) *Hamsfort*, Chron., dans *Langenbeck*, SS. I, 280. C'est une circonstance remarquable et qui fournit à l'observateur superficiel un problème difficile à résoudre, que les archevêques et les évêques les plus illustres et les plus distingués par la pureté de leur conduite personnelle, tels, par exemple, qu'Absalon et André de Lund (voyez *Munter*, II, 955), ont mis le plus d'ardeur à faire exécuter cette loi. Croirait-on par hasard qu'eux aussi aient été des instruments aveugles du Siége Apostolique?

(244) *Ep.* X, 147.

(245) *Ep.* XVI, 118.

(246) *Pierre de Blois*, Ep. 111.

(247) *Ep.* I, 309.

(248) *Ep.* XVI, 118.

mes mariées (249). Ceux de Norwich qui se mariaient en règle agissaient du moins plus honorablement (250), et ceux de Liége qui déposaient la tonsure et la soutane pour chercher le bonheur dans le mariage, conservaient un reste de pudeur. Tous les conciles provinciaux de cette époque firent des décrets contre ceux qui ne voulaient pas éloigner leurs concubines; plusieurs chapitres cherchèrent à mettre un frein au libertinage des chanoines en retenant leurs revenus. La seule raison pour laquelle le chapitre de Magdebourg n'élut point pour archevêque son prieur, ce fut parce que trois jours avant l'élection, il avait marié une de ses filles. Innocent persista à soutenir que des hommes mariés étaient incapables d'être revêtus des dignités de l'Eglise (251), non plus que leurs enfants; des qualités particulières pouvaient seules valoir à ceux-ci une exception (252); loin de là, les premiers devaient perdre leurs places (253), et les seconds ne pouvaient jamais succéder à leurs pères (254); à Minden ceux-ci ne pouvaient même rien laisser par testament à leurs enfants. Un des motifs de cette disposition fut les tentatives qui avaient été faites pour associer les fils à leurs pères, même du vivant de ces derniers. On en vint aussi à des peines qui s'élevaient depuis la suspension des fonctions ecclésiastiques pour un temps, jusqu'à la destitution. On en vit qui, éprouvant du repentir de leur faute, s'efforcèrent de la faire oublier par des pénitences et des aumônes, et firent en outre ce qu'ils purent pour empêcher que leurs enfants ne tombassent dans les mêmes erreurs (255). Pour prouver la justice des demandes qu'il

(249) *Ep.* VII, 75.
(250) *Ep.* VI, 103. *Raumer*, VI, 236, notes, rapporte la même chose des chanoines de Liége.
(251) *Ep.* IX, 235.
(252) *Ep.* VI, 158.
(253) *Ep.* VIII, 147.
(254) *Ep.* V, 64-67.
(255) *Gudeni*, Cod. dipl., n° 19.

faisait au clergé, Innocent lui rappela la condition qu'Abimelech avait imposée à David, dont les compagnons étaient affamés, et parmi lesquels ceux-là seuls qui n'avaient point connu de femmes obtinrent la permission de manger des pains de proposition (256).

Au nombre des priviléges les plus importants du clergé se trouvait d'abord la franchise dont jouissaient leurs biens et leurs personnes de tout impôt public, puis l'avantage de ne point être justiciables des tribunaux séculiers. Ces deux priviléges avaient leur source dans le même principe, savoir que l'Eglise n'avait rien de commun avec le monde, que ceux qui y exerçaient des fonctions étaient distincts des laïques, qu'ils ne reconnaissaient que Dieu pour maître et que leurs biens devaient être, par leur entremise, consacrés au service de Dieu. De tout temps, disait-on, l'Eglise avait été libre, et, par conséquent, ses fils devaient être les enfants de la femme libre. Or, si on les chargeait d'impôts, ils seraient obligés de servir, et dès lors l'Eglise devenait esclave comme Agar (257). Les plus grands efforts des conciles provinciaux tendaient, comme on peut le croire, à bien consolider ces franchises et à déjouer d'avance, par leurs décrets, toutes les usurpations que les laïques pourraient se permettre à cet égard. Un concile d'Avignon prononça l'excommunication contre tout laïque qui prétendrait forcer le clergé à lui fournir le logement, la nourriture, ou des contributions de quelque nature que ce pût être. On traita de même la tentative de s'emparer de la succession d'un évêque défunt et de s'immiscer dans l'administration d'un siége vacant, à moins que les chanoines eux-mêmes ne le sollicitassent. Si, malgré cela, dans les villes de France, les Eglises, les couvents et le clergé étaient imposés à un certain taux (le vingtième des revenus) pour l'entretien des remparts de la ville, cette prétention trouvait autant

(256) *In die cinerum*, Sermo II.
(257) *Pierre de Blois*, Ep. 121.

d'opposition que quand il s'agissait de fortifier les églises, excepté pour les défendre contre les attaques des païens; et l'on ne cessait d'insister pour que l'on rasât les fortifications élevées autour des Eglises (258). On n'admettait pas que le roi eût le droit de demander un subside au clergé, même quand c'était pour une expédition à la Terre-Sainte. Des prières étaient le seul secours qu'il pût lui demander. « Un roi pieux n'entreprendra pas ces « expéditions aux dépens des biens de l'Eglise et des se- « cours des pauvres; il les défrayera de ses propres « moyens, ou avec le butin fait sur ses ennemis; et « un évêque consciencieux se posera comme un mur « au-devant de son clergé (259). » Ce n'est pas que le clergé n'y prît aucune part, mais il soutenait que Rome seul avait le droit d'exiger de lui une contribution, et plus tard, dans bien des pays, le clergé fournit sous la forme de don gratuit beaucoup plus qu'on n'aurait pu légalement lui demander.

Toutefois ces prétentions n'étaient pas admises toujours et partout. Nous avons déjà rapporté la conduite des villes libres de l'Italie à cet égard. La même chose eut lieu en Allemagne, mais avec plus de modération. L'entretien des remparts et des tours qui formaient l'enceinte des villes exigeait de grands travaux et des sacrifices considérables, et comme ils servaient à protéger les couvents et le clergé, aussi bien que les bourgeois, la demande d'un subside pour cet objet n'était pas précisément injuste, bien qu'il en résultât souvent des querelles et des actes de violence. Quelquefois on distinguait entre les biens et les personnes, et l'on demandait au moins à celles-ci autant qu'aux laïques; d'autres fois on séparait la dotation primitive de telle ou telle Eglise des propriétés qu'elle avait acquises depuis sa fondation, et l'on n'assujettissait à la taxe

(258) *Concil. Avenion.*, *Mansi*, t. XXII.
(259) *Pierre de Blois*, Ep. 112, 121.

que celles-ci. Le troisième concile de Latran permit même de lever une contribution sur le clergé dans les cas de nécessité urgente, comme en Angleterre pour la rançon du roi Richard. En attendant, si le roi Swerker de Norwège, en montant sur le trône, accorda à tout le clergé de son royaume l'exemption des impôts, il faut voir dans cet acte, moins la reconnaissance des principes soutenus par l'Eglise que le résultat de certaines circonstances personnelles à ce monarque. Les entreprises des rois et les événements amenaient parfois une situation telle qu'il leur devenait impossible d'avoir égard aux prétentions de l'Eglise et aux règles du droit commun. Le clergé n'avait alors d'autre ressource que de se plaindre et le pape de protester, car la volonté du prince finissait toujours par l'emporter. Mais dans ces cas le clergé s'efforçait encore de sauver le principe, en exigeant sur-le-champ une déclaration authentique, que ce qu'on leur prenait ainsi, souvent par force, avait été volontairement offert (260). Les églises, les couvents et le clergé avaient plus souvent encore à supporter les exactions, le pillage, l'avidité arbitraire des seigneurs puissants. Le comte Pierre de Bretagne ne se contenta pas de dépouiller le clergé, il le persécuta (261). La noblesse de Fuhnen prenait plaisir à forcer le clergé et les communautés religieuses à nourrir ses chevaux et ses chiens, comme étaient tenus de le faire les paysans. La suite en fut de fréquentes plaintes, sans compter les embarras qui résultaient des guerres publiques et particulières. Aussi ne faut-il pas s'étonner si beaucoup de seigneurs jugèrent qu'après avoir enlevé à l'Eglise tous ses biens, elle gagnerait beaucoup à embrasser les doctrines d'Arnaud de Bresse, réchauffées plus tard par Wicleff; il suffit pour l'expliquer de connaître les inclinations des hommes (262). Mais à cette époque

(260) Jean d'Angleterre. *Rad. Coggesh.*, dans le *Recueil* XVIII, 105.
(261) *Chron. Turin.*, an. ad. 1226.
(262) La chambre des communes d'Angleterre essaya plusieurs fois de décla-

les gardiens étaient encore trop nombreux ; ils avaient encore trop le sentiment de leur puissance et de leur importance pour aider à cette impulsion ou pour assister de sang-froid à son triomphe.

L'exemption de juridiction temporelle dont jouissait le clergé peut aussi être considérée sous deux points de vue différents : d'une part, les peines sévères infligées à tous ceux qui se permettaient des voies de fait contre eux, et puis cette exemption elle-même. Quant au premier point, de quelque nature que fût l'attaque et de quelque rang le clerc contre qui elle avait lieu, le coupable était toujours excommunié (263). Il fallait qu'il s'adressât à Rome, et le plus souvent en personne, pour être relevé de la sentence (264). Dans le seul cas où l'âge ou la maladie rendait le voyage impossible, l'évêque était autorisé à l'absoudre, mais alors les frais que le voyage aurait entraînés devaient être employés en œuvres de charité (265). Le marquis Guillaume Pallavicini demeura, avec ses complices, pendant dix ans, sous le poids de l'excommunication, pour avoir pillé le cardinal Pierre à son retour de la Pologne. Innocent ne calcula point la perte qu'avait soufferte le cardinal, mais l'insulte faite au Siége Apostolique (266). Quand même un attentat de ce genre n'aurait été commis que contre un simple choriste (*socius chori*), l'interdit pouvait être, selon les circonstances, lancé contre tout un district, qui devait expier le sacrilége commis et la part qu'il y avait prise. Si le clerc avait été fait prisonnier, on commençait par demander au prince qu'il fût remis en liberté, et, en cas de refus, l'interdit était lancé ; toutefois, il ne fal-

biens du clergé de bonne prise et insista auprès de Henri IV pour qu'il s'emparât de toutes les propriétés de l'Église afin de les appliquer aux besoins de l'État.

(263) *Ep.* I, 24.

(264) *Ep.* V, 101, 140.

(265) *Ep.* VI, 83.

(266) *Ep.* VIII, 122-124.

lait rien faire avec précipitation, ne punir personne avant qu'il ne fût convaincu du fait et ne l'eût avoué, et l'accusé était toujours admis à prouver son innocence (267). Si un laïque blessait grièvement un clerc, l'Eglise s'en affligeait jusqu'à ce que le coupable fût découvert. Si quelque objet appartenant à l'Eglise ou à un clerc était volé, il fallait que restitution fût faite dans la quinzaine, sous peine d'excommunication du voleur; après six semaines, l'église dont il était membre était interdite, et si cette mesure demeurait également sans effet, l'excommunication du coupable était publiée à la lumière des cierges dans toutes les églises du district; puis, venait une sommation au souverain pour qu'il fît faire restitution dans l'espace d'un mois, et, si le prince s'y refusait, il était excommunié à son tour. En attendant, Innocent exigeait avec raison, pour que ces peines fussent prononcées, que le clerc portât sa tonsure et son costume, marques de sa profession; s'il n'avait pas été possible de le reconnaître, il était juste d'avoir égard à cette circonstance (268).

Des actes de violence conformes au caractère des hommes de ce siècle, qui étaient toujours disposés à exagérer les œuvres que l'on regardait comme agréables à Dieu, ainsi que celles qui étaient coupables, ces actes, disons-nous, n'étaient pas rares. L'emprisonnement, le pillage, les blessures, l'assassinat se commettaient contre les clercs tout aussi bien que contre les laïques. Un prêtre qui avait intenté à un chevalier un procès que les arbitres n'avaient pas pu terminer, fut assassiné en revenant du tribunal, par un des serviteurs de son adversaire; mais il n'était pas certain que celui-ci en eût eu connaissance (269). L'évêque de Plovaca, en Sardaigne, un abbé et un religieux ayant été assassinés, il fut défendu à tous les habitants de don-

(267) *Ep.* VIII, 182.
(268) *Ep.* VII, 140.
(269) *Ep.* VIII, 182.

ner asile au meurtrier avant qu'il se fût rendu à Rome pour obtenir l'absolution (270). L'arrêt qu'Innocent prononça contre un Écossais, qui, à l'instigation de ses compagnons, avait coupé la langue à l'évêque de Caithness, qu'il retenait prisonnier, fut sévère et calculé pour répandre l'effroi. Vêtu simplement d'une culotte et d'une chemise courte, sans manches, la langue attachée par un fil, de manière à pendre un peu hors de la bouche, et une verge à la main, il devait pendant quatorze jours être conduit tout autour du comté où il était né et du diocèse de l'évêque, et fustigé en plein jour devant la porte de chaque église; il devait garder le silence et jeûner pendant toute la journée, et ne manger que le soir du pain et de l'eau. Après cela il devait se rendre à la Terre-Sainte et y rester trois ans; à son retour il devait, pendant deux ans encore, jeûner tous les vendredis au pain et à l'eau; à moins que le pape, prenant en considération son âge et l'état de sa santé, ne consentît à abréger sa pénitence (271).

Que dire, d'un autre côté, quand on voit, comme en Sardaigne, des ecclésiastiques s'appeler les uns les autres devant les tribunaux séculiers, même pour des affaires de l'Église (272)? Innocent ne trouve pas des mots assez forts pour exprimer à l'archevêque de Pise tout son étonnement de ce que lui, qu'il regardait comme un homme prudent, qui connaissait les devoirs de sa place, qui était versé dans la science des saints Pères et dans le droit, pouvait soutenir qu'un clerc, même dans des affaires purement temporelles et avec le consentement de sa partie adverse, pût reconnaître pour juge un laïque. C'était avec sagesse que d'anciens conciles avaient décidé qu'un clerc qui appelait un autre clerc devant un tribunal séculier, devait perdre sa cause et avec elle la communion de

(270) *Ep.* VI, 17.
(271) *Ep.* V, 79.
(272) *Ep.* VII, 111.

l'Église. La franchise de la juridiction n'était pas un droit personnel, mais un droit inhérent à la profession, à l'égard duquel un simple individu n'avait pas le droit de transiger, et une convention contraire aux lois de l'Église était radicalement nulle (273). L'usage espagnol, d'après lequel, quand un clerc avait offensé un laïque, il consentait à recevoir volontairement, et de la main même du laïque, 10, 20 ou 30 coups, était aux yeux d'Innocent une chose si humiliante qu'il déclara que tous deux, et celui qui donnait les coups et celui qui les recevait, tombaient sous la censure de l'Église (274). Dans le même pays, des juges séculiers ayant puni simultanément, sans égard pour leur profession, des ecclésiastiques et des laïques coupables de blasphème, et ne croyant pas avoir mal fait, Innocent trouva à la vérité que la chose était contraire à la règle, mais prêtant l'oreille aux représentations de l'archevêque de Compostelle, il consentit à la pardonner, pour ne pas troubler gravement la tranquillité publique. Il exigea seulement d'eux la promesse qu'ils ne se permettraient plus rien de semblable à l'avenir (275).

Mais les souverains temporels eux-mêmes reconnaissaient qu'il était de la plus haute inconvenance, qu'il était même coupable, de traîner le ministre du Très-Haut, qui s'est consacré au service de Dieu et à la contemplation, devant un tribunal séculier, naturellement incompétent quand il s'agissait de décider soit sur les personnes, soit sur les propriétés de l'Eglise. Lorsqu'un clerc méritait d'être puni pour un délit quelconque, il ne pouvait être accusé devant un tribunal laïque, qu'avec la permission de son évêque (276). Alors même qu'il déshonorait, par une vie scandaleuse, la noble profession à laquelle il s'était voué, il n'était encore justiciable que de ses

(273) *Ep.* IX, 63.
(274) *Ep.* IX, 4.
(275) *Ep.* VI, 82.
(276) *Ep.* VI, 199, 183.

juges naturels. Si l'Église ne pouvait pas dérober ses vassaux à la justice séculière, le juge séculier ne pouvait pas non plus appeler un prêtre devant son tribunal (277). Le roi Swerker de Norwège affranchit les clercs, quelques crimes qu'ils eussent commis, de toute juridiction séculière, sans doute par les mêmes raisons qui l'avaient engagé à leur accorder l'exemption de tout espèce d'impôts. En France, au contraire, quand un prêtre avait commis un grand crime, l'autorité séculière avait le droit de se saisir de sa personne, mais elle devait le livrer au tribunal ecclésiastique. S'il devenait nécessaire de le garder en prison pendant la nuit, il fallait le renfermer dans un lieu décent et ne jamais le confondre avec des brigands ou des criminels ordinaires (278). D'ailleurs il y avait des cas où les tribunaux ecclésiastiques se montraient plus sévères que ne l'auraient fait des juges séculiers : ainsi l'archevêque de Cantorbéry condamna à la déposition et à la marque, un clerc qui avait volé une coupe d'argent dans une église de Londres. A tont prendre néanmoins, ce privilége a pu servir à favoriser bien des crimes; aussi les rois d'Angleterre l'attaquèrent-ils avec autant de vigueur que les archevêques le défendirent. Innocent lui-même ne voulait pas que ce privilége amenât l'impunité. Lorsque les juges de Saint-Denis n'osèrent condamner des ecclésiastiques qui avaient commis plusieurs désordres, le pape chargea l'abbé d'y porter remède (279).

Le revenu le plus important des églises, des chapitres, des couvents et des curés consistait dans les dîmes. Le but en était de reconnaître que toute la terre appartenait au Seigneur, qu'il en avait accordé la jouissance aux hommes, mais en s'en réservant la dixième partie, qu'il

(277) *Ep.* VII, 113.
(278) *Præc. Phil. Reg. Franc.* Anno 1210, dans *dom Martene*, Thes. t. IV.
(279) *Ep.* App. I, 21.

abandonnait à ses ministres pour leur entretien (280). Il est à peu près certain que dans l'origine la terre seule y était soumise ; mais peu à peu la prétention s'étendit à tous les produits quelconques de la nature, à ceux même qu'on ne lui arrachait qu'avec peine et danger, et enfin aux bénéfices du commerce. Sur les côtes on la prélevait sur la pêche, dans les forêts sur la chasse, dans les villes sur les marchandises (281) ; on l'exigea même des militaires sur leur solde. La différence des religions ne suffisait pas pour en exempter (282). La refuser était risquer son salut (283). Et pourtant on y résistait, sans doute par suite d'exigences poussées jusqu'à l'excès. On soutenait entre autres qu'il fallait déduire du produit des récoltes la valeur des grains semés et les frais de culture, et ne lever la dîme que sur le produit net. Ou bien on excipait d'exemptions accordées par l'empereur, ou l'on réglait à son gré la destination qu'il fallait donner à la dîme (284). On ne se bornait pas toujours à de simples tentatives d'opposition, on en venait parfois aux actes, et la perception ne pouvait s'effectuer que par l'emploi de la force.

Ce n'étaient pas seulement les laïques qui disputaient le paiement des dîmes, les membres du clergé se les refusaient réciproquement, et eux aussi cherchaient à les détourner de leur destination (285). Ils prétendaient que l'acquisition, par eux, de terres sujettes à la dîme, entraînait leur affranchissement de cet impôt (286). Les couvents surtout réclamaient cet affranchissement pour

(280) *Ep.* II, 242.

(281) L'archevêque de Bergen en exigeait le paiement des marchands norwégiens qui trafiquaient avec l'Irlande, et Innocent (*Ep.* I, 207) déclara que c'était avec raison.

(282) *Ep.* II, 70.

(283) *Concil. Avenion. D'Achery,* Spicil. I, 704.

(284) *Ep.* II, 242.

(285) *Ep.* II, 242.

(286) *Ep.* XI, 46. Au fond le droit canonique favorisait cette prétention, en disant : clericus non decimat clericum (C. 2 X de decimis); mais cette règle n'était applicable, dans toute son étendue, qu'au clergé séculier.

des terres nouvellement défrichées. La règle était que l'Église mère avait toujours le droit de réclamer ces dîmes, mais il était rare qu'un couvent ou un chapitre n'en eût pas obtenu l'exemption de la bienveillance du pape. La plupart jouissaient d'une franchise entière pour toutes les terres qu'ils faisaient valoir eux-mêmes. Dans les autres cas, l'évêque devait avoir le quart de la dîme et les trois autres quarts devaient être partagés entre le clergé et les pauvres de l'église (287). A la vérité ceci n'était pas toujours observé. Mais pourtant le droit traditionnel trouvait aussi sous ce rapport un ferme défenseur dans Innocent. Le laïque qui voulait s'y dérober était blâmé tout comme le prêtre qui ne pouvait prouver que la terre qu'il prétendait avoir été affranchie de la dîme l'était réellement (288). Dès lors on connaissait déjà la conversion de la dîme soit en une somme d'argent, soit en une contribution en nature, dont la quotité était fixée une fois pour toutes.

La nécessité ou la bienveillance, des relations hostiles ou amicales, avaient fait passer beaucoup de dîmes dans des mains temporelles. Les évêques cherchaient à acheter par cette concession la protection de seigneurs puissants; le partage avec eux était souvent le seul moyen de conserver le reste. A la vérité, Alexandre III avait déclaré que des laïques ne pouvaient posséder des dîmes qu'au risque de leur salut; mais cette possession s'était depuis trop longtemps pratiquée pour que sa voix pût être écoutée. Frédéric Ier exposa à Urbain III l'état des choses tel que les circonstances l'avaient peu à peu développé. Les papes n'y pouvaient plus rien faire que de défendre à l'avenir de semblables cessions, d'ordonner autant que possible la recherche de celles qui avaient été faites; le résultat fut qu'aucun laïque ne pouvait vendre

(287) *Ep.* V, 5.
(288) *Ep.* XVI, 82.

ou échanger une dîme, même en faveur d'un couvent, qu'après l'avoir remise dans les mains de l'évêque, de qui le nouveau propriétaire devait la recevoir. Mais si la dîme était donnée gratuitement à un couvent, Innocent rejetait la prétention de l'évêque, puisque le but principal, qui était le retour dans des mains ecclésiastiques, était atteint (289). Jamais il ne voulut admettre que le droit de patronage pût donner à un laïque la faculté de prélever une dîme (290), quoique l'usage offrît une foule de faits contraires, et que ce fût précisément le rapport des dîmes avec le droit de patronage qui rendait si avide d'acquérir ce droit. Toutefois le margrave de Brandebourg ayant offert de construire à ses frais, sur un terrain vague nouvellement conquis sur les Slaves, une chapelle pour douze chanoines, Innocent lui accorda volontiers les deux tiers de la dîme pour le soulager dans la construction et la dépense de cette fondation, pourvu que de graves motifs ne s'y opposassent pas (291).

Quoique les assemblées diocésaines fissent aux prêtres un devoir de se contenter du revenu naturel de leur bénéfice et de ne rien exiger pour l'accomplissement de leurs fonctions, elles ne leur défendaient pourtant pas d'accepter des dons volontairement offerts (292). Ces dons étaient plus ou moins considérables d'après la position respective des habitants et de celui qui était chargé du soin de leurs âmes. C'est là l'origine des offrandes et des droits d'étole qui se paient encore aujourd'hui dans certains endroits. Du reste, les premières n'appartenaient pas toujours exclusivement au curé, mais, selon les rapports de la paroisse avec d'autres fondations ecclésiastiques, une partie pouvait en revenir à celle-ci. Ils consistaient, sur-

(289) *Ep.* I, 313.
(290) *Ep.* VI, 238.
(291) *Ep.* XIII, 21.
(292) *Ep.* I, 220.

tout dans les villages, principalement en produits de l'agriculture. Les seconds se donnaient aussi volontairement aux baptêmes, aux mariages, aux enterrements, et dans ces derniers cas on ne s'en abstenait presque jamais. Pour cette raison, et aussi parce qu'il s'y rattachait des messes et des obits, les droits des églises paroissiales de faire enterrer les morts dans leur enceinte ou à l'entour, étaient toujours soigneusement réservés lors de la construction de chapelles et de maisons de prières à l'usage des couvents. Les dons qui se faisaient pour la confession tiraient leur origine des demandes qui étaient souvent faites aux prêtres d'entendre les fidèles hors des heures fixées pour les offices de l'Eglise, et que l'on croyait devoir ainsi dédommager du dérangement qu'on leur avait causé. Il en était de même quand on désirait faire dire des messes particulières pour chaque mort, indépendamment de celles qui se disaient en commun pour tous les décédés de la paroisse (293). Mais, comme des prêtres avides pouvaient trouver en cela une source de revenus, et rabaisser ainsi les grâces de l'Église jusqu'à en tirer un gain illicite, des règlements furent faits à ce sujet, qui prouvent au moins la bonne volonté du chef de l'Église, quoiqu'ils ne fussent pas toujours observés comme ils auraient dû l'être; aussi les personnes qui fondaient des obits se croyaient-elles souvent obligées de prendre des précautions pour prévenir la négligence et l'avidité (294).

On ne saurait nier que les papes de ce siècle n'aient soumis tout le corps du clergé à une surveillance aussi stricte que possible; qu'ils ne se soient efforcés, par leur vigilance, de corriger les abus, de prévenir les désordres, ou du moins de les punir; qu'ils n'aient constamment rappelé à leurs devoirs les grands aussi bien que les pe-

(293) *Thomass.*, III, I, 15, 72.
(294) *Miræi* Op. dipl., I, 109.

tits; qu'ils ne leur aient inculqué en toute occasion les lois de l'Église; qu'ils ne se soient montrés des juges graves, équitables et dignes, dans toutes les plaintes qui furent portées devant eux; et enfin qu'en toutes ces choses beaucoup d'archevêques et d'évêques ne les aient imités. « Nous vous ordonnons, écrivait Innocent aux prélats de France, pour plus de précaution, de réserver au Siége Apostolique l'absolution de ceux qui commettent publiquement des fautes et qui ne rougissent pas de donner du scandale au peuple. » De peur que la crainte d'une peine pécuniaire n'empêchât les pénitents de se confesser, il défendit positivement de jamais rien demander pour l'absolution; quiconque contrevenait à cette défense s'attiraît à la fois la colère de Dieu et celle du Siége Apostolique (295). Innocent rappela souvent aux évêques qu'ils ne devaient pas souffrir le moindre scandale de la part de leur clergé, car ils en étaient eux-mêmes responsables; tandis que lui aussi serait obligé de répondre un jour des fautes qu'ils auraient faites, s'il avait l'air de les approuver par son silence et sa tiédeur (296). Un évêque demanda au pape comment il devait se conduire à l'égard d'un religieux qui, ayant été chargé de détacher une cloche de la tour, l'avait laissée tomber, parce que la poutre qui la soutenait s'était cassée, et que la cloche, dans sa chute, avait tué un enfant. Le pape répondit que si cet homme était du reste capable et utile au couvent, cet accident ne fournissait aucun motif pour l'exclure des fonctions qu'il pouvait y remplir (297). Innocent ne se bornait pas à instituer des enquêtes contre des évêques dont la conduite donnait lieu à des bruits injurieux, il demandait aussi des rapports impartiaux sur celle d'autres prêtres à l'égard desquels il jugeait devoir déployer l'autorité suprême de l'Église;

(295) *Ep.* XV, 113.
(296) *Ep.* VIII, 146.
(297) *Ep.* IX, 42.

il pensait que sa propre renommée en souffrirait s'il laissait passer cette conduite inaperçue (298).

Nous avons déjà fait connaître quelle était l'idée qu'Innocent se formait de la dignité du sacerdoce, et les soins que prenaient les assemblées du clergé des provinces et des diocèses pour le maintien de cette dignité, tant par rapport aux fonctions ecclésiastiques qu'à la vie privée. Toutes les fois que ce pape trouvait l'occasion d'y appeler l'attention et de blâmer ce qui était contraire à la dignité, au devoir et au bon ordre, il le faisait avec la gravité d'un chef, avec la bonté d'un père. Il voyait avec chagrin les prêtres qui ne montraient ni par la sincérité (299), ni par la pureté du cœur (300), cet amour que l'on avait le droit d'exiger de ceux qui devaient être les pasteurs, les prédicateurs, les modèles du peuple. Il faut que le prêtre n'oublie jamais qu'il doit respecter son évêque et lui obéir (301), recevoir avec humilité ses avertissements et ses ordres (302); ne point choquer les laïques et ne causer aucun scandale (303). Laisser croître ses cheveux, sortir en habits bourgeois (304), s'occuper comme écrivain d'affaires temporelles (305), n'apparaître comme membre du clergé que lorsqu'il s'agit de se dérober à une punition séculière (il entendait par là réclamer le bénéfice de clergie), tout cela, aux yeux d'Innocent, était des preuves de mépris de la dignité ecclésiastique; aussi voulait-il qu'après trois avertissements on enlevât le bénéfice à quiconque prenait un habit bourgeois et une profession séculière (306). L'usure était re-

(298) *Ep.* IX, 270.
(299) *Ep.* X, 72.
(300) *Ep.* I, 143.
(301) *Ep.* I, 546.
(302) *Ep.* V, 6.
(303) *Ep.* I, 69.
(304) *Ep.* II, 183.
(305) *Ep.* XIV, 129.
(306) *Ep.* XV, 202.

gardée comme si déshonorante, que le clerc qui pouvait être convaincu de s'y être livré était privé de la sépulture chrétienne, et en tout cas elle fermait tout accès à l'avancement (307). Les prêtres qui commandaient des vaisseaux de guerre (308), ou qui excitaient les hommes au combat, ce qui était pourtant une chose assez commune parmi les évêques, devaient être privés de la communion de l'Église (309). Innocent voyait avec peine qu'un prêtre s'exerçât à lancer des pierres avec une fronde, à tirer de l'arc, et bien plus encore qu'il fût joueur au *baratarino* (310), quand même il prétendait qu'il ne faisait que prouver par là sa sociabilité et sa bonne éducation (*curialitas*) (311). La débauche et la cohabitation avec les femmes souillaient complétement la pureté qui doit être le principal ornement du ministre des autels (312).

Après la pureté, c'est l'humilité qui doit surtout parer quiconque se destine à l'Église. « C'est avec raison, dit « Gervais de Tilbury, que l'onction ne descend pas de la « tête aux épaules, parce que le Seigneur ne se plait pas « dans la force de l'homme, mais parce que son esprit est « avec ceux qui montrent de l'humilité, de la douceur, « et la crainte de sa parole. » Simples, fidèles à leurs devoirs, sans vastes connaissances, mais pleins d'un zèle consciencieux pour l'accomplissement de leurs fonctions, tels furent un grand nombre de curés. La lettre suivante semble le prouver. C'était un certain Jacques Sæbeler qui l'écrivait à l'abbé de Huxtær pour lui demander la cure d'Amelunx.

« Révérend Père, vous êtes placé sur la hauteur pour

(307) *Ep.* XI, 264.

(308) Cette époque en a pourtant donné un exemple dans Absalon de Lund, et plus tard dans un archevêque de Bordeaux et quelques autres.

(309) *Ep.* I, 382.

(310) Voyez ce mot dans *Du Cange*. *Ep.* X, 72.

(311) *Ep.* XI, 264.

(312) *Ep.* I, 309.

« répandre des bienfaits sur ceux qui sont au-dessous « de vous. Votre Révérence saura que la cure d'Amelunx « est toujours vacante. Si vous daignez m'y placer, j'en « remercierai Dieu, car Amelunx est le lieu de ma nais- « sance; par cette même raison la préférence m'est lé- « gitimement due. Celui qui désire un évêché, désire « une chose précieuse, et celui qui accorde une cure « fait une chose charitable. A la vérité, je ne suis pas « très-versé dans le latin; mais cela ne m'empêchera pas « de bien remplir mes fonctions. Les apôtres n'étaient « ni des latinistes ni des courtisans, et c'étaient pourtant « d'excellents prédicateurs. Je ferai tout ce qui sera né- « cessaire pour enseigner, prêcher, exhorter, répriman- « der, veiller, servir les vivants et les morts, aussi bien « que vous pouvez le désirer d'un ministre de l'Église. « Afin de prouver ma reconnaissance, si j'obtiens ce bé- « néfice, j'ai fait vœu à vous et à saint Gui, mon patron, « de lui consacrer tous les ans, à sa fête, un cierge de « deux livres, et tous les ans aussi, tant que je serai en « état de chanter la messe, dix messes : cinq pour saint « Gui et cinq pour votre Révérence. »

Même dans les temps les plus barbares, les exigences de l'Église, les obligations imposées à ses ministres, exerçaient sur eux une influence favorable aux mœurs; de sorte que, parmi un nombre égal de laïques et d'ecclésiastiques, on trouvait incontestablement parmi ceux-ci un beaucoup plus grand nombre d'hommes qui se distinguaient par la décence, la bonne conduite et la dignité des manières. Quelque profonde que fût l'ignorance, une étincelle de lumière brillait toujours dans le clergé; quelque grande que fût la corruption, tous les clercs ne s'y laissaient pourtant pas entraîner ; vainement les vertus paisibles s'étaient éloignées de la société, elles trouvaient toujonrs encore un asile dans le cœur de quelques prêtres ; elles restaient, sinon dans tout le clergé, du moins dans beaucoup de ses membres, ce qu'elles devaient être,

le sel de la terre. Un chapelain anglais donna une grande preuve de délicatesse : son cheval, qui s'était emporté, avait commencé par le jeter par terre, après quoi il avait fait tomber un enfant des bras de sa nourrice et l'avait tué. A la suite de ce malheur, le chapelain ne crut plus être digne d'exercer les fonctions ecclésiastiques avant qu'il n'eût reçu le pardon du pape (313). Un autre prêtre vint, les larmes aux yeux, raconter à Innocent que, se trouvant dans la maison de sa nièce, il s'était, d'après son invitation, assis sur un tas d'habits sous lequel la nièce avait couché un enfant malade. Aux cris poussés par la mère, il s'était levé précipitamment, mais l'enfant était mort ; on n'avait pas pu découvrir si c'était par suite de la maladie, ou bien s'il avait été étouffé par les habits, ou enfin s'il l'avait lui-même tué par son poids. Dans l'incertitude, le prêtre croyait plus sûr de prendre la faute sur lui et d'aller à Rome pour faire pénitence (314). Un sous-diacre fit un pèlerinage à Jérusalem parce qu'ayant été attaqué par un laïque qui voulait l'assassiner, il s'était défendu, et lui avait porté un coup dont il était mort peu de jours après. Innocent lui accorda, comme une grâce, de pouvoir conserver dans le clergé le même rang qu'il y occupait déjà (315). Le chantre de la cathédrale de Nice ne voulut pas recevoir l'ordre de prêtrise sans la permission du pape, parce qu'une femme lui avait reproché de l'avoir fait avorter en la heurtant du pied dans le dos. Il n'avait pourtant gardé aucun souvenir de cette circonstance; d'ailleurs la femme ayant été interrogée avec plus de soin, n'osa pas persister dans son dire, et l'on crut généralement qu'elle n'avait eu d'autre but que d'extorquer de l'argent au chantre (316). Un pauvre diacre croyait avoir reçu cet ordre dans un âge si peu avancé,

(313) *Ep.* III, 19.
(314) *Ep.* IX, 59.
(315) *Ep.* IX, 29.
(316) *Ep.* VII, 170.

qu'il lui était impossible de se rappeler s'il avait reçu auparavant les ordres mineurs. Sa conscience lui en faisait de si grands reproches, qu'il s'en confessa à son évêque, et se soumit sans regret à une suspension de six mois. Mais Innocent le dispensa de la pénitence, pourvu que, par précaution, les ordres omis lui fussent redonnés (317). Un chevalier du royaume de Léon invita un jour amicalement un diacre à dîner. Tout à coup il se saisit de lui et le mutila, en l'accusant d'avoir entretenu un commerce criminel avec sa maîtresse. Le roi, dans sa colère, fit brûler l'homme et la femme. Le diacre guérit, cacha ce qui était arrivé, et reçut l'ordre de la prêtrise. Quelque temps après, il éprouva de l'inquiétude, par l'idée d'avoir contrevenu en cela aux commandements de l'Église. Il demanda grâce à Innocent. Le pape y consentit, pourvu qu'il fût certain que le prêtre était complétement innocent de l'accusation portée devant le roi et du jugement qui avait condamné le chevalier (318). Il n'y a pas de doute que beaucoup de traits semblables n'aient eu lieu, quoique l'histoire ne nous en ait conservé qu'un petit nombre, parce qu'elle s'occupe en général peu des événements de la vie paisible de cette foule de prêtres qui, par leurs fonctions, ne sont connus que des personnes qui les entourent, et cela pendant le court espace de leur existence terrestre, tandis que ces traits, si l'on pouvait les réunir, formeraient le tableau le plus intéressant.

On rencontre bien des exemples de prêtres qui, lorsque le produit de leur bénéfice n'y suffisait pas, se livraient aux travaux les plus pénibles pour faire vivre de pauvres parents (319); tandis qu'en général tous ceux qui étaient dans le besoin étaient sûrs de trouver de la consolation et des secours chez les ecclésiastiques. Comme seigneurs, les gens d'église exerçaient généralement un pouvoir plus

(317) *Ep.* VIII, 118.
(318) *Ep.* IX, 103.
(319) *Ep.* I, 36.

doux que les barons ; ils se laissaient moins souvent entraîner à des actes de violence (quelques exceptions ne contredisent pas cette règle) (320). Placés au milieu du peuple, ils devenaient de différentes manières ses bienfaiteurs. En Suède on leur dut bien des choses qui pouvaient être avantageuses au pays ou augmenter son commerce. Ils regardaient comme autant d'œuvres pies de paver des routes, de jeter des ponts sur des torrents, de rendre plus facile la marche pénible des voyageurs. Ils s'appliquèrent au jardinage ; ils apprirent à préparer le sol, ils rendirent le peuple attentif aux trésors que la terre renferme dans son sein. On les choisissait volontiers pour arbitres, et les plaideurs se soumettaient souvent à leur décision. Les empereurs et les rois les envoyaient comme ambassadeurs pour traiter de la paix, et leurs efforts prévinrent plus d'une guerre, rétablirent plus d'une alliance. En 1204, les sbirres du podestat de Gênes, pendant une nuit obscure, tuèrent, par erreur, un jeune homme d'une famille noble. Plusieurs des amis du jeune homme coururent aux armes et excitèrent le peuple contre le podestat. Mais le clergé intervint et opéra une réconciliation. Le prêtre Lambert employa un moyen singulier pour détourner du clergé d'Ardres la colère du comte Arnaud de Guines : il écrivit l'histoire de la maison de ce seigneur.

Les liens de l'amitié unissaient souvent entre eux des prêtres séparés par une grande distance. « Votre messa-
« ger est arrivé, écrivait Pierre de Chelles à un évêque
« et à un prêtre ; mais il n'a point apporté de lettres.
« Qu'est-ce que cela signifie ? Est-ce le parchemin ou l'a-
« mitié qui manque chez vous ? D'où vient un silence si
« douloureux ? Ou bien, dans votre Bretagne, la cherté
« du pain refroidit-elle le cœur ? J'ai bien entendu dire
« que vous souffriez de la disette, mais je ne saurais croire

(320) Cette remarque est de Hume, II, 392.

« pour cela que les nobles sentiments du cœur soient de-
« venus plus rares. Un évêque peut trouver des excuses « dans les nombreuses occupations de sa place ; mais « qu'est-ce qui peut empêcher un prêtre d'écrire à ses « amis ? Est-ce la paresse ? mais celle-ci devrait aussi l'em-« pêcher d'étudier. N'aurait-il rien à dire ? mais il écrit « avec tant de facilité. A-t-il ignoré le départ du messa-« ger ? mais celui-ci a apporté un salut verbal. Le départ « de ce messager a-t-il été trop précipité ? mais il a ap-« porté des lettres pour beaucoup d'autres personnes. « Que peut-on supposer d'après cela ? Une impardonnable « négligence d'un ami. Vous n'avez point envoyé de « baume ; recevez donc l'aiguillon. Vous méritez d'être « piqué, parce que vous n'avez pas oint la blessure. « Je me réjouirai pourtant de vous savoir en bonne « santé (321). »

Qui pourrait s'étonner que parmi un si grand nombre d'ecclésiastiques, de tous les pays de la chrétienté en Europe, il s'en soit trouvé plusieurs sur qui ni leur profession ni leur devoir ne pouvaient exercer d'influence ; qu'aucune loi ne pouvait retenir, aucune sévérité effrayer ; qui se dérobaient à toute surveillance, et méprisaient toutes remontrances ? Ce mauvais côté du tableau n'échappa point aux regards d'Innocent. « La concupiscence « de la chair, dit-il dans un de ses sermons, celle des yeux « et l'orgueil, forment le triple nœud qui renferme tous « les péchés. Il retient surtout nos clercs. Le nœud de la « concupiscence de la chair fait qu'ils ne rougissent point « de garder des femmes dans leurs maisons, quelques-« unes desquelles, à la honte des clercs et des prêtres, « ont été en dernier lieu prises et fustigées. Tenez-vous « purs, vous qui portez les vases du Seigneur ! Le nœud « de la concupiscence des yeux fait que ceux qu'il tient « liés ne rougissent pas de faire le commerce et de se

(321) *Pierre de Chelles*, ep. 1, 15.

« livrer à l'usure, et depuis les plus grands jusqu'aux plus « petits, tous commettent mille fraudes. Or, le prêtre « avide d'argent ne sert pas Dieu, mais une idole. C'est « pour cela que souvent les péchés des subordonnés « sont caressés ; ceux qui devraient parler deviennent des « chiens muets, car ils craignent de perdre leurs offrandes, « leurs dîmes et leurs dons. De là vient que l'on cherche « à enlever à un voisin ses paroissiens ; que l'on usurpe « les fonctions d'un autre ; que l'on franchit si souvent « ses limites pour attraper des aumônes et des profits. « Le nœud de l'orgueil nous tient lié et fait que nous « aimons mieux être vaniteux qu'humbles ; que nous « marchons la tête haute, les yeux ouverts, et que « notre habit est plutôt celui d'un marié que d'un « prêtre. Ceux-là sont si fiers qu'il est impossible de « les saluer assez bas, et qu'ils font semblant de ne pas « connaître Celui qui dit de lui-même : Je suis doux « et humble de cœur. Ces nœuds, nous devons les « rompre (322 et 323). »

C'était surtout des profits du commerce et de l'usure que le clergé avait le plus de peine à demeurer exempt. C'est par là que, dans l'opinion d'Innocent, la profession ecclésiastique devenait réellement odieuse aux esprits faibles. Il paraît que le voisinage avait souvent sur eux une influence fâcheuse. La comtesse de Flandre, de ce pays si industrieux, se plaint de ce que beaucoup de prêtres négligent la tonsure et dépouillent même la soutane pour se faire marchands. Puis, quand il s'agissait de les punir, ils redevenaient prêtres tout à coup, se faisaient couper leurs longs cheveux, et, abrités sous le droit canon, ils devenaient plus audacieux qu'auparavant. Mais Innocent n'était pas homme à tout sacrifier à l'ordination. Il déclara que celui qui violait les lois ne devait pas compter sur sa protection ; lorsqu'un prêtre avait été averti trois fois de

(322 et 323) *In die cinerum Sermo II.*

cnanger de conduite et persistait, il perdait le droit d'invoquer une juridiction exceptionnelle (324); cette règle devint plus tard en France la loi du royaume (325). Le comte Guillaume de Ponthieu, qui tenait au maintien d'un ordre sévère, porta les mêmes plaintes à Honorius III, et en obtint la même décision (326). Sans se laisser arrêter par la juridiction ecclésiastique, le roi de Bohême fit pendre un clerc qui avait fait de la fausse monnaie, pillé cinq églises, et avait été pris en flagrant délit avec une bande de voleurs. La conduite de l'archidiacre de Lyon ne fut pas moins indigne: il volait sur les grands chemins; il se mettait en embuscade pour dépouiller les marchands, les prêtres et les autres personnes qui voyageaient, et il n'épargnait pas même les courriers qui portaient les lettres de Rome (327). Un archidiacre de Richmond fut aussi accusé, non-seulement de meurtre, de vol sacrilége, d'incendie et de plusieurs autres crimes, mais encore de s'être emparé à main armée de l'archidiaconat (328).

D'autres suivaient avec exactitude les usages, les plaisirs et les erreurs du monde. Une fois que l'on avait déposé l'habit ecclésiastique, il était naturel d'imiter en tout les laïques, de marcher armé, et de se voir par là entraîné dans des querelles (329). A Bordeaux, il y eut entre les vassaux de l'Église et les clercs, des disputes qui amenèrent l'effusion du sang, et qui plus est, les membres du clergé s'y battaient souvent entre eux : du reste, il faut avouer que, dans cette ville, leur chef ne leur donnait pas un fort bon exemple (330). Nous avons déjà rapporté comment, à Plaisance, les chanoines en

(324) *Ep.* XV, 202.
(325) *Thomassin*, I, II, 66, 9.
(326) *Art de vér. les dat.*, XII, 330.
(327) *Ep.* V, 95.
(328) *Ep.* V, 54.
(329) *Ep.* IX, 6.
(330) *Ep.* VIII, 151.

vinrent aux mains, vidèrent les lits de plumes et brûlèrent des meubles (331). Deux autres prêtres, l'un desquels était doyen, attaquèrent dans l'église un de leurs collègues occupé aux cérémonies du culte, et lui arrachèrent des morts, qui allaient être inhumés, pour les porter dans leur église (332). Des prêtres séculiers pénétrèrent à Saint-Denis dans les maisons, en brisant les portes, entrèrent dans les chambres des femmes, se firent des querelles avec les jeunes gens, et, lorsque l'abbé voulut les punir, ils en appelèrent au pape (333). Un clerc français, qui avait été accusé auprès d'Innocent de se livrer au jeu (334), déclara que c'était l'usage des clercs de son pays et de la cour, et qu'il ne fallait pas lui faire le moindre reproche de ce qu'il avait un jour, au jeu, prêté à quelqu'un onze pièces de monnaie pour en recevoir douze en retour. Mais Innocent prit la chose sérieusement et trouva qu'il ne fallait pas excuser sa faute par celle des autres; quant à lui, il n'approuverait jamais une semblable conduite, et il déclara en conséquence ce clerc incapable de tout avancement (335). Un chanoine de Hambourg sut cacher sa passion pour le jeu des dames rabattues, par des manières hypocrites; mais la désapprobation universelle qu'il s'attira lui valut le surnom de Dé. Les obits et les distributions qui avaient lieu à cette occasion ne devenaient que trop souvent, dans les grandes églises, le prétexte de festins; et en Allemagne surtout la gravité de la profession ne parvenait pas toujours à étouffer le goût du peuple pour la boisson. Il était rare, sans doute, de voir la guérison de l'ivrognerie avoir lieu de la manière suivante. Un ivrogne se crut une fois trans-

(331) *Ep.* V, 75; VIII, 87.

(332) *Ep.* I, 209.

(333) *Ep.* Ap. I, 21.

(334) Les jeux de ce temps sont désignés par l'auteur du roman de Gérard de Roussillon, dans *La Curne de Saint-Palaye*, II, 62. C'était aux *D'escays, sub, e de taulas, de joxs da datz.*

(335) *Ep.* I, 264.

porté dans l'enfer. Il vit le démon assis au bord d'une source d'eau minérale. Le belliqueux abbé Wittechind de Corbie fut amené en sa présence. Satan but à sa santé une coupe enflammée de poix et de soufre, et le jeta dans la source. « Maintenant à l'autre, » dit Satan. Le moine, effrayé, promit à son ange gardien de ne plus jamais boire s'il le tirait de ce danger. En se réveillant, il marqua le jour et l'heure où il avait eu cette vision, et il apprit quelque temps après que l'abbé Wittechind était mort cette nuit-là même (336). On regarda aussi comme une punition du ciel pour des excès semblables, qu'un curé qui avait bu un dimanche, avec des paysans qui dansaient, tomba le soir par un escalier de pierre dans sa cave et se tua (337). Dans le diocèse de Bergame un curé avait été jusqu'à faire de son presbytère un cabaret (338). Des discours impies sur les choses saintes étaient rares de la part des clercs. On cite ces paroles du doyen de la cathédrale de Liége : « Si j'étais païen ou juif, je ne me ferais jamais chrétien ; « je n'ai pas besoin d'aller à l'église, le son des cloches « me suffit. » On a vu des chanoines qui montraient de la répugnance à habiter une ville de province (339). Ce trait ne leur fait pas honneur.

Des désordres d'un autre genre étaient assez communs, cependant une partie de ceux dont on a parlé n'ont jamais été prouvés ; quelques-uns ayant acquis une grande publicité, le bruit en arriva jusqu'à Rome ; mais la plupart sont certainement demeurés inconnus dans cette capitale. La fourberie à l'aide de laquelle un clerc de Worms trouva moyen de cacher le fruit d'une liaison criminelle avec une jeune juive est plus que plaisante. Celle-ci craignant la colère de son père, se laissa persuader de soutenir qu'elle

(336) *Chron. Huxar.*, p. 50; mais l'auteur ajoute : Noverit ille, qui omnia noverit, an ita sit, nec ne.
(337) *Ibid.*, p. 51.
(338) *Ep.*, VI, 78.
(339) *Ep.*, VII, 179.

n'avait jamais connu d'homme. Une nuit, le clerc se plaça sous la fenêtre de la chambre à coucher des parents et leur cria, au travers d'un tube : « Réjouissez-vous, enfants de Dieu ; de votre fille naîtra le libérateur d'Israël ! » Il entendit l'instant d'après le juif dire à sa femme : « As-tu entendu la voix du Ciel ? » La femme ayant répondu que non, il l'engagea à se mettre en prière, afin d'entendre aussi, de son côté, la promesse. Le clerc, qui était sous la fenêtre, et qui entendait tout ce qui se disait, reprit son tube, pendant que les époux priaient, et leur dit : « Prenez bien soin de votre fille ; son ventre virginal porte le Messie que vous attendez. » Les parents eurent de la peine à attendre qu'il fît jour pour communiquer à leur famille et à leurs amis cette heureuse nouvelle, qui ne tarda pas à se répandre parmi tous les juifs de la contrée. La fille, que l'on questionna sur son état, suivit exactement la leçon qu'on lui avait apprise. Au moment des couches, un grand nombre de juifs se réunirent dans la maison pour être témoin de ce grand événement. Que l'on juge de l'étonnement général, quand on vit paraître une fille que, dans sa colère, un des assistants écrasa contre le mur.

Le chapitre de Mâcon tout entier avait, pour les mœurs, une si mauvaise réputation, qu'Innocent institua une enquête à son sujet, et se réserva la décision à prendre (340). A la vue de beaucoup de preuves positives d'incapacité ou d'indignité, jointes à de graves erreurs, à l'oubli des devoirs et des convenances, il devait naturellement se rencontrer plusieurs laïques qui lanceraient contre la profession entière, tantôt un blâme sévère, tantôt le fouet de la raillerie. Aucun siècle n'en est exempt, aucune profession ne peut s'en garantir, et celle de l'Église d'autant moins qu'elle est sans cesse obligée de tonner contre les

(340) *Ep.* VI, 174.

actions et les penchants du monde (341), et qu'elle ne peut néanmoins toujours, et dans tous ses membres, éviter parfois elle-même d'y tomber.

(341) Le chantre Pierre, de la cathédrale de Paris (de même que d'autres ecclésiastiques), s'élève, dans son ouvrage intitulé : *Verbum abbreviatum*, contre les modes ridicules de son temps. Il cite, d'un sermon de l'évêque de Térouanne, le passage suivant au sujet des longues queues que les femmes portaient à leurs robes : « Si vous en aviez eu besoin, la nature vous aurait certainement donné quelque chose de semblable. » *Hist. litt. de la Fr.*, XV, 294.

FIN DU TOME PREMIER.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME PREMIER.

CHAPITRE III.

SUITE DU PAPE, P. 104.

SUITE DU CHAPITRE III.

DU RÔLE DES IMPOSITIONS PONTIFICALES, P. 153.

(*Cencii Camerarii* liber censuum S. R. Eccles.)

CHAPITRE IV.

PRINCES DE L'ÉGLISE, CARDINAUX ET LÉGATS, P. 184.

CHAPITRE V.

LE HAUT CLERGÉ.

§ Ier. LES PATRIARCHES, LES PRIMATS ET LES ARCHEVÊQUES, P. 213.

CHAPITRE VI.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU TOME PREMIER.